NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES . CONTENANT...

Louis Ellies Dupin, Josè Maria Fonseca de Evora

31
6 D
7

Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE,
LE CATALOGUE, LA CRITIQUE,
ET LA CHRONOLOGIE
DE LEURS OUVRAGES:
LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT:
UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE,
ET SUR LEUR DOCTRINE;
ET LE DE'NOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS
DE LEURS OEUVRES.

Par Mr L. ELLIES DU PIN, *Docteur de la Faculté de Paris, & Professeur Royal en Philosophie.*

TOME V.

Des Auteurs du septiéme & du huitiéme siecle de l'Eglise.

AVEC UNE RE'PONSE AUX REMARQUES des Peres de la Congregation de Saint Vannes, sur le premier Tome de cette Bibliotheque.

A PARIS,
Chez ANDRE' PRALARD, ruë S. Jacques, à l'Occasion.

M. DC. XCI.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

Digitized by Google

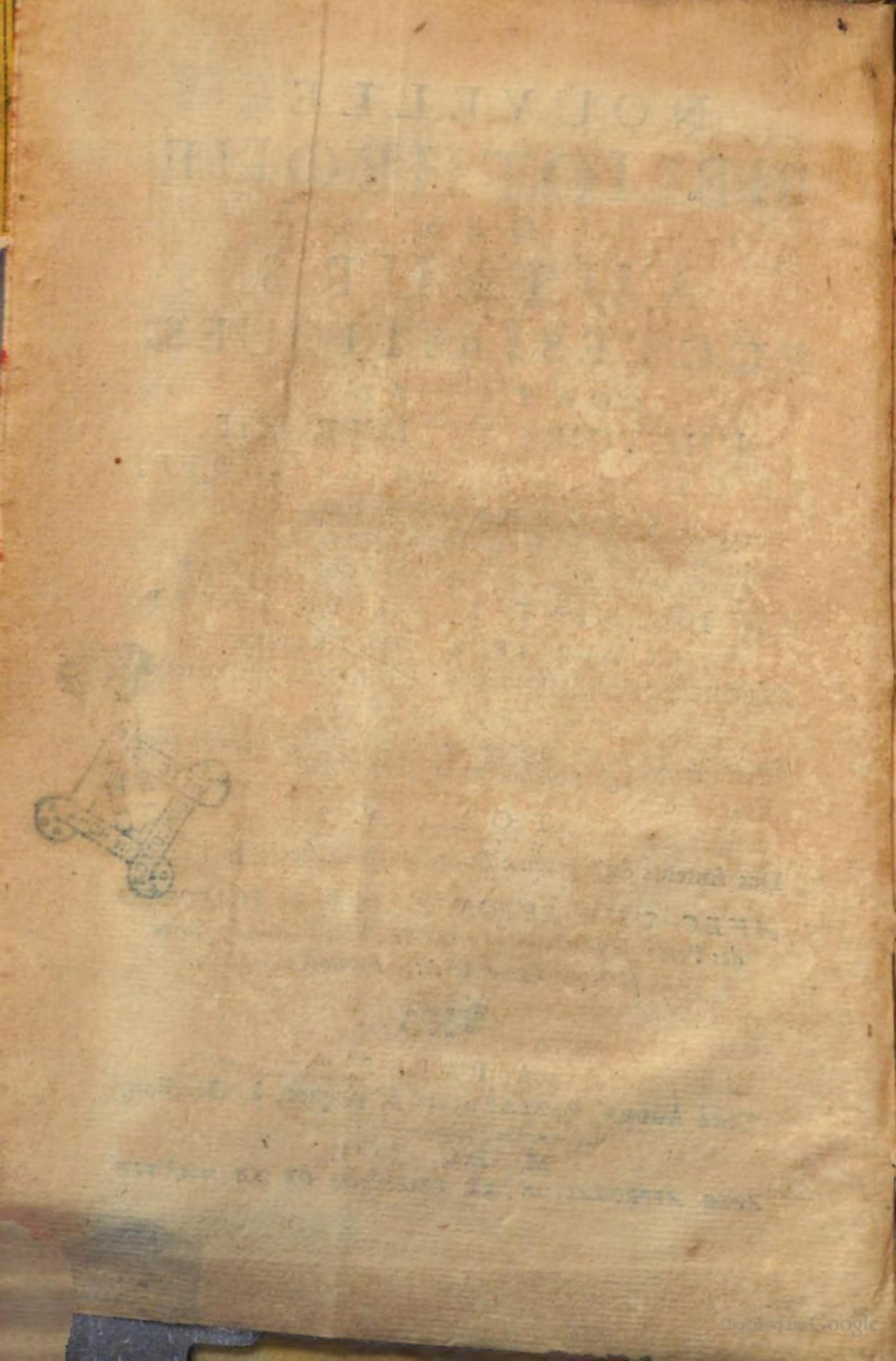

Digitized by Google

AVERTISSEMENT
AU LECTEUR.

QUOI-QU'IL ne faille plus s'attendre de trouver des Auteurs Ecclesiastiques comparables à ceux des siecles precedens, les deux siecles qui sont compris dans ce Volume & le suivant, nous en fournissent encore qui meritent de n'être pas négligez. Il est vrai que la plûpart ne sont que des Compilateurs & des Copistes, ou des Imitateurs; mais on y trouve encore de l'erudition, du discernement, du bon goût, & même dans quelques-uns de l'éloquence & de l'élevation. On commença dans ce temps à mettre les Sciences & les Arts en methode, & à rédiger la doctrine de la Religion en un Corps de Science. Ce fut alors que parurent les premiers Traitez sur tous les points de la Theologie, & que l'on commença à la rapporter à certaines questions dogmatiques. La Discipline de l'Eglise fort rélâchée par

Digitized by Google

le déréglement de la plûpart des Chrétiens, & principalement des Ecclesiastiques, fut maintenuë par plusieurs beaux Canons des Conciles. L'Eglise d'Espagne en fit un tres-grand nombre dans le septiéme siecle, & celle de France dans le huitiéme; mais les Peuples étoient si peu dociles, que ces Reglemens eurent besoin pour être executez, d'être autorisez par les Edits des Princes. L'Eglise d'Angleterre fournit de grands Hommes & fit aussi de belles Loix. L'éloquence des Grecs dégenera beaucoup de son ancienne splendeur, leurs Sermons n'étoient presque plus que des déclamations pleines de phebus & de galimathias, & leurs Traitez dogmatiques étoient secs & steriles. Le Pré Spirituel fait voir combien les hommes aimoient les Fables; & les Actes du Concile de Nicée combien l'on étoit peu sçavant alors dans la Critique. Les Penitentiels qui sembloient être faits pour conserver la discipline de la Penitence, en corrompirent la pureté, & en aneantirent bien-tôt toute la severité; comme depuis les Livres des Casuistes, qui sembloient devoir purifier la Morale, ont apporté le relâchement & la corruption.

Digitized by Google

La Penitence publique devint plus rare, & les secrettes plus communes & plus ordinaires ; les Confessions auriculaires ou secrettes pour toutes sortes de pechez, étoient une pratique de pieté fort commune parmi les Fideles. Les Prêtres se firent une devotion de dire tous les jours la Messe. On donnoit la Communion sous les deux especes ; mais le pain que l'on offroit étoit plus petit qu'autrefois. Les Rites & les Ceremonies de l'Eglise de Rome furent introduites dans la plûpart des Eglises d'Occident, & particulierement dans celles de France. Les Papes devinrent de puissans Seigneurs temporels par la donation que Pepin & ses Successeurs firent à l'Eglise de Rome: & les Missions servirent à étendre leur autorité spirituelle. Il y avoit bien de l'ignorance & de la licence parmi les Evêques & les Clercs: & les Princes travaillerent fortement à la reforme du Clergé & de l'Eglise. Quelques Saints Evêques voulant aussi reformer leur Clergé, furent obligez de faire vivre leurs Ecclesiastiques dans un Cloître en commun comme des Religieux : c'est à leur vigilance Pastorale qu'on est redevable de l'ordre des Chanoines

Digitized by Google

Reguliers, dont Chrodegand Evêque de Mets ſemble avoir été l'Inſtituteur ou le Reſtaurateur. Enfin, il y avoit beaucoup de ſuperſtition parmi le Peuple, & peu de ſolide devotion. Je n'entre point dans les conteſtations qui furent agitées touchant l'Incarnation & touchant les Images, ni ſur les autres points d'Hiſtoire, parce que l'on trouvera ces matieres traitées à fonds dans mon Ouvrage.

Quelque averſion que j'aie pour toutes les conteſtations, je ne me ſuis pas pû empêcher de répondre aux Remarques qu'un des Peres de la Congregation de Saint Vannes a faites ſur le premier Volume de mon Ouvrage. S'il s'étoit contenté de remarquer des fautes, ou de reprendre des choſes de peu de conſequence, je ſerois demeuré dans le ſilence; mais parce qu'il a traité pluſieurs queſtions d'Hiſtoire, de Diſcipline ou de Critique qu'il n'étoit pas inutile d'éclaircir, j'ai crû être obligé d'apporter les preuves des choſes que j'avois avancées, afin qu'étant comparées avec ſes objections, le Public pût profiter de nôtre conteſtation, & en juger avec connoiſſance de cauſe. Aiant donc trouvé moien d'avoir une copie de ſon

Digitized by Google

Ouvrage, j'y ai fait en peu de temps une Réponſe qui paroîtra peut-être auſſi-tôt que ſes Remarques. Il ſeroit à ſouhaitter que cela fût toûjours ainſi, afin d'empêcher la prévention qu'on peut avoir pour un Ouvrage de Critique, quand on le lit ſans y voir en même temps de Réponſe: l'on n'eſt pas toûjours aſſez habile pour examiner les choſes par ſoi-même, & quelque habile qu'on ſoit, on ne ſe donne gueres cette peine dans des conteſtations où l'on n'eſt point intereſſé. Il eſt donc bon que celui qui y prend part, puiſſe en même temps apporter ſes défenſes, afin que les Lecteurs qui ſont les Juges, ſçachent les moiens & les raiſons des Parties. C'eſt ce qui me fait eſperer que l'on ne trouvera point à redire que j'aie fait ſi-tôt paroître une Réponſe à l'Ouvrage de mon Cenſeur.

TABLE
DES TITRES CONTENUS dans ce Volume.

Des Auteurs du VII. siecle de l'Eglise.

S. Isidore de Seville. page 1
Braulion Evêque de Saragosse. 13
S. Colomban. ibid.
Cumian ou Cumin. 27
Hesychius. 28
Eusebe de Thessalonique. 33
Boniface IV. 36
Jean Philoponus. 38
Theodose, Conon, Eugene, Themistius, & Theodore. 40
Nicias. 41
Antiochus. ibid.
Jean de Thessalonique. 42
Gregoire d'Antioche. 44
Jean, Arausius, Helladius, Juste, Nonnitus, & Conantius, Evêques d'Espagne. ibid.
Boniface V. 46
Modestus, Evêque de Jerusalem. ibid.
George d'Alexandrie. 47
Honorius. 49
Sophronius. 51
Jean Moschus. 54
George Pisides. 59
Eugene de Tolede. 60

Apollonius Prêtre de Novare. 61
Jean IV. ibid.
Theodore I. 62
Martin I. 63
Saint Maxime. 72
Anastase Disciple de saint Maxime. 87
Anastase Apocrisiaire de Rome. 88
Theodose & Theodore. ibid.
Theodore. 89
Pierre de Laodicée. ibid.
Thalassius, Moine. 90
L'Abbé Isaïe. ibid.
Theofride. ibid.
Donat. 91
Vitalien. 92
Saint Eloi. 93
Agathon. 104
Leon II. 105
Benoist II. 107
Drepanius-Florus. 108
Ildefonse de Tolede. 109
Taion. 112
Leontius, Evêque de Cypre. 113
Marculphe. 114
Cosme de Jerusalem. 119
Pantaleon. ibid.
Julien de Tolede. 120
Theodore de Cantorbie. 126
Fructuosus. 140
Ceolfride. 141
Adelme. ibid.
Adaman. 142
Aponius. ibid.
Cresconius. 143
Jean, Moine. 144
Demetrius de Cizique. 145
Memoire sur le schisme des Armeniens. 146
Memoire de Jean de Nicée sur la Nativité de JESUS-CHRIST, *adressé à Zacharie Catholique de l'Armenie.* 147
Saint Oüen. 148

Conciles tenus dans le VII. ſiecle.

CONFERENCE tenuë l'an 601. en Angleterre, dans le Païs de Vorcheſter, entre le Moine Auguſtin & les Evêques Bretons. 149
Aſſemblée d'Evêques tenuë à Challon ſur Saone en 603. 151
Concile de Tolede ſous le Roi Gondemare. ibid.
Concile d'Egare ſous le Roi Siſebut, tenu en l'année 614. 152
Concile V. de Paris. 153
Concile tenu en France vers le même temps que le precedent, & dont on ne ſçait pas le lieu. 157
Second Concile de Seville. 159
Concile de Rheims ſous Sonnatius. 163
Concile IV. de Tolede. 166
Concile V. de Tolede, tenu l'an 636. 178
Concile VI. de Tolede, tenu l'an 638. 179
Concile VII. de Tolede, tenu l'an 646. 182
Concile de Latran contre les Monothelites, ſous Martin I. 183
Concile III. de Conſtantinople VI. General. 196
Concile de Challon ſur Saone. 227
Concile VIII. de Tolede. 231
Concile IX. de Tolede. 233
Concile X. de Tolede de l'an 656. 236
Conference tenuë en Northumbre l'an 664. 238
Concile de Merida. 240
Concile d'Autun. 244
Concile d'Erudfort en Angleterre. 245

Concile XI. de Tolede. ibid.
Concile IX. de Brague. 247
Concile XII. de Tolede. 249
Concile XIII. de Tolede. 252
Concile XIV. de Tolede. 255
Concile XV. de Tolede. 256
Concile de Sarragosse. 257
Concile XVI. de Tolede. 258
Concile tenu à Constantinople l'an 692. appellé Quinisexte ou de Trulle. 262

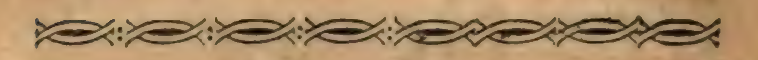

DES AUTEURS DU VIII. SIECLE DE L'EGLISE.

BEDE. 275
Jean, Patriarche de Constantinople, Agathon, Diacre de la même Eglise. 283
Germain, Patriarche de Constantinople. 285
Boniface de Maïence. 288
Gregoire II. du nom. 300
Gregoire III. 304
Zacharie. 306
André de Crete. 317
Anastase. 321
Egbert d'York. 322
S. Jean Damascene. 323
Chrodegand, Evêque de Mets. 334
Estienne II. 341
Wilibald. 344
Jean, Patriarche de Jerusalem. ibid.
Godescalque. ibid.
Ambroise Autpert. 346
Paul I. 347

Estienne III. 352
Adrien I. 356
Paul, Diacre d'Aquilée. 365
Charlemagne. 367
Alcuin. 385
Etherius. 396
Paulin d'Aquilée. 397
Theodulphe d'Orleans. 398
Leon III. 402
Quelques Auteurs Grecs contre les Iconoclastes. 405
Elie de Crete. 406
George Syncelle & Theophanes. 406

Conciles tenus dans le VIII. siecle.

ASSEMBLÉE de Bergamstede au Roiaume de Kent. 407
Conciles tenus en Angleterre sur l'affaire de Wilfride. 410
Concile de Rome sous Gregoire II. 413
Concile d'Allemagne sous Carloman. 414
Concile de Lestines. 416
Concile de Rome sous le Pape Zacharie. 417
Concile de Soissons. 419
Concile II. de Rome sous Zacharie. 421
Concile de Cloweshaw 424
Concile de Verberie. 429
Concile de Verneuïl. 431
Concile de Mets. 434
Concile de Compiegne. 435
Concile de Nicée pour les Images VII. General: où sont aussi rapportez les Actes d'une autre Assemblée tenuë à Constantinople l'an 754. contre les Images; & les Livres écrits en France contre ces deux Conciles, avec les Lettres des Papes sur ce sujet. 436
Concile de Northumber-

land. 497
Concile d'Aquilée. 500
Concile de Ratisbonne. 503
Concile de Francfort. ibid.
Concile de Rome sous le Pape Leon III. 505
Concile d'Aix-la-Chapelle contre Felix. 506
Table Chronologique des Auteurs Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise. 507
Table Chronologique des Conciles tenus dans le VII. & le VIII. siecle de l'Eglise. 519
Table des Ouvrages des Auteurs Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise. 522
Table des Actes, des Lettres, & des Canons des Conciles tenus dans le VII. & le VIII. siecle de l'Eglise. 547
Table des Ouvrages des Auteurs Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise, disposez par ordre des matieres. 555
Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise. 565
Table Alphabetique des Conciles tenus dans le VII. & le VIII. siecle de l'Eglise. 568
Table des Matieres contenuës dans ce Volume. 571

Fin de la Table des Titres contenus dans ce Volume.

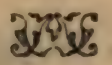

APPROBATIONS DES DOCTEURS.

CE cinquiéme Tome *de la Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, renferme ce qu'il y a de plus considerable & dans les Ecrivains,& dans les Conciles du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise, avec une Défense du premier Tome de l'Ouvrage de l'Auteur. Nous ne pensons pas qu'il soit necessaire que nous nous étendions sur le mérite d'un Ouvrage dont tout le monde connoît l'importance, & sent les difficultez ; & nous croyons que pour marquer au Public l'estime que nous faisons de ce nouveau Present que l'Auteur lui fait, c'est assez que nous l'assurions que Monsieur Du Pin y soûtient parfaitement son caractere : c'est-à-dire, qu'on y trouve beaucoup d'érudition, d'exactitude, de fidelité, de pénétration, de solidité, de jugement, de discernement, d'équité, de droiture d'esprit & de cœur, & qu'on y peut remarquer par tout un attachement inviolable à la verité, & une critique si juste, si sage, si modeste, qu'elle est à l'épreuve de la censure la plus rigoureuse. Fait à Paris le troisiéme Aoust 1691.

BLAMPIGNON, Curé de S. Mederic.

L. HIDEUX, Curé des SS. Innocens.

VARET.

LERMINIER.

CE Tome *de la Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques* n'est pas moins important ni de moindre mérite que les précedens,

tant pour les matieres qu'il comprend, que pour la maniere dont elles y ſont traitées : car outre qu'il contient des Extraits tres-fideles des Auteurs qui ont fleuri dans l'Egliſe pendant le VII. & le VIII. ſiecle, on y trouvera encore une Hiſtoire ſincere du ſixiéme & ſeptiéme Concile General, & de tout ce qui s'eſt fait touchant le culte des Images, avec un abregé tres-exact tant des Conciles Provinciaux tenus pendant deux cens ans, que des Capitulaires de nos Rois. Enfin, l'Auteur finit ce Volume par la Réponſe qu'il nous donne par avance aux Remarques que l'on dit devoir bien-tôt paroître ſur ſa Bibliotheque Eccleſiaſtique, & nous fournit à cette occaſion l'éclairciſſement de pluſieurs choſes tres-curieuſes, qui n'avoient pû être traitées à fonds dans le cours de l'Ouvrage. Cette Réponſe qui eſt également ſage, modeſte & ſçavante ne contient rien non plus que le reſte de ce Volume, qui ne ſoit conforme à la doctrine de l'Egliſe Catholique. Donné à Paris le ſixiéme Aouſt 1691.

PH. DU BOIS. BIORD.

DE RIVIERE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROI.

PAR Lettres Patentes données à Chaville le 15. Juin 1685. Par le Roi en ſon Conſeil, ſignées, JUNQUIERES, & ſeellées, il eſt permis à ANDRE PRALARD Marchand Libraire & Imprimeur à Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter par tous les lieux de l'obëïſſance de Sa Majeſté, un Livre intitulé *Nouvelle Bibliotheque des Auteurs Eccleſiaſtiques*, &c. durant le temps de ſix années conſecutives, à compter du jour que chaque Volume ſera achevé d'imprimer, avec défenſes à tous Libraires & Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient de l'imprimer, ni d'en vendre des Editions étrangeres, à peine de trois mille livres d'amende, comme il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres de Privilege.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de Paris le deuxiéme Juillet 1685.

Signé, C. ANGOT, *Syndic.*

Ce ſixiéme Volume a été achevé d'imprimer pour la premiere fois le 28. Aouſt 1691.

Les Exemplaires ont été fournis.

NOUVELLE

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME CINQUIEME.

DES AUTEURS DU VII. SIECLE DE L'EGLISE.

S. ISIDORE DE SEVILLE.

SAINT Isidore, fils de Severien, & petit-fils de Theodoric, Roi d'Italie, vint au monde à Seville. Il succeda dans l'Evêché de cette ville à Saint Leandre, son frere, vers l'an 595. Il tint un Concile en 623. & mourut en 636. aprés avoir gouverné l'Eglise de Seville pendant *S. Isidore de Seville.*

S. Isidore de Sevil-le.

40. années. Cét Evêque avoit beaucoup de lecture & d'érudition, & a composé des Ouvrages sur toute sorte de matieres. Nous les distinguerons en cinq classes. La premiere comprendra ceux qui concernent les Arts ou les Sciences. La seconde contiendra les Commentaires sur l'Ecriture. La troisiéme, les Traitez dogmatiques. La quatriéme, les Traitez sur la discipline de l'Eglise; & la derniere, les OEuvres de morale ou de pieté.

Le livre des étymologies ou des origines est le plus ample de ceux de la 1. classe; il le composa à la priere de Braulion, Evêque de Sarragoce, qui l'a distingué en 20. livres, & a suppleé ce qu'Isidore n'avoit pas achevé. Cét Ouvrage contient en abregé tous les arts & toutes les sciences. Il en explique les termes, en donne les principes, & apprend ce qui est le plus d'usage en chacune. Voici ce qu'on y peut trouver touchant les matieres Ecclesiastiques. Il fait dans le livre 6. un Catalogue des livres de l'ancien & du nouveau Testament, dans lequel il met dans le quatriéme rang des Livres canoniques de l'ancien Testament, l'Ecclesiastique, la Sagesse, Judith, Tobie, & les deux livres des Maccabées. Il distingue trois sens de l'Ecriture, l'Historique, le Moral & l'Allegorique. Il parle des Auteurs des Livres canoniques, & de ceux qui ont composé des Concordes des Evangiles. Il ne compte que quatre Conciles generaux. Il fait un Cycle Pascal; il traite enfin des principales Fêtes des Juifs & des Chrétiens, & de l'Office divin. Il dit sur le Sacrifice, qu'il est ainsi appellé, parce qu'il est fait sacré par une

priere myſtique, en memoire de la paſſion de nôtre Seigneur. Il définit le Sacrement, le ſigne d'une choſe ſainte, qui communique la ſainteté. Il met en ce rang le Baptême, le Chrême, le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, qui ſont, dit-il, Sacremens, parce que ſous le voile des choſes corporelles, la vertu divine opere en ſecret le ſalut. Il joint à l'Onction l'Impoſition des mains, qui fait deſcendre le Saint Eſprit. Il parle de l'Exorciſme; il fait les Apôtres Auteurs du Symbole, qu'il croit ainſi appellé, parce qu'il eſt le ſigne auquel les Chrétiens ſe reconnoiſſent mutuellement. Il parle de la priere, du jeûne & de la penitence, qu'il dit être une eſpece de punition volontaire de ſes pechez. Il définit la ſatisfaction, l'excluſion des cauſes & des occaſions du peché, & la ceſſation de pecher. Il appelle la reconciliation, la fin de la penitence. Il diſtingue deux ſortes d'éxomologeſe ou de confeſſion, l'une de loüange, l'autre de ſes pechez; & dit que l'une & l'autre ſe fait principalement à Dieu. Il fait enfin mention des Rogations ou Litanies.

S. Iſidore de Seville.

Dans le livre ſeptiéme il traite des noms & des attributs de Dieu, ch. 1. du Fils de Dieu, de ſes qualitez, de ſes noms metaphoriques & naturels, chap. 2. du Saint Eſprit, ch. 3. de la Trinité & des noms appellatifs & relatifs des Perſonnes, ch. 4. des Anges & de leurs differens Ordres, ch. 5. il y explique auſſi les noms des perſonnes dont il eſt parlé dans la Bible. Il donne la définition des Patriarches, des Prophetes, des Apôtres, des Martyrs, des Clercs & des Moines. Dans le huitiéme livre il parle de

S. Isidore de Seville.

l'Eglise, de l'heresie, du nombre des Sibylles, &c. Les trois livres des differences des noms ou de la propre signification des termes du même Auteur, sont un Ouvrage de Grammaire ; & le livre de la nature des choses à Sisebut, un Traité de Physique, dont nous n'avons rien à dire en ce lieu.

On peut encore rapporter à cette classe des OEuvres de Saint Isidore, ses Traitez historiques, qui sont une Chronique abregée depuis le commencement du monde jusqu'à l'empire d'Heraclius, une Histoire des Goths, depuis l'an 176. de JESUS-CHRIST, jusqu'à l'an *610.* avec un Abregé de l'Histoire des Vandales & des Sueves ; le Traité des Ecrivains Ecclesiastiques, que nous avons défendu dans la Preface du Tome precedent, & le Traité de la vie & de la mort de quelques Saints.

Voici les Traitez que Saint Isidore a faits sur la Bible, qui peuvent composer la seconde classe de ses Ouvrages : des Prolegomenes, où il traite des Auteurs des livres de l'ancien & du nouveau Testament ; des Notes sur le Pentateuque, sur Josué, sur les livres des Rois & sur Esdras, dans lesquelles il fait des remarques litterales ou morales, qui sont souvent fondées sur des noms qu'il explique à sa phantaisie, ou sur des observations peu solides ; un Livre d'allegories sur l'Octateuque, qui est un Recueil abregé des pensées allegoriques des Peres qui l'avoient precedé ; & un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, dans lequel il l'explique de l'Eglise & de JESUS-CHRIST, avec beaucoup de clarté & de brieveté.

Il ne nous reste des Traitez dogmatiques de

Saint Isidore, que deux livres contre les Juifs, écrits à sa Sœur Florence, dans lesquels il a recueilli des passages de l'Ecriture sainte, pour prouver nôtre Religion. Le premier de ces deux livres est sur la Passion, sur la Resurrection, sur le Regne de JESUS-CHRIST, & sur le Jugement; le second est sur la vocation des Gentils & l'établissement de l'Eglise. Les preuves qu'il apporte sont solides, & les reflexions judicieuses. *S. Isidore de Seville.*

Entre les Ouvrages de discipline, celui des Offices est le plus considerable; il est divisé en deux livres: dans le premier, il traite des parties & des ceremonies de l'Office. Il avouë que dans la primitive Eglise on recitoit les prieres avec une simple inflexion de voix, plus approchante de la prononciation que du chant. Il distingue deux sortes d'Hymnes, celles qui sont de l'Ecriture, dont le Saint Esprit est auteur, & celles que les hommes ont composées. Il dit que Saint Hilaire est le premier qui en ait fait, & qu'aprés lui Saint Ambroise en a aussi composé, qui ont été recitées dans l'Eglise de Milan, & qui de là ont passé dans les autres Eglises d'Occident. Il dit que c'est encore Saint Ambroise, qui a le premier établi l'usage des Antiennes; & que les Répons ont été instituez en Italie. Il distingue sept parties dans la Messe ou dans le Canon, qu'il croit avoir été établi par Saint Pierre. 1. L'avertissement au peuple, pour l'exciter à prier. 2. La priere à Dieu, afin qu'il ait agreable les prieres & l'offrande de son peuple. 3. Une priere pour les vivans qui offrent le Sacrifice, & pour les morts. 4. La prie-

S. Isidore de Seville.

re pour la paix. 5. La priere pour la sanctification du pain & du vin. 6. La confirmation du Sacrement. 7. L'Oraison Dominicale. On y recitoit aussi le Symbole de Nicée ; & enfin l'on donnoit la benediction au peuple. Il remarque ensuite qu'il faut être à jeun pour communier, & que l'on offre le Sacrifice pour les morts. Il parle de l'Office de Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies, Vigiles, & Matines, des principales Fêtes de l'année, du jeûne du Carême, du jeûne du 22. Septembre, des jeûnes du premier de Novembre & du premier de Janvier, des jeûnes du Vendredy & du Samedy dans quelques Eglises. Il remarque que quoi-que la coûtume de l'Eglise fût de ne point jeûner depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte, neanmoins quelques Moines jeûnent par devotion. Enfin il avouë que les Eglises ont differens usages & differentes pratiques sur plusieurs choses.

Le second livre des Offices regarde les personnes Ecclesiastiques. Il dit que tous ceux qui sont ordonnez pour servir l'Eglise, sont appellez Clercs, parce que Saint Matthias qui fut le premier ordonné par les Apôtres, fut choisi par sort ; ou parce que tous les Clercs sont aussi appellez par sort à l'heritage du Seigneur ; ou enfin parce que le Seigneur est leur sort & leur partage. Il les avertit qu'ils doivent mener une vie retirée du monde, s'abstenir des plaisirs du siecle, n'aller point aux spectacles, ne point assister aux festins publics ; vacquer à leur emploi, sans s'engager dans les emplois du siecle ; ne point prêter d'argent à usure, ne recevoir aucun present pour les fonctions de

leur ministere, être sages & modestes dans leur maintien, & retenus dans leurs discours; ne point frequenter les femmes, être chastes, sobres, assidus à la priere. Il distingue deux especes de Clercs; les uns qui vivent sous la conduite de leur Evêque, & les autres qui sont Acephales, qui ne peuvent passer ni pour Laïques, ni pour Ecclesiastiques. Il remarque que tous les Clercs portoient une Tonsure, que tout le haut de leur tête étoit rasé, & qu'ils avoient seulement une couronne de cheveux au tour de la tête. Aprés avoir parlé en general des Clercs, il parle en particulier de tous les Ordres. A l'égard des Evêques à qui il donne le nom de *Sacerdotes*, il dit qu'ils sont ordonnez par l'imposition des mains; qu'il faut avoir trente-deux ans pour être Evêque, avoir toûjours vécu dans le celibat, ou n'avoir eu qu'une femme; qu'en les ordonnant on leur donne un bâton & un anneau; que l'on doit choisir une personne sçavante & vertueuse, exempte de crimes; qu'il faut qu'un Evêque ait soin des pauvres, & qu'il exerce l'hospitalité envers les étrangers. Il n'oublie pas les Corevêques, qu'il appelle les Vicaires des Evêques. Il dit qu'ils peuvent ordonner des Lecteurs, des Exorcistes & des Soudiacres; mais qu'ils ne peuvent pas ordonner des Prêtres ni des Diacres. Il éleve la dignité des Prêtres, en disant qu'ils ont part à la dispensation des mysteres avec les Evêques; qu'ils president aux Eglises comme eux; qu'ils consacrent le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST comme eux, & qu'ils prêchent la parole de Dieu comme

S. Isidore de Seville.

S. Isidore de Seville.

eux; mais que l'Ordination est reservée aux Evêques, pour maintenir l'autorité & la splendeur du Sacerdoce, & pour empêcher les divisions. Les Diacres sont les dispensateurs des Mysteres consacrez par les Prêtres ; ils presentent le calice aux Laïques, à qui il n'est pas permis de le prendre sur l'Autel. Les Soudiacres manient aussi les vases sacrez ; ainsi l'on a ordonné qu'ils seroient aussi obligez à la continence. Les autres personnes du Clergé, les Lecteurs, les Psalmistes, les Exorcistes & les Portiers. Il y a plusieurs sortes de Moines. Les Cenobites sont ceux qui vivent en commun ; les Ermites sont ceux qui se retirent dans des deserts ; les Anacoretes sont ceux qui se renferment dans des cellules : voilà les especes de bons Moines. Saint Isidore décrit & louë la vie des Cenobites. Il parle ensuite des Penitens : ils coupent leurs cheveux, se couvrent d'un cilice ; on répand de la cendre sur leurs têtes, pour les faire souvenir qu'ils ne sont que poussiere, & qu'ils retourneront en poussiere. Par la penitence on obtient la rémission des pechez commis aprés le Baptême, quelques grands qu'ils soient. Les Clercs la font devant Dieu, les autres la font devant l'Evêque. La veritable penitence consiste dans le changement de vie. Il fait ensuite l'éloge des vierges, & leur donne des avis salutaires, aussi-bien qu'aux veuves & aux personnes mariées. Il n'oublie pas les Catechumenes. Il rend raison des exorcismes & du sel.

Il passe ensuite à d'autres points. Il explique le Symbole, qu'il croit avoir été composé par

les Apôtres en commun, avant qu'ils se separassent pour aller prêcher l'Evangile. Il traite du Baptême: il en distingue trois, le Baptême d'eau, le Baptême de sang, & le Baptême de larmes. Il remarque que le Sacrement du Baptême, pour être valide, doit être conferé au nom & sous l'invocation des trois Personnes de la Trinité; que c'est Dieu qui baptize, & non pas l'homme; & qu'ainsi il n'importe pas que ce soit un Heretique qui le confere; que le Baptême remet aux enfans le peché originel; que s'ils mouroient sans l'avoir reçû, ils seroient exclus du royaume des cieux; que les Evêques & les Prêtres sont les Ministres de ce Sacrement; que l'on donne le saint Chrême aprés le Baptême, pour rendre les baptizez les oints de JESUS-CHRIST; & qu'enfin l'Evêque leur impose les mains, afin qu'ils reçoivent le Saint Esprit; que les hommes ne le donnent pas, mais qu'ils prient Dieu de le donner; & qu'il n'y a que l'Evêque qui puisse conferer ce Sacrement.

S. Isidore de Seville.

Nous avons peu de lettres d'Isidore; la premiere & la seconde ne contiennent rien de remarquable; la troisiéme à Hellade est touchant la discipline. Il y montre qu'il faut déposer un Prêtre tombé dans le peché de la chair, & le mettre en penitence, sans qu'il puisse esperer d'être rétabli. Il enseigne la même doctrine dans son livre des Offices; ce qui fait voir la fausseté d'une autre lettre qu'on lui attribuë, adressée à Massanus, dont l'Auteur veut expliquer le Canon du Concile d'Ancyre, touchant la déposition des Clercs tombez dans le peché

S. Isidore de Seville.

de la chair, & prouver qu'il ne doit s'entendre que de ceux qui ne font pas penitence, prétendant que ceux qui la font, doivent être rétablis. Cette doctrine est tellement contraire à celle d'Isidore, que l'on ne peut pas douter que cette lettre ne soit la fiction de quelque imposteur, & peut-être du fameux Isidore Mercator.

Je porte le même jugement de la quatriéme lettre adressée à Claude, où la question de la procession du Saint Esprit est agitée contre les Grecs; de la cinquiéme adressée à Redemptus, où l'on agite la question du pain azyme & du pain levé, contre les mêmes; & de la derniere à Eugene de Tolede, sur l'autorité du Pape. Il est visible que ces lettres ont été faites dans le temps de la querelle des Grecs & des Latins, qui n'étoit pas encore émûë du vivant d'Isidore de Seville.

Enfin nous joindrons aux Ouvrages de discipline, la Regle des Moines, composée par Saint Isidore, accommodée à l'usage de son pays, & proportionné aux forces des plus foibles.

L'érudition de Saint Isidore ne la pas empêché d'exceller dans les Ouvrages de pieté. Voici ceux qu'il nous a laissez: Les deux livres des Synonymes & le Traité du mépris du monde, qui sont des Entretiens de l'homme avec son ame & sa raison, qui contiennent des conseils, des instructions, des pensées Chrétiennes, des Oraisons & des sentimens de pieté & de componction. Quelqu'un en a tiré des sentences, dont il a fait un Recueil intitulé, la Regle pour bien vivre. Ces Extraits sont suivis d'une

prose alphabetique intitulée, les Lamentations de la penitence, d'une longue & belle priere sur l'amendement de la vie, & d'une autre plus courte contre les tentations.

S. Isidore de Seville.

Mais le plus considerable des Ouvrages de morale de Saint Isidore, est son Recueil des sentences, tirées de Saint Gregoire, divisé en trois livres. Le premier contient des pensées Chrétiennes sur la doctrine du Symbole; le second, sur les vertus; le troisiéme, touchant les tentations & les remedes, par lesquels on peut se guerir & se sanctifier.

Le livre du combat des vices & des vertus, qui a été attribué à Saint Augustin, à S. Leon, à Saint Ambroise, & enfin à Isidore, n'est d'aucun de ces Auteurs, mais d'Ambroise Auspert, Abbé de Saint Vincent de Benevent, comme il est marqué dans sa Vie, quoi-que Sigebert attribuë à Isidore un livre qui porte le même titre.

On voit assez par ce que nous avons dit des Ouvrages d'Isidore, que cét Evêque avoit beaucoup de lecture; mais il n'avoit pas tant de beauté ni d'élevation d'esprit. Son stile n'a rien de recommandable que sa netteté; il n'est ni éloquent ni poli. Ses propres pensées sont souvent fausses, & il ne fait pas toûjours un bon choix de celles des autres. Il se contente d'une science superficielle, il n'approfondit pas les matieres, il ne remarque que ce qu'il y a de plus trivial, & se trompe assez souvent. Cependant il a passé dans son siecle pour un prodige de science & pour un oracle. Voici le témoignage illustre que les Peres du Concile VIII.

S. Isidore de Seville.

» de Tolede rendent à sa science. L'excellent Do-
» cteur de nôtre siecle, Isidore, le dernier orne-
» ment de l'Eglise Catholique, le dernier des Pe-
» res, si lon a égard au temps ; mais qui peut être
» comparé par sa science aux premiers, le plus sça-
» vant homme des siecles passez. Quoi-qu'il y ait de l'excés dans cét éloge, il faut avouër qu'Isidore avoit son merite, & que Braulion a raison de dire que Dieu sembloit l'avoir donné à l'Espagne, & suscité dans ce temps-là, pour faire connoître les monumens des Anciens, & pour empêcher que l'on ne tombât entierement dans la barbarie & dans la rusticité.

Les OEuvres de ce Pere ont été imprimées à Madrit en 1599. à Paris chez Sonnius, par les soins de la Bigne en 1580. En 1601. par le P. du Breuïl, Benedictin de l'Abbaye de S. Germain, qui les ayant revûës, en a fait une édition plus ample, imprimée chez Sonnius. Cette édition a été réimprimée à Anvers en 1617. Outre cela, il y a plusieurs Traitez imprimez separément. Les Origines ont été imprimées à Basle en 1577. avec des Notes de Vulcanius, & dans differens Recueils. Ses Offices ont aussi été imprimez dans les Bibliotheques des Peres, & dans des Recueils de livres de rites Ecclesiastiques. Sa Chronique & ses Histoires ont été imprimez à Francfort en 1605. & 1606. à Hambourg en 1611. à Amsterdam en 1597. avec les Notes de Vulcanius, ses Allegories à Haguenau en 1529. ses livres contre les Juifs, à Venise en 1584. les trois livres des Sentences, intitulez du souverain bien, à Paris en 1538. Le P. Labbe a donné dans sa Bibliotheque de Manuscrits, une Histoire

des Goths & des Vandales, plus ample que celle qui est imprimée dans les OEuvres d'Isidore. Le livre des Ecrivains Ecclesiastiques a été imprimé dans differens Recueils des Auteurs, qui ont traité de ces matieres. *S. Isidore de Seville.*

BRAULION EVEQUE DE SARRAGOCE.

BRAULION Evêque de Sarragoce, ami d'Isidore de Seville, lui a écrit deux lettres, & a fait un Eloge de ce Pere, qui contient le Catalogue de ses OEuvres. Il y remarque qu'il a mis par ordre & même achevé son Traité des Origines. Outre cela, il a composé la Vie d'Emilien, Solitaire d'Espagne, vulgairement appellé Saint Milan. On lui attribuë encore celle de Sainte Leocadie. Il a assisté aux Conciles quatriéme, cinquiéme & sixiéme de Tolede, & il est mort en 646. aprés avoir été vingt ans Evêque. *Braulion Evêque de Sarragoce.*

SAINT COLUMBAN.

SAINT Columban, Moine du Monastere de Benchor en Irlande, passa en France vers l'an 590. avec douze Religieux de son Mona- *S. Columban.*

S. Columban. ftere, & ſe retira dans la ſolitude de Voſge, proche de Beſançon, où il fonda les Monaſteres de Luxeuil & de Fontaines. Aprés les avoir gouvernez pendant vingt années, il en fut chaſſé par le Roi Thierry, à la ſollicitation de la Reine Brunehaut. Il ſe retira enſuite en Suiſſe, qui étoit du Royaume de Theodebert, où il prêcha l'Evangile à des Payens qui reſtoient en ce pays; mais Theodebert ayant été défait & pris priſonnier par Thierry, Saint Columban fut obligé de paſſer en Italie l'an 613. Il y fonda le Monaſtere de Bobio, où il mourut l'an 615.

L'Auteur de la Vie de ce Saint & Sigebert de Gemblours, diſent qu'il avoit beaucoup d'étude & d'eſprit, que dans ſa jeuneſſe il avoit composé un Commentaire ſur le livre des Pſeaumes, écrit aſſez poliment, & qu'il avoit publié pluſieurs autres Ouvrages pour ſervir de prieres & d'inſtruction. On dit que le titre du Commentaire ſur les Pſeaumes ſe trouve dans un ancien Catalogue de la Bibliotheque de Saint Gal; mais on ne trouve point l'Ouvrage même dans la Bibliotheque. Il y a dans le Monaſtere de Luxeuil un Commentaire manuſcrit ſur les Pſeaumes, dont on ne ſçait point l'Auteur; quelques-uns l'ont voulu faire paſſer pour celui de Saint Columban, mais il n'a point encore été imprimé, & nous n'en ſçavons rien que ſur la foi de celui qui a recueilli les OEuvres de ce Pere.

On a encore quelques-uns des Ouvrages poëtiques de Saint Columban, dont Sigebert fait mention. La premiere de ces pieces eſt une

lettre à Hunaldus ſur la briéveté de la vie & ſur la vanité des biens du monde. La Preface de cét Ouvrage commence par les lettres du nom de Saint Columban, & de celui à qui il écrit ; en ſorte qu'en prenant toutes les premieres lettres de chaque vers, on trouve *Columbanus Hunaldo*. La ſeconde eſt une lettre en petits vers, écrite à Sedolius, à la fin de laquelle il marque qu'il étoit parvenu à la dix-huitiéme Olympiade, c'eſt-à-dire, qu'il avoit ſoixante-douze ans au moins. La troiſiéme eſt une Epigramme ſur les femmes. La quatriéme eſt un Ecrit en vers hexametres, intitulé *Monaſticon*, qui contient pluſieurs preceptes de morale. La derniere eſt une Proſe ſur la vanité & ſur la miſere de cette vie. *S. Columban.*

Mais ces Ouvrages ne ſont pas à comparer à ſa Regle, qui ſe trouve dans la Collection de Benoît d'Aniane. Elle eſt tres-ſage & tres-inſtructive ; car il ne ſe contente pas d'y preſcrire des Reglemens, il en fait voir la beauté & l'utilité, & les appuye ſur des témoignages de l'Ecriture, ou ſur quelque principe de morale. Il établit pour fondement de ſa Regle l'amour de Dieu & l'amour du prochain, comme un precepte general, ſur lequel tous les autres ſont appuyez. Il recommande enſuite l'obéïſſance & le ſilence. Il ordonne que les Moines mangeront le ſoir, & qu'ils prendront une nourriture fort ſimple, qui puiſſe les ſoûtenir ſans nuire à leur ſanté. Il veut qu'ils mangent tous les jours, afin d'être en état de travailler, de prier & de lire tous les jours. Il leur ordonne de ſe contenter du ſimple neceſ-

S. Columban. faire, qui se reduit à fort peu de chose, de fuïr les biens & la vanité, & d'être chastes dans leurs pensées, aussi-bien que dans leurs actions. Ce qu'il ordonne touchant l'Office qu'on appelloit alors le *Cours*, est assez obscur. Voici neanmoins ce qu'il semble prescrire : Que l'on s'assemblera pour prier trois fois la nuit, & trois fois le jour; que dans l'Office du jour à chaque heure on dira trois Pseaumes à chaque Office, & quelques autres prieres; que l'Office de la nuit doit être allongé ou abregé, selon la longueur ou la briéveté des nuits. Que depuis le mois d'Octobre jusqu'au mois de Fevrier, on doit dire dans l'Office ordinaire de la nuit trente-six Pseaumes & douze Antiennes à trois reprises, & dans le reste de l'année vingt-quatre Pseaumes seulement avec huit Antiennes; mais que pour la nuit du Samedy & du Dimanche l'Office est de soixante-quinze Pseaumes & de vingt-cinq Antiennes en hyver, & qu'on augmente, ou que l'on diminuë le nombre à proportion que les nuits croissent ou diminuënt. Il remarque qu'il y a d'autres Moines qui font l'Office de nuit à quatre reprises, & qui chantent tant l'hyver que l'été douze Pseaumes dans l'Office ordinaire, & trente-six dans l'Office des nuits du Dimanche & du Samedy. Mais il desapprouve cette pratique, parce qu'elle fatigue trop en été, quand les nuits sont courtes. Il recommande ensuite à ses Moines l'esprit de discretion, qui fait distinguer le bien d'avec le mal, & la mortification de l'esprit qui consiste à ne rien faire selon sa volonté. Voilà tous les articles de cette Regle, qui

qui se sont trouvez dans la Collection de Benoît d'Aniane. On y en ajoûte un autre de la perfection d'un Moine, sur un Manuscrit du Monastere de Bobio ; mais il est visible qu'il n'est pas du même Auteur, & que c'est une Note de quelqu'autre Moine. Quelques-uns ont crû que nous n'avions qu'une partie de la Regle de Saint Columban, parce que dans la Concorde des Regles on en cite un article, que l'on dit être le trente-troisiéme de la Regle de cét Abbé ; mais il y a erreur dans la citation, & il faut qu'il soit tiré de quelque autre Auteur. Cette Regle est suivie d'un Penitentiel, qui contient un Reglement des Penitences qu'on doit imposer aux Moines qui ont fait quelque faute. On y suppose qu'ils la doivent confesser quelque legere qu'elle soit ; & ensuite on prescrit des penitences pour chacune de ces fautes. Il y en a de tres-legeres, qui sont punies assez severement : on en peut juger par les exemples suivans. Celui qui n'aura pas dit *Amen* à table, aura six coups de fouët ; celui qui parle au refectoir autant ; celui qui ne se sera pas empêché de tousser au commencement d'un Pseaume, sera aussi traité de même, aussi-bien que celui qui aura touché des dents au calice, ou souri pendant l'Office. Ceux qui auront parlé rudement, recevront cinquante coups de fouët, aussi-bien que ceux qui auront répondu à leur Superieur. On enjoint encore d'autres penitences que le fouët, comme le jeûne, le silence, la separation de table, l'humiliation. Ces penitences paroissent plus raisonnables & plus propres à corriger des hom-

S. Columban.

S. Columban. mes que le fouët ; cependant ce ne sont pas les plus communes.

On a trouvé dans le Manuscrit de Bobio avec la Regle & le Penitentiel de Saint Columban, quelques Instructions spirituelles attribuées à ce Saint, qui sont assez du style de sa Regle. Elles contiennent des Exhortations à la pieté & à la vie spirituelle, propres à des Moines, dont voici les titres. 1. De la Trinité. 2. De la mortification, des vices & de l'acquisition des vertus. 3. Du mépris du monde, & de l'amour des biens du ciel. 4. Qu'il faut travailler en cette vie pour se reposer en l'autre. 5. Que cette vie ne doit pas être appellée une vie, mais une voye. 6. Que cette vie est semblable à une ombre. 7. De l'aveuglement de ceux qui servent la chair en negligeant l'esprit. 8. Qu'il faut tendre à la patrie celeste, qui est la fin de cette vie presente. 9. Du Jugement dernier. 10. Des moyens d'éviter la colere terrible de celui qui nous jugera. 11. De l'amour de Dieu & du prochain. 12. De la componction & de la vigilance dans laquelle on doit être en attendant l'avenement du Jugement dernier. 13. Qu'il faut avoir recours à JESUS-CHRIST, qui est la Fontaine de vie. 14. Divers avertissemens pour la vie spirituelle. La 15. qui n'étoit pas dans le Manuscrit de Bobio, est sur la ferveur que l'on doit avoir pour servir Dieu. On y parle de la Grace, conformément aux principes de Saint Augustin ; mais elle ne paroît pas être du style des autres. La 16. n'étoit pas non plus dans le Manuscrit de Bobio, mais elle est plus du style de Saint

Columban ; elle est fort courte, & a pour titre, *Qu'est-ce que ce qui est, & ce qui sera?* parce qu'il y compare la vie presente avec la vie future. La 17. Instruction est un Discours de Fauste de Riez à des Moines. *S. Columban.*

Aprés la treiziéme Instruction il y a dans le Manuscrit de Bobio un petit Ecrit des huit vices principaux, qui sont, la gourmandise, la fornication, la cupidité, la colere, la tristesse, la paresse, la vaine gloire, & l'orgueil. Il marque en peu de mots des remedes contre ces vices.

On produit aussi quelques lettres de Saint Columban, tirées d'un autre Manuscrit de Bobio, de la verité desquelles on ne peut douter. La premiere est adressée à Boniface, Evêque de Rome, qui est le troisiéme ou le quatriéme de ce nom. Saint Columban dit dans cette lettre qu'il a écrit déja au Pape Saint Gregoire sur la difference qu'il y a touchant le jour de la celebration de la Pâque entre l'Eglise de Rome & son Eglise, & il prie Boniface de le laisser dans l'usage où il étoit, de celebrer cette Fête comme les Anciens de son pays, quoi-qu'il fût dans les Gaules. Il cite l'exemple de Saint Polycarpe & d'Anicet, pour montrer que l'on peut être dans de differentes pratiques sur la celebration de la Pâque, sans rompre l'unité & la paix ; & il ajoûte le Canon du premier Concile de Constantinople, par lequel il est ordonné que les peuples Chrétiens qui sont dans des Nations barbares, vivront selon leurs coûtumes. Ceci fait voir que S. Columban n'étoit pas ignorant de l'Histoire Ecclesiastique, ni des Canons.

S. Columban. La lettre ſuivante à un Concile d'Evêques de France aſſemblé à ſon ſujet, eſt écrite avec beaucoup de ſageſſe & d'élegance, & pleine d'eſprit, de bon ſens & d'érudition. Il les remercie d'abord de ce qu'ils ſe ſont aſſemblez à ſon ſujet; il leur témoigne qu'il ſouhaiteroit qu'ils s'aſſemblaſſent plus ſouvent, & que ſuivant la diſpoſition des Canons, ils tinſſent des Conciles une fois ou deux l'année, pour arrêter les diſſenſions & les dereglemens de leur temps. Il prie Dieu que leur Aſſemblée ſoit utile à l'Egliſe, & qu'ils ne ſe contentent pas d'y traiter de la celebration de la Pâque, mais qu'ils faſſent auſſi tous les Reglemens neceſſaires pour rétablir la diſcipline. Il leur fait une grande remontrance ſur leur devoir, & leur donne des leçons d'humilité & de charité; venant enſuite à ſon ſujet, il explique le different qui étoit entre les Evêques de France & ceux d'Angleterre, touchant le temps de la celebration de la Fête de Pâque. Il marque que les Egliſes d'Occident n'étoient pas d'accord ſur le jour de cette Fête; que pluſieurs la celebroient toûjours depuis le 14. de la Lune juſqu'au 20. de ſorte que quand le 14. étoit un Samedy, ils celebroient le Dimanche de la Reſurrection dés le lendemain, au lieu que les Evêques de France & d'Italie en remettoient la celebration au Dimanche ſuivant. Il dit qu'il a juſtifié l'ancienne coûtume des Egliſes d'Occident dans l'Ecrit qu'il leur envoye, dans trois autres Traitez adreſſez au Pape Saint Gregoire, & dans un livre envoyé à Arige, qui étoit un des Evêques du Concile. Mais ſans entrer dans

cette dispute, il prie seulement les Evêques de vouloir lui permettre d'observer une coûtume, dont il n'est point l'Auteur, & qui se pratique dans le pays d'où il vient; & il les conjure de le laisser vivre en paix & en silence dans le bois où il s'est retiré, auprés des os de dix-sept de ses freres, de même qu'il a vécu depuis douze années, afin qu'il continuë ses prieres pour eux. Il leur remontre qu'ils feroient beaucoup mieux de consoler les pauvres vieillards étrangers, que de les tourmenter. Il ajoûte qu'il n'a pas osé aller au Concile, de peur d'être obligé d'entrer en dispute: mais qu'il ne peut pas s'empêcher de leur déclarer sincerement qu'il ajoûte plus de foi à la tradition de son pays, à l'ancien Cycle de quatre-vingts-quatre ans, à celui d'Anatole, à Eusebe & à Saint Jerôme, qu'au témoignage de Victorius, qui est un nouvel Auteur qui a écrit d'une maniere fort obscure. Il ne veut pas neanmoins que l'on croye qu'il dit ces choses dans un esprit de dispute: il souhaite seulement que chacun demeure dans son usage, en suivant sa tradition. Il les exhorte ensuite à pratiquer l'humilité & la charité. Il fait une comparaison des Moines & des Evêques, & dit que S. Jerôme ordonne à ceux-ci d'imiter les Apôtres, & aux premiers de suivre les saints Peres, parce que les Clercs & les Moines ont des pratiques & des obligations bien differentes; que chacun doit suivre sa vocation, & s'acquitter de ses devoirs. Il demande que par sa grace toute gratuite, il fasse observer ses commandemens aux uns & aux autres. En finissant il les conjure de prier Dieu pour lui & pour

S. Columban.

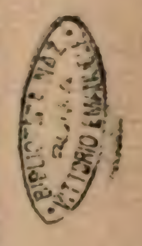

S. Columban. ses Compagnons, comme ils prient Dieu pour eux, & de ne les pas considerer comme des étrangers, puisque tous les Chrétiens sont membres d'un même Corps.

On ne sçait pas quel est ce Concile, il faut qu'il se soit tenu vers l'an 600. puisque c'est douze ans aprés l'arrivée de Saint Columban en France, un peu avant la mort de Saint Gregoire. Quelques-uns croyent que c'est le Concile tenu à Châllon sur Saone l'an 603. auquel Arige, Evêque de Lion présida : mais il se peut faire que ce soit dans quelque autre Concile ; car celui-là étoit assemblé pour l'affaire de Didier, Evêque de Vienne. Cette lettre est écrite avant la precedente.

On a donné depuis peu la lettre de Saint Columban à Saint Gregoire, dont il est parlé dans les deux precedentes. Il y propose avec bien de la confiance les autoritez sur lesquelles il s'appuye, pour montrer que l'on doit toûjours celebrer la Fête de Pâque dans le 20. de la Lune de Mars, avant l'Equinoxe. Il y traite avec beaucoup de mépris le Cycle de Victorius, & refute même la pensée du Pape Victor, qu'il ne faut pas celebrer la Pâque avec les Juifs. Il exhorte le Pape à changer là-dessus de sentiment & de pratique. Ensuite il lui demande s'il doit communiquer avec ceux qui sont ordonnez Evêques contre les Regles & les Canons, par simonie, ou aprés avoir commis des crimes dans le Diaconat. Enfin il l'interroge sur ce qu'on doit faire à des Moines qui quittent leurs Monasteres malgré leurs Abbez, renonçant ainsi à leurs vœux. Il lui témoigne qu'il auroit souhaité aller à Rome pour le voir ; il loüe son

Paſtoral, & le prie de lui envoyer quelques-uns de ſes Ouvrages, & principalement ce qu'il a fait ſur Ezechiel. Il remarque qu'il a lû les ſix livres de S. Jerôme ſur ce Prophete, mais que ce Pere n'en a pas expliqué la moitié. *S. Columban.*

La quatriéme lettre de Saint Columban eſt adreſſée au Pape Boniface IV. du nom, & écrite à la ſollicitation d'Agilulphe, Roi des Lombards. Il paroît par cette lettre que ce Prince ſoûtenoit les Défenſeurs des trois Chapitres, & qu'il avoit perſuadé à Saint Columban, qu'il y avoit lieu de ſoupçonner d'erreur l'Egliſe de Rome ; que le Pape même y conſentoit, ou du moins la ſouffroit ; que Vigile étoit mort Heretique, & qu'il falloit rejetter le cinquiéme Concile. Saint Columban entrant dans ces ſentimens, écrit une lettre tres-forte à Boniface, par laquelle il l'exhorte à veiller ſur ſon troupeau. Il y condamne Vigile pour n'avoir pas eu aſſez de vigilance. Il dit qu'il eſt mort Heretique, & s'étonne que l'on mette ſon nom au rang des Evêques Catholiques. Il exhorte le Pape à ſe purger du ſoupçon d'hereſie, lui & ſon Egliſe, en aſſemblant un Concile, pour y faire une expoſition préciſe de la Foi Catholique, & condamner tous ceux qui s'en ſont écartez. Il croit que le cinquiéme Concile a approuvé l'erreur d'Eutyche, & fait confuſion des deux natures ; & cependant il dit qu'étant venu en Italie on lui avoit écrit qu'il falloit éviter la Communion de Rome, parce qu'on y tenoit l'hereſie de Neſtorius ; de ſorte qu'il accuſe en même temps le Pape de deux choſes oppoſées, de défendre le cinquiéme

S. Columban. Concile qui a établi les ſentimens d'Eutyche, & de favoriſer le dogme de Neſtorius. Cela fait voir qu'il n'étoit pas bien informé du fait dont il écrivoit. Il auroit mieux fait de ſe contenter d'exhorter le Pape, comme il le fait, à travailler à l'extinction du ſchiſme & de la diviſion qui étoit en Italie pour l'affaire des trois Chapitres, en tolerant ceux qui les défendoient.

On dit que S. Columban avoit écrit des lettres au Roi Thierry, mais nous n'en avons aucune. Jonas parle auſſi d'une lettre qu'il avoit adreſſée à Clotaire, mais elle eſt perduë, auſſi-bien que ſon livre contre les Ariens, dont il eſt parlé dans le même Auteur, ſon grand Traité de la Pâque, deux lettres à Saint Gregoire, & ſon Ecrit à Arige ſur le même ſujet. On dit auſſi qu'il avoit fait un Commentaire ſur les Evangiles, mais il n'en eſt point parlé dans les Anciens. On lui attribuë encore un petit Traité de penitences pour les Moines, les Clercs & les Laïques, mais il ne me paroît pas être de lui. Le Pere Flemingue, Cordelier Hibernois, a recueilli les OEuvres de ce Pere, & les a fait imprimer à Louvain l'an 1667. L'on a ſuivi cette édition dans la derniere Bibliotheque des Peres, imprimée à Lyon, avec deux Ouvrages de deux autres Ecrivains Irlandois.

Le 1. eſt un Traité de S. Aeleran ou Ereran, contenant une Interpretation myſtique & morale des noms qui ſe trouvent dans la Genealogie de JESUS-CHRIST, qui ſont appliquez aux qualitez ou aux preceptes de nôtre Seigneur. Cét Aeleran, ſurnommé le Sage, étoit un Prêtre, on dit qu'il avoit auſſi écrit la Vie de

Saint Patrice. Il y a un autre Ereran, Abbé Irlandois, qui a écrit une Regle Monastique. *S. Columban.*

Le 2. Traité ajoûté dans cette édition aux OEuvres de S. Columban, est un Penitentiel d'un certain Abbé Cumian ou Cumin fort ample, dans lequel il y a plusieurs choses remarquables, & entre autres, qu'il y a douze principaux moyens d'obtenir le pardon de nos pechez, fondez sur des témoignages de l'Ecriture sainte, sçavoir, 1. le Baptéme, 2. la charité, 3. les aumônes, 4. les larmes, 5. la Confession, 6. la mortification de la chair & de l'esprit, 7. le changement de mœurs, 8. l'intercession des Justes, 9. la Foi, 10. la conversion des autres, 11. le pardon des ennemis, 12. le martyre. Que la Confession des pechez secrets, & même des pensées & des desirs, étoit en usage en ce temps-là; que les grands crimes étoient encore soûmis à de longues penitences, & que les moindres fautes étoient punies par des penitences de plusieurs jours; qu'il étoit encore défendu de manger des bêtes étouffées, & du sang des viandes; que le jeûne du Carême étoit de commandement; que toutes sortes de pollutions étoient punies par des penitences; que le celibat des Clercs majeurs & des Moines qui avoient fait vœu étoit de precepte; qu'il étoit défendu de se marier le jour du Dimanche; que l'on souhaitoit que les personnes mariées s'abstinssent de l'usage du mariage trois jours avant que de communier; que ceux qui contractoient des secondes nôces étoient encore mis en penitence; que l'on mettoit aussi en penitence les usuriers, & même ceux qui n'exerçoient pas l'hospitali-

S. Columban.

té, & qui ne faisoient pas l'aumône ; que les Clercs qui ne donnoient pas leur superflu aux pauvres, étoient excommuniez ; que celui qui communiquoit avec un Heretique, étoit excommunié ; que l'on réordonnoit ceux qui avoient été ordonnez par des Heretiques ; que l'on rebaptizoit ceux qui avoient été baptizez par des Heretiques qui avoient des sentimens erronez sur la Trinité ; que l'on imposoit des penitences à ceux qui laissoient tomber l'Hostie ou le Calice, ou qui commettoient quelque autre irreverence dans le Sacrifice par negligence ou par hasard ; que chez les Grecs on communioit tous les Dimanches, & que ceux qui ne communioient pas trois Dimanches consecutifs, étoient excommuniez ; mais que chez les Latins on laissoit à un chacun la liberté de communier ou de ne pas communier. Que l'on offroit le Sacrifice de la Messe pour les Morts, & même que l'on jeûnoit pour eux ; que les femmes pouvoient recevoir la Communion avec un voile noir ; qu'il étoit permis aux Evêques de donner la Confirmation dans une campagne ; qu'un Prêtre pouvoit dire deux Messes en un même jour sur un même Autel ; qu'en cas de necessité on peut faire sa confession à Dieu ; que les penitences les plus communes étoient le jeûne, la separation de l'Eglise, l'entrée en Religion.

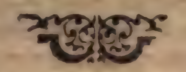

CUMIAN OU CUMIN.

IL y a eu plusieurs Cumins en Hibernie. Celui-ci est apparemment celui dont on a encore une lettre écrite à Segenius, Abbé d'Hi, donnée par Usserius dans une Collection de lettres d'Irlandois, par laquelle il veut persuader aux Irlandois qu'ils doivent quitter leur usage pour la celebration de la Pâque, & se conformer à celui de l'Eglise Romaine. L'Auteur du Penitentiel est dans le même sentiment; ainsi il est à croire que c'est le même : mais on ne sçait pas d'où il étoit, ni qui il étoit. Quelques-uns croyent que c'est Cumin, Abbé d'Hi; mais il n'y a pas d'apparence, puisque la lettre est écrite à Segenius, qui fut Abbé d'Hi plusieurs années avant que ce Cumin en prit possession. Je croirois plûtôt que c'est Cumin, surnommé Fada, c'est-à-dire, *le Long*, fils du Roi Fiachna, que l'on fait aussi Auteur d'un Hymne qui commence par ces mots : *Celebra Juda Festa Christi gaudia.* Il naquit, si l'on en croit les Annales du pays, l'an 592. & mourut l'an 662. La lettre dont nous venons de parler est écrite vers l'an 634. *Cumian ou Cumin.*

HESYCHIUS.

Hesychius.

LES Auteurs sont fort partagez touchant l'âge & la profession de cét Auteur, dont le principal Ouvrage est un Commentaire sur le Levitique. Le Cardinal du Perron l'a attribué à Hesychius, Evêque de Salone, qui vivoit sous l'Empire d'Honorius du temps du Pape Zosime, & de S. Augustin, parce qu'il y a une lettre de ce Pape adressée à cét Hesychius, Evêque de Salone, & une lettre de cét Evêque à S. Augustin. Tritheme & Sixte de Sienne ont crû que celui dont nous parlons a été Disciple de S. Gregoire de Nazianze. Bellarmin, Possevin & Miræus attribuënt les OEuvres qui portent le nom d'Hesychius, à Hesychius, Patriarche de Jerusalem, à qui s'adresse la 4. lettre du 1. livre des lettres de Saint Gregoire. La plus commune opinion est que cét Hesychius étoit simple Prêtre de Jerusalem; mais quelques-uns le mettent dans le cinquiéme, d'autres dans le septiéme siecle de l'Eglise. Nous sommes de l'avis de ces derniers; car premierement, l'Auteur se découvre dans sa Preface & dans son Ouvrage qu'il écrit à Jerusalem *a*, secondement dans un ancien

a *Qu'il écrit à Jerusalem.*] Voici ses paroles dans dans la Preface, *Deprecare ut fiat oblatio verbi mei acceptabilis, non solùm in Jerusalem, sed & in omni terra.* Et dans le livre 6. *Quod manifestat templum & civitas hac Jerusalem.* Et au livre 7. *Cognoscis autem ea quæ ipsis Judæis evenerunt, ex Josephi Historia.·. quorum plurima etiam nunc nostris ad cernendum adjacent visibus.*

Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi. Il eſt marqué dans le titre, que cét Heſychius eſt de Jeruſalem. Le titre de la lettre qui ſert de Preface, fait connoître qu'il n'étoit que Prêtre. Il eſt conçû en ces termes : *Au Diacre Eutychien, Iſychius, pecheur ſerviteur de* JESUS-CHRIST *& Prêtre.* Il ſe peut faire neanmoins qu'il ait enſuite été élevé à la dignité de Patriarche de Jeruſalem ; mais on n'en a point d'autre preuve que l'autorité de quelques Manuſcrits & de quelques nouveaux Auteurs, dans le titre deſquels il porte la qualité d'Evêque, ce qui n'eſt pas fort convaincant : & Photius qui a fait des Extraits de quelques Sermons de cét Auteur, ne lui donne point d'autre qualité que celle de Prêtre. Pour ce qui eſt du temps auquel il a vécu, on ne peut pas douter qu'il ne ſoit bien plus recent que l'Evêque de Salone, puiſqu'il écrit contre les Eutychiens & les Neſtoriens ; & il ſemble même avoir vécu depuis Saint Gregoire, puiſqu'il ſe ſert de la verſion de Saint Jerôme ; mais il eſt avant le neuviéme ſiecle, puiſque ſon Commentaire eſt cité par Amalarius, l. 14. des divins Offices, c. 36. & par Raban dans ſa Preface ſur le Levitique, auſſi-bien que par Freculphe & par Strabon, & même avant le huitiéme, s'il eſt le même que cite Photius, comme il y a bien de l'apparence : ce qui me fait croire qu'il a vécu à la fin du ſixiéme, ou au commencement du ſeptiéme ſiecle. Il eſt vrai qu'il y a eu un Heſychius, Prêtre de Jeruſalem, dans le cinquiéme ſiecle du temps de Saint Cyrille, dont il eſt parlé dans la vie d'Euthymius, & dans la Chronique de

Heſychius.

Hesychius. Theophane; mais celui-ci ne ſemble pas être ſi ancien, puiſque du temps de Saint Cyrille la verſion de Saint Jerôme n'étoit pas encore en uſage dans l'Egliſe. Je ſçai bien qu'on pourroit répondre que cette verſion n'eſt pas de l'Auteur, mais du Traducteur, parce que l'on n'a pas l'Original Grec de cét Ouvrage; mais je ſuis perſuadé qu'il a été écrit en Latin par ſon Auteur, qui remarque ſoigneuſe ent les differences de la Vulgate & des Septante, & même celle des verſions d'Aquila & de Theodotion, & cite quelquefois les termes Grecs de ces verſions, qu'il explique en Latin. Ce Commentaire eſt clair & net. Il explique la lettre, & joint de temps en temps à cette explication de courtes reflexions allegoriques ou morales. Il eſt partagé en ſept livres. On a ſouvent remarqué que cét Auteur parle d'une pratique de l'Egliſe de ſon temps, Que l'on brûloit par le feu ce qui étoit reſté de l'oblation aprés la celebration des Myſteres & la Communion des Fideles.

On a dans la Bibliotheque des Peres deux Homelies Grecques & Latines, qui portent le nom d'Heſychius, Prêtre de Jeruſalem, ſur la Vierge.

Le P. Combefis attribuë encore à cét Auteur le ſecond Sermon de Saint Gregoire de Nyſſe touchant la Reſurrection de JESUS-CHRIST, & il prouve ſon ſentiment, premierement par l'autorité d'un Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi, où ce Sermon ſe trouve ſous le nom d'Iſychius, Prêtre de Jeruſalem. Secondement, parce que ce Sermon paroît être d'un ſtyle plus

bas, plus serré & plus dogmatique que celui de Saint Gregoire de Nysse; & enfin, parce qu'il établit une opinion directement opposée à celle qui est avancée dans le premier Sermon sur le même sujet, qui porte aussi le nom de S. Gregoire de Nysse; car l'Auteur de celui-ci suppose que JESUS-CHRIST est ressuscité le soir du Samedy, & explique ainsi les paroles de S. Matthieu : *Vesperè autem Sabbati.* Au lieu que l'Auteur du second Sermon suppose qu'il est ressuscité le Dimanche au matin,& montre que ces termes, *Vesperè autem Sabbati*, ou *Sabbatorum*, se doivent ainsi entendre, *Quand la Semaine fut passée.* Mais si cette Homelie est d'Hesychius, ce n'est pas de celui dont nous parlons, mais de celui qui a vécu au commencement du cinquiéme siecle. A la fin de cette Homelie le Pere Combefis a mis le fragment d'un endroit de la Concordance des Evangiles d'Hesychius touchant l'heure de la mort de JESUS-CHRIST. Monsieur Cotelier en a donné un abregé au commencement de son troisiéme Tome des Monumens de l'Eglise Grecque. Cét Ouvrage contient les solutions de plusieurs difficultez sur les contradictions apparentes des Evangelistes. *Hesychius.*

Hœschelius a donné au Public avec l'Introduction d'Adrien, les titres des Chapitres des douze petits Prophetes & d'Isaïe, qui portent encore le nom d'Hesychius. Cét Ouvrage peut encore être de celui qui vivoit dans le cinquiéme siecle.

Le Traité de la temperance & de la vertu, adressé à Theodule, qui contient deux cens Maximes de la vie spirituelle est du même He-

Hesychius. sychius; car dans la trente & uniéme Maxime de la premiere Centurie, il est remarqué que l'Auteur demeuroit dans un Monastere, & vivoit sous la conduite d'un Superieur.

Il y aussi de l'apparence que l'Histoire Ecclesiastique d'Hesychius, dont on cite un fragment touchant Theodore de Mopsueste dans le cinquiéme Concile, collection cinquiéme, page 470. & dans l'Edit de Justinien, étoit encore de ce Religieux du cinquiéme siecle.

Enfin l'on peut attribuer à celui-ci les deux Sermons dont Photius rapporte des fragmens dans les Volumes deux cens soixante-neuf, & deux cens soixante & quinze de sa Bibliotheque. L'un est tiré d'un Sermon sur Saint André, & l'autre d'un Sermon sur Saint Jacques, frere du Seigneur. Je dis que le premier est tiré d'un Sermon sur S. André, quoi-que dans le titre de Photius il y ait le nom de S. Thomas, parce qu'en effet l'Extrait contient l'Eloge de S. André, & même que l'on a presentement une Version Latine de ce Discours entier sur S. André, où l'on trouve les Extraits de Photius. Il dit dans ce Sermon que S. André est le premier des Apôtres, la premiere colomne de l'Eglise mesme avant S. Pierre, le fondement du fondement même. Dans le Sermon sur S. Jacques il dit encore presque les mesmes choses de cét Apostre, en l'appellant le Prince des Evêques, le Chef des Apôtres, le sommet des Chefs mesmes, la lampe qui jette le plus de clarté, & l'astre qui a le plus de brillant. C'est ainsi qu'on exalte toûjours le Saint, dont on parle au dessus des autres. M. Cotelier nous avertit dans ses Notes, qu'il avoit recueilli

cueilli plusieurs autres pieces manuscrites de cét Hesychius, qu'il auroit données au Public, s'il eût pû esperer une vie assez longue. *Hesychius.*

Il y a eu un autre Hesychius, Prêtre de Constantinople, dont Photius parle aussi au Volume 51. de sa Bibliotheque. J'ai lû, dit-il, quatre Discours d'Hesychius, Prêtre de Constantinople, sur le Serpent d'airain. Ils sont d'un style plein d'ostentation, & étudié pour exciter des passions. Il fait parler le peuple d'Israël à Moyse, & fait prononcer à ce Prophete des harangues au peuple. Il rapporte aussi des Discours de Dieu au peuple & à Moyse, & des Réponses de Moyse & du peuple en forme de prieres ou d'excuses. Ces Harangues tiennent la plus grande partie de son Ouvrage, qui compose un gros Volume. Cét Auteur étoit Catholique, autant que l'on en peut juger par son Ouvrage.

Nous n'avons plus ces Discours, ni aucun autre Traité de cét Auteur. La perte de ces Déclamations n'est pas fort considerable.

EUSEBE
DE THESSALONIQUE.

CE'T Evêque ayant envoyé à Saint Gregoire son Lecteur Theodore, avec quelques Ecrits, il les rendit à un Moine appellé André, qu'il avoit connu autrefois, qui étoit renfermé dans un Monastere de Rome. Ce Moine, qui étoit de la secte de ceux qui croyoient que la *Eusebe de Thessalonique.*

Eusebe de Thessalonique.

chair de JESUS-CHRIST a toûjours été incorruptible, les falsifia de telle sorte, qu'il paroissoit que cét Evêque avoit avancé des propositions heretiques. Mais Saint Gregoire qui sçavoit de quoi ce Moine étoit capable, parce qu'il avoit fait des Sermons Grecs sous son nom, découvrit cette fraude, & en écrivit à Eusebe de Thessalonique, comme il paroît par la lettre 69. du neuviéme livre des lettres de ce Pape. Photius nous apprend que ce même Moine avoit écrit une lettre à Eusebe, qu'il le conjuroit avec serment de vouloir bien lire; & qu'Eusebe l'ayant lûë, lui avoit fait une réponse, dans laquelle il lui faisoit voir d'abord qu'il ne sçavoit pas écrire, & qu'il faisoit des fautes continuelles: en quoi il étoit d'autant plus coupable, qu'il quittoit sa profession, & troubloit le repos qu'il avoit embrassé, pour faire un métier auquel il n'étoit nullement propre; qu'il attaquoit ensuite son erreur, & qu'il montroit premierement contre lui, que le mot de corruption ne s'applique pas seulement au peché: mais que les saints Peres s'en sont servis pour marquer la dissolution des corps. Secondement, qu'il le reprenoit de ce qu'il avoit assuré que le Corps de JESUS-CHRIST étoit devenu incorruptible au moment de son union avec la Divinité: sentiment qui avoit été celui de Julien (Evêque d'Halicarnasse, chassé par Justinien de son Siege, parce qu'il rejettoit le Concile de Calcedoine,) quoi-qu'André fist profession d'écrire dans cette lettre contre les erreurs de Severe & de Julien. La troisiéme erreur dont il accusoit ce Moine, étoit d'avoir dit que le corps d'Adam avant sa chûte

n'avoit pas été creé mortel & corruptible, au lieu qu'il faloit dire que l'homme de sa nature étoit mortel & sujet à la douleur; mais qu'il auroit été preservé par grace de la mort & de la maladie, s'il ne fût point tombé. La quatriéme proposition qu'il reprenoit dans la lettre d'André, étoit ce qu'il avoit avancé, que le monde étoit incorruptible; qu'il refutoit encore d'autres propositions d'André dans cét Ecrit, & l'exhortoit à se retracter. Ce Moine, au lieu de suivre ce conseil, fit aussi-tôt un autre livre pour défendre ses erreurs, contre lequel Eusebe écrivit dix livres, dans lesquels il montroit qu'André par une hardiesse insupportable avoit entrepris de faire une nouvelle exposition de Foi, au lieu de s'en tenir à celles que les Conciles avoient faites, & qu'il avoit corrompu & cité mal-à-propos plusieurs passages des Peres. Il refutoit ensuite les quatre erreurs principales qu'il avoit reprises dans son premier Ecrit. Il faisoit voir les differens sens que peut avoir le mot de corruption, & en combien de manieres il a été pris. Il citoit plusieurs passages des Peres, pour refuter ces erreurs, & découvroit les falsifications des passages citez par André. Il faisoit voir que JESUS-CHRIST a été sujet aux passions naturelles, & non pas aux vicieuses, pendant qu'il a été sur la terre, & qu'aprés sa Resurrection il est devenu immortel & impassible. Il se mocquoit du nom de *Phtartolatre*, c'est-à-dire, *Adorateur de la corruption*, qu'André donnoit aux Catholiques, & n'oublioit rien de ce qui étoit necessaire pour b en défendre la doctrine de l'Eglise, & tourner celle de son ad-

Eusebe de Thessalonique.

Eusebe de Thessalonique.

versaire en ridicule. Son style étoit simple & clair : il étoit assez pur, & ne manquoit pas de discernement. Nous n'avons plus rien de cét Auteur. Ceci est tiré du Volume 162. de la Bibliotheque de Photius.

BONIFACE IV.

Boniface IV.

BONIFACE quatriéme fut assis sur le Siege de Rome depuis 607. jusqu'à 614. Bede dit que du temps de ce Pape, Mellitus, Evêque de Londres, vint à Rome la huitiéme année de l'Empereur Phocas, & qu'il assista à un Concile que ce Pape tint à Rome l'an 610. au mois de Fevrier, dans lequel on fit des Reglemens pour l'Eglise d'Angleterre. Holstenius nous a donné un pretendu Decret de ce Concile, par lequel il déclare que les Moines peuvent être Evêques, & faire les fonctions Sacerdotales, & une lettre de ce Pape à Athelbert, Roi des Anglois, dans laquelle il déclare excommuniez tous ceux qui empêcheront l'execution du Decret, dont nous venons de parler, même les Rois successeurs d'Athelbert. Ces deux monumens me paroissent fort suspects. Le style en est tout-à-fait barbare, & ils sont pleins de raisons impertinentes & frivoles : par exemple, il dit qu'il est évident que l'état & la profession des Moines les rend propres à être les Ministres de la parole de Dieu, parce qu'ils sont appellez Anges, & que les Anges sont des Ministres. Ce raisonnement est

frivole ; mais la raiſon qu'il rend de ce qu'ils ſont appellez Anges, eſt encore plus ridicule. Les Moines, dit-il, ſont couverts comme les Cherubins de ſix aiſles ; le capuce qui couvre leur tête en fait deux, les bras des tuniques ſont les deux autres ; & l'on peut dire avec aſſurance, que les deux extrémitez de l'habit qui couvre leur corps ſont encore deux aiſles : ainſi voilà les ſix aiſles des Cherubins. Voilà l'imagination de quelque Moine, plûtôt que l'Ouvrage d'un Concile d'Evêques, ou d'un ſouverain Pontife. *Boniface IV.*

La lettre du Pape Deuſdedit, ſucceſſeur de Boniface IV. adreſſée à Gordien, Evêque de Seville, eſt un monument viſiblement faux. Iſidore a été Evêque de Seville depuis l'an 600. juſqu'à l'an 636. & Deuſdedit a tenu le Saint Siege dans cét intervale. Ainſi le titre ſeul convainc cette lettre de fauſſeté, puiſqu'il eſt conſtant que ſous le Pontificat de Deuſdedit il n'y a point eu de Gordien, Evêque de Seville. L'Auteur de cette lettre déclare que ſuivant les Decrets du Saint Siege, des perſonnes mariées qui par hazard ont tenu enſemble leurs enfans ſur les Fonts, doivent être ſeparées, & qu'elles peuvent ſe remarier. C'eſt une erreur groſſiere, qui n'eſt autoriſée par aucun ancien Reglement. Enfin le ſtyle de cette lettre eſt de même que les autres lettres des Papes, forgées par Iſidore.

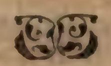

JEAN PHILOPONUS.

Jean Philoponus.

JEAN, surnommé Philoponus, c'est-à-dire, ami du travail, Grammairien d'Alexandrie, de la secte des Tritheïtes, fleurit au commencement du septiéme siecle, & composa plusieurs Ouvrages.

Le premier est un Ecrit contre le Traité des Idoles du Philosophe Jamblichus. Ce Philosophe avoit entrepris dans ce Traité de faire voir qu'elles avoient quelque chose de celeste, & que la Divinité y faisoit sa demeure ; ce qu'il prouvoit tant par l'art admirable avec lequel les statuës sont fabriquées, que par les choses incroyables qu'on leur attribuë. Philoponus avoit refuté les deux Parties de cét Ouvrage avec beaucoup d'élegance & de force. Photius parle de cét Ouvrage dans le Volume 216. de sa Bibliotheque.

Il a encore composé un Traité sur l'Ouvrage des six jours, contre Theodore de Mopsueste, dédié à Serge Patriarche de Constantinople, dans lequel il s'attache à montrer que Moyse a raconté l'Histoire de la creation du monde d'une maniere plus simple & plus conforme à ce qui se voit dans la nature, que tout ce qu'en a dit Platon. Photius parle de ce Traité dans le Volume 43. de sa Bibliotheque ; & l'on en trouve un Extrait dans le Volume 240. Il est divisé en quatre livres, qui ont été donnez au public

par Corderius, & imprimez à Vienne l'an 1630. in quarto, avec un autre Traité du même Auteur touchant la Pâque, dont il n'est point fait de mention dans Photius, qui parle encore de trois autres Ouvrages de ce même Auteur. Le premier est un Traité de la Resurrection, dans lequel il rejettoit la resurrection des corps. Le second est un Ecrit contre le quatriéme Concile, divisé en quatre Parties, dans lequel il soûtient que les Evêques de cette Assemblée ont approuvé la doctrine de Nestorius; & un autre Traité contre le Discours d'instruction de Jean Scolastique, Evêque de Constantinople, de la sainte & consubstancielle Trinité, prêché sous l'empire de Justin le Jeune. Il a encore fait plusieurs autres Traitez Philosophiques sur les livres d'Aristote, qui ont été imprimez en differens endroits, & un Traité contre le sentiment de Procle de l'éternité du monde.

Jean Philoponus.

Cét Auteur étoit aussi pur, agreable, & élegant dans son style, qu'il étoit impie dans sa doctrine, & foible dans ses raisonnemens. On voit dans son Traité de la Pâque, que de son temps les Grecs se servoient de pain levé pour l'Eucharistie.

THEODOSE, CONON, EUGENE, THEMISTIUS ET THEODORE.

Theodose, Conon, Eugene, Themistius & Theodore.

LE Traité de la Resurrection de Philoponus fut refuté par le Moine Theodose & par Conon, Eugene & Themistius. Ces trois derniers firent un livre, intitulé Invective, dans lequel ils le traitoient d'un homme indigne du nom de Chrétien, quoi-qu'ils s'accordassent avec lui en ce qu'il ne recevoit pas le Concile de Calcedoine. Ce Themistius semble être cét Heretique, dont on trouve des Fragmens citez dans le sixiéme Concile, qui étoit de la secte des Agnoëtes, & avoit écrit une Apologie pour Saint Theophobius, contre laquelle un autre Moine appellé Theodore, de la secte de ceux qui disoient que la Divinité avoit souffert, écrivit un livre, dans lequel il refutoit les quatre argumens dont Themistius s'étoit servi, pour prouver que JESUS-CHRIST avoit été sujet à l'ignorance. Themistius fit une réponse à cét Ouvrage, à laquelle Theodore opposa trois autres livres. Photius dit qu'ils écrivoient l'un & l'autre avec assez de netteté & de force. Voyez les Volumes 23. 24. & 108. de sa Bibliotheque ; car nous n'avons plus ces Ouvrages.

NICIAS.

VOICI encore un adversaire de Philoponus ; il s'appelloit Nicias, & étoit Moine : *Nicias.* il avoit composé un Ouvrage contre sept articles de Philoponus, intitulé l'Arbitre ou le Juge. Son style étoit simple & concis ; il satisfaisoit par ses réponses, & ne disoit rien d'inutile. Il avoit aussi fait un Traité contre Severe, & deux livres contre les Payens. Voyez Photius au Volume 50. de sa Bibliotheque.

ANTIOCHUS.

ANTIOCHUS, Moine du Monastere de S. *Antiochus.* Sabas en Palestine, vivoit au commencement du sixiéme siecle, dans le temps que Jerusalem fut prise par Chosroës, Roi des Perses, & la Palestine ravagée par les Sarasins. Il a fait un Ouvrage, intitulé, Pandecte de l'Ecriture sainte, parce qu'il est composé de 190. Discours moraux, qui contiennent des preceptes & des maximes sur les principaux devoirs du Chrétien, appuyez sur des passages de l'Ecriture sainte. Dans le 130. il fait le Catalogue des Heresies rapportées par Saint Epiphane, & y ajoûte les noms des Heresiarques qui ont paru depuis. Il y a à la fin une longue priere, intitulée Exo-

Antiochus. mologese, pour demander à Dieu qu'il détourne sa colere de dessus son peuple. Il est parlé dans la Preface de la prise de Jerusalem, & des cruautez que les Sarasins avoient exercées contre les Moines de la Palestine. Ce Traité est en Grec & en Latin dans la premiere addition à la Bibliotheque des Peres, & en Latin dans la derniere Bibliotheque, où l'on a mis une seconde fois le Discours 81. sous un autre titre.

JEAN DE THESSALONIQUE.

Jean de Thessalonique. CET Evêque qui est cité dans le VII. Concile, nous a laissé une Homelie sur les Femmes qui portoient des parfums pour embaumer le Corps de JESUS-CHRIST. Il fait dans cette Homelie plusieurs remarques, pour expliquer les circonstances de la Resurrection de nôtre Seigneur ; en voici quelques-unes. Il dit que ces femmes vinrent la nuit du Samedy au Dimanche au tombeau de JESUS-CHRIST ; que Marie de Jacques est la Mere de Dieu, qui est ainsi appellée, parce qu'elle étoit la belle-mere de Saint Jacques, frere du Seigneur, c'est-à-dire, fils de Joseph d'une premiere femme ; que celle qui l'accompagnoit étoit Marie Madeleine ; qu'elles trouverent JESUS-CHRIST ressuscité ; que l'heure de sa Resurrection est incertaine ; que Marie Madeleine retourna une seconde fois au tombeau de JESUS-CHRIST avec

d'autres femmes dés le grand matin ; qu'elle y retourna encore deux autres fois ; que les quatre Evangelistes parlent de quatre differens voyages des femmes au tombeau ; qu'il y a cinq ou six Maries, Marie Madeleine, de qui nôtre Seigneur avoit chassé sept Demons ; Marie de Jacques, qui est la Vierge, Mere de Dieu, belle-mere de Saint Jacques le Majeur ; Marie, mere de Saint Jacques le Mineur, & de Josés ; Marie de Cleophas, sœur de la Vierge ; & Marie, sœur de Marthe & du Lazare. La distinction de ces Maries peut avoir quelque fondement ; mais les quatre voyages au tombeau de JESUS-CHRIST sont une conjecture qui n'a point de vraisemblance. Cette Homelie avoit déja été donnée en Grec par Savil parmi les Homelies supposées de Saint Chrysostome ; & le P. Combefis l'a donnée avec une version sur un Manuscrit, dans lequel elle est attribuée à Jean, Evêque de Thessalonique. Il en avoit encore trouvé une autre sur l'Assomption de la Vierge, peu differente de l'Ecrit attribué à Meliton ; mais il n'a pas jugé qu'elle meritât d'être donnée au Public. On trouve dans le septiéme Concile, act. 4. des Fragmens des Dialogues de Jean de Thessalonique, dont le premier étoit entre un Gentil & un Catholique ; & le second entre un Juif & un Chrétien. Dans le premier il prouve contre le Gentil, que l'on peut peindre les Anges & les ames, parce qu'ils sont corporels ; & dans le second il montre que les images que l'on fait de JESUS-CHRIST & des Martyrs, qui sont en usage parmi les Chrétiens, ne sont pas des Idoles.

Jean de Thessalonique.

GREGOIRE D'ANTIOCHE.

Gregoire Evêque d'Antioche.

GREGOIRE, Evêque d'Antioche, qui a tenu le Siege de cette Eglise depuis l'an 572. jusqu'à l'année 608. a fait un Discours sur le même sujet; mais il est moins dogmatique, & ne contient que des prosopopées de Joseph à Pilate, de Pilate aux Juifs; des reflexions de la Mort, qui se parle à elle-même; des plaintes des Femmes sur la mort de JESUS-CHRIST, & des discours de l'Ange aux Juifs & aux Femmes, & de JESUS-CHRIST à ces Femmes.

JEAN, ARAUSIUS, HELLADIUS, JUSTE, NONNITUS ET CONANTIUS, EVEQUES D'ESPAGNE.

Jean, Arausius, Helladius, Juste, Nonnitus & Conantius, Evêques d'Espagne.

JEAN, Abbé, & ensuite Evêque de Sarragoce, frere de Braulion, florissoit vers l'an 620. Ildephonse nous assure qu'il étoit versé dans la sainte Ecriture, & qu'il s'attachoit plus à instruire par ses Discours, que par ses Ecrits; qu'il avoit neanmoins écrit avec élegance quelques prieres pour chanter dans l'Office Ecclesiasti-

que, & qu'il avoit aussi fait un Ecrit pour trouver le jour qu'on devoit celebrer tous les ans la Fête de Pâque. Nous n'avons plus rien de cét Auteur.

Jean, Arausius, Helladius, Juste, Nonnitus & Conantius, Evêques d'Espagne.

Le même Ildephonse met au rang des Auteurs Ecclesiastiques Arausius, Evêque de Tolede, & son successeur Helladius; mais comme il avouë qu'ils n'ont point écrit, il étoit inutile d'en augmenter le nombre des Auteurs. Le dernier a eu pour Disciple & pour successeur un nommé Juste, homme d'esprit & de merite, qui avoit écrit une lettre à Richilan, Abbé du Monastere d'Agali, dans laquelle il lui faisoit voir qu'il ne devoit point quitter son troupeau. Ces trois Evêques ont gouverné l'Eglise de Tolede depuis l'an 606. jusques à l'année 634. ou 635. Ce dernier a signé au Concile de Tolede, tenu sous Sisenand l'an 633. & n'a été que trois années Evêque.

Saint Ildephonse met aussi au rang des Auteurs Ecclesiastiques Nonnitus, Evêque de Gironde, qui vivoit dans ce même temps; mais il ne parle d'aucun de ses Ouvrages.

Il parle enfin de Conantius, Evêque de Palenzo, comme d'un homme qui avoit autant de prudence & de gravité, que d'éloquence & de sçavoir; & il dit qu'il s'étoit attaché à regler l'ordre de l'Office divin; qu'il avoit fait des Hymnes sur des airs nouveaux, & un livre de prieres, tirées des Pseaumes. Nous n'avons plus ces Ouvrages.

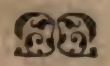

BONIFACE V.

Boniface V.

BEDE rapporte trois lettres de ce Pape sur la Conversion des Anglois. La premiere est adressée à Juste, qui d'Evêque de Rochester étoit devenu Archevêque de Cantorbie, par laquelle il lui accorde le Pallium, & le congratule de la conversion du Roi Adelvad. La seconde est adressée à Eduin, Roi des Anglois, par laquelle il l'exhorte à quitter l'idolatrie, pour adorer le vrai Dieu, & embrasser la Religion de JESUS-CHRIST. La troisiéme est à la Reine Edelburge, qu'il congratule de sa conversion, & l'exhorte de travailler à celle du Roi son mari.

MODESTUS, EVEQUE DE JERUSALEM.

Modestus Evêque de Jerusalem.

NOUS n'avons point d'autre Monument de cét Auteur, qui florissoit vers l'an 620. qu'un des Extraits de ses Sermons rapportez par Photius au Vol. 275. de sa Bibliotheque. Le premier est tiré d'un Sermon sur les Femmes de l'Evangile, qui ont porté du baume pour oindre JESUS-CHRIST. Il y rapporte que Marie Madeleine, de laquelle JESUS-CHRIST a chassé sept Demons, étoit une vierge, & qu'elle a souf-

fert le martyre à Ephese, où elle alla trouver Saint Jean l'Evangeliste aprés la mort de la Vierge. Cela fait voir combien l'on étoit alors éloigné de l'opinion qui s'est depuis établie, que la Madeleine n'est pas differente de la Femme pecheresse. Le second Sermon de Modestus, dont il est parlé dans Photius, étoit un Sermon sur la mort de la Vierge, Mere de Dieu, qu'il appelle un Dormir, suivant la coûtume des Anciens. Photius n'en rapporte aucun Extrait, & se contente de remarquer que c'est un long Discours, qui ne contient rien de necessaire, & qui n'est pas même semblable au precedent. Le troisiéme Sermon est sur la Fête de la Rencontre ou de la Presentation de JESUS-CHRIST au Temple. Photius en rapporte un Extrait, où il est parlé, d'une maniere figurée, des vertus d'Anne, & de la purification de la Vierge.

Modestus Evêque de Jerusalem.

GEORGE D'ALEXANDRIE.

ON croit que George, Auteur de la Vie de Saint Chrysostome, est l'Evêque d'Alexandrie qui a succedé à Saint Jean l'Aumônier l'an 620. & qui tint ce Siege jusqu'à l'an 630. Cette Vie est beaucoup plus ample que celle de Pallade; mais bien moins fidele, & pleine de plusieurs faussetez. Son style, au jugement du sçavant Photius, est tres-simple, & a même de la bassesse. Il peche contre les loix de la Gram-

George d'Alexandrie.

George d'Alexandrie. maire, & n'eſt pas juſte dans la conſtruction de ſes termes. Il eſt inutile de faire l'Extrait de cette Vie, parce que ce qu'elle contient qui n'eſt pas dans Pallade & dans les autres anciens Hiſtoriens, eſt ou faux ou tres-douteux. Il a ſouvent corrompu les faits qu'il rapporte ſur la foi des autres Auteurs. Il en avance pluſieurs, qui ſe trouvent contraires aux témoignages de Saint Chryſoſtome, & des Auteurs de ſon temps. Il a ſuppoſé des lettres fauſſes aux Empereurs Arcadius & Honorius, & au Pape Innocent. Il a aſſuré, contre la verité de l'Hiſtoire, que ce Pape avoit excommunié l'Empereur Arcadius & l'Imperatrice Eudoxie. Il a rapporté une infinité de choſes viſiblement fauſſes. Photius qui a fait un long Extrait de cette Vie, avouë lui-même qu'il a dit bien des choſes contre la verité de l'Hiſtoire ; mais il croit que le Lecteur peut choiſir ce qui eſt utile & veritable, & paſſer le reſte. Il me ſemble qu'il ſeroit plus à propos de puiſer les choſes dans leurs ſources, que de perdre ſon temps à les lire dans ces mauvais Copiſtes. Cét Ouvrage a été donné en Grec par Savil dans le dernier Tome des OEuvres de S. Chryſoſtome, imprimées à Etone, avec la Vie du même par d'autres Auteurs plus recens, qui ont copié les fictions de celui-ci, & y en ont encore ajoûté, ſuivant l'uſage des nouveaux Grecs.

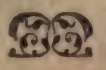

HONORIUS.

HONORIUS.

LE Pape Honorius, dont le nom est devenu *Honorius* si celebre, à cause de sa condamnation dans le sixiéme Concile, fut élevé au Pontificat le 13. May 626. & mourut l'onziéme d'Octobre 638. Outre les deux lettres qu'il a écrites à Sergius sur la question des deux volontez en JESUS-CHRIST, dont nous parlerons dans les Actes du cinquiéme Concile, où elles sont inserées ; nous en avons quelques autres sur des affaires particulieres. La premiere est adressée à l'Exarque Isacius, auquel il se plaint de ce que quelques Evêques avoient conseillé à un Seigneur, de quitter Adaluade, Roi legitime des Lombards, pour se joindre au Tyran Arioualde ; & il le prie, quand il aura rétabli Adaluade, de lui envoyer ces Evêques à Rome, afin qu'il punisse leur infidelité. Nous apprenons de Paul, Diacre, qu'Adaluade fut chassé par les Lombards, parce qu'il étoit tombé en démence, & qu'Arioualde fut mis en sa place.

La seconde lettre d'Honorius est adressée aux Evêques des Provinces de Venise & d'Istrie. Il leur recommande de recevoir Primogenius, qu'il avoit consacré pour être Archevêque de Grado, en la place de celui qui avoit été dépouïllé de cette Eglise.

Les trois lettres suivantes sont celles qui concernent la question des deux volontez en J. C.

Honorius La cinquiéme & la sixiéme sont tirées de Bede, il y congratule Eduin, Roi des Lombards, de sa conversion. Il l'exhorte à perseverer dans la Foi & dans la pieté; il lui recommande la lecture des OEuvres de Saint Gregoire, & lui marque qu'il envoye deux Palliums aux deux Metropolitains de son Royaume.

La sixiéme doit être adressée à ces deux Metropolitains, nommez Honorius & Paulin, dont l'un étoit Archevêque de Cantorbie, & l'autre d'Iork. Il les exhorte de s'acquitter dignement de leur ministere, & leur accorde que quand l'un des Evêques de ces deux Sieges viendra à mourir, le survivant puisse en ordonner un autre en sa place.

Les deux dernieres lettres d'Honorius sont tirées de la Collection de Canons du Cardinal Deusdedit. Dans la premiere, qui est adressée aux Evêques d'Epire, il leur mande qu'il leur envoye le Pallium pour Hypatius, qu'ils avoient ordonné Evêque de Nicople; mais parce qu'il avoit été soupçonné d'avoir eu part à la mort de son predecesseur Sotericus, il veut que quand le temps de paix le lui permettra, il vienne à Rome se purger par serment devant le tombeau de Saint Pierre, qu'il n'en a été aucunement complice; & il dit que Sotericus s'étoit ainsi purgé de quelques soupçons que l'on avoit eus contre lui. La seconde est adressée à Sergius, Soudiacre, pour une affaire qui concernoit l'Evêque de Cagliari. Cét Evêque avoit un different avec quelques-uns de ses Clercs. Les Parties avoient été citées à Rome; l'Evêque y avoit comparu, & ses Clercs n'y étant point venus,

le Pape avoit envoyé un Défenseur de Rome pour les amener ; mais le Gouverneur de Sardaigne les avoit retenus en Afrique, pour les soustraire à la jurisdiction du Pape ; ce qui l'oblige de prier Sergius de demander justice au Prefet du Pretoire, afin qu'il ordonnât à ce Gouverneur d'envoyer ces Clercs à Rome. Il lui envoye en même temps une copie de la Loi de Valentinien, & de Theodose, pour appuyer sa pretention. *Honorius*

SOPHRONIUS.

Sophronius.

SOPHRONIUS de Damas, élu Patriarche de Jerusalem l'an 629. fut un des grands adversaires des Monothelites ; n'étant encore que Moine il s'opposa à cette erreur naissante à Alexandrie, & fit tous ses efforts pour empêcher Cyrus de la recevoir. Il fut le premier des Patriarches qui la condamna, & avant que de mourir il députa un Evêque à Rome pour en demander une condamnation solemnelle. Photius dit dans le Vol. 231. de sa Bibliotheque, qu'il avoit lû une lettre Synodique de ce Patriarche, adressée à Honorius, qui gouvernoit l'Eglise de Rome, dans laquelle il expliquoit, & défendoit avec exactitude la doctrine de l'Eglise ; qu'il y remarquoit que Magnus avoit été excommunié avec Apollinaire, & que Theodoret n'avoit point été chassé de l'Eglise, quoi-qu'il n'eût pas été d'accord avec Saint Cyrille ; qu'il y distin-

Sophronius. guoit deux Origenes, l'un ancien, & l'autre ſurnommé Adamantius, quoi-qu'en effet ce ſoit le même ; qu'il y parloit d'un Jacques de Syrie, Auteur de la ſecte des Acephales ; qu'il prioit Honorius que s'il avoit oublié dans ſa lettre quelque choſe de ce qu'il devoit dire, de le ſuppléer, & d'y corriger ce qu'il jugeroit à propos ; qu'il citoit des témoignages de pluſieurs Peres, dont Photius fait ici le Catalogue, pour refuter l'opinion de ceux qui avançoient qu'il n'y avoit qu'une operation en JESUS-CHRIST. Voilà le ſommaire de cette lettre, ainſi qu'il eſt rapporté par Photius.

Ce Patriarche de Jeruſalem a encore écrit une autre lettre Synodique ſur le même ſujet, adreſſée à Sergius, Patriarche de Conſtantinople, rapportée dans l'onziéme action du ſixiéme Concile. Elle contient une longue profeſſion de Foi, dans laquelle aprés avoir fait une grande Diſſertation ſur le myſtere de l'Incarnation, & combattu les hereſies & les erreurs contraires à la Foi de l'Egliſe, il conclut que les deux natures en JESUS-CHRIST ont chacune leurs operations diſtinctes. Il y nomme & condamne une infinité d'Heretiques. Il y ſoûtient que les ames ſont creées quand nos corps ſont formez, & que nous reſſuſciterons avec les mêmes corps que nous avons. Il attribuë le contraire à Origene, contre lequel il prouve l'éternité des peines.

Outre ces deux Monumens dogmatiques, l'on a quatre Sermons attribuez à Sophronius. Le premier eſt ſur la Nativité de JESUS-CHRIST, où il eſt parlé des cruautez des Saraſins, qui

s'étoient emparez de la ville de Bethleem. Le 2. est un Panegyrique des Anges plein d'éloges & de prieres, aussi-bien que les deux autres Sermons sur les éloges de la Croix. Photius a trouvé le vrai style de cét Auteur, quand il a remarqué qu'il se sert de termes extraordinaires, & qu'il va par bonds & par sauts. Ce caractere nous fait assez connoître que c'est un autre Sophronius dont parle le même Photius au cinquiéme Volume de sa Bibliotheque, en ces termes. J'ai lu un « livre de Sophronius pour Saint Basile, contre « Eunomius; il est plus sçavant & plus court que « Theodore: il ne suit pas tout ce qu'a dit Euno- « mius; mais il s'attache à combattre & à refuter « les principaux points de l'heresie d'Eunomius. « Son caractere est d'être décisif, son style est libre « & simple; mais il n'est pas neanmoins desagrea- « ble, quoi-qu'il soit rempli de raisonnemens de « Logique. «

Sophronius.

Il y a une méchante piece, intitulée, Des voyages de Saint Pierre & de Saint Paul, quoi-qu'il n'y soit parlé que de Saint Pierre, attribuée à Sophronius de Jerusalem; mais c'est une fiction ridicule, qui ne merite pas qu'on en parle.

On attribuë à plus juste titre à Sophronius de Jerusalem, la Vie de Sainte Marie Egyptienne, citée dans le Concile VII. act. 4. par S. Jean Damascene dans son livre des Images, & par Nicephore Callist. l. 7. c. 3. On cite dans le Concile VII. deux Fragmens d'un Discours de Sophronius sur S. Cyr & S. Jean, en faveur des Images des Saints; & on lui attribuë même le Pré spirituel. Il mourut en 636.

JEAN MOSCHUS.

Jean Moschus.

L'AUTEUR du Pré ſpirituel s'appelle Jean Moſchus, Prêtre & Moine, qui ayant parcouru les Monaſteres d'Orient, vint à Rome avec ſon Diſciple Sophronius, que l'on croit être celui, dont nous venons de parler, quoi-que l'on n'en ait point de preuve certaine. Il a recueilli dans ce livre ce qu'il avoit appris de la vie, des actions, des ſentences & des miracles des Moines de differens pays. Il y rapporte bien des Hiſtoires & des miracles extraordinaires & peu croyables. Nous ne nous arrêterons pas à les rapporter; mais nous remarquerons ce qui peut ſervir pour éclaircir la diſcipline de l'Egliſe. Il remarque dans le troiſiéme Chapitre qu'il y avoit un Prêtre qui baptizoit, & qui oignoit du ſaint Chrême les baptizez; mais qu'il voulut quitter cét emploi, parce que quand il baptizoit des femmes, il ſentoit des mouvemens qui lui faiſoient de la peine. Dans le 25. il dit qu'un Frere ayant prononcé les paroles de la conſecration ſur des pains qu'il apportoit pour offrir ſur l'Autel, quand le Prêtre les offrit, il ne vit point deſcendre le Saint Eſprit, comme il avoit coûtume, & qu'il fut averti par un Ange que ces pains avoient été conſacrez, parce que ce Frere avoit prononcé en chemin les paroles de la conſecration; & que ce Prêtre défendit à l'ave-

nir qu'on les laissât apprendre à d'autres qu'à ceux qui devoient offrir le saint Sacrifice, & que personne ne les prononçât, si ce n'est dans le temps de la consecration. Dans le 26. il rapporte, qu'un Moine pour prouver qu'il n'y a point de salut hors de l'Eglise, avoit fait voir à un de ses Freres, qui étoit engagé dans l'erreur de Nestorius, les Heretiques dans un lieu plein de feu & d'ordures. Dans le 27. il dit qu'un Prêtre ne vouloit point celebrer la Messe, qu'il ne vît le S. Esprit qui descendoit sur l'Autel, quoique l'heure de la celebrer dût être toûjours la même. Dans le 29. il rapporte qu'un Moine Stylite, de la Communion des Catholiques, envoya demander à un autre Stylite, de la secte des Severiens, une partie de sa Communion, & que l'ayant jetté dans de l'eau boüillante, elle fut aussi-tôt délayée; mais qu'ayant ensuite jetté une particule de l'Eucharistie des Catholiques, l'eau se refroidit, & que l'Eucharistie demeura entiere sans être trempée. Dans le 30. il raconte un autre miracle de l'Eucharistie, qu'un Severien ayant obligé sa femme Catholique de rejetter la Communion, il l'avoit vûë briller dans la bouë; & que deux jours aprés il avoit apperçu un Ethiopien qui lui avoit dit, Nous sommes tous deux condamnez à un même supplice. Dans le 44. il dit qu'un Frere qui avoit été negligent pendant sa vie, fut vû aprés sa mort par un Vieillard dans un grand feu, dans lequel il étoit enfoncé jusques au col, & qu'il dit au Vieillard, qu'il attribuoit à ses prieres la grace dont il joüissoit, de n'avoir pas aussi la tête dans le feu. Dans le ch. 45. il dit qu'un

Jean Moschus.

Jean Moschus.

Reclus promit au Demon de ne plus adorer l'Image de la Vierge, pour être délivré de la tentation, & qu'il fut blâmé de l'avoir fait par son Ancien. Dans le 47. il raconte que la Vierge ayant apparu deux fois à un Farceur qui disoit des impietez contre elle, & l'ayant averti de ne plus continuer, sans qu'il en fît rien, lui apparut une troisiéme fois, & qu'ayant fait le signe de la Croix sur ses pieds & sur ses mains, il se trouva en se réveillant sans pieds ni sans mains. Dans le chap. 79. il remarque que l'on avoit coûtume à Constantinople de garder l'Eucharistie que l'on recevoit le jour du Jeudy Saint, pour le Jeudy Saint de l'année suivante; & qu'un Serviteur Catholique ayant laissé à son Maître qui étoit Severien, la clef de son armoire, où il avoit mis l'Eucharistie dans un linge, le Maître l'ayant voulu brûler, parce que son Serviteur ne revenoit point, trouva que les particules de l'Eucharistie avoient produit des épics. Il rapporte dans le chapitre 176. qu'un jeune Juif s'étant trouvé à l'extrémité dans un desert, où il n'y avoit point d'eau, & ayant demandé le Baptême à ceux qui l'accompagnoient, l'un d'eux le baptiza, en jettant du sable par trois fois sur sa tête en disant les paroles ordinaires, Un tel est baptizé au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit; qu'aussi-tôt ce Juif fut gueri; qu'on agita ensuite si ce Baptême avoit été bon; qu'on apporta des raisons de part & d'autre; & qu'enfin on l'envoya au Jourdain pour y être baptizé, & celui qui l'avoit baptizé fut ordonné Diacre. Dans le ch. 196. il rapporte que des enfans de la Province d'Apamée s'avi-

ſerent de repreſenter la celebration des ſaints *Jean Moſchus.*
Myſteres, & qu'ayant choiſi un d'entre eux pour faire la fonction de Prêtre, & deux autres pour ſervir de Diacres, ils avoient mis du pain ſur une pierre, & que celui qui faiſoit le Prêtre avoit prononcé les paroles de l'oblation qu'il ſçavoit, parce que la coûtume de ſon Egliſe étoit que les enfans communiaſſent immédiatement aprés les Clercs, & qu'étant à cauſe de cela aſſez prés de l'Autel, ils avoient entendu les paroles du ſaint Sacrifice, que les Prêtres ont coûtume de dire à haute voix en quelques lieux. Qu'ayant ainſi fait toutes les ceremonies, avant que de rompre le pain pour donner la Communion, le feu du ciel étoit tombé, qui avoit conſumé cette oblation & la pierre entiere ſur laquelle elle étoit ; que l'Evêque du lieu ayant ſçû cela, avoit bâti un Monaſtere en cét endroit, & avoit faits Moines tous ces enfans. Il ajoûte à cét exemple celui qui eſt rapporté par Rufin, du Baptême conferé par Saint Athanaſe, qui étoit encore enfant, à des enfans, & dit que Saint Athanaſe a cru que ceux qui ſe font baptizer par crainte & ſans avoir la Foi, ne laiſſent pas d'être baptizez, quoi-que le Baptême leur ſoit inutile. Dans le chap. 207. l'on fait mention de deux Anges, qui ſervent de parains pour baptizer une fille, qui vouloit être baptizée. Dans le ch. 214. il eſt remarqué que l'on baptizoit en Orient le jour de l'Epiphanie, auſſi-bien qu'à Pâque & à la Pentecôte.

Voilà ce qu'il y a dans ce livre qui peut être de quelque uſage pour la diſcipline de l'Egliſe. Il eſt plein outre cela d'une infinité de Relations

Jean Moschus.

& d'Histoires miraculeuses & extraordinaires. On y rencontre un grand nombre d'apparitions, de revelations, de visions & de miracles, faits par ces Solitaires, soit en prédisant l'avenir, soit en découvrant les pensées des hommes, soit en guerissant des malades, soit en commandant aux lions & aux bêtes farouches, soit en faisant des choses extraordinaires. La mort même ne les empêchoit pas de faire des miracles; du tombeau ils parloient aux vivans, & faisoient des miracles en leur faveur. Parmi ces Histoires surprenantes, & souvent peu croyables, on trouve des exemples inimitables de vertu, des austeritez extraordinaires, des jeûnes excessifs, une pauvreté surprenante, une humilité & une simplicité, qui pourroit quelquefois passer pour bêtise; un zele outré contre les Heretiques, des combats violens contre les Demons, & des réponses vives & spirituelles. Le style de cét Ouvrage est bas & grossier. Il a été traduit en Latin par Ambroise, Camaldule, & imprimé en Grec dans la Bibliotheque des Peres de 1624. Enfin M. Cotelier a donné le Grec de quelques chapitres qui manquoient dans son deuxiéme Tome des Monumens Ecclesiastiques.

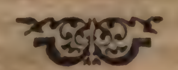

GEORGE, ſurnommé PISIDES.

GEORGE, Diacre & Bibliothequaire de l'Egliſe de Conſtantinople, ſurnommé Piſides, a compoſé un Ouvrage en vers Iambes ſur la creation du monde, que les Anciens appellent, l Ouvrage des ſix jours. Il avoit auſſi écrit la Vie de l'Empereur Heraclius, la guerre de Perſe, un Panegyrique du Martyr Anaſtaſe, & un autre Ouvrage intitulé, *Abarica*. *George, ſurnommé Piſides.*

Nous avons le premier Ouvrage de cét Auteur, qui eſt adreſſé à Serge, Patriarche de Conſtantinople, & un autre Poëme de la vanité de la vie, avec quelques Fragmens tirez de Suidas. Il eſt meilleur Poëte que Theologien.

C'eſt apparemment ce même George, qui a compoſé des Sermons en l'honneur de la Vierge, qui ont été donnez par le P. Combefis. Il y en a ſur la Conception de la Vierge, & ſur celle de ſa Mere; ſur la Nativité de la Vierge, ſur ſa Preſentation au Temple, ſur ſon aſſiſtance à la Croix & au ſepulcre. Ils ſont pleins de fables tirées du livre apocryphe de la Nativité de la Vierge, fauſſement attribué à Saint Jacques, & d'éloges extraordinaires de la Vierge & de ſes parens. Ce ſont des déclamations pleines de deſcriptions, d'exclamations, de figures de Rhetorique, & de termes amphatiques; mais vuides de choſes & de penſées, plus pro-

pres à divertir, qu'à instruire. Le dernier de ces neuf Sermons est sur S. Cosme & S. Damien.

EUGENE
EVEQUE DE TOLEDE.

Eugene Evêque de Tolede.

EUGENE aprés avoir vécu dans la solitude & dans la pratique de la vie Monastique, proche la ville de Sarragoce, fut forcé d'être Evêque de Tolede, par ordre du Prince. Ildephonse qui lui a succedé dans ce Siege, nous apprend qu'il avoit écrit un livre de la Trinité, & deux petits livres, dont l'un étoit en vers de differente mesure, & l'autre en prose ; qu'il avoit aussi revû l'Ouvrage de Dracontius sur la creation du monde ; qu'il l'avoit rendu beaucoup meilleur qu'il n'étoit, & y avoit ajoûté l'Ouvrage du septiéme jour.

Le P. Sirmond a donné le livre de Poësies d'Eugene, qui contient plusieurs pieces sur differens sujets. Le style n'en est pas extrémement poli; mais les pensées en sont fort justes, & il est rempli de sentimens tout-à-fait Chrétiens. Le Cardinal Aguirre promet dans sa Notice des Conciles d'Espagne une lettre de cét Eugene à Protasius, & un nouveau livre d'Epigrammes, qui n'ont point encore vû le jour.

Il avoit un predecesseur appellé Eugene, qu'Ildephonse met aussi au rang des Ecrivains Ecclesiastiques ; mais il ne parle d'aucun de ses Ouvrages en particulier, & ne dit pas même qu'il en eût composé. C'est pourquoi nous nous dispenserons de rien dire de sa vie.

APOLLONIUS, PRETRE DE NOVARE.

CE Prêtre a composé un Poëme de la perte & de la ruine de la ville de Jerusalem par Vespasien. Ses expressions sont nobles, ses termes poëtiques, & ses vers ont une cadence agreable. Cét Ouvrage est divisé en quatre livres. C'est un des meilleurs Poëtes Chrétiens que nous ayons. Il ne fait pas de difficulté d'invoquer les Muses, & de se servir des noms des Dieux profanes. *Apollonius, Prêtre de Novare.*

JEAN IV.

CE Pape ne fut pas long-temps sur le Siege de l'Eglise de Rome; car il y fut élevé en 640. & mourut en 641. Anastase nous a conservé dans ses Recueils une Apologie qu'il fit pour son predecesseur Honorius, dans laquelle il pretend que ce Pape n'a point été dans l'erreur des Monothelites, qui ne reconnoissoient qu'une seule volonté en JESUS-CHRIST; & que quand il a dit qu'il n'y avoit point deux volontez en JESUS-CHRIST, il a entendu parler de deux volontez contraires, ou de la partie inferieure & de la partie superieure, c'est-à-dire, de la *Jean IV.*

Jean IV. cupidité, qui est contraire à la volonté raisonnable; mais qu'il n'a jamais pretendu qu'il n'y eût en JESUS-CHRIST qu'une seule volonté, composée de la volonté divine & de la volonté humaine, unies en une seule.

On a encore deux lettres de ce Pape; la premiere est écrite aux Abbez d'Irlande au nom d'Hilaire, Archiprêtre de l'Eglise de Rome, tenant le Siege pendant la vacance, au nom de Jean, élû, & non encore consacré, & de deux autres Officiers de l'Eglise de Rome; l'un avoit la qualité de Primcier, & l'autre de Conseiller. Ils les reprennent de ce qu'ils ne celebrent pas la Fête de Pâque dans le même temps que les autres Eglises; & de ce qu'il y avoit des restes du Pelagianisme chez eux.

La seconde lettre est à Isaac de Syracuse. Il y déclare qu'il doit être permis aux Moines de choisir & de mettre dans les Eglises qui leur ont été données, tels Prêtres qu'ils voudront; à condition neanmoins que s'ils font quelque chose contre l'Evêque, ils seront punis par le Synode.

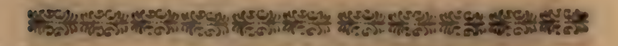

THEODORE I.

Theodore I. APRE'S la mort de Jean IV. Theodore fut élû en sa place au mois de Novembre de l'an 641. Il a écrit deux lettres & un Memoire contre Pyrrhus, Patriarche de Constantinople, qui avoit été chassé, & Paul mis en sa place.

C'est à celui-ci qu'est adressée la premiere lettre de Theodore; il lui mande qu'il faut faire condamner & déposer Pyrrhus dans un Synode, parce qu'il a loüé Heraclius, & qu'il a entrepris de faire une nouvelle exposition de Foi. Il lui dit que s'il ne peut pas le faire condamner dans son pays, il n'a qu'à prier l'Empereur de le faire amener à Rome, & qu'il le fera juger dans un Concile. La seconde lettre est adressée aux Evêques qui avoient ordonné Paul. Il trouve à redire qu'ils l'ayent ordonné avant que d'avoir déposé Pyrrhus, & qu'ils ayent donné à celui-ci la qualité de tres-Saint. Il remarque qu'il y avoit des raisons de le condamner; premierement, parce qu'il avoit loüé Heraclius; & secondement, parce qu'il avoit fait une nouvelle profession de Foi, contraire à la doctrine Apostolique, contre la défense des Conciles d'Ephese & de Calcedoine. Dans le Memoire il exhorte les Evêques d'Orient de conserver la Foi ancienne de l'Eglise, & de rejetter les nouveautez introduites par Pyrrhus, & sa profession de Foi. *Theodore I.*

MARTIN I.

MARTIN premier ayant été ordonné Evêque de Rome au mois de Jüillet de l'an 649. tint au mois d'Octobre suivant un Concile de cent cinq Evêques, contre les Monothelites, dans lequel il condamna Sergius & Pyr- *Martin I.*

Martin I. rhus, qui avoient été autrefois ſur le Siege de Conſtantinople, & Paul qui en étoit en poſſeſſion. Dans ce temps l'Empereur Conſtans envoya en Italie l'Exarque Olympius, avec ordre d'obliger les Evêques d'Italie de recevoir le Type qu'il avoit publié. Olympius trouva le Pape, les Evêques, & le Clergé d'Italie dans une diſpoſition bien contraire, & fut obligé d'entrer en accommodement avec Martin; mais cét Exarque étant mort quelque temps aprés en Sicile, où il commandoit une armée contre les Saraſins, l'Empereur envoya Theodore, ſurnommé Calliopa, qui fit enlever le Pape Martin au mois de Juin de l'an 653. Il reſta une année entiere dans l'Iſle de Naxes, & n'arriva à Conſtantinople que vers la fin de l'an 654. d'où il fut envoyé en exil à Cherſone, où il mourut l'an 656. au mois de Juin.

Nous avons dix-ſept lettres de lui.

La premiere eſt une lettre Circulaire à tous les Evêques, pour leur faire ſçavoir qu'il avoit condamné l'erreur des Monothelites.

La ſeconde eſt adreſſée à Amandus, Evêque d'Utrecht, qui lui avoit écrit qu'il étoit tellement affligé de voir le deſordre de quelques Eccleſiaſtiques, qui tomboient dans le peché de la chair, aprés leur Ordination, qu'il vouloit quitter ſon Evêché pour vivre en repos. Il le détourne de ce deſſein, & lui conſeille de traiter ces pecheurs avec toute la rigueur des Canons, déclarant que tous ceux qui ſont tombez aprés leur Ordination, demeureront ſuſpendus pour toûjours, & ne pourront jamais faire aucune fonction du Sacerdoce. Qu'ils paſſeront toute leur

leur vie en penitence, pour expier leur faute. *Martin I.*
Car si l'on choisit, dit-il, pour promouvoir aux Ordres, des personnes qui ont vécu dans l'innocence, à combien plus forte raison doit-on empêcher que ceux qui sont tombez aprés leur Ordination, ne touchent aux saints Mysteres avec des mains impures & soüillées de crimes? Qu'ils soient donc déposez pour toûjours, selon les Decrets des Conciles, afin que celui qui connoît le fonds des cœurs, & qui ne veut laisser perir aucune de ses oüailles, voyant leur penitence sincere, leur pardonne au jour du Jugement. Il exhorte ensuite cét Evêque de souffrir toutes sortes de peines, de tourmens & de fatigues pour le salut de ses oüailles & le service de Dieu. Il l'avertit enfin qu'il a condamné les Monothelites dans un Concile general de ses Freres, & lui en envoye les Actes mêmes, afin qu'il les publie & les fasse recevoir dans son pays. Il le prie de porter le Roi Sigebert à envoyer des Evêques au Saint Siege, afin qu'ils puissent emporter les Actes de ce Concile, & se joindre avec lui dans la cause de la Foi.

La troisiéme est adressée à l'Empereur Constans, au nom de tout le Synode. Il lui fait sçavoir qu'il a condamné l'erreur des Monothelites dans un Synode, dont il lui envoye les Actes.

La quatriéme est à l'Evêque de Carthage, & à tous les Evêques d'Afrique. Il approuve la profession de Foi qu'ils lui avoient envoyée, & leur envoye les Actes de ce Concile.

Dans la cinquiéme il fait Jean de Phila-

Martin I. delphe, à qui il écrit, ſon Vicaire dans tout l'Orient, lui donnant le pouvoir d'établir des Evêques & des Prêtres dans les Egliſes des Patriarchats de Jeruſalem & d'Antioche, de recevoir ceux qui voudront renoncer à l'erreur, & de les confirmer dans leurs Egliſes, pourvû qu'il ne ſe trouve point d'autre empêchement canonique. Car, dit-il, nous devons être les Défenſeurs, & non pas les Prévaricateurs des Canons. Ainſi il ne veut pas qu'il confirme ceux qui ſe ſont choiſis eux-mêmes, ou ceux dont l'élection n'a pas été canonique. Il marque en particulier l'élection de Macedonius d'Antioche, qui avoit été fait Evêque dans un pays étranger, ſans le conſentement de ſon peuple, & ſans Decret d'élection, auſſi-bien que celle de Pierre d'Alexandrie. Il veut que ceux qui ſeront reçûs, non ſeulement abjurent l'erreur des Monothelites; mais encore qu'ils condamnent Theodore, Cyrus, Sergius, Pyrrhus, Paul, & tous ceux qui ſont de leur ſentiment; qu'ils rejettent le Type, & qu'ils faſſent clairement profeſſion de croire deux volontez en JESUS-CHRIST. Il lui donne deux Evêques, nommez Theodore & Antoine, avec un Abbé, pour l'aider dans cette fonction, auſquels il adreſſe les trois lettres ſuivantes, afin de les exhorter à ſe joindre avec cét Evêque pour la défenſe de la Foi. Dans la derniere il parle d'Eſtienne, Evêque d'Orient, qu'il avoit auſſi fait ſon Vicaire. Il explique cette affaire dans la lettre ſuivante, adreſſée à Pantaleon, dans laquelle il ſe plaint de ce qu'on avoit accuſé cét Evêque, & de ce qu'on avoit empêché qu'on ne lui rendît la let-

tre qu'il lui avoit envoyée, pour ordonner des *Martin I.*
Prêtres & des Evêques. Il repete encore ici, que l'on ne doit point confirmer ceux qui ont été élûs dans une autre ville que celle dont ils sont Prêtres ou Evêques, & sans le consentement de l'Evêque ou du Metropolitain; ainsi il déclare nulles toutes les Ordinations faites dans le Patriarchat de Sophronius, qui n'avoient point été faites par son autorité.

Dans la 10. Martin I. recommande son Vicaire à un grand Seigneur, appellé Pierre.

Dans l'onziéme à l'Eglise de Jerusalem il leur mande la condamnation de l'erreur des Monothelites, & déclare nulles les Ordinations de Macedonius, Patriarche d'Antioche, & de Pierre d'Alexandrie.

Dans la 12. il déclare à Paul de Thessalonique qu'il l'a excommunié & déposé à cause de ses erreurs.

Dans la 13. il avertit l'Eglise de Thessalonique de la condamnation de Paul, & l'exhorte de fuir son heresie.

Dans la 14. à Theodore, il rapporte ce qui se passa quand il fut enlevé de Rome. Il dit qu'en sortant de l'Eglise Constantinienne, entouré de Gardes, on dit en presence de l'Exarque: Anathême à qui croit que Martin a changé ou changera le moindre mot à la Foi; anathême à ceux qui ne persevereront pas dans la Foi Orthodoxe jusqu'à la mort. Que Calliopas ayant entendu cela, dit qu'il n'avoit point d'autre Foi; qu'il lui avoit répondu, qu'il défendroit cette Foi jusqu'à la mort; & qu'à l'égard des autres choses dont on l'accusoit, qu'il en

Martin I. étoit entierement innocent ; qu'il n'avoit jamais écrit aux Sarasins ; qu'il ne leur avoit point non plus envoyé d'argent ; qu'il avoit seulement donné quelques aumônes à des serviteurs de Dieu, qui venoient à Rome. Qu'il étoit faux qu'il eût rien avancé contre le respect dû à la Vierge, & qu'il prononçoit anathême à quiconque ne l'honoroit & ne l'adoroit pas. Ce sont les termes dont il se sert, *Non honorat atque adorat*. Mais il ne faut pas prendre le terme d'adorer à la rigueur ; car dans la lettre suivante on fait dire à Calliopas, qu'il étoit venu pour adorer le Pape, c'est-à-dire, pour lui rendre ses respects.

Il rapporte encore la même Histoire plus au long dans la quinziéme lettre adressée au même Theodore, où il dit que prévoyant ce qui devoit arriver, il s'étoit retiré avec tout son Clergé dans l'Eglise Constantinienne, ainsi appellée, parce que c'étoit la 1. que Constantin avoit bâtie proche de la maison Episcopale ; qu'il y étoit le Samedy 13. de Juin de l'an 653. quand Calliopas vint à Rome avec une armée ; qu'il envoya quelques-uns de ses Ecclesiastiques au devant de lui ; que Calliopas leur dit qu'il étoit venu pour adorer le Pape, c'est-à-dire, pour lui rendre ses respects ; que neanmoins le lendemain, qui étoit un jour de Dimanche, il manda qu'il étoit trop fatigué pour le venir trouver. Que le Lundy il envoya dire au Pape par son Secretaire, qu'il ne devoit pas assembler des hommes, ni preparer des armes & des pierres pour se défendre. Que Martin fit voir à ceux qu'il avoit envoyez, que cela étoit faux. Qu'il étoit malade depuis le mois d'O-

ctobre, & avoit mis son lit devant l'Autel. Que sur *Martin I.*
le midy une troupe de gens armez entra dans l'Eglise avec grand tumulte ; & qu'ils briserent en entrant tous les cierges de l'Eglise. Que Calliopas montra un ordre de l'Empereur, qui portoit qu'il faloit chasser Martin du Saint Siege, l'envoyer à Constantinople, & mettre un autre Evêque en sa place ; ce qui n'a jamais été fait, dit-il, car en l'absence de l'Evêque de Rome, c'est l'Archidiacre, l'Archiprêtre, & le Primcier qui tiennent sa place. Martin ne voulant pas être cause de la mort de personne, se livra aussi-tôt, & demanda seulement quelques Clercs pour l'accompagner. Calliopas ne trouvant point de résistance, dit à Martin de venir avec eux à son Palais ; il obéït, tout son Clergé vint le trouver le lendemain, & plusieurs étoient prêts de partir avec lui ; mais la nuit même on l'enleva, sans lui laisser personne pour l'accompagner, que six valets & un Cuisinier : de là on le mena dans l'Isle de Naxos, où il demeura un an, au bout duquel il fut amené à Constantinople. Voilà un abregé de ce que contient cette lettre.

Les particularitez de la maniere dont il fut traité à Constantinople, sont rapportées dans une lettre ou Memoire, écrite sous le nom d'un bon Chrétien aux Evêques d'Occident. Il dit que Martin étant arrivé au port proche de l'Eglise de Sainte Euphemie le 17. de Decembre, on le laissa tout le long du jour sur le navire ; que sur le soir on le vint prendre dans une nacelle, & qu'on le mena dans la prison du corps-de-garde, où il fut enfermé quatre-vingts-treize

Martin I. jours, ſans qu'on pût lui parler; qu'au bout de ce temps on le fit porter dans la Chambre du Conſeil de l'Empereur, où on fit comparoître les accuſateurs & les témoins qu'on avoit preparez contre lui, qui étoient des Soldats ou des gens d'armée, leſquels l'accuſerent d'avoir conſpiré avec Olympius. Martin recuſa les témoins qu'on produiſoit, & ſoûtint qu'il étoit bien moins coupable que ces témoins mêmes, & que tous les autres qui avoient ſuivi le parti d'Olympius; qu'il étoit venu en qualité d'Exarque à Rome; qu'il avoit l'autorité & la force en main; qu'il avoit fallu lui obéïr. Aprés cette information tumultuaire, on le mena ſur une terraſſe, où on le dépoüilla de ſes habits, on le chargea de chaînes, on le traîna par la ville, & on le mit dans la priſon du Pretoire, accablé ſous le poids de ſes chaînes, & reduit à la derniere extrémité. Le lendemain l'Empereur étant allé voir Paul de Conſtantinople, qui étoit prêt de mourir, & lui ayant dit ce qui s'étoit paſſé, cét Evêque touché d'un remords de conſcience, jetta un grand ſoupir, & ſe tournant de côté, dit: Helas! c'eſt pour ajoûter au compte que j'ai à rendre à Dieu. L'Empereur lui ayant demandé pourquoi il diſoit cela, N'eſt-il pas pitoyable, répondit-il, que des Evêques ſoient ainſi maltraitez: & conjura l'Empereur de ne le plus faire ſouffrir. Aprés la mort de Paul, Pyrrhus voulut être rétabli; mais pluſieurs s'oppoſerent à ſon rétabliſſement à cauſe de la retractation qu'il avoit donnée à Rome. On envoya demander au Pape Martin ce qui s'étoit paſſé, il répondit que Pyrrhus étoit venu à Rome volontairement;

qu'il avoit été bien reçû par son predecesseur *Martin I.*
Theodore; qu'il avoit été nourri aux dépens de l'Eglise Romaine, dont la coûtume étoit de nourrir tous les Etrangers qui s'y retiroient. On voulut l'obliger de dire que Pyrrhus avoit signé sa retractation par force; mais il declara qu'il diroit toûjours la verité. Aprés avoir demeuré quatre-vingts-cinq jours dans cette prison, on l'en fit sortir pour l'envoyer en exil à Chersone, où il mourut le 16. Septembre de l'an 656. aprés avoir beaucoup souffert. Il a écrit deux lettres de cét exil, qui sont les deux dernieres, dans lesquelles il fait voir le besoin où il étoit, & la disette qu'il souffroit dans ce pays. Il prie son ami de lui envoyer quelque soulagement de Rome. Car, dit-il, si Saint Pierre nourrit tant de pelerins à Rome, il est bien juste qu'il nous assiste, nous qui sommes ses Ministres, & qui souffrons tant pour la verité & la Religion.

La constance & la fermeté de ce Pape paroît dans ses lettres. Elles sont bien écrites, avec force & avec sagesse; le style en est grand & noble, & digne de la majesté du Saint Siege. La troisiéme & les dix suivantes se trouvent en Grec & en Latin, soit qu'il les ait écrites luimême en ces deux Langues, soit qu'elles ayent été traduites par quelqu'un du temps.

SAINT MAXIME.

S. Maxime.

SAINT Maxime, issu d'une noble famille de Constantinople, aprés avoir été quelque temps premier Secretaire d'Etat de l'Empereur Heraclius, se retira dans le Monastere de Chrysople, dont il fut Abbé. La crainte des courses des Barbares, & les erreurs que l'on semoit à Constantinople, l'obligerent de passer en Afrique aprés la mort d'Heraclius, l'an 641. de l'Ere vulgaire. Il y combattit fortement l'erreur des Monothelites, & porta les Afriquains à se joindre avec Jean, Evêque de Rome, pour condamner leurs sentimens. Il arriva que Pyrrhus, Patriarche de Constantinople, & Chef de ceux de ce parti, chassé de Constantinople, parce qu'il avoit été accusé d'avoir empoisonné l'Empereur Constantin, vint se retirer en Afrique. Il y rencontra Maxime, avec lequel il entra en conference, & se rendit, ou feignit se rendre à ses raisons; & esperant qu'il pourroit être rétabli par le moyen du Pape, il se resolut d'aller à Rome avec Maxime. Y étant arrivé, il presenta au Pape Theodore une confession de Foi orthodoxe. Mais ayant ensuite appris de l'Exarque de Ravenne, que la Cour étoit dans le parti des Monothelites, & qu'il ne pouvoit être rétabli, s'il ne changeoit, il se retracta, & embrassa de nouveau ses premiers sentimens; ce qui obligea le Pape Theodore de le

condamner dans un Concile, où sa condamnation fut signée avec de l'encre, dans laquelle on avoit mêlé du Sang de nôtre Seigneur. *S. Maxime.*

Maxime étoit celui qui excitoit ainsi les Romains contre les Monothelites, & il ne faut pas douter qu'il n'ait eu beaucoup de part au Concile que le Pape Martin tint à Rome contre eux; aussi la colere de l'Empereur Constans éclata-t-elle également contre lui & contre le Pape Martin. Ils furent emmenez à Constantinople: Saint Maxime y comparut plusieurs fois devant des Juges, & fut condamné à être exilé l'an 655. Il fut envoyé dans une petite ville de Thrace, appellée Byzias, où Theodore, Evêque de Cesarée, l'alla trouver quelque temps aprés, pour l'obliger à se rendre à leur sentiment; mais n'en ayant pû venir à bout, on le fit revenir à Constantinople; & par une cruauté étrange, aprés l'avoir beaucoup fait souffrir, on lui coupa la langue & la main, à lui & à son Disciple Anastase. Il fut ensuite envoyé en prison dans un Château, où il mourut le 13. jour d'Aoust de l'an 662.

Ce Pere a écrit une tres-grande quantité d'Ouvrages. Quelques-uns ont eté donnez dans differens Recueils; mais le P. Combefis en a donné un tres-grand nombre en Grec & en Latin dans deux Volumes imprimez à Paris l'an 1675. L'on trouve à la tête de ces deux Volumes la Vie de Saint Maxime, écrite par un Grec plus recent que lui, mais assez instruit des affaires de son temps, & les Actes autentiques des persecutions de ce Saint.

La premiere partie de ces Actes contient

S. Maxime. le Procés verbal de ce qui se passa à Constantinople dans le Conseil de l'Empereur, quand Maxime y fut emmené d'Italie. On y trouve dans le premier Interrogatoire les dépositions des témoins qui l'accusent d'avoir dit des choses injurieuses aux Empereurs. Il se défend contre eux, & soûtient contre le quatriéme témoin, qu'il a eu raison de dire que les Empereurs, quoi-que Chrétiens, n'étoient pas Pontifes. „ Car celui, dit-il, qui n'offre pas sur les Autels, „ qui ne baptize pas, qui ne donne pas l'Onction „ sacrée, qui n'impose pas les mains, qui ne crée „ pas des Evêques, des Prêtres & des Diacres, qui „ ne consacre pas des Autels, qui ne porte point „ les marques, ni les habits du Sacerdoce, ne „ peut point être appellé Pontife parmi les Chré- „ tiens; c'est pourquoi dans l'oblation l'on recite „ le nom de l'Empereur à l'Autel aprés ceux des „ Evêques, des Prêtres, des Diacres & des Clercs, au rang des Laïques. On fit ensuite entrer son Disciple, qu'on accusa d'être Origeniste; mais il se purgea de cette accusation, en disant, Anathême à Origene. Le même jour sur le soir, deux Officiers de l'Empereur interrogerent Maxime sur la conference qu'il avoit euë avec Pyrrhus en Afrique. Il leur rapporta ce qui s'étoit dit dans cette conference, & leur declara qu'il ne vouloit point communiquer avec l'Eglise de Constantinople, ni recevoir l'Ecthese & le Type; & quelques instances qu'ils lui fissent pour l'obliger à communiquer avec l'Evêque de Constantinople, il dit qu'il n'en feroit rien. Il fut encore amené le Samedy suivant dans le Palais de Constantinople, & declara de nouveau,

qu'il anathematizoit le Type, & qu'il ne vouloit point communiquer avec l'Eglise de Constantinople, qui le recevoit. Il dit dans cét Interrogatoire qu'il avoit soixante-quinze ans, & son Disciple trente-sept. Il y a ensuite de ces premiers Actes deux lettres, l'une Grecque & Latine, de Maxime à son Disciple; & l'autre, Latine, d'Anastase aux Moines de Cagliari. Saint Maxime rapporte dans la premiere qu'on l'a voulu obliger de dire qu'il y a deux operations en Jesus-Christ; mais qu'elles n'en font qu'une, à cause de l'unité, ce qu'il n'a pas voulu faire. Dans la seconde Anastase rejette aussi ce dogme, & proteste contre la violence qu'on leur fait souffrir. *S. Maxime.*

La seconde partie des Actes contient la Conference que Theodose, Evêque de Cesarée, eut avec Maxime à Byzias, en presence des Commissaires de l'Empereur, dans laquelle Maxime lui declare qu'il ne pouvoit communiquer avec l'Eglise de Constantinople, à cause qu'elle recevoit les nouveautez des Monothelites; Theodose lui promit que s'il vouloit communiquer avec l'Evêque de Constantinople, on rejetteroit le Type: il soûtint que ce n'étoit pas assez, & qu'il faloit auparavant recevoir la condamnation faite par le Synode de Rome, tenu sous Martin. Theodose répondit que ce Concile n'avoit pas de force, parce qu'il avoit été assemblé sans ordre de l'Empereur. Maxime lui fit réponse qu'il y avoit plusieurs Synodes tenus par les ordres de l'Empereur qu'il ne recevoit pas, comme ceux que Constance avoit tenus contre la Foi du Concile de Nicée, &

S. Maxime. qu'on recevoit celui qui avoit déposé Paul de Samosate, quoi-qu'il eût été celebré sans ordre de l'Empereur ; que le Concile de Nicée ordonnoit que l'on tiendroit tous les ans deux Conciles dans les Provinces, sans parler des ordres de l'Empereur ; & qu'enfin ce qui faisoit approuver & recevoir les Conciles, c'étoit la verité de la doctrine qu'ils établissoient. Cela fit tomber la dispute sur le dogme d'une seule operation. Theodose voulut le prouver par des passages supposez du Pape Jules, de Saint Athanase & de Saint Gregoire Thaumaturge ; mais Maxime lui ayant répondu qu'ils étoient d'Apollinaire, il en produisit deux autres, sous le nom de Saint Chrysostome, que Maxime soûtint être de Nestorius, & le lui montra aussitôt. Il expliqua ensuite un passage de Saint Cyrille, aprés quoi la dispute revint, s'il faloit dire une ou deux operations ; & enfin Theodose dit qu'il étoit prêt de signer qu'il y avoit deux natures, deux volontez, & deux operations en Jesus-Christ. Maxime répondit que ce n'étoit pas à lui, qui n'étoit qu'un simple Moine, d'exiger des professions de Foi des Evêques ; mais que s'ils étoient veritablement dans ces sentimens, ils en pouvoient écrire à l'Evêque de Rome ; & que quand bien même ils convien-droient sur la doctrine, il ne pouvoit pas communiquer avec eux, qu'il n'eussent osté des Tables sacrées que l'on recite à l'Autel, les noms de ceux qui avoient été anathematizez dans le Concile de Rome : neanmoins qu'il leur conseilloit que l'Empereur envoyât à l'Evêque de Rome une adresse, & le Patriarche un Decret

Synodal, conformes à la doctrine Orthodoxe. Theodose lui promit que cela se feroit, & l'engagea même, s'il y étoit envoyé, de venir avec lui. Aprés être convenus de cela, ils se mirent en prieres, & baiserent les saints Evangiles, la Croix & l'Image de la Vierge, & les toucherent, pour confirmer les promesses qu'ils s'étoient données. Aprés avoir ensuite conferé sur des matieres de morale, Theodose demanda à Maxime si l'on ne pouvoit pas dire dans un bon sens, qu'il n'y avoit qu'une volonté en JESUS-CHRIST, à cause de l'union des deux volontez. Maxime lui soûtint que non : Theodose & ceux qui étoient presens, semblerent approuver son sentiment & les raisons qu'il en avoit données. Aprés être sortis bons amis en apparence, l'Empereur Constans envoya un ordre au Proconsul Paul, de retirer l'Abbé Maxime de Byzias, & de le faire venir au Monastere de S. Theodore, proche de Rhege. Le lendemain Theodose le vint trouver avec les Patrices Epiphane & Troïle. Celui-ci lui demanda s'il feroit ce que l'Empereur lui commanderoit, il répondit qu'il obéïroit à ses ordres pour tout ce qui regardoit les affaires de ce siecle ; mais que quand ils lui eurent dit que l'Empereur vouloit qu'il approuvât le Type, & que s'il le faisoit, ils le conduiroient à Constantinople dans la grande Eglise ; qu'ils recevroient avec lui la Communion du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & qu'ils le reconnoîtroient pour leur Pere. Il se plaignit à Theodose de ce que l'on ne suivoit pas ce qu'ils s'étoient promis. Theodose ayant répondu que l'Empereur ne l'avoit

S. Maxime.

S. Maxime. pas voulu, Maxime declara que les Puissances invisibles mêmes ne pourroient pas l'obliger à faire ce qu'on lui demandoit. Cette réponse excita contre lui la rage des assistans, qui le maltraiterent. Mais enfin Theodose ayant appaisé le tumulte, Epiphane demanda à Maxime pourquoi il traitoit son Prince & son Eglise d'Heretiques, puisqu'ils reconnoissoient en JESUS-CHRIST deux volontez & deux operations, Maxime repartit que si cela étoit ainsi, ils ne devoient pas demander qu'il signât le Type, Epiphane lui dit que cela se faisoit par une espece de condescendance; Maxime soûtint avec fermeté, que l'on devoit faire hautement & fermement la déclaration de la Foi Orthodoxe. Epiphane lui demanda s'il avoit signé une profession de Foi contre eux, il dit qu'oüy. Là-dessus Epiphane lui fit des menaces, dont il témoigna ne se pas beaucoup soucier. Le lendemain le Consul Theodose le mit entre les mains des Soldats, qui l'amenerent à Salembrie, & ensuite à Perbere, jusques à ce qu'enfin il fut condamné à avoir la langue coupée. Le Pere Combefis a ajoûté à ces Actes quelques pieces recueillies par Anastase, qui ont rapport à la vie & aux actions de Saint Maxime, une Invective d'un Moine contre la cruauté qu'on avoit exercée contre lui, & des Extraits des Offices de Saint Maxime, tirez des livres d'Eglise des Grecs.

Le premier des Ouvrages de Saint Maxime est intitulé, Questions sur l'Ecriture sainte, adressées à Thalassius, Prêtre & Abbé. Il fait voir dans la Preface de son Ouvrage que le mal n'est

point une chose, ni une qualité réelle; mais un defaut de la creature, par lequel elle s'écarte de sa fin derniere, c'est-à-dire, de Dieu : d'où il conclut que tout le mal vient de ce qu'on n'a pas la connoissance & l'amour de Dieu, parce que le seul moyen de se sauver, est de le connoître, de l'aimer & de le servir, en renonçant à l'amour des creatures, aux passions, aux voluptez & aux attaches de ce monde. L'Ouvrage contient des Réponses a soixante-cinq Questions. La premiere est sur la nature & l'usage des passions; les autres sont sur des passages de l'Ecriture. Il ne faut pas s'attendre d'y trouver des explications litterales des difficultez que l'on pourroit avoir sur ces passages de l'Ecriture sainte; ce sont des explications allegoriques, & des pensées mystiques sur des passages de l'Ecriture, ou des questions Theologiques, qu'il traite à l'occasion de ces passages. Il a lui-même fait des Scholies sur son propre Ouvrage, dans lesquelles il explique quelques termes dont il s'étoit servi, & établit ou éclaircit des regles & des principes qu'il avoit avancez.

S. Maxime.

Photius a remarqué, avec raison, que cét Ouvrage est fort obscur, qu'il n'est pas agreable à lire; qu'il s'écarte si souvent de la lettre & de l'Histoire, qu'on ne peut le suivre; & qu'il n'y a que ceux qui aiment les allegories & les contemplations mystiques, qui trouvent du goût & du plaisir à le lire.

Les soixante-dix-neuf Réponses à d'autres questions sont plus courtes & moins obscures que les precedentes; mais elles ne sont pas moins pleines d'explications, qui ne convien-

S. Maxime. nent nullement à la lettre de l'Ecriture, & des pensées mystiques & morales.

Il suit la même methode dans l'exposition du Pseaume 59. aussi-bien que dans son explication de l'Oraison Dominicale, où il se perd dans ses contemplations mystiques.

Le Discours Ascetique est plus simple; c'est un Dialogue entre un Moine & un Abbé, dans lequel l'Abbé instruit le simple Moine des principales regles de la vie spirituelle. Il lui montre que l'amour de Dieu, & le renoncement aux creatures en sont le fondement; que l'amour du prochain est l'effet de l'amour de Dieu; que JESUS-CHRIST nous a donné un exemple parfait de cét amour; qu'il faut continuellement combattre contre les tentations de la chair & du Demon, mortifier ses passions, résister aux mouvemens de la cupidité, rejetter les pensées inutiles ou impures, vaquer sans cesse à l'Oraison, avoir toûjours la crainte de Dieu devant les yeux. Il se plaint de ce que la plûpart des Moines vivoient dans le dereglement, & que leur vertu apparente n'étoit qu'hypocrisie. Il fait une excellente Priere à Dieu pour leur conversion. Il ajoûte que l'on doit avoir confiance en sa bonté & en sa misericorde, esperer de lui le salut que l'on ne peut obtenir par soi-même, & faire penitence de ses fautes. Photius parlant de cét Ouvrage, dit qu'il est utile pour tout le monde, & principalement pour ceux qui menent la vie ascetique, parce qu'il y enseigne & y donne les moyens de devenir habitant du ciel, en enseignant la charité & les œuvres de pieté. Il faut aussi avouër que

ce

ce Traité eſt un des livres Aſcetiques des plus utiles, non ſeulement aux Moines; mais encore à tous les Chrétiens, parce qu'il explique parfaitement bien les principes & les fondemens de la vie ſpirituelle. *S. Maxime.*

Saint Maxime a joint à cét Ouvrage quatre cens Maximes ſpirituelles, qu'il a intitulées, De la charité; parce qu'il y en a pluſieurs ſur la charité envers Dieu & envers le prochain, dans leſquelles ce Saint faiſoit conſiſter toute la vie ſpirituelle, perſuadé qu'il étoit que toutes les autres vertus & les autres devoirs n'en ſont que des branches & des parties. Il y a pluſieurs de ces Maximes qui contiennent des preceptes & des regles touchant les actions de la vie, & celles-là ſont les plus utiles; mais il y en a d'autres qui ne contiennent que des penſées ſpirituelles & myſtiques. Photius remarque que le ſtyle de ces deux derniers Ouvrages eſt plus net & plus travaillé, que celui des autres; & que l'on n'y peut rien trouver à redire, ſi ce n'eſt qu'il ne ſe ſert pas toûjours des termes les plus purs.

Les deux cens Maximes Theologiques & OEconomiques ne contiennent pas ſeulement des principes de Theologie, mais encore quelques Maximes de Morale; & elles meriteroient, dit encore Photius, d'être comparées aux quatre cens Maximes dont nous venons de parler, ſi le grand nombre d'allegories dont elles ſont pleines, ne les rendoient plus ſemblables aux queſtions à Thalaſſius. Ces Chapitres ſont ſuivis d'un Ecrit à Theopemptus ſur trois paſſages de l'Evangile, lequel eſt entierement conforme aux

S. Maxime. réponſes à Thalaſſius.

Enfin ce Volume finit par deux cens quarante-trois Maximes morales, tirées d'un Manuſcrit du Vatican, où elles ſe trouvent ſous le nom de Saint Maxime. Elles ſont en effet aſſez ſemblables aux quatre cens Maximes morales pour le ſtyle & pour les choſes.

Le Fragment tiré d'un livre, intitulé, Reſolution de ſoixante-trois doutes adreſſé au Roi d'Acride par Saint Maxime, paroît douteux, parce que du temps de Saint Maxime, il n'y avoit point de Roi à Acride; ce qui fait croire que c'eſt l'Ouvrage d'un Grec plus recent, qui a écrit cét Ouvrage, quand il y a eu des Rois en Bulgarie.

Le ſecond Tome des OEuvres de Saint Maxime contient ſes Traitez Theologiques & Polemiques, avec ſes lettres. Les vingt-cinq premiers Traitez, ſont differens Ecrits ou Réponſes, qui tendent toutes à une même fin, de faire voir qu'il y a deux natures parfaites en JESUS-CHRIST, deux volontez & deux operations. Il y traite cette matiere ſcholaſtiquement & ſubtilement. Parmi ces Traitez il y en a un dans lequel il défend ce qu'il avoit dit, que le Saint Eſprit procede du Fils.

La Conference avec Pyrrhus eſt plus claire, & moins embaraſſée de termes & de raiſonnemens de Scholaſtique. Il y rapporte ce qui fut dit entre eux de part & d'autre. Le ſuccés fut que Pyrrhus perſuadé par ſes raiſons qu'il faloit reconnoître deux volontez & deux operations en J. C. vint à Rome avec lui, & retracta ſon erreur.

Le Traité de l'ame eſt ſur un autre ſujet. Il

y traite plusieurs questions touchant la nature de l'ame, il soûtient qu'elle est une substance spirituelle, distinguée du corps, simple, immortelle & intelligente. Ces points y sont traitez d'une maniere fort seche, en Logicien, plûtôt qu'en Theologien. *S. Maxime.*

Les lettres de Saint Maxime sont sur differens sujets. Les cinq premieres sont sur des matieres de Morale. Il y recommande principalement l'amour de Dieu & celui du prochain, le renoncement aux cupiditez du siecle, l'aumône, la retraite & la penitence.

Dans la sixiéme il montre que l'ame est spirituelle; & dans la septiéme, qu'aprés la mort elle conserve son intelligence & ses autres facultez.

Les trois suivantes contiennent des pensées allegoriques & mystiques.

Dans l'onziéme il exhorte une Superieure à traiter charitablement une Religieuse, qui étant sortie de son Monastere, y étoit revenuë pour faire penitence.

La douziéme est un Ecrit contre Severe, dans lequel il établit la distinction des deux natures en JESUS-CHRIST. Il se plaint au commencement de ce que l'Imperatrice avoit écrit en Afrique des lettres, qui favorisoient les Severiens. Il traite à fonds la question des deux natures dans cét Ecrit. Il explique le passage de Saint Cyrille, & refute l'erreur de Severe, qui disoit que de deux natures il s'en étoit fait une en JESUS-CHRIST.

Ce sujet est encore traité dans l'Ecrit suivant, adressé à un Seigneur, appellé Pierre.

S. Maxime. La quatorziéme lettre, qui est la quarante-uniéme piece de ce Volume, est encore sur le Mystere de l'Incarnation; mais il y parle sur la fin des courses des Arabes, qui ravageoient les frontieres de l'Empire.

La quinziéme est un Traité Scholastique sur l'union & sur la distinction des deux natures en JESUS-CHRIST, adressé à Conon, Diacre d'Alexandrie. Il est suivi d'une lettre adressée à ce même Diacre, pour l'exhorter à défendre la verité, sans s'étonner de ce qu'il faut souffrir pour sa défense.

La dix-septiéme est adressée à Julien. Elle est encore sur la distinction des deux natures.

La dix-huitiéme est écrite au nom de George, Patrice d'Afrique, à des Religieuses d'Alexandrie, qui étoient dans l'erreur des Monothelites, pour les en détourner.

La dix-neuviéme est une lettre à Pyrrhus, avant qu'il fût Patriarche, & qu'il se fût ouvertement déclaré contre l'Eglise. Saint Maxime lui demande comment on doit entendre ce qu'il avoit dit, qu'il n'y avoit qu'une vertu ou une operation en JESUS-CHRIST.

Les lettres suivantes à differens particuliers sont plus courtes que les precedentes, & ne contiennent que des pensées morales ou mystiques.

Les cinq Dialogues sur la Trinité, qui avoient paru sous le nom de Saint Athanase, sont ici restituez à Saint Maxime sur l'autorité des Manuscrits & des Auteurs Grecs, qui les ont citez sous le nom de ce Pere. Nous avons déja fait voir que le Pere Combefis a eu raison de les

mettre sous le nom de Saint Maxime, & qu'ils ne sont pas de Theodoret, comme le P. Garnier l'a pretendu. Il n'est pas necessaire, aprés tant d'Ecrits que les Anciens ont fait sur la Trinité, de faire un Extrait de celui-ci, où le Mystere est traité suivant le genie de Saint Maxime, d'une maniere Scholastique, & en forme de conference. *S. Maxime.*

La Mystagogie de Saint Maxime sont des considerations sur les ceremonies de l'Eglise. Il y trouve que l'Eglise est la figure & l'image de Dieu, du monde, de l'homme & de l'ame; que l'Introïte de la Messe est le symbole de l'entrée de JESUS-CHRIST dans nos ames; que les Leçons marquent la Foi des Chrétiens; que les Cantiques sont les signes de la joye spirituelle; que l'Evangile figure la consommation du siecle & la perfection des Chrétiens; que quand le Pontife descend de sa chaire, il represente JESUS-CHRIST descendant du ciel au jour du Jugement; que la sortie des Catechumenes nous apprend que ceux qui n'ont pas la Foi, seront rejettez; que les portes fermées, le baiser de paix, & la récitation du Symbole, sont la figure de l'union parfaite des Chrétiens; que le Trisagion & le *Sanctus* sont les symboles de la gloire future & de l'adoption presente. Tout ce livre est plein de semblables allegories.

Enfin le dernier des Ouvrages de Saint Maxime est un Recueil de plusieurs passages des Auteurs Ecclesiastiques & profanes, rapportez sous differens titres qui concernent les vertus, les vices, les devoirs des femmes, les preceptes & les maximes de morale.

S. Maxime. On a encore un Commentaire ou des Scholies de S. Maxime ſur les livres attribuez à S. Denys l'Aréopagite. Cét Ouvrage eſt imprimé avec les OEuvres de S. Denys. Il a auſſi fait des Scholies ſur Saint Gregoire de Nazianze, qui ont été imprimées à Oxford en 1681. Le Pere Petau a donné un Kalendrier pour la Pâque, qui finit à l'an 641. attribué à Saint Maxime.

Photius dit que cét Auteur a des tours de periodes extraordinaires; qu'il ſe ſert ſouvent d'hyperboles & de tranſpoſitions, & qu'il n'a aucun ſoin de parler proprement, ce qui rend ſes Ecrits obſcurs & difficiles; qu'il affecte une certaine dureté de ſtyle enflé, qui rend ſon diſcours deſagreable à l'oreille; qu'il ne choiſit point dans ſes manieres figurées ce qui peut avoir de la grace & de la beauté; mais qu'il ſe ſert de metaphores ſimples & groſſieres. Qu'il ennuye les Lecteurs par ſes explications allegoriques & myſtiques, qui ſont ſi fort éloignées de la lettre & de l'Hiſtoire, qu'on ne voit aucun rapport de ſa réponſe à la demande qu'il s'étoit faite. Qu'il excelle neanmoins dans le genre allegorique & myſtique, & que ceux qui l'aiment, ne peuvent rien trouver de plus achevé. Que ſes lettres mêmes ne ſont pas exemptes d'obſcurité, & que c'eſt le ſeul caractere d'Epiſtolaire qu'il ait gardé; qu'il eſt plus clair dans ſon Traité de la charité & dans ſes Maximes purement de morale. Qu'enfin la Conference avec Pyrrhus eſt d'un ſtyle aſſez bas, & qu'il n'y a pas même obſervé les loix de la Dialectique.

On peut ajoûter à ce jugement de Photius,

que Saint Maxime traite les choſes d'une maniere purement Scholaſtique; qu'il parle & raiſonne en Dialecticien; qu'il donne des définitions, des termes, & fait des argumens en forme; qu'il employe de grands mots, qui ne ſignifient que ce qu'on pourroit marquer par d'autres termes. Qu'il eſt ſubtil & ſerré; qu'il preſſe vivement ſes adverſaires, & ſe tient ferme ſur ſes principes. Qu'il avoit une grande facilité de concevoir, de raiſonner & de diſputer, une grande liberté de parler, & une grande fermeté. Il étoit dans les principes des Latins ſur la proceſſion du Saint Eſprit, ſur le peché originel, la grace de JESUS-CHRIST, & le celibat des Evêques, ſur la grandeur & la puiſſance de l'Egliſe de Rome. Il faiſoit beaucoup d'état de la vie Monaſtique, & donnoit dans quantité de penſées myſtiques. En un mot, il étoit Scholaſtique, myſtique & contemplatif. *S. Maxime.*

ANASTASE, DISCIPLE DE S. MAXIME.

ANASTASE, Diſciple de Saint Maxime, qui a tant ſouffert avec lui pour la même cauſe, a écrit une lettre aux Moines de Cagliari contre les Monothelites, dans laquelle il refute ceux qui diſoient qu'il y avoit en JESUS-CHRIST une & deux volontez, d'où il concluoit qu'ils en admettoient trois. Elle eſt dans les Recueils d'Anaſtaſe le Bibliothequaire, & *Anaſtaſe, Diſciple de S. Maxime.*

parmi les OEuvres de Saint Maxime. Il mourut en exil à Lazique.

ANASTASE, APOCRISIAIRE DE ROME.

Anastase, Apocrisiaire de Rome.

CET Apocrisiaire de Rome souffrit aussi les mêmes persecutions pour la même cause. Il a écrit une lettre à Theodose, Prêtre de Gangre, sur la mort de Saint Maxime. Il y cite des Fragmens des Ecrits d'Hippolyte, Evêque de Porto. Elle est dans les Recueils d'Anastase, & parmi les OEuvres de Saint Maxime.

THEODOSE ET THEODORE.

Theodose & Theodore.

CES deux freres ont fait un Memoire Historique de la Vie & des combats d'Anastase, & des autres Athletes de la Foi. Il se trouve aussi dans les Recueils d'Anastase.

THEODORE.

THEODORE, Prêtre & Abbé de Raithe, à qui Saint Maxime a adressé son Traité de l'Essence & de la Nature, a fait un Traité sur l'Incarnation. Il y rapporte d'abord les erreurs de Manés, de Paul de Samosate, d'Apollinaire, de Theodore de Mopsueste, de Nestorius & d'Eutyche touchant ce Mystere. Il expose ensuite la Foi de l'Eglise, opposée à ces erreurs. Il fait voir comme elles ont été renouvellées par Julien d'Halicarnasse & par Severe, ausquels il opposoit les témoignages des Peres : mais nous n'avons plus cette derniere Partie. Cét Ouvrage a été donné en Grec & en Latin par Beze, & imprimé à Geneve en 1576. Depuis il a été inseré avec la version de Turrien dans le premier Tome de l'Addition à la Bibliotheque des Peres. *Theodore.*

PIERRE DE LAODICE'E.

ON ne sçait rien de particulier de cét Auteur, dont on a une courte & méchante explication sur l'Oraison Dominicale. On croit qu'il a vécu dans le septiéme siecle. *Pierre de Laodicée.*

THALASSIUS, MOINE.

Thalassius, Moine.

ON a quatre cens Maximes ou Veritez morales de cét Auteur, qui ne s'est acquis beaucoup de réputation que par la liaison qu'il a euë avec Saint Maxime, à qui il a aussi fait plusieurs questions sur l'Ecriture sainte.

L'ABBE' ISAIE.

L'Abbé Isaïe.

LEs preceptes de l'Abbé Isaïe sont à peu prés de même genre. Ce sont des avis, des pensées & des instructions utiles pour des Moines. On croit aussi qu'il a vécu dans ce siecle.

THEOFRIDE ABBE'.

Theofride Abbé.

ON attribuë à cét Abbé, dont on ne sçait rien de particulier, deux Homelies sur les Reliques.

DONAT.

DONAT, fils de Valdelenus, Duc du pays qui étoit entre le Mont Saint Claude & les Alpes, fut élevé dans la vie Religieuse par S. Columban, & fut ensuite fait Evêque de Besançon vers l'an 630. où il fonda deux Monasteres ; l'un d'hommes, & l'autre de filles. Il a fait des Regles pour l'un & pour l'autre. *Donat.*

Celle qu'il a faite pour les Moines, est dans la seconde Partie des Regles de Benoît d'Aniane, & est intitulée, Capitules pour servir d'avertissement aux Freres de Saint Paul & de Saint Estienne, c'est-à-dire, aux Moines du Monastere de Saint Paul (car c'étoit ainsi que s'appelloit le Monastere qu'il avoit fondé à Besançon) & aux Chanoines Reguliers de la Cathedrale, qui avoit Saint Estienne pour Patron. Cette Regle ne contient que des avertissemens particuliers.

L'autre Regle de Saint Donat pour le Monastere des Religieuses qui avoit été fondé par sa mere Flavia, est plus étenduë, bien écrite, & contient des Reglemens tres-sages, tirez des Regles de S. Cesaire, de S. Columban, & de S. Benoît. On la trouve dans la troisiéme Partie des Regles de Benoît d'Aniane. Cét Evêque a assisté à un Concile de Challon sur Saone en l'année 650.

VITALIEN.

Vitalien. VITALIEN fut élû Evêque de Rome le 29. jour d'Aoust de l'an 656. & gouverna cette Eglise quatorze ans & six mois. Il nous a laissé quelques lettres.

La premiere est adressée à l'Archevêque de Crete sur la plainte qu'avoit fait l'Evêque de Lappa contre le Jugement que cét Evêque avoit rendu contre lui. Vitalien dit qu'il a examiné cette affaire dans un Concile, où l'on a representé les actes de ce Procés, & que les Evêques ont reconnu qu'il n'avoit pas été instruit dans les formes, & que l'Evêque de Lappa avoit été mal condamné. Qu'ils avoient été fort touchez de ce qu'il avoit fait mettre cét Evêque en prison, & l'avoit empêché de venir à Rome pour se purger. Il déclare donc nul tout ce qui a été fait par le Concile de l'Archevêque de Crete, contre Jean, Evêque de Lappa; & prononce en même temps que cét Evêque est innocent, & comme tel il le renvoye absous. Dans la seconde lettre il prie Vaanus, Officier de l'Empereur, de procurer le rétablissement de cét Evêque. Dans la troisiéme il ordonne à Paul, Archevêque de Crete, de lui faire rendre ses Eglises. Il se plaint de ce qu'un Diacre s'étoit marié depuis qu'il étoit dans les Ordres, & de ce qu'il servoit dans deux Eglises. Il le prie d'empêcher ce desordre, & de ne se plus servir du conseil

d'Eulampius, qui est un méchant homme, qui met la division entre eux pour en profiter. Dans la quatriéme lettre il prie George, Evêque de Syracuse, de favoriser Jean de Lappa, & de faire ce qu'il pourra pour son rétablissement. *Vitalien.*

La cinquiéme lettre rapportée par Bede, est adressée au Roi de Northumbre en Angleterre. Il y louë son zele; il y rend réponse sur le temps de la celebration de la Fête de Pâque. Il lui promet de lui envoyer un Evêque, quand il aura trouvé une personne propre pour cela, qui veuïlle aller en Angleterre. Il le remercie de ses prieres, & lui envoye des Reliques.

La sixiéme est adressée aux Moines Benedictins de Sicile. Il leur témoigne la douleur qu'il a de ce que leurs Monasteres & leurs biens ont été ruinez par les courses des Barbares. Il leur dit qu'il leur envoye des Religieux de la Congregation du Mont-Cassin, & les exhorte de leur obéïr, & de travailler avec eux au rétablissement de leurs Monasteres & de leurs terres.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

SAINT ELOI.

SAINT Eloi, né proche de la ville de Limoges, Orfevre & ami du Roi Dagobert, fut ordonné Evêque de Noyon l'an *646.* & mourut en *663.* Saint Ouën qui a écrit sa Vie, nous dit qu'il faisoit tous les jours des exhortations à son peuple, avec un travail infatigable. Que *S. Eloi.*

S. Eloi. ses Sermons étoient fort courts; mais qu'ils contenoient des instructions importantes, & des avertissemens salutaires. Cét Auteur les a recueillis dans un seul Discours, qui contient les instructions les plus ordinaires que S. Eloi donnoit à son peuple. Elles sont la plûpart tirées des Sermons de Saint Cesaire, dont les Evêques se servoient alors pour prêcher leurs peuples. Ce Discours a été imprimé parmi les OEuvres de Saint Augustin, & est presentement à la fin du sixiéme Tome. C'est un Abregé des principaux devoirs d'un Chrétien. Il represente d'abord l'obligation qu'ont les Pasteurs d'instruire leurs peuples. Il les exhorte à se souvenir souvent des vœux de leur Baptême, & à mediter sur le Jugement dernier. Il leur fait voir qu'il ne suffit pas de porter le nom de Chrétien; mais qu'il faut en faire les actions. Il leur donne de l'horreur des superstitions profanes, & des restes d'idolatrie. Il leur donne ensuite quantité d'avis salutaires, d'honorer Dieu, d'aimer ses ennemis, de faire l'aumône, d'assister à l'Office divin & aux Prédications tous les Dimanches, de faire souvent le signe de la Croix, de donner aux Eglises la dixme de ce qu'on gagne ou de ce que l'on possede, d'éviter les pechez mortels, de veiller sur ses actions & sur ses paroles, de mépriser le monde, de faire penitence continuellement, de ne jamais desesperer de son salut, &c. Il est remarqué dans ce Traité, que chaque Chrétien a un bon Ange, pour l'assister; & que quand il peche, il chasse son bon Ange, pour prendre un Demon.

Il y a encore seize Homelies, qui portent le

nom de Saint Eloi ; mais on doute qu'elles soient veritablement de lui, parce qu'elles sont composées de passages & de citations de Peres, comme de Saint Augustin, de Saint Leon, de Saint Ambroise, de Cesaire d'Arles & de Saint Gregoire. Ces Peres y sont même citez sous le nom de Saints & de Bienheureux. Saint Benoît y est appellé tres-bienheureux & tres-saint Pere. On dit que ces citations sont affectées. On ajoute qu'il y a même des passages des Auteurs qui ont écrit depuis Saint Eloi, comme de Saint Isidore de Seville, d'Alcuin, & d'Haimon d'Halberstat. D'où on conclut que ces Prédications sont l'Ouvrage d'un Auteur du neuviéme siecle. Il me paroît neanmoins que celui qui les a composées le premier, étoit plus ancien que ce temps-là, & il se peut facilement faire qu'on y ait ensuite ajoûté plusieurs choses. *S. Eloi.*

Quoi-qu'il en soit, on y trouve encore des restes de la discipline ancienne qui ne sont pas à negliger : en voici un Extrait.

Dans le premier Sermon pour le jour de Noël, il fait voir le bonheur de la paix que JESUS-CHRIST a apportée sur la terre, & exhorte sur la fin ses Auditeurs à faire l'aumône. Il y rapporte l'Histoire d'un Jardinier, qui ayant coûtume de donner ce qu'il gagnoit aux pauvres, fut tenté d'en garder une partie, en cas qu'il tombât malade ; qu'ayant ainsi amassé plusieurs écus, il lui vint un ulcere au pied, où la gangrene se mit, en sorte que le Chirurgien prit jour pour lui couper la jambe, voyant qu'il n'y avoit point d'autre remede ; mais que la nuit ce Jardinier étant rentré en lui-même, & ayant

S. Eloi. demandé pardon à Dieu de ce qu'il n'avoit pas continué à faire ses aumônes, & promis de le faire à l'avenir, il fut gueri miraculeusement; & que le Chirurgien étant venu le lendemain pour lui couper la jambe, le trouva sorti.

Le second Sermon est pour le jour de la Purification. Aprés avoir debité des allegories sur cette ceremonie des Juifs, il parle de l'usage de l'Eglise, de tenir en cette Fête des cierges allumez pendant la Messe, & dit que l'origine de cette coûtume vient de ce que les Romains, aprés avoir exigé de cinq ans en cinq ans le Tribut, faisoient des Sacrifices solemnels à la fin de Fevrier, & allumoient dans la ville des cierges & des flambeaux; ceremonie que l'on appelloit, Lustre: que l'Eglise a changé cette superstition en une ceremonie Ecclesiastique, en faisant allumer des cierges tous les ans au commencement de Fevrier, dans le temps que Saint Simeon a reçû nôtre Seigneur dans ses bras. Il faudroit être bien credule, pour ajoûter foi à cette conjecture, qui n'a ni verité, ni vraisemblance.

La troisiéme Prédication est sur le jeûne du Carême. Il s'y étend sur les bons effets du jeûne.

La quatriéme est pour le Jeudy Saint. Il remarque que c'étoit en ce jour que se faisoit la réconciliation des Penitens publics, qui avoient commis des crimes qui meritoient que l'Evêque les separât de l'Autel, & les reconciliât. Il adresse ensuite la parole à ces Penitens, & les exhorte à s'examiner eux-mêmes, s'ils sont reconciliez avec Dieu, ou s'ils ne le sont pas;

parce

parce qu'il peut arriver, que quoi-qu'ils soient reconciliez par le ministere de l'Evêque, ils ne le soient pas pour cela avec Dieu, qui seul accorde la vraye reconciliation. Il leur remontre, que pour être veritablement reconciliez, il faut, suivant l'Apôtre, qu'ils soient de nouvelles creatures, purifiées des crimes du vieil homme; que ceux qui sont encore dans l'habitude de leurs pechez, ne doivent pas s'imaginer qu'ils puissent être bien reconciliez avant que d'avoir fait une satisfaction proportionnée à la grandeur de leurs pechez. Si, dit-il, vous avez fait une « penitence digne de Dieu, & que vous ayez une « ferme resolution & un desir sincere de ne plus « commettre de peché, vous serez veritablement « reconciliez par JESUS-CHRIST & par nous, « à qui il a donné le ministere de la reconcilia- « tion. Mais si vous n'étes pas dans cette disposi- « tion, ne vous flattez pas, ne vous trompez pas « vous-mêmes; car on ne peut point tromper « Dieu comme on trompe les hommes; & celui « qui est devenu son ennemi en l'offençant, ne « peut devenir son ami, qu'en lui faisant satisfa- « ction. Ne considerez pas les Evêques comme « les auteurs de vôtre reconciliation; mais comme « de simples Ministres. C'est JESUS-CHRIST qui « absout & qui reconcilie invisiblement; & nous, « nous nous acquittons de nôtre ministere, en fai- « sant exterieurement & visiblement les ceremo- « nies de la reconciliation. Il console neanmoins « ceux qui n'auroient pas fait sincerement penitence, en leur faisant esperer que pourvû qu'ils se convertissent de tout leur cœur, ils peuvent obtenir le pardon de leurs pechez, & être veri-

S. Eloi.

S. Eloi. tablement reconciliez. Il ajoûte qu'il y a plusieurs moyens d'expier ses pechez, & d'en obtenir la rémission, & il remarque ceux-ci : un mouvement de charité, des aumônes, des larmes, la confession de ses crimes, la mortification du corps & de l'esprit, le changement de vie, l'intercession des Saints & des Justes, & le pardon des ennemis.

La cinquiéme Homelie est sur le Sacrifice d'Isaac. Elle est fort courte, & ne contient rien de remarquable.

La sixiéme est encore pour le Jeudy Saint. Il y exhorte tous les Chrétiens à faire penitence, & à expier leurs fautes legeres par des jeûnes, par des veilles, par des aumônes, & par d'autres actions de charité. Il les avertit de ne pas attendre à faire penitence à l'heure de la mort, qui souvent nous surprend, lorsque nous y pensons le moins, sans que nous ayons un moment pour faire reflexion sur nous.

La septiéme est une courte Exhortation aux Penitens & aux Fideles, de remercier Dieu de la grace qu'il leur a faite de leur accorder la reconciliation.

La huitiéme est un long Discours au Clergé, au Peuple & aux Penitens publics. Il exhorte les Prêtres qui gouvernent les Paroisses, de servir d'exemple aux peuples qu'ils ont sur leur conduite. Il recommande à tous les Fideles l'amour du prochain & le pardon des ennemis, & les exhorte à se purifier des pechez legers, afin d'éviter non seulement le feu qui brûlera éternellement les impies ; mais aussi ce feu par lequel passeront au jour du Jugement, les Justes

qui se trouveront n'être pas entierement purifiez de leurs pechez. Il exhorte aussi les grands pecheurs à faire penitence, en se revêtant de cilice, & en élevant les mains vers le ciel, afin d'être reconciliez par l'imposition des mains de l'Evêque, & il les avertit de ne plus retomber dans le peché aprés la reconciliation. Il traite enfin des ceremonies que l'Eglise pratique le jour du Jeudy Saint, qui sont outre la reconciliation des Penitens, la benediction des saintes Huiles, la consecration du Chrême, le lavement des pieds, celui des Autels, des vases sacrez, du pavé & des murailles des Eglises. Il parle nettement de la presence réelle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie; & dit, que comme JESUS-CHRIST est né réellement & substanciellement de la Vierge, de même les Chrétiens reçoivent vraiment sous le mystere le Corps & le Sang du Seigneur, quoique l'apparence du pain & du vin demeure, parce que l'on auroit horreur de boire du sang, & de manger de la chair; mais que l'on ne peut douter que l'on ne le reçoive vraiment. *De veritate carnis & sanguinis ejus, nullus relictus est ambigendi locus.* Il avouë que les Apôtres n'étoient pas à jeun quand ils le reçûrent; mais il dit que l'on ne doit pas pour cela trouver à redire à la coûtume de l'Eglise universelle, qui demande qu'on le reçoive toûjours à jeun, parce que l'Esprit Saint qui la gouverne, a voulu pour honorer un si grand Sacrement, que le Corps de JESUS-CHRIST entrât dans la bouche du Chrétien, avant que les autres viandes y eussent été reçûës, & que c'est pour cela que

S. Eloi.

S. Eloi. cette pratique s'observe par tout. Il traite enfin la question de la frequente Communion, & demande s'il est bon de communier tous les jours. Il dit là-dessus, qu'il y a des personnes qui souhaitent que l'on fasse choix des jours dans lesquels on vit avec plus de retenuë & de pieté, & qu'il y en a d'autres qui estiment que si l'on n'a pas commis de peché pour lequel on doive être separé de l'Autel, mis en penitence, & ensuite reconcilié par l'autorité de l'Evêque, on peut s'approcher tres-souvent de l'Eucharistie. Il laisse à un chacun la liberté d'en user ainsi qu'il jugera à propos, selon les mouvemens de sa pieté, & propose, aprés Saint Augustin, les exemples de Zachée & du Centurion. Il avertit les Chrétiens, que s'ils se separent de l'Eucharistie, ils periront par la faim; mais aussi que s'ils s'en approchent indignement, ils boiront & mangeront leur propre condamnation. Enfin il presse fortement les grands pecheurs de faire penitence, & de se faire separer de l'Autel par le Jugement de l'Evêque, & leur recommande de considerer que cét état est une image du Jugement dernier, quand ils voyent les Justes qui s'approchent de l'Eucharistie, pendant qu'ils en sont exclus. Il y a quelques periodes au commencement de cette Homelie, tirées d'un Sermon de Cesaire d'Arles; mais on se servoit communément en ce temps-là des Sermons de cét Evêque.

Dans la 9. Homelie il exhorte les pecheurs à se guerir de leurs pechez par la penitence.

Dans la dixiéme il parle encore des ceremonies du Jeudy Saint, & qu'en ce jour on délivroit des prisonniers.

L'Homelie onziéme est aussi pour le Jeudy Saint. Il y parle aux Fideles & aux Penitens. Il recommande aux premiers d'avoir la Foi & la charité envers Dieu & envers le prochain. Il fait l'éloge de cette vertu, & recommande le pardon des ennemis. Il parle de la coûtume de l'Eglise, de réciter tous les jours les Heures Canoniales. Il exhorte tous les Chrétiens à pratiquer l'Oraison, le jeûne & la penitence. Il ordonne aux pecheurs de confesser leurs crimes pour en faire penitence, & adresse enfin la parole aux Penitens. *A ces personnes*, dit-il, *qui sont ici en habit de penitence, qui ont le visage sale, les cheveux épars, & qui font connoître, autant que l'on en peut juger par leurs actions, qu'ils ont pleuré leurs pechez, & mortifié en eux les vices de la chair :* Il les avertit *qu'ils doivent sçavoir, que quoi-qu'ils souhaitent recevoir l'imposition des mains, ils doivent être neanmoins persuadez qu'ils ne recevront point l'absolution de leurs crimes, si la divine Bonté ne les leur pardonne, en leur donnant la grace de la contrition, parce que comme dit Saint Gregoire, l'absolution de l'Evêque n'est veritable que quand elle suit le Jugement de celui qui juge le secret des cœurs, ce qui est signifié par la resurrection du Lazare, à qui* JESUS-CHRIST *rendit la vie, avant que d'ordonner à ses Disciples de le délier. Et quainsi tous les Pasteurs doivent prendre garde de ne délier que ceux à qui* JESUS-CHRIST *a rendu la vie de l'ame par sa grace.* Aprés ces paroles il les invite de donner des marques de leur conversion, & aprés qu'ils en eurent donné, en élevant leurs mains au S. Eloi.

S. Eloi. ciel, il continua son Discours, en leur expliquant les effets d'une veritable penitence, qui sont de satisfaire à Dieu, de pleurer ses pechez passez, & de n'y plus retomber.

La douziéme Homelie est sur la charité pour le Jeudy Saint.

La treiziéme pour le même jour. Il y exhorte tous les Chrétiens à se purifier des pechez quotidiens par la priere & par l'aumône; & il les avertit sur la fin qu'ils ne doivent pas avoir en horreur les Penitens publics, comme de grands pecheurs, parce qu'il se peut faire qu'il y en ait plusieurs parmi ceux qui ne sont pas en penitence, qui en ayent commis de plus grands. Il déplore le malheur de ceux qui ne les confessent pas, & qui n'en font pas penitence.

Dans la quatorziéme il exhorte les Chrétiens à se bien preparer pour recevoir dignement l'Eucharistie en la Fête de Pâque.

Dans la quinziéme il parle encore tres-fortement de la presence réelle. *Sçachez*, dit-il, *mes chers Freres, & croyez fermement, que comme la chair que* JESUS-CHRIST *a pris dans les entrailles de la Vierge, est son vrai Corps, qui a été offert pour nôtre salut; de même le pain qu'il a donné à ses Disciples, & que les Prêtres consacrent tous les jours dans l'Eglise, est le vrai Corps de* JESUS-CHRIST. *Ce ne sont point deux Corps, c'est un même Corps que l'on rompt & que l'on immole. Celui-ci c'est* JESUS-CHRIST *que l'on rompt & que l'on immole, quoi qu'il demeure sain & entier.* Il exhorte ensuite tous les Chrétiens, Clercs, Laïques & Religieux qui se sentent coupables des pechez d'envie, de ca-

lomnie, de haine, de fornication & de parjure, de se purifier en ce jour, en confessant leur injustice à Dieu. Et à l'égard de ceux qui ont commis de plus grands crimes, & qui sont en penitence publique, il les avertit de ne plus retomber dans leur faute. Il ajoûte qu'il y a de grands pecheurs, dont les crimes sont si fort cachez, qu'ils ne peuvent être admis à la penitence publique. *Qu'il faut separer ces pecheurs de l'Eglise pour un temps, parce que quoi-qu'ils ne soient point reconciliez par l'imposition des mains, & qu'ils ne reçoivent point l'absolution, ils doivent mortifier leurs corps par des actions de penitence, & guerir leur ame par de bonnes œuvres.* S. Eloi.

Cela feroit croire qu'il n'y avoit alors que les pechez publics soûmis à la penitence publique, & qu'on se contentoit à l'égard de ceux dont les crimes étoient tout-à-fait secrets, de leur conseiller de se separer de l'Eglise, & de faire penitence en secret.

Cela paroît encore par la seiziéme Homelie; car aprés avoir exhorté en general tous les Chrétiens à se convertir, & à s'abstenir même des grands crimes à l'avenir, il adresse la parole à deux personnes, *qu'un peché public avoit obligé de faire penitence publique.* Il les exhorte à pleurer sincerement leurs pechez, & à n'y plus retomber. Il y a dans cette Homelie une proposition insoûtenable, rapportée sous le nom du Sage, Que c'est un crime aussi grand à un homme de coucher le Carême avec sa femme, que de manger de la chair en ce temps. Outre ces Homelies, nous avons une lettre de Saint Eloi

S. Eloi. parmi celles de Didier de Cahors.

S. Eloi étoit habile pour son temps; il avoit lû S. Cyprien, S. Augustin, S. Gregoire & quelques autres Peres Latins. Il s'étoit formé sur eux. Il aimoit la discipline Ecclesiastique, & suivoit la tradition de ces Peres, autant que le siecle dans lequel il vivoit le lui permettoit. Ses Sermons valent mieux que ceux de beaucoup d'autres Predicateurs Latins, même plus anciens, tant pour les choses que pour le style.

AGATHON.

Agathon. LE Pape Agathon peut à juste titre être mis au rang des Auteurs Ecclesiastiques, à cause de la grande lettre qu'il écrivit à l'Empereur Constantin, inserée dans les Actes du sixiéme Concile, dans laquelle il refute amplement l'erreur des Monothelites; mais on ne doit pas faire grand cas d'une autre lettre attribuée à ce Pape, adressée à Ethelrede, Roi des Merciens, à Theodore de Cantorbie, & à l'Abbé Sexulfe, qui paroît être une piece supposée par quelque Moine Anglois, & ne contient rien de remarquable. Nous parlerons de la 1. lettre de ce Pape, en traitant des Actes du sixiéme Concile, & d'une autre lettre écrite sur le même sujet, & à la même occasion par Datien, Evêque de Pavie, au nom de Mansuet, Evêque de Milan, qui est aussi parmi les Actes de ce Concile. Ce Pape est mort le 10. de Janvier de l'an 682. aprés

avoir gouverné l'Eglise de Rome trois ans six mois & vingt-cinq jours. *Agathon.*

LEON II.

APRE'S la mort d'Agathon, Leon II. fut élû pour remplir sa place. L'Empereur Constantin ayant sçû son élection, lui écrivit aussi-tôt une lettre, rapportée à la fin du sixiéme Concile ; mais Leon ne fut ordonné qu'au mois d'Aoust de l'an 682. aprés le retour de Jean, Evêque de Porto, qui étoit un des Legats qu'Agathon avoit envoyé au Concile. Quelques-uns croyent même que son Ordination fut differée jusqu'au mois d'Aoust de l'année suivante ; mais il n'y a pas d'apparence : car dés le mois de May de cette année il examina & approuva dans un Synode les Actes du sixiéme Concile, & sur la fin de la même année il les envoya en Espagne. Il mourut l'année suivante 684. le 28. de Juin. *Leon II.*

La lettre de l'Empereur adressée à Leon, par laquelle il lui mande que le Concile a confirmé la doctrine du Pape Agathon, & confirme ce qui avoit été fait dans le sixiéme Concile, est à la fin des Actes de ce Concile. Baronius pretend que ces deux lettres sont supposées ; mais les conjectures qu'il en apporte ne sont fondées que sur de fausses dattes *a*, ajoûtées

a *Fausses dattes.*] Dans le titre de la premiere lettre il est dit qu'elle a été envoyée au mois de Decembre, Indict. X.

Leon II. par quelque Latin, qui ne sont point dans l'original Grec, ou sur la fausse Chronologie d'Anastase.

Outre ces deux lettres de Leon II. il y en a encore quatre autres, envoyées en Espagne sur l'affaire du sixiéme Concile, dont il envoya la définition en ce Royaume-là par Pierre, Notaire de l'Eglise de Rome. La premiere est adressée à tous les Evêques d'Espagne. Il leur fait sçavoir ce qui a été défini dans le Concile general, & les exhorte à recevoir ses définitions. Il recommande la même chose en particulier à l'Evêque Quiricus par la seconde lettre. Dans la

Agathon vivoit alors; mais il faut mettre quelque autre mois: car elle fut renduë au mois de Juin, Indict. X. L'on sçait que ces titres qui precedent les veritables inscriptions, sont ajoûtez. La 2. lettre n'a point de datte dans le Grec, & la date qui est dans le Latin est visiblement fausse. Dans le corps il est parlé de l'Indiction X. du mois de Juin precedent; ce qui s'accorde fort bien avec nôtre hypothese. Leon est élû au commencement de l'année 682. Indiction X. Au mois de Juin il reçoit les Actes du Concile & la lettre de l'Empereur; il est ordonné au mois d'Aoust suivant, & il fait réponse au commencement de l'année suivante, Indiction XI. Anastase a tout renversé, il dit qu'Agathon étoit encore en vie au mois de Mars 682. que le Saint Siege fut vacant un an sept mois. Si cela est, Leon n'a été ordonné Evêque qu'au mois d'Octobre 683. ce qui ne se peut soûtenir. Baronius tâche encore de faire soupçonner de faux la lettre de Constantin à Leon, parce qu'il dit qu'il avoit écrit de cette affaire à Agathon; ce qui n'est pas vrai, dit Baronius, parce que ce n'étoit pas à Agathon, mais à Donus que la lettre de l'Empereur s'adressoit. Mais il est bien aisé de répondre que cette lettre étoit écrite à Agathon, parce que ce fut lui qui la reçût, & qui y fit réponse. Ce qui fait le plus de peine à Baronius, c'est qu'Honorius est anathematisé dans la lettre de Leon; mais c'est ce qui n'en doit point faire.

troisiéme il exhorte un Comte, appellé Simplicius, de travailler à maintenir cette doctrine ; & dans la quatriéme il expose au Roi Ervige comment la Foi de l'Eglise a été confirmée & expliquée dans le sixiéme Concile, & les Heretiques condamnez ; & l'exhorte de faire recevoir & signer la définition de ce Concile par tous les Evêques de son Royaume. Baronius veut encore faire douter de ces lettres, parce que le nom d'Honorius s'y trouve parmi les Evêques condamnez ; mais ces conjectures sont si foibles *a*, qu'elles ne meritent pas qu'on s'y arrête. *Leon II.*

a *Conjectures sont si foibles.*] Il n'y en a qu'une seule qui pourroit faire de la difficulté, sçavoir, qu'il est dit dans ces lettres que le sixiéme Concile a été achevé dans la neuviéme Indiction. Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre les termes de la lettre ; il y est dit simplement que la question touchant les Monothelites a été terminée dans un Concile tenu à Constantinople la neuviéme Indiction.

BENOIST II.

BENOIST II. acheva ce que son predecesseur Leon avoit commencé, en écrivant à ce Notaire Pierre, qui étoit envoyé en Espagne, de faire signer la définition du sixiéme Concile, & lui envoya un double de la lettre écrite au Roi Ervige par son predecesseur. Les lettres de Leon, & la définition du sixiéme Concile arriverent trop tard pour être renduës au treiziéme Concile de Tolede ; de sorte que la chose ne *Benoist II.*

Benoist II. fut terminée que dans le quatorziéme Concile, tenu en cette ville l'an 684. au mois de Novembre, où l'on confirma la Foi établie par le sixiéme Concile. Les Actes authentiques de ce Concile prouvent invinciblement la verité des lettres de Leon II. & de Benoist contre les conjectures frivoles du Cardinal Baronius.

DREPANIUS FLORUS.

Drepanius Florus. DREPANIUS, Poëte François, a fleuri vers le milieu du septiéme siecle. Nous avons de lui quelque pieces poëtiques, les Pseaumes 22. 26. & 27. tournez en vers, le Cantique d'Ananie, d'Azarie, & de Misaël dans la fournaise; un Hymne à Saint Michel, un Hymne sur le Cierge Pascal, une lettre à Moduin, Evêque d'Autun, sur la lecture de l'Ecriture sainte; un Remerciment à un de ses amis, qui l'avoit défendu; & une lettre à un Grammairien, pour le prier de lui faire réponse. Son style est assez poëtique; il ne se sert pas de beaucoup de termes barbares: mais il ne les arrange pas d'une maniere assez poëtique, & se sert quelquefois de mots qui ne sont bons qu'en prose.

ILDEFONSE, EVEQUE DE TOLEDE.

Ildefonse, Evêque de Tolede.

ILDEFONSE, Moine, & ensuite Abbé du Monastere d'Agali, fut élû Evêque de Tolede l'an 658. qui étoit la neuviéme année du regne du Roi Recessuinth, & gouverna cette Eglise pendant neuf années deux mois. Il a fait un livre des Ecrivains Ecclesiastiques, pour servir de continuation à celui d'Isidore, à la fin duquel Julien, son successeur, a ajoûté le Catalogue de ses Ouvrages, aprés avoir fait son éloge, & marqué les principales circonstances de sa vie. Il a composé, dit-il, plusieurs livres, qui sont tres-bien écrits & tres-estimables. Voici comme il les a lui-même partagez. La premiere Partie contient les Traitez suivans, un Ecrit de sa propre foiblesse, en forme de prosopopée; un Traité de la virginité perpetuelle de la Vierge Marie contre trois Infideles; un Opuscule sur les proprietez des trois Personnes divines; un autre Opuscule, contenant des reflexions sur les actions de la journée; un autre des reflexions sur les choses sacrées; un Livre de la connoissance du Baptême; un Traité de l'avancement du desert spirituel, qu'il a joint à la premiere partie de ses Ouvrages. La seconde contient plusieurs lettres qu'il a écrites à differentes personnes, & quelquefois sous differens noms, ausquelles il y a souvent d'amples réponses.

Ildefonse, Evêque de Tolede. La troisiéme Partie étoit composée des Messes, des Hymnes, & des Sermons. La quatriéme contenoit plusieurs petits Ouvrages en prose & en vers, parmi lesquels il y a des Epitaphes & des Epigrammes. Il avoit encore entrepris plusieurs autres Traitez, qui sont restez imparfaits.

De tous ces Traitez il ne nous reste que celui de la virginité perpetuelle de Marie. Il y assure contre Jovinien, qu'elle a conservé sa virginité dans son enfantement; contre Elvidius, qu'elle est demeurée vierge aprés avoir mis Jesus-Christ au monde; & contre les Juifs, qu'elle a conçû, sans avoir perdu sa virginité. Il s'étend sur le mystere de l'Incarnation, & sur la divinité de Jesus-Christ. Ce Traité est plein de considerations devotes, & precedé d'une Preface qui contient plusieurs pensées de pieté. Le style est sententieux & concis.

On attribuë encore à Ildefonse de Tolede un autre Traité de la virginité perpetuelle de Marie, & douze Sermons sur la Purification, la Nativité & l'Assomption de la Vierge; mais le style de ces Ouvrages, dont Julien ne fait point de mention, est si different de celui d'Ildefonse, qu'on peut assurer qu'ils sont d'un autre Auteur. Ils sont écrits d'une maniere plus dogmatique, pleins de citations des Peres & de raisonnemens. On y trouve même des passages d'Auteurs, qui ont vécu depuis Ildefonse, comme de Saint Bernard, de l'Auteur du Commentaire sur les sept Pseaumes Penitentiels, qui est sous le nom de Saint Gregoire, de Ratram, & de Paschase. Cét Auteur enseigne que la Vierge a été sancti-

fiée dans le ventre de sa mere, & qu'elle est née sans peché originel. Il croit que c'est pour cela que l'on celebre la Fête de la Nativité; mais il ne parle point de la Conception. Il assure qu'elle n'a point souffert de douleur dans son enfantement. Il dit que JESUS-CHRIST est sorti de la Vierge en penetrant ses entrailles; qu'il est de même sorti du tombeau, & taxe d'heresie l'opinion contraire. Il assure qu'elle n'a point commis de pechez en sa vie; il lui donne de grands éloges & la considere comme la plus excellente des creatures. Il décrit son Assomption d'une maniere pompeuse; mais il n'ose pas neanmoins assurer qu'elle soit montée au ciel en corps & en ame; parce que quoi-que cette opinion, dit-il, soit pieuse, on ne peut pas toutefois l'établir comme une chose certaine, de peur de faire passer des choses douteuses, comme des veritez incontestables. *Quod licèt pium sit credere, à nobis tamen non debet affirmari, ne videamur dubia pro certis recipere.* Voilà ce que dit cét Auteur, que je croi être beaucoup plus recent qu'Ildefonse de Tolede, & du neuviéme siecle de l'Eglise. Cette pensée est conforme à celle d'Usuard, qui vivoit dans le même temps, qui parlant dans son Martyrologe du corps de la Vierge, dit que l'Eglise aime mieux avouër qu'elle ne sçait pas où il est, qu'enseigner là-dessus quelque chose d'apocryphe ou de frivole. *Plus elegit sobrietas Ecclesiæ cum pietate nescire, quàm aliquid frivolum aut apocryphum docere.*

Ildefonse, Evêque de Tolede.

Les OEuvres qui portent le nom d'Ildefonse ont été données par Feuardent, & sont dans les

Ildefonse, Evêque de Tolede. Bibliotheques des Peres, à l'exception du Traité des Hommes Illustres, qui a été imprimé avec ceux de S. Jerôme, de Gennade, & d'Isidore.

Le Pere Dom Luc Dachery a donné dans le premier Tome de son Spicilege quelques lettres d'Ildefonse de Tolede, de Quiricus & d'Idatius, Evêques de Barcelone.

TAION.

Taion. TAION Evêque de Sarragosse, a fleuri vers le milieu du septiéme siecle. Il a redigé en cinq livres sous certains titres, tout ce qu'il a trouvé dans les Ouvrages de S. Gregoire touchant la Theologie, sans y méler aucun raisonnement ni même les témoignages des autres Peres, si ce n'est de S. Augustin. Le premier livre de cette Compilation traite de Dieu & de ses attributs. Le second de l'Incarnation & de la predication de l'Evangile, des Pasteurs & de leurs Ouailles. Le troisiéme des divers Ordres de l'Eglise, des vertus & des vices. Le quatriéme, des Jugemens de Dieu, des tentations, des pechez. Et le cinquiéme enfin, des reprouvez, du Jugement dernier & de la resurrection. Ce recueil n'est pas imprimé, & il ne semble pas qu'il soit bien necessaire de le donner au Public. Le Pere Mabillon qui nous a appris ce que nous venons d'en dire, a donné au Public la lettre de cét Auteur à Quiricus qui y sert de Preface, & la réponse de Quiricus. Le Cardinal d'Aguirre promettoit une autre lettre de Taion à Eugene de Tolede.

LEONTIUS,

LEONTIUS, EVEQUE EN CYPRE.

Leontius, Evêque en Cypre.

LEONTIUS, Evêque d'une ville que l'on appelloit autrefois Naples, à present Lemonce, dans l'Isle de Chypre, est cité avec honneur dans le septiéme Concile, act. 4. On y rapporte un long Fragment, que l'on dit être tiré du cinquiéme livre d'Apologie pour les Chrétiens contre les Juifs. Il y soûtient que l'on n'adore ni les Croix, ni les Images; mais qu'on leur rend des respects exterieurs qui se rapportent à Dieu & à JESUS-CHRIST. On remarque au même endroit qu'il est Auteur de la Vie de Saint Jean l'Aumônier, de celle de Saint Simeon le Simple, & de quelques autres Ouvrages, & qu'il a vécu sous l'Empereur Maurice. Le Pere Combefis nous a donné deux Homelies de cét Auteur; l'une sur le Bienheureux Simeon, quand il reçût JESUS-CHRIST entre ses bras; & une autre sur la Fête qui se fait entre Pâque & la Pentecôte, le Mercredy de la quatriéme semaine d'aprés Pâque.

MARCULPHE.

Marculphe.

LA Preface que cét Auteur a mise à ses deux livres de Formules, nous apprend qu'il étoit Moine François, qu'il a fait cét Ouvrage à l'âge de soixante-dix ans passez, & qu'il l'a adressé à un Evêque appellé Landri : mais comme il ne dit pas de quel lieu ce Landri étoit Evêque, quelques-uns ont crû que c'est celui de Paris *a*, qui a été celebre sous le regne de Clo-

a *Quelques-uns ont cru que c'est celui de Paris.*] M. Bignon est de cét avis ; mais M. de Launoi croit que c'est l'Evêque de Meaux, & il le soûtient, 1. parce que Marculphe dit dans ses Formules, que de son temps il y avoit un nombre infini de Monasteres en France ; ce qu'il pretend ne pouvoir pas convenir au temps de Clovis & de Dagobert, & le prouve par la Vie de Saint Eloi, écrite par S Ouën, l. 1. c. 21. où il est remarqué qu'il n'y avoit pas alors un si grand nombre de Monasteres en France, & que ceux qui y étoient, n'étoient pas bien reguliers 2. Parce qu'il y a dans Marculphe plusieurs façons de parler, qu'il pretend n'avoir été en usage que depuis le temps de Clovis & de Dagobert. Le P. Labbe approuve le sentiment de M. Bignon, & pretend même faire voir qui est ce Marculphe, parce qu'il est parlé dans la Vie de Saint Austregisile, Archevêque de Bourges, d'un nommé Marculphe, qui étoit Lecteur du vivant d'Austregisile, & qui fut depuis Abbé du Monastere de ce Saint, au fauxbourg de Bourges. Ce qui est dit en cét endroit de Marculphe, arriva du vivant d'Etherius de Lyon, qui étoit mort en 601. Marculphe pouvoit avoir alors quinze ou vingt ans. Il a écrit ses Formules âgé de plus de soixante-quinze ans ; ce qui revient à l'an 560.

vis, fils de Dagobert, vers l'an 660. D'autres ont pretendu que c'est un Evêque de Meaux, qui vivoit du temps de Pepin & de Charlemagne vers l'an 780. *Marculphe.*

Quoi-qu'il en soit, ces Formules sont du temps de la seconde race de nos Rois; car Marculphe les ayant écrites à l'âge de soixante-dix ans, & ayant recueilli les Formules qui étoient en usage du temps de ses Ancêtres, & n'en ayant fait qu'un petit nombre, on ne peut pas douter que la plûpart ne soient tres-anciennes.

Nous ne parlerons ici que de celles qui regardent les matieres Ecclesiastiques.

La premiere est un Formule d'un Privilege accordé par un Evêque à un Monastere. Il est adressé à l'Abbé & à la Congregation du Monastere. Il y expose que voulant pourvoir à leur repos, & se conformer à l'usage, suivant lequel les Monasteres de Lerins, d'Agaune, de Luxeu & une infinité d'autres jouïssent du privilege de liberté, il a fait les Reglemens suivans, pour être observez par les Moines & par les Evêques ses successeurs. Que les Moines recevront les Ordres de l'Evêque; qu'il benira les Autels dans leur Eglise, sans rien prendre d'eux; qu'il leur donnera tous les ans le saint Chrême, s'ils le lui demandent; qu'il fera Abbé celui qui sera choisi d'entre eux par le consentement unanime de la Congregation; qu'il ne se mêlera en aucune maniere des affaires, ni des personnes, ni des biens presens ou à venir du Monastere; qu'il ne prendra rien de ce qui leur sera donné, ni des offrandes qu'on leur fera sur leurs Autels; qu'il n'ira point dans leur Monastere qu'il n'y

Marculphe. ſoit appellé ; & que quand il ſera prié d'y aller, aprés y avoir celebré les Myſteres, il ſe retirera pour les laiſſer en paix. Que l'Abbé corrigera ſes Moines ; & que l'Evêque ne les ſouffrira point dans la ville.

Dans la ſeconde Formule le Roi confirme l'exemption donnée par l'Evêque, particulierement pour ce qui regarde les biens, & étend la défenſe de s'en emparer à toutes ſortes de perſonnes.

La troiſiéme eſt une Formule par laquelle le Roi exempte les terres des Evêques de la Juſtice ſeculiere. La quatriéme eſt la confirmation d'une exemption deja accordée.

La cinquiéme eſt une Formule adreſſée par le Prince aux Evêques, par laquelle il leur enjoint d'ordonner une telle perſonne qu'il a choiſie avec les Evêques & les Seigneurs de ſon Royaume, pour être Evêque en la place d'un Evêque decedé.

La 6. eſt un ordre du Prince à un Evêque, pour ordonner celui qu'il a choiſi.

La ſeptiéme eſt une Requête des Habitans d'une ville au Roi, pour le prier d'élire un tel, Evêque de leur ville, au bas de laquelle eſt l'ordre du Prince. Ces Formules font voir que deſlors les Rois de France jouïſſoient de la nomination aux Evêchez, & que les Evêques étoient ordonnez par les Metropolitains, ſans qu'il fût beſoin d'aller à Rome.

Les 14. 15. & 16. ſont des Formules des donations faites aux Egliſes par les Princes.

La 19. eſt une Permiſſion du Prince de faire un homme Clerc pour le ſervice d'une Egliſe

ou d'un Monastere, & de lui couper les cheveux. *Marculphe.*

La 26. est un Ordre du Prince à l'Evêque, de rendre à un particulier une ferme qui lui appartient, sinon d'envoyer une personne de sa part en Cour, pour rendre raison de cette affaire.

La 27. est un Ordre à l'Evêque de reprendre un Abbé ou un autre Clerc, qui a fait quelque injustice.

La 35. est une confirmation des Privileges d'un Monastere.

Les six premieres Formules du second livre sont des Formules d'une donation ou de cession de biens à un Hôpital, ou à un Monastere, ou à une Eglise.

La 30. est une Formule de divorce ou de separation d'entre le mari & la femme.

La 39. est une Formule par laquelle deux personnes donnent à une Eglise la proprieté de deux heritages, qui appartiennent à chacun d'eux, à la charge qu'ils en auront l'usufruit leur vie durant; & même que le survivant joüira de tous les deux.

La 40. est un consentement de l'Evêque touchant cét usufruit.

La 42. est une Formule de lettre d'un Evêque à un autre, quand il lui envoye les Eulogies à la Fête de Pâque.

La 43. est la réponse de l'Evêque qui les a reçûës.

Les 44. & 45. sont des Formules de lettres d'un Evêque au Roi ou à la Reine, ou à un autre Evêque pour le jour de Noël.

La 46. 47. 48. & 49. sont des Formules de

Marculphe. lettres de recommandation. La premiere pour recommander une personne à un Evêque connu. La seconde pour le recommander à un Abbé. La troisiéme, pour recommander à un Abbé une personne qui veut entrer dans un Monastere. La derniere, pour recommander une personne qui veut aller en pelerinage au tombeau des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul.

Parmi les autres anciennes Formules de France, que M. Bignon a données avec celles de Marculphe, il s'en trouve encore quelques-unes qui regardent l'Eglise, comme l'onziéme qui est une cession faite à une Eglise; la douziéme qui est une Formule de lettres de recommandation que l'on donnoit aux Clercs; les 26. 27. & 28. qui sont des donations aux Eglises; la 44. qui est une Formule d'exemption donnée par le Roi à un Monastere de filles; la 45. est une confirmation de ce Privilege.

Parmi celles qui sont suivant le Droit Romain, il y a des Formules de donation à une Eglise n. 1. 34. 35. 36. 37. & 38. Et enfin dans les dernieres Formules données par M. Bignon, on y trouve aussi des Formules de donations aux Eglises, & de lettres de recommandation des Clercs.

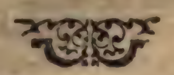

COSME DE JERUSALEM.

SUIDAS dit que du temps de Saint Jean Damaſcene floriſſoit Coſme de Jeruſalem, homme d'eſprit, qui entendoit parfaitement à faire des Hymnes & des Chanſons ſpirituelles avec élegance & avec ſcience, & qu'elles ſurpaſſoient tout ce qu'on a fait ou qu'on fera en ce genre. Nous avons encore treize de ces Hymnes ſur les principales Fêtes de l'année, qui ſont d'autant meilleures, que toutes les penſées ſont tirées de l'Ecriture ſainte, & tournées d'une maniere aſſez noble. A ſon imitation un certain Marc en a fait une ſur le Samedy Saint, & Theophane une autre ſur l'Annonciation de la Vierge. *Coſme de Jeruſalem*

PANTALEON.

LE nom de Pantaleon, Diacre, & enſuite Prêtre de l'Egliſe de Conſtantinople, ſe trouve à la tête de quatre Sermons. Le premier, de l'Epiphanie. Le ſecond, de l'Exaltation de la Croix; & les deux autres, de la Transfiguration. Le premier eſt dans la Bibliotheque des Peres de Cologne. Le ſecond a été donné par Gretſer; & les deux autres par le P. Combefis, qui n'oſe pas aſſurer qu'ils ſoient d'un même Auteur. Il n'y a rien de remarquable dans ces Monumens. *Pantaleon.*

Possevin dit qu'il y avoit à Constantinople des Sermons de cét Auteur pour toute l'année.

SAINT JULIEN DE TOLEDE.

S. Julien de Tolede.

SAINT Julien, Disciple d'Eugene, élû Archévêque de Tolede l'an 680. a presidé à plusieurs Conciles tenus dans cette ville, & est mort en 690. Son successeur Felix aprés avoir fait l'éloge de ses vertus, rapporte le Catalogue de ses livres. Il a écrit, dit-il, un livre des » Prognostiques de l'autre vie, adressé à l'Evêque » Idatius, à la tête duquel il y a une lettre à cét » Evêque, & une priere. Cét Ouvrage est divisé » en trois livres. Le premier est de l'Origine de » la mort des hommes. Le second est de l'Etat » des ames des défunts, jusqu'à la resurrection. » Le troisiéme est de la Resurrection derniere. Il » a fait encore un livre de réponses, adressé à la » même personne, dans lequel il soûtient les Ca- » nons & les Loix par lesquels il est défendu aux » Esclaves Chrétiens de servir des Infideles. On » a aussi un livre Apologetique de la Foi, adres- » sé au Pape Benoist ; & un autre Apologetique » sur trois articles, sur lesquels l'Evêque de Ro- » me sembloit avoir eu quelque doute ; un petit » Ecrit des remedes contre les blasphemes ; avec » une lettre à l'Abbé Adrien ; un Traité de la preu- » ve du sixiéme âge, à la tête duquel il y a une » lettre au Roi Ervige avec une priere. Cét Ou-

vrage est divisé en trois livres. Le premier contient les passages de l'ancien Testament, qui montrent, sans qu'il soit besoin de supputation d'années, que le Messie est venu. Le second livre fait voir par la doctrine des Apôtres, que JESUS-CHRIST est venu dans la plenitude des temps. Le troisiéme prouve que le sixiéme âge, dans lequel le Messie devoit venir, est arrivé. Il y distingue les cinq âges qui l'ont precedé, non par les années; mais par les generations. On a encore un Recueil de ses Poësies, qui contient des Hymnes, des Epitaphes & des Epigrammes en tres-grand nombre; un livre de lettres; un Recueil de Sermons, parmi lesquels on trouve un petit Ecrit de la Protection de la maison de Dieu, & de ceux qui s'y retirent; un livre intitulé, Des contrarietez de l'Ecriture, divisé en deux Parties, dont la premiere contient ce qui regarde l'ancien Testament; & la seconde ce qui concerne le nouveau. Un livre d'Histoire de ce qui s'est passé dans la Gaule du temps du Roi Wamba; un Recueil de Sentences, tirées de Saint Augustin sur les Pséaumes; des Extraits de livres du même Pere, contre Julien; un Traité des Jugemens divins, tiré de l'Ecriture sainte, avec une lettre au Roi Ervige; un Traité contre ceux qui persecutent les personnes qui se sauvent dans les Eglises; un livre des Messes pour toute l'année, divisé en quatre Parties, dans lequel il en a corrigé quelques-unes qui étoient ou corrompuës ou imparfaites, & en a fait de nouvelles. Un livre d'Oraisons pour les Fêtes de l'Eglise de Tolede, réformées ou faites nouvellement.

S. Julien de Tolede.

S. Julien de Tolede. De tous ces Ouvrages voici ceux qui nous restent.

Le Traité des Prognostiques adressé à Idatius, Evêque de Barcelone, avec la lettre & la priere, les trois livres pour montrer le sixiéme âge contre les Juifs, & l'Histoire des actions de Wamba dans les Gaules.

Dans le premier livre du Traité des Prognostiques, il traite de la mort des hommes. Il montre que c'est le peché qui les a assujétis à la mort, & il pretend qu'elle est appellée *mort, à morsu*, parce que le premier homme est devenu mortel, en mangeant du fruit dont Dieu lui avoit défendu de manger. Il croit que quoi-que la mort ne soit pas un bien, elle est neanmoins utile aux Justes, & qu'une mort rude remet des pechez. Il examine pourquoi le Baptême remettant le peché originel, n'exempte pas l'homme de la loi de la mort; & il en rend deux raisons tirées de Saint Augustin & de Julien Pomere. Il croit que les Anges assistent les Justes à la mort, & que les Demons leur dressent alors des embûches. Il louë la pieté des Fideles, qui ont soin de rendre à leurs parens les derniers devoirs. Il rapporte là-dessus les passages de S. Augustin sur les Sacrifices que l'on offre pour les morts, & sur les suffrages des Martyrs.

Dans le second, qui est de l'état des ames aprés la mort, il dit que celles des parfaits Chrétiens sont aussi-tôt transportées dans un Paradis, où elles attendent avec joye la resurrection de leurs corps, & qu'elles jouïssent en ce lieu de la beatitude & de la connoissance de Dieu. Il croit que celles de ceux qui ont des pechez à effacer

ſont retardées pendant quelque temps ; mais que ni les unes ni les autres n'ont pas une viſion auſſi parfaite de la Subſtance divine, qu'ils l'auront aprés la reſurrection, quoi-qu'elles voyent déja Dieu, & qu'elles regnent avec JESUS-CHRIST; que les méchans ſont précipitez auſſi-tôt aprés leur mort dans l'enfer, où ils ſouffrent des ſupplices qui ne finiront jamais. Il établit le Purgatoire, qu'il croit un veritable feu qui expie en l'autre monde les pechez qui reſtent lorſqu'on meurt ; & il croit qu'on y demeure à proportion du nombre, ou de la grandeur des pechez que l'on a commis. Il pretend que les ames des morts ſe peuvent connoître. Il dit que les morts prient pour les vivans; mais qu'ils ne prient point pour les damnez. Qu'ils connoiſſent ce qui ſe paſſe ici-bas ; qu'ils ſont touchez de compaſſion pour ceux qu'ils ont connu ; qu'ils ſouhaitent ardemment le ſalut des hommes; qu'ils apparoiſſent quelquefois aux vivans ; que les damnez ne voyent que quelques Bienheureux, &c.

S. Julien de Tolede.

Le troiſiéme livre eſt du Jugement & de la Reſurrection. Voici un Abregé de ſes opinions. On ne ſçauroit ſçavoir le temps ni le lieu du Jugement dernier, ni combien il durera. JESUS-CHRIST y paroîtra deſcendant du ciel avec des Anges, portant ſa Croix. A ſa vûë les élûs mêmes trembleront de frayeur, & cét effroi les purifiera de leurs pechez; mais les impies ſeront dans une étrange confuſion. Tous les Saints jugeront le monde avec JESUS-CHRIST. Tous les hommes reſſuſciteront en un moment, & reprendront un corps & une chair veritable ; mais

S. Julien de Tolede. incorruptible, sans defaut, sans imperfection, sans mutilation, dans un âge parfait, & avec une beauté parfaite. La difference des sexes demeurera, mais sans cupidité, sans avoir besoin d'alimens ni d'habits. Tous les enfans qui ont eu vie dans le ventre de leur mere, ressusciteront. Les Anges separeront les bons d'avec les méchans; les consciences des uns & des autres seront découvertes; les impies seront précipitez dans des feux réels, où leurs corps seront brûlez sans être consumez; les supplices seront differens, selon la difference des crimes; & les enfans qui ne sont coupables que du peché originel, souffriront la moins rude de toutes les peines; il est inutile de demander où sera ce feu; la condamnation sera suivie de la récompense des Justes; ensuite le ciel & la terre seront embrasez; il y aura un nouveau ciel & une nouvelle terre, où les Saints pourront habiter, quoi-qu'ils puissent aussi monter dans les cieux; ils verront alors Dieu, comme les Anges le voyent à present; ils jouïront d'une liberté d'autant plus parfaite, qu'ils ne seront plus sujets au peché; ils seront tous heureux, quoi-que selon differens degrez de bonheur; ils seront uniquement occupez à louër Dieu; ils mettront tout leur bonheur à le considerer & à l'aimer éternellement. Voilà les points de doctrine que Julien tire des Peres de l'Eglise; car cét Ouvrage n'est à proprement parler, qu'une compilation de passages des Peres, principalement de Saint Augustin, de Saint Gregoire, & de Julien Pomere.

Le Traité contre les Juifs est plus de la composition de Julien. Il prouve dans le premier livre, que les signes de l'avenement du Messie, marquez dans l'ancien Testament, sont arrivez; que le temps marqué par Daniel convient à la venuë de JESUS-CHRIST; & qu'aprés la destruction de Jerusalem les Juifs ne peuvent plus attendre de Messie. Dans le second il fait voir par l'Histoire du nouveau Testament, que JESUS-CHRIST est le Messie, & que les Apôtres en ont convaincu les Juifs. Dans le dernier il distingue les âges du monde par les Generations, & fait voir que nous sommes au sixiéme. Le premier est depuis Adam jusqu'au Déluge. Le second, depuis le Déluge jusqu'à Abraham. Le troisiéme, depuis Abraham jusqu'à David. Le quatriéme, depuis David jusqu'à la Transmigration de Babylone. Le cinquiéme, depuis la Transmigration jusqu'à JESUS-CHRIST. Il compare le calcul des années du texte Hebreu & des Septante, & prefere celui-ci, parce qu'il venoit mieux à son dessein, en trouvant par ce moyen cinq mille ans écoulez depuis le commencement du monde jusqu'à la naissance de JESUS-CHRIST. Il éleve l'autorité de la version des Septante, & pretend que les Juifs ont corrompu le texte Hebreu. Il ajoûte que quand cela ne seroit pas, la distinction des Generations fait voir que le cinquiéme âge du monde étoit écoulé, quand JESUS-CHRIST est venu au monde.

S. Julien de Tolede.

L'Histoire des actions de Wamba dans les Gaules n'étant pas un Ouvrage Ecclesiastique, nous n'en ferons ici aucun Extrait, nous contentant de remarquer qu'elle se trouve dans le

S. Julien de Tolede. premier Volume des Historiens de France de Duchesne.

On avoit attribué dans la Bibliotheque des Peres de Cologne à Julien de Tolede, un livre des Antilogies ou contrarietez apparentes de l'Ecriture sainte, qui avoit déja été imprimé sans nom d'Auteur ; mais il s'est trouvé être de Berthorius, Abbé du Mont-Cassin.

On a aussi donné sous le nom de Julien une partie d'un Commentaire sur le Prophete Nahum : mais outre qu'il n'en est rien dit dans le Catalogue de Felix, le style & la maniere dont il est écrit font assez connoître qu'il est d'un autre Auteur, quoi-qu'il portât le nom de Julien dans le Manuscrit sur lequel Canisius l'a donné au Public.

THEODORE DE CANTORBIE.

Theodore de Cantorbie. THEODORE étoit un Moine originaire de Tarse, qui fut ordonné Evêque par le Pape Vitalien, & envoyé l'an 668. en Angleterre, pour gouverner l'Eglise de Cantorbie. Il y arriva deux ans aprés son départ, & fut bien reçû par le Roi Egbert, qui avoit envoyé à Rome demander un Evêque. Il travailla beaucoup à l'établissement de la Foi & de la discipline de l'Eglise en Angleterre. Il y tint plusieurs Conciles, y fit des Evêques, y établit des Monasteres, fit la paix entre les Princes, maintint les

peuples dans leur devoir, & aprés s'être ainsi acquitté de tous les devoirs d'un bon Pasteur pendant vingt années, il mourut l'an 690. âgé de quatre-vingts-huit ans. *Theodore de Cantorbie.*

Il est le premier qui ait fait un livre Penitentiel parmi les Latins, composé des Canons tirez des Conciles de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine. Ce livre se répandit bien-tôt dans tout l'Occident, & plusieurs entreprirent de faire de semblables Ouvrages, qui devinrent dans la suite tres-communs & tres-mauvais, parce que chacun faisant des Recueils de Canons à sa phantaisie, & quelques-uns même en inventant, ces sortes d'Ouvrages devinrent bien-tôt pleins d'absurditez, de contradictions & d'erreurs, favoriserent les cupiditez des hommes, & autoriserent le relâchement. On n'a pas même le Penitentiel de Theodore entier & dans sa pureté. Le P. Dom Luc Dachery en avoit donné des Fragmens, & depuis M. Petit en a publié une partie sous le nom de Penitentiel de Theodore; mais il avouë dans sa Preface, que ce n'est pas le Penitentiel entier de cét Auteur; & l'on peut croire que cette partie même a été alterée & mêlée de plusieurs autres Canons, car elle n'est pas exempte d'erreurs; Theodore s'y trouve cité en troisiéme personne, & l'on rencontre des choses contraires à Theodore même *a*.

a *A Theodore même.*] Ce n'est pas tant un Penitentiel, qu'un livre de Rites, composé de differens Canons. Dans le ch. XI. il est dit, *Ergo unam licentiam dedit Theodorus*: ce qui fait voir que c'est un Compilateur qui parle, & qui aprés avoir rapporté un Canon de Theodore, en tire une conclusion. On ne peut pas dire que c'est Theo-

Theodore de Cantorbie.

Quoi qu'il en soit, voici ce que contient cette Partie, sous quatorze titres ou chapitres.

Le premier est de l'Eglise. Il y est défendu de celebrer le Sacrifice dans un lieu où l'on a enterré des corps d'Infideles. On y déclare qu'il ne doit point y avoir de degrez devant les Autels où il y a des Reliques de Saints; qu'il doit y avoir une lampe qui brûle devant toutes les nuits, à moins que l'Eglise ne soit pauvre; qu'il faut offrir de l'encens dans les Fêtes des Saints; qu'il n'est pas permis à un Laïque de réciter les Leçons dans l'Eglise, ni de dire *Alleluia*; mais seulement de chanter les Pseaumes & les Répons sans *Alleluia*.

Le second est des droits de l'Eglise. Il porte que l'Evêque peut confirmer dans les champs; que le Prêtre peut y consacrer; que l'Evêque ne peut pas contraindre un Abbé de venir au Synode sans une cause raisonnable; que l'Evêque peut juger des affaires des pauvres qui ne passent pas cinquante sols; mais que si la somme excede, c'est au Roi que la connoissance en appartient. Que l'Evêque peut dispenser d'un vœu, s'il le juge à propos; qu'il n'y a que les

dore même. Il pourroit bien dire, Les Anciens ont donné tel temps de penitence; mais Theodore en retranche tant de temps. Mais il ne dira pas aprés avoir fait un Reglement. Donc Theodore, &c. Il y a des erreurs dans ce chap. contraires aux Reglemens qu'il fit au Concile d'Ertutfort, qui sont certainement de lui. Ce qui est dit à la fin, qu'il n'y a point de reconciliation dans son pays, parce qu'il n'y a point de penitence publique, ne convient point au siecle de Theodore, ni à la pratique de son Eglise, & plusieurs Canons de son Penitentiel prouvent le contraire.

Prêtres

Prêtres qui puissent dire la Messe, benir le Peuple, & consacrer des Croix; que les Prêtres ne sont point tenus de payer la dixme; qu'ils ne doivent point découvrir les fautes de leur Evêque; que l'on ne doit point recevoir le saint Sacrifice de la main d'un Prêtre, qui n'est pas capable de lire les Leçons & de faire les ceremonies. Que les Prêtres qui chantent à la Messe ne doivent point oster leur chasuble; que l'on doit rebaptizer ceux qui ont été baptizez par un Prêtre fornicateur; qu'on doit baptizer, & réordonner un Prêtre qui se trouve avoir été ordonné sans être baptizé, & rebaptizer ceux qu'il a baptizez. (Voilà une pratique bien extraordinaire, & bien contraire à l'usage de l'Eglise Latine de ce temps-là.) Que les Diacres ne doivent point rompre le pain de l'oblation, ni dire la Collecte, ni le *Dominus vobiscum*, ni la derniere Oraison; qu'ils ne peuvent pas donner à un Laïque la penitence: mais qu'ils peuvent baptizer, benir le manger ou le boire. Que les Moines & les autres Clercs peuvent aussi benir ce qu'on doit manger.

Theodore de Cantorbie.

Le troisiéme titre est des Ordinations. Il porte que dans l'Ordination d'un Evêque la Messe doit être chantée par l'Evêque qui fait l'Ordination; qu'il en est de même dans l'Ordination des Prêtres & des Diacres: mais que pour la benediction des Moines il suffit que l'Abbé dise la Messe. Que le Moine doit ensuite laisser sa tête couverte de sa coule pendant sept jours. Qu'au huitiéme l'Abbé la lui ostera, comme le Prêtre oste le voile des nouveaux baptizez; qu'un Prêtre peut consacrer une Abbesse; mais

Theodore de Cantorbie.

qu'il faut que ce soit l'Evêque qui fasse la consecration d'un Abbé; que les Grecs benissent les vierges & les veuves de même maniere : mais que les Latins ne donnent point le voile aux veuves. Que parmi les Grecs le Prêtre peut consacrer une vierge, reconcilier les penitens, consacrer l'huile pour les Exorcismes, & le chrême pour les malades, s'il est necessaire; mais qu'à Rome cela n'est permis qu'à l'Evêque.

Le titre quatriéme est du Baptême. Il porte que le Baptême remet les pechez; mais que suivant le Pape Innocent, il n'efface pas la tache des secondes nôces. Qu'outre le Baptême, la Confirmation est necessaire pour la perfection; qu'il ne nie pas que la Confirmation n'appartienne à l'Evêque : mais que cependant le chrême a été établi dans le Concile de Nicée (c'est une fausse supposition.) Que l'on peut faire servir plusieurs fois les mêmes linges avec lesquels on oint les baptizez; que l'on peut prendre le même parrein à la Confirmation qu'au Baptême : mais que ce n'est pas la coûtume. Qu'un homme qui n'est point baptizé ne peut pas être parrein; qu'un homme peut tenir une fille, & une femme tenir un garçon; que les baptizez ne peuvent pas manger avec les Catechumenes, & encore moins avec les Gentils.

Le cinquiéme est de la Messe des Morts. Il porte que parmi les Latins les Moines ont coûtume de porter les corps des morts à l'Eglise, d'oindre leur poitrine du saint Chrême, de dire la Messe sur eux, de les porter ensuite en terre, & de dire une Oraison sur eux quand ils sont enterrez, de celebrer des Messes pour eux

le premier, le troisiéme & le trentiéme jour, & au bout de l'an, si l'on veut. Que pour les Laïques on dit des Messes le troisiéme, le neuviéme & le trentiéme jour; qu'il faut jeûner pour eux sept jours; que l'on ne doit point en dire pour les enfans, qu'ils n'ayent sept ans; que quoi-que Saint Denys dise que c'est un blaspheme de prier pour un méchant homme, toutefois Saint Augustin dit qu'il faut offrir le Sacrifice pour tous ceux qui sont morts dans la Communion de l'Eglise. Que les Prêtres & les Diacres qui ne veulent pas, ou qui ne doivent pas communier, ne doivent point celebrer.

Theodore de Cantorbie.

Le Chapitre sixiéme est des Abbez, des Moines & des Monasteres. Voici ce qu'il porte. L'Abbé peut se retirer avec la permission de l'Evêque; l'élection d'un Abbé appartient aux Moines; l'Abbé ne peut pas changer de lieu sans le consentement de l'Evêque, & qu'il ne laisse un Prêtre dans l'Eglise où il étoit pour le ministere Ecclesiastique. Les Moines ne doivent avoir avec eux des femmes, ni les Religieuses des hommes avec elles. Un Moine ne peut faire de vœu sans le consentement de son Abbé; s'il en fait, il est nul. Un Moine qui est élû par sa Congregation pour être Prêtre, ne doit pas quitter sa Regle; s'il devient superbe, on le déposera, & il deviendra le dernier. Il est en la liberté des Monasteres de recevoir les infirmes. Il est libre aussi aux Moines de laver les pieds des Laïques, si ce n'est le Jeudy Saint. Il n'appartient pas aux Moines d'imposer la penitence aux Laïques.

Le chapitre 7. est des fonctions des femmes

Theodore de Cantorbie.

dans l'Eglise ou dans le Monastere. Il leur est défendu de couvrir l'Autel du corporal, de mettre les oblations ou le calice sur l'Autel, de se mettre au rang des Clercs dans l'Eglise, d'être à table avec des Prêtres, d'imposer la penitence : mais il leur est permis de recevoir l'Eucharistie sur un voile noir, selon l'usage des Grecs; elles peuvent faire les oblations, (c'est-à-dire, les pains qu'on offre sur l'Autel ;) mais non pas selon l'usage des Romains.

Le Chapitre 8. est des coûtumes des Grecs & des Latins. Voici celles qui y sont remarquées. Le Dimanche les Grecs & les Romains ne vont point à cheval ni en carosse, si ce n'est pour aller à l'Eglise. Ils ne font point de pain, & ne vont point aux bains. Les Grecs n'écrivent point d'actes publics. Les uns & les autres font travailler leurs esclaves le Dimanche. Les Moines des Grecs ont des serviteurs ; ceux des Latins n'en ont point. Les Latins mangent la veille de Noël aprés avoir dit la Messe à None; les Grecs soupent tout au soir aprés la Messe. Les Grecs & les Latins disent qu'il faut assister les malades de la peste. Les Grecs ne donnent pas aux pourceaux les viandes des animaux étouffez : on peut en prendre la peau, la laine & les cornes. On peut se laver la tête & les pieds le Dimanche ; mais les Romains ne suivent pas cét usage.

Le Chapitre 9. est touchant les Irlandois & les Bretons, qui sont differens de l'Eglise dans la celebration de la Pâque, & dans leur Tonsure. Il y est dit que leurs Evêques seront confirmez par l'imposition des mains d'un Evêque

Catholique; qu'on ne peut pas leur donner le Chrême ou l'Euchariftie, s'ils ne font profeffion de fe réünir à l'Eglife, & qu'on doit baptizer ceux qui doutent de leur baptême. *Theodore de Cantorbie.*

Le dixiéme eft de ceux qui font poffedez du Demon, ou qui fe tuënt. S'ils étoient pieux avant que d'être poffedez, on peut prier pour eux : mais fi cette poffeffion leur eft venuë enfuite d'un defefpoir, ou de quelque autre paffion, on ne doit point prier pour eux. On ne peut pas dire des Meffes pour ceux qui fe tuënt eux-mêmes : mais on peut prier & faire des aumônes pour eux; toutefois quelques-uns difent la Meffe pour ceux qui fe font tuez, aprés avoir perdu la raifon.

L'onziéme contient plufieurs queftions fur les perfonnes mariées. Il y eft dit qu'il faut qu'elles s'abftiennent de l'ufage du mariage trois jours avant la Communion, quarante jours avant Pâque, quarante jours avant & aprés leur accouchement. Qu'un homme peut quitter fa femme qui a commis un adultere, & en époufer une autre, & qu'elle peut fe remarier aprés deux ans de penitence : mais que la femme ne peut pas quitter fon mari, quoi-qu'adultere. Que l'on ne peut pas feparer un mariage legitime, fi ce n'eft du confentement des deux conjoints : mais que l'un des deux peut confentir que l'autre fe retire dans un Monaftere, & qu'il peut alors fe remarier, s'il ne l'avoit pas été auparavant. Que fi un mari eft fait efclave, la femme peut fe remarier au bout d'un an; qu'il n'eft pas permis à celle qu'un Diacre a laiffée de fe marier. Que le mari peut fe remarier un mois

Theodore de Cantorbie.

aprés la mort de sa femme, & la femme un an aprés celle du mari. Qu'une femme qui a fait vœu de virginité ne peut pas se remarier : que si neanmoins elle se remarie, il sera en la liberté du mari de lui laisser accomplir son vœu ou non. Que l'Evêque peut dispenser des vœux : qu'il est libre de garder ou de chasser sa femme Payenne quand on est baptizé. Que si une femme quitte son mari, au bout de cinq ans il en pourra prendre un autre. Que si elle est amenée en captivité, il en pourra épouser une autre un an aprés : mais si elle revient, il quittera cette derniere. Qu'il est permis chez les Grecs de se marier au troisiéme degré, & chez les Romains au cinquiéme seulement : mais que l'on ne casse pas les mariages faits entre ceux qui sont parens au troisiéme ou au quatriéme degré. Les peres & les meres sont obligez de donner leur fille à celui à qui ils l'ont promise, à moins qu'elle ne le refuse. Les enfans sont en la puissance de leur pere jusqu'à seize ans ; ce temps étant passé, ils peuvent entrer en Religion, & le pere ne les peut pas marier contre leur volonté. Je passe quelques autres Reglemens moins importans, aussi-bien que le chapitre douziéme des esclaves, parce que cela n'est plus d'usage.

Le treiziéme est sur differens usages. Il y est remarqué qu'il y a trois jeûnes solemnels en l'année, c'est-à-dire, outre le Carême ordinaire quarante jours avant Noël, & quarante jours aprés la Pentecôte. Il y est dit que les Laïques doivent s'acquitter de leurs vœux ; que les Moines ne peuvent porter les armes ; que l'on peut donner un enfant pour un autre à un Monaste-

re. Que l'Eglise doit payer le Tribut, si c'est la coûtume; que les dixmes ne doivent être données qu'aux pauvres & aux étrangers; que celui qui jeûne pour un mort, se fait du bien à lui-même : mais qu'il n'y a que Dieu qui sçache ce qui est du mort. Que les infirmes peuvent boire & manger à toute heure.

Theodore de Cantorbie.

Le chapitre 14. est sur la réconciliation des penitens. Il porte que les Romains les reconcilient *intra absidem*, (c'est-à-dire, proche l'Autel dans le lieu qui est enfermé d'un balustre;) mais que les Grecs ne le font pas; qu'il n'y a que l'Evêque qui fasse la réconciliation le jour du Jeudy Saint: mais que si l'Evêque ne la peut pas faire facilement, il peut donner le pouvoir au Prêtre de la faire. Il ajoûte que dans sa Province, il n'y a point de reconciliation, parce qu'il n'y a point de penitence publique.

M. Petit a joint à cét Ouvrage d'autres Recueils de Canons, qui portent le nom de Theodore. Le premier pourroit porter plûtôt que le precedent le titre de Penitentiel. Il y est traité premierement de ce que doivent faire ceux qui ont pour penitence, de jeûner un, deux ou trois ans. 2. De ce qu'ils peuvent faire pour racheter ces penitences, soit en disant des Pseaumes, soit en donnant de l'argent aux pauvres, de la quantité des Pseaumes qu'ils doivent dire, ou des sommes qu'ils doivent donner. 3. De la maniere dont les penitens doivent se presenter à l'Evêque, pour recevoir la penitence. 4. Des differentes penitences que l'on doit imposer pour differens crimes. On y voit des restes de l'ancienne penitence : les penitens venoient

Theodore de Cantorbie.

au commencement du Carême à la porte de l'Eglise Metropolitaine, nuds pieds, couverts de sacs, & se prosternoient en terre : les Archiprêtres ou les Curez des Paroisses les y recevoient, & leur imposoient des penitences. Ils les faisoient ensuite entrer dans l'Eglise, on y chantoit les sept Pseaumes, l'Evêque leur imposoit les mains, jettoit de la cendre & de l'eau benîte sur eux, les couvroit d'un cilice, & les chassoit de l'Eglise : le Jeudy Saint ils revenoient, & aprés avoir encore confessé leurs pechez, l'Evêque demandoit à Dieu qu'il leur pardonnât leurs pechez, & disoit des Oraisons sur eux. Il n'étoit pas permis de recevoir le penitent d'un autre Diocese ou d'une autre Paroisse, sans la permission de son Evêque ou de son Curé. On mettoit encore en penitence, pour avoir mangé des viandes étouffées, ou du sang des bêtes. Les penitences étoient plus courtes qu'autrefois : mais aussi on les imposoit pour des choses fort legeres. Il étoit défendu à d'autres qu'aux Evêques & aux Prêtres d'entendre la confession, ou de mettre en penitence. L'Auteur de ce Recueil est different du premier : les Reglemens mêmes sont differens de ceux qui sont contenus dans le premier Recueil. Il y en a quelques-uns qui paroissent plus recens que Theodore.

Les dix Capitules proposez au Concile d'Herudfort par Theodore, rapportez par Bede, sont plus constamment de cét Archevêque de Cantorbie: quoi-qu'ils ne soient pas tirez de son Penitentiel, mais d'un Recueil de Canons. Dans le premier il est ordonné que l'on celebrera la

Pâque le Dimanche d'aprés la quatorziéme Lune de Mars. Dans le second il est défendu aux Evêques d'entreprendre sur les Evêchez de leurs Confreres. Dans le troisiéme il leur est défendu de faire de la peine aux Monasteres, ou de prendre leur bien. Le 4. est contre les Moines qui vont de Monastere en Monastere, sans permission de leur Abbé. Le 5. contre les Clercs qui quittent leur Evêque. Il est défendu aux autres Evêques de les recevoir. Le 6. porte que les Evêques & les Clercs étrangers se contenteront qu'on exerce envers eux l'hospitalité, & qu'ils ne feront aucune fonction sans la permission de l'Evêque du lieu, où ils sont. Le 7. ordonne que l'on tiendra des Conciles deux fois l'an. Le 8. défend aux Evêques de se preferer aux autres par ambition, & leur enjoint de suivre le temps & l'ordre de leur Ordination. Le 9. déclare qu'il est à propos d'augmenter le nombre des Evêques, à proportion que le nombre des Fideles augmente. Le dernier défend les mariages illegitimes. Il défend au mari de quitter sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere; & ordonne à ceux qui les quitteront de demeurer sans se remarier. Cette décision fait connoître que la premiere Collection n'est pas purement de Theodore, puisqu'il y a dans le chap. 10. des décisions bien contraires à celle-ci.

Theodore de Cantorbie.

Les Capitules donnez par Dom Luc Dachery dans le neuviéme Tome de son Spicilege, sont la plûpart dans la premiere Collection de M. Petit: mais ce Recueil est plus sincere & plus pur; car quoi-qu'on puisse en corriger quelques endroits par les Manuscrits de la premiere Col-

Theodore de Cantorbie.

lection, il faut avouër que dans celle-ci les Canons de Theodore y sont rapportez dans l'ordre que Theodore avoit observé, & qu'ils ne paroissent pas si fort mêlez de Canons étrangers. Voici ce qu'ils contiennent de plus remarquable. Dans le 12. il est dit que chez les Grecs les Clercs & les Laïques communient tous les Dimanches : mais que chez les Latins on laisse la liberté de communier ou de ne pas communier ; & que ceux qui ne communient pas, ne sont pas pour cela excommuniez. Le 35. est ce celebre article de la Confession. Il porte, *qu'il est permis en cas de necessité, de se confesser à Dieu seul.* Gratien, Burchard & Yves de Chartres citent autrement ce passage. *Theodore dit dans son Penitentiel, que quelques-uns, comme les Grecs, disent qu'il faut seulement confesser ses pechez à Dieu : d'autres estiment qu'il les faut confesser aux Prêtres ; & presque toute l'Eglise est dans ce sentiment. . La confession qui se fait à Dieu efface les pechez : & celle qui se fait aux hommes nous apprend de quelle maniere ils s'effacent. Souvent Dieu apporte le remede à nos maux d'une maniere invisible, & quelquefois il se sert du secours des Medecins.* Cela est bien different des propres termes du Penitentiel de Theodore, s'ils sont fidelement rapportez dans le Recueil du Pere Dachery.

M. Petit a aussi recueilli avec exactitude les Canons citez sous le nom de Theodore, dans une Collection de Conciles d'Espagne, dans les Penitentiels d'Egbert d'Iorck, & de Bede, dans le Penitentiel Romain, & dans celui de Raban, par Reginon, par Burchard, par Yves de Char-

tres, par Gratien & par quelques autres Collecteurs de Canons : mais tous ces Auteurs citent souvent à faux. Ainsi l'on ne peut pas faire grand fond sur leur autorité. *Theodore de Cantorbie.*

Tout ceci fait connoître que nous n'avons point le vrai Penitentiel de Theodore entier & dans sa pureté ; que ce que M. Petit a donné sous le titre de Penitentiel, n'est rien moins que ce livre ; que les Capitules qu'il a aussi publiez sur un Manuscrit que M. Favier lui a communiqué, ne sont point non plus de Theodore ; & que tout le reste de ce qu'il a recueilli est tiré de Monumens suspects. On doit neanmoins louër sa diligence & son travail, & on lui est obligé d'avoir recueilli tout ce qui portoit le nom de Theodore. Spelman avoit trouvé dans la Bibliotheque de Cantbrige un grand livre Penitentiel, attribué à Theodore, dont il nous donne les titres. Il seroit à souhaiter qu'on le donnât au Public, afin de voir si c'est l'original de Theodore même, ou si c'est encore une Compilation de Canons.

M. Petit a joint au Penitentiel de Theodore une ancienne Compilation de Canons, un Recueil de divers Monumens sur les rites de l'Eglise, & principalement sur la penitence, tirez de plusieurs Manuscrits, & une Collection de plusieurs Chartes, Constitutions, Bulles, Edits, Déclarations, Privileges, Lettres, Formules, & autres pieces qu'il a données au Public. Ces Monumens sont accompagnez de deux Dissertations ; l'une sur la vigilance Pastorale de Theodore, pour montrer que tous les Evêques sont obligez non seulement d'avoir soin de leur pro-

Theodore de Cantorbie.

pre Egliſe ; mais encore de veiller ſur toutes les autres, pour les ſecourir quand elles en ont beſoin. L'autre ſur la penitence, dans laquelle il pretend défendre le ſentiment de Theodore, & prouver contre le P. Morin qu'il n'y avoit point dans l'ancienne Egliſe de penitence pour les pechez cachez, quelque griefs qu'ils fuſſent. Il ſe ſert même de preuves, qui tendent à faire voir que l'on n'étoit point obligé de s'en confeſſer aux hommes, ni de les ſoûmettre au miniſtere des clefs de l'Egliſe, & que la penitence interieure ſuffiſoit pour en obtenir la rémiſſion. Il ajoûte enfin des Notes ſur ſon pretendu Penitentiel, dans leſquelles il fait paroître beaucoup de lecture & de recherche. Voilà ce que contiennent les deux Volumes in quarto imprimez à Paris chez Dezallier l'an 1679. ſous le titre de *Theodori Pœnitentiale*.

FRUCTUOSUS.

Fructuoſus.

FRUCTUOSUS Fondateur de pluſieurs Monaſteres en Eſpagne, transferé de l'Evêché de Dumes à l'Archevêché de Tolede par le Decret du Concile X. de cette ville, a fait deux Regles : l'une pour le Monaſtere de Complute ; & l'autre commune pour tous les Monaſteres, qui eſt comme un Supplément de la premiere. On les trouve toutes deux de ſuite dans la ſeconde Partie des Regles de Benoît d'Aniane.

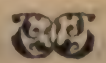

CEOLFRIDE.

Ceolfride, Abbé de Jarow en Angleterre, Maître de Bede, a écrit une lettre touchant la Pâque à Naïtan, Roi des Pictes, qui nous a été conservée par son Disciple. Il a fleuri vers la fin de ce septiéme siecle, & est mort vers l'an 720. Il traite dans cette lettre de la difference de la Tonsure des Clercs, & de la celebration de Pâque; & avouë que ces differences sont de peu de consequence, & qu'elles ne doivent pas troubler la paix. *Ceolfride.*

ADELME.

Adelme, Abbé de Malmesbury en Angleterre, avoit aussi écrit un livre touchant la Pâque, contre l'usage des Bretons; & un livre de la virginité en prose & en vers. Nous avons encore ce dernier Ouvrage: celui qui est en prose a été imprimé par Sonnius en 1576. & inseré dans les Bibliotheques des Peres. Celui qui est en vers a été donné par Canisius en 1608. Il fait dans ce Traité l'éloge de plusieurs Saints, dont il décrit la vie. *Adelme.*

On croit que ce Saint est celui qui a été Evêque de Schirbun, qui avoit fait un livre d'Enigmes en vers, à l'imitation de Sympose, dans lequel il y avoit prés de mille vers. Mais Sigebert qui

Adelme. parle de ces deux Auteurs en deux chapitres differens, ſemble les diſtinguer. Il ne faut pas chercher de politeſſe dans les OEuvres de cét Anglois.

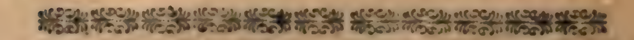

ADAMAN.

Adaman. ADAMAN, Abbé d'Hi, a fait un Traité des lieux ſaints, tiré des Memoires d'Arculphe, Evêque de France, qui avoit fait le voyage de Paleſtine. Il a auſſi écrit la Vie de Saint Colomb ſon predeceſſeur. Le P. Mabillon a donné ces deux Traitez plus entiers & plus corrects.

APONIUS.

Aponius. QUOI-QUE l'on ne ſçache pas preciſément le temps de cét Auteur, il y a apparence qu'il vivoit ſur la fin de ce ſeptiéme ſiecle. Il avoit fait un Commentaire ſur le Cantique des Cantiques, dans lequel il expliquoit de JESUS-CHRIST & de ſon Egliſe, ce qui eſt dit de l'Epoux & de l'Epouſe du Cantique. Nous avons ſix livres de cét Ouvrage dans les Bibliotheques des Peres. Il eſt aſſez bien écrit, plein d'eſprit & de ſcience, & l'un des meilleurs qui ayent été faits ſur ce ſujet. On a un Abregé du

reste de ce Commentaire fait par un Abbé Benedictin : & Angelomus qui vivoit il y a plus de sept cens ans, en a copié plusieurs endroits dans son Commentaire sur le Cantique des Cantiques. *Aponius.*

CRESCONIUS.

CRESCONIUS, Evêque d'Afrique, florissoit sur la fin du septiéme siecle. Il a fait une Collection de Canons composée de deux Parties differentes. La premiere qui est intitulée, Abregé du Droit Canonique, contient les titres qui indiquent les matieres, avec la citation des Canons où elles se trouvent. La seconde contient les Canons mêmes rapportez dans toute leur étenduë, selon l'ordre qu'ils sont citez dans l'Abregé. Celle-ci est intitulée, Concorde des Canons, ou livre de Canons. L'Abregé a été donné en 1588. par M. Pithou sur un Manuscrit de l'Eglise de Troyes, & depuis par M. Hauteserre en 1630. & par le Pere Chifflet en 1649. Mrs Justel & Voëlle l'ont encore inseré avec sa Concorde entiere dans leur Bibliotheque du Droit Canonique. *Cresconius.*

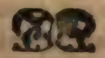

JEAN, MOINE.

Jean, Moine. IL n'y a point d'Auteurs qui ayent poussé plus loin les éloges de la Vierge Marie, que les Grecs de ces bas siecles. Nous avons déja parlé de huit Oraisons de George Pisides sur cette matiere. Voici un Moine qui est apparemment du même temps, qui ne lui en cede rien dans la Déclamation qu'il a faite sur la Nativité de la Mere de Dieu. Il entremêle les éloges qu'il donne à la Vierge de discours qu'il fait dire tantôt à Sainte Anne, tantôt à la Vierge. Il fait parler les Patriarches, les Prophetes & les Justes; & Adam même y joue son rôlle. Si quelqu'un se plaît à ces sortes de discours, il peut les consulter dans les originaux; car nous ne sommes pas d'humeur à en donner des Extraits. Allatius croit que ce Jean a été Archevêque de Bulgarie. On ne sçait point quand il a vécu.

DEMETRIUS DE CIZIQUE.

Demetrius de Cizique. ON a sous le nom de cét Evêque un petit Ecrit de l'origine & des erreurs des Jacobites, dans lequel il dit que l'Auteur de cette secte est un Moine de Syrie, appellé Jacques, surnommé

nommé Tzantzale, qui avoit embrassé l'erreur d'Eutyche & le parti de Dioscore; que depuis le Concile de Calcedoine ceux qui parmi les Syriens avoient embrassé le parti de l'Empereur, avoient été appellez Melchites, c'est-à-dire, Royalistes, parce que Melchi en Syriaque veut dire Roi; & que ceux qui avoient suivi le sentiment d'Eutyche, avoient pris le nom de Jacobites. Que ceux-ci avouënt qu'il y a eu deux natures en JESUS-CHRIST avant l'union: mais qu'ils tiennent qu'il n'y en a plus qu'une aprés l'union; & qu'ainsi ils supposent ou la confusion, ou le mêlange des deux natures, & sont condamnez comme Theopaschites, parce qu'ils croyent que la Divinité a souffert: Qu'ils ne reconnoissent que les trois premiers Synodes. Qu'en faisant le signe de la Croix sur leur front, ils ne se servent que d'un seul doigt, pour marquer l'unité de la nature. Que c'est pour cela qu'ils ne le font pas de droit à gauche comme les autres: mais de gauche à droit; qu'ils mêlent de l'huile dans l'oblation, & se soucient fort peu de communier; qu'ils ne mettent point d'eau dans le calice; qu'ils se mettent peu en peine d'adorer ou de ne pas adorer les Images, & croyent cela indifferent; qu'ils mangent de la chair le Carême, qu'ils ont leurs Offices particuliers, & ont ajoûté au Trisagïon, Vous qui êtes crucifié pour nous. Il y en a parmi eux qui s'appellent Chatzizaires. Ils adorent les Croix, & y mettent des clous, pour marquer que la Divinité a souffert: mais ils different des purs Jacobites, en ce qu'ils avouënt qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST; & ils semblent tomber dans l'erreur de Nestorius,

Demetrius de Cizique.

Demetrius de Cizique. en disant que pendant la passion, il y avoit deux personnes en JESUS-CHRIST, une qui souffroit, & l'autre qui regardoit souffrir. Ils jeûnoient quelques jours avant le temps qu'on ne mange plus de viande. En Carême ils mangeoient des œufs, du lait & du beurre. Ils offroient du pain azyme. Ils ne mettoient point d'eau dans le calice. Ils baptizoient leurs croix. J'ai fait un Extrait exact de ce petit Ecrit, parce qu'il contient des remarques assez particulieres. On ne sçait pas quand vivoit celui qui l'a composé. Il est neanmoins, selon toutes les apparences, un Auteur du septiéme ou du huitiéme siecle.

A propos de ce qu'il dit, que les Jacobites avoient leurs Offices particuliers, on peut remarquer que l'on a dans les Bibliotheques des Peres un ordre des prieres & des ceremonies du Baptême & de la Messe, avec quelques autres Prieres à l'usage des Syriens Jacobites, que l'on dit avoir été prescrites par le Patriarche Severe. Cét Ouvrage est apparemment du même temps.

MEMOIRE
Sur le Schisme des Armeniens.

Memoire sur le, &c. L'AUTEUR de ce Memoire rapporte l'origine de la division des Armeniens, de quelle maniere ils embrasserent l'erreur des Eutychiens, les differens partis qui se formerent parmi eux,

les Conciles qu'ils tinrent chez eux, les Evêques Catholiques & les Heretiques qu'ils ont eus, & quantité d'autres particularitez qui les regardent. L'Auteur de ce Memoire est du huitiéme siecle.

Memoire sur le, &c.

MEMOIRE DE JEAN de Nicée sur la Nativité de JESUS-CHRIST, adressé à Zacharie, Catholique de l'Armenie.

Memoire de Jean de Nicée.

CE'T Auteur traite cette question, Pourquoi l'on celebre la Fête de la Naissance de JESUS-CHRIST le 25. Decembre, quoi-que les Constitutions de Saint Jacques & des Apôtres marquassent cette Fête au sixiéme de Janvier, qui est le jour où l'on celebre le Baptême de JESUS-CHRIST. Il pretend que l'usage de faire cette Fête le 6. de Janvier étoit venu de ce que les Disciples de Jean-Baptiste ayant vû baptizer JESUS-CHRIST en ce jour, & ayant oüi dire qu'il avoit alors trente ans, s'étoient imaginez que c'étoit aussi le jour de sa naissance. Que Saint Cyrille, Evêque de Jerusalem, en avoit écrit au Pape Jules, qui fondé sur des Memoires de Joseph, dans lesquels il étoit marqué que dans le septiéme mois des Juifs en la Fête des Tabernacles, l'Ange avoit apparu au Grand Prêtre, &

Memoire de Jean de Nicée.

l'avoit rendu muet, jusqu'à ce qu'Elisabeth eût mis au monde un fils; aprés avoir supputé le nombre des jours & des mois, avoit trouvé que la naissance de JESUS-CHRIST étoit arrivée le 25. de Decembre, & avoit établi cette coûtume à Rome. Que Saint Basile étoit du même avis, & qu'il avoit écrit à Saint Gregoire de Nazianze de faire approuver cét usage dans le Concile de Constantinople : mais que plusieurs ne l'avoient pas voulu recevoir. Que l'Empereur Honorius avoit persuadé à son frere de suivre en cela l'usage de Rome. Que Saint Chrysostome l'avoit approuvé, & qu'il avoit reglé avec Saint Epiphane qu'on devoit celebrer la Fête de Noël le 25. de Decembre. Qu'ensuite cela avoit été confirmé dans un Synode tenu à Constantinople, qui en avoit écrit à tous les Patriarches, qui avoient tous embrassé cette pratique. Il y auroit bien des choses à dire contre les remarques de cét Historien, qui sont presque toutes fausses: mais il ne faut pas chercher d'exactitude ni de verité dans les Memoires de ces nouveaux Grecs.

SAINT OUEN.

S. Ouën.

AUDOENUS ou Dado, vulgairement appellé Saint Ouën, qui a gouverné l'Eglise de Rouën depuis l'an 646. jusqu'à l'an 689. a écrit la Vie de Saint Eloi, Evêque de Noyon, adressée à Robert, Evêque de Paris. Il rapporte ses miracles & sa Vie dans les deux premiers livres, & dans le dernier il reprend ses actions en Rhetoricien.

CONCILES
TENUS
DANS LE SEPTIE'ME SIECLE.

CONFERENCE TENUE l'an 601. en Angleterre dans le pays de Vorchester entre le Moine Augustin, & les Evêques Bretons.

LE Moine Augustin avoit instruit les Anglois, & converti leur Roi Ethelbert, & voulant réünir à l'Eglise Romaine les Bretons, invita leurs Evêques & leurs Docteurs à une Conference. Quand ils y furent venus, il les exhorta à travailler de concert à l'établissement de la Religion. Ces Bretons ne celebroient pas la Fête de Pâque le même jour que les autres Eglises, & avoient quantité d'usages differens. Ils les défendirent fortement; & Augustin voyant qu'il ne pouvoit pas les resoudre à les quitter, on dit qu'il leur proposa de faire venir un malade, de prier de part & d'autre pour sa guerison, & de suivre les usages & la doctrine de ceux qui le gueriroient. On fit venir un aveugle, & les Bretons ayant tenté inutilement de lui rendre la

Conference tenuë l'an 601.

Conference tenuë l'an 601. vûë, on assure qu'Augustin la lui rendit par ses prieres. Ce miracle ébranla les Bretons : mais ils dirent qu'ils ne pouvoient rien regler sans sçavoir le sentiment de leurs Freres ; & demanderent qu'on tinst un Synode. On le leur accorda. Sept Evêques des Bretons s'y trouverent avec les plus habiles Moines de leur Monastere de Bancor. Augustin leur proposa trois choses, 1. de celebrer la Pâque le même jour que l'Eglise Romaine ; 2. de baptizer suivant l'usage de la même Eglise, 3. de prêcher l'Evangile aux Anglois, leur promettant de tolerer leurs autres usages, s'ils vouloient passer ces trois points. Ils ne voulurent pas, & se retirerent fort choquez de ce qu'il n'étoit pas venu au devant d'eux, lorsqu'ils l'étoient venu aborder. Sur ce refus Augustin leur dit que puisqu'ils ne vouloient point de paix, ils auroient la guerre, & qu'ils seroient tuez par ceux à qui ils ne vouloient pas prêcher la vie. Cela fut aussi executé. Le Roi des Anglois leur déclara la guerre ; il les défit dans un sanglant combat, dans lequel il fit passer au fil de l'épée plus de douze cens Moines du Monastere de Bancor, qui étoient venus à l'armée des Bretons prier Dieu de les secourir. Cette Relation est tirée du 2. livre de l'Histoire Ecclesiastique de Bede, c. 2. Sigebert marque les mêmes faits dans sa Chronique ; & quelques Historiens accusent le Moine Augustin d'avoir contribué au massacre de ces pauvres Bretons, qui ne meritoient pas d'être traitez si rudement, puisqu'ils maintenoient leurs anciens usages & les libertez de leurs Eglises, sans s'écarter de la Foi Catholique.

ASSEMBLE'E D'EVEQUES, tenuë à Challon ſur Saone en 603.

CETTE Aſſemblée dépoſa injuſtement Didier, Evêque de Vienne, à la ſollicitation de la Reine Brunehaut, & ſur les pourſuites d'Aricius, Archevêque de Lyon. *Aſſemblée d'Evêques.*

CONCILE DE TOLEDE, tenu ſous le Roi Gondemare l'an 610.

CE Concile fut compoſé de quinze Evêques de la Province Carthaginoiſe, qui reconnoiſſent l'Evêque de Tolede pour leur Metropolitain, & promettent de lui être ſoûmis. Le Roi Gondemare fit executer ce Reglement, & donna une Déclaration, qui fut ſignée par les Evêques des autres Provinces d'Eſpagne, par laquelle il ordonna que l'Evêque de Tolede ſera reconnu Primat, ou Metropolitain de toute la Province Carthaginoiſe; & enjoint à tous les Evêques de cette Province de lui obéïr. Il y remarque que la Carpetanie n'eſt pas une Province: mais une partie de la Province Car- *Concile de Tolede.*

Concile de Tolede. thaginoiſe ; & que comme les autres Provinces de ſon Royaume, qui ſont la Luſitanie, la Betique & la Taragonoiſe n'ont chacune qu'un ſeul Primat, il faut de même que la Carthaginoiſe n'en ait qu'un ſeul, ſuivant les Reglemens des Canons, & l'ancien uſage.

CONCILE D'EGARE ſous le Roi Siſebert, tenu en l'année 614.

Concile d'Egare. LES Evêques de la Province Tarragonoiſe confirmerent dans ce Concile le Decret fait dans celui d'Hueſca, touchant le celibat des Clercs. La ville où il fut tenu étoit dans la Province de Tarragone : mais elle eſt inconnuë à preſent ſous le nom d'Egare. M. Baluze a fait une courte Diſſertation, dans laquelle il ſoûtient qu'Egare étoit au lieu où eſt à preſent une petite Ville, appellée Teraſſe en Catalogne, à quatre ou cinq lieuës de Barcelone, dans l'Evêché de laquelle elle ſe trouve. Il le prouve, 1. par la ſituation de ce Château, qui convient à celle d'Egare, qui étoit entre Barcelone & Gironde. 2. Parce que dans les Chartulaires anciens il eſt parlé d'Egare & de Terracie, comme étant en un même endroit. 3. Parce que dans une lettre de Raimond de Barcelone de l'an 1112. il eſt remarqué que la Paroiſſe de Terraſſe eſt à l'endroit où étoit autrefois l'Egliſe d'Egare.

CONCILE V. DE PARIS.

CE Concile fut assemblé l'an 615. par Clotaire second, qui étoit alors en possession des Royaumes qui avoient appartenu à Theodebert & à Thierry ; c'est pourquoi il fut composé d'un grand nombre d'Evêques. Il est remarqué à la fin des Canons de ce Concile, qu'ils avoient été signez par soixante-dix-neuf Evêques : mais on n'a point leurs noms, & on n'est pas assuré s'ils assisterent tous en personne au Concile. Si ce nombre d'Evêques s'y étoit trouvé, ce seroit un des plus nombreux Conciles qui aient jamais été tenus en France. Il a fait quinze Canons tres-importans. *Concile V. de Paris.*

Par le premier il est ordonné que les anciens Canons seront observez ; qu'à l'avenir on mettra en la place de l'Evêque decedé celui qui sera choisi par le Metropolitain qui le doit ordonner, par les Evêques de la Province, & par le Clergé & le Peuple de la ville ; & que les Ordinations qui seront faites ou par force, ou par cabale, ou par argent, ou sans l'approbation du Metropolitain, & le consentement du Clergé & du Peuple, seront déclarées nulles.

Le second Canon défend aux Evêques de se choisir des successeurs. Il défend aussi de leur en donner, s'ils ne sont entierement hors d'état de gouverner leur Eglise & leur Clergé.

Le troisiéme porte, que si le Clerc de quelque

Concile V. de Paris. qualité qu'il ſoit, mépriſant ſon Evêque, a recours aux Princes, aux grands Seigneurs, ou à d'autres Protecteurs, perſonne ne le recevra qu'il n'ait obtenu le pardon de ſon Evêque; & que ſi quelqu'un le retient, aprés qu'il en ſera averti par l'Evêque, il ſera puni ſuivant les Loix Eccleſiaſtiques.

Le 4. déclare qu'aucun Juge ſeculier ne pourra juger ni condamner aucun des Prêtres, des Diacres, des Clercs, ni même de ceux qui appartiennent à l'Egliſe, ſans le faire ſçavoir à l'Evêque; & que ſi quelqu'un entreprend de le faire, il ſera ſeparé de l'Egliſe juſques à ce qu'il repare & reconnoiſſe ſa faute.

Le 5. met les Affranchis de l'Egliſe ſous la protection de l'Evêque, & défend ſous peine d'excommunication de les obliger à ſervir le Public.

Le 6. ordonne que les biens donnez aux Fabriques des Egliſes, ſeront adminiſtrez par les Evêques, par les Prêtres & par les autres Clercs qui deſſervent ces Egliſes, ſelon l'intention de celui qui les a donnez; & que quiconque en prendra quelque partie, il ſera ſeparé de l'Egliſe juſques à ce qu'il l'ait reſtitué.

Le 7. défend à toutes ſortes de perſonnes de s'emparer, ſoit par un ordre du Prince, ſoit par l'autorité du Juge, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, des biens laiſſez par les Evêques & par les autres Clercs, ſoit qu'ils appartiennent à l'Egliſe, ſoit qu'ils leur ſoient propres. Il ordonne qu'ils ſeront conſervez & défendus par l'Archidiacre, & par le Clergé. On excommunie ceux qui s'en empareront; & on dit qu'ils

doivent être considerez comme des homicides des pauvres.

Concile V. de Paris.

Le 8. défend aux Archidiacres, & même aux Evêques de s'approprier aprés la mort des Abbez, des Prêtres & des autres Clercs qui desservent des Eglises, les meubles qui leur appartenoient, sous pretexte de les prendre pour l'Evêque ou pour l'Eglise.

Le 9. défend aux Evêques de s'attribuer les biens, les Eglises, ou les Clercs des autres Evêques, quand même il se seroit fait une division de Royaume ou de Province; & prive ceux qui le feront, des devoirs de charité que leurs freres ont coûtume de leur rendre jusques à ce qu'ils ayent rendu ce qu'ils auront pris, & restitué les fruits.

Le 10. renouvelle le Reglement fait dans le second Concile de Lyon tenu l'an 570. par lequel il étoit ordonné que l'on executeroit les dernieres volontez des Evêques, des Prêtres & des autres Clercs, qui font des donations aux Eglises, quand même leur Testament ne seroit pas dans les formes.

Le Canon 11. renouvelle le Reglement qui oblige un Evêque qui a quelque differend avec un autre Evêque, de s'adresser au Metropolitain, & prive de la Communion du Metropolitain celui qui s'adresse à un Juge seculier, jusques à ce qu'il ait rendu compte de sa conduite dans le premier Synode.

Le 12. separe de la Communion jusqu'à l'article de la mort, les Moines ou les Religieuses qui sortent d'un Monastere qu'ils avoient choisi pour leur demeure, s'ils ne veulent pas y re-

Concile V. de Paris.

tourner, aprés en avoir été avertis : mais s'ils y retournent, & s'ils font une humble satisfaction, on leur pourra donner l'Eucharistie.

Le 13. Canon excommunie les vierges ou les veuves qui se marient, aprés avoir quitté l'habit du monde pour mener une vie Religieuse dans leurs maisons.

Le 14. défend les mariages avec la veuve de son frere, la sœur de sa femme, les filles des deux sœurs, la veuve de son oncle du côté paternel & maternel, & avec une fille qui a pris l'habit de Religion. Il excommunie ceux qui contractent ces mariages jusques à ce qu'ils se separent.

Le quinziéme porte que les Juifs ne doivent point demander de charge de recouvrement de deniers sur des Chrétiens, & que si quelqu'un d'eux en obtenoit, il faudroit le baptizer avec toute sa famille.

Ce Concile est suivi de l'Edit de Clotaire, qui contient la confirmation des Canons precedens. Il y en a neanmoins ausquels il appose des modifications, ou des conditions particulieres. Au Canon qui concerne les Ordinations des Evêques, il ajoûte que si la personne choisie se trouve digne, elle sera établie par ordre du Prince, & que l'on pourra choisir un Officier de la Cour, s'il a du merite & de la doctrine. Au Canon qui défend aux Evêques d'aller en Cour, il ajoûte qu'ils pourront y aller pour obtenir quelque grace, & que pour quelque cause qu'ils y aillent, s'ils reviennent avec des lettres du Prince, ils doivent être excusez. A l'égard de la défense faite aux Clercs de s'a-

dresser aux Juges seculiers, il en excepte les affaires criminelles, dont il veut que les Juges seculiers informent, en y appellant les Evêques. Il en excepte aussi celles qui regardent le public, qu'il veut être jugées par l'Evêque & par le Magistrat seculier. Il ajoûte quelques autres Ordonnances sur des matieres civiles.

CONCILE TENU EN France vers le même temps que le precedent, dont on ne sçait pas le lieu.

LE même Manuscrit où se trouve le Concile de Paris, contenoit ensuite des Canons d'un autre Concile, dont on ne sçait ni le lieu ni l'année.

Concile tenu en France, &c.

Le premier ordonne l'execution des Canons du Concile de Paris.

Le 2. défend de consacrer des Autels dans des lieux où il y a des corps enterrez.

Le 3. ordonne que les Moines observeront leur Regle, & qu'ils vivront en commun sous la conduite d'un Abbé ou d'un Superieur.

Le 4. défend de baptizer dans les Monasteres, de celebrer des Messes pour les personnes seculieres défuntes, & d'y enterrer des morts, si ce n'est avec la permission de l'Evêque.

On n'a point les Canons suivans jusqu'au

Concile tenu en France, &c.

huitiéme, le Manuscrit étant défectueux en cét endroit.

Le 8. défend aux Clercs d'avoir des femmes dans leurs maisons, à l'exception de leur sœur ou de leur tante.

Le 9. confirme le droit des asyles pour les Eglises, & défend d'enlever les personnes qui se retirent dans les Eglises.

Le 10. Canon manque.

Le 11. défend de priver les Abbez ou les Archiprêtres de leur fonction Ecclesiastique, s'ils n'ont commis quelque faute qui le merite, aussibien que de les élever à ces dignitez, dans la vûë de quelque récompense. Il défend encore d'établir un Laïque Archiprêtre.

Le 12. défend aux Prêtres & aux Diacres de se marier, à peine d'être chassez de l'Eglise.

Le 13. défend de recevoir ceux qui sont excommuniez par leur Evêque; & afin qu'ils soient connus, il ordonne que l'Evêque qui les a excommuniez, le fera sçavoir dans les villes & dans les Eglises voisines.

Le 14. ordonne que les personnes libres qui se seront venduës ou engagées par necessité, seront remises au même état où elles étoient auparavant, en rendant le prix qui leur a été donné pour cét engagement.

Le 15. Canon est imparfait; l'on n'a pas les suivans, & on ne sçait pas même combien il y en avoit.

SECOND CONCILE DE SEVILLE.

Second Concile de Seville.

CE Concile fut tenu ſous le Roi Siſebut au mois de Novembre de l'an 619. & composé de ſept Evêques de la Province Betique, à la tête deſquels étoit Iſidore, Evêque de Seville. On y traita de pluſieurs affaires Eccleſiaſtiques, qui ſont rapportées dans les Actes de ce Concile.

Dans la premiere Action on reçût la Requête preſentée par Theodulfe, Evêque de Malaga, par laquelle il ſe plaignoit que ſon Dioceſe ayant été ravagé par les guerres, étoit devenu la proye des Evêques voiſins qui s'en étoient emparez. On ordonne qu'on lui rendra toutes les Egliſes qui lui appartenoient anciennement, ſans qu'on pût lui objecter de preſcription, parce qu'il n'y en a point à alleguer, quand les hoſtilitez ſont cauſe de la poſſeſſion.

Dans la ſeconde Action on nomma des Députez pour regler le differend qui étoit entre l'Evêque d'Aſtigis, & celui de Cordouë, pour une Egliſe qu'ils pretendoient tous deux être de leur dépendance, & dans les limites de leur Dioceſe. Le Concile ordonne que ces Députez examineront d'abord les limites des Dioceſes, & enſuite la poſſeſſion; & que ſi elle eſt de trente ans, la preſcription aura lieu en faveur du poſſeſſeur.

Second Concile de Seville.

La troisiéme affaire qui fut agitée dans ce Concile regarde un Clerc d'Italica, qui ayant quitté son Eglise, étoit allé à celle de Cordouë. On renouvelle à son occasion, les Canons qui défendent aux Clercs de quitter leurs Eglises, pour passer dans d'autres.

Le quatriéme Reglement est contre les Ordinations illicites, faites à Astigis, où l'on avoit ordonné Clercs des personnes qui avoient épousé des veuves. On déclare leurs Ordinations nulles, & on défend de les élever au Diaconat.

En cinquiéme lieu ils déposent un Prêtre & deux Clercs de l'Eglise d'Egabro, qui avoient été ordonnez irrégulierement, l'Evêque qui avoit mal aux yeux s'étant contenté de leur imposer les mains, pendant qu'un Prêtre avoit fait la benediction. On déclare qu'on auroit puni ce Prêtre de sa hardiesse, s'il eût été encore en vie.

La sixiéme déliberation concerne un Prêtre de Cordouë, qui avoit été condamné injustement par son Evêque. On le rétablit, & on défend en general aux Evêques de déposer un Prêtre ou un Diacre, si leur cause n'a été examinée dans un Concile. On excommunie ceux *qui les condamnent sans examen, usant d'une puissance tyrannique, & non pas de l'autorité Canonique; ou qui élevent les uns par faveur, & qui abaissent les autres par haine ou par envie, & les condamnent sur de legers soupçons.* On ajoûte *qu'un Evêque peut bien donner seul la dignité du Sacerdoce ou du Diaconat: mais qu'il ne peut pas seul l'oster à ceux à qui il l'a donnée.* Voilà une excellente instruction pour les Evêques.

Le

Second Concile de Seville.

Le septiéme Reglement est fait à l'occasion de la permission qu'Agapius, Evêque de Cordouë avoit accordé à des Prêtres, d'ériger des Autels, & de consacrer des Eglises en l'absence de l'Evêque. Les Evêques disent qu'ils ne s'étonnent pas que cét Evêque ait donné ces permissions, parce qu'il étoit ignorant de la discipline Ecclesiastique, ayant été élevé tout d'un coup au Sacerdoce: mais ils défendent cét usage à l'avenir, & déclarent que quoi-que les Prêtres ayent plusieurs fonctions communes avec les Evêques, il y en a quelques-unes qui leur sont défenduës par les Loix Ecclesiastiques, comme sont la consecration des Prêtres, des Diacres & des vierges, l'érection d'un Autel, la benediction de l'onction; qu'ils ne peuvent pas consacrer un Autel ou une Eglise, ni conferer le Saint Esprit par l'imposition des mains aux baptizez ou aux Heretiques qui se convertissent, ni consacrer le saint Chrême, ni en oindre le front des baptizez, ni même reconcilier un penitent dans une Messe publique, ni donner des lettres formées; que toutes ces choses sont défenduës aux Prêtres, parce qu'ils n'ont pas la souveraineté du Sacerdoce, que l'autorité des Canons attribuë aux seuls Evêques. Ils ajoûtent qu'il n'est pas permis au Prêtre d'entrer dans le Baptistere, ni de baptizer en presence de l'Evêque, ni de reconcilier les penitens sans son ordre, ni de consacrer le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, de prêcher, de benir, ou de saluer le Peuple en presence de l'Evêque.

La huitiéme décision est contre l'Affranchi d'un Eglise, qui aprés avoir été mis en liberté

Second Concile de Seville.

par ſon Evêque, étoit devenu deſobéiſſant. On ordonne qu'il ſera privé de ſa liberté à cauſe de ſon ingratitude.

Par le neuviéme Reglement il eſt porté que les OEconomes des Egliſes ne doivent pas être des Laïques, mais des Clercs ; & que les Evêques ne pourront adminiſtrer les biens des Egliſes ſans la participation de l'OEconome.

Le dixiéme Reglement confirme les Monaſteres établis dans la Province Betique, & défend aux Evêques, à peine d'excommunication, de s'emparer de leurs biens & de les dépoüiller.

L'onziéme accorde aux Moines le gouvernement des biens des Monaſteres de Religieuſes ; à la charge qu'ils demeureront dans des maiſons ſeparées ; qu'ils n'auront aucune familiarité avec elles ; qu'ils ne les verront point ; qu'ils ne parleront qu'à la Superieure, & encore en preſence de témoins.

La douziéme affaire fut la converſion d'un Evêque de Syrie, de la ſecte des Acephales, qui étant entré dans le Concile, & ayant nié qu'il y eût deux natures en JESUS-CHRIST, & ſoûtenu que la Divinité étoit paſſible en lui, fut perſuadé de la verité, & converti par les remontrances des Evêques de cette Aſſemblée.

Dans la derniere définition de ce Concile il eſt prouvé qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST unies en une ſeule perſonne.

Ces Reglemens ſont ſignez par Iſidore, Evêque de Seville, & par les Evêques d'Elvire, d'Aſidonia, d'Aſtigis, d'Italica, de Tucce, de Malaga, & de Cordouë. Celui-ci n'eſt pas Agapius, accuſé d'ignorance dans le Concile,

mais Honorius, qui lui avoit apparemment succedé.

CONCILE DE RHEIMS sous Sonnatius.

Concile de Rheims.

FLODOARD rapporte que Sonnatius, Evêque de Rheims, tint un Concile de quarante Evêques ou environ, qui fit plusieurs Reglemens, dont il a inseré l'Extrait dans son Histoire.

Par le premier il est ordonné que personne ne pourra s'attribuer comme un bien propre, ce que l'Eglise lui a donné à titre Precaire, quelque longue que soit sa possession.

Le second défend les cabales des Prêtres & des Clercs contre leurs Evêques.

Le 3. confirme les Canons du Concile de Paris tenu sous Clotaire.

Le 4. ordonne que les Pasteurs des Eglises rechercheront soigneusement les Heretiques, pour les convertir.

Le 5. défend les excommunications temeraires, & donne au Concile Provincial l'autorité de juger de la validité de l'excommunication.

Le 6. défend aux Juges seculiers d'imposer aux Clercs des charges publiques, ou de les condamner à des peines sans le consentement de l'Evêque. Il enjoint aux Evêques de corriger les Clercs, & défend de recevoir dans le Clergé, sans la permission du Prince ou du Juge, ceux

Concile de Rheims.

qui sont chargez des revenus du Domaine.

Le 7. menace de l'excommunication ceux qui arracheront de l'Eglise les criminels qui s'y sont retirez. Il ordonne qu'avant de les livrer, on fera prêter serment à ceux à qui on les livre, qu'ils ne les feront ni mourir, ni estropier, ni mettre à la question, & qu'on n'en laissera sortir aucun, qu'auparavant il n'ait promis de faire penitence de son crime.

Le 8. est contre ceux qui contractent des mariages incestueux. Il les excommunie, s'ils ne se separent, & déclare qu'ils doivent être privez des Charges & des biens jusques à ce qu'ils se soient separez.

Le 9. déclare qu'il ne faut point communiquer avec une personne qui a commis volontairement un homicide, si ce n'est en se défendant, & ne lui accorde le Viatique, c'est-à-dire, l'Absolution qu'à l'article de la mort.

Le 10. condamne ceux qui retiennent les biens donnez par leurs parens aux Eglises ou aux Monasteres.

Le 11. défend aux Chrétiens de vendre des esclaves Chrétiens aux Juifs ou aux Payens.

Le 12. défend aux Clercs de sortir de leur Diocese, sans avoir des lettres de leur Evêque.

Le 13. fait défense aux Evêques de vendre ni d'aliener les biens d'Eglise.

Le 14. met en penitence ceux qui imitent les superstitions des Payens.

Le 15. défend de recevoir les esclaves pour accusateurs, & ne permet pas à un accusateur qui n'a pas pû prouver le premier crime qu'il a avancé, de passer à d'autres.

Le 16. excommunie ceux qui s'empareront des biens d'Eglise aprés la mort de l'Evêque. *Concile de Rheims.*

Le 17. est contre ceux qui veulent rendre esclaves des personnes libres.

Le 18. défend aux Clercs de plaider sans le consentement de leur Evêque.

Le 19. défend de mettre dans les Paroisses des Laïques pour Archiprêtres. Il permet seulement d'ordonner Clerc celui des Laïques qui se trouvera le senieur.

Le 20. ordonne que ce qui sera donné aux Evêques par des personnes étrangeres, appartiendra à l'Eglise, à l'exception des choses données par fideicommis.

Le 21. excommunie ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le 22. prive de la fonction des Ordres les Evêques qui briseront les vases sacrez, si ce n'est dans une grande necessité, & pour racheter les captifs.

Le 23. défend d'enlever les veuves ou les vierges consacrées à Dieu.

Le 24. excommunie les Juges qui mépriseront les Canons, ou violeront l'Edit du Prince donné à Paris.

Le 25. porte qu'il faut que celui qu'on ordonne Evêque, soit du pays; & qu'il doit avoir été choisi par les suffrages du Peuple & des Evêques de la Province, & approuvé par tout le Concile; que ceux qui ne seront pas ainsi ordonnez, seront chassez de leur Siege; & que les Evêques qui l'auront ordonnez, seront privez de leurs fonctions pendant trois ans. Voilà tous les Canons de ce Concile, qui a été tenu vers

Concile de Rheims. l'an 630. Il y en a encore vingt-un que l'on attribuë à ce Concile : mais ils sont visiblement d'un temps beaucoup plus recent. Ils ne sont point rapportez par Flodoard.

CONCILE IV. DE TOLEDE.

Concile IV. de Tolede. CE Concile fut assemblé l'an 633. par le Roi Sisenand. Les Archevêques de Seville, de Narbonne, de Merida, de Brague, de Tolede, & de Tarragone y assisterent, avec cinquante-trois Evêques de leurs Suffragans, & sept Prêtres députez d'Evêques. L'Assemblée se tint dans l'Eglise de Leocadie.

Le Concile commence par une profession de Foi plus étenduë que les Symboles ordinaires, principalement sur l'Incarnation. La procession du Saint Esprit, du Pere, & du Fils y est établie.

Les Evêques ordonnent ensuite, que comme ils n'ont qu'une même Foi, ils jugent aussi à propos de n'avoir qu'une même discipline, & d'observer les mêmes choses dans la celebration de l'Office divin.

Le troisiéme Reglement concerne les Conciles Provinciaux. On ordonne que puisqu'on ne peut pas facilement en assembler deux fois l'an, on en tiendra un tous les ans le 16. de May dans la ville que le Metropolitain voudra choisir ; que tous ceux qui ont des affaires contre des

Evêques, ou contre des Magiſtrats & des grands Seigneurs, pourront les porter à ce Tribunal, & que ce qui ſera jugé par le Synode, ſera mis en execution par l'Officier Royal; qu'en cas qu'il y eût quelque cauſe de Foi ou quelque affaire qui regardât le bien de toute l'Egliſe, on aſſemblera un Synode general des Provinces d'Eſpagne & de Gaule.

Concile IV. de Tolede.

Dans le quatriéme Canon l'on établit la forme de tenir le Concile. Il faut que le matin les Portiers aprés avoir fait ſortir tout le monde de l'Egliſe, ſe tiennent à la porte par où l'on doit entrer; que les Evêques entrent les premiers, enſuite les Prêtres, & enfin les Diacres dont on aura beſoin. Que les Evêques ſoient aſſis en forme de couronne, & les Prêtres derriere eux; que les Diacres ſoient debout devant les Evêques. Que l'on y faſſe auſſi entrer quelques Secretaires pour lire, ou pour écrire. Les portes étant enſuite fermées, l'Archidiacre dira à haute voix, Priez. Qu'un des plus anciens Evêques fera la priere tout haut, les autres étant proſternez en terre; que quand elle ſera finie, l'Archidiacre dira, Levez-vous. Qu'il lira les Canons qui ordonnent la tenuë des Conciles Provinciaux; que le Metropolitain invitera tous ceux qui ont quelque affaire, de la propoſer; que l'on finira celle que l'on propoſera, avant que d'en commencer une autre; que ſi quelqu'un de ceux qui ſont dehors a quelque affaire à propoſer, il le fera ſçavoir au Metropolitain, qui le dira au Concile. Qu'on le fera entrer, pour propoſer librement ce qu'il aura à dire. Que le Concile ne finira qu'aprés que toutes les affaires ſeront

Concile IV. de Tolede.

terminées, & que nul Evêque ne se retirera avant qu'il soit fini.

Le 5. ordonne que les Metropolitains s'écriront trois mois avant l'Epiphanie, pour convenir ensemble du jour auquel on doit celebrer la Pâque, & qu'ils le feront ensuite sçavoir aux Evêques de leurs Provinces, afin d'éviter les varietez qui arrivoient en Espagne touchant le jour de la Fête de Pâque, à cause des differentes Tables.

Le sixiéme Canon contient un grand passage de Saint Gregoire touchant la liberté de baptizer avec une ou avec trois immersions, suivant l'usage des lieux.

Le septiéme Canon porte que l'on prêchera la Passion le jour du Vendredy Saint, & que le Peuple demandera à haute voix le pardon de ses pechez, afin que les Fideles étant purifiez par la componction de la penitence, puissent celebrer le Dimanche de la Résurrection, & recevoir le Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST avec un cœur pur.

Le 8. défend de rompre le jeûne du Vendredy Saint avant le Soleil couché. Il n'en excepte que les enfans, les vieillards & les malades.

Le 9. ordonne que l'on fera la veille de Pâque la benediction de la Lampe & du Cierge. Quelques Eglises de Gaule n'observoient pas cette pratique, on leur enjoint de l'observer à l'avenir.

Dans le dixiéme on reprend ceux qui ne disoient l'Oraison Dominicale que les Dimanches. On prouve par les témoignages de Saint Cyprien, de Saint Hilaire & de Saint Augustin

que l'on doit dire cette Priere tous les jours. On croit cette pratique si necessaire, que l'on menace de déposer les Clercs qui omettront de dire cette Priere tous les jours dans l'Office qu'ils diront en public ou en particulier. Ceci prouve que les Clercs recitoient dés lors leur Office en particulier.

Concile IV. de Tolede.

L'onziéme Canon défend de chanter *Alleluia* dans tout le Carême, parce que c'est un temps de tristesse, aussi-bien que le temps des Calendes de Janvier, dans lequel on s'abstient de manger de la chair, comme le Carême, pour ne vivre que de poisson & d'herbes. Il est remarqué que quelques-uns s'abstenoient aussi de boire du vin. Autrefois l'abstinence de vin étoit d'aussi étroite obligation, que l'abstinence de viande.

Le 12. Reglement porte que l'on ne dira pas Laudes aprés l'Epître, mais aprés l'Evangile. Ces Laudes sont quelques Cantiques que l'on recitoit avant l'Offertoire.

Le treiziéme rejette le sentiment de ceux qui croyoient qu'il ne faloit point reciter les Hymnes composées par les hommes en la loüange des Apôtres & des Martyrs, comme n'étant point tirez des Ecritures Canoniques, ni autorisées par la tradition. Ils remarquent que s'il n'étoit permis de reciter dans l'Office que ce qui est de l'Ecriture, il faudroit en retrancher la pluspart des Messes, des Prieres, des Oraisons, des Recommandations, & des Prieres que l'on recite dans les impositions des mains.

Le 14. ordonne que le Cantique des trois Enfans dans la fournaise sera chanté dans un

Concile IV. de Tolede.

jubé à la Messe les Dimanches & les Fêtes.

Le 15. ordonne qu'à la fin des Pseaumes on ne se contentera pas de dire, *Gloire au Pere*; mais, *Gloire & honneur au Pere*.

Dans le 16. il est remarqué que quelques-uns ne disent point le *Gloria* aprés les Répons, parce qu'il ne convient pas à ce qu'on a dit. On dit qu'il faut dire *Gloria*, quand le sujet est gay, & repeter le commencement du Repons quand il est triste.

Le 17. Canon prononce excommunication contre ceux qui ne recevront pas l'Apocalypse de Saint Jean, comme un livre divin, ou qui ne la liront pas dans leurs Eglises, depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte, dans le temps de l'Office divin.

Le 18. ordonne qu'aprés la recitation de l'Oraison Dominicale, & le mêlange du pain avec le calice, on donnera la benediction au Peuple avant que de distribuer le Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST. Il marque aussi que les Prêtres & les Diacres doivent recevoir la Communion à l'Autel, le reste du Clergé dans le Chœur, & le Peuple hors du Chœur.

Le 19. défend d'élever au Sacerdoce les personnes suivantes. Ceux qui ont été convaincus de crimes, ou ceux qui les ayant confessez, en ont fait penitence publique.

Ceux qui ont été Heretiques, ou baptizez dans l'heresie, ou rebaptizez.

Ceux qui se sont faits Eunuques, ou qui ont perdu quelque partie du corps.

Ceux qui ont eu plusieurs femmes, ou qui ont épousé des veuves, comme aussi ceux qui

ont eu des concubines.

Ceux qui ſont de condition ſervile.

Ceux qui ſont Neophites, Laïques, ou embaraſſez dans les affaires.

Concile IV. de Tolede.

Ceux qui ſont ignorans.

Ceux qui n'ont pas encore trente ans, & qui n'ont pas paſſé par les Degrez Eccleſiaſtiques.

Ceux qui veulent ſe faire ordonner par brigues, ou acheter cette dignité.

Ceux qui ſont choiſis par leurs predeceſſeurs.

Ceux qui n'ont pas été choiſis par le Peuple & par le Clergé, ni approuvez par le Metropolitain & par le Synode de la Province.

Que celui qui aura toutes ces qualitez, doit être conſacré un jour de Dimanche par tous les Evêques de la Province, ou du moins par trois Evêques avec le conſentement des autres, en preſence & par l'autorité du Metropolitain, & en l'endroit qu'il voudra choiſir.

Le 20. défend de faire des Diacres avant vingt-cinq ans, & des Prêtres avant trente ans.

Le 21. recommande aux Evêques de mener une vie chaſte & innocente, afin de pouvoir offrir le Sacrifice avec pureté, & prier Dieu pour les autres.

Le 22. les exhorte non ſeulement à avoir une conſcience pure : mais auſſi à avoir ſoin de leur réputation, & d'avoir toûjours avec eux dans leur chambre des perſonnes de probité, qui en rendent bon témoignage.

Le 23. ordonne la même choſe aux Prêtres & aux Diacres qui ne demeurent pas avec l'Evêque.

Concile IV. de Tolede.

Le 24. porte que les jeunes Clercs demeureront tous dans une même ſale ſous la conduite d'un Ancien.

Le 25. recommande aux Evêques de ſçavoir l'Ecriture ſainte & les Canons.

Le 26. porte que les Prêtres que l'on met dans les Paroiſſes, doivent recevoir de l'Evêque un livre qui contienne l'Office de l'Egliſe, & les inſtruiſe de la maniere d'adminiſtrer les Sacremens; & que quand ils viendront au Concile ou en Proceſſion, ils doivent rendre compte à l'Evêque de la maniere dont ils celebrent l'Office, & adminiſtrent le Sacrement de Baptême.

Le 27. que les Prêtres & les Diacres que l'on met dans les Paroiſſes, doivent promettre à leur Evêque de vivre reglément.

Le 28. que ſi un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre ont été condamnez injuſtement, & que leur innocence ſoit reconnuë dans un ſecond Synode, ils ne peuvent plus être ce qu'ils étoient, qu'ils n'ayent reçû devant l'Autel, & de la main de l'Evêque les degrez dont ils étoient déchûs. Que ſi c'eſt un Evêque, il recevra l'étole, l'anneau & le bâton; ſi c'eſt un Prêtre, l'étole & le chaſuble; ſi c'eſt un Diacre, l'étole & l'aube; ſi c'eſt un Soudiacre, la patene & le calice; & ainſi des autres degrez, qui recevront de nouveau ce qu'on leur avoit donné dans l'Ordination.

Le 29. eſt contre les Clercs qui conſultent des Devins, ou qui ſe ſervent de ſortileges. On ordonne qu'ils ſeront dépoſez, & renfermez dans des Monaſteres, pour y faire penitence le reſte de leur vie.

Le 30. défend aux Evêques voisins des ennemis de l'Etat, de recevoir aucun ordre des Etrangers.

Concile IV. de Tolede.

Le 31. défend aux Evêques d'être Juges entre les Princes & leurs sujets, accusez d'être criminels de leze-majesté, qu'on n'ait promis de pardonner aux coupables.

Le 32. avertit les Evêques de ne pas souffrir que les Magistrats & des hommes puissans fassent des injustices, & oppriment les pauvres; de les reprendre, s'ils s'en apperçoivent; & quand ils ne s'en corrigeront pas, de s'en plaindre au Roi.

Le 33. défend aux Evêques de prendre pour eux plus de la troisiéme partie des revenus des Eglises fondées dans leur Diocese, quoi-qu'il leur en laisse l'administration entiere.

Le 34. ordonne qu'entre les Evêques d'une même Province la possession de trente ans soit un titre valable, pour retenir les Eglises qu'ils possedent dans le Diocese d'un autre, & non pas entre les Evêques de differentes Provinces.

Le 35. met une exception à l'égard des Eglises bâties nouvellement, & ordonne que quoi-que l'Eglise ancienne soit à celui qui la possede depuis trente ans; neanmoins l'Eglise nouvellement bâtie sera à l'Evêque naturel du territoire où elle est construite.

Le 36. ordonne à l'Evêque de faire tous les ans la visite des Eglises de son Diocese; & s'il ne le peut, d'y commettre des Prêtres ou des Diacres d'une probité connuë pour la faire.

Le 37. déclare que l'on est obligé de payer ce que l'on a promis de donner, à condition de

Concile IV. de Tolede.

faire quelque ſervice Eccleſiaſtique.

Le 38. porte que puiſque les Prêtres ſont obligez d'aſſiſter les pauvres, s'il arrive que ceux qui ont laiſſé quelque choſe à quelque Egliſe, ſoient reduits à la miſere, eux ou leurs enfans, cette Egliſe eſt obligée de les aſſiſter.

Le 39. défend aux Diacres de prendre le pas devant les Prêtres, & de ſe mettre au premier rang du Chœur pendant que les Prêtres ſont au deſſous.

Le 40. défend aux Diacres d'avoir deux étoles, ni même d'en avoir une de pluſieurs couleurs, ou couverte d'or.

Le 41. enjoint à tous les Clercs de raſer tout le deſſus de leur tête, & de ne laiſſer qu'un petit bout de cheveux en forme de cercle ou de couronne.

Le 42. & le 43. défendent aux Clercs d'habiter avec des femmes étrangeres, & leur permettent ſeulement de demeurer avec leur mere, ſœur, fille, & tante.

Le 44. ordonne que les Clercs qui épouſent des veuves, des femmes repudiées ou débauchées, ſeront ſeparez par leur Evêque.

Le 45. ordonne que les Clercs qui prendront les armes, ſeront mis en penitence dans un Monaſtere.

Le 46. que le Clerc qui ſéra trouvé pillant les ſepulcres, ſera chaſſé du Clergé, & mis trois ans en Penitence.

Le 47. déclare que ſuivant l'ordre du Roi Siſenand, le Concile ordonne que les Clercs ſeront exempts de toutes les Charges publiques.

Le 48. ordonne à tous les Evêques d'avoir

des OEconomes, pour administrer le bien de leurs Eglises. *Concile IV. de Tolede.*

Le 49. porte que la devotion des parens, ou la Profession propre, fait un Moine. Que tous ceux qui seront faits Moines de l'une de ces deux manieres, seront obligez de demeurer Moines, & qu'il leur est défendu de rentrer dans le monde.

Le 50. permet aux Clercs de se faire Moines.

Le 51. défend aux Evêques de maltraiter les Moines: mais il leur conserve le droit que les Canons leur donnent, d'exhorter les Moines de bien vivre, d'instituer les Abbez & les autres Officiers, & de corriger ce qui se fait contre la Regle.

Le 52. porte que l'on reprendra les Moines qui sortent de leur Monastere, pour retourner dans le siecle, & qu'on les y mettra en penitence.

Le 53. défend ces sortes de Religieux, qui ne sont ni Clercs, ni Moines; & enjoint aux Evêques de les obliger de choisir l'une ou l'autre de ces professions.

Le 54. déclare que ceux qui étant en danger de mort, reçoivent la penitence sans confesser de peché particulier, mais en disant seulement en general qu'ils sont pecheurs, peuvent être élevez à l'Etat Ecclesiastique: mais qu'il n'en est pas de même de ceux qui ont confessé quelque grand crime.

Le 55. porte que ceux qui ont reçû la penitence, & se sont rasez pour la faire, seront obligez de l'achever, & qu'ils seront contraints par l'Evêque. Que s'ils la quittent, & qu'ils ne

Concile IV. de Tolede.

veulent pas la reprendre, ils seront condamnez comme apostats, aussi-bien que les vierges ou les veuves qui ont pris l'habit de Religion, s'ils retournent au siecle & se marient.

Le 56. distingue deux sortes de veuves, des seculieres, qui ne quittent pas l'habit du monde; & des Religieuses, qui prennent l'habit de Religion; & declare qu'il n'est pas permis à celles-ci de se marier.

Le 57. défend de contraindre les Juifs à se convertir, parce que la conversion doit être entierement libre; cependant à l'égard de ceux qui avoient été convertis par force sous le regne du Roi Sisebut, on veut qu'ils soient obligez de demeurer Chrétiens, parce qu'ils ont reçû le Baptême, le saint Chrême, le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST.

Le 58. prononce excommunication contre ceux qui favoriseront, ou supporteront les Juifs contre les Chrétiens.

Le 59. ordonne, suivant l'avis du Roi Sisenand, que l'on contraindra les Chrétiens qui se sont faits Juifs, de revenir à l'Eglise; & que s'ils ont circoncis leurs enfans, on les separera d'avec eux.

Le 60. ordonne qu'on enlevera aux Juifs leurs enfans, pour les élever chrétiennement dans des Monasteres.

Le 61. que l'on ne privera pas les enfans des Juifs, qui sont Chrétiens, des biens de leurs peres, condamnez pour avoir apostasié.

Le 62. ordonne aux Chrétiens d'éviter le commerce des Juifs.

Le 63. ordonne que l'on separera les femmes

Chrétiennes

Chrétiennes qui ſont mariées à des Juifs, d'avec leurs maris, s'ils ne veulent pas ſe convertir.

Concile IV. de Tolede.

Le 64. que l'on ne recevra point le témoignage des Chrétiens qui ſe ſont faits Juifs.

Le 65. défend aux Juifs d'avoir des Charges publiques.

Le 66. leur défend d'avoir des eſclaves Chrétiens.

Le 67. défend aux Evêques qui ne donnent rien à l'Egliſe, de donner la liberté aux eſclaves de leurs Egliſes.

Les Canons ſuivans juſqu'au 75. contiennent d'autres Reglemens touchant les eſclaves & les affranchis, qui ne ſont pas d'uſage à preſent.

Le 75. & dernier Canon concerne la fidelité dûë aux Rois, & la ſureté de leurs perſonnes. Les Evêques y déteſtent le crime des peuples qui violent la foi qu'ils doivent à leurs Princes, & font un grand Diſcours pour en faire concevoir de l'horreur. Et pour empêcher que l'on n'entreprît rien de ſemblable en Eſpagne, ils prononcent un anatheme ſolemnel contre tous ceux qui feront quelque conjuration contre les Rois, qui attenteront à leur vie, ou qui uſurperont leur autorité. Aprés avoir repeté cét Anatheme par trois fois, avec des execrations terribles, ils promettent d'être fideles au Roi Siſenand & à ſes ſucceſſeurs, & le prient en même temps de gouverner ſes peuples avec juſtice & avec pieté, de ne point juger ſeul dans les cauſes criminelles : mais de les faire examiner & juger par les Juges ordinaires, ſe reſervant toutefois le droit de faire grace. Ils prononcent

Concile IV. de Tolede. anatheme contre les Rois qui abuseroient de leur autorité pour faire le mal, & qui exerceroient un pouvoir tyrannique ; & déclarent en particulier que selon le consentement de toute la Nation, le Roi Suintilan, qui s'est privé lui-même du Royaume, & dépoüillé de son autorité, en confessant ses crimes, est déchû de sa dignité, de ses honneurs & de ses biens, aussi-bien que sa femme, ses enfans & son frere.

V. CONCILE DE TOLEDE tenu l'an 636.

V. Concile de Tolede. CE Concile fut tenu au même lieu que le precedent : mais il ne fut composé que de 22. ou 23. Evêques de plusieurs Provinces d'Espagne.

Le premier ordonne que l'on celebrera des Litanies, c'est-à-dire, des Prieres publiques tous les ans pendant trois jours, qui commenceront le lendemain du 13. de Decembre ; en sorte neanmoins que si le Dimanche se trouve être un de ces trois jours, on les remettra à la semaine suivante.

Le second Canon confirme tout ce qui s'est fait dans le Concile tenu sous Sisenand, & ordonne que l'on sera soûmis au Roi Cinthila son successeur.

Le 3. prononce anatheme contre ceux qui voudront s'élever à la Royauté contre le con-

sentement de tout le peuple, & sans être choisis par la Noblesse.

V. Concile de Tolede.

Le 4. défend de consulter les Devins sur la mort du Prince.

Le 5. de médire de lui.

Le 6. ordonne que les bienfaits des Princes subsisteront aprés leur mort.

Le 7. que dans tous les Conciles on lira le Reglement fait dans le Concile IV. de Tolede pour la sureté des Rois.

Le 8. confirme au Prince le pouvoir de donner des graces.

Le 9. contient un Remerciment au Roi Cinthila, & des vœux en sa faveur.

Ce Concile est suivi de la Déclaration du Roi Cinthila, qui confirme le Decret du Concile pour les Prieres publiques du mois de Decembre, accompagnées de jeûnes, & ordonne que l'on cessera pendant ce temps-là de travailler & de vacquer aux affaires.

CONCILE VI. de Tolede, de l'an 638.

Concile VI. de Tolede.

CE Concile est National, composé de plus de soixante Prelats du Royaume de Cinthila. Ils commencent par faire une Profession de Foi assez longue, qui est contenuë dans le premier Canon.

Le second confirme l'usage des Litanies ou des Prieres publiques ordonné dans le precedent Synode.

Concile VI. de Tolede.

Dans le troisiéme, ils rendent graces au Roi de ce qu'il a chaſſé les Juifs de ſon Royaume, & de ce qu'il n'y ſouffre que des Catholiques. Ils ordonnent que les Rois qui ſeront élûs à l'avenir, ſeront obligez de faire ſerment qu'ils ne ſouffriront point d'Infideles, & prononcent anatheme contre ceux qui violeront ce ſerment.

Le quatriéme declare les Simoniaques indignes d'être élevez aux Ordres, & ceux qui ſe trouveront ordonnez, déchus de leur dégré, auſſi bien que ceux qui les auront ordonnez.

Le cinquiéme ordonne que ceux qui recevront quelque choſe des biens de l'Egliſe, ne le tiendront qu'à titre de précaire, & en donneront un acte afin qu'ils ne puiſſent alleguer la preſcription.

Le ſixiéme eſt contre les hommes, les filles, & les veuves qui quittent l'habit de Religion pour mener une vie ſeculiere. On ordonne qu'ils ſeront renfermez dans les Monaſteres.

Dans le ſeptiéme la même choſe eſt ordonnée contre ceux qui ſe ſont ſoûmis à la Penitence publique.

Le huitiéme explique un Reglement de Saint Gregoire, par lequel ils ſuppoſent qu'il permettoit à un jeune homme qui recevoit la Penitence dans la crainte de la mort, d'habiter avec ſa femme juſqu'à ce qu'il fût parvenu à un âge dans lequel il eſt plus facile de garder la continence. Ils diſent que ſi celui ou celle qui n'a point reçû la Penitence, meurt avant que celui ou celle qui s'eſt mis en penitence ait pratiqué la continence, il ne ſera pas permis au ſurvivant de ſe marier; mais que ſi c'eſt celui ou celle qui

n'a point esté mis en penitence qui survit, il pourra se remarier.

Concile VI. de Tolede.

Le neuviéme ordonne que les Affranchis de l'Eglise renouvelleront à la mort de chaque Evêque, la declaration qu'ils sont sous la dépendance de l'Eglise.

Le dixiéme que ces Affranchis rendront service à l'Eglise.

L'onziéme défend de recevoir des accusations qu'on n'ait examiné si les personnes des Accusateurs sont recevables.

Le douziéme, le treiziéme & le quatorziéme sont contre les Sujets rebelles, & en faveur des bons Serviteurs du Prince.

Le quinziéme maintient les donations que les Princes font aux Eglises.

Le seiziéme pourvoit à la seureté de la vie & des biens des enfans de leurs Rois.

Le dix-septiéme pourvoit à la seureté du Prince même, & défend d'attenter à sa personne ni à sa Royauté tant qu'il vivra : & ordonne qu'aprés sa mort nul ne pourra s'emparer du Royaume par Tyrannie, & que l'on n'élevera à la Souveraineté qu'un noble Goth, & digne de ce rang.

Le dix-huitiéme Canon renouvelle encore la défense d'attenter à la personne du Prince.

Le dix-neuviéme n'est qu'une conclusion du Concile.

CONCILE VII. de Tolede.

Concile VII. de Tolede.

CE Concile fut tenu l'an 646. sous le Roi Chisdavind, & composé de 25. Evêques.

Le premier Reglement est contre les Clercs perfides & rebelles.

Le second permet à un Evêque ou à un Prêtre d'achever la celebration d'une Messe commencée, s'il arrive que le Celebrant se trouve mal, & ne puisse achever la Messe. Mais il défend aux Prêtres sous peine d'excommunication de laisser les saints Mysteres imparfaits, ni de celebrer aprés avoir pris la moindre nourriture.

Le 3. renouvelle le Canon du Concile de Valence, sur les funerailles des Evêques.

Le 4. est contre l'avidité de quelques Evêques de Galice, qui surchargeoient les Curez de leur Diocese. Il leur est défendu par ce Canon de prendre plus de deux sols par an de chaque Eglise de leur Diocese, de mener avec eux, quand ils vont en visite, plus de cinq personnes, ni de demeurer plus d'un jour dans chaque Eglise.

Le 5. Canon ordonne que l'on renfermera dans les Monasteres les Ermites ou les Reclus ignorans, & dont la vie n'est pas assez vertueuse ; qu'on ne laissera que ceux qui sont recommandables par leur sainteté ; & qu'à l'avenir on ne recevra à cette Profession que ceux qui ont

appris la vie Religieuse dans les Monasteres.

Concile VII. de Tolede.

Le dernier Canon porte que les Suffragans les plus voisins de l'Archevêque de Tolede viendront tous les mois dans cette ville, à l'exception des temps de vacance & de vendange.

CONCILE DE LATRAN contre les Monothelites, sous Martin I.

Concile de Latran.

LE Mystere de l'Incarnation de JESUS-CHRIST, qui depuis la querelle de Nestorius avoit toûjours fourni des matieres de disputes entre les Evêques, en produisit une nouvelle en ce septiéme siecle, qui divisa pendant un temps les Eglises d'Orient & d'Occident. Il ne s'agissoit plus de la question des deux natures & d'une personne en JESUS-CHRIST, l'autorité des Conciles d'Ephese & de Calcedoine, qui avoient décidé ces deux points, étoit reçûë par tous les Patriarches ; & ceux qui ne vouloient pas convenir de ces veritez, étoient considerez comme Heretiques, aussi-bien en Orient qu'en Occident. Mais on s'avisa vers l'an 620. de remuer une autre question, s'il faloit dire qu'il y eût deux operations & deux volontez en JESUS-CHRIST, comme on dit qu'il y a en lui deux natures. Theodore de Pharan fut le premier qui en s'expliquant sur cette question, soûtint que l'humanité en JE-

Concile de Latran.
SUS-CHRIST étoit tellement unie au Verbe, que quoi-qu'elle eût ses facultez, elle n'agissoit point par elle-même : mais que toute l'action devoit être attribuée au Verbe, qui lui donnoit le mouvement. Cyrus, Evêque de Phase, embrassa ce sentiment, & s'expliqua aussi de la même maniere, refusant de dire qu'il y eût deux operations en JESUS-CHRIST, & voulant qu'elles fussent réduites à une seule & principale operation. Ce n'est pas qu'ils niassent que les actions & les passions humaines ne fussent en JESUS-CHRIST : mais ils pretendoient qu'on les devoit attribuer au Verbe, comme au principal Moteur, dont l'homme n'étoit que l'instrument. Par exemple, ils avoüoient que c'étoit l'humanité de JESUS-CHRIST qui avoit souffert la faim, la soif & la douleur : mais ils pretendoient que cette faim, cette soif & cette douleur devoient être attribuées à la personne du Verbe. En un mot, que le Verbe étoit l'Auteur & le Moteur de toutes les operations & de toutes les volontez de JESUS-CHRIST. Sergius, Patriarche de Constantinople, entra dans les mêmes sentimens ; & l'Empereur Heraclius embrassa ce parti d'autant plus volontiers, qu'il crût que c'étoit un moyen de réünir à l'Eglise les Jacobites, les Severiens & les Acephales, en leur accordant une partie de ce qu'ils pretendoient, & de les combattre plus facilement, en ruinant le fondement d'une de leurs plus fortes objections. En effet, ayant eu l'an 622. une Conference avec un Evêque Severien d'Armenie, nommé Paul, il soûtint contre lui qu'il y avoit deux natures en JESUS-CHRIST : mais il avoüa

qu'on ne devoit reconnoître en lui qu'une seule operation; & pour mieux appuyer cette question, il fit une Déclaration adressée à Arcadius, Archevêque de Chypre, contre ce Paul & les autres Acephales, par laquelle il défendit de dire qu'il y eût deux operations ou deux volontez en JESUS-CHRIST. *Concile de Latran.*

Dans une autre Conference qu'Heraclius eut avec Athanase, Patriarche universel des Jacobites, l'an 629. il lui promit de le faire Patriarche d'Antioche, s'il vouloit recevoir le Synode de Calcedoine, & reconnoître deux natures en JESUS-CHRIST. Athanase se rendit aussi-tôt à cette promesse : mais il demanda à l'Empereur s'il faloit dire que les operations de JESUS-CHRIST étoient doubles, ou simples. Là-dessus Heraclius consulta Sergius de Constantinople & Cyrus, qui se trouverent tous deux convenir qu'il ne faloit reconnoître qu'une seule operation Deivirile en JESUS-CHRIST.

Cyrus s'étant ainsi déclaré Chef de parti, fut bien-tôt transferé de son petit Evêché au Patriarchat d'Alexandrie. Etant élevé sur ce Siege, il réünit les Theodosiens ou Jacobites, en publiant des articles, entre lesquels il y en avoit un, qui établissoit une seule operation Theandrique ou Deivirile en la personne de JESUS-CHRIST. Cette réünion étant faite au mois de Juin de l'an 633. Cyrus en fit part à Sergius. Sophronius, qui fut depuis Patriarche de Jerusalem, s'y opposa fortement, & s'étant retiré d'Alexandrie, vint à Constantinople pour en faire ses plaintes à Sergius, qu'il trouva dans les mêmes sentimens que Cyrus. Mais celui-ci

Concile de Latran.

voulant faire le pacificateur, écrivit à Cyrus de s'abstenir de dire qu'il y eût une ou deux volontez en JESUS-CHRIST, & fit la même défense à Sophronius, voulant ainsi éteindre cette dispute. Sophronius demanda à Sergius un écrit sur ce sujet, & Sergius lui donna une lettre, dont il envoya une copie à Honorius, Evêque de Rome, avec la lettre qu'il lui écrivit au sujet de cette question, dans laquelle il lui faisoit récit de cette dispute, lui exposoit l'état de la question, lui marquoit la conduite qu'il avoit crû devoir suivre, pour l'étouffer dans son commencement, & le prioit de lui écrire quel étoit là-dessus son sentiment.

Honorius lui fit réponse qu'il approuvoit la précaution qu'il avoit prise, & la suppression des termes d'une ou de deux operations, déclarant qu'il reconnoissoit deux natures en JESUS-CHRIST; & neanmoins qu'il avoüoit qu'il n'y avoit en lui qu'une seule volonté.

Cependant ce Sophronius ayant été élevé sur le Siege de l'Eglise de Jerusalem, nonobstant le consentement des autres Patriarches, écrivit une grande lettre Synodique à Sergius, pour défendre le dogme des deux volontez, & avant que de mourir, députa Estienne, Evêque de Dore, pour aller à Rome soûtenir ce sentiment avec vigueur, & pour y faire condamner l'opinion contraire.

Aprés la mort d'Honorius, l'Empereur Héraclius fit publier une Déclaration intitulée, Ecthese ou Exposition de la Foi, dans laquelle il ordonnoit le silence sur cette question. Sergius qui étoit l'Auteur veritable de cette Exposition

de Foi, l'approuva, & mourut peu de temps aprés l'an 639. laissant pour successeur Pyrrhus, qui fut dans les mêmes sentimens. *Concile de Latran.*

Il n'en fut pas de même des successeurs d'Honorius. Severien qui ne fut que peu de temps assis sur le Siege de Rome, ne voulut point approuver l'Ectese, & Jean IV. la condamna nettement. Enfin Heraclius mourut au mois de Mars de l'an 641. Son fils Constantin ne vécut que quatre mois, & Constans lui succeda la même année. Alors Pyrrhus fut chassé, comme nous avons dit, de Constantinople, & Paul mis en sa place. Celui-ci ne fut pas moins zelé pour le parti des Monothelites que Pyrrhus. Le Pape Theodore s'interessa pour le rétablissement de celui, qui avoit feint de changer de sentiment, & demanda l'abolition de l'Ecthese : mais Constans publia une Déclaration pareille à celle d'Heraclius, par laquelle il imposoit silence sur la question des deux operations & des deux volontez en JESUS-CHRIST. Cette publication se fit à Constantinople l'an 648. & au commencement de l'année suivante le Pape Theodore mourut.

Martin premier du nom lui succeda, & fut ordonné au mois de Juillet. Il convoqua aussitôt un Concile à Rome sur la question des deux operations & des deux volontez. Il se tint dans l'Eglise Constantinienne ; cent cinq Evêques d'Italie y assisterent, entre lesquels étoient Maxime, Patriarche d'Aquilée ; Deusdedit, Evêque de Cagliari ; & un Evêque & un Prêtre, Députez de l'Archevêqûe de Ravenne.

Il fut achevé en 5. Actions, Seances, ou Conferences.

Concile de Latran. La premiere se tint le 5. d'Octobre de l'an 649. Theophylacte, le premier des Notaires, ayant prié le Pape Martin d'expliquer à l'Assemblée le sujet pour lequel il avoit convoqué ce Synode, & de quoi il s'agissoit, il dit que c'étoit pour s'opposer aux nouveautez & aux erreurs qui avoient été publiées par Cyrus d'Alexandrie, & par Sergius de Constantinople, & soûtenuës par Pyrrhus & par Paul, successeurs de celui-ci. Qu'il y avoit déja dix-huit ans que Cyrus avoit publié neuf Capitules dans Alexandrie, en prononçant anatheme contre ceux qui ne les tiendroient pas, dans lesquels il établissoit qu'il n'y avoit qu'une seule operation de JESUS-CHRIST, tant de sa divinité, que de son humanité. Que Sergius avoit approuvé cette doctrine dans une lettre écrite à Cyrus, & qu'il l'avoit depuis confirmée, en faisant sous le nom de l'Empereur Heraclius, une exposition de Foi heretique. Il ajoûte qu'il s'ensuit de cette doctrine, qu'il n'y a qu'une volonté & qu'une nature en JESUS-CHRIST, parce que les SS. Peres ont reconnu, que quand il n'y avoit qu'une operation, il n'y avoit aussi qu'une nature. Il cite là-dessus les témoignages de Saint Basile, de Saint Cyrille & de Saint Leon, qui prouvent que les deux natures de JESUS-CHRIST ont chacune leur operation differente. Il accuse Sergius d'avoir attaqué cette doctrine, en publiant l'exposition de Foi d'Heraclius, & en l'appuyant de son suffrage, & de celui de quelques Evêques. Pour Pyrrhus & Paul, il dit qu'ils ont augmenté le mal; le premier, en faisant recevoir cette exposition de Foi à plusieurs, qu'il

attiroit dans ses sentimens par crainte, ou par douceur; qu'il avoit à la verité renoncé à cette erreur, & presenté une Retractation au Saint Siege: mais qu'il étoit bien-tôt retombé dans son heresie. Qu'enfin Paul avoit non seulement soûtenu cette erreur dans une lettre écrite au S. Siege: mais qu'il avoit même combattu la saine doctrine par des Ecrits; & qu'à l'exemple de Sergius il avoit porté l'Empereur à faire une nouvelle exposition de Foi, appellée le Type, qui renversoit la doctrine de tous les Peres, en défendant de faire profession d'une ou de deux volontez en JESUS-CHRIST. Qu'il avoit même osé enlever l'Autel consacré dans l'Eglise de Sainte Placidie, & empêché les Apocrisiaires de l'Eglise de Rome d'y offrir, ou d'y recevoir les Sacremens. Qu'il les avoit persecutez, eux & plusieurs Evêques, défenseurs de la Foi Orthodoxe, faisant exiler les uns, emprisonner les autres, & maltraiter même quelques-uns. Que ces plaintes ayant été portées plusieurs fois au Saint Siege, & adressées à ses predecesseurs, ils s'étoient servis de lettres, d'avertissemens, de menaces, de protestations, pour reprimer ces nouveautez, & rétablir la saine doctrine : mais que tout cela ayant été inutile, il avoit crû qu'il étoit necessaire de les assembler, afin qu'ayant produit & examiné les Ecrits de ces Heretiques, & écouté les accusations formées contre eux, ils pussent porter leur jugement pour confirmer la Foi, & rejetter l'erreur. Maurus, Evêque de Cesena, & Deusdedit, Diacre de Ravenne, dirent pour l'Archevêque de Ravenne, Qu'ayant appris les mêmes choses par ses Apocrisiaires, il avoit eu

Concile de Latran.

Concile de Latran.

dessein de venir au Concile : mais que n'ayant pû y venir, il les avoit envoyez pour y assister en son nom, & leur avoit donné une lettre, qu'ils requeroient être lûë & inserée dans les Actes. Elle est adressée à Martin, à qui il donne la qualité de Pontife universel : aprés s'y être excusé de ce qu'il n'est pas venu en personne au Concile, il déclare qu'il rejette l'exposition de Foi que Pyrrhus défendoit, & tout ce qui a été fait pour sa confirmation ; & fait profession de croire deux operations & deux volontez en JESUS-CHRIST.

Maxime, Evêque d'Aquilée, dit aussi qu'il étoit du même avis, & qu'il croyoit qu'il y avoit deux operations en JESUS-CHRIST. Deusdedit, Evêque de Cagliari, demanda que cette affaire fût examinée à fonds, & tous les Evêques furent de cét avis.

On commença cét examen dans la seconde Action, qui est du 8. d'Octobre. Estienne, Evêque de Dore, du Patriarchat de Jerusalem, y presenta une Requête, dans laquelle il expose que Cyrus, Sergius, Pyrrhus & Paul ont publié une nouvelle Heresie, en enseignant qu'il n'y a qu'une volonté & une operation en JESUS-CHRIST, tant de la divinité que de l'humanité. Que Sophronius, d'heureuse memoire, Patriarche de Jerusalem, s'étoit opposé fortement à cette erreur, & avoit fait un Ecrit, dans lequel il alleguoit une infinité de témoignages des saints Peres, pour les convaincre d'impieté, & pour établir la verité ; qu'avant que de mourir il lui avoit fait promettre sur le Calvaire qu'il iroit à Rome pour solliciter la condamnation

de cette erreur ; qu'il s'étoit acquitté de ce devoir, quoi-qu'on eût fait tout son possible pour le faire arrêter. Qu'il en avoit déja fait la demande à Theodore, & qu'il la réïteroit au Concile. *Concile de Latran.*

Des Prêtres & des Moînes Grecs qui étoient à Rome depuis quelque temps, presenterent aussi une Requête contre Cyrus, Sergius, Pyrrhus & Paulus, contre l'Ectese, contre le Type, & contre le dogme d'une seule operation, & demanderent au Concile d'examiner cette question avec exactitude, & de la décider selon la doctrine de l'Eglise. On lût ensuite la lettre de Sergius à Theodore, écrite en 643. dans laquelle ce Patriarche aprés avoir exalté l'autorité du Saint Siege, déclare qu'il suit la doctrine du Pape Saint Leon, qui a enseigné que les deux natures operent en JESUS-CHRIST : mais avec la communion d'une des deux. Qu'il anathematize, & qu'il condamne tous ceux qui ne tiennent pas cette doctrine. Le reste de cette Action fut employé à la lecture de quatre lettres Synodiques des Evêques d'Afrique, contre l'exposition de Foi des Monothelites, dont l'une est adressée au Pape Theodore, l'autre à l'Empereur, & la troisiéme à Paul de Constantinople. Ils alleguent dans celle-ci les témoignages de Saint Ambroise & de Saint Augustin, pour prouver les deux volontez. La derniere lettre est de Victor, Evêque de Carthage, à Theodore, sur le même sujet.

Dans la troisiéme Action du 16. d'Octobre on produisit les Extraits des Ouvrages de ceux qu'on accusoit d'erreur. On commence par ceux

Concile de Latran.

de Theodore de Pharan, qui reconnoit plusieurs sortes d'operations en JESUS-CHRIST : mais qui pretend qu'elles procedent toutes du Verbe, qui meut le corps, l'ame, & les autres facultez de la nature humaine, comme un instrument dont il se sert. Martin premier refute son sentiment, & lui oppose des témoignages de Saint Cyrille, de Saint Gregoire de Nazianze, de Saint Basile, & d'un Concile de Calcedoine. Cyrus succede à Theodore. On lit son septiéme Capitule, dans lequel il reconnoît deux natures en JESUS-CHRIST : mais unies en un seul CHRIST, qui fait ce qui est divin & ce qui est humain par une seule action Theandrique ou Deivirile, selon Saint Denys. On joint à ce Capitule, la lettre de Sergius à Cyrus, par laquelle il approuve cette doctrine, & le congratule de ce que les Theodosiens se sont réünis avec lui. A l'occasion de la citation de Saint Denys, on consulta l'original, & l'on trouva que Cyrus & Sergius avoient changé le terme de nouvelle volonté Theandrique, en celui d'une volonté Theandrique. On confronta leur expression avec celle de Themistius, & l'on prouva par des passages de cét Heretique, que Severe & lui avoient été les premiers qui avoient dit qu'il n'y avoit qu'une seule Deivirile operation en JESUS-CHRIST. On explique le sens de l'operation Deivirile, & l'on pretend que ce n'est rien autre chose que deux sortes d'operations d'une même personne, qui procedent neanmoins de deux natures differentes.

Ceci ayant été examiné, on lit l'exposition de Foi de l'Empereur Heraclius, connuë sous le nom

nom d'Ecthese, dans laquelle il défend de se servir de cette expression, qu'il y a une ou deux operations en JESUS-CHRIST, & veut qu'on dise que c'est le même Fils qui opere en JESUS-CHRIST ce qui se fait de divin & d'humain; que quoi-que quelques Peres ayent dit qu'il n'y a qu'une seule operation, il vaut mieux s'en abstenir, de peur qu'on ne croye que l'on veut nier l'existence des deux natures; & qu'il ne faut pas non plus dire qu'il y a en JESUS-CHRIST deux operations, parce que cette expression qui n'est point des Peres, scandalize plusieurs, qui s'imaginent que l'on admet en JESUS-CHRIST deux volontez contraires. On joint à cette Ecthese les Actes d'approbation qui en avoient été donnez par Paul & par Pyrrhus, & la lettre de Cyrus d'Alexandrie à Sergius, par laquelle il louë l'Empereur d'avoir fait cette exposition de Foi. *Concile de Latran.*

Dans la quatriéme Action tenuë le 19. d'Octobre, Martin fit une Récapitulation de ce que Cyrus, Sergius & Pyrrhus avoient fait contre la doctrine de l'Eglise; & pour convaincre entierement Paul, successeur de ceux-ci, de la même impieté, il fit lire sa lettre au Pape Theodore, dans laquelle expliquant son sentiment, il dit qu'il reconnoît une volonté en JESUS-CHRIST, seulement pour oster la contrarieté de volontez: mais qu'il ne pretend point confondre les deux natures. Que l'ame de JESUS-CHRIST doüée de son entendement & de ses facultez, est conduite & mûë par la volonté du Verbe qui la fait agir & vouloir comme il lui plaît. Il ajoûte que Saint Cyrille a expliqué cette doctrine, & que

Concile de Latran. tout nouvellement Sergius & Honorius l'ont enseignée. Qu'il s'en tient à leur décision, & qu'il est entierement de leur avis. On lût ensuite le Type de l'Empereur, qui faisoit défenses de parler ni de disputer touchant cette question d'une ou de deux operations, ou de deux volontez, afin de mettre la paix dans l'Eglise. On louë dans le Concile le dessein de l'Empereur : mais on desapprouve une partie de son Ordonnance.

Aprés que l'on eût lû tous les Monumens que l'on vouloit condamner, on fit réciter les Symboles des Conciles de Nicée, de Constantinople, & les définitions de Foi des Conciles d'Ephese, de Calcedoine, & du cinquiéme Concile.

Dans la cinquiéme Action, tenuë le dernier jour d'Octobre, on lut les témoignages des Peres Grecs & Latins, qui prouvent ou directement ou par consequence, qu'il y a en JESUS-CHRIST deux volontez & deux operations; & d'autre côté l'on produisit des passages de plusieurs Heretiques, qui avoient enseigné qu'il n'y avoit qu'une volonté en JESUS CHRIST. Aprés cela Maxime d'Aquilée, Deusdedit de Cagliari, & Martin dirent leur avis plein de raisonnemens contre l'opinion des Monothelites; tout le Concile l'approuva, reconnut deux operations & deux volontez, & fit vingt articles contre l'erreur des Monothelites, dans le dixhuitiéme desquels il anathematize Theodore, Cyrus, Sergius, Pyrrhus, Paul, & tous ceux qui sont ou seront dans leur sentiment.

Le Pape Martin publia ces Decrets par une

Lettre Circulaire, adressée à tous les Evêques, Prêtres, Diacres, Abbez, Moines, & à toute l'Eglise; & en écrivit en particulier à plusieurs Evêques, comme on peut voir dans l'Extrait de ses lettres. *Concile de Latran.*

Ce Concile de Rome irrita Constance contre le Pape Martin, parce que cét Empereur considera cette entreprise & la condamnation de son Type, comme une espece de rebellion & d'attentat à son autorité. Il fit enlever de Rome ce Pape l'an 653. & aprés l'avoir traité tres-cruellement, il l'envoya en exil à Chersone. Aprés son départ les Romains élûrent en sa place Eugene, au mois de Septembre 653. qui ne consentit pas ouvertement à l'erreur des Monothelites: mais ses Apocrisiaires furent obligez de se réünir avec les Monothelites, qui changeant de conduite & d'expressions, disoient qu'il y avoit en JESUS-CHRIST une & deux volontez.

D'abord ils avoient dit qu'il n'y avoit en JESUS-CHRIST qu'une operation & qu'une volonté. Ensuite ils ne vouloient pas qu'on parlast d'une ou de deux operations, & approuvoient une seule volonté. Le Type imposa silence sur cette question tant pour les operations que pour les volontez. Enfin pour accommoder tout le monde, ils voulurent qu'on pût dire qu'il y avoit en JESUS-CHRIST une & deux volontez. Pierre qui fut élû Patriarche de Constantinople en la place de Pyrrhus, qui étoit remonté sur le Siege aprés la mort de Paul, fut de cét avis, & plusieurs entrerent dans ce sentiment. Mais quoi-que ces expressions fussent differentes elles revenoient au même, & tendoient

Concile de Latran.

toutes à une même fin, qui étoit de tolerer l'opinion d'une operation & d'une volonté, & de la faire marcher de pair avec celle des deux operations & de deux volontez, en sorte que chacun pût suivre celle qu'il voudroit.

Tous ces ménagemens ne procurerent pas neanmoins la réünion des Eglises d'Orient & d'Occident; car depuis le Pape Theodose elles demeurerent divisées, & les Papes n'envoierent plus de lettres de Communion aux Patriarches d'Orient, ni les Patriarches d'Orient au Pape. Ce fut pour ôter cette espece de schisme que l'Empereur Constantin Pogonat indiqua le troisiéme Concile de Constantinople, que l'on compte pour le sixiéme general, dont nous allons faire l'histoire.

CONCILE III. DE CONSTANTINOPLE, VI. general.

Concile III. de Constantinople.

CONSTANTIN Pogonat indiqua ce Concile pour réünir les Eglises d'Orient & d'Occident, & terminer entierement la question des deux operations & des deux volontez en JESUS-CHRIST. Il écrivit au Pape une lettre dattée du 12. jour d'Aoust 678. adressée à Donus qu'il croioit encore vivant, & elle fut renduë à son Successeur Agathon. Ce Pape aiant reçû la lettre de l'Empereur, tint un Concile à Rome de

cent vingt-cinq Evêques d'Occident, qui définit le dogme des deux volontez, & confirme ce qui avoit esté fait sous Martin. Il y eût à ce Concile outre les Evêques d'Italie, des Deputez des Eglises de France & d'Angleterre. Aprés la tenuë de ce Concile, partirent les Deputez du Saint Siege & du Concile, pour aller à Constantinople porter leur décision. Quand ils furent arrivez, l'Empereur donna ordre aux Patriarches de se trouver au Concile, & d'y faire aussi trouver les Evêques de leur Patriarchat. Il commença la treizième année de l'Empire de Constantin l'an 680. Indiction neuvième au mois de Novembre, & finit aprés dix-huit Assemblées ou Seances le 16. Septembre de l'année suivante, Indiction x. L'Empereur y tint la premiere place, & y assista en personne aux onze premieres Seances & à la derniere. Il étoit accompagné de Consuls & d'Officiers. Les Patriarches de Constantinople & d'Antioche y assisterent en personne; ceux de Rome, d'Alexandrie & de Jerusalem par Deputez, & tous les Evêques d'Occident par trois Evêques deputez par le Concile de Rome, avec plusieurs Evêques d'Orient, dont le nombre augmenta peu à peu à mesure qu'il en venoit à Constantinople : car au commencement ils n'étoient que trente à quarante, & à la fin ils se trouverent cent soixante, & plus.

Concile III. de Constantinople.

Les Actes du Concile commencent par la lettre de l'Empereur au Pape Donus, dans laquelle il lui represente qu'il a de la douleur de voir que l'Eglise d'Orient soit divisée d'avec celle d'Occident; que Theodore Patriarche de Constantino-

Concile III. de Constantinople.

ple d'heureuse memoire, n'avoit pas voulu envoier au S. Siege une lettre Synodique suivant la coûtume, de crainte qu'elle ne fût pas reçûë, & qu'il s'étoit contenté de lui adresser une lettre en forme d'exhortation. Que ce Patriarche & Macaire Patriarche d'Antioche aiant été consultez pourquoi l'Eglise étoit ainsi divisée, puisque tous les Evêques recevoient les definitions des cinq Conciles generaux & la doctrine des Peres, & rejettoient toutes les heresies; ils avoient répondu que la contestation venoit de certaines nouvelles expressions introduites ou par ignorance, ou pour vouloir penetrer trop avant dans les œuvres impenetrables du Seigneur; que les Sieges de Rome & de Constantinople n'aiant pû convenir sur ce sujet, ils étoient demeurez separez. Il exhorte le Pape à ne pas souffrir que cette division sur des choses de peu de consequence dure toûjours; & il l'invite d'envoier des Legats habiles au Synode, avec les instructions & les livres necessaires, lui promettant de les faire recevoir, & d'être également favorable aux deux Partis. Il lui marque qu'il croit que trois personnes suffiront pour tenir sa place, avec douze Archevêques ou Evêques au nom de son Concile. Il ajoûte qu'il avoit été prié par les Patriarches de Constantinople & d'Antioche de leur permettre que l'on ôtat le nom de Vitalien des Dyptiques, & que l'on ne laissât que celui d'Honorius, parce que les Evêques de Rome qui lui avoient succedé, n'avoient pas été d'accord avec l'Eglise d'Orient; mais qu'il ne l'avoit pas voulu souffrir: & qu'il pouvoit l'assurer que les noms d'Honorius & de Vita-

lien étoient demeurez dans les Dyptiques.

Concile III. de Constantinople.

Il y a une seconde lettre de l'Empereur, datée du dix de Septembre 680. adressée à George de Constantinople, par laquelle il lui donne ordre de faire venir incessamment des Evêques & des Archevêques à Constantinople, & d'avertir Macaire de faire aussi venir ceux de son Synode.

La troisiéme piece est une lettre Latine de Mansuetus Evêque de Milan, qu'il écrivit à l'Empereur au nom du Synode tenu à Milan, dans laquelle il l'exhorte d'imiter le zele du Grand Constantin pour la Foi; & commençant par l'herésie d'Arius & par le Concile de Nicée, il fait en abregé l'histoire des autres erreurs condamnées par les cinq premiers Conciles tenus sous l'autorité des Empereurs Chrétiens; il l'assure qu'ils tiennent & qu'ils défendent les Définitions de ces Conciles, & la doctrine des Saints Peres orthodoxes. Cette lettre est suivie de leur Profession de Foi, dans laquelle aprés avoir assûré qu'il y a deux natures en JESUS-CHRIST, ils ajoûtent qu'il y a aussi deux volontez naturelles & deux operations. Ils envoierent avec ces lettres des Deputez du Pape & du Synode: le Pape envoia deux Prêtres appellez Theodore & George, & un Diacre nommé Jean; & les Evêques du Concile deputerent trois Evêques pour assister en leur nom au Synode de Constantinople. Quand ces Deputez furent arrivez à Constantinople, & qu'ils eurent salué l'Empereur, il donna le dixiéme de Septembre 680. un ordre adressé à George de Constantinople, à qui

Concile III. de Constantinople.

il donne la qualité de Patriarche OEcumenique (comme il avoit donné au Pape celle de Pape OEcumenique) par lequel il lui enjoint de faire venir incessamment des Archevêques & des Evêques à Constantinople, & de faire sçavoir à Macaire d'Antioche de faire venir ceux de son Synode.

La premiere action du Concile commença le sept de Novembre 680. dans le Palais de l'Empereur. Il est dit qu'il presidoit à l'Assemblée, que ses Conseillers ou Officiers y assistoient, que le Synode étoit assemblé par ordre de l'Empereur. Les trois Legats du Pape tenoient le premier rang parmi les Evêques du Concile, George Patriarche de Constantinople le second, un Deputé de l'Eglise d'Alexandrie le troisiéme, Macaire d'Antioche le quatriéme, le Deputé du Patriarche de Jerusalem le cinquiéme, les Evêques deputez du Synode de Rome le sixiéme, aprés lui étoient les Deputez de l'Eglise de Ravenne, & trente-deux Evêques ou environ, avec quelques Abbez.

Aprés que l'on fut assis, les Legats du Pape & du Synode d'Occident dirent qu'ils avoient été envoiez par le Pape & par le Concile de Rome, & chargez de deux lettres qu'ils avoient presentées à l'Empereur : Que puisque la contestation étoit venuë de ce que les Patriarches de Constantinople avoient inventé & soûtenu des nouveautez, en enseignant qu'il n'y avoit qu'une volonté & qu'une operation en JESUS-CHRIST, il faloit que ceux qui soûtenoient leur parti, dissent sur quoi étoit établie cette nouvelle doctrine. Macaire répondit au

nom des Eglises de Constantinople & d'Antioche, qu'ils n'avoient point inventé de nouveautez, & qu'ils n'enseignoient que ce qu'ils avoient appris des Saints Peres, expliquez par Sergius, Pyrrhus, Paul & Pierre leurs Patriarches, par Honorius Pape de Rome, & par Cyrus Patriarche d'Alexandrie, & qu'ils étoient prêts de défendre cette doctrine par les Synodes generaux & par les Peres, dont l'autorité étoit reconnuë. L'Empereur leur ordonna de le faire, & fit apporter les Actes des Conciles generaux. On lût ceux du Concile d'Ephese; & Macaire aiant crû y trouver un endroit favorable dans la lettre de Saint Cyrille à Theodose, où il est dit que la volonté de JESUS-CHRIST est toute puissante, voulut en inferer qu'il n'y avoit qu'une volonté en JESUS-CHRIST. Mais les Deputez d'Occident, quelques Evêques, & les Juges mêmes remarquerent qu'il ne s'agissoit que de la volonté du Verbe, & non pas de la volonté divine & humaine en JESUS-CHRIST: on acheva ensuite la lecture des Actes du Concile d'Ephese.

Concile III. de Constantinople.

Dans la seconde Session tenuë le dix de Novembre, on lût les Actes du Concile de Calcedoine, & quand on fut venu à la lettre de Saint Leon, les Legats du Pape soûtinrent qu'il y avoit un endroit où ce Pape établissoit deux volontez & deux operations. Macaire soûtint au contraire, que le passage de Saint Leon prouvoit seulement qu'il y avoit en JESUS-CHRIST une operation Theandrique.

Dans la troisiéme du treize du même mois, on commença la lecture des Actes du cinquiéme Concile. Il y avoit en tête un discours écrit

Concile III. de Constantinople.

sous le nom de Mennas à Vigile. Les Legats du Pape soûtinrent qu'il étoit supposé, & qu'on l'avoit ajoûté depuis peu aux Actes du cinquiéme Concile; ce qu'ils prouverent, parce que Mennas étoit mort la 21. année de Justinien, & que le cinquiéme Concile n'avoit été tenu que la 27. année du même Empereur. Et en effet, les Juges & les Evêques examinant les cahiers sur lesquels on lisoit, trouverent trois cahiers ajoûtez au commencement qui n'étoient point chiffrez, & étoient de differente écriture. On passa donc ce discours de Mennas & on s'attacha à la lecture des Actes du cinquiéme Concile: on y rencontra une lettre de Vigile, dans laquelle il avançoit qu'il n'y avoit qu'une operation en JESUS-CHRIST; mais les Legats soûtinrent que cela n'étoit pas de lui. Et quand on eût continué la lecture du Concile, on trouva que dans la Définition il n'étoit point parlé d'une operation. La lecture des Actes des Conciles étant achevée, les Evêques & les Juges declarerent qu'ils n'y avoient point trouvé qu'il fût défini qu'il n'y avoit en JESUS-CHRIST qu'une operation & qu'une volonté.

La quatriéme Action se tint le quinze du même mois; on y lût les lettres d'Agathon & du Concile de Rome aux Empereurs Constantin, Heracle & Tibere. La premiere contient des preuves fort amples du dogme des deux volontez, tirées de l'Ecriture sainte & des Peres. Il condamne nettement les Monothelites, & nommément Theodore, Cyrus, Sergius, Pyrrhus, Paul & Pierre; il parle fort respectueusement des Empereurs, & fort avantageusement

de son Siege. Il dit que l'Eglise Apostolique de Rome n'est jamais tombée dans l'erreur, qu'elle n'a jamais été dépravée par l'heresie, que les Peres & les Synodes ont suivi ses Décisions, & que ses Predecesseurs ont toûjours confirmé leurs Freres dans la Foy. On pouvoit lui opposer l'exemple tout récent d'Honorius, qui ne paroissoit pas moins coupable que ceux qu'il condamnoit si severement, & qui ne fut point épargné dans le Concile de Constantinople. La lettre du Concile de Rome contient une Profession de Foi, dans laquelle on reconnoît deux operations & deux volontez en JESUS-CHRIST. On condamne ensuite la doctrine des Monothelites, & les Evêques condamnez dans la lettre d'Agathon, & on y approuve ce qui s'est fait dans le Synode tenu sous Martin I. Cette lettre est signée de vingt-cinq Evêques, la plûpart d'Italie, il y en a aussi quelques-uns de France, & Wilfride y signe au nom des Evêques d'Angleterre. Ils mandent qu'ils esperoient que Theodore de Cantorbie & plusieurs autres Evêques y viendroient ; mais qu'ils n'avoient pû s'y trouver , & qu'ils pouvoient s'assûrer que tous les Evêques d'Occident & du Nord étoient dans les mêmes sentimens & tenoient la même Foi.

Concile III. de Constantinople.

L'Action cinquiéme se tint le septiéme de Decembre, Macaire y presenta deux cahiers de citations des Peres, qui furent lûs dans le Concile.

Il en presenta encore un troisiéme dans l'Action suivante, qui fut tenuë le douziéme de Fevrier. L'Empereur ordonna que l'on mît à ces

Concile III. de Constantinople. trois cahiers le ſeau des Juges, celui de l'Egliſe de Rome, & celui de l'Egliſe de Conſtantinople. Les Deputez du Pape ſoûtinrent que pas un de ces témoignagnes ne prouvoit qu'il y eût une volonté ou une operation en JESUS-CHRIST, qu'ils en avoient tronquez la plûpart, & que quelques-uns ne devoient s'entendre que de la volonté des trois perſonnes de la Trinité. Ils demanderent que l'on produisît les Livres autenthiques d'où ces paſſages étoient tirez, afin qu'ils puſſent faire connoître la tromperie, & qu'on leur permît de lire le recueil des paſſages qu'ils avoient pour prouver qu'il y avoit deux volontez & deux operations en JESUS-CHRIST.

Dans la ſeptiéme Action du treize de Fevrier de l'an 681. les Deputez d'Agathon preſenterent un cahier contenant les témoignages des Peres, qui établiſſoient le dogme des deux volontez. Ils demanderent à Macaire s'il recevoit la lettre d'Agathon, & la Définition du Concile de Rome. Macaire & George demanderent communication du cahier contenant les paſſages des Peres, pour les confronter avec les originaux qui étoient dans la Bibliotheque du Patriarche de Conſtantinople.

Dans l'Action huitiéme du 7. de Mars, l'Evêque de Conſtantinople aiant examiné la lettre d'Agathon & le paſſage des Peres, declara qu'il étoit dans les mêmes ſentimens que le Pape & les autres Evêques d'Occident. Tous les Evêques de ſon Patriarchat firent de ſemblables declarations, à l'exception de Theodore Evêque de Melitine, qui preſenta un Memoire en ſon nom & au nom de trois Evêques, de

quelques Officiers de l'Eglise de Constantinople, & d'Estienne Prêtre & Moine d'Antioche, par lequel il demandoit que l'on ne condamnât aucun des deux Partis, attendu que les Conciles generaux n'avoient rien prononcé jusqu'ici sur les deux volontez. Ce Memoire fut desavoüé par ceux au nom desquels il le presentoit, à l'exception d'Estienne Moine d'Antioche. Constantin leur dit neanmoins qu'ils devoient pour satisfaire entierement au Concile, apporter une Profession de Foi dans l'Action suivante. Là-dessus George s'approcha de l'Empereur & lui dit d'ordonner que le nom de Vitalien fût remis dans les Dyptiques, qui n'en avoit été effacé qu'à cause du retardement des Apocrisiaires de Rome envoiez à Constantinople. L'Empereur l'ordonna sur le champ, & son Ordonnance fut approuvée par les exclamations des Evêques qui lui souhaittent de longues années, aussi-bien qu'au Pape Agathon & à George Patriarche de Constantinople. Il ne restoit plus que Macaire Patriarche d'Antioche, & ceux de son Patriarchat, qui ne s'étoient pas declarez. Le Concile aiant obligé ce Patriarche de de dire son avis, il declara qu'il ne reconnoissoit point deux volontez ni deux operations en JESUS-CHRIST, mais une seule volonté & une seule operation Deivirile. Aprés cette declaration on lui ordonna de se lever de sa place pour répondre : quatre Evêques de son Patriarchat l'abandonnerent & reçurent la lettre & la doctrine d'Agathon. On produisit deux Professions de Foi de Macaire. Dans la derniere qui est la plus longue, aprés s'être expliqué fort claire-

Concile III. de Constantinople.

Concile III. de Constantinople.

ment sur la distinction des deux natures, il dit que c'est une seule personne qui agit ou qui souffre; que c'est Dieu qui agit & qui souffre par l'humanité & suivant sa volonté divine, qui est la seule qui agisse en JESUS-CHRIST; parce qu'il est impossible qu'il y ait en lui deux volontez contraires ou semblables. Il ajoûte pour preuve de ce qu'il avance, que quand on celebre les Mysteres non sanglans dans nos Eglises, on est fait participant du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, qui n'est pas la chair d'un homme, mais la chair vivifiante du Verbe. Il condamne tous les Heretiques jusqu'à Honorius, Pyrrhus & Sergius, qu'il louë comme des Docteurs de la verité. Macaire reconnoît dans le Concile ces Professions de Foi, & proteste qu'il se laissera plûtost mettre en pieces ou jetter dans la mer, que de reconnoître deux volontez & deux operations naturelles en JESUS-CHRIST. On examina ensuite les témoignages qu'il avoit alleguez, & l'on trouva qu'il les avoit tronquez: ce qui excita contre lui l'indignation des Evêques, qui le déposerent.

Dans l'Action suivante tenuë le 8. de Mars, on continua l'examen des passages produits par Macaire; & l'on reçût la Déclaration de Theodore de Melitine, & des Evêques & des Clercs qui avoient approuvé son Memoire, par laquelle ils promirent de donner une profession de Foi dans l'Action suivante.

La dixiéme Action fut tenuë le 18. de Mars. On y lût les passages des Peres, alleguez par le Pape Agathon, que l'on trouva bien citez. On reçût aussi la profession de Foi des quatre Evê-

ques soupçonnez de favoriser le parti de Macaire.

Concile III. de Constantinople.

Dans l'onziéme Action plus nombreuse que les precedentes, le Député de l'Eglise de Jerusalem demanda que l'on fît la lecture de la lettre Synodique de Sophronius, Evêque de Jerusalem. Elle fut lûë, & ensuite l'Ecrit que Macaire avoit adressé à l'Empereur, quoi-que contre la coûtume il l'eût envoyé à Rome & en Sardaigne, avant qu'il eût été lû dans le Senat. Sur la fin de cette Session l'Empereur déclara que les affaires de l'état l'appellant ailleurs, il avoit donné ordre à deux Patriciens & à deux Exconsuls d'assister en son nom aux Assemblées suivantes, ausquelles il n'assista point en personne, à l'exception de la derniere.

Dans l'Action douziéme tenuë le 20. Mars, on lût un grand Memoire de Macaire, contenant les lettres des Evêques de son parti. La premiere est une lettre de Sergius à Cyrus, par laquelle il le consulte sur la défense que l'Empereur avoit faite d'admettre deux volontez en JESUS-CHRIST. Il lui répond que cette question n'a été décidée par aucun Concile ; que Saint Cyrille & Vigile ne reconnoissent qu'une volonté : mais qu'il ne faloit pas neanmoins condamner les deux volontez, s'il se trouvoit que quelques Peres en eussent parlé.

La seconde est une lettre de Sergius au Pape Honorius, dans laquelle il soûtient qu'il ne faut pas se servir ni d'une, ni de deux volontez.

La troisiéme est la réponse d'Honorius à cette lettre, qui approuve la suppression de ces ex-

Concile III. de Constantinople.

pressions, qu'il croit nouvelles, & dont il ne se trouve rien dans l'Ecriture, dans les Conciles, ni dans les Peres. Ces lettres furent examinées sur l'original que l'on gardoit à Constantinople, & ayant été trouvées veritables, il fut ordonné qu'on les examineroit dans les Actions suivantes. Les Juges demanderent à l'Empereur si Macaire, en cas qu'il se repentît & changeât de sentiment, seroit rétabli. Le Concile demanda qu'à cause de l'entêtement qu'il avoit fait paroître, il demeurât déposé, sans esperance de rétablissement, & qu'il fût envoyé en exil; & le Clergé d'Antioche demanda que l'on mît un autre Evêque en sa place.

Dans la treiziéme Session du 18. de Mars, on relut les lettres de Sergius & d'Honorius; l'on déclara que celui-ci avoit suivi en tout le dogme impie de Sergius, & l'on prononça anatheme contre lui. Les Juges ayant demandé pourquoi l'on condamnoit aussi Cyrus, Pyrrhus, Pierre & Paul; le Concile répondit d'abord que leur heresie étoit manifeste, & que le Pape Agathon la découvroit assez. Il consentit neanmoins d'examiner leurs Ecrits. On lût donc aussi-tôt deux lettres de Cyrus à Sergius, les Capitules qu'il avoit fait signer aux Theodosiens, des Extraits de ses Sermons, & de ceux de Theodore, un Ecrit de Pyrrhus, des lettres de Pierre & de Paul de Constantinople, qui prouvoient que ces Evêques n'avoient admis qu'une seule volonté, & qu'une seule operation en JESUS-CHRIST. Sur cela le Concile déclara qu'Agathon les avoit justement condamnez; qu'il les condamnoit aussi, rejettoit leurs Ecrits, & vouloit

loit que leur nom fût rayé des Dyptiques. A l'égard des successeurs de Paul, Thomas, Jean, & Constantin, on lût leurs lettres Synodiques, & l'on n'y trouva rien de contraire à la Foi. George, Bibliothequaire de Constantinople jura qu'ils n'avoient point exigé que l'on signât qu'il n'y avoit qu'une operation en JESUS-CHRIST: ils furent donc absous. Cette Action finit par la lecture de la seconde lettre, adressée à Sergius & à Cyrus, dans laquelle il rejette également les opinions d'une seule ou de deux volontez en JESUS-CHRIST; & témoigne que Sophronius, Patriarche de Jerusalem, lui a promis de ne plus parler de deux volontez, pourvû que Cyrus, Patriarche d'Alexandrie, ne parlât plus aussi d'une volonté.

Concile III. de Constantinople.

On y lût trois Ecrits, l'un sous le nom de Mennas à Vigile; & l'autre sous celui de Vigile à l'Empereur Justinien, & à l'Imperatrice Theodore. On soûtint qu'ils étoient supposez. George le Garde-Chartres ou Bibliothequaire, rapporta un exemplaire du cinquiéme Concile, dans lequel ils ne se trouverent point. Il fut justifié que les Monothelites avoient ajoûté ces Ecrits, qui n'étoient point paraphez comme le reste des Actes du Concile. Et George, Moine du Patriarchat d'Antioche, qui les avoit écrits de sa main, ayant reconnu son écriture, déclara qu'Estienne, Disciple de Macaire, lui avoit fait transcrire ces trois Ecrits, lui disant que les exemplaires du cinquiéme Concile, où ils ne se trouvoient pas, étoient défectueux. Paul de Constantinople avoit fait faire la même addition à l'exemplaire Latin du cinquiéme Concile; ce

Concile III. de Constantinople.

qui fut reconnu par Constantin, Prêtre, qui l'avoit transcrit. Ces Ecrits furent condamnez, & ceux qui les avoient composez. On examina ensuite un grand passage d'un Sermon de Saint Athanase sur ces paroles: *Nunc anima mea turbata est valde*; où le dogme des deux volontez est fortement établi.

Dans l'Action 15. du 26. Avril Polychrone, Prêtre & Moine, presenta une profession de Foi signée de sa main, par laquelle il ne reconnoissoit qu'une seule volonté en JESUS-CHRIST. Il disoit qu'il avoit été confirmé dans ce sentiment dans une vision, par un grand homme vêtu de blanc, plein d'éclat & de majesté, qui lui avoit dit que ce n'étoit pas être Chrétien que de penser autrement. Il avoit seduit plusieurs personnes, & il étoit si entêté de son sentiment, qu'il promit de ressusciter un mort, pour prouver la verité de sa doctrine. Il le tenta neanmoins en vain, & s'exposa à la risée, & à l'anatheme du Concile qui le déposa.

Dans la 16. Session, tenuë le 9. jour d'Aoust, Constantin, Prêtre d'Apamée, Metropole de la seconde Syrie, étant venu pour rendre compte de sa Foi, dit qu'il reconnoissoit deux natures en JESUS-CHRIST, & les proprietez de ses deux natures, qu'il ne contestoit pas même les deux operations; mais qu'il ne pouvoit reconnoître qu'une seule volonté du Verbe. On lui demanda s'il n'admettroit pas aussi une volonté humaine. Il avoüa que JESUS-CHRIST avoit eu une volonté humaine naturelle jusqu'à la Croix, mais que depuis sa Résurrection il n'en avoit plus; & que comme il s'étoit dépoüillé de sa chair

mortelle, de son sang, & des foiblesses de la nature humaine, il n'avoit plus par la même raison de volonté humaine selon la chair & le sang. Il déclara que Macaire étoit dans cette opinion, & y aiant persisté lui-même, il fut condamné par le Concile comme Apollinariste. George Patriarche de Constantinople demanda ensuite en son nom, & au nom des Evêques de son Patriarchat, que l'on épargnât, s'il étoit possible, les noms de ses Predecesseurs, & qu'on ne les comprît point dans les anathemes; mais le Concile déclara que puisqu'ils avoient été raïez des Dyptiques, ils devoient aussi être anathematizez nommément.

Concile III. de Constantinople.

Dans la dix-septiéme Action l'on proposa la Définition de Foi, qui fut rélûë, approuvée & signée dans la dix-huitiéme, tenuë le 16. Septembre de l'an 681. Indiction x. à laquelle l'Empereur assista en personne. On y reçût les Définitions des cinq premiers Conciles Generaux, & en particulier celle du cinquiéme Concile contre Origene, contre Theodore de Mopsueste, & contre les écrits de Theodoret & la lettre d'Ibas. On rapporte les Symboles de Nicée & de Constantinople; & le Concile ajoûte en approuvant la Définition du Concile tenu à Rome, & la lettre d'Agathon, qu'il y a deux volontez naturelles & deux operations en JESUS-CHRIST, qui se trouvent en une personne sans division, sans mélange, & sans changement. Que ces deux volontez ne sont point contraires; mais que la volonté humaine suit la volonté divine, & qu'elle lui est entierement soûmise. Il défend d'enseigner une autre Doctrine, à peine

Concile III de Constantinople.

de déposition à l'égard des Evêques & les Clercs, & d'excommunication à l'égard des Laïques.

Cette Définition est signée des trois Legats du Pape Agathon, de George Patriarche de Constantinople, du Legat de Pierre d'Alexandrie, de Theophane nouveau Patriarche d'Antioche, du Legat du Patriarche de Jerusalem, des Legats des Archevêques de Thessalonique, de Cypre & de Ravenne, des Deputez du Concile de Rome, & de cent soixante Evêques. L'Empereur demanda aux Evêques si cette Définition étoit faite & publiée du consentement de tous. Ils répondirent qu'ils étoient tous de cét avis, que c'étoit la Foi des Apôtres, des Peres & des Catholiques, ils firent plusieurs souhaits pour la conservation de leur Prince, & prononcerent anatheme aux anciens & nouveaux Heretiques, & entre autres à Honorius, qui est toûjours nommé avec les Patriarches Monothelites.

L'Empereur protesta qu'il n'avoit eu autre dessein en faisant assembler ce Concile, que de faire confirmer la Foi orthodoxe. Il les exhorte si quelqu'un avoit quelque chose à ajoûter à la Définition qui venoit d'être publiée, de le dire. Tous les Evêques l'aiant encore approuvée, on lût un Discours adressé à l'Empereur au nom du Concile, signé de tous les Evêques, contenant quantité de loüanges de sa pieté & de sa religion. On le pria ensuite de signer la Définition de Foi ; il le promît, & pria le Concile de recevoir un Evêque de Sardaigne appellé Citonatus, qui avoit été accusé d'avoir entrepris

quelque chose contre le Prince & contre l'Etat; mais qui avoit été trouvé innocent. Le Concile le fit volontiers. Voilà l'abregé des Actes du sixiéme Concile, dont l'Empereur fit faire cinq exemplaires pour les cinq Eglises Patriarchales.

Concile III. de Constantinople.

Les Evêques de ce Concile avant que de se separer, envoyerent une lettre au Pape Agathon, dans laquelle ils lui témoignent qu'étant, comme il est, le premier Evêque de l'Eglise universelle, ils se reposent sur lui de ce qui reste à faire. Qu'ils ont reçû & approuvé sa lettre; qu'ils s'en sont servis pour ruïner les fondemens de la nouvelle heresie; qu'ils ont anathematizé comme Heretiques Theodore de Pharan, Sergius, Honorius, Cyrus, Paul, Pyrrhus & Pierre; & qu'ils ont condamné & déposé Macaire ci-devant Patriarche d'Antioche, aussi-bien que son disciple Estienne & Polychronius qui soûtenoient les mêmes impietez. Ils témoignent tous de la douleur d'avoir été obligez d'en venir là. Enfin, ils disent qu'il apprendra plus amplement par les Actes du Concile & par ses Legats, de quelle maniere ils ont défendu la Foi qu'il avoit établie dans sa lettre. Cette lettre est signée de quatre Patriarches ou de leurs Deputez, de l'Evêque de Thessalonique, du Deputé du Metropolitain de Cypre, du Metropolitain de Cesarée en Cappadoce, Primat de Pont, de Citonatus Evêque de Cagliari, des Deputez du Concile de Rome, de trente & un Metropolitains en leur nom & au nom des Evêques de leur Province, & de treize Evêques.

L'Empereur donna aussi-tôt aprés le Concile

Concile III. de Constantinople.

un Edit contre les Monothelites. Il y fait une Profession de Foi conforme à celle du Concile ; il condamne Honorius comme aiant appuïé en toutes choses l'heresie de Cyrus & de Sergius, & il ordonne differentes peines contre ceux qui se trouveront soûtenir cette erreur. Celle de déposition ou plûtôt de déportation contre les Clercs & contre les Moines ; celle de proscription & de privation d'emplois contre les personnes constituées en Charge & en Dignité ; & celle de bannissement de toutes les villes de l'Empire contre les particuliers.

Agathon étant mort en 682. Constantin écrivit à Leon II. son successeur. Il fait dans cette lettre l'éloge de celle d'Agathon ; il dit que Macaire a été le seul qui n'ait pas voulu se soûmettre à la Décision du Concile, quoi-qu'il ait fait son possible pour le faire revenir de son égarement. Il l'exhorte à excommunier tous ceux qui se trouveront dans l'erreur des Monothelites, & le prie d'envoyer des Apocrisiaires à Constantinople pour y representer sa personne & agir en son nom dans toutes les affaires Ecclesiastiques, tant celles qui regardent la Discipline, que celles qui concernent la Foi. Il écrivit aussi une lettre aux Evêques qui avoient assisté au Concile de Rome, où il parle de l'union des Evêques du Concile sur la Foi, & de la condamnation de Macaire. Leon confirma par sa réponse la Définition du Concile, & condamna nommément Honorius. Enfin Justinien confirma ce sixiéme Concile par une lettre écrite au Pape Jean l'an 687. & fit seeller ses Actes en presence d'un grand nombre de Clercs & de Laï-

ques, afin qu'on ne pût y faire aucun changement.

Concile III. de Constantinople.

Il n'est pas necessaire que je m'étende ici beaucoup pour défendre les Actes du Concile contre les accusations injurieuses de Piggius & les soupçons chimeriques de Baronius. Ces Ecrivains devouëz à la Cour de Rome, n'ont pû souffrir que le nom du Pape Honorius se trouvât parmi celui des Heretiques condamnez dans ce Concile: & c'est ce qui a porté l'un à attaquer ouvertement les Actes du Concile d'une maniere tres-indigne ; & l'autre à les accuser de corruption. Mais le premier ne dit rien contre ce Concile, qui ne se pût dire contre le premier Concile de Nicée, & contre celui de Calcedoine: toutes ses objections étant fondées sur ce que l'Empereur Constantin assista à ce Concile avec ses Officiers, & qu'il y regla l'ordre & la maniere de proceder. On ne peut nier que Constantin I. n'en ait fait de même au Concile de Nicée, & que dans celui de Calcedoine, les Commissaires de l'Empereur ne se soient attribuez plus d'autorité, & ne se soient plus mêlez de ce qui se faisoit au Concile, que l'Empereur même en celui-ci. Ainsi l'on ne peut donner atteinte à ce Concile, qu'on ne la donne en même temps aux autres Conciles; & c'est vouloir renverser les plus solides fondemens sur lesquels est établie nôtre Foi, pour soûtenir une prétenduë infaillibilité en la personne d'Honorius.

A l'égard de l'imagination de Baronius, elle est établie sur des conjectures si frivoles, & refutées par des preuves si authentiques, qu'elle a

Concile III. de Constantinople. été abandonnée par tous ceux qui n'ont pas aveuglément suivi cét Auteur. Il suppose que Theodore predecesseur de Gregoire dans le Patriarchat de Constantinople, aiant été condamné & déposé par le Concile, avoit par tout raïé son nom dans ces Actes du Concile, pour y substituer celui d'Honorius : mais rien n'est plus mal imaginé que cette hypothese.

Car premierement c'est une supposition sans fondement que Theodore ait été anathematizé & déposé pour le Monothelisme dans le Concile : il paroît qu'il n'étoit déja plus Evêque de Constantinople quand le Concile commença ; nul Auteur ne dit qu'il ait été déposé & chassé pour cette heresie ; & il n'y a nulle apparence qu'elle ait été cause de ce qu'il a quitté son Siege, puisque George qui fut mis en sa place étoit aussi Monothelite.

Secondement, quand Theodore auroit été condamné par le Concile, quelle apparence qu'il eût osé falsifier les Actes du Concile même ? & quand il l'auroit osé, il n'auroit eû qu'à effacer son nom, sans y substituer celui d'Honorius ; & supposé même qu'il eût pû prendre cette resolution, peut-on s'imaginer qu'il en ait pû venir à bout ? Comment falsifier tous les exemplaires des Actes de ce Concile, envoyez à tous les Sieges Patriarchaux ? Comment faire consentir à cette fourbe l'Empereur, les autres Patriarches & tous les Evêques ? Pourquoi les Legats & les Papes ne se sont-ils point plaints de cette falsification ? Pourquoi ont-ils reconnu depuis qu'Honorius avoit été condamné dans le sixiéme Concile ? Comment n'ont-ils

pas

pas convaincu cette imposture par l'exemplaire des Actes de ce Concile, que le Deputé du saint Siege rapporta, & que les Papes successeurs d'Agathon, communiquerent aux Evêques d'Occident, & qu'il envoya en Espagne? S'ils étoient corrompus quand il les apporta, comment avoit-il souffert cette corruption? & pourquoi les Papes s'en servoient-ils, s'ils n'étoient pas corrompus? Comment ne s'en sont-ils pas servi pour découvrir la fraude des ennemis du S. Siege.

Concile III. de Constantinople.

Troisiémement, Honorius se trouve condamné en des endroits où l'on n'auroit pas pû parler de Theodore. Dans l'Action 13. sa lettre qu'il écrit à Sergius est nommément condamnée comme contraire à la Doctrine Apostolique & aux Définitions des Conciles. On ne peut pas dire que cela soit dit de Theodore. Dans l'Action 14. c'est encore sa lettre à Sergius qui est condamnée comme conforme en tout aux dogmes des Heretiques. Dans l'Action 18. sa lettre est condamnée au feu comme contenant la même heresie & les mêmes impietez que les autres écrits des Monothelites. Dans la même Session il est condamné avec Sergius, *Anatheme à Sergius & à Honorius*, & ensuite, *Anatheme à Pyrrhus & à Paul:* si le nom de Theodore avoit été à la place de celui d'Honorius, on ne l'auroit pas mis avant Pyrrhus & Paul, mais aprés eux: enfin il est presque partout désigné par le nom d'Evêque de Rome. Tout cela fait voir que rien n'est plus insoûtenable que la conjecture de Baronius.

Quatriémement, c'est un fait constant qu'Honorius a été condamné dans le sixiéme Concile. En voici des preuves plus que suffisantes:

Concile III. de Constantinople.

le Concile même le reconnoît dans sa lettre au Pape ; l'Empereur dans son Edit le déclare ; Agathon qui avoit été un des Notaires l'atteste dans une relation qui est à la fin d'un manuscrit du sixiéme Concile ; Leon II. successeur d'Agathon le dit dans trois de ses lettres ; toute l'Eglise de Rome le reconnoît dans ses Formules de serment que doivent faire les Papes nouvellement élûs, & dans son ancien Office ; les deux Conciles Generaux qui suivent, tiennent cette condamnation pour veritable : enfin personne n'en a jamais douté ; & par consequent l'imagination de Baronius ne peut passer que pour une temerité sans exemple.

On en sera encore plus convaincu quand l'on verra la foiblesse des preuves sur lesquelles il établit cette hardie conjecture. La principale est un endroit de la lettre du Pape Agathon, qui dit que l'Eglise Apostolique de Rome ne s'est jamais écartée de la voye de la verité, & que ses Predecesseurs ont toûjours confirmé la Foi de leurs Freres. Cette lettre, dit-il, ayant été lûë & approuvée dans le Concile : quelle apparence y a-t-il qu'aprés cela il ait osé condamner un des Predecesseurs d'Agathon comme Heretique ou comme Fauteur d'heresie ? Si la lettre de ce Pape ne contenoit que ce seul point, ou qu'elle eût été lûë dans le Concile pour la justification d'Honorius, cette objection pourroit avoir quelque force. Mais ceci n'étant dit qu'en passant dans la lettre d'Agathon, qui contient une longue exposition de la Foi de l'Eglise Catholique, & un tres-grand nombre de témoignagnes des Peres & de raisons con-

tre l'erreur des Monothelites; & le Concile ne l'aiant fait lire que pour connoître la Doctrine du Saint Siege & des Eglises d'Occident : il est visible que son approbation ne tombe point sur cét endroit particulier de sa lettre; mais sur l'exposition de Foi & la doctrine qu'elle contenoit. Et quand on supposeroit que le Concile auroit fait attention à l'éloge qu'Agathon donne à son Eglise & à ses Predecesseurs, & qu'il se seroit apperçû qu'il n'étoit pas tout à fait veritable & à la rigueur, il n'auroit pas dû pour cela refuser d'approuver sa lettre, ni faire une exception pour cét endroit. Ce seroit une chose assez plaisante de vouloir qu'un Concile assemblé pour décider une question de Foi, se fût amusé à chicaner sur un éloge que le Pape auroit glissé dans sa lettre en faveur de ses Predecesseurs. Mais l'éloge que le Pape Agathon donne generalement à ses Predecesseurs, ne doit pas se prendre à la rigueur : car si on le consideroit de cette maniere, tout le monde devroit convenir qu'il ne peut pas être veritable; parce que l'on ne peut pas nier que Libere & Honorius n'aient eu de la foiblesse pour la défense de la Foi, & n'aient toleré l'erreur. Il faut donc l'entendre en general de presque tous les Predecesseurs d'Agathon, & non pas de tous en particulier : en sorte qu'il n'y ait aucune exception à faire.

Concile III. de Constantinople.

Il seroit encore facile de retourner contre Baronius l'argument qu'il propose : car si l'on devoit prendre à la rigueur les éloges de la lettre d'Agathon, & l'approbation que le Concile y a donnée, en sorte qu'il ne fût plus permis de

Concile III. de Constantinople.

condamner ceux dont il louë la Religion & la pieté; comment Baronius a-t-il eu la hardiesse d'accuser l'Empereur Justin en d'heresie, de perfidie & d'impieté, puisqu'il est loüé dans la lettre d'Agathon comme un Prince tres-religieux, tres-Catholique & tres-pieux, dont la memoire est en veneration parmi toutes les Nations.

Mais c'est trop s'arrêter sur une si foible objection : on en fait encore une autre qui n'a pas plus de difficulté. Comment eût-il été possible, dit-on, que les Legats du Pape qui étoient presens à ce Concile, n'eussent rien dit pour la défense d'Honorius ? Hé, pourquoi veut-on qu'ils se fussent engagez à soûtenir une méchante cause ? Honorius avoit approuvé la lettre de Sergius; il avoit consenti que l'on ne parlât ni d'une, ni de deux operations; il avoit assûré qu'il n'y avoit en JESUS-CHRIST qu'une volonté; il avoit imposé silence à Sophronius qui vouloit défendre la Foi : ces faits étoient constans par la seule lecture de sa lettre. En voilà assez pour le condamner, & ils n'eussent pû le défendre qu'en donnant des armes à leurs ennemis. Les mêmes raisons par lesquelles ils l'eussent voulu justifier, eussent aussi servi à la justification de Sergius & des autres. Ils ont donc pris le parti qu'ils devoient prendre, en abandonnant Honorius. On en fit de même dans le Concile Romain sous Martin I. car quand on lût l'Epître Synodique de Paul, qui défend son erreur par l'autorité d'Honorius, ni le Pape, ni aucun des Evêques ne s'aviserent de le défendre, ni de soûtenir qu'il eût été dans d'autres sentimens. Mais si l'on trouve étrange que les

Legats aient souffert que l'on condamnât la memoire d'Honorius, combien doit-on trouver plus étrange qu'ils aient souffert qu'on falsifiât les Actes du Concile, pour y inserer sa condamnation ? Quand Honorius seroit excusable, ils ont pû avoir des raisons pour ne pas s'opposer à sa condamnation; le bien de la paix & la crainte d'apporter du trouble, les a pû faire acquiescer au jugement du Concile : mais on ne sçauroit trouver de raison qui pût excuser leur prévarication, s'ils avoient corrompu les Actes du Concile, pour y mettre la condamnation d'Honorius.

Concile III. de Constantinople.

Je ne m'amuse pas à refuter les autres raisons de Baronius, qui sont de pures petitions de principe, n'en aiant déja que trop dit sur ce sujet; parce qu'apresent son sentiment sur la corruption des Actes du sixiéme Concile est entierement abandonné, & qu'il passe pour constant qu'Honorius a été condamné dans le sixiéme Concile. Cela supposé, il nous reste deux questions à examiner, s'il a été bien condamné ou nom; & pour quelle raison il a été condamné.

Pour decider ces questions, il ne faut que lire les lettres de Sergius & d'Honorius, & se souvenir des circonstances du fait. Cyrus Patriarche d'Alexandrie, pour réünir les Theodosiens avoit approuvé cette expression, qu'il n'y avoit en JESUS-CHRIST qu'une operation; Sophronius s'étoit opposé à cette doctrine; Sergius avoit approuvé la conduite & la doctrine de Cyrus: mais pour le bien de la paix il avoit jugé qu'il valoit mieux ne point agiter cette question, & ne point assûrer qu'il y avoit en JESUS-

Concile III. de Constantinople.

CHRIST ni une ni deux operations, en se contentant de dire que la même personne faisoit des actions divines & humaines ; parce que quand on se sert de l'expression d'une seule operation, il semble que l'on confond les deux natures ; & que quand on dit deux operations, il semble qu'on donne lieu à assûrer qu'il y a deux volontez contraires en JESUS-CHRIST: ce que l'on ne peut soûtenir, parce que l'ame de JESUS-CHRIST n'a jamais eu aucun mouvement de son chef, ni contraire à ceux du Verbe ; mais tel que le Verbe a voulu & quand il le vouloit. En un mot, que comme nôtre corps est gouverné & conduit par nôtre ame, de même l'ame de JESUS-CHRIST a été conduite & regie par sa Divinité. C'est ainsi que Sergius s'explique dans sa lettre à Honorius, & lui demande son sentiment.

Que répond à cela ce Pape? Il approuve la conduite de Sergius, il louë sa lettre, il suit ses sentimens, il ordonne que l'on ne parlera plus d'une ou de deux operations de JESUS-CHRIST, & qu'on laissera cette question à agiter aux Grammairiens; il déclare même qu'il reconnoît qu'il n'y a qu'une seule volonté en JESUS-CHRIST. Il écrit ensuite à Eulogius de ne plus soûtenir qu'il y a deux operations en JESUS-CHRIST; il écrit encore à Sergius une seconde lettre pour ordonner le silence sur cette question. Qu'ont fait davantage Sergius, Pyrrhus, Paul, & les autres Monothelites condamnez dans ce Concile? Ils étoient dans deux erreurs: 1. Qu'il ne faloit point dire qu'il y eût une ou deux operations en JESUS-CHRIST,

& s'abstenir d'agiter cette question. 2. Qu'il faloit dire qu'il n'y avoit qu'une volonté en JESUS-CHRIST, parce que l'ame de JESUS-CHRIST étoit conduite & regie par sa Divinité. Honorius établit nettement ces deux points: on ne peut donc l'excuser que l'on n'excuse aussi les Patriarches de Constantinople. On dira que quand il a dit qu'il n'y avoit qu'une volonté en JESUS-CHRIST, il a dit cela pour exclure la contrarieté de volontez ; & que la raison qu'il en rend le montre évidemment : *Nous avoüons*, dit-il, *qu'il n'y a qu'une volonté en* JESUS-CHRIST, *parce qu'il n'a pris que nôtre nature & non pas nôtre peché.. & qu'il n'avoit point d'autre loi dans ses membres, ni de volonté contraire.* Mais si cette raison peut servir à défendre Honorius, on doit aussi défendre Sergius qui rend la même raison, & avouë dans sa lettre, que l'ame de JESUS-CHRIST a eu ses mouvemens propres qui étoient dirigez & conduits par sa Divinité. On peut à plus forte raison excuser Paul son successeur, qui dans sa lettre à Theodore dit, que la seule raison pour laquelle il ne reconnoît en JESUS-CHRIST qu'une volonté, c'est de peur qu'on n'admette une contrarieté de volontez en JESUS-CHRIST, ou que l'on ne dise qu'il y a en lui deux personnes qui ont leurs volontez differentes. Que ce n'est pas pour aneantir la nature humaine ou aucune partie de son ame, qu'il ne veut admettre qu'une volonté ; mais pour marquer que l'ame de JESUS-CHRIST a été remplie des dons de la Divinité, & qu'elle n'a point eu de volonté contraire à celle du Verbe. On

Concile III. de Constantinople.

Concile III. de Constantinople.

pourra par la même raiſon défendre l'Ecteſe & le Type, & tous les Monothelites : car ils ne nioient pas que le Corps & l'Ame de JESUS-CHRIST n'euſſent toutes leurs proprietez, leurs facultez & leurs mouvemens ; mais ils vouloient qu'ils fuſſent tellement conduits & regis par la volonté du Verbe, qu'ils ſuiviſſent en tout ſa direction & ſon impreſſion. Et la ſeule raiſon qu'ils rendoient pourquoi ils ne vouloient pas que l'on dît qu'il y avoit deux volontez en JESUS-CHRIST, c'eſt de crainte que l'on n'y trouvât par cette expreſſion, qu'il y avoit en lui des volontez contraires. Honorius n'eſt donc pas plus excuſable que Sergius, que Paul, & les autres Monothelites qui ont agi & parlé comme lui. Et ſi l'on a condamné ceux-ci comme Heretiques, on a pû auſſi condamner Honorius de la même maniere. C'eſt pourquoi non ſeulement le ſixiéme Concile l'a toûjours joint aux autres Monothelites & l'a compris ſous le même anatheme : ce qu'il n'auroit pas fait s'il eût crû qu'il y avoit quelque diſtinction à faire entre lui & les autres ; mais il eſt marqué préciſément qu'il le condamnoit » pour avoir avancé dans ſa lettre des choſes con- » traires à la Doctrine des Apôtres, aux Défini- » tions des Conciles, & aux ſentimens de tous » les Peres, & pour avoir ſuivi la fauſſe doctrine » des Heretiques, pour avoir approuvé en toutes » choſes les dogmes impies de Sergius, pour a- » voir donné une lettre qui tend à la même im- » pieté, pour avoir prêché, enſeigné & répandu » l'hereſie d'un ſeule operation & d'une ſeule vo- » lonté. Enfin, le Concile ayant prononcé des anathemes

anathemes contre Theodore, Sergius, Honorius, Pyrrhus, Paul, Macaire & Estienne, Polychronius, ajoûte, Anatheme à tous ces Heretiques. Il a donc crû Honorius Heretique aussi-bien que les autres, & l'a condamné comme tel.

Concile III. de Constantinople.

Mais, dit-on, dans l'Edit de l'Empereur il est appellé seulement Fauteur, aide & confirmateur de l'heresie. Le Pape Leon II. dans ses trois lettres, ne l'accuse que d'avoir favorisé l'erreur des Monothelites, & de ne l'avoir pas étouffée avec une vigilance digne du Successeur de Saint Pierre. Mais ce qu'il y a de plus fort pour la justification d'Honorius, c'est que l'Abbé Jean qui avoit écrit sa lettre, Saint Maxime & Jean IV. le défendent, & disent que quand il a avancé qu'il n'y avoit qu'une volonté en JESUS-CHRIST, il a entendu cela de la volonté humaine; mais qu'il n'a pas voulu dire qu'il n'y avoit qu'une volonté de l'humanité & de la Divinité. Voilà ce qu'on peut dire de plus apparent en faveur d'Honorius; mais tout cela ne prouve point qu'il n'ait été condamné comme Heretique, & que sa lettre ne le soit. Un même homme peut être condamné comme Fauteur d'heresie & comme Heretique. Honorius étoit Fauteur d'heresie, parce qu'il vouloit qu'on ne parlât ni d'une, ni de deux operations en JESUS-CHRIST. Il étoit Heretique, parce qu'il ne reconnoissoit qu'une seule volonté en JESUS-CHRIST.

Outre que l'on est souvent Fauteur d'heresie en l'enseignant, & ce nom se donne à ceux qui soûtiennent une heresie inventée par les autres, C'est en ce sens que Constantin dit qu'Hono-

Concile III. de Constantinople.

rius a été Fauteur de l'heresie. Sergius étoit l'Auteur de cette Doctrine ; mais Honorius l'approuva, la confirma & y consentît : c'est pourquoi il l'appelle βεβαιωτὴς, ϰαὶ ἐπης σύνδρομος, termes qui conviennent fort bien non à celui qui neglige détouffer une Heresie naissante : mais à celui qui l'approuve formellement, qui y consent, qui l'enseigne. Quoi-que Leon II. eût interêt de ménager l'honneur de ses Predecesseurs, & qu'il ait pû pour cette raison exprimer en termes plus doux la cause de la condamnation d'Honorius, neanmoins il avouë qu'Honorius n'a pas seulement favorisé par son silence & par sa negligence l'Heresie naissante : mais aussi qu'il a consenti que l'on soüillât la Tradition Apostolique par une Doctrine contraire. *Qui Apostolicam Ecclesiam non Apostolicæ Traditionis Doctrinâ illustravit ; sed prophana proditione inmaculatam maculari permisit.* Et dans une autre lettre : *Maculari consensit.* Et l'Eglise Romaine a si bien reconnu que le Pape Honorius avoit avancé l'erreur des Monothelites, que dans son ancien Breviaire elle déclare qu'il a été condamné avec les autres Monothelites, pour avoir soûtenu le dogme d'une volonté. Enfin Hadrien II. remarque qu'il avoit été condamné par le Synode, parce qu'il étoit accusé d'heresie, qu'il prétend être la seule cause pour laquelle il croit qu'il est permis à un Concile de juger le Pape. On ne peut donc douter qu'Honorius n'ait été condamné par le sixiéme Concile comme Heretique, & même que le Concile n'ait eu autant raison de le condamner,

que Sergius, Paul, Pierre, & les autres Patriarches de Constantinople, & que sa lettre n'ait été aussi condamnable que l'Ectese & le Type. Il est vrai que Jean Abbé qui l'avoit écrite, & Jean IV. défendent la lettre d'Honorius, & & tâchent d'y donner un bon sens: mais c'est avant la condamnation du Concile, & ils étoient interessez à le défendre alors. L'Eglise Grecque en a encore bien plus fait en faveur de Sergius, que les Romains en faveur d'Honorius: car nonobstant la condamnation du sixiéme Concile, elle a mis dans l'Office d'une Fête qu'elle fait pendant le Carême, une histoire dans laquelle il est parlé de ce Patriarche comme d'un saint Homme. Mais on voit qu'il est plus juste d'ajoûter foi au jugement d'un Concile general, où l'on examine la chose à fond, qu'à des sentimens de quelques particuliers qui jugent de ce fait selon leur interêt ou leur préoccupation. Il demeurera donc pour constant qu'Honorius a été condamné & justement condamné comme Heretique par le sixiéme Concile.

Concile III. de Constantinople.

CONCILE DE CHALLON sur Saone.

CLOVIS II. fit assembler *a* un Concile à Challon sur Saone la sixiéme année de son Re-

Concile de Challon.

a La sixiéme année de son Regne, qui est la 650.] On ne sçait pas certainement l'année; mais il est seur qu'il

Concile de Challon. gne, qui eſt la 650. de l'Ere vulgaire: il fut compoſé *b* des Archevêques de Lyon, de Vienne, de Roüen, de Sens, & de Bourges, & *c* de trente-neuf Evêques de France. Ils firent vingt Canons.

Dans le premier, ils ordonnent que l'on tiendra la Doctrine établie par les Conciles de Nicée & de Calcedoine.

Dans le ſecond, que l'on obſervera les Canons.

Le 3. renouvelle les défenſes faites aux Eccleſiaſtiques d'avoir des femmes étrangeres.

Le 4. défend d'ordonner deux Evêques en même temps dans une même Ville.

Le 5. ordonne que l'on ne donnera pas le gouvernement des Paroiſſes, ou des biens des Egliſes à des Laïques.

Le 6. fait défenſes de s'emparer ou de ſe mettre en poſſeſſion des biens de l'Egliſe, avant qu'il ſoit ainſi ordonné.

Le 7. défend aux Evêques, aux Archidiacres, & à toute autre perſonne de rien prendre des biens d'une Paroiſſe, d'un Hôpital ou d'un Monaſtere, aprés la mort du Prêtre qui en avoit le gouvernement.

Le 8. déclare la Penitence neceſſaire, & ordonne aux Evêques d'impoſer la Penitence à ceux qui confeſſent leurs pechez.

Le 9. défend de vendre les Eſclaves Chrétiens à des Etrangers ou à des Juifs.

a eſté tenu avant l'an 658.

b Archevêques.] Ils ont ſigné dans l'ordre où nous les mettons.

c Trente-neuf Evêques] dont il y en avoit ſix pour Deputez.

Le 10. déclare que l'Evêque doit être choisi & ordonné par les Evêques de la Province, par le Clergé & par les Citoiens de la Ville, & dit qu'une Ordination faite autrement est nulle. *Concile de Challon.*

Le 11. ordonne que les Evêques separeront de leur communion les Juges qui veulent avoir Jurisdiction sur les Paroisses & les Monasteres où les Evêques font leur visite.

Le 12. défend de faire deux Abbez dans un même Monastere, de peur que cela ne cause de la division & du scandale entre les Moines. Si toutefois un Abbé veut se choisir un Successeur, il le pourra : mais celui qu'il aura choisi ne pourra point disposer des biens du Monastere.

Le 13. renouvelle la défense faite aux Evêques de retenir les Clercs de leurs Confreres, ou d'ordonner des personnes sans la permission de leur Evêque.

Le 14. pourvoit à un abus qui devenoit commun. Les Seigneurs des lieux où il y avoit des Chapelles, vouloient empescher les Archidiacres & les Evêques de connoître de ce qui regardoit les Clercs qui desservoient ces Chapelles. Ce Concile ordonne que l'Ordination des Clercs, & la disposition des biens de ces Chapelles appartiendra à l'Evêque, afin que l'Office divin s'y puisse faire reglément.

Le 15. défend aux Abbez & aux Moines de se servir de la protection des seculiers, ou d'aller trouver le Prince sans la permission de leur Evêque.

Le 16. déclare que ceux qui donneront de l'argent pour être faits Evêques, Prêtres ou Diacres, seront privez de l'honneur qu'ils

Concile de Challon. ont voulu acheter.

Le 17. défend d'exciter du tumulte ou des batteries dans l'Eglise, ou aux portes de l'Eglise.

Le 18. défend de labourer, de sier le blé, de moissonner, ou de cultiver la terre les jours de Dimanche.

Le 19. est pour empescher que l'on ne danse & que l'on ne chante des chansons dissoluës dans l'enceinte ou aux porches des Eglises dans les Festes des Saints.

Le 20. degrade Agapius & Bobon Evêques de Digne, pour avoir fait bien des choses contre les reglemens des Canons.

Les Evêques de ce Concile écrivirent une lettre à Theodose ou à Theodoric Evêque d'Arles, dans laquelle ils lui mandent que s'étant assemblez par l'ordre du Roi Clovis dans la Ville de Challon, ils l'avoient attendu, aiant sçû qu'il étoit venu proche de cette Ville; que la seule chose qui l'avoit pû empescher de comparoître, étoit qu'il avoit appris qu'on l'accusoit de mener une vie deshonneste, & de faire bien des choses contre les Canons; qu'ils avoient même vû un écrit signé de sa main & des Evêques de de sa Province, par lequel il paroissoit qu'il s'étoit soûmis à faire penitence; qu'il sçavoit que ceux qui ont fait cette démarche ne peuvent plus retenir ni gouverner un Evêché. C'est pourquoi ils lui déclarent qu'il s'abstienne de faire les fonctions d'Evêque dans Arles, & de recevoir les revenus de l'Eglise jusqu'à ce qu'il ait comparu en jugement devant des Evêques.

CONCILE VIII. DE TOLEDE.

Concile VIII. de Tolede.

CE Concile de cinquante-deux Evêques d'Eſpagne, fût aſſemblé par ordre du Roi Receſwinthe, l'an 653. ſes Reglemens ſont en forme d'actes fort obſcurs, écrits d'un ſtyle barbare & plein de fauſſes penſées. Ils commencent par la lettre du Roi Receſwinthe aux Evêques du Synode, par laquelle il les exhorte de ſuivre la Foi des quatre premiers Conciles generaux, de pourvoir au deſordre qui arriveroit ſi l'on executoit le ſerment que l'on avoit fait d'exterminer tous ceux qui ſe trouveroient avoir trempé dans quelque conſpiration contre le Prince ou contre l'Etat ; de rétablir la diſcipline des anciens Canons, & de regler les affaires qui ſe preſenteront. Les Evêques obéïſſans à cét ordre du Roi, firent profeſſion de tenir les Déciſions des Conciles & des Peres; firent lire le Symbole que l'on recitoit alors dans l'Office ſolennel des Egliſes d'Eſpagne, qui eſt celui du Concile de Conſtantinople, auquel ils avoient ajoûté que le Saint Eſprit procedoit du Pere & du Fils. Ils firent enſuite une longue diſſertation ſur les ſermens, & citerent pluſieurs paſſages de l'Ecriture & des Peres, pour montrer qu'il ne faut pas tenir ni executer les ſermens que l'on a faits de ſuivre de mauvaiſes actions ou préjudiciables à l'Etat. Le 3. Reglement eſt contre ceux qui font

Concile VIII. de Tolede.

quelques prieres pour obtenir le Sacerdoce. On les déclare excommuniez, & l'on prive ceux qui donnent ou qui recoivent ainsi les Ordres, de leur Dignité; les derniers sont même mis en penitence dans un Monastere. Les trois Reglemens suivans sont faits pour conserver la pureté dans le Clergé. Le 7. est contre un abus par lequel des personnes ordonnées Evêques ou Prêtres, croyoient être libres de quitter le Sacerdoce, sous pretexte qu'en le recevant ils avoient dit qu'ils ne le vouloient pas recevoir. Le Concile déclare que cela ne se peut; & que comme le Baptême donné à des personnes qui ne veulent pas le recevoir, & aux enfans qui n'en sçavent rien est valable; de même aussi l'Ordination doit subsister, étant aussi ineffaçable que le Baptême, le saint Crême & la consecration des Autels. Ainsi l'on ordonne que ceux qui aprés leur Ordination retourneront dans le monde & se marieront, seront chassez de l'Eglise & renfermez dans un Monastere pendant toute leur vie, pour y faire penitence. Le 8. Reglement défend d'ordonner à l'avenir aucun Clerc qui ne sçache les Pseautier, les Cantiques, les Hymnes d'usage, & les ceremonies du Baptême: & que si quelqu'un de ceux qui sont ordonnez ignorent ces choses, ils seront contraints de les apprendre. Le 9. défend de manger de la viande en Carême, & ordonne même à ceux qui ont besoin d'en manger, d'en demander permission à l'Evêque. Le 10. Reglement concerne l'élection des Rois & les qualitez qu'ils doivent avoir. L'onziéme confirme les anciens Canons des Conciles. Le 12. con-

firme le Decret du Concile de Tolede, tenu sous Sisenand touchant la seureté des Rois. Ils finissent par des vœux en faveur du Roi Recesswinthe, & par une confirmation generale des Reglemens precedens. Les Actes sont signez non seulement de cinquante-deux Evêques, mais encore de neuf Abbez, de dix Prêtres ou Diacres deputez d'Evêques, & seize Seigneurs. Il y a encore un autre Decret de ce Concile touchant la disposition des biens des Rois, qui est confirmé par un Edit du Roi Receswinthe. Dans ce même Concile, les Juifs convertis presenterent un Placet, par lequel ils s'obligeoient de renoncer sincerement à la Doctrine & aux Ceremonies des Juifs. *Concile VIII. de Tolede.*

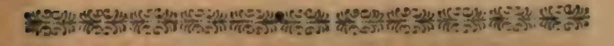

CONCILE IX. DE TOLEDE.

DEux ans aprés le même Roi Receswinthe fit assembler un Concile Provincial, dont les Evêques voulant renouveller l'ancienne Discipline & publier les Canons des Conciles, crurent devoir commencer par faire des Loix pour se reformer eux-mêmes : car disent-ils dans la preface, il sieroit mal à des Superieurs de vouloir juger leur inferieurs, avant que de l'être eux-mêmes par les loix de la Justice même. Les Jugemens sont bien mieux rendus quand la vie des Juges est bien réglée; & quand leur probité est connuë, l'on a bien plus de soû- *Concile IX. de Tolede.*

Concile IX. de Tolede.

mission pour leur Jugement.

Ils défendent donc 1°. aux Evêques & aux autres Ecclesiastiques de s'approprier les biens donnez aux Eglises, & permettent aux parens & aux heritiers des legataires de s'adresser à l'Evêque ou au Metropolitain, pour empêcher qu'on ne détourne les biens laissez par leurs parens.

Secondement, pour empêcher que les Eglises Paroissiales, & les Monasteres ne tombent en ruine, on permet à ceux qui les ont fait bâtir d'en avoir soin, & de proposer à l'Evêque des personnes pour les gouverner, qu'il sera tenu d'ordonner s'il les trouve capables. Voilà un commencement du Patronage Laïque.

Troisiémement, il ordonne que si l'Evêque ou un autre Ecclesiastique donne quelque partie du bien de son Eglise à titre de patrimoine, il sera tenu de mettre dans l'acte la cause pour laquelle il le fait, afin qu'on voye si c'est avec justice ou par fraude.

Quatriémement, ils ordonnent que si les Evêques n'ont que fort peu de patrimoine, les acquisitions qu'ils font doivent être au profit de l'Eglise; mais que s'ils se trouvent avoir autant de revenu de leur patrimoine que de leur Evêché, leurs heritiers partageront par moitié ou à proportion du bien qu'ils ont de patrimoine & de l'Eglise. Qu'enfin ils pourront disposer pendant leur vivant de ce qu'il leur viendra par donation; mais que s'ils n'en disposent pas, aprés leur mort ces donations appartiendront à l'Eglise.

Dans le cinquiéme, ils déclarent que l'Evê-

que qui voudra bâtir un Monastere dans son Diocese, ne pourra le doter que de la cinquantiéme partie du revenu de son Evêché, & de la centiéme si ce n'est qu'une simple Eglise.

Concile IX. de Tolede.

Dans le sixiéme, qu'il pourra remettre aux Eglises Paroissiales la troisiéme partie de leurs revenus qu'elles lui doivent, & que la remise qu'il en fera sera perpetuelle & irrevocable.

Pour faire executer plus ponctuellement ces Reglemens, ils défendent par le septiéme Reglement aux heritiers de l'Evêque de se mettre en possession de sa succession, sans le consentement du Metropolitain, ou si c'est un Metropolitain avant qu'il ait un Successeur, ou qu'il y ait un Concile assemblé. Et de même il défend aux heritiers des Prêtres & des Diacres, d'entrer en possession de leur succession, que l'Evêque n'en connoisse.

Dans le huitiéme Canon ils déclarent que la prescription de trente ans, ne courra contre l'Eglise à l'égard des biens alienez par quelque Evêque, que du jour de la mort de cét Evêque, & non pas du jour de la date de l'acte qu'il en a fait.

Dans le neuviéme, ils défendent à un Evêque qui vient pour inhumer son Confrere de recevoir plus de la valeur d'une livre d'or si l'Eglise est riche, ou d'une demie livre si elle est pauvre; & lui ordonne d'envoyer l'Inventaire qu'il aûra fait au Metropolitain.

Dans le dixiéme, ils déclarent les fils nez des Ecclesiastiques obligez au celibat, incapables de succeder.

Concile IX. de Toledo.

Les six Canons suivans concernent les Ecclesiastiques ou les Affranchis des Eglises, & ne sont plus d'usage à present.

Le dix-septiéme & dernier oblige les Juifs nouvellement convertis, de se trouver les jours de leurs anciennes Fêtes, dans les villes & aux Assemblées des Chrétiens que tient l'Evêque.

Ils finissent en faisant des vœux pour le Roi Receswinthe; ils indiquent le prochain Concile au premier de Novembre suivant. Ce Concile est signé d'Eugene de Tolede, & de quinze Evêques, de trois Abbez, du Deputé d'un Evêque, & de quatre Seigneurs. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que ces Conciles fassent des Loix sur les matieres Politiques, parce que ce sont proprement des Assemblées d'Etats autorisez par le Prince, dans lesquels l'autorité Civile étoit jointe à la puissance Ecclesiastique.

CONCILE X. DE TOLEDE de l'an 656.

Concile X. de Tolede.

CE Concile ne fut pas tenu un mois plus tard qu'il n'avoit été indiqué. Il a fait sept Canons.

Dans le premier il est ordonné que la Fête de la Vierge sera celebrée huit jours avant Noël.

Le 2. prive de leur dignité les Clercs ou les Moines qui se trouveront avoir violé les sermens prêtez au Roi & à l'Etat, laissant nean-

moins la liberté au Prince de la leur rendre, si bon leur semble.

Concile X. de Tolede.

Dans le 3. il est défendu aux Evêques de donner à leurs parens ou à leurs amis les Eglises Paroissiales ou les Monasteres, afin qu'ils en tirent le revenu.

Dans le 4. il est reglé que les femmes qui embrassent l'état de viduité, doivent en faire profession par écrit devant l'Evêque, ou devant le Prêtre ; en recevoir l'habit, le garder toûjours, & porter un voile noir ou violet.

Le 5. ordonne que celles qui se trouveront avoir quitté l'habit de veuve aprés l'avoir porté, seront excommuniées & renfermées dans des Monasteres.

Le 6. ordonne que l'on obligera les enfans à qui les parens ont fait donner la Tonsure & l'habit de Religion, de vivre Religieux. Que toutefois les parens n'ont le pouvoir d'offrir leurs enfans, que jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de dix ans, & qu'aprés cét âge le consentement des enfans est necessaire.

Le dernier Canon contient un avertissement pour détourner les Chrétiens de vendre leurs esclaves à des Juifs.

On presenta à ce Concile une Confession par écrit de Potamius Evêque de Brague, qui s'accusoit de plusieurs crimes. On le fit venir devant le Synode ; il reconnût cét écrit, se déclara hautement coupable de ces fautes, & dît qu'il y avoit neuf mois qu'il avoit quitté le gouvernement de son Eglise & s'étoit renfermé dans une prison pour y faire penitence. Le Concile ayant sçû qu'il avoit eu commerce charnel avec

Concile X. de Tolede.

une femme, déclara que quoi-que ſuivant les anciennes Regles il dût être entierement dégradé & privé de ſon honneur, neanmoins ils lui conſervoient par compaſſion le nom & le rang d'Evêque; mais qu'ils vouloient qu'il fît penitence pendant toute ſa vie, & qu'ils choiſiſſoient Fructuoſus Evêque de Dumes pour gouverner en ſa place l'Egliſe de Brague. Ce Decret eſt enſuite des Canons du Concile: il eſt ſuivi d'un autre Decret qui caſſe les diſpoſitions d'un teſtament fait par Recimer Evêque de Dumes, préjudiciables à ſon Egliſe.

Ce Concile eſt ſigné de trois Metropolitains, d'Eugene de Tolede, de Fugitinus de Seville, de Fructuoſus de Brague, de dix-ſept Evêques, & de cinq Deputez d'Evêques.

CONFERENCE tenuë en Northumbre l'an 664.

Conference de Northumbre.

LE principal ſujet de cette Conference rapportée par Bede Livre 3. Chap. 25. de ſon Hiſtoire, fut la conteſtation ſur le jour de la Fête de Pâque. Colman défendit l'uſage des Bretons, & Wilfride celui des Romains. Le Roi Oſwi y étoit preſent. Wilfride établit ſa pratique ſur l'uſage univerſel de l'Egliſe, qui celebroit la Pâque le même jour à la reſerve des Pictes & des Bretons. Colman voulut défendre leur pratique par l'autorité de Saint Jean; mais Wilfride lui ſoûtint qu'il ne s'accordoit

pas avec cét Apôtre, qui celebroit la Fête de Pâque sans attendre le Dimanche : ce qu'ils ne suivoient pas, puisqu'ils attendoient le Dimanche qui suivoit la quatorziéme Lune. Qu'ils ne s'accordoient pas non plus avec Saint Pierre, parce que ce Saint Apôtre celebroit la Fête de Pâque entre la quinziéme Lune & la vingt & uniéme, au lieu qu'ils la vouloient celebrer depuis la quatorziéme jusqu'à la vingtiéme; de sorte qu'ils commençoient quelquefois cette Fête à la fin de la treiziéme Lune. Colman cita pour se défendre l'autorité d'Anatole, celle de Columbe & des anciens de son Païs. Wilfride répondit, qu'ils ne s'accordoient pas avec Anatole qui s'étoit servi du Cycle de dix-neuf ans, qu'ils ne connoissoient pas; parce que l'opinion de cét Auteur n'étoit pas qu'il falût necessairement celebrer la Pâque avant la vingt & uniéme Lune; mais qu'il s'étoit trompé en prenant la quatorziéme Lune pour la quinziéme, & la vingtiéme pour la vingt & uniéme. Que pour Colombe & ses Successeurs, il ne vouloit pas les condamner; qu'il étoit persuadé que la simplicité avec laquelle ils en avoient usé dans un temps où personne n'étoit encore venu pour les instruire, les pouvoit excuser : mais que pour eux ils ne seroient pas excusables, s'ils ne vouloient pas recevoir les instructions qu'on leur donnoit. Qu'au reste l'autorité de Colombe n'étoit pas à preferer à celle de Saint Pierre, à qui JESUS-CHRIST a donné les Clefs de l'Eglise, & a dit, Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.

Conference de Northumbre.

Le Roi frappé de ces dernieres paroles, de-

Conference de Northumbre.

manda à Colman s'il étoit vrai que JESUS-CHRIST eût dit cela à Saint Pierre. Colman l'ayant avoüé : le Roi dit, que puisque Saint Pierre étoit le Portier du ciel, il ne vouloit pas le contredire, & qu'il obéiroit à ses Statuts.

Cette Décision fût approuvée des assistans : Colman & les siens se retirerent sans vouloir se rendre à l'Usage des Romains sur la celebration de la Pâque & la Tonsure, touchant laquelle il y eut aussi des contestations; tant les hommes se plaisent à disputer sur de petites choses.

CONCILE DE MERIDA.

Concile de Merida.

CE Concile composé des Evêques de la Province de Portugal, fut assemblé par ordre du Roi Receswinthe l'an 666. Aprés avoir fait des vœux pour le Roi, ils rapportent le Symbole avec l'addition de la Procession du Saint Esprit du Pere, & du Fils.

Ils ordonnent ensuite que les jours de Fêtes on dira Vêpres dans leurs Eglises, avant que de chanter ce qu'ils appellent le Son. C'est le *Venite exultemus*, ainsi appellé, parce qu'il se chantoit à haute voix.

Ils veulent dans le troisiéme Chapitre, que toutesfois & quantes que le Roi ira à l'armée, les Evêques offrent tous les jours le Sacrifice, & fassent des Prieres pour lui & pour les siens, jusqu'à ce qu'il soit de retour.

Ils ordonnent dans le quatriéme, que les Evêques

vêques donneront aprés leur Ordination, un écrit par lequel ils s'engageront de vivre chaſtement, ſobrement & honnêtement. Les Metropolitains adreſſerent cét écrit aux Evêques de leur Province, & les Evêques à leur Metropolitain. *Concile de Merida.*

Le cinquiéme enjoint aux Evêques de venir au Synode au temps qui leur ſera marqué par les lettres du Metropolitain & les ordres du Roi. Si quelqu'un eſt retenu par maladie, on lui permet d'envoyer un Prêtre pour y aſſiſter en ſon nom; mais on ne veut pas qu'il charge un Diacre de cette deputation.

Il eſt encore ordonné dans le ſixiéme, que les Evêques Suffragans qui ſeront mandez par le Metropolitain, pour venir celebrer les Fêtes de Noël & de Pâque avec lui, ſeront obligez de ſuivre ſes ordres.

Le ſeptiéme renouvelle la loi de celebrer tous les ans un Concile, & les peines portées contre les Evêques qui ne s'y rendent pas.

Dans le huitiéme, il eſt fait mention que le Roi Receſvinthe a rétabli les droits de la Province de Portugal & de ſa Metropole. Il eſt dit enſuite, que Selva Evêque d'Ingidane s'étoit plaint de ce que Juſte Evêque de Salamanque, s'étoit emparé de ſon Dioceſe, & avoit demandé de reprendre ce qui lui appartenoit. On ordonne que l'on envoyera des Inſpecteurs pour regler ce differend, parce qu'il n'y a pas trente ans de poſſeſſion. Sur la fin on avertit les Evêques de bien conſerver ce qui eſt de leur Dioceſe, & on ordonne que la poſſeſſion de trente ans ſervira de titre.

Concile de Merida. Dans le neuviéme Canon, on défend à celui à qui l'Evêque envoye le saint Chrême, de rien prendre pour sa distribution, & aux Prêtres de rien exiger pour le Baptême : on leur permet neanmoins de recevoir ce qui leur sera presenté librement.

Dans le dixiéme, on veut que chaque Evêque ait un Archiprêtre, un Archidiacre, & un Primcier ; & on enjoint à ces Officiers d'être soûmis à leurs Evêques, & de ne rien entreprendre au dessus de leur pouvoir, à peine d'excommunication.

Le 11. ordonne aux Prêtres, aux Abbez, aux Curez & aux Diacres d'être soûmis à leurs Evêques, de leur rendre ce qu'ils leur doivent, de le recevoir quand il fait sa visite, & de n'entreprendre aucune affaire sans son consentement.

Le douziéme permet à l'Evêque de prendre les Prêtres & les Clercs des Paroisses pour les mettre dans son Eglise Cathedrale, sans toutefois qu'ils perdent leur Titre ni le revenu de leurs Benefices, à condition que l'on y mettra un Prêtre ou un autre Clerc, à la subsistance duquel on pourvoira raisonnablement.

Le treiziéme donne pouvoir à l'Evêque de faire du bien aux Clercs qui font bien leur devoir, avec la liberté de les priver de cét avantage s'ils en abusent.

Le quatorziéme ordonne que tout l'argent qui sera presenté les jours de Fête dans les Eglises, soit recueilli & mis entre les mains de l'Evêque qui en fera trois parts, l'une pour lui, l'autre pour les Prêtres & pour les Diacres, &

la derniere pour les autres Clercs.

Le quinziéme Canon regle la maniere de punir les Serviteurs de l'Eglise, conformément à la douceur Ecclesiastique. *Concile de Merida.*

Le seiziéme défend aux Evêques de la Province de Portugal de supprimer la troisiéme partie du revenu des Eglises, & ordonne qu'elle sera employée aux reparations des Eglises.

Le dix-septiéme établit des peines contre ceux qui parlent mal de leur Evêque aprés sa mort.

Le dix-huitiéme ordonne aux Curez des Paroisses d'avoir des Clercs.

Le dix-neuf enjoint aux Prêtres qui sont chargez de plusieurs Eglises, de dire la Messe tous les Dimanches dans chacune, & de reciter les noms de ceux qui les ont bâties, soit qu'ils soient vivans ou morts.

Le vingtiéme contient des Reglemens sur les affranchissemens des esclaves de l'Eglise.

Le vingt & uniéme veut que les donations faites par un Evêque subsistent, quand il se trouve que l'Eglise a plus profité de son bien, qu'il n'a donné par testament.

Le vingt-deuxiéme ordonne que ceux qui n'observeront pas ces Decrets, seront excommuniez.

Ce Concile finit comme les precedens Conciles d'Espagne, par des vœux pour le Roi Recesvinthe. Il est signé de l'Archevêque de Merida, & d'onze Evêques ses Suffragans, qui sont les Evêques d'Indane, de Pace, à present Bece, d'Avila, de Lisbone, de Lamega, de Salaman-

Concile de Merida. que, de Conimbre, de Caurie, d'Oxonobe, à present Istombar, d'Elbora, à present Talaverre, & Caliabrie, à present Setuval. Ce que nous remarquons ici, parce qu'il y a eu depuis difficulté entre le Metropolitain de Bragues & celui de Merida sur trois de ces Eglises, sçavoir Conimbre, Lamega & Indane.

CONCILE D'AUTUN.

Concile d'Autun. SAINT Leger Evêque d'Autum tint un Concile dans cette Ville, où il fit des Reglemens pour des Moines, par lesquels il leur est ordonné de ne rien avoir en propre, de ne point se trouver dans les Villes, d'obéïr à leurs Abbez, de ne point laisser entrer de femmes dans leur Monastere, de ne point souffrir de Moines vagabonds, d'observer la Regle de Saint Benoît, & de s'acquitter de leur devoir avec exactitude. Il ordonne differentes peines contre les contrevenans, entre lesquelles il met celle des coups de bâton, à l'égard des simples Moines. Quelques-uns mettent ce Concile en 663. d'autres en 670. & d'autres en 666. parce qu'il est dit dans son Testament, que la septiéme année de son Pontificat, qui répond à l'an 666. de JESUS CHRIST, il se trouva à un Concile de cinquante-quatre Evêques: mais ces cinquante-quatre Evêques ne s'assemblerent pas à Autun: mais en un lieu nommé Christiac, & les Reglemens dont nous avons parlé, sont in-

titulez dans l'ancienne Collection de l'Eglise d'Angers, dont ils ont été tirez, *Canons du Concile d'Autun.* *Concile d'Autun.*

CONCILE D'ERUDFORT en Angleterre.

CE Concile fut tenu l'an 673. par Theodore de Cantorbery, qui y lût & y promulgua dix Canons, dont nous avons parlé en traitant des OEuvres de ce Pere. *Concile d'Erudfort.*

CONCILE XI. DE TOLEDE.

CE Concile tenu l'an 675. commence par une longue exposition de Foi sur la Trinité & sur l'Incarnation. Le premier Reglement est sur la modestie & l'ordre que l'on doit garder dans le Concile. *Concile XI. de Tolede.*

Le second ordonne aux Metropolitains de veiller à l'instruction de leurs Suffragans.

Le 3. ordonne à tous les Evêques d'une même Province de garder les mêmes rites & les mêmes ceremonies dans l'Office public, & de se conformer à l'Eglise Metropolitaine, dont ils reçoivent leur consecration. Il veut aussi que les Abbez se conforment dans l'Office public à l'u-

Concile XI. de Tolede.

ſage de l'Egliſe Cathedrale.

Le 4. défend de recevoir les oblations, ni de laiſſer approcher de l'Autel les Evêques qui ſont en diſcorde, qu'ils ne ſe ſoient reconciliez.

Le 5. eſt fait pour empêcher les entrepriſes & les excés que les Evêques pourroient commettre à cauſe de leur autorité.

Le 6. défend aux Clercs d'aſſiſter au Jugement de mort, ou de faire punir perſonne par la mutilation de membres.

Le 7. défend aux Evêques de mettre quelqu'un en penitence, que ſuivant l'ordre public de l'Egliſe, ou en preſence de témoins.

Le 8. défend de rien prendre, même de ce qu'on offre volontairement pour le Baptême, pour le ſaint Chrême, ou pour les Ordres.

Le 9. veut que celui qui eſt ordonné Evêque, prête ſerment devant l'Autel, qu'il n'a rien donné, & qu'il ne donnera rien pour être élu Evêque.

Le 10. veut que ceux qui reçoivent les Ordres s'obligent par écrit d'être attachez inviolablement à la Foi de l'Egliſe, de bien vivre, de ne rien faire contre les Loix de l'Egliſe, & d'obéïr à leurs Superieurs.

Le 11. excuſe ceux que la maladie contraint de rejetter l'Euchariſtie, & condamne ceux qui le font par impieté.

Le 12. ordonne de donner la reconciliation à ceux qui demandent la penitence, étant en danger de mort; & veut que l'on faſſe memoire, & que l'on reçoive l'oblation de ceux qui meurent aprés avoir été admis à la Penitence par l'impoſition des mains, ſans toutefois avoir été reconciliez.

Le 13. défend à ceux qui sont possedez du Demon, ou agitez de violens mouvemens, de servir à l'Autel, ni de s'en approcher pour y recevo r les Sacremens. Il excepte toutefois ceux que la foiblesse ou la maladie fait tomber, sans qu'il y ait d'autre accident.

Concile XI. de Tolede.

Le 14. ordonne qu'il y aura toûjours quelqu'un qui assistera le Piêtre dans le temps qu'ils chantent l'Office, ou qu'ils celebrent le saint Sacrifice, afin que s'il vient à se trouver mal, un autre puisse prendre sa place.

Le 15. renouvelle les Reglemens touchant la celebration du Concile.

Le Concile finit par des vœux pour la prosperité du Roi Wamba. Il est signé de l'Archevêque de Tolede, de seize Evêques, de deux Diacres Députez d'Evêques, & de sept Abbez.

CONCILE IV. de Brague.

Concile IV. de Brague.

LA même année & sous le même Roi il se tint un Concile à Brague. Les Evêques aprés avoir recité le Symbole de Nicée, avec l'addition de la procession du S. Esprit, du Pere & du Fils, ils condamnent des abus qui s'étoient glissez touchant la celebration des saints Mysteres. Quelques-uns offroient du lait & d'autres grappes, à la place du vin; d'autres donnoient au peuple l'Eucharistie trempée dans du vin. Quelques Prêtres se servoient des vases sacrez, pour

Concile IV. de Brague.

boire & pour manger; d'autres disoient la Messe sans étole. Quelques-uns pendoient à leur col des Reliques des Martyrs, & se faisoient porter par des Diacres revêtus d'aubes. Plusieurs Evêques demeuroient avec des femmes; & quelques-uns maltraitoient leurs Clercs. La simonie étoit commune. Ils font des Canons contre tous ces dereglemens.

Par le premier ils défendent d'offrir du lait ou des grappes de raisin, au lieu de vin, & de tremper l'Eucharistie dans le vin.

Par le second ils défendent d'employer les vases & les ornemens sacrez à des usages profanes.

Par le troisiéme ils ordonnent que les Prêtres ne celebreront point les saints Mysteres, qu'avec une étole qui couvrira leurs épaules, & sera mise en forme de croix sur l'estomach.

Le 4. défend aux Ecclesiastiques d'habiter avec une femme, à l'exception de la mere, sans en excepter même les sœurs & les plus proches parentes.

Par le 5. ils déclarent que c'est aux Diacres à porter les Reliques des Martyrs, & que si l'Evêque les veut porter, il marchera de son pied, sans être porté par des Diacres.

Le 6. défend aux Evêques de faire battre les Prêtres, les Abbez, ou les Diacres qui lui sont soûmis.

Le 7. défend la simonie, & renouvelle à cét effet le Canon du Concile de Calcedoine.

Le dernier défend aux Evêques d'avoir plus de soin de leur bien de patrimoine, que de celui de l'Eglise; & s'il arrive que celui-ci dépe-

risse par sa negligence, tandis que l'autre augmente, ils seront obligez de recompenser du leur ce qu'ils auront perdu. Ce Concile est signé de huit Evêques.

Concile IV. de Brague.

CONCILE XII. de Tolede.

Concile XII. de Tolede.

CE Concile fut tenu l'an 681. sous le Roi Ervige. Les Metropolitains de Tolede, de Seville, de Brague & de Merida y assisterent, avec trente Evêques, quatre Abbez, trois Députez d'Evêques & plusieurs Seigneurs. Le Roi Ervige y entra au commencement, & se retira aprés avoir fait une courte Harangue au Concile. Il leur laissa un Memoire, dans lequel il les exhortoit d'absoudre les coupables, de corriger les mœurs, de rétablir la discipline, de renouveller les Loix faites contre les Juifs, de procurer le rétablissement de ceux qui avoient été dégradez en vertu de la Loi de son predecesseur, pour n'avoir pas porté les armes, ou pour les avoir quittées. Il adresse la parole aux Evêques & aux Seigneurs, afin que ces Loix étant faites d'un commun accord des deux Puissances, soient fermes & mises en execution.

Le Concile aprés avoir, suivant la coûtume, protesté qu'il recevoit la Foi des quatre premiers Conciles, & recité le Symbole, approuve l'élevation d'Ervige, & la déposition de Wamba, qui s'étoit lui-même retiré en prenant l'habit de

Concile XII. de Tolede.

Religion, se faisant raser, en choisissant pour regner en sa place le Roi Ervige, & en le faisant consacrer par l'onction Sacerdotale. Il est bien à remarquer que les Peres de ce Concile ne déposent pas le Roi Wamba, & n'élisent pas Ervige de leur volonté. Mais aprés avoir vû la déclaration par écrit que ce Prince avoit faite & signée en presence des Seigneurs, par laquelle il avoit fait profession de la vie Religieuse, & s'étoit fait couper les cheveux; celle par laquelle il demandoit qu'Ervige fût élu Roi; l'ordre qu'il avoit donné à l'Evêque de Tolede de consacrer Ervige avec les ceremonies ordinaires; le Procés verbal de ce sacre, signé de Wamba, ils joignent leur consentement à celui de Wamba, & approuvent ce qu'il a fait, & déclarent en consequence, que l'on doit reconnoître Ervige pour Roi legitime, & lui obéïr en cette qualité, à peine d'anatheme.

Le second Canon oblige ceux qui reçoivent la penitence dans l'extrémité de leur maladie, & même aprés avoir perdu connoissance, de mener une vie penitente, s'ils reviennent en santé. Ils veulent neanmoins que le Prêtre ne la donne qu'à ceux qui l'ont demandée. Ils apportent l'exemple du Baptême des enfans, pour montrer que l'on peut aussi donner la penitence à des personnes qui ont perdu connoissance.

Le 3. ordonne que ceux qui ont été excommuniez, parce qu'ils étoient coupables de quelque crime contre l'Etat, seront rétablis, quand ils seront remis en grace auprés du Prince, ou qu'ils auront eu l'honneur de manger à sa table.

Dans le quatriéme l'Evêque de Merida ayant representé que le Roi Wamba l'avoit obligé d'ordonner un Evêque dans une bourgade, & qu'il avoit voulu faire la même chose en d'autres endroits : on recita les Canons qui défendent d'ordonner des Evêques dans des bourgs, ou d'en mettre deux dans une même ville, en consequence desquels on déclara que l'Ordination de celui que Wamba avoit fait ordonner, étoit irréguliere : mais parce que ce n'étoit point par ambition qu'il avoit été ordonné; mais par ordre exprés du Prince, on lui accorde, par grace, le premier Evêché vacant; & l'on fait une défense generale d'ordonner des Evêques dans des lieux où il n'y en a point eu auparavant. *Concile XII. de Tolede.*

Le 5. défend aux Prêtres d'offrir le saint Sacrifice sans communier, parce que quelques-uns de ceux qui l'offroient plusieurs fois dans un même jour, ne vouloient communier qu'à leur derniere Messe.

Le sixiéme, pour empêcher que les Eglises demeurent long-temps vacantes, donne permission à l'Archevêque de Tolede d'ordonner celui que le Roi choisira, sans préjudice neanmoins des droits des Provinces; & à condition que trois mois aprés son Ordination il se presentera à son Metropolitain.

Le 7. déclare, qu'attendu que le Roi Ervige est dans le dessein de moderer la Loi portée par son predecesseur Wamba, contre ceux qui n'avoient point pris les armes, il est d'avis qu'ils ayent le droit de porter témoignage, & qu'ils ne soient plus rejettez comme infames.

Le huitiéme Canon défend aux maris de

Concile XII. de Tolede.

quitter leurs femmes, si ce n'est pour cause d'adultere.

Le 9. renouvelle plusieurs Reglemens contre les Juifs.

Le 10. donne le droit d'azyle à ceux qui se sauvent dans les Eglises, & à trente pas à l'entour; à condition neanmoins qu'on les rendra à ceux qui promettront avec serment, de ne leur faire aucun mal.

L'onziéme Canon punit avec severité les superstitions & l'Idolatrie.

Le 12. renouvelle la Loi de la celebration du Concile tous les ans.

Le 13. contient des vœux pour le Prince.

Ces Canons sont confirmez par une Déclaration du Roi Ervige.

CONCILE XIII. de Tolede.

Concile XIII. de Tolede.

CE Concile fut encore tenu sous le Roi Ervige l'an 683. Les mêmes Metropolitains y assisterent, avec quarante-quatre Evêques, vingt-quatre Députez d'autres Evêques, huit Abbez, & vingt-six Seigneurs. Ils lûrent le Memoire que leur avoit envoyé le Roi Ervige, contenant les chefs sur lesquels il vouloit qu'ils fissent des Reglemens. Ils firent ensuite la profession de Foi, & reciterent le Symbole, selon l'usage. Les trois premiers Canons regardent des affaires temporelles, & confirment ce qu'avoit fait le

Prince. Le premier est une amnistie en faveur de ceux qui avoient autrefois conspiré contre l'Etat avec Paul. Le second est un Reglement de la maniere dont on doit proceder contre les Seigneurs de la Cour, accusez de crime, & les juger; & le troisiéme est sur la remise des levées extraordinaires, accordée par Ervige. Ces trois Canons sont du premier jour.

Concile XIII. de Tolede.

Le lendemain les Evêques voulant témoigner à leur Prince de la gratitude des bienfaits qu'ils recevoient de lui, pourvoyent à la sûreté de ses enfans & de sa famille par le quatriéme Canon; & défendent par le cinquiéme d'épouser sa veuve.

Le 6. défend d'élever aux Charges de la Cour les Esclaves ou les Affranchis, à moins que ce ne soient ceux du fisc.

Le 7. défend de dépouïller les Autels, de peindre les cierges, de parer l'Eglise d'une maniere lugubre, ou de cesser d'offrir le Sacrifice, sans une grande necessité.

Le 8. ordonne aux Evêques de venir, quand ils sont mandez par leur Metropolitain, pour assister à quelque Fête.

Le 9. confirme & repete en abregé les Canons du douziéme Concile de Tolede.

Le 10. Canon fait dans la troisiéme Assemblée du Concile, est sur une difficulté proposée par Gaudence, Evêque de Valere ou Villareo, qui étant tombé malade, avoit été soûmis aux loix de la penitence. Il demandoit, si étant revenu en santé, il pouvoit faire ses fonctions, & celebrer les saints Mysteres. Le Concile ordonne qu'il le pourra aprés avoir été reconcilié, parce que les Canons permettent à ceux qui ont bien

Concile XIII. de Tolede.

reçû la penitence, étant à l'extrémité, mais qui n'ont point confessé de crimes, d'entrer dans le Clergé. Sur ce principe ils font une Loi generale, Que les Evêques qui auront reçû la penitence, sans avoir confessé de pechez mortels, étant reconciliez par leur Metropolitain, pourront rentrer dans leurs fonctions. Neanmoins que s'ils avoient été convaincus de crimes, avant que de recevoir la penitence, ou qu'ils eussent confessé des pechez mortels en la recevant, ils s'abstiendront de leurs fonctions, tant que le Metropolitain le jugera à propos. Mais que si en recevant la penitence ils n'ont point confessé de peché mortel, & qu'ils en ayent neanmoins commis quelqu'un qu'ils cachent dans leur conscience, ils ont la liberté d'examiner eux-mêmes en leur conscience, s'ils doivent offrir le saint Sacrifice, ou non. Que cela dépend de leur volonté, & non point du jugement des hommes.

L'onziéme Canon défend de retenir ni de recevoir le Clerc d'un autre Evêque, ni de favoriser sa fuite, ou de lui donner le moyen de se cacher. Il y est remarqué qu'on ne doit pas mettre au rang des fugitifs ceux qui vont trouver leur Metropolitain pour leurs affaires.

Au contraire, il est ordonné par le douziéme Canon, que le Clerc, qui ayant quelque affaire avec son Evêque, se retire vers le Metropolitain, ne doit point être excommunié par son Evêque, que le Metropolitain n'ait jugé s'il est digne d'excommunication. De même, si un Clerc pretendant être lezé par son Metropolitain, a recours à un autre Metropolitain; ou

que n'ayant pû avoir justice des deux Metropolitains, il ait recours au Prince, ils ne pourront être excommuniez que leurs causes ne soient jugées. Neanmoins si celui qui a recours au Synode, au Metropolitain voisin, ou au Roi, se trouve excommunié avant que d'avoir porté devant eux son affaire, il demeurera excommunié jusques à ce qu'il se soit justifié.

Concile XIII. de Tolede.

Le 13. contient des remercimens au Roi Ervige, & des vœux au ciel pour lui.

Ce Prince donna un Edit, par lequel il confirme ces Canons, aprés les avoir rapportez.

CONCILE XIV. de Tolede.

Ce Concile fut assemblé l'an 684. par le Roi Ervige, pour approuver ce qui avoit *été* fait contre l'erreur des Monothelites, qu'ils appellent le dogme d'Apollinaire. Son dessein avoit été d'assembler à cét effet un Concile general de tout son Royaume ; mais le temps ne l'ayant pas permis, l'Evêque de Tolede assembla ses Suffragans ; & les Metropolitains de Tarragone, de Narbonne, de Merida, de Brague & de Seville y envoyerent leurs Députez. Ils approuverent dans ce Concile les Actes de celui de Constantinople, & ajoûterent une exposition de Foi, dans laquelle ils reconnoissent deux volontez en JESUS-CHRIST.

Concile XIV. de Tolede.

CONCILE XV. de Tolede.

Concile XV. de Tolede.

CE Concile fut tenu ſous le Roi Egica, ſucceſſeur & gendre d'Ervige, l'an 688. & composé de ſoixante Evêques. Ils ſe défendent dans ce Concile ſur quelques articles de l'expoſition de Foi que les Evêques d'Eſpagne avoient envoyée à Rome par le Prêtre Pierre , auſquels le Pape Benoiſt avoit trouvé à redire. Le premier eſt ſur ce qu'ils avoient dit que la volonté avoit engendré une volonté. Ils défendent cette expreſſion, parce que la volonté éternelle de Dieu eſt commune aux trois Perſonnes, auſſi-bien que la ſageſſe & les autres perfections divines; ainſi comme on peut dire que la ſageſſe a engendré la ſageſſe , on peut auſſi dire que la volonté a engendré la volonté. Ils juſtifient cette expreſſion par des témoignages de Saint Athanaſe & de Saint Auguſtin.

La ſeconde eſt ſur ce qu'ils avoient dit qu'il y avoit trois ſubſtances en JESUS-CHRIST. Ils ſoûtiennent que JESUS-CHRIST étant composé du corps, de l'ame, & de la divinité, peut être dit de trois ſubſtances en ce ſens, quoiqu'en ne prenant le corps & l'ame humaine que pour une nature & une ſubſtance, on puiſſe dire qu'il n'y a que deux natures & deux ſubſtances en JESUS-CHRIST. Ils montrent que Saint Cyrille & Saint Auguſtin ont parlé comme eux.

Ils

Ils ne s'étendent pas sur les deux autres articles, se contentans de remarquer qu'ils sont de Saint Ambroise & de Saint Fulgence. Ils traitent ensuite des sermens prêtez par le Roi Egica. Il en avoit prêté un au Roi Ervige, de défendre & de proteger ses enfans envers & contre tous; & un autre à son sacre, de rendre la justice à son peuple. On demande en cas que ces deux sermens se trouvassent contraires, & qu'il falût proteger les enfans d'Ervige contre la justice, & empêcher qu'ils ne fussent punis de leur violence; si le Roi est tenu du premier serment ou du dernier. Le Concile répond qu'il est plus obligé d'observer le dernier, parce qu'il est plus juste, plus solemnel & plus necessaire. Ce Concile est signé des Metropolitains de Tolede, de Narbonne, de Seville, de Brague & de Merida, de cinquante-six de leurs Suffragans en personne, de six par Députez, entre lesquels est celui de l'Archevêque de Tarragone, d'onze Abbez, & de dix-sept Seigneurs, & confirmé par une Déclaration du Roi.

Concile XV. de Tolede.

CONCILE DE SARAGOCE.

Concile de Saragoce.

CE Concile fut assemblé sous le Roi Egica l'an 691. Il a fait cinq Canons.

Le premier défend aux Evêques de consacrer des Eglises un autre jour qu'un Dimanche.

Concile de Saragoce. Le second ordonne aux Evêques de demander à leur Metropolitain ou Primat, le jour de la Fête de Pâque, & de la celebrer le jour qu'il leur marquera.

Le 3. défend aux Moines de recevoir des seculiers dans leur Cloître.

Le 4. ordonne que les esclaves de l'Eglise qui auront été affranchis par leur Evêque, seront obligez de montrer à son successeur leurs lettres d'affranchissement une année aprés la mort de l'Evêque qui leur a donné la liberté, pourvû qu'ils ayent été avertis de le faire.

Le cinquiéme Canon renouvelle ce qui avoit été ordonné par le Concile de Tolede, que la veuve du Roi ne pourroit se remarier; & y ajoûtant, ordonne qu'elle se retirera dans un Convent, & prendra l'habit de Religion aussi-tôt aprés la mort du Prince.

Le Concile finit par des remercimens & des vœux pour le Roi.

CONCILE XVI. DE TOLEDE.

Concile XVI. de Tolede. CE Concile fut celebré l'an 693. sous le même Roi Egica. Aprés que l'on eût lû dans ce Concile le Memoire contenant la proposition de ce qu'il faloit traiter dans le Concile, les Evêques firent une longue exposition de Foi, qui est suivie de douze Canons.

Le premier est en faveur des Juifs qui se

convertissent, pour les exempter du tribut qu'ils payoient au fisc. *Concile XVI. de Tolede.*

Le second est contre les restes de l'idolatrie.

Le troisiéme ordonne des peines tres-severes & prive même de la Communion à la mort les Sodomites, quand ils n'ont pas fait penitence étant en santé.

Le quatriéme est contre ceux qui tombent dans quelque action de desespoir.

Le cinquiéme défend aux Evêques de prendre plus du tiers du revenu des Eglises, & leur ordonne de l'employer aux reparations. Il défend aussi de donner plusieurs Eglises à gouverner à un seul Prêtre. Il veut que celles qui sont petites, soient unies à de plus grandes.

Le sixiéme Canon défend un abus qui s'étoit glissé parmi quelques Prêtres d'Espagne, qui n'offroient pas sur l'Autel au S. Sacrifice des pains nets & preparez avec soin ; mais se contentoient de consacrer une croute de leur pain coupée en rond. Le Concile pour empêcher cét abus, ordonne que le pain dont on se servira sur l'Autel pour la consecration, sera entier & propre, fait exprés ; qu'il ne sera pas bien grand, mais d'une mediocre grandeur, *modica oblata*, dont les restes puissent être facilement conservez, & qui ne charge pas l'estomach.

Le septiéme porte que les Evêques feront assembler leur Clergé & le Peuple pour la publication des Reglemens des Conciles six mois aprés qu'ils auront été tenus.

Le huitiéme contient plusieurs Reglemens pour la sureté des enfans des Rois, & ordonne que l'on offrira tous les jours des Sacrifices pour

Concile XVI. de Tolede.

la santé & la prosperité du Roi & de la Famille Royale, à l'exception du jour de la Passion, quand les Autels sont découverts, & qu'il n'est permis à personne de dire la Messe.

Le neuviéme est contre Sisbert Evêque de Tolede, qui avoit violé le serment prêté au Roi Egica, en conspirant contre sa personne & sa Famille : on le dépose, on l'excommunie pour toute sa vie, on déclare ses biens confisquez au Prince, & on le condamne à une prison perpetuelle. On statuë les mêmes peines contre ceux qui se trouveront coupables du même crime.

Le dixiéme prononce anatheme par trois fois contre ceux qui attentent à la vie des Rois, qui font quelque conspiration contre eux & contre l'Etat, & les reduit eux & leur posterité à la condition d'Esclaves.

L'onziéme contient des vœux pour la prosperité du Roi Egica.

Par le douziéme on met en la place de Sisbert qui venoit d'être déposé, Felix Evêque de Seville; & en la place de Felix, Faustin Evêque de Bragues, à qui l'on substituë encore un autre Evêque.

Le treiziéme ordonne qu'il se tiendra un Concile à Narbonne pour approuver les Canons de celui-ci ; parce que les Evêques de cette Province n'avoient pas pû y venir à cause d'une maladie. Ce Concile est confirmé par l'Edit du Prince, & signé de cinq Metropolitains, sçavoir de ceux de Tolede, de Seville, de Merida, de Tarragone & de Brague, de cinquante-deux Evêques, de trois Deputez d'Evêques, de cinq Abbez, & de seize Comtes ou Seigneurs.

CONCILE XVII. DE TOLEDE, tenu l'an 694.

CE Concile a la même forme que les precedens. Le Roi Egica y presenta un Memoire: les Peres du Concile l'ayant lû, reciterent ensuite le Symbole & firent les Reglemens suivans. *Concile XVII. de Tolede.*

Premierement, que l'on jeûneroit trois jours en l'honneur de la Sainte Trinité, avant que d'entrer en conference dans les Conciles.

Secondement, qu'au commencement du Carême, l'Evêque fermeroit le Baptistere & le seelleroit de son anneau jusqu'au jour du Jeudi saint, pour faire connoître qu'on ne doit point baptizer en ce temps-là sans une extrême necessité.

Troisiémement, ils ordonnent que l'on pratiquera la ceremonie de l'ablution des pieds le Jeudi saint.

Quatriémement, ils renouvellent la défense de se servir des Vases sacrez à des usages profanes.

Cinquiémement, ils condamnent à une excommunication & à une prison perpetuelle, les Prêtres qui disent des Messes des morts pour les vivans, dans la pensée que ce Sacrifice leur causera la mort.

Sixiémement, ils rétablissent l'ancien usage de faire des Litanies ou des Prieres publiques tous les mois pour l'Eglise, pour la santé du

Concile XVII. de Tolede.

Roi, pour le bien de l'Etat, & pour la remiſſion des pechez.

Septiémement, ils pourvoient à la ſureté des Enfans du Roi, afin que perſonne n'attente à leur vie, ni à leurs biens aprés ſa mort.

Huitiémement, ils ordonnent que les Juifs qui aprés avoir été baptizez étoient demeurez dans leur Religion, & avoient même conſpiré contre le Prince, ſeront faits eſclaves & tous leurs biens confiſquez; qu'on les empêchera de pratiquer leurs Ceremonies, & que leurs enfans leur seront enlevez pour être élevez par les Chrétiens.

Enfin, ils font des remercimens au Roi Egica, qui confirme leurs Canons par ſon Edit.

CONCILE tenu à Conſtantinople l'an 692. appellé *Quiniſexte* ou *de Trulle.*

Concile de Conſtantinople.

LE cinquiéme & le ſixiéme Concile General n'ayant point fait de Canons ſur la Diſcipline, Juſtinien II. jugea à propos de faire aſſembler un Concile pour renouveller les anciens Canons, & faire une eſpece de Corps de Droit pour les Eccleſiaſtiques de tout l'Orient.

Ce Concile fut tenu l'an 692. à Conſtantinople, dans la Tour du Palais de l'Empereur appellée *Trulle*, les quatre Patriarches d'Orient y aſſiſterent avec cent huit Evêques de leurs

Patriarchats. On donna à ce Concile le nom *Quinisexte*, parce qu'il étoit consideré comme un supplément du cinquiéme & du sixiéme Concile. Il prit le nom de Concile universel, & les Grecs l'ont reconnu pour tel ; mais les Latins ne l'ont pas voulu recevoir. Il a fait cent deux Canons.

Concile de Constantinople.

Dans le premier il approuve tout ce qui a été fait dans les six premiers Conciles Generaux, condamne les erreurs & les personnes qu'ils ont condamnées, & prononce anatheme contre ceux qui ont une autre doctrine que celle qu'ils ont établie.

Dans le 2. les Evêques de ce Concile font le denombrement des Canons qu'ils reçûrent, qui sont, les Constitutions attribuées à Clement, les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangre, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephese, de Calcedoine, de Sardique & de Carthage, les Reglemens faits du temps de Nectaire à Constantinople, & du temps de Theophile à Alexandrie, les Canons de Denys & de Pierre d'Alexandrie, de Gregoire Thaumaturge, de Saint Athanase, de S. Basile, de Saint Gregoire de Nysse, de Saint Gregoire de Nazianze, d'Amphilochius, de Timothée & de Theophile d'Alexandrie, de Saint Cyrille, de Gennade de Constantinople ; & le Reglement de Saint Cyprien & de son Concile, qui s'observe seulement en Afrique selon leur usage.

Le troisiéme Canon concerne les bigames qui étoient dans le Clergé, Prêtres ou Diacres. On declare que ceux qui n'ont pas voulu quitter cette habitude, seront déposez : mais

Concile de Constantinople. à l'égard de ceux dont les secondes femmes sont mortes, ou qui les ont quittées, on leur laisse l'honneur & la place de leur dignité, quoi-qu'on leur défende d'en faire les fonctions, parce qu'il n'est pas bien-seant, disent-ils, que celui qui doit travailler à guerir ses propres blessures, donne la benediction aux autres. Pour ceux qui avoient épousé des veuves, ou qui s'étoient mariez étant Prêtres, Diacres, ou Soudiacres, on veut qu'ils soient privez de leurs fonctions pour un temps : mais on leur accorde de pouvoir être rétablis, en se separant de leurs femmes, à condition qu'ils ne pourront être élevez à un Ordre superieur. Et enfin on ordonne qu'à l'avenir tous ceux qui auront été mariez deux fois aprés leur Baptême, ou qui auront eu des concubines, ne pourront être Evêques, Prêtres, ou Diacres, ou dans le Clergé ; ensemble ceux qui auront épousé des veuves, des femmes repudiées, ou prostituées, ou des esclaves, & des Comediennes.

Le quatriéme Canon prononce la peine de déposition contre les personnes du Clergé, qui auront commerce avec une vierge consacrée à Dieu, & celle d'excommunication contre les Laïques.

Le 5. renouvelle le Canon par lequel il est défendu aux Clercs d'avoir avec eux des femmes étrangeres, à l'exception de celles avec lesquelles les Canons leur permettent d'habiter. Il étend cette défense à ceux qui sont eunuques.

Le 6. défend à ceux qui sont dans les Ordres, y comprenant les Soudiacres, de se marier aprés leur Ordination.

Le 7. défend aux Diacres de s'asseoir devant le Prêtre, si ce n'est qu'ils representent la personne du Patriarche ou du Metropolitain. *Concile de Constantinople.*

Le huitiéme ordonne que du moins on celebrera un Synode tous les ans dans chaque Province.

Le 9. défend aux Clercs de tenir cabaret, & d'y aller.

Le 10. leur défend de prêter à usure.

Le 11. leur défend d'avoir commerce ou familiarité avec les Juifs.

Le 12. astreint les Evêques d'Afrique & de Lybie à la loi du celibat.

Le 13. défend de separer les Prêtres, les Diacres, ou les Soudiacres de leurs femmes, ni de les obliger à la continence avant que de les ordonner.

Le 14. renouvelle le Canon qui ordonne que celui que l'on fera Prêtre ait au moins l'âge de trente ans, & que le Diacre en ait vingt-cinq.

Le 15. regle que celui que l'on ordonne Soudiacre ait au moins vingt ans.

Le 16. declare que les sept Diacres dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, n'étoient que des Ministres des tables communes, & non pas des Autels; & par là rejette le Canon du Concile de Neocesarée, qui s'étoit fondé sur cét endroit, pour ordonner qu'il n'y eût que sept Diacres dans chaque Eglise.

Le 17. défend aux Clercs de sortir de leurs Eglises, sans des lettres dimissoires de leurs Evêques.

Le 18. ordonne à ceux qui ont été obligez de

Concile de Constantinople. ſe retirer à cauſe des incurſions des Barbares, ou pour quelque autre ſujet, de revenir dés qu'ils en auront la liberté.

Le 19. ordonne à ceux qui ont le gouvernement des Egliſes, de prêcher à ceux qu'ils conduiſent, la doctrine de l'Egliſe, & d'expliquer l'Ecriture conformément aux ſentimens des Peres.

Le 20. défend aux Evêques de prêcher dans une Egliſe qui n'eſt pas de leur Dioceſe.

Le 21. permet aux Clercs qui ſont dépoſez, s'ils font penitence de leur faute, de porter les cheveux courts comme les autres Clercs : mais s'ils menent une vie ſeculiere, il les oblige à porter des cheveux longs, comme les autres Laïques.

Le 22. ordonne que l'on dépoſera ceux qui ont été ordonnez pour de l'argent.

Le 23. défend d'exiger de l'argent pour donner la ſainte Communion.

Le 24. défend aux Clercs d'avoir part aux ſpectacles des Farceurs.

Le 25. ordonne que les Paroiſſes de la campagne ſeront à l'Evêque qui en eſt en poſſeſſion depuis trente ans ; & que ſi avant trente années de poſſeſſion on veut prouver qu'elles ne leur appartiennent pas, on peut faire examiner la choſe dans le Concile de la Province.

Le 26. réïtere la défenſe de faire les fonctions faite à un Prêtre qui eſt engagé dans un mariage qui lui eſt défendu.

Le 27. défend aux Clercs de porter d'autres habits que ceux de leur état, & ſepare pour une ſemaine ceux qui l'auront fait.

Le 28. défend de diſtribuer avec l'oblation,

les grappes de raisin que l'on offre à l'Autel, parce que l'oblation doit être donnée au peuple pour la sanctification & la rémission des pechez, au lieu que les fruits sont simplement benis & distribuez en actions de graces.

Concile de Constantinople.

Le 29. ordonne, suivant le Concile de Carthage, que les Mysteres seront celebrez à jeun; & il n'excepte pas même le Jeudy Saint.

Le 30. ordonne que les Evêques des Eglises des pays barbares, s'ils veulent quitter leurs femmes, n'habiteront plus avec elles.

Le 31. défend aux Clercs de baptizer, ou de celebrer les Mysteres dans les Chapelles des maisons particulieres, sans le consentement de l'Evêque.

Le 32. condamne la coûtume des Armeniens, qui ne mettoient point d'eau dans le vin qu'ils consacroient.

Le 33. rejette une autre coûtume des mêmes Armeniens, qui ne faisoient entrer dans le Clergé que ceux qui étoient de la race Sacerdotale, & qui en faisoient des Clercs & des Lecteurs, sans leur couper les cheveux. Le Concile ne veut pas que l'on prenne garde de quelle race sont ceux qu'on ordonne: mais seulement que l'on examine s'ils ont du merite; & fait défense aux Lecteurs de lire publiquement dans l'Eglise, s'ils n'ont les cheveux coupez, & s'ils n'ont reçû la benediction du Pasteur de l'Eglise.

Le 34. porte la peine de déposition contre les Clercs qui cabalent.

Le 35. défend au Metropolitain de s'emparer des biens d'un Evêque mort, ou de son Eglise. Il veut qu'ils demeurent à la garde des Clercs

Concile de Constantinople. jusqu'à ce qu'il y ait un autre Evêque, si ce n'est qu'il n'y ait point de Clercs, auquel cas le Metropolitain les conservera au successeur.

Le 36. Canon renouvelle les Reglemens des Conciles de Constantinople & de Calcedoine, touchant l'autorité du Siege de l'Eglise de Constantinople, & lui accorde les mêmes privileges qu'au Siege de l'ancienne Rome, la même autorité dans les affaires Ecclesiastiques, & le second rang; le troisiéme à celui d'Alexandrie; le quatriéme à celui d'Antioche; & le cinquiéme à celui de Jerusalem.

Le 37. conserve aux Evêques qui ont été ordonnez pour des Eglises qui ont été envahies par les Barbares, la dignité & le rang d'Evêques, & leur permet d'en faire les fonctions.

Le 38. renouvelle le douziéme Canon du Concile de Calcedoine, par lequel il est ordonné que la disposition des Eglises suivra celle de l'Empire.

Le 39. conserve au Metropolitain de Cypre, qui avoit été obligé de se retirer, à cause que cette Isle avoit été prise par les Barbares, & qui étoit venu s'établir à la nouvelle Justinianople. On lui conserve, dis-je, le droit d'Autocephalie, & le gouvernement des Eglises de l'Hellespont, avec le droit d'être élû par les Evêques de la dépendance, suivant l'ancien usage. On lui soûmet même l'Evêque de Cizique.

Le 40. declare qu'on peut recevoir un Moine à l'âge de dix ans.

Le 41. ordonne que ceux qui veulent être Reclus ou Anachoretes, doivent avoir été au moins trois ans dans un Monastere.

Le 42. défend de souffrir des Ermites dans les villes. *Concile de Constantinople.*

Le 43. porte que l'on peut recevoir toutes sortes de gens dans les Monasteres, même les plus grands pecheurs, parce que le Monachisme est un état de penitence.

Le 44. est contre les Moines qui commettent le crime de fornication, ou qui se marient.

Le 45. défend de parer d'habits & d'ornemens mondains, les filles qui se consacrent à Dieu, quand elles vont prendre l'habit de Religion.

Le 46. défend aux Religieux & aux Religieuses de sortir de leur Monastere, sans la permission de celui ou de celle qui en a la conduite.

Le 47. défend aux Moines de coucher dans des Monasteres de filles, & aux filles de demeurer dans des Monasteres de Moines.

Le 48. ordonne que la femme de celui qui sera fait Evêque se separera d'avec lui, & se retirera dans un Monastere éloigné de la demeure de l'Evêque.

Le 49. défend de changer en des usages profanes les maisons Religieuses.

Le 50. défend aux Clercs & aux Laïques de jouër aux jeux de hazard, à peine de déposition ou d'excommunication.

Le 51. défend les Farceurs, les Danseurs & les spectacles.

Le 52. regle que l'on celebrera la Messe des Presanctifiez tous les jours de Carême, à l'exception du Samedy, du Dimanche & du jour de l'Annonciation de la Vierge.

Concile de Constantinople.

Le 53. défend à ceux qui ont tenu des enfans sur les fonts, d'épouser leur mere.

Le 54. défend d'épouser la fille de son oncle; à un pere & à un fils, d'épouser la mere & la fille, ou les deux sœurs, aussi-bien qu'à une mere & à une fille d'épouser le pere & le fils, ou les deux freres, à peine de sept ans de penitence.

Le 55. ordonne que le Canon qui défend de jeûner le Samedy & le Dimanche, aura lieu dans l'Eglise de Rome comme dans les autres.

Le 56. défend de manger des œufs & du fromage en Carême.

Le 57. défend d'offrir du lait & du miel à l'Autel.

Le 58. défend aux Laïques de s'administrer l'Eucharistie à eux-mêmes, en presence d'un Evêque, d'un Prêtre, ou d'un Diacre.

Le 59. défend de baptizer dans des Chapelles domestiques.

Le 60. est contre ceux qui feignent d'être possedez.

Le 61. est contre les superstitions.

Le 62. contre les folies qui se faisoient le premier jour de l'an.

Le 63. condamne au feu les fausses Histoires des Martyrs, faites par des ennemis de l'Eglise.

Le 64. porte que les Laïques ne doivent point se mêler d'enseigner la Religion.

Le 65. est contre l'usage d'allumer des feux devant les maisons aux nouvelles Lunes.

Le 66. ordonne que l'on passera la semaine de Pâque en prieres.

Le 67. défend de manger du sang des bêtes.

Le 68. défend de brûler, de déchirer, ou de donner aux Beurrieres les livres des Evangiles, s'ils ne sont pas entierement gâtez. *Concile de Constantinople.*

Le 69. défend aux Laïques d'entrer dans le balustre de l'Autel; il excepte neanmoins l'Empereur, à qui il est permis, suivant un ancien usage, d'y entrer, quand il veut faire quelque offrande au Seigneur.

Le 70. défend aux femmes de parler dans le temps du saint Sacrifice.

Le 71. est contre quelques usages profanes des Etudians en Droit.

Le 72. declare nuls les mariages d'un Catholique avec une Heretique.

Le 73. ordonne que l'on portera du respect à la Croix, & qu'on ne souffrira plus que l'on fasse des croix sur le pavé.

Le 74. défend de faire des festins, appellez Agapes, dans les Eglises.

Le 75. ordonne que l'on chantera dans l'Eglise sans contrainte ni sans effort, avec modestie & attention.

Le 76. porte qu'il ne faut point souffrir de cabaret ni de boutique de Marchand dans l'enceinte de l'Eglise.

Le 77. qu'il ne faut pas que les hommes se baignent avec les femmes.

Le 78. qu'il faut instruire ceux qu'on doit baptizer.

Le 79. est contre l'abus de quelques-uns, qui faisoient à Noël des gâteaux en l'honneur des couches de la Vierge.

Le 80. est contre ceux qui s'absentent sans necessité, trois Dimanches consecutifs de leur

Concile de Constantinople.

Eglise, tant Clercs que Laïques.

Le 81. porte anatheme contre ceux qui ont ajoûté au Trisagion, *Vous qui étes crucifié pour nous.*

Le quatre-vingt-deuxiéme approuve les Images où JESUS-CHRIST est peint en forme d'agneau.

Le 83. défend de donner l'Eucharistie aux morts.

Le 84. ordonne de rebaptizer ceux qui n'ont point de témoins, ni de preuves certaines qu'ils ayent été baptizez.

Le 85. accorde la liberté aux Esclaves que les Maîtres ont affranchi en presence de deux ou trois témoins.

Le 86. condamne le commerce infame des femmes de mauvaise vie.

Le 87. est contre les divorces faits sans raison legitime.

Le 88. défend de faire entrer des chevaux dans l'Eglise, sans une grande necessité, & un peril évident.

Le 89. porte qu'il faut jeûner le Vendredy Saint jusqu'à minuit.

Le quatre-vingt-dixiéme renouvelle la Loi de ne point flechir le genouïl le Dimanche.

Le quatre-vingt-onziéme condamne aux peines des homicides celles qui procurent des avortemens.

Le quatre-vingt-douziéme est contre les ravisseurs.

Le quatre-vingt-treiziéme condamne les mariages de ceux ou de celles qui ne sont pas

sûrs

sûrs de la mort de leurs maris ou de leurs femmes. Mais quand ces mariages ont été faits, & que le premier mari revient, il ordonne qu'il reprendra sa femme.

Concile de Constantinople.

Le 94. est contre ceux qui font les sermens des Payens.

Le 95. est de la reception des Heretiques. Il ordonne qu'on recevra les Ariens, les Macedoniens, les Novatiens, les Continens, les Tesseradecatites, & les Apollinaristes, aprés qu'ils auront fait abjuration par écrit, en leur oignant le front, les yeux, les narines, la bouche & les oreilles avec le saint Chrême, & en prononçant ces paroles : Ceci est le seau du Saint Esprit. Que l'on rebaptizera les Eunomiens, les Montanistes, les Sabelliens. Que les Manichéens, les Valentiniens, les Marcionites & les autres Heretiques doivent aussi faire abjuration, anathematizer nommément tous les Heretiques, & faire profession de la vraye Foi.

Le 96. Canon est contre les ajustemens & tortillemens des cheveux.

Le quatre-vingt-dix-septiéme défend aux maris d'habiter avec leurs femmes dans l'enceinte de l'Eglise.

Le 98. défend d'épouser une fille accordée avec un autre.

Le quatre-vingt-dix-neuviéme défend de presenter des viandes cuites aux Prêtres dans les Eglises.

Le 100. défend les peintures lascives.

Le 101. porte, que ceux qui veulent recevoir l'Eucharistie, doivent mettre leurs mains en croix, & recevoir ainsi la Communion. Il défend de

Concile de Constantinople.

se servir de vases d'or ou d'autres matieres pour la recevoir.

Le 102. fait comprendre à ceux qui sont établis pour lier & délier, qu'ils doivent exercer ce ministere avec beaucoup de prudence & de sagesse ; considerer bien la maladie ; appliquer les remedes en bons Medecins ; & examiner si la penitence est sincere & veritable.

DES AUTEURS
DU VIII. SIECLE
DE L'EGLISE.

BEDE.

EDE, ſurnommé le Venerable *a*, nâquit en Angleterre l'an 672. proche de Jarrow. A l'âge de ſept ans il fut offert par ſes parens à Saint Benoît de Biſcop, Abbé de l'Abbaye de Wiremouth, & Fondateur de celle de Jarrow. Il demeura dans celle-ci ſous la conduite de Ceolfride, qui en fut le premier Abbé. Il fut ordonné Diacre à l'âge de dix-neuf *Bede.*

a *Surnommé le Venerable.*] On ne ſçait pas bien la raiſon qui lui a fait donner ce nom. On en rapporte pluſieurs: mais la plus vraiſemblable, c'eſt que comme on liſoit ſes OEuvres de ſon vivant, on n'oſoit pas lui donner la qualité de Saint, & on ſe contentoit de lui donner celle de Venerable; neanmoins ceux de ſon temps ne l'appellent pas ainſi. Il eſt auſſi appellé Saint, Bienheureux, Docteur Anglois, tres-noble Maître, & Lecteur par excellence.

Bede. ans, & onze ans aprés, Prêtre, par Jean Evêque d'Hagulstad. Il s'appliqua fortement à l'étude des sciences Ecclesiastiques & profanes; & aprés avoir beaucoup lû & beaucoup recueilli *a*, il fit une grande quantité d'Ouvrages sur toutes sortes de matieres. Il fut fort estimé de son temps, eut plusieurs Disciples, & fit fleurir les sciences en Angleterre. Il mourut l'an 735. quelques-uns ont pretendu qu'il avoit fait un voyage à Rome: mais il est certain qu'il ne sortit point d'Angleterre; & il paroît par ses Ecrits qu'il n'avoit jamais été à Rome *b*.

Les OEuvres de Bede ont été recueillies & distribuées en huit Tomes, qui ont été imprimez à Basle par Hervagius l'an 1563. & à Anvers l'an 1612. Les deux premiers Tomes des OEuvres de Bede ne contiennent que des Ouvrages d'arts & de sciences humaines, comme de Grammaire, d'Arithmetique, d'Astronomie, de Physique, de Chronologie, & de Morale. Ceux qui ont plus de rapport aux matieres Ecclesiastiques, sont deux petits Traitez des tropes & des figures de l'Ecriture sainte; ses Ecrits sur les Cycles Lunaires, pour

a *Lû & beaucoup recueilli.*] Il n'a cessé en sa vie de lire, d'écrire ou d'enseigner.

b *Il paroist par ses Ecrits qu'il n'avoit jamais été à Rome.*] Il ne parle nulle part de ce pretendu voyage d'Italie. Lorsqu'on fait mention des Epîtres des Papes qu'il avoit inserées dans son Histoire, il dit qu'il les avoit euës de Nothelme, Prêtre de Londres, qui les avoit apportées de Londres. Dans sa lettre à Egbert, parlant des Coûtumes de Rome, il ne s'allegue point pour témoin de ce qui s'y pratiquoit: mais il s'en rapporte au témoignage d'Egbert. Il dit avoir appris de ses Religieux qui étoient à Rome, que l'on y marquoit sur les cierges de Noël l'année courante de la passion de JESUS-CHRIST.

trouver le jour de la Pâque dans chaque année; *Bede.*
& le Traité des Temps, dans lequel il défend le calcul des années du monde selon le texte Hebreu, contre celui des Septante; & divise la durée du monde en six âges, dont il fait l'Histoire & la Chronologie dans un petit Traité separé.

Le troisiéme Tome contient les livres Historiques. Le premier & le plus considerable est son Histoire Ecclesiastique d'Angleterre, divisée en cinq livres. Le premier contient les choses les plus remarquables, arrivées dans la Grande Bretagne depuis Cesar, jusqu'à la mort de Saint Gregoire. Les quatre autres expliquent avec étenduë ce qui s'est passé depuis ce temps-là dans l'Eglise d'Angleterre. Il a mis à la fin un Abregé de cette Histoire, en forme de Chronique. Cette Histoire est suivie des Vies de S. Guthbert, Archevêque d'Yorck; de Saint Felix de Nole, Evêque d'Arras; de Saint Columban, Abbé; de Saint Vaast; de Saint Attale, Abbé; de Saint Patrice, Apôtre de la Grande Bretagne; de Saint Eustasius, Disciple de Saint Columban; de Saint Berthoul, Abbé de Bobio; de Saint Arnoul, Evêque de Mets; de Sainte Burgundofre Abbesse, avec une Prose sur le voyage & le Martyre de Saint Justin enfant, qui eut la tête tranchée à Louvre, dans le temps de la persecution de Diocletien.

La Vie de Saint Patrice n'est point de Bede: mais de Probus.

Celle de Saint Columban est de Jonas.

Celle de S. Arnoul est de Paul, Diacre.

Le Martyrologe de Bede, de la maniere que nous l'avons presentement, n'est pas dans sa

Bede. pureté, & tel qu'il l'avoit composé: mais on y a ajoûté plusieurs choses, comme on a coûtume de faire à ces sortes d'Ouvrages. Les Bollandistes pretendent même qu'il n'est point de Bede ; mais de Florus Diacre de Lyon, sous le nom duquel il se trouve dans plusieurs manuscrits.

Le Traité des saints lieux a été fait sur differentes Relations plus amples, & particulierement sur celle d'Arculphe, Evêque de France, écrite en trois livres par Adaman.

Ce petit Traité est suivi d'une ample Collection des noms Hebreux, propres, appellatifs, ou autres, disposez par ordre alphabetique, avec leur explication.

Ce Tome finit par un livre intitulé, Recueils tirez des Peres, contenans des Sentences, des Questions & des Paraboles. Ce Traité est une rapsodie de differentes choses, sans ordre, ni sans methode, & indigne de Bede.

Le quatriéme Tome des OEuvres de Bede contient ses Commentaires sur une partie des livres de l'ancien Testament, dont voici le Catalogue.

Une Explication des trois premiers chapitres de la Genese, tirée de S. Basile, de S. Ambroise & de Saint Augustin.

Un Commentaire litteral & allegorique sur tout le Pentateuque.

Quatre livres d'explication allegorique sur les livres de Samuël, c'est-à-dire, sur le premier & le second livre des Rois.

Trente Questions sur les livres des Rois.

Trois livres d'explications allegoriques sur le premier & le second livre d'Esdras.

Une courte Exposition allegorique de l'Histoire de Tobie.

Une Exposition allegorique de celle de Job, divisée en trois livres. Cét Ouvrage n'est point de Bede, mais de quelque autre; & il le cite lui-même dans le livre des onces, sous le nom de Philippe de Syde. *Bede.*

Un Commentaire sur les Proverbes de Salomon, divisé en trois livres.

Sept livres sur le Cantique des Cantiques. Le premier contient un Extrait de ce que Saint Augustin a dit contre Julien; un Sommaire des chapitres du livre des Cantiques, appliquez à l'Eglise, & le texte du Cantique des Cantiques. Les cinq livres suivans contiennent un Commentaire sur le livre tiré des anciens Commentateurs. Le dernier est composé de Recueils des passages de Saint Gregoire sur le Cantique des Cantiques.

Ce Tome finit par trois livres, dans lesquels il explique allegoriquement ce qui est dit dans l'Exode de la construction de l'Arche, du Tabernacle, & des habits Sacerdotaux.

Tritheme fait mention du Commentaire de Bede sur les paraboles, & il fait lui-même mention d'un Commentaire sur l'Ecclesiaste; mais ces Ouvrages ne sont paspubliez, non plus que son Explication sur tous les Prophetes.

Le cinquiéme Tome contient les Commentaires sur le nouveau Testament; sçavoir,

Quatre livres sur l'Evangile de S. Matthieu.

Quatre livres sur celui de Saint Marc.

Six livres sur celui de Saint Luc.

Un long Commentaire sur les Actes, à la fin duquel on trouve un petit Traité des noms, des lieux & des villes dont il est parlé dans les Actes.

Bede. Un Commentaire sur les Epîtres Catholiques.

Et un Commentaire sur l'Apocalypse.

On a reservé pour le sixiéme Tome les Commentaires sur toutes les Epîtres de S. Paul, qui sont tirées des OEuvres de S. Augustin. Les sentimens sont partagez sur l'Auteur de ce Commentaire. Quelques-uns l'attribuënt à Pierre, Abbé de la Province Tripolitaine : d'autres à Florus, Diacre de Lyon ; & quelques-uns le laissent à Bede. Il est certain que ces trois Auteurs avoient fait un Commentaire sur Saint Paul, tiré des OEuvres de Saint Augustin. Cassiodore l'assure du premier ; Wandalbert, du second ; & Bede le dit de soi-même dans le Catalogue qu'il a fait de ses Ouvrages, à la fin de son Histoire Ecclesiastique d'Angleterre ; & aprés lui Hincmar & Loup, Abbé de Ferrieres en sont témoins : mais on ne pourroit pas sçavoir auquel des trois celui-ci doit être attribué, si on ne l'avoit connu par les anciens Manuscrits *a*, dans lesquels ce Commentaire imprimé sous le nom de Bede,

a *Par les anciens Manuscrits.*] Le P. Mabillon cite deux Manuscrits de huit cens ans, où l'on trouve avec le nom de Bede, un Commentaire different de celui qui est imprimé avec son nom. Celui-ci porte le nom de Florus dans un ancien Manuscrit de Corbie. Il portoit le même nom dans un Manuscrit dont s'est servi Tritheme, & dans un autre cité par le P. Mabillon. Dans une ancienne Collection manuscrite de Canons cette Collection est citée sous le même nom de Florus. Dans quelques Manuscrits il porte les noms de Bede & de Florus. Enfin Florus a fait un autre Commentaire sur Saint Paul, tiré des Ouvrages de douze autres Peres, sans y rien rapporter de Saint Augustin ; ce qui prouve qu'il avoit déja recueilli les témoignages de ce Pere dans un autre Ouvrage.

est attribué à Florus ; & où l'on trouve le veritable Commentaire de Bede, qui porte son nom, comme le P. Mabillon l'a fait remarquer dans son premier Tome des Analectes. *Bede.*

Ce Tome contient encore quelques Retractations ou Additions à quelques endroits de son Commentaire sur les Actes ; six Questions nouvelles ; la Traduction des Sermons de Saint Chrysostome sur les loüanges de S. Paul, faite par Anien.

Le septiéme Tome contient trente-trois Homelies pour le Propre du temps en été.

Trente-deux pour les Fêtes des Saints d'été.

Quinze pour le Propre du temps de l'hyver.

Vingt-deux Homelies pour le Carême.

Seize pour les Fêtes des Saints d'hyver.

Divers Sermons attribuez à Bede.

Des lieux communs sur differens points de Morale, tirez de l'Ecriture & des Peres.

Un Traité allegorique de la Femme forte, par laquelle il entend l'Eglise.

Un petit Traité des Offices de l'Eglise.

Et quelques fragmens d'une Exposition allegorique sur les Proverbes.

Le huitiéme Tome contient divers Traitez oubliez dans les Tomes precedens.

Une Explication allegorique du Temple de Salomon, par rapport à l'Eglise, dont il étoit la figure.

Une seconde Exposition sur les trois premiers Chapitres de la Genese.

Plusieurs Questions sur la Genese, avec des Réponses tirées de S. Ambroise, de S. Augustin, d'Isidore, & particulierement de S. Jerôme.

Bede. Des Questions pareilles sur l'Exode, sur le Levitique, sur le livre des Nombres, sur le Deuteronome, sur le livre de Josué, sur celui des Juges, & sur les livres des Rois.

Diverses Questions sur l'Ecriture.

Un Commentaire sur tous les Pseaumes.

Un petit Traité sur ces paroles du Pseaume 52. *Le Seigneur a regardé du haut du ciel, pour voir s'il y a quelqu'un sur la terre qui ait de l'intelligence, & qui cherche Dieu.*

Des Notes sur le Traité de Boëce de la Trinité.

Des Meditations pour les sept heures du jour.

Le Penitentiel de Bede, intitulé, Des remedes des pechez.

Le Pere Dachery a donné dans le dixiéme Tome de son Spicilege un Martyrologe qui marque en vers heroïques les principales Fêtes des Saints de l'année. Il porte le nom de Bede. Il est certainement d'un Anglois, Moine du Monastere de Jarrow, & du temps de Bede. Il est assez du style & du genie de cét Auteur.

On a encore publié en Angleterre en 1664. quelques lettres de Bede, avec la Vie des Abbez de Wiremouth & de Jarrow. Le Pere Mabillon a donné dans le premier Tome de ses Analectes une courte lettre de Bede à Albin, qui ne contient rien de remarquable.

Le style de Bede est clair & facile: mais il n'est ni pur, ni élegant, ni élevé, ni poli. Il écrivoit avec une merveilleuse facilité; mais sans art & sans reflexion. Il avoit beaucoup plus de lecture & d'érudition, que de discernement & de critique. Il recueilloit indifferemment

tout ce qu'il trouvoit, ſans faire paroître beaucoup de goût & de choix. Ses Commentaires ſur l'Ecriture ſainte ne ſont, comme nous avons remarqué, que des Extraits des Commentaires des Ouvrages des Peres qu'il a recueillis & liez enſemble. Il avoit marqué les Auteurs dont il avoit tiré chaque endroit, en mettant en marge la premiere lettre de leur nom : mais la negligence des Copiſtes nous les a fait perdre. Son Hiſtoire eſt aſſez exacte pour ce qui s'eſt paſſé de ſon temps, ou peu de temps avant lui ; pour le reſte il ne faut pas trop s'y fier, parce qu'il ſe ſert ſouvent de faux Memoires. Ce qu'il a fait ſur les ſciences prophanes, n'eſt ni fort profond, ni bien exact ; mais il en ſçavoit beaucoup pour ſon ſiecle. *Bede.*

✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥✥

JEAN PATRIARCHE de Conſtantinople.

AGATHON Diacre de la même Egliſe.

APRE'S la mort de l'Empereur Conſtantin, ſon fils Juſtinien homme cruel, fut élevé à l'Empire l'an 685. dont il fut dépoüillé la dixiéme année de ſon Regne par Leonce Patrice, qui lui fit couper le nez & l'envoya en exil. Celui-ci fut bien-tôt chaſſé par Apſimare Tibere : Et enfin Juſtinien fut rétabli l'an 705. mais *Jean & Agathon.*

Jean & Agathon. il fut enfin tué en Bithynie l'an 712. par ordre de Bardanes surnommé Philippicus qui s'empara de l'Empire. Cét homme qui avoit été Disciple de l'Abbé Estienne, Disciple de Macaire, fit abattre le Tableau du sixiéme Concile, remettre les noms de Serge & d'Honorius dans les Dyptiques, & brûler les Actes de ce Concile qui étoient dans son Palais. Il persecuta les Evêques Catholiques, chassa Cyrus Patriarche de Constantinople, mit en sa place Jean, & tâcha de renverser la Définition du Concile sixiéme, & de renouveller le dogme des Monothelites. Mais il ne regna pas assez long-temps pour venir à bout de son dessein, car il fut pris & eut les yeux crevez par des Conjurez l'an 703. le Samedi de la Pentecôte ; & le lendemain Flavius Arthemius fut déclaré Empereur, appellé Anastase, & couronné par Jean. Celui-ci fit publier de nouveau le sixiéme Concile, remit son Tableau, & fit récrire les Actes par le Diacre Agathon, qui rapporte tout ceci dans un Memoire qu'il a mis à la fin des Actes du Concile.

Jean Patriarche de Constantinople déclara qu'il étoit dans les mêmes sentimens ; & pour se reconcilier avec l'Eglise d'Occident, il écrivit une lettre au Pape Constantin, dans laquelle il s'excuse de ce qu'il ne lui a pas encore envoyé de lettre Synodique de Communion, parce qu'il en avoit été empesché par la violence de Philippicus. Il lui rend ensuite com te de la maniere dont il avoit été élevé au Patriarchat, il dit que Philippicus avoit dessein d'y mettre une personne qui ne fût point de l'ordre Ecclesiasti-

Jean & Agathon.

que, & qui fût dans ses sentimens; mais qu'il avoit été contraint par les pressantes sollicitations du Clergé de Constantinople de l'élire: il dit qu'il n'a jamais voulu se déclarer pour les sentimens erronez de l'Empereur, ni écrire au Pape pour les défendre; mais il avouë qu'il avoit été obligé de dissimuler la verité en se servant de termes ambigus: il tâche d'excuser cette conduite, il reconnoît clairement qu'il y a deux volontez naturelles en JESUS-CHRIST, & approuve le Concile tenu sous Martin I. & le sixiéme Concile, dont il dit qu'il avoit approuvé les Actes. Enfin il prie instamment le Pape de le recevoir à sa Communion, & de lui écrire des lettres Synodiques sans avoir égard à ce qui s'est passé. Neanmoins Constantin ne lui fit point de réponse, & il fut même déposé quelque temps aprés, & Germain mis en sa place.

GERMAIN PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Germain.

GERMAIN Evêque de Cizique, fut transferé sur le Siege Patriarchal de Constantinople l'an 713. & y demeura jusqu'à l'an 730. qu'il en fût chassé par l'Empereur Leon Isaurien, & envoyé en exil où il mourut. Nous avons trois de ses lettres dans les Actes du septiéme Concile. On lui attribuë outre cela un Ouvrage mystique sur les ceremonies de la Liturgie,

Germain. intitulé *Theorie*, imprimé dans les Bibliotheques des Peres, qui contient aussi une explication de l'Oraison Dominicale, que l'on a imprimée separément. Quatre Sermons sur la Vierge, donnez par le Pere Combefis en Grec & en Latin, dans l'Addition à la Bibliotheque des Peres: le premier est sur la Presentation au Temple: le second sur son Annonciation, est un Dialogue entre l'Ange, la Vierge & Saint Joseph: & les deux derniers sur la mort de la Vierge, dans l'un desquels il insinuë son Assomption corporelle. Schottus avoit donné un autre Sermon sur la Nativité de la Vierge sous le nom de Germain; mais le Pere Combefis l'a restitué à André de Crete. L'on croit même avec raison que la Theorie & les Homelies dont nous venons de parler, sont d'un autre Germain Patriarche de Constantinople, qui vivoit dans le douziéme siecle sous Alexis Comneme, & du temps du Pape Gregoire IX. à qui il a écrit une lettre. Gretser nous a aussi donné deux Homelies de la Croix qui sont de ce dernier, plûtôt que du premier, aussi-bien que le Sermon sur la Ceinture de la Vierge donné par Surius. Enfin le Pere Combefis a donné en Grec & en Latin un long discours sur la sepulture de Nostre Seigneur, que Gretser attribuë à l'Auteur des deux Homelies sur la Croix; mais il paroît plus ancien & d'un meilleur Auteur. On trouve encore un fragment tiré d'un traité des Synodes & des heresies adressé à Antime Diacre, qui paroît aussi être une bonne piece. Mais l'ouvrage le plus certain de l'ancien Germain Patriarche de Constantinople, ce sont les Extraits que Photius

nous donne d'un Traité qu'il avoit fait, intitulé, *De la Retribution legitime*, dans lequel il défendoit Saint Gregoire de Nysse des erreurs d'Origene que quelques-uns lui imputoient : il y montroit que ceux qui étoient dans les sentimens d'Origene sur la fin des supplices des damnez, avoient imputé cette erreur à Saint Gregoire de Nysse en changeant quelques-uns de ses passages, en donnant un mauvais sens aux autres, & en entendant mal ses autres Monumens. Photius remarque que son style dans cét écrit étoit pur & facile, qu'il se servoit heureusement de figures, que ses phrases étoient élegantes & polies, qu'il n'étoit point froid & ennuieux, qu'il s'attachoit à son dessein, qu'il ne s'en écartoit point par des expressions inutiles, sans rien oublier de ce qui étoit necessaire à son sujet, & qu'il prouvoit d'une maniere solide ce qu'il avoit avancé ; qu'il réfutoit d'abord l'erreur de ceux qui s'imaginoient que les Demons & les damnez seroient un jour au rang des bienheureux aprés avoir constamment souffert ; qu'il la refutoit, dis-je, par l'autorité de J. C. des Apôtres, des Prophetes & des témoignages des Peres, particulierement par des passages tirez des OEuvres de Saint Gregoire de Nysse. Il répond aux témoignages de ce Pere que les Origenistes alleguoient; il fait voir leur fourberie, il découvre les endroits qu'ils avoient ajoûtez ; & le venge contre toutes les accusations de ses ennemis. *Germain.*

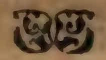

BONIFACE DE MAYENCE.

Boniface. BONIFACE étoit Anglois de nation, & s'appelloit en son propre nom Winfrid ou Winifrede; il fit Profession de la vie Religieuse en Angleterre, & s'appliqua en même temps à l'étude pour se rendre capable de servir l'Eglise. Dans cette intention il sortit d'Angleterre l'an 715. pour aller prêcher l'Evangile en Frise, mais la guerre l'obligea de retourner en Angleterre. Il alla ensuite à Rome, d'où il fut envoyé par Gregoire II. pour prêcher l'Evangile en Allemagne l'an 719. Il prêcha d'abord dans la Turinge, & ensuite dans la Frise, dans la Hesse, & dans la Saxe. Aprés avoir établi la Foi de JESUS-CHRIST dans ces Provinces, & converti plusieurs milliers de personnes, il fit un second voyage à Rome, & il y fut sacré Evêque l'an 723. par Gregoire II. qui le renvoya avec des instructions & des lettres de recommandation. Etant de retour il continua de prêcher l'Evangile dans la Turinge, dans la Hesse & dans la Baviere. Il reçut le Pallium de Gregoire III. avec la permission d'ériger des Evêchez dans ces Païs nouvellement convertis. Le respect qu'il avoit pour le Saint Siege lui fit entreprendre un troisiéme voyage à Rome; mais il n'y demeura pas long-temps, & revint promptement en Allemagne. Sa principale application fut

alors d'établir une ferme coûtume dans les Eglises qu'il avoit établies, de reformer la discipline & les mœurs, d'abolir les superstitions, d'ériger des Sieges Episcopaux où il en faloit, & de tenir des Conciles ; il en fit tenir plusieurs en Allemagne & en France. Jusqu'ici Boniface avoit eu seulement la qualité d'Evêque & de Vicaire du Saint Siege, sans avoir de titre particulier. Pepin & les Seigneurs François crûrent qu'il étoit à propos de lui en donner un, en lui destinant d'abord l'Evêché de Cologne ; mais le Siege de Maïence étant venu à vaquer par la deposition de Gervolde, Boniface fut mis en sa place, & cette Eglise érigée en Metropole. Ce qui fut confirmé par le Pape Zacharie qui lui soûmit cinq Villes Episcopales, sçavoir Tongres, Cologne, Wormes, Spire, Utrecht, & les Evêchez nouvellement érigez, ou ceux qui avoient dépendu de Wormes ; c'est-à-dire, Strasbourg, Ausbourg, Wirsbourg, Burabourg, Erford, Eïchstat, Constance & Coire. Il se défit bien-tôt de cette dignité en faveur de Lulle son Disciple, qu'il mit en sa place du consentement du Roi Pepin, des Evêques du Clergé, & des Seigneurs de la Province, aprés en avoir demandé permission au Pape. Il se retira à Utrecht pour prêcher l'Evangile dans la Frise, où il fut enfin massacré par des Païens le cinquiéme jour de Juin de l'an 754. dans un lieu où il étoit venu pour donner la Confirmation à une grande multitude de nouveaux baptizez. Il fut enterré dans l'Abbaie de Saint Fulde. Serarius a donné au public un Recueil de lettres de Boniface, de Lulle, de Saint Adelme, & de plusieurs au-

Boniface.

Boniface. tres de ſes Diſciples, de ſes amis, ou des Princes & des Papes qui lui ont écrit.

La premiere eſt à un de ſes amis appellé Nithard : il y prend encore le nom de Winfrede, ce qui fait voir qu'il l'a écrite dans ſa jeuneſſe. Il exhorte cét ami à mépriſer les biens temporels pour s'attacher à l'étude de la ſainte Ecriture, afin d'acquerir, dit-il, cette divine ſageſſe qui eſt plus éclatante que l'or, plus belle que l'argent, plus brillante que le diamant, & plus rare que les pierres precieuſes ; & il ajoûte qu'il n'y a rien qu'on puiſſe rechercher avec plus d'honneur dans ſa jeuneſſe, & qu'on poſſede avec plus de plaiſir dans la vieilleſſe, que la ſcience de l'Ecriture ſainte.

La ſeconde eſt adreſſée à une Abbeſſe qu'il conſole dans ſes afflictions.

La troiſiéme eſt adreſſée à l'Evêque Daniel, il ſe plaint de la conduite de quelques Eccleſiaſtiques qui enſeignoient des erreurs ou qui laiſſoient élever au Sacerdoce des homicides & des adulteres. Ce qui lui fait en cela plus de peine, c'eſt qu'il ne peut pas ſe ſeparer entierement d'eux, à cauſe du credit qu'ils ont à la Cour de Pepin, dont il a beſoin ; mais il dit qu'il a évité de communiquer avec eux dans les ſaints Myſteres. Il remarque que les combats qu'il a à ſoûtenir avec les Païens & les Infideles ſont plus ſupportables, parce qu'ils ſont au dehors ; mais que quand un Prêtre, un Diacre ou un Eccleſiaſtique s'écarte de la Foi, cela cauſe du déreglement dans l'interieur de l'Egliſe. Il demande conſeil à cét Evêque de la maniere dont il doit ſe conduire, il dit que d'un côté il

est obligé de ménager la Cour du Prince des François; parce qu'il ne peut pas sans son autorité & sans ses ordres, défendre les Eglises d'Allemagne, & reprimer l'idolatrie dans ces Provinces. Qu'allant demander les ordres necessaires pour cela, il ne peut pas s'empêcher de communiquer avec ces Ecclesiastiques dereglez, qu'il craint neanmoins d'offenser Dieu en cela; parce qu'il a promis & juré au Pape Gregoire, qu'il éviteroit ces sortes de personnes: mais que d'un autre côté il a peur de causer un plus grand dommage à l'Eglise, s'il s'abstient d'aller à la Cour du Prince des François. Il ajoûte qu'il lui semble qu'il satisfait assez à son serment en se separant dans le Ministere sacré de ces Ecclesiastiques dereglez, & en ne s'accordant pas avec eux sur leurs erreurs & leur mauvaise conduite. On a la réponse de Daniel à cette lettre, il y approuve la conduite de Boniface. *Boniface.*

La lettre quatriéme a été écrite par Saint Boniface lorsqu'il n'étoit encore que Diacre, il demande à Alunus les Opuscules de Saint Adelme.

La cinquiéme est une lettre de deux Disciples de Saint Boniface à une Abbesse.

La sixiéme est une lettre circulaire de Saint Boniface à tous les Chrétiens, par laquelle il les exhorte à prier Dieu qu'il benisse ses travaux dans la conversion des Gentils.

Dans la septiéme, il prie une Abbesse de se souvenir de lui dans ses prieres.

Dans la huitiéme, il avertit Egbert Evêque d'Yorch, qu'il a envoyé un écrit à Ethelwald Roi des Merciens, contre quelques erreurs, &

Boniface. l'exhorte à s'y opposer. Il lui mande qu'il lui envoye les lettres de Saint Gregoire, qu'il a tirées de la Bibliotheque de l'Eglise de Rome, & qu'il ne croyoit pas être communes en Angleterre. Il lui demande quelques OEuvres de Bede.

Il demande la même chose à l'Abbé Huetbert par la lettre suivante, & se recommande à ses prieres.

Dans la dixiéme, il exhorte en son nom & au nom de huit Evêques qui étoient avec lui, le Prêtre Herefrede de montrer au Roi des Merciens un Memoire qu'ils lui envoyoient, & de l'exhorter de suivre leur avertissement. C'étoit pour empêcher les impudicitez & les desordres dans son Royaume.

Dans la lettre onziéme, il consulte l'Evêque Pethelme sur l'usage des Evêques de France & d'Italie, par lequel il étoit défendu d'épouser celle dont il avoit tenu l'enfant. Il dit là dessus qu'il n'avoit pas crû jusqu'alors qu'il y eût aucun mal à cela, n'ayant point trouvé que cela fût défendu par les Canons, ni par les Decrets des Saints Pontifes. Il le prie de lui faire sçavoir s'il en a vû quelque chose dans des Memoires Ecclesiastiques.

La douziéme au Roi Ethelbaud, ne contient rien de remarquable.

Les treiziéme, quatorziéme & seiziéme sont adressées à l'Abbesse Eatburge, il s'y recommande à ses prieres.

Dans la quinziéme à Nothelme Evêque de Cantorbie, il le prie qu'il soit aussi uni avec lui, qu'il l'étoit avec son predecesseur Berthwald; il

le conjure de lui adresser un exemplaire des demandes d'Augustin à Saint Gregoire, & des réponses de ce Pape, dans lesquelles on trouve qu'il permet à ceux qui sont parens au troisiéme degré de se marier. Il lui recommande d'examiner soigneusement si ces réponses sont de Saint Gregoire, parce qu'elles ne se trouvoient pas dans la Bibliotheque de l'Eglise de Rome. Il lui demande son avis sur une personne qui avoit épousé une veuve dont il avoit tenu la fille, & le prie de lui mander s'il a trouvé là-dessus quelque reglement dans les Canons ou dans les Saints Peres. Enfin il le prie de lui marquer dans quelle année de JESUS-CHRIST sont arrivées en Angleterre les personnes que S. Gregoire y avoit envoyées pour y prêcher l'Evangile. *Boniface.*

La dix-septiéme est à des Moines qui avoient perdu leur Superieur, il leur en nomme un autre, & leur donne des conseils touchant la vie Monastique. Il nomme aussi un Prêtre & un Diacre qui auront soin de l'Office, & de prêcher la parole de Dieu aux Freres.

La dix-huitiéme contient des témoignages d'une amitié Chrétienne envers l'Archidiacre à qui elle est écrite.

La dix-neuviéme est une lettre adressée au nom de Boniface & de cinq autres Evêques, à Ethelbaud ou Ethelwad Roi des Merciens. Aprés avoir loüé ce Prince de ses bonnes qualitez, particulierement de sa liberalité envers les pauvres & de sa justice, ils lui representent avec beaucoup de liberté, qu'ils ont appris avec douleur qu'il vivoit dans l'incontinence, ils lui re-

Boniface. montrent l'énormité de ce crime. Ils le reprennent encore de ce qu'il avoit ôté à des Monasteres leurs privileges & leurs biens, & estiment que c'est un tres-grand crime que l'on peut même appeller un sacrilege. Ils se plaignent aussi de ce que ses Gouverneurs & ses Comtes faisoient des impositions sur les Moines & sur les Ecclesiastiques; ils disent que les Eglises d'Angleterre avoient joui de leurs privileges depuis le temps de la mission d'Augustin, jusqu'au Regne de Ceolfrede Roi de Merciens & d'Osred Roi des Berniciens; que ces deux Rois avoient commis des crimes énormes en violant des Religieuses, & en ruinant des Monasteres, mais qu'ils avoient été punis de leur impieté, & qu'ils étoient morts tres-malheureusement. Ils l'exhortent de ne pas suivre leur exemple, & lui remettent en finissant devant les yeux, la brieveté de cette vie & les supplices qui attendent les méchans en l'autre.

La lettre vingtiéme est à une Abbesse qui s'étoit déchargée du soin de la conduite de son Monastere, pour mener une vie plus tranquille. Elle lui avoit demandé conseil si elle entreprendroit le voyage de Rome, il ne l'en détourne pas; mais il lui conseille d'attendre que les troubles qui sont dans l'Italie soient appaisez.

Dans la vingt & uniéme, il écrit à l'Abbesse Eadburge les visions qu'avoit eues une personne qui croyoit que son ame avoit été separée de son corps pour un temps. Il s'étoit imaginé qu'il avoit été enlevé au ciel, & que de là il avoit vû clairement tout ce qui se passe en ce monde & en l'autre; qu'il avoit entendu les

Anges & les Demons qui diſputoient enſemble ſur l'état des ames qui ſortoient du monde ; que les pechez qu'ils avoient commis venoient l'accuſer, & que le peu de vertus qu'il avoit pratiquées venoient à ſon ſecours ; qu'il avoit vû des puits de feu, dans le fonds deſquels étoient les ames qui ſont condamnées aux feux éternels, & ſur les bords celles qui doivent être un jour délivrées de leurs peines ; qu'il avoit vû le Paradis & le chemin par lequel les ames des juſtes y alloient au ſortir du monde ; que quelques-unes tomboient en paſſant dans un fleuve de feu, qui épuroit celles qui avoient quelques pechez legers à expier ; qu'il avoit enfin vû les nuages que les Demons faiſoient ſur la terre, & les crimes dans leſquels ils faiſoient tomber les hommes. *Boniface.*

Les lettres ſuivantes de Boniface ſont des lettres de complimens, de remercimens, ou d'affaires particulieres.

La 32. eſt une lettre de recommandation de Charles Martel en faveur de Boniface.

Les ſuivantes ſont diverſes lettres écrites à Boniface ou à Saint Adelme.

La quarante-quatriéme eſt une lettre d'Adelme au Roi Gerunce, contre les uſages particuliers des Irlandois, touchant la Tonſure des Clercs & la celebration de la Pâque.

Celle-ci eſt ſuivie de pluſieurs autres lettres de Lulle, Diſciple de Boniface qui lui ſucceda, & d'autres Anglois.

Dans la ſoixante & deuxiéme, Lulle ordonne une ſemaine d'abſtinence & deux jours de jeûne pour obtenir du beau temps.

Boniface. La soixante & dixiéme est une lettre de Gutbert Archevêque de Cantorbie & de son Synode, écrite à Lulle & aux Chrétiens d'Allemagne, aprés la mort de Boniface; il y témoigne le respect qu'ils ont pour la memoire de Boniface, & assûre qu'ils ont ordonné de celebrer sa Fête, & de le prendre pour leur Patron avec Saint Gregoire & Saint Augustin l'Apôtre d'Angleterre. Ils exhortent les Evêques d'Allemagne de s'acquitter de leur ministere avec vigilance & avec sainteté, & les prie d'offrir le saint Sacrifice de la Messe pour eux, l'assurant qu'ils en feront de même de leur part.

Dans la 87. Magingok Evêque de Wirsbourg, consulte Lulle sur l'indissolubilité du mariage, & marque les differens avis des Peres.

La lettre quatre-vingt-onziéme est de Boniface, elle est adressée au Pape Estienne. Il lui demande la continuation de l'amitié & de la protection que ses predecesseurs lui ont accordée; il lui promet de continuer de son côté ses travaux, & de demeurer dans le respect qu'il a toûjours eu pour le Saint Siege; il soûmet à son jugement & à sa correction tout ce qu'il a fait & ce qu'il a dit; il s'excuse d'avoir été si longtemps à lui écrire, parce qu'il avoit été occupé à faire reparer des Eglises que les Barbares avoient pillées & brûlées.

La quatre-vingt-douziéme lettre est de Boniface. Elle est adressée au Prêtre Fulrede, pour être presentée au Roi Pepin, afin qu'aprés la mort de Boniface il accorde sa protection à ses Disciples & aux Eglises qu'il a fondées, & qu'il établisse Lulle en sa place pour prêcher l'Evangi-

le aux Infideles, & pour gouverner les Eglises. *Boniface.*

Les trois lettres suivantes sont des billets écrits à Lulle.

La quatre-vingt-seiziéme est une lettre de Pepin au même, par laquelle il lui mande que chaque Evêque ait à faire des Litanies sans jeûne pour remercier Dieu de l'abondance qu'il a accordée.

La quatre-vingt-dix-septiéme est une lettre de Boniface au Pape Estienne, dans laquelle il le consulte sur la contestation qu'il avoit touchant l'Evêché d'Utrecht avec l'Evêque de Cologne. Saint Wilbrod avoit été ordonné Evêque par le Pape Sergius, & encore pour prêcher la Foi en Frise. Il les avoit convertis & avoit établi son Siege à Utrecht suivant l'ordre de Carloman; mais l'Evêque de Cologne vouloit que cette Ville fût de son Evêché: parce que du temps de Dagobert ce Château avoit été donné à l'Evêché de Cologne à la charge de prêcher l'Evangile aux Frisons. Il ajoûte que cét Evêque ne l'ayant point fait, il doit être dechu de son droit, & que cette Ville doit être une Ville Episcopale dépendante du S. Siege. Il le prie de lui mander ce qu'il doit faire, & de lui envoyer un exemplaire de la lettre de Sergius, afin qu'il puisse convaincre l'Evêque de Cologne.

La centiéme lettre est de Lulle, qui écrit au Pape contre le Prêtre Enred, qui n'avoit pas voulu se soûmettre à sa Jurisdiction.

La cent cinquiéme est de Boniface, qui fait part à Cuthbert Evêque de Cantorbie, des Reglemens faits dans son Synode. Il lui dit qu'ils ont fait profession de la Foi de l'Eglise, d'être

Boniface. unis & soûmis à l'Eglise Romaine, d'obéïr à Saint Pierre & à son Vicaire, & qu'ils ont ordonné qu'on assembleroit tous les ans des Synodes; qu'on demanderoit au Saint Siege des Palliums pour les Metropolitains ; qu'on suivroit les preceptes de Saint Pierre ; qu'on feroit lire les Statuts & les Canons dans les Synodes ; que les Metropolitains qui avoient reçû le Pallium, veilleroient sur la conduite des Evêques; que les Evêques n'auroient point de chiens ni d'oiseaux de chasse; que les Prêtres viendront tous dans le temps du Carême, rendre compte à l'Evêque de leur conduite; que les Evêques visiteront tous les ans leur Diocese; que les Ecclesiastiques ne porteront point d'habits seculiers ni d'armes ; que les Metropolitains jugeront les Evêques suffragans dans leur Synode , & que les Evêques feront venir à ce Synode ceux qu'ils ne pourront pas reduire ; qu'ils seront soûmis à leurs Metropolitains, & ceux-ci à l'Evêque de Rome. Le reste est une exhortation aux Metropolitains de s'acquitter avec vigilance des fonctions de leur Ministere, & de mourir plûtôt que de rien faire contre les sacrées loix de l'Eglise. Sur la fin il avertit Cuthbert qu'il seroit à propos d'arrêter ce grand nombre de femmes & de filles Angloises qui vont à Rome en pelerinage, parce que laplûpart se débauchent & causent un grand scandale à toute l'Eglise: car il n'y a pas, dit-il, presque une seule Ville en Lombardie ou en France où il n'y ait quelque femme Angloise de mauvaise vie.

La lettre cent huitiéme est une formule de lettres d'un Evêque aux Religieux de son Dioce-

se, pour recommander les morts à leurs prieres. *Boniface.*

Les lettres cent septiéme, cent quinziéme, cent dix-septiéme sont des Requêtes aux Empereurs pour reclamer contre des sermens, ou pour demander quelque grace.

La derniere est au nom de l'Eglise de Maïence, qui demande son Evêque.

Les lettres suivantes ne faisoient pas partie de ce recueil. Ce sont les lettres des Papes à Boniface, & les actes du Concile de Rome contre Adelbert, tenu sous le Pape Zacharie, dont nous parlerons ailleurs.

Le style des lettres de Boniface est dur & barbare, elles sont de bon sens. Il sçavoit assez bien les regles de la discipline Ecclesiastique, il étoit entierement devoüé au Saint Siege; il avoit beaucoup de sincerité & un zele ardent pour la reformation des mœurs, principalement du Clergé, & pour la conversion des Infideles. On lui attribuë encore la Vie de S. Livin, que le Pere Mabillon croit être d'un Auteur plus ancien. Son Traité de l'unité de la Foi n'est pas venu jusqu'à nous. Le Pere Dachery nous a donné dans le dixiéme Tome du Spicilege, une piece intitulée, Statuts de Boniface de Maïence, qui contient divers Reglemens pour les fonctions & la vie des Prêtres, avec un Catalogue des Fêtes; mais cét Ouvrage ne peut point être le Livre de l'unité de la Foi, comme quelques-uns l'ont prétendu: & il y a lieu de douter s'il est veritablement de Boniface de Maïence; d'autant plus que l'on y trouve qu'il faut s'adresser à l'Empereur, quoi-que du temps de Boniface il n'y eût point d'Empereur en Allemagne.

GREGOIRE II.

Gregoire II. GREGOIRE second du nom, fut élevé sur le Siege de Rome le 24. jour de Mai de l'an 714. & gouverna cette Eglise pendant seize années, huit mois & quelques jours. Nous avons plusieurs lettres de ce Pape.

La premiere, datée de l'an 718. est adressée à Boniface Prêtre, à qui il donne permission de prêcher la Foi aux Infideles d'Allemagne.

Elle est suivie de la formule du serment prêté par Boniface au Pape quand il fut ordonné, qui est de l'an 722. ou 723.

La seconde lettre de Gregoire est adressée à Charles Martel, Maire du Palais, il lui recommande Boniface. Ce Prince lui accorde des lettres de protection qui sont parmi celles de Gregoire.

La troisiéme est encore une lettre de recommandation pour Boniface, adressée à tous les Evêques, Prêtres, Diacres, Seigneurs, Comtes, & generalement à tous les Chrétiens.

La quatriéme est adressée au Peuple auquel il étoit donné pour Evêque. C'est une formule ordinaire qui est dans le *Diurnus*.

La cinquiéme est adressée aux grands Seigneurs de ce Païs.

La sixiéme, à tout le Peuple.

La septiéme, à toute la nation des Ealtsaxons, habitans en Allemagne.

La huitiéme est de l'an 725. elle est adressée à Boniface, qu'il congratule des progrés qu'il faisoit dans la conversion des Infideles. *Gregoire II.*

Les neuviéme, onziéme & douziéme regardent l'affaire des Images, & sont rapportées dans les Actes du septiéme Concile, où nous aurons lieu d'en parler.

La dixiéme est adressée à Ursus, Duc de Venise, qu'il exhorte de se joindre à l'Exarque, afin de reprendre sur les Lombards la Ville de Ravenne, pour la remettre sous l'obéïssance des Empereurs Leon & Constantin.

La treiziéme est une Epître canonique, dans laquelle il fait réponse à plusieurs demandes de Boniface.

Dans le premier article sur les degrez de penitence, dans lesquels il est défendu de contracter mariage, il dit qu'il seroit à souhaitter que les personnes qui se connoissent pour parens ne contractassent jamais de mariage entr'elles; mais que pour accorder quelque chose à la barbarie de cette Nation, il faut se contenter de défendre de contracter mariage entre ceux qui sont parens au quatriéme dégré.

Dans le second, il permet à un mari dont la femme devient hors d'état de lui rendre le devoir conjugal, de se remarier à une autre.

Dans le troisiéme, il veut qu'un Prêtre accusé de quelque crime, se purge par serment quand il ne se trouve point de témoins.

Le quatriéme défend de réïterer la Confirmation donnée par un Evêque.

Le cinquiéme défend de mettre plus d'un Calice sur l'Autel, dans la celebration de la Messe.

Gregoire II.

Dans le sixiéme, il se sert des paroles de Saint Paul pour resoudre la question, s'il est permis de manger des viandes immolées aux Idoles.

Dans le septiéme, il déclare qu'il n'est pas permis aux enfans que les parens ont mis dans les Monasteres avant l'âge de puberté, d'en sortir pour mener une vie seculiere.

Dans le huitiéme, il défend de rebaptizer ceux qui ont été baptizez au nom de la Trinité, quoique baptizez par de méchans Prêtres.

Dans le neuviéme, il veut qu'on baptize les enfans dont on n'a point de preuves qu'ils l'ayent été.

Dans le dixiéme, il ordonne que l'on ne privera pas les lepreux de la Communion.

Dans l'onziéme, il défend de s'enfuir quand la peste, ou quelque autre maladie contagieuse prend dans un Monastere ou dans l'Eglise.

Dans le dernier, il ordonne à Boniface de reprendre les Prêtres & les Evêques qui sont dans le déreglement; mais il ne veut pas qu'il refuse de leur parler & de manger avec eux.

Cette lettre est citée par Gratien sous le nom de Gregoire; mais elle est de Gregoire II, & étoit datée de l'année dixiéme de l'Empire de Leon, Indiction dix, qui est l'an 726. de l'Ere vulgaire.

La quatorziéme lettre de ce Pape est adressée à Serenus Evêque d'Aquilée, il l'exhorte de ne pas envahir les droits du Patriarche de Grado.

Il mande dans la derniere à celui-ci, qu'il a fait cette défense à l'Evêque d'Aquilée.

On a encore un Memoire que ce Pape donna à l'Evêque Martinien, au Prêtre George & au

Soudiacre Dorothée, qu'il envoyoit en Baviere, *Gregoire*
dans lequel il leur donne des instructions de ce *II.*
qu'ils doivent faire en ce Païs pour l'établissement des Eglises, pour les Ordinations des Evêques, & pour le reglement de la Discipline. Il les avertit de laisser les Evêques qui se trouveront être dans la Foi de l'Eglise & dont l'Ordination a été Canonique, de leur donner permission de celebrer l'Office à la Romaine; mais d'ôter ceux dont la Foi est suspecte, ou l'Ordination vicieuse; de regler l'Office suivant l'usage de Rome; d'établir dans les Provinces un nombre suffisant d'Evêques avec un Archevêque, & de regler les limites des Provinces & des Dioceses; d'enjoindre aux Evêques de ne point ordonner des bigames, ni des ignorans, ni des personnes estropiées, ni ceux qui ont été penitens publics, ou qui sont esclaves ou assujettis à quelque servitude, ni des Afriquains; de leur recommander d'avoir soin du bien des Eglises, d'en faire quatre parts, une pour lui, la seconde pour les Clercs, la troisiéme pour les Pauvres & les Pelerins, & la quatriéme pour la Fabrique; de ne point faire d'Ordinations hors les Quatre-Temps; de n'administrer le Sacrement de Baptême qu'à Pâque & la Pentecôte, si ce n'est en cas de necessité; d'observer les Reglemens de l'Eglise de Rome; de ne point souffrir qu'un homme ait plusieurs femmes, ni qu'on épouse ses nieces; d'estimer plus la virginité que le mariage; de ne reputer impures d'autres viandes, que celles qui ont été offertes aux Idoles; d'éviter toute sorte de superstition; d'enseigner qu'il n'est point permis de jeûner le Dimanche, ni

Gregoire II.

aux jours de Noël, de l'Epiphanie & de l'Ascension; de ne point recevoir les offrandes de ceux qui sont ennemis, à moins qu'ils ne se reconcilient; de faire penitence pour les fautes quotidiennes; d'instruire les Peuples de la Resurrection & du Jugement. Ce Memoire est de l'an 715.

GREGOIRE III.

Gregoire III.

GREGOIRE, troisiéme du nom, fut élû l'an 731. & fut assis dix ans quelques mois sur le Siege de Rome. Sa premiere lettre est adressée à Boniface, ordonné Evêque des Allemans par son predecesseur. Il lui donne le droit de porter le *Pallium*, lui promet d'établir de nouveaux Evêchez en Allemagne, à proportion que le nombre des Chrétiens se multipliera. Il l'avertit qu'il n'a point donné l'absolution à un Prêtre qui s'étoit vanté de l'avoir reçûë de lui, & lui fait réponse sur quelques demandes que Boniface lui avoit faites.

Dans le premier article il ordonne que l'on baptizera au nom de la Trinité ceux qui ont été baptizez par des Payens.

Dans le second il défend de manger de la chair de cheval sauvage.

Dans le troisiéme il veut que l'on offre le Sacrifice pour tous ceux qui sont morts dans la Foi Catholique.

Le 4. ordonne de rebaptizer ceux qui ont été baptizez

baptizez par un Prêtre qui ſacrifioit à Jupiter, *Gregoire*
ou qui mangeoit des viandes offertes aux Idoles. *III.*

Le 5. défend les mariages juſqu'à la ſeptiéme generation.

Le 6. l'avertit d'empêcher que celui qui eſt veuf ne ſe marie plus de deux fois.

Le 7. met en penitence pour toute leur vie ceux qui ont tué leur pere, leur mere, leur frere ou leur ſœur, & leur donne pour penitence de s'abſtenir de vin & de viande, & de jeûner trois fois la ſemaine.

Le 8. défend de vendre des eſclaves à des Payens.

Le 9. lui enjoint quand il ordonnera un Evêque, d'appeller deux ou trois Evêques pour être preſens à cette Ordination.

La ſeconde eſt une lettre de recommandation adreſſée à tous les Evêques, Prêtres & Abbez, donnée à Boniface, qui s'en retournoit en Allemagne.

La troiſiéme eſt une lettre particuliere pour le même, adreſſée aux Allemans, auſquels il ordonne d'obéïr à Boniface, & de quitter les ceremonies Payennes.

La quatriéme eſt adreſſée aux Evêques de Baviere & d'Allemagne, auſquels il enjoint de ſe trouver aux Conciles que Boniface indiquera.

La 5. eſt adreſſée à Charles Martel, à qui il demande du ſecours contre les Lombards. Elle eſt tres-preſſante & fort ſoûmiſe.

La 6. eſt adreſſée au même, & écrite ſur le même ſujet.

La 7. eſt à Boniface. Il approuve la diviſion qu'il avoit faite de la Baviere, en quatre Evê-

Gregoire III. chez. Il lui mande qu'il doit faire ordonner par des Evêques ceux qu'il a trouvez en ce lieu, faisant la fonction de Prêtres, sans qu'ils sçûssent qui les avoit ordonnez, s'ils se trouvoient Catholiques & de bonnes mœurs. Il ne veut pas qu'on rebaptize ceux qui ont été baptizez au nom de la Trinité, quoi-que par erreur l'on n'ait pas bien prononcé les termes. Il ordonne qu'on se contentera de les confirmer par l'imposition des mains & par l'onction du Chrême. Il lui permet de reprendre & de corriger Wilon, s'il se trouvoit avoir agi contre la discipline de l'Eglise. Il lui ordonne de celebrer un Concile, & l'exhorte de ne pas demeurer en un lieu: mais de travailler à la conversion de tout le pays. Cette lettre est dattée du vingt-septiéme d'Octobre, Indict. VIII. qui est l'an 739. de l'Ere vulgaire.

Ces lettres sont suivies d'un Recueil de Canons, tirez des Penitentiels, qui paroît plus recent que Gregoire III. & que je ne crois pas être l'Ouvrage d'un Pape.

ZACHARIE.

Zacharie LE Pape Zacharie fut élevé sur le Saint Siege l'an 741. Il étoit Grec, si l'on en croit les Auteurs des Vies des Papes, & a eu la réputation d'être tres-doux, & en même temps tres-brave. Il trouva l'Italie en trouble au commencement de son Pontificat, Luitprand, Roi des

Lombards, étant en guerre avec Thrasimond, Duc de Spolete, & les Romains, qui étoient pour celui-ci. Zacharie fit la paix entre les Romains & le Roi des Lombards, à condition qu'il leur rendroit quatre Villes qu'il avoit prises sur eux; ainsi le pauvre Thrasimond abandonné, fut obligé de quitter la partie. Mais le Lombard étant venu à bout de ce qu'il souhaittoit, ne tenoit compte d'executer sa promesse: Zacharie l'alla trouver, l'obligea de donner ces Villes aux Romains, & fit alliance avec lui. Ce même Pape étant consulté par les François, s'ils devoient reconnoître pour Roi, Pepin qui en avoit déja toute l'autorité, & qui étoit en état de gouverner le Royaume; ou Childeric qui n'avoit que le nom de Roi, & qui n'étoit pas capable de ce poids, répondit en faveur de Pepin, de la protection duquel les Romains & les Papes avoient alors grand besoin, ayant un aussi puissant voisin sur les bras, que le Roi des Lombards. *Zacharie*

Quoi-que ces affaires ayent été de tres-grande consequence, neanmoins celles dont il est le plus parlé dans les lettres de Zacharie, regardent les Eglises nouvellement fondées en Allemagne par Boniface, qui le consultoit avec bien du respect.

La premiere est une réponse aux demandes de cét Evêque, contenuës dans une lettre qui precede celle-ci. Elles commencent toutes deux par des complimens. Boniface témoigne au Pape la soûmission qu'il a pour le Saint Siege; & le Pape l'assure qu'il a bien de la joye de recevoir des lettres de sa part, par lesquelles il apprend que l'Eglise de JESUS-CHRIST s'augmen-

Zacharie te tous les jours par ses Prédications. Boniface lui mande dans le premier article de sa lettre, qu'il a ordonné trois Evêques en Allemagne, & divisé la Province en trois Dioceses. Il lui marque qu'il a mis un Evêque au Château de Wirtzbourg, un dans la ville de Burabourg ; & l'autre au lieu, dit Ereford. Il le prie de confirmer ce qu'il a fait, & d'ériger ces trois endroits en Sieges Episcopaux.

Zacharie répond à cét article, qu'il approuve ce que Boniface a fait, & qu'il érige ces trois endroits en Evêchez : mais neanmoins qu'il le prie d'examiner si ces lieux sont assez considerables pour y mettre des Evêques, parce que les Canons défendent d'en mettre dans des villages ou dans des bourgades, de peur de rendre méprisable la dignité des Evêques.

Bonif ce dans le second article de sa lettre, avertissoit Zacharie que Carloman, Duc des François, l'avoit prié de tenir un Concile dans son Royaume, pour y rétablir la discipline qui y étoit presqu'entierement détruite, parce qu'il ne s'étoit point tenu de Synode en France depuis plus de quatre-vingts ans, & que les Evêchez & Archevêchez étoient tombez entre les mains de Laïques, dont la vie étoit dereglée. Il demande à Zacharie la permission de tenir un Concile ; & ce Pape la lui accorde dans sa réponse.

Dans le troisiéme article il demande ce qu'il doit faire à l'égard des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, qu'il trouvera mener une vie pleine de desordres. Zacharie lui répond qu'il ne doit pas les souffrir faire les fonctions de leur Ordre.

Dans le quatriéme article Boniface demande au Pape qu'il lui donne un ſucceſſeur, ou qu'il lui permette d'en choiſir. Le Pape lui refuſe cette demande, parce qu'il eſt contre les Regles de donner un ſucceſſeur à un Evêque vivant. Il lui accorde neanmoins d'en pouvoir déſigner un à l'article de la mort. *Zacharie*

Dans le cinquiéme article il demande s'il eſt vrai qu'une perſonne de ſon pays ait obtenu diſpenſe du predeceſſeur de Zacharie, d'épouſer la veuve de ſon oncle, qui avoit auſſi été femme de ſon couſin germain, & avoit reçû le voile. Le Pape lui répond que ſon predeceſſeur n'a eu garde d'accorder cette diſpenſe, parce que le Saint Siege n'en accorde pas de contraires aux Reglemens des Canons & des ſaints Peres.

Dans le ſixiéme il lui demande s'il eſt vrai que le premier jour de l'an on faſſe à Rome des danſes & des ceremonies Payennes. Le Pape lui répond que cela ne s'y pratique plus, & que cette déteſtable coûtume a été abolie par Saint Gregoire.

Dans le ſeptiéme il dit que quelques Evêques de France qui avoient été adulteres ou fornicateurs, diſoient aprés avoir fait le voyage de Rome, que le ſaint Pontife leur avoit donné pouvoir de faire leurs fonctions; qu'il ſoûtenoit le contraire, parce que le Saint Siege ne faiſoit rien contre les Ordonnances des Canons. Le Pape le confirme dans cette opinion, & lui ordonne de ne les point croire: mais de les punir ſuivant la rigueur des Canons. Il ajoûte qu'il a envoyé trois lettres de confirmation aux

Zacharie trois Evêques que Boniface a instituez ; & qu'il a aussi écrit à Carloman, pour l'exhorter d'executer promptement son dessein. Cette lettre est dattée de l'Indiction 11. c'est-à-dire, de l'an 742.

La seconde lettre de Zacharie est une des copies de la lettre écrite aux trois Evêques instituez par Boniface. Il confirme l'institution de leurs Sieges par l'autorité du Saint Siege. Il declare que personne ne pourra ordonner des Evêques dans ces Sieges, que le Vicaire Apostolique ; & défend de faire des entreprises sur leur jurisdiction ou sur leur territoire.

La troisiéme lettre de Zacharie est celle qu'il adressa aux Evêques de France, pour les congratuler de ce qu'ils travailloient au rétablissement de la discipline Ecclesiastique, & à la correction des mœurs du Clergé, & pour les exhorter à le faire veritablement, & d'une maniere digne de saints Evêques.

Par la quatriéme lettre adressée à Boniface, Zacharie donne le Pallium aux trois Metropolitains, instituez par Boniface. Il approuve ensuite le Jugement que Boniface avoit rendu contre deux personnes de France, qui menoient une vie profane & dereglée. Cette lettre est du mois de Juin de l'Indict. 12. c'est-à-dire, de l'an 743.

Dans la lettre suivante adressée au même, il s'étonne de ce que Boniface lui ayant demandé d'abord le Pallium pour les trois Metropolitains, il ne le demandoit plus que pour un seul. Il se plaint de ce qu'il l'a soupçonné d'être simoniaque. Il le louë de ce qu'il n'avoit pas

ajoûté foi à un faux Evêque de Baviere, qui se disoit faussement ordonné par le Pape. Il l'exhorte d'empêcher tous ceux qui ne vivent pas selon les Canons, de faire les fonctions du Sacerdoce. Il le confirme dans le droit que son predecesseur lui avoit accordé, de prêcher en Baviere. Cette lettre est de l'an 745. *Zacharie*

Dans la sixiéme lettre qui est encore adressée à Boniface, Zacharie fait réponse à une question qui lui avoit été proposée par deux personnes de pieté de Baviere, sur la validité du Baptême d'un Prêtre, qui ne sçachant point le Latin, au lieu de dire, *In nomine Patris, Filii, & Spiritus Sancti*, avoit dit, *In nomine Patria, & Filia, & Spiritu Sancta.* Zacharie répond que si ce Prêtre n'a pas eu dessein d'introduire une erreur ou une heresie, mais qu'il ait fait cette faute simplement par ignorance de la Langue Latine, il ne faut pas rebaptizer ceux qu'il a baptizez, mais les purifier par l'imposition des mains.

La septiéme lettre à Pepin, Maire du Palais, & aux Evêques ou Seigneurs de France, n'est qu'un Recueil de plusieurs Canons anciens, touchant differens articles de discipline, sur lesquels il avoit été consulté par le Prêtre Ardobanius, Envoyé de Pepin.

Dans la lettre huitiéme il fait sçavoir à Boniface qu'il a envoyé ces Canons, & lui ordonne d'examiner de nouveau l'affaire de trois Evêques de France, & de les envoyer à Rome, en cas qu'ils soûtiennent leur innocence. Celle-ci est datée du mois de Janvier de l'an 747.

La lettre neuviéme est de l'année precedente, si l'on suit les dates. Zacharie louë Boniface

Zacharie de son zele. Il l'exhorte de continuer, & le console de l'irruption que les Barbares avoient faite dans les pays qu'il avoit convertis. Il approuve ce qu'il avoit fait dans le Synode tenu en France. Il trouve bon que l'on ait choisi une ville pour ériger en Metropole, afin d'y établir Boniface. Il blâme ceux qui se sont opposez à ce dessein, & loue les Princes des François de l'avoir supporté. Il confirme le Jugement qu'il a rendu contre des Evêques dereglez. Il l'assure qu'il ne doit point croire ceux qui se vantent d'avoir été rétablis par le S. Siege. Il lui fait sçavoir que la condamnation d'Adalbert & de Clement a été approuvée dans un Synode tenu à Rome. Il dit qu'il en usera comme il doit, à l'égard d'un autre seducteur, appellé Geolebe, qui étoit parti pour aller à Rome. Il veut qu'il tienne tous les ans un Concile en France; il lui confirme le droit de Metropolitain, & l'annexe à la ville de Cologne.

La lettre dixiéme est adressée à Boniface. Il dit qu'il faut rebaptizer ceux qui n'ont point été baptizez au nom des trois Personnes de la Trinité; que l'on doit releguer dans les Monasteres, & mettre en penitence les Prêtres ou les Diacres sacrileges, impurs, ou Heretiques. Il rejette l'erreur d'un certain Samson, Prêtre d'Ecosse, qui assuroit que l'on pouvoit être fait Chrétien & Catholique, sans être baptizé au nom de la Trinité, par l'imposition seule des mains de l'Evêque. Il approuve un Ecrit de Boniface sur l'unité de la Foi & la doctrine Apostolique, adressé à tous les Evêques, les Prêtres & les Diacres. Il refuse d'envoyer une autre per-

ſonne pour tenir des Conciles en France. Il approuve auſſi la profeſſion de Foi que les Evêques de France lui ont envoyée. Il écrit contre Virgile, qui faiſoit des affaires à Boniface, & il aſſure qu'il écrira au Duc de Baviere de le lui envoyer, afin qu'il le juge. Enfin il répond à la derniere lettre de Boniface, que puiſque les François n'ont pas tenu ce qu'ils lui avoient promis, d'ériger Cologne en Metropole en ſa faveur, il peut demeurer à Mayence, & lui permet même d'élire une perſonne propre pour ſucceder en ſa place. Cette lettre eſt du mois de May de l'an 748. *Zacharie*

La lettre onziéme de Zacharie eſt adreſſée à des Evêques de France & d'Allemagne. Il les congratule de l'union qu'ils ont entre eux & avec le Saint Siege ; & les exhorte à continuer leur travail pour l'Egliſe, en ſe joignant avec Boniface, Vicaire du Saint Siege.

La lettre douziéme eſt à Boniface. Il louë ſon zele & ſa pieté. Il approuve qu'il ſe ſoit ſeparé des Evêques qui ſont dans l'erreur ou dans le déreglement. Il dit que ſi les Evêques de France veulent recevoir le Pallium, & faire ce qu'ils ont promis, ils meriteront d'être louëz ; qu'il donne gratuitement ce qu'il a reçû gratuitement. Il donne un Privilege au Monaſtere de l'Ordre de Saint Benoît, que Boniface avoit fondé dans une ſolitude d'Allemagne. Il répond enſuite à pluſieurs queſtions qui lui avoient été propoſées dans un Memoire que lui avoit preſenté Lulle, envoyé par Boniface. Voici ce que contiennent ces réponſes. 1. Qu'il eſt défendu de manger des animaux ſauvages, même des lie-

Zacharie vres. 2. Qu'il faut le Jeudy Saint, quand on consacre le saint Chrême, allumer trois grandes lampes pleines d'huile, qui puissent suffire jusqu'au Samedy Saint, & allumer à ces lampes le cierge Pascal dont on se sert aux Fonts baptismaux. 3. Que l'on doit chasser des Villes ceux qui tombent du mal caduc, s'ils ont ce mal dés leur naissance ou de famille: mais que s'il vient par accident, il faut tâcher de les guerir; que cependant il ne faut pas les laisser communier qu'aprés tous les autres. 4. Il approuve la pratique de se laver les pieds les uns aux autres le Jeudy Saint. 5. Il blâme certaines benedictions usitées parmi les François. 6. Il dit qu'il seroit à souhaitter que les Prêtres eussent trente ans: mais neanmoins que s'il est necessaire, on pourra les ordonner à vingt-cinq. 7. Il l'avertit que Milon qui avoit été intrus à Rheims à la place de Rigobert, feroit bien de quitter cét Evêché. 8. Il dit qu'il n'a point trouvé de Reglement du temps dans lequel il faut manger du lard; qu'il ne croit pas neanmoins qu'on en doive manger avant qu'il soit seché à la fumée, ou cuit au feu; & que si l'on en veut manger sans cuire, il faut attendre aprés Pâque. 9. Il approuve la condamnation d'un Evêque, qui portoit les armes, & commettoit des fornications. 10. Il dit que l'on doit faire les Ordinations aux temps legitimes: mais cependant il excuse Boniface de l'avoir fait en d'autres temps par zele. 11. Il l'avertit qu'il ne doit point faire de difficulté de prendre un sol de chaque maison pour les revenus de l'Eglise. 12. Il lui ordonne de mettre en penitence & de chasser du Clergé les Prêtres

qui ont été ordonnez n'étant que Laïques, & embarassez dans des affaires criminelles, si leur crime est ensuite découvert. 13. Il croit que l'on peut s'enfuir pour éviter la persecution, quand elle est violente. 14. Il défend de communiquer avec un excommunié, qui ne veut point se faire absoudre. 15. Il croit que l'on peut prendre un tribut des Sclavons qui viennent demeurer dans les pays des Chrétiens. 16. Enfin il lui mande qu'il a marqué dans le volume de Lulle les endroits où il faut faire des signes de la Croix au Canon de la Messe. Cette lettre est du mois de Novembre de l'an 751. *Zacharie*

Dans la lettre treiziéme, qui est écrite peu de jours aprés, il louë le travail infatigable de Boniface, qui avoit prêché l'Evangile depuis vingt-cinq ans en Allemagne, & tenu des Conciles en France; il dit qu'il est juste qu'il ait une Eglise Cathedrale, & à cét effet il lui confirme le droit de Metropolitain à lui & à ses successeurs dans l'Eglise de Mayence, & lui donne pour Suffragans les Evêques de Tungre, de Cologne, de Wormes, de Spire, d'Utrecht, & tous les pays d'Allemagne.

La quatorziéme lettre de Zacharie est le Privilege accordé au Monastere de Fulde, fondé par Boniface, qui porte que ce Monastere sera soûmis au Saint Siege; & qu'aucun n'y pourra dire la Messe ni exercer aucune jurisdiction, s'il n'est invité par l'Abbé.

Il y a ici une lettre de Boniface à Griphon, frere de Pepin, par laquelle il lui recommande des Moines de Turinge, afin qu'il les protege contre les Payens.

Zacharie La quinziéme lettre de Zacharie est adressée aux Evêques de France. Il l'envoya par des Moines ou des Clercs, qui alloient de la part d'Optat, Abbé du Mont-Cassin, & de Carloman, pour procurer la paix entre Griphon & Pepin, & pour redemander le corps de Saint Benoît, qu'ils pretendoient avoir été enlevé furtivement du Mont-Cassin. Il exhorte les Evêques de France d'appuyer la justice de leur demande.

Dans la seiziéme il exhorte les François à ne pas souffrir des Ecclesiastiques homicides ou fornicateurs, & les avertit d'assembler tous les ans des Conciles, pour remedier à la discipline.

La dix-septiéme lettre est supposée, du moins le titre & la date en est fausse : car elle est adressée à Austrebert, Evêque de Vienne ; & il n'y en a point d'Archevêque de cette Eglise, qui ait porté ce nom sous le Pontificat de Zacharie, & elle est datée du septiéme de Mars de la premiere année de Constantin, qui est l'an 741. de l'Ere vulgaire, Zacharie n'étoit pas encore Pape pour lors.

La dix-huitiéme n'est pas plus certaine. C'est une défense assez mal conçûë, d'épouser la filieule de son pere, à cause de la consanguinité spirituelle.

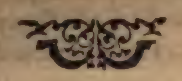

ANDRE' DE CRETE.

ANDRE' né à Damas, aprés avoir fait ses premieres études dans sa Patrie, vint à Jerusalem vers l'an 730. où il embrassa la vie Monastique, & fut au Concile sixiéme pour son Patriarche Theodore, & y avoit combattu les Monothelites. Il fut retenu à Constantinople & mis au rang des Clercs de cette Eglise; on l'ordonna Diacre, & on lui donna le soin d'élever & de nourrir les orphelins. Peu de temps aprés il fût ordonné Archevêque de Crete; il gouverna cette Eglise pendant plusieurs années, & mourut à Mitilene au commencement du huitiéme siecle de l'Eglise. *André de Crete.*

Il s'étoit appliqué à composer un grand nombre de Sermons, & particulierement des Panegyriques.

Le Pere Combesis a recueilli tous ceux qu'il a pû trouver dans les Bibliothéques, & les a fait imprimer en Grec & en Latin en 1644. Cette collection en contient dix-sept.

Le premier est sur la Nativité de la Vierge. Il y releve cette Fête, qu'il considere comme l'ouverture & le commencement de toutes les Fêtes de la nouvelle Loi. Il y parle de Joachim & d'Anne, de la Presentation de la Vierge dans le Temple.

Le second est sur l'Annonciation. Il y fait diverses reflexions fort spirituelles sur les paroles de l'Ange.

André de Crete. Le troisiéme est sur la Circoncision & sur Saint Basile. Il y suit le sentiment d'Africanius sur les Ancêtres de Joseph, & dit qu'il étoit fils naturel de Jacob, & fils selon la Loi d'Heli. Il y parle des noms d'Emanuël & de Jesus, & fait quelques observations mystiques & morales sur le huitiéme jour. Il passe ensuite aux Eloges de Saint Basile: en les finissant il lui adresse une excellente priere.

Le quatriéme est sur la Transfiguration de Nôtre Seigneur, il contient quantité de reflexions allegoriques sur les circonstances de ce Miracle.

Le cinquiéme est une Homelie, dans laquelle il explique la resurrection de Lazare: il y confond Marie sœur de Lazare, avec la femme pecheresse.

Le sixiéme est sur le Dimanche des Rameaux.

Les deux suivans sont sur l'Exaltation de la Croix.

Les trois suivans sont sur la mort de la Vierge. Il y dépeint diverses circonstances merveilleuses de sa mort, & décrit son avenement triomphant dans le ciel en corps & en ame.

Le douziéme est un Panegyrique de Tite premier Evêque de Crete.

Le treiziéme est sur Saint George, dont il raconte le martyre.

Le quatorziéme est le Panegyrique de Saint Nicolas Evêque de Myre. Il ne dit rien de particulier de sa vie, si ce n'est qu'il a combattu les Ariens, qu'il a preservé la Lycie de la famine, & qu'il a converti un Evêque Heretique.

Le quinziéme contient l'Eloge, la Vie &

les Miracles d'un Solitaire nommé Patapius. *André de Crete.*

Le seiziéme qui est encore un Panegyrique de Patapius, n'est pas d'André de Crete; mais de quelqu'un de ses Disciples, qui rapporte de quelle maniere ce Saint Solitaire avoit apparu à André de Crete, & ce qu'il lui avoit appris de sa Vie.

Le dix-septiéme contient d'excellentes instructions sur les miseres & l'instabilité de la vie humaine.

Le Pere Combefis dans son Addition de la Bibliotheque des Peres, attribuë encore à André de Crete deux Homelies; l'une sur la Nativité de la Vierge, qui avoit été publié par Schottus sous le nom de Germain de Constantinople. Allatius l'avoit attribuée à Gregoire de Nicomedie, & elle se trouve dans quelques Manuscrits sous le nom de Saint Jean Damascene. Mais le Pere Combefis l'aiant vûë dans un Manuscrit sous le nom d'André de Crete, la croit plûtôt de celui-ci, que des autres, à cause d'un grand nombre de mots composez dont André de Crete se sert communément.

La seconde est un Sermon sur la Décollation de Saint Jean, qui avoit déja été donné par Lipomanus.

On attribuë à cét André Archevêque, quantité d'Odes ou de Proses sur les Fêtes de l'année, que le Pere Combefis a joint à ses Homelies.

Il lui attribuë aussi quelques Vers ïambes adressez au Diacre Agathon, qui sont à la fin de la lettre de celui-ci, dans le second Tome de l'Addition à la Bibliotheque des Peres.

André de Crete. Quelques-uns croient que cét Archevêque de Crete est aussi l'Auteur du Commentaire sur l'Apocalypse, qui porte le nom d'André de Cesarée : ce qui a fait penser à d'autres qu'il avoit été transferé de l'Archevêché de Crete, à celui de Cesarée en Cappadoce. Mais il n'est pas necessaire de supposer cette translation qui n'a aucun fondement : car quand on supposeroit que cét Ouvrage est d'André de Crete, ce qui n'est pas certain, il se pourroit faire qu'on auroit mis Cesarée pour Crete.

Les Sermons de cét Auteur ne sont pas si fort à mépriser que la plûpart de ceux des nouveaux Grecs : ils sont pleins d'esprit, de doctrine & de morale, & ne manquent pas d'éloquence & de noblesse. Son discours est plein de mots composez & hardis ; ses narrations sont libres, ses reflexions justes, ses éloges éclatans, ses figures naturelles, & ses instructions solides.

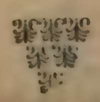

ANASTASE.

ANASTASE.

ANASTASE Abbé du Monaſtere de Saint Euthyme en Paleſtine, floriſſoit vers l'an 740. Saint Jean Damaſcene le louë au commencement de ſon Traité du Triſagion, qu'il compoſa, pour tirer cét Abbé de l'erreur où il le croyoit être ſur ce ſujet. On lui attribuë un Traité contre les Juifs, que l'on a donné en Latin dans les Antiquitez de Caniſius, & dans les Bibliotheques des Peres; mais on pourroit croire qu'il eſt d'un Auteur plus recent : car l'Auteur de ce Traité dit qu'il y a huit cens ans que les Oracles de JESUS-CHRIST s'accompliſſoient, que les Juifs ont été diſperſez, & Jeruſalem détruite par Veſpaſien : ce qui me fait croire qu'il eſt du neuviéme ſiecle. Cét Auteur n'apporte pas ſeulement les preuves de la Religion Chrétienne, il répond auſſi aux queſtions & objections des Juifs. L'Ouvrage eſt imparfait. On le trouve en Grec dans la Bibliotheque Vaticane, & dans celle des Jeſuites de Rome. Il eſt écrit dogmatiquement, & les raiſons qu'il apporte ſont aſſez ſolides. Il remarque que quand les Chrétiens honorent les Images, ce n'eſt pas le bois qu'ils adorent; mais que leur reſpect ſe rapporte à JESUS-CHRIST & à ſes Saints, & que bien loin d'adorer les Images, que quand elles ſont vieilles & gâtées ils les brûlent pour en faire de nouvelles. *Anaſtaſe.*

EGBERT D'YORK.

Egbert d'York. EGBERT Anglois, frere d'Etbert Roi de Northumbre, fut assis sur le Siege de l'Archevêché d'York depuis l'an 731. jusques vers l'an 767. Le principal Ouvrage d'Egbert étoit un Penitenciel donné en quatre livres, que l'on trouve en Manuscrit dans les Bibliotheques d'Angleterre. On en a differens extraits. Il y en a un qui contient divers Canons concernant les Clercs. Un autre composé de trente-cinq Reglemens contre divers pechez des Clercs & des autres Chrétiens. Ces recueils sont mal faits & de peu d'autorité.

L'on a imprimé en 1664. à Dublin, avec les lettres de Boniface, un Traité sur la vie des Ecclesiastiques, qui porte le nom d'Egbert. Il est composé de demandes & de réponses, & les demandes ne s'adressent pas à un seul Archevêque, mais à plusieurs Evêques. C'est donc une consultation adressée à un Concile; mais elle me paroît beaucoup plus nouvelle qu'Egbert. Le petit Traité des remedes des pechez attribué à Bede, est un des plus anciens extraits du Penitenciel d'Egbert. Toutes ces pieces ne sont pas de grande utilité. On les trouve à la fin du sixiéme Tome des Conciles de l'Edition du Pere Labbe.

S. JEAN DAMASCENE.

JEAN ſurnommé *Manſur* ou *Chryſorroas*, naquit à Damas de parens riches & pieux : il fut inſtruit & élevé par Coſme Moine de Jeruſalem, qui avoit été pris par les Saraſins. Aprés la mort de ſon pere, il lui ſucceda à la place de Conſeiller d'Etat du Prince des Saraſins. Etant dans cét Emploi il écrivit déja pour la défenſe des Images ; ce qui irrita tellement contre lui l'Empereur Leon ſurnommé Inconomaque, qu'il conçut le deſſein de le perdre par une perfidie ſans exemple. Il fit contrefaire l'écriture de Jean de Damas, & fit fabriquer en ſon nom une lettre, par laquelle il trahiſſoit ſon Maître, en avertiſſant Leon de venir promptement à Damas pour ſe rendre maître de cette Ville. Il envoya cette lettre au Prince des Sarazins, lequel ſi l'on en croit l'Auteur de la Vie de Jean Damaſcene, fit couper ſur le champ la main de Jean & la fit expoſer pendant pluſieurs heures au milieu de la Ville. Sur le ſoir Jean l'ayant redemandée, l'approcha de ſon bras coupé, ayant enſuite adreſſé ſa priere à la Vierge & s'étant endormi, elle ſe trouva réünie à ſon bras quand il fût réveillé. Ce miracle ſurprit le Prince des Saraſins, & lui fit reconnoître l'innocence de Jean. Il le pria de reſter en ſa Cour ; mais Jean aima mieux ſe retirer du monde, & s'en alla au Monaſtere de Saint Sabas à Jeruſalem, où il fut mis

S. Jean Damaſcene.

S. Jean Damascene.

sous la conduite d'un ancien Moine fort severe, qui lui imposa un silence perpetuel. Pour l'avoir violé, il fut chassé de sa cellule par ce Vieillard, qui lui donna pour penitence de vuider les immondices des cellules du Monastere. Comme il se fut mis en état d'obéïr, ce bon Vieillard l'embrassa & le fit revenir. Sur la fin de sa vie, il fut ordonné Prêtre par le Patriarche de Jerusalem; mais il retourna aussi-tôt dans son Monastere, d'où il combattit fortement l'opinion des Iconoclastes. Il mourut vers l'an 750.

Cét Auteur a écrit un grand nombre d'Ouvrages en toutes sortes de genres: on les peut diviser en Dogmatiques, Historiques, Moraux, Heortastiques, Ecclesiastiques & Prophanes. On peut donner le premier rang entre les Ouvrages Dogmatiques aux quatre Livres de la Foi orthodoxe, dans lesquels il a compris toute la Theologie d'une maniere scholastique & methodique.

Le premier Livre est de la nature, de l'existence & des attributs de Dieu, & des trois Personnes de la Trinité. Il est en tout d'accord avec nos Theologiens, si ce n'est sur l'article de la procession du Saint Esprit, qu'il croit proceder du Pere & non du Fils.

Le second Livre traite des creatures, du monde, des Anges & des Demons, du ciel, de la terre & de tout ce qu'ils contiennent, du Paradis & de l'homme. Il y enseigne que l'homme est composé de corps & d'ame, que son ame est spirituelle & immortelle; il en distingue les facultez; il parle de ses passions, de ses actions,

de ses pensées, de ses volontez, & de la liberté qu'il fait consister dans le pouvoir de faire ce qui nous plaît. Il y traite aussi de la providence, de la prescicence & de la predestination ou predetermination. Il prétend que celle-cy n'a point de lieu à l'égard des actions libres ; que Dieu les permet, mais qu'il ne les ordonne pas. Il finit par la chûte de l'homme, dont le peché d'Adam a été la cause. *S. Jean Damascene.*

Ceci le conduit à l'Incarnation du Fils de Dieu, qui fait le sujet de son troisiéme Livre. Il explique ce Mystere avec beaucoup d'exactitude ; il établit la distinction de l'existence des deux natures ; il parle de leurs proprietez, des volontez de JESUS-CHRIST, & de sa liberté, qu'il croit differente de la nôtre, en ce que sa determination n'est point precedée de doute, ni de déliberation. Il s'étend sur les deux volontez de JESUS-CHRIST, il explique en quel sens on doit entendre ces expressions. Il y a en JESUS-CHRIST une nature incarnée, une volonté theandrique, & une nature humaine deifiée. Il fait voir que JESUS-CHRIST n'a été sujet ni à l'ignorance ni à la tentation ; que la qualité d'esclave ne lui convient point ; qu'il n'a augmenté en science & en sagesse, qu'autant qu'elle paroissoit davantage pendant qu'il avançoit en âge. Il prouve que l'humanité a souffert réellement, pendant que la divinité est demeurée impassible. Il soûtient que la divinité n'a point cessé d'être unie au corps & à l'ame de JESUS-CHRIST, même dans le temps de sa mort.

Dans le quatriéme, aprés avoir parlé de la

S. Jean Damascene.

Resurrection de JESUS CHRIST & examiné quelques questions sur l'Incarnation, il traite du Baptême, de la Foi, de la Croix & du culte qu'on lui doit ; de la coûtume de se tourner vers l'Orient pour prier, des saints Mysteres, dans lesquels on ne doit point douter que JESUS-CHRIST ne nous donne son Corps & son Sang pour nous nourrir, le pain & le vin étant changez au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST, & n'étant plus qu'une même chose. Il marque la pureté dans laquelle on doit être pour recevoir un si saint Sacrement. Il établit la Virginité perpetuelle de Marie dans son enfantement & aprés son enfantement, & accorde les deux Genealogies de JESUS-CHRIST de la même maniere qu'Africanus l'avoit fait. Il prouve ensuite qu'il faut honorer les Saints, & porter du respect à leurs Reliques. Il veut que l'on honore aussi les Images de JESUS-CHRIST & des Saints, qu'il croit tres-utiles pour nous faire penser à eux. Il avouë qu'on n'adore pas la matiere de la Croix ou des Images, mais ce qu'ils representent. Il dit que cét usage est établi par une ancienne Tradition, & il cite là-dessus l'histoire fabuleuse de l'Image envoyée par JESUS-CHRIST au Roi Abgare. Il remarque que l'on ne doit point faire d'Image de Dieu. Il fait le Catalogue des Livres sacrez de l'ancien Testament, conformément au Canon des Hebreux. Il ajoûte aux Livres du Nouveau les Canons des Apôtres, qu'il croit être recueillis par Saint Clement. Aprés avoir traité de toutes ces choses, il reprend quelques questions qu'il avoit oubliées. Il explique en combien de manieres on parle de JESUS-

CHRIST. Il prouve que Dieu n'eſt point auteur des pechez, & qu'il n'y a qu'un ſeul principe de toutes choſes. Il rend raiſon pourquoi Dieu a creé des hommes qui devoient pecher, & ne point faire penitence. Il explique ce que c'eſt que la loi du peché & la loi de grace. Il rend des raiſons de l'obſervation du Sabbat & de la Circonciſion. Il releve l'état de la Virginité. Il finit par quelques reflexions ſur l'Antechriſt, ſur la reſurrection, & ſur le jugement dernier; ſur quoi il dit que le feu d'enfer, ne ſera pas materiel comme celui qui eſt parmi nous, mais tel que Dieu ſçait. *Non materiâ hujuſce noſtri conſtantem, ſed qualem Deus novit.* Cét Ouvrage eſt en Grec & en Latin dans l'Edition de Bâle.

S. Jean Damaſcene.

S. Jean Damaſcene a encore composé pluſieurs autres Traitez ſur des dogmes particuliers.

Un Dialogue entre un Chrétien & un Sarazin ſur la Religion.

Un autre Dialogue ſous le nom d'un Orthodoxe & d'un Manichéen, dans lequel il combat les erreurs de ces Heretiques.

Un Traité des deux natures contre les Monothelites, qui n'admettoient en JESUS-CHRIST qu'une nature compoſée de deux.

Un Traité du Triſagion contre l'Addition de Pierre le Foulon, dans lequel il explique pluſieurs manieres de parler ſur la Trinité & ſur l'Incarnation.

Un Traité des deux volontez en JESUS-CHRIST contre les Monothelites.

Un autre ſur l'Incarnation & la Trinité.

On peut joindre à ces Traitez le dernier article

S. Jean Damascene.
de sa Logique, où il explique ce que c'est que l'union hypostatique; & ses Instituts, qui contiennent une explication des termes dont on se sert en parlant de ses Mysteres, comme d'Essence, de Substance, de Personne, d'Hypostase, &c.

Les trois Oraisons des Images appartiennent aux Traitez dogmatiques. Il distingue deux sortes de culte & d'adoration; l'un souverain qui n'appartient qu'à Dieu; l'autre qui n'est qu'un culte d'honneur & de respect. Il dit que l'on n'adore point la matiere des Images, mais ce qu'elles representent. Qu'elles servent de livres aux ignorans, & qu'en les honorant on honore les Saints dont elles sont l'image. Il cite Saint Basile pour autoriser cét usage. Il s'objecte la lettre de Saint Epiphane, & répond ou que cette lettre est supposée, ou qu'il n'a fait enterrer la representation dont il parle, que pour quelque raison particuliere, comme S. Athanase faisoit enterrer les Reliques des Saints, pour condamner la pratique prophane des Egyptiens. Il cite plusieurs passages des Peres pour prouver qu'on doit honorer les Images des Saints; mais il n'y a presque pas un mot qui prouve directement ce qu'il avance, quoi-qu'il en rapporte un tres-grand nombre dans ces trois Oraisons. Il reconnoît que le culte des Images ne peut point s'établir par l'Ecriture sainte, & qu'il n'y a que la Tradition de l'Eglise qui l'autorise. Enfin, il avouë qu'on ne doit pas faire d'Image de la Trinité, ni des choses purement spirituelles.

La priere pour les morts est encore un point qui ne se prouve que par la Tradition de l'E-

glise. Saint Jean Damascene la défend dans une Oraison faite exprés sur ce sujet. Il y assure que la priere pour les morts est de la Tradition des Apôtres. Il ajoûte que l'Eglise ne fait rien que d'utile & d'agreable à Dieu : d'où il conclut que par ses prieres on obtient la remission des pechez qui restent aux morts à expier. Il rapporte la Fable de la délivrance de Trajan, & une histoire arrivée à Saint Jean l'Aumônier.

S. Jean Damascene.

On peut encore ajoûter à ces Ouvrages deux Traitez tres-courts ; l'un en quoi consiste la ressemblance & l'image de Dieu, à laquelle nous avons été créez ; & l'autre du jugement dernier.

On pourroit encore y joindre deux lettres de la Messe & de la Consecration ; mais je ne les crois pas de Saint Jean Damascene.

Les OEuvres Historiques de Saint Jean Damascene sont en plus petit nombre.

On a un Traité des Heresies qui porte son nom ; mais les quatre-vingts premieres ne sont rien que l'abregé qui est dans Saint Epiphane.

Les autres à commencer aux Nestoriens, ont été ajoûtées par S. Jean Damascene. Il joint aux Heretiques connus, qui sont les Nestoriens, les Eutychiens, les Monophysites, les Aphtardocetes, les Theodotiens, les Jacobites, les Agnoetes, les Donatistes, les Monothelites, les Sarazins, & les Iconoclastes. Il joint, dis-je, à ceux-ci d'autres Sectes inconnuës de personnes qui avoient des sentimens ou des pratiques extraordinaires, qui sont les Semidalites qui goûtent de la pâte qui leur est apportée par les Disciples de Dioscore, & croient que cela leur tient lieu de sacrifice ; les Hercetes qui sont des Moi-

S. Jean Damascene. nes qui dansent en chantant les loüanges de Dieu ; les Gnosimaques qui ne veulent point qu'on écrive ni qu'on étudie, parce qu'il suffit de bien vivre ; les Heliotropites, qui croyent qu'il y a une vertu dans les Gyrasols ; les Thnetopsychites, qui croyent que les ames des hommes sont semblables à celles des bêtes, & qu'elles meurent avec eux ; les Theocatoquestes, qui blâment des expressions qui sont de l'Ecriture ; les Christolites, qui croyent que JESUS-CHRIST a laissé son Corps & son Ame sous les Enfers, & que la divinité seule est montée aux cieux ; les Ethnophrones, qui retiennent des superstitions Païennes ; les Ethiproscoptes, qui blâment les anciens usages & en introduisent de nouveaux ; les Parermeneutes, qui expliquent à leur phantaisie plusieurs endroits de l'Ancien & du Nouveau Testament ; & les Lampetiens qui vivent à leur mode. On voit bien que Saint Jean Damascene a donné des noms ainsi qu'il lui a plû à ceux qu'il a crû être dans ces sentimens & dans ces pratiques, quoi-qu'ils ne fissent pas un corps ni une secte. Une partie du Grec de ce petit Traité avoit été donnée par Billius à la fin de son Edition ; mais Monsieur Cotelier l'a donné depuis tout entier dans ses Monumens de l'Eglise Grecque Tome I. p. 1278.

L'Histoire de Barlaam contient une longue narration d'une conversion d'un fils du Roi des Indes, appellé Josaphat par le Moine Barlaam ; elle a plû ôt l'air d'un Roman, que d'une Histoire. Quelques uns croyent qu'elle n'est pas de Saint Jean Damascene : cependant elle est assez de son style, & tout y est conforme à sa

doctrine, à l'exception de la procession du Saint Esprit du Fils, ce qui a pû être ajoûté par l'Interprete dans la Version, & même dans l'original par quelque Copiste. *S. Jean Damascene.*

Nous n'avons qu'un Ouvrage de Morale; mais il est aussi considerable en ce genre, que le livre de la Foi orthodoxe l'est dans le sien: car S. Jean Damascene y a compris en trois Livres intitulez Paralleles, une infinité de preceptes & de maximes de Morale, reduits à differens titres, sous lesquels il a cité d'abord des sentences de l'Ecriture, & ensuite des passages de plusieurs Peres.

Les OEuvres Heortastiques de S. Jean sont en grand nombre, mais il y en a peu d'imprimez. Voici ceux qui le sont.

Un Sermon de la Transfiguration de JESUS-CHRIST, en Grec & en Latin.

Trois Discours sur la Nativité de la Vierge, aussi en Grec & en Latin.

Deux Discours de son Assomption, en Latin seulement.

Un Sermon sur le Samedi saint, donné en Grec & en Latin par Billius.

Les Ouvrages Ecclesiastiques, ou les Livres d'office de l'Eglise, sont,

Des Hymnes sur les grandes Fêtes, & des Odes ou des Proses pour l'office de toute l'année, distinguées en deux parties. Elles ne sont pas toutes de Saint Jean Damascene, il y en a de Metrophanes & d'autres Auteurs.

Enfin nous avons une Dialectique & une Physique de Saint Jean Damascene.

Voilà les Ouvrages que contiennent les Editions les plus parfaites de Saint Jean Damasce-

S. Jean Damascene. ne. Les premieres Editions ne contenoient que peu d'ouvrages.

Ses trois Discours sur le culte des Images, furent imprimez en Grec à Rome en 1553. en Latin, à Paris en 1555. & à Anvers en 1556.

L'Histoire de Barlaam & de Josaphat, à Paris en 1568. à Cologne en 1593. à Anvers en 1602.

Ses quatre Livres de la Foi orthodoxe ont été imprimez en Latin à Paris en 1507. en Grec à Verone en 1531.

Le Dialogue contre les Manichéens, à Bâle en 1538.

Les Hymnes, à Paris en 1575.

En 1548. on imprima à Bâle une Collection des principaux Ouvrages de ce Pere, où l'on trouve les Livres de la Foi orthodoxe en Grec. Depuis Billius en a fait un Recueil beaucoup plus ample, qui contient tous les Ouvrages dont nous avons parlé. Il a été imprimé à Paris en 1577. & 1619. mais il contient peu d'ouvrages en Grec.

Monsieur Aubert aprés avoir donné le Saint Cyrille, avoit eu dessein d'entreprendre une nouvelle Edition des OEuvres de Saint Jean Damascene, & ayant fait part de ce dessein aux Sçavans, avoit recueilli plusieurs pieces; entr'autres Monsieur Allatius lui avoit envoyé un tres-grand nombre d'Ouvrages qui n'avoient point encore paru, qu'il avoit pris la peine de faire copier sur des Manuscrits, & de traduire lui-même. Monsieur Aubert étant mort avant que d'avoir pû executer ce dessein, le Pere Labbe promit en 1652. une Edition des OEuvres de Saint Jean Damascene, & en fit imprimer un

projet, dans lequel il mettoit les noms des Ouvrages qu'Allatius avoit communiquez à Monsieur Aubert, sans faire mention que ce Sçavant y eût contribué, en témoignant même qu'il n'avoit point été secouru de ses Manuscrits. Allatius l'ayant appris par le Pere Goar, se plaignit de ce que le Pere Labbe vouloit se parer de ses travaux sans en témoigner la moindre reconnoissance, & donna au Public un Catalogue des Manuscrits de S. Jean Damascene, qu'il avoit envoyez à Monsieur Aubert, & de ceux qui lui restoient & qu'il devoit encore envoyer. Voici ceux qui y sont marquez.

S. Jean Damascene.

Un Panegyrique de Saint Jean Chrysostome, & les Sermons suivans, sur la Nativité de la Vierge; sur la Presentation de JESUS-CHRIST au Temple; sur la mort de la Vierge, & sur le Figuier seché; une Profession de la Foi Catholique; un Traité de la malice & de la vertu; un Traité historique sur la Naissance de JESUS-CHRIST; le Traité Grec du Dialogue entre un Chrétien & un Sarrazin; des Définitions; d'autres Définitions; un Traité de la Divinité & de l'Incarnation de JESUS-CHRIST; un Traité du Corps de JESUS-CHRIST; un autre contre contre les Jacobites; deux Traitez contre les Nestoriens; un Ecrit qui contient les passages des Saints Peres, qui prouvent que JESUS-CHRIST est composé de deux natures, & qu'il y a deux natures en lui; un Traité des deux volontez & des deux operations qui sont en JESUS-CHRIST; un Ecrit touchant la Pasque; une Priere; un Sermon de l'Annonciation de la Vierge; un Traité à ceux qui croyent qu'il y a

S. Jean Damascene. deux natures, deux volontez & deux operations en JESUS-CHRIST. Voilà les OEuvres de S. Jean Damascene, qu'Allatius avoit envoyées à Monsieur Aubert, avec plusieurs autres pieces des Grecs sur les OEuvres de Saint Jean Damascene, des Vies de ce Saint, & une Critique de ses Ouvrages faite par Allatius même. Il devoit encore lui envoyer un Lexicon du même, qu'il dit être un gros Ouvrage rare & plein de beaucoup de choses, avec plusieurs autres pieces Grecques, dont on peut voir les titres dans ce Catalogue même, qui est à la fin du recueil d'Ouvrages Grecs, donné par Allatius, & imprimé à Anvers en 1653.

S. Jean Damascene écrit clairement & methodiquement, il étoit subtil Theologien, habile Compilateur, & mediocre Predicateur.

SAINT CHRODEGAND Evêque de Mets.

S. Chrodegand Evêque de Mets. CHRODEGAND, fils de Landrade, aprés avoir passé ses premieres années à la Cour de Charles-Martel, fut élevé sous le Regne de Pepin à l'Evêché de Mets, & ordonné par le Pape Estienne l'an 743. Il fut le fondateur & le restaurateur de la vie commune des Clercs: car aprés s'être mis en possession de son Evêché, il fit demeurer ses Clercs dans un Cloître, leur donna une Regle, & leur fournit tout ce qui leur étoit necessaire pour la vie, afin qu'ils n'eus-

ſent plus de ſoin des choſes de la terre, & qu'ils s'appliquaſſent uniquement au ſervice de Dieu.

S. Chrodegand Evêque de Mets.

Cette Regle de Chrodegand a été donnée dans ſa pureté par le Pere Labbe, ſur une copie faite ſur un ancien Manuſcrit de la Bibliotheque du Vatican. Le Pere Dom Luc en avoit donné une ſous ſon nom dans ſon Spicilege; mais celle-ci eſt une compilation de la Regle veritable de Chrodegand, des Statuts du Concile d'Aix-la-Chapelle, & d'autres Regles Monaſtiques. La veritable ne contient que trente-quatre Articles, precedez d'une Preface, dans laquelle Chrodegand avertit ſes Clercs, que ſi les Canons des Conciles de Nicée étoient encore en vigueur, & que l'Evêque & ſes Clercs vécuſſent ſelon leurs Reglemens, il ne ſeroit pas beſoin qu'il fît une nouvelle Regle. Mais qu'ayant trouvé le Clergé & le peuple de ſon Evêché dans le relâchement, il s'étoit crû obligé de faire ces Reglemens: Qu'il ordonne à tous ſes Dioceſains de vivre en bonne intelligence, d'être aſſidus à l'Office divin, d'obéïr à leur Evêque, de fuir les procés & les diviſions, ne donner aucun ſujet de ſcandale; & aux Paſteurs d'avoir ſoin de leurs oüailles, comme devant en rendre compte un jour au Paſteur des Paſteurs.

Il preſcrit enſuite des Regles particulieres à ſes Clercs. Il leur recommande l'humilité dans le premier article.

Dans le ſecond, il les oblige à garder entr'eux le rang de leur antiquité dans les Ordres: il veut qu'ils ne s'appellent point de leur nom propre, ſans ajoûter le nom de leur dignité; que

S. Chrodegand Evêque de Mets.

les jeunes Clercs, quand ils rencontrent les anciens, s'inclinent devant eux & leur demandent la benediction; qu'étant assis ils se levent pour leur donner leur place. Il ordonne aux jeunes enfans de garder la Regle & la modestie en tout.

L'Article troisiéme porte, qu'ils seront tous couchez dans un même Cloître dans differentes cellules; que les femmes n'entreront point dans le Cloître, ni même aucun Laïque, si l'Evêque, l'Archidiacre ou le Primcier ne l'ordonnent; qu'ils mangeront tous dans un même Refectoir, & qu'on ne recevra point de Laïques dans le Cloître.

L'Article quatriéme porte, que tous les Clercs viendront à Complies dans l'Eglise de Saint Estienne; qu'ils ne mangeront plus aprés Complies, & qu'ils se tiendront en silence jusqu'à Prime; que si quelqu'un n'est pas revenu à Complies, il lui est défendu de frapper à la porte, ou d'entrer dans le Cloître que l'heure de Nocturne ne soit venuë. Il est défendu aux Clercs de demeurer dans la Ville aprés l'heure de Complies sans y venir.

Les Articles cinquiéme, sixiéme & septiéme, reglent l'heure & la maniere de ch nter l'Office divin le jour & la nuit.

Dans l'Article huitiéme, il l ur ordonne de venir tous les jours au Chapitre aprés l'Office de Prime, d'y lire quelques-unes des Instructions qu'il a faites, ou des Homelies les jours du Dimanche, du Mercredy, & du Vendredy, & d'y recevoir les ordres & les reprimendes de l'Evêque ou de l'Archidiacre.

Dans le Chapitre neuviéme, il leur enjoint de s'acquitter

s'acquitter du travail des mains tant en commun qu'en particulier.

S. Chrodegand Evêque de Mets.

Dans le dixiéme, il veut que les Clercs qui sont en voyage, y gardent leur Regle & recitent leur Office.

Dans l'onziéme, il leur ordonne d'être zelez.

Dans le douziéme, il défend aux particuliers de frapper, ou d'excommunier leurs Confreres.

Dans le treiziéme, il leur défend de prendre parti les uns pour les autres.

Dans le quatorziéme, aprés avoir representé l'utilité de la Confession, il veut que les Clercs se confessent deux fois l'année à leur Evêque, ou aux Prêtres que l'Evêque aura commis, une fois au commencement du Carême, & une autre fois depuis le quiziéme du mois d'Aoust, jusqu'au mois de Novembre. Et que tous ceux qui ne sont pas dans le crime, reçoivent le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST tous les Dimanches & les jours de grande Fête. Il déclare que si quelqu'un a caché ses pechez à son Evêque, & qu'il s'aille confesser à d'autres Prêtres, parce qu'il craint que l'Evêque ne le dégrade ou l'empêche d'y entrer, & que l'Evêque vienne à le sçavoir, celui qui l'aura fait recevra la discipline ou sera mis en prison. Car celui-là, dit-il, est tres-méchant qui peche devant Dieu, & ne veut pas confesser son peché à celui dont il doit recevoir des conseils pour pour être remis en santé.

Le quinziéme ordonne que les Clercs coupables de grands crimes, comme d'homicide, de fornication, d'adultere, de vol, & d'autres semblables, seront châtiez corporellement, &

S. Chrodegand Evêque de Mets.

ensuite envoyez en exil ou mis en prison, & qu'ils y demeureront tant qu'il plaira à l'Evêque; qu'en étant sortis ils feront encore penitence publique; c'est-à-dire, qu'ils demeureront à la porte de l'Eglise prosternez, pendant que les autres y entrent & en sortent, & qu'ils n'y entreront point pendant l'Office, mais qu'ils le diront debout à la porte ; qu'ils pratiqueront telle abstinence que l'Evêque leur enjoindra, & qu'ils ne recevront la benediction de personne qu'ils ne soient reconciliez ; qu'ils demanderont cette reconciliation en public prosternez en terre, & que l'Evêque les reconciliera selon l'ordre des Canons.

Le seiziéme excommunie celui qui aura commerce avec un excommunié.

Le dix-septiéme ordonne que pour de moindres fautes, comme pour l'orgueil, la desobéïssance, l'arrogance, la médisance, & pour les fautes qui sont contre la Regle, on avertira d'abord ceux qui en sont coupables devant un ou deux témoins; que s'ils ne se corrigent pas, on les réprendra publiquement; que s'ils persistent on les excommuniera ; & qu'enfin s'ils sont incorrigibles, on les punira corporellement.

Le dix-huitiéme concerne des fautes beaucoup plus legeres, comme de venir tard à table, il veut que les Clercs aillent aussi-tôt les découvrir à l'Evêque, qui leur imposera une legere satisfaction: mais s'ils ne la font pas, & qu'on vienne à sçavoir leur faute, ils seront punis plus severement.

Le dix-neuviéme déclare qu'il faut imposer des penitences proportionnées aux fautes.

Dans le vingtiéme, il veut que ses Clercs ne mangent qu'aprés Vespres; qu'ils s'abstiennent des choses que l'Evêque leur prescrit; qu'ils ne mangent point hors du Monastere pendant ce temps-là, si ce n'est en cas de grande necessité; qu'ils ne sortent point non plus sans necessité; qu'ils s'appliquent à la lecture; que depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte ils mangent deux fois le jour, & qu'ils mangent de la viande, à l'exception du Vendredy; que depuis la Pentecôte jusqu'à la Saint Jean, ils mangent aussi deux fois, mais qu'ils s'abstiennent de viande au premier repas; que depuis la Saint Jean jusqu'à la Saint Martin, ils mangent aussi deux fois le jour, s'abstiennent de manger de la viande le Mercredy & le Vendredy; que depuis la Saint Martin jusqu'à Noël, ils ne mangent qu'aprés None, & fassent abstinence de viande; que depuis Noël jusqu'au Carême, ils jeûnent jusqu'à None le Lundy, le Mercredy & le Vendredy, & que les autres jours ils fassent deux repas; qu'ils s'abstiennent de viande le Mercredy & le Vendredy seulement, à moins qu'il n'arrive une Fête en ces jours, & que le Superieur ne leur permette d'en manger; que l'Evêque puisse dispenser les infirmes de l'abstinence; qu'enfin son Clergé puisse manger de la viande pendant l'Octave de la Pentecôte.

S. Chrodegand Evêque de Mets.

Dans le vingt & uniéme il regle l'ordre des tables dans le Refectoir, & ordonne que l'on fera une lecture pendant le repas, & prescrit d'autres particularitez sur l'ordre du Refectoir.

Dans le vingt & deuxiéme & le vingt-troisiéme, il descend dans le détail de la qualité

S. Chrodegand Evêque de Mets.

& de la quantité du boire & du manger.

Le vingt-quatriéme oblige tous les Clercs à servir à la cuisine, exceptez l'Archidiacre & le Primcier.

Les Articles suivans concernent les devoirs des Officiers, de l'Archidiacre, du Primcier, du Cellerier, du Portier.

Le vingt-huitiéme regarde le soin qu'on doit avoir des infirmes & des malades.

Dans le vingt-neuviéme il pourvoit à leur habillement & à leur chauffage.

Dans le trentiéme il marque les Fêtes où l'Evêque les doit traiter.

Dans le trente & uniéme il ordonne aux Clercs de sa Congregation de n'avoir rien en proprieté, & de faire donation de ce qu'ils ont à l'Eglise de S. Paul: il leur permet neanmoins d'en retenir l'usufruit pour en faire des aumônes, & de disposer du mobiliaire comme il leur plaira, même par Testament.

Le trente-deuxiéme porte que les aumônes qui seront données aux particuliers, comme aux Prêtres pour dire la Messe ou pour la Confession, ou aux autres Clercs pour dire des prieres leur appartiendront; mais que celles qui seront données à la Communauté demeureront en commun. Il ne veut pas que les Ecclesiastiques reçoivent une grande quantité d'aumônes, de peur de se trop charger des pechez des autres.

Le Chapitre trente-troisiéme regarde en quel temps & de quelle maniere ces Clercs doivent venir les jours de Fêtes à la Messe.

Le dernier Canon regarde les Clercs immatriculez dans d'autres Eglises, il leur ordonne

de venir deux fois le mois de quinze jours en quinze jours à l'Eglise de Saint Estienne, recevoir des instructions & les avertissemens necessaires de l'Evêque, ou de celui qui a soin de cette Eglise.

ESTIENNE II.

APRE'S la mort de Zacharie, les Romains élurent en sa place un Prêtre appellé Estienne; mais celui-ci étant mort trois jours aprés son élection, on éleva au Pontificat le 27. de Mars de l'an 752. le fils du Pape Constantin, appellé Estienne second. Dans le commencement de son Pontificat il fit rétablir & bâtir des Hôpitaux. Astolphe qui étoit alors Roi des Lombards menaçoit la Ville de Rome. Estienne pour prevenir sa fureur, lui envoya des Députez avec des presens, & fit avec lui un Traité de paix pour quarante ans; mais Astolphe qui avoit dessein de se rendre maître de Rome le rompit bien-tôt. Le Pape lui envoya des Religieux pour le fléchir, mais il n'eut aucun égard à leurs remontrances. Sur ces entrefaites, Jean grand Silentier de l'Empereur de Grece, vint à Rome avec des lettres de l'Empereur pour le Pape & pour le Roi Astolphe, qu'il exhortoit de rendre les Païs qu'il avoit usurpez. Il porta ces ordres à Astolphe qui s'en mocqua, & le renvoya sans bonne réponse. Le Pape voyant le peril où il étoit, envoya des Députez vers l'Em-

Estienne II.

Estienne II. pereur l'avertir qu'il étoit temps qu'il vinst avec une armée, défendre les Provinces qui lui restoient en Italie, s'il les vouloit conserver: & de son côté il employoit des prieres publiques pour obtenir de Dieu la paix de l'Italie, & tâchoit de fléchir par ses prieres la colere du Roi des Lombards. Mais voyant enfin qu'il n'y avoit point de secours à attendre de l'Empereur Grec, il s'adressa à Pepin Roi de France, qui s'offrit volontairement de secourir le Pape & les Romains. Il jugea à propos de faire venir le Pape en France, où il le reçût favorablement, & lui promit de faire rendre au Lombard l'Exarchat de Ravenne, & toutes les Terres qui appartenoient aux Romains. Astolphe voulant détourner cét orage, envoya Carloman frere de Pepin, qui étoit Moine au Mont-Cassin, pour s'opposer à ce dessein; mais il ne pût venir à bout de détourner Pepin de son entreprise, & demeura en France dans un Monastere. Pepin envoya d'abord des Ambassadeurs au Roi des Lombards pour l'obliger de faire la Paix, & de restituer aux Romains les Villes & les Terres qu'il leur avoit enlevées. Le Pape l'en pressa encore par ses lettres: mais tout cela ayant été inutile, Pepin partit avec une armée pour l'attaquer. Le Lombard ayant voulu forcer les Troupes de Pepin qui étoit à un passage des Alpes, il fut défait, mis en fuite & obligé de se retirer dans Pavie, qui fut aussi-tôt assiegée par l'armée de Pepin. Astolphe fut obligé de demander la Paix, qui lui fut accordée à condition qu'il rendroit l'Exarchat de Ravenne & ce qu'il avoit pris. Mais bien loin de satisfaire à

ce Traité, dés qu'il fût délivré il marcha vers Rome dans le dessein de s'en rendre le maître. Pepin en aiant été averti, revint avec une armée, assiegea Astolphe, & l'obligea d'executer son Traité. L'Envoié de l'Empereur Grec redemanda l'Exarchat de Ravenne; mais Pepin considerant ce Païs comme un bien qu'il avoit acquis par le droit des armes, en fit une donation à l'Eglise de Rome, & envoia Fulrad Abbé de Saint Denys, pour recevoir les Villes de la Pentapole & l'Emilie que le Lombard étoit obligé de rendre. Aprés la mort d'Astolphe, Didier qui s'étoit emparé du Royaume des Lombards, confirma ce Traité, & rendit au Pape toutes les Villes dont on étoit convenu. Tout ceci se passa sous le Pontificat d'Estienne II. qui a duré cinq années. Il mourut le 24. Avril de l'an 757. *Estienne II.*

Les Lettres de ce Pape concernent toutes ces affaires. Dans la premiere il remercie Pepin de l'assistance qu'il avoit promise par Crodegan. Dans la seconde il prie les grands Seigneurs François d'appuier les demandes qu'il fait à leur Roi. Dans la troisiéme adressée au Roi Pepin, qu'il appelle son compere, & à ses enfans Charles & Carloman à qui il donne la qualité de Rois & de Patrices de Rome, il les prie de faire executer par Astolphe le Traité qu'il avoit conclu. Dans la quatriéme il implore le secours de Pepin contre Astolphe, qui étoit venu pour faire le siege de la Ville de Rome. La cinquiéme est une letttre au nom de S. Pierre & d'Estienne, pour demander du secours contre les Lombards. Elle paroît supposée & d'un style tout different des autres. La sixiéme est une lettre de remerciment à Pepin, de ce qu'il a mis en liberté la Ville & l'Eglise de Rome. Il lui mande en même temps la mort d'Astolphe, & que Didier lui a succedé; & il le prie de lui faire rendre le reste des Villes de l'Exarchat & de la Pen-

Estienne II. tapole, qui lui devoient être livrées par le Traité. Il y en a une septiéme, par laquelle il prie Pepin & ses enfans d'obliger Astolphe de lui restituer les Villes & les Terres qu'ils avoient données au S. Siege.

Ces Lettres sont suivies de quatre Privileges accordez par Estienne à Fulrad Abbé de S. Denys, & d'un Memoire d'une révélation que l'on prétend qu'eut ce Pape, étant malade à l'extremité dans l'Abbaïe de S. Denys; mais ces derniers monumens sont de peu d'autorité & de peu d'utilité. Les Lettres de ce Pape sont éloquentes & fortes. On a encore sous son nom un Recueil de quelques Constitutions Canoniques qu'il fit à Cressy, pour répondre aux questions qui lui avoient été proposées par les Moines du Monastere de Bretigny. Il contient dix-neuf Reglemens, la plûpart sont tirez des Decrets des Papes, & des Conciles précedens; mais il y en a d'assez particuliers sur le Baptême: car dans l'onziéme il excuse un Prêtre qui dans la necessité auroit baptizé avec du vin n'aiant point d'eau, & il insinuë que ce Baptême est valide par ces paroles, *Infantes sic permaneant in ipso Baptismo.* Je sçai bien que quelques-uns ont crû que cette parenthese étoit une glose qui s'étoit mal-à-propos glissée dans le Texte, & que d'autres ont prétendu que de ces dix-neuf articles il y en a dix de supposez, dont celui-ci en est un; mais tout cela se dit sans aucun fondement contre la foi du manuscrit ancien dont ils ont été tirez. Valafrid rapporte que ce Pape introduisit en France le chant Romain, & cela paroît par les Capitulaires de Charlemagne.

VVILIBALD.

Wilibald. WILIBALD né d'une illustre famille d'Angleterre, se retira vers l'an 728. au Monastere du Mont-Cassin l'an 739. Il fut envoyé en

en Allemagne par le Pape Gregoire III. & l'an *Estienne II.* 741. il fut ordonné Evêque d'Eiestad, & assista à un Synode d'Allemagne tenu en 742. Il est mort vers l'an 786. Il nous a laissé la Vie de S. Boniface Archevêque de Maïence, écrite à la priere de Lulle son successeur, qui se trouve dans les Antiquitez de Canisius, & dans le troisiéme siecle des Saints de l'Ordre de Saint Benoist, donnez par le Pere Mabillon.

JEAN PATRIARCHE DE JERUSALEM.

ON croit ce Patriarche qui étoit assis sur le Siege de Jerusalem l'an 759. Auteur de la Vie de Saint Jean Damascene, que nous avons seulement en Latin à la tête des OEuvres de ce Pere. Elle est écrite en forme de Panegyrique. *Jean Patriarche de Jerusalem.*

GODESCALQUE.

GODESCALQUE Diacre & Chanoine de Liege, écrivit vers l'an 770. à la priere de son Evêque Agilfride, la Vie de Saint Lambert Evêque de Liege & Martyr. Elle a été imprimée dans le Recueil des Memoires de Liege, de Chapeaville, & dans le troisiéme siecle des Saints de l'Ordre de Saint Benoist. *Godescalque.*

AMBROISE AUTPERT.

Ambroise Autpert. AMBROISE Autpert, Moine François de l'Ordre de Saint Benoist, & Abbé de Saint Vincent de Voltorne, mourut vers l'an 778. Ses Ecrits sont citez avec éloge par Paul Diacre dans sons Histoire des Lombards, & l'Auteur de la Chronologie de cette Abbaïe a écrit sa Vie & fait le Catalogue de ses Ecrits. Nous avons un gros Commentaire qu'il a fait sur l'Apocalypse, dans lequel il tourne en morale tout ce qui est dit dans ce livre. Le Pere Labbe dit qu'il y a aussi des Commentaires d'Ambroise sur les Pseaumes & sur le Cantique des Cantiques, imprimez à Cologne en 1536. Mais le Pere Oudin qui a cherché & fait chercher ces Ouvrages avec soin, déclare qu'il ne les a pû trouver. Le livre du combat des vertus & des vices, qui étoit parmi les OEuvres de S. Augustin, & qui porte le nom de S. Ambroise dans quelques Manuscrits est de cét Auteur. Il avoit écrit un Traité de la cupidité, qui se trouve Manuscrit dans la Bibliotheque de S. Benoist de Cantbrige. Il a fait les Vies des Saints Paldon, Tasson & Taton, premiers Abbez de Saint Benoist de Voltorne ; qui sont d'autant meilleures qu'il s'est uniquement appliqué à dépeindre leurs vertus, sans s'arrêter à conter des miracles. Il avoit composé plusieurs OEuvres, & l'on trouve quelques-unes manuscrites sous son nom,

& d'autres imprimées ſous le nom d'autres Auteurs. Il y en a une ſur la Transfiguration de Nôtre Seigneur, qui eſt à la fin de ſon Commentaire ſur l'Apocalypſe, dans un Manuſcrit de l'Abbaïe de S. Germain des Prez. Il en avoit fait une ſur l'Aſſomption de la Vierge, qui étoit la dix-huitiéme parmi les Sermons de S. Auguſtin ſur les Saints. Il y en a une ſur la Purification, imprimée parmi les Sermons attribuez à Saint Ambroiſe, qui ſe trouve inſerée dans une Homelie ſur la même Fête, attribuée à Alcuin. *Ambroiſe Autpert.*

PAUL I.

ESTIENNE II. étant prés de mourir, une partie du Peuple déſigna ſon Frere Paul pour être ſon Succeſſeur. Un autre Parti favoriſoit l'Archidiacre Theophilacte; mais aprés la mort d'Eſtienne le Parti de Paul s'étant trouvé le plus fort, il fut élevé ſur le S. Siege. Il fut pieux & charitable envers les pauvres, rétablit pluſieurs Egliſes, & bâtit des Monaſteres. Il écrivit aux Empereurs Conſtantin & Leon pour le culte des Images, & à Pepin pour lui demander du ſecours contre les Lombards & les Grecs. Il mourut au mois de Juin 767. *Paul I.*

Voici le Catalogue & l'abregé des lettres de ce Pape écrites à Pepin, ainſi qu'elles ſe trouvent dans un Manuſcrit du Vatican, & qu'elles ont été données par Gretſer. Le chifre Romain marque l'ordre du ma-

Paul I. nuscrit du Vatican, & l'Arabique celui de la Collection de Gretser. Ni l'un ni l'autre n'est exact.

I. 13. Il fait sçavoir au Roi Pepin la mort de son Frere Estienne, & son Ordination; il le prie de lui continuër sa protection & son amitié, l'assurant de sa fidelité. Elle fut envoyée par Simon Ambassadeur de Pepin.

II. 12. Il donne à Pepin le Monastere de Saint Silvestre, bâti sur la Montagne de Soracte, avec trois autres Monasteres voisins que Carloman avoit donné à Zacharie.

III. 43. Il remercie Pepin de ce qu'il l'avoit défendu contre ses ennemis, il lui promet qu'il aura soin de faire apprendre la Psalmodie de son frere aux Moines qu'il lui avoit envoyez.

IV. 39. Il le prie de faire ordonner le Prêtre Marin Evêque en France, & le détourne des desseins contraires au Saint Siege.

V. 28. Il congratule Pepin de sa prosperité & de son heureux voyage, & lui fait sçavoir que ses Legats ne sont pas encore revenus de Constantinople.

VI. 37. Il lui rend graces de ce qu'il protege l'Eglise de Rome ; il lui marque qu'aprés Dieu il met sa confiance dans le secours de Pepin; il le prie de lui envoyer un Ambassadeur, par le moien duquel il lui puisse découvrir les desseins & les embuches des Grecs.

VII. 35. Il lui envoie une copie des lettres que Cosme Patriarche d'Alexandrie avoit écrit à un Moine.

VIII. 33. Il lui fait sçavoir que l'Empereur Grec est sous les armes pour attaquer Ravenne,

Il lui demande du secours contre les Grecs. *Paul I.*

IX. 30. Il dit qu'il s'abouchera à Ravenne avec Didier Roi des Lombards, & qu'il fera faire des preparatifs pour se défendre contre les Grecs.

X. 30. Il se purge de ce qu'on l'avoit accusé d'avoir dit que Pepin ne secoureroit pas les Romains; il l'avertit que l'on n'avoit point eu de nouvelles de ceux qui avoient été envoyez à Constantinople de sa part & de celle de Pepin. Il lui laisse la liberté d'en user ainsi qu'il jugera à propos envers Marin; il lui envoye des lettres qu'il avoit reçûës du côté de Ravenne.

XI. 31. Il demande des nouvelles de la santé de Pepin, & du succés de son voyage; parce que ses ennemis faisoient courir le bruit qu'il n'étoit pas heureux.

XII. Il se plaint de l'injure que ceux de Benevent lui avoient faite. Il prie Pepin de leur écrire fortement, & s'ils n'obéïssent pas, de consentir qu'on les attaque comme l'on avoit projetté.

XIII. 29. Il lui fait sçavoir qu'il a fait la Paix avec Didier. Il le prie de rendre à celui-ci ses Ostages, afin qu'il reçoive la Ville d'Imola.

XIV. 28. Il envoie une copie des lettres qu'il avoit reçûës de Sergius Archevêque de Ravenne. Il demande qu'il écrive à Didier de lui donner du secours pour défendre Ravenne & la Pentapole.

XV. 27. Il marque que les Lombards ne veulent rien rendre de ce qu'ils avoient pris,

Paul I. & qu'il travaille pour faire rétablir Serge dans l'Archevêché de Ravenne. Il recommande à Pepin l'Evêque Vulchorius.

XVI. 26. Il louë la constante protection que Pepin accordoit à l'Eglise de Rome, dont les lettres apportées par Wlfrid étoient un nouveau témoignage. Il approuve qu'il retienne les Legats revenus de Constantinople jusqu'au Synode. Il laisse à sa liberté d'ordonner ainsi qu'il jugera à propos sur l'affaire de l'Evêque George & du Prêtre Pierre. Il l'avertit que Didier étoit venu à Rome l'Automne dernier, & qu'ils étoient convenus qu'il remettroit ce qui appartenoit à l'Eglise entre les mains des Envoyez de Pepin. Il lui rend graces de ce qu'il a écrit à Didier, pour l'avertir d'obliger les Neapolitains & ceux de Cajete de rendre à l'Eglise les patrimoines de l'Eglise, & de recevoir la consecration de leurs Evêques du S. Siege.

XVII. 24. Il lui fait sçavoir qu'il viendra six Patrices de Constantinople à Rome, & qu'ils l'iront trouver en France. Il se plaint de ce que Didier n'a pas tenu ce qu'il avoit promis, en presence des Envoyez de Pepin. Il le prie d'envoyer trois Ambassadeurs, l'un à Pavie à Didier, & deux à Rome pour l'aider.

XVIII. 25. Il envoye à Pepin un Rescrit qu'il demandoit, pour accorder le Titre de Saint Chrysogone au Prêtre Marin. Il envoye des livres à Pepin, & entr'-autres les livres de Saint Denys l'Areopagite, écrits en Grec.

XIX. 23. Il le remercie de la protection qu'il accordoit à l'Eglise.

XX. 21. Il lui écrit sur le Traité fait par

Remedius Evêque, & par Autcaire Envoyez de Pepin avec Didier, & lui mande qu'ils sont convenus de rendre à l'Eglise tous ses droits avant le mois d'Avril; qu'il en avoit déja reçû une partie, & qu'il l'assuroit du reste. *Paul I.*

XXI. 19. Il l'avertit que les Ambassadeurs qu'il avoit envoyez, ont découvert la fraude des Lombards sur la restitution promise.

XXII. 20. Il le remercie de ce qu'il lui a fait part de ce qui s'étoit passé entre lui & les Ambassadeurs de l'Empereur de Constantinople, & les réponses qu'il leur avoit données, avec des lettres qu'il avoit écrites à ce Prince. Il le prie pour Tassilon Duc de Baviere. Il l'avertit que l'Empereur Grec lui en veut à cause du culte des Images.

XXIII. 18. Il le remercie de l'amitié constante qu'il porte au Saint Siege, & le compare à David.

XXIV. 17. Il fait réponse à deux lettres de Pepin. Il lui mande qu'ils sont convenus que ses Envoyez iroient trouver le Roi Didier avec les Envoyez des Villes; parce que non seulement il n'avoit pas restitué tout ce qu'il avoit pris: mais qu'il vouloit encore s'emparer de nouveau de ce qu'il avoit rendu.

XXV. 16. Il louë Pepin de la protection qu'il a accordée à l'Eglise, & le compare à Moïse. Il le remercie du Monastere que Pepin lui avoit donné sur le Mont Soracte.

XXVI. 15. Il se plaint de la cruauté & de la malice des Lombards. Il dit qu'il a donné d'autres lettres à ses Legats, par lesquelles il demandoit que l'on renvoiât les Ostages de Di-

Paul I. dier. Il lui marque la raiſon qui l'a obligé de lui écrire cela, & le prie de n'en rien faire que Didier n'ait rendu les patrimoines de l'Egliſe.

XXVII. 14. Il ſe plaint des invaſions des Lombards, quoi-que Didier eût fauſſement dit le contraire. Il le remercie de la table qu'il avoit offerte au tombeau de Saint Pierre. Il laiſſe en ſa liberté de retenir deux Evêques, s'il le juge à propos.

XXVIII. XXIX. XXX. 42. 41. 40. Ces trois lettres ſont adreſſées à Charles & à Carloman fils de Pepin, qu'il exhorte à proteger & à défendre l'Egliſe de Rome, en ſuivant les exemples de leur pere.

La XXXI. 22. Eſt à toute l'armée des François, qu'il remercie des ſervices qu'elle a rendu à l'Egliſe de Rome.

Il y a dix de ſes lettres entieres dans le ſixiéme Tome des Conciles, avec un Privilege attribué à Paul, pour un Monaſtere de Saint Hilaire dans le Dioceſe de Ravenne, & la fondation du Monaſtere de Saint Eſtienne & de Saint Silveſtre, érigez par ce Pape.

ESTIENNE III.

Eſtienne III. PAUL I. étant à l'extremité, Toton Duc de Nepi, qui demeuroit à Rome, y fit venir quantité de Gendarmes qui enleverent Conſtantin ſon frere, qui étoit encore Laïque, le mirent

mirent en possession du Palais du Pape, le firent ordonner le lendemain Soudiacre & Diacre, & le Dimanche suivant le firent sacrer Evêque de Rome par trois Evêques. Deux des principaux Officiers de l'Eglise de Rome, sçavoir Christophle Primcier & Serge Chapellain, ne pouvans souffrir cette violence, se retirerent vers le Roi des Lombards, & ayant reçû ses ordres, revinrent à Rome avec une troupe de gens armez. Etant entrez ils furent chargez par Toton & par ses creatures; mais Toton ayant été tué dans la mêlée, Constantin fut chassé, & un nommé Philippe Prêtre & Moine fut choisi pour être mis sur le Saint Siege. Mais Christophle Primcier, qui avoit été le chef de cette entreprise, l'obligea de se retirer dans son Monastere, & fit élire d'un commun consentement au mois d'Aoust de l'an 768. Estienne qui étoit venu de Sicile à Rome, sous le Pontificat de Gregoire III. & qui depuis ce temps-là avoit toûjours été consideré dans l'Eglise de Rome. Aprés son élection, Constantin fut déposé honteusement, ses Partisans furent traitez d'une maniere tres-cruelle: la fureur fut même portée si loin, qu'on alla le prendre dans le Monastere où il étoit renfermé, pour lui arracher les yeux de la tête. Aprés ces cruautez Waldipert Prêtre, qui avoit amené les Lombards à Rome pour chasser Constantin, voulut aussi se saisir de Christophle Primcier & des principaux de la Ville de Rome, pour les livrer aux Lombards; mais on lui opposa un Vicomte, qui s'étant mis à la tête du Peuple, le prit prisonnier & lui fit crever les yeux. Pendant tous ces troubles, Estienne en-

Estienne III.

Estienne III. voia en France pour prier le Roi d'envoyer à Rome des Evêques, afin de regler dans un Concile les affaires. Serge député de ce Pape, trouva Pepin mort, & rendit la lettre à ses fils Charles & Carloman, qui envoyerent douze Evêques François à Rome, lesquels y tinrent un Concile avec les Evêques d'Italie, devant lequel on amena Constantin tout aveugle qu'il étoit. Le premier jour il demanda pardon au Concile, & dit pour s'excuser, qu'il avoit été forcé par le Peuple; mais le lendemain il se défendit, en soûtenant qu'il n'étoit pas nouveau que des Laïques fussent élevez à l'Episcopat; que Serge avoit été fait Evêque de Ravenne étant encore Laïque, & Estienne Evêque de Naples. Les Evêques irritez de cette défense, le firent battre & chasser de l'Eglise. L'on examina ensuite toute cette affaire, & l'on brûla les Actes du Concile qui avoit confirmé Constantin. Aprés cela le Pape Estienne se prosterna en terre avec les Evêques & ceux du Peuple, qui avoit communiqué avec Constantin, & ayant confessé leur faute & demandé pardon avec larmes, on leur imposa penitence. Le Concile fit lire les Canons qui défendent d'élire des Laïques, & fit divers Reglemens. Il ordonna touchant les Evêques, les Prêtres & les Diacres ordonnez par Constantin, que leur Ordination étoit nulle, & qu'ils demeureroient dans le degré de la Clericature où ils étoient auparavant, si ce n'est que dans la suite on jugeât à propos de les ordonner de nouveau : & même qu'à l'égard des Laïques que Constantin avoit ordonné Diacres ou Prêtres, qu'ils porteroient

tout le reste de leur vie l'habit de Religion. Enfin tout ce que Constantin avoit fait fut déclaré nul, à l'exception du Baptême & du Crême. En consequence de ce Reglement, les Evêques ordonnez par Constantin s'étant fait élire par le Clergé & le Peuple, furent réordonnez par Estienne. Le Concile traita aussi des Images, & en soûtint le culte contre le Concile tenu en Grece. Les choses étant ainsi réglées, Estienne demeura paisible possesseur du S. Siege: il eut neanmoins quelques affaires avec le Roi des Lombards pour l'Archevêché de Ravenne, qui vaqua par la mort de Serge. Le Roi des Lombards avoit fait mettre en sa place un nommé Michel. Estienne l'en voulut faire sortir comme intrus, & il fut enfin chassé & envoié à Rome par l'ordre de Charles Roi de France. Mais Didier fit crever les yeux à Christophle & à Serge, qui le sommoient de la part du Pape de rendre à l'Eglise ce qui lui appartenoit, & fit même mourir Christophle. *Estienne III.*

Ce Pape a écrit trois lettres: la premiere est adressée à la Reine ou au Roi Charles, il y remercie le Roi des services que son Envoié Itherius lui avoit rendus, & le prie de le recompenser.

La seconde est à Charles & à Carloman, il les congratule de ce qu'ils se sont reconciliez, & les prie d'obliger les Lombards, de rendre ce qu'ils avoient envahi du patrimoine de l'Eglise.

Dans la troisiéme adressée aux mêmes, il les détourne d'épouser la fille de Didier, ou de donner leur sœur en mariage à son fils. Cette lettre est tres-forte. Il y a encore deux lettres de ce Pape dans le Code Carolin. La premiere qui est la 46. de cette collection, est adressée à Bertrade &

Estienne III. est écrite contre Serge, Christophle & les autres qui avoient voulu assassiner Estienne. L'autre est une lettre de remerciment à Carloman.

On y trouve aussi deux lettres de Constantin adressées à Pepin, dans la premiere desquelles il lui fait sçavoir la mort de Paul, & lui promet obéïssance. Dans la seconde il l'assure qu'il a été choisi malgré lui, & l'avertit qu'il a reçû une lettre d'Orient sur les Images, dont il lui envoie une copie. Estienne est mort le dernier de Janvier 772.

ADRIEN I.

Adrien I. ADRIEN fut élû & consacré Evêque de Rome, du consentement de tout le Clergé & de tout le Peuple Romain l'an 772. le 9. jour de Fevrier. Au commencement de son Pontificat, Didier Roi des Lombards rechercha son amitié ; mais comme ce Roi avoit toûjours été parjure, il ne voulut point d'abord écouter ses Ambassadeurs : il se laissa neanmoins ensuite persuader par leurs sermens & lui envoia des Députez. Mais à peine étoient-ils sortis de Rome, que l'on apporta la nouvelle que Didier s'étoit emparé du Duché de Ferrare & de l'Exarchat de Ravenne, & qu'il étoit prest d'assieger cette Ville. Le Pape lui aiant envoié redemander ces Païs, il promit de les lui rendre s'il venoit le trouver ; mais Adrien ne voulut pas se mettre entre ses mains, & déclara qu'il ne pouvoit l'aller trouver qu'il n'eût rendu à l'Eglise tout ce qu'il avoit pris. Didier voiant qu'il n'y avoit rien à esperer par la fraude, l'attaqua ouvertement, & se mit en état d'assieger la Ville de Rome. Dans

cette

cette extrémité le Pape eut recours à Charles Roi de France, & l'envoia prier de ſecourir les Romains, à l'exemple de Pepin ſon pere. Il l'eût fait auſſi-tôt, ſi Didier ne lui eût fait accroire par ſes Envoiez, qu'il avoit tout reſtitué à l'Egliſe de Rome, dans le temps même qu'il s'approchoit de Rome pour l'aſſieger. Charles en étant averti, vint en Italie avec une armée, fit ſommer pluſieurs fois le Roi des Lombards de faire juſtice à l'Egliſe de Rome. Le Roi le refuſa toûjours; mais enfin la terreur panique ayant pris à ſes gens, il fut obligé de ſe retirer à Pavie, & ſon fils Adalgiſe à Verone. Pendant ce temps-là le Pape reprit la Duché de Spolete & une grande partie du Païs que les Lombards avoient envahi. D'autre côté Charles aſſiegea les Villes de Verone & de Pavie, la premiere ſe rendit auſſitôt, il laiſſa ſon armée devant la ſeconde, & s'en alla à Rome, où il fut reçû du Pape & des Romains de la maniere que le méritoit un ſervice auſſi ſignalé que celui qu'il leur rendoit. Il confirma la donation que ſon pere avoit faite au Saint Siege, des Villes & des Terres conquiſes ſur les Lombards, & promit de les lui conſerver. De Rome il revint au ſiege de Pavie qu'il prit bien-tôt aprés, il emmena Didier priſonnier, & ſe rendit maître de tout le Royaume des Lombards. Depuis ce temps Adrien demeura en paiſible poſſeſſion de l'Egliſe de Rome & des Païs que les Rois de France lui avoient donné. Il ſe ſervit de ſes richeſſes pour bâtir, parer, orner & pour embellir les Egliſes de Rome. Il fut Pape vingt-trois ans, dix mois & quelques jours.

Adrien I.

Adrien I. Voici le ſommaire des lettres de ce Pape à Charlemagne, qui ſe trouvent dans un Manuſcrit du Vatican, & qui ont été données par Gretſer, dans leſquelles on n'a obſervé aucun ordre des temps. Le premier chiffre marque l'ordre du Manuſcrit du Vatican; & le ſecond, le nombre du Livre Carolin.

I. 88. Il congratule Charles de ce qu'il a ſubjugué la Baviere, & il l'avertit qu'Arichiſe Duc de Benevent, a envoyé à Conſtantinople demander du ſecours, avec la Duché de Naples, & la dignité de Patrice, promettant d'obéïr à l'Empereur Grec, de ſe ſervir des habits des Grecs & de ſuivre leurs uſages. Que les Ambaſſadeurs que l'Empereur avoit envoyez avoient trouvé Arichiſe mort; mais que ceux de Benevent avoient promis aux Grecs d'executer ces conditions, quand Charles leur auroit accordé Grimoald pour Duc, & qu'ils avoient conduit leurs Ambaſſadeurs à Naples. Il prie Charles de prendre ſes meſures là-deſſus, & lui mande les embuſches que les Napolitains & ceux de Benevent avoient dreſſées à ceux qu'il avoit envoyez.

II. 87. Il accorde le Pallium à Ermembert Archevêque de Bourges, à la priere de Charles.

III. 86. Il l'avertit des embuſches que les Grecs lui avoient dreſſées; il le prie de tenir des armées toutes prêtes. Il ſe plaint de ce que ſes Envoyez n'ont pas executé entierement ſes ordres touchant les Villes qu'il devoit remettre en la puiſſance de l'Egliſe de Rome, il dit que Grimoald & les Grecs prennent de là occaſion de lui inſulter.

IV. 85. Il fait réponse à Charles sur les Evêques de Lombardie, qui entreprenoient sur les Dioceses des autres Evêques ; sur la fille d'Ermenald qui s'étoit mariée aprés avoir pris l'habit de Religion ; & sur la simonie qui étoit commune en Italie & en Toscane. Il se plaint de la desobéïssance des peuples de Ravenne & de la Pentapole. Il prie Charles de ne les pas favoriser, & de ne pas recevoir ceux qui le vont trouver sans avoir reçû ses ordres, comme il ne reçoit point de sujets du Roi qui ne lui apportent point l'ordre de leur Maître. *Adrien I.*

V. 84. Il lui fait sçavoir que suivant ses ordres il a commandé que l'on chassât les Marchands Venitiens de Ravenne & de la Pentapole. Il le prie d'arrêter le Duc de Garemne qui s'étoit mis en possession de quelques Terres appartenantes à l'Eglise de Ravenne.

VI. 83. Il recommande le Duc Paul, qui alloit le trouver pour se purger des accusations dont il avoit été chargé lui & le Duc Constantin.

VII. 82. Il dit qu'il lui a envoyé le Sacramentaire de Saint Gregoire.

VIII. 81. Il lui mande qu'il a mis dans l'Eglise la Croix qu'il lui a envoyée. Il le prie d'envoier des Commissaires pour lui faire rendre quelques Villes de la Duché de Benevent, avec les terres de Popolo & de Roselle.

IX. 80. Il parle de la penitence qu'il faut imposer aux Saxons, qui aprés avoir été baptizez, étoient retournez à l'idolatrie.

X. 79. Il prie pour l'Abbé de Saint Vincent, accusé faussement auprés de Charles.

Adrien I. XI. 78. Il défend aux Evêques & aux Prêtres de porter les armes, & fait sçavoir qu'il a laissé aller à sa recommandation le Moine Jean, accusé de faux témoignage.

XII. 67. Il dit que l'Envoyé de Charles n'a pas pû lui faire restituer entierement le territoire de Sabine.

XIII. 67. Il lui parle des presens qu'il lui envoyoit.

XIV. 66. Il le prie d'envoyer un nouveau Commissaire pour lui faire rendre tout le territoire de Sabine.

XV. 69. Il le prie encore de lui faire rendre tout ce Païs.

XVI. 68. Il lui demande des poutres & de l'étain, & l'avertit de la guerre d'Arihise contre les Amalphitains, & de l'échec que ses troupes ont reçû par les Napolitains.

XVII. 65. Il l'assure qu'ils continuënt leurs prieres pour lui. Il lui marque que les esclaves qui ont été vendus aux Sarazins, l'ont été par les Lombards & les Grecs. Il dit que les Prêtres Romains ne sont pas coupables des crimes dont on les accuse.

XVIII. 64. Il dit que les Napolitains & les Grecs s'étoient rendus maîtres de Tarracone, par le conseil du Duc Arihise. Il prie Charles d'envoyer Wlfini pour reprendre cette Ville, & les autres Terres de l'Eglise qui sont dans le Païs Napolitain.

XX. 62. Il l'avertit qu'il prie Dieu jour & nüit pour lui.

XXI. 61. Il demande des poutres & du bois pour refaire l'Eglise de Saint Pierre. Il dit qu'il

n'ose pas toucher au Corps saint, qu'Adon lui *Adrien I.*
avoit demandé, & en indique un qui étoit chez l'Archevêque Vulchaire ; sçavoir le Corps de Saint Candide Martyr.

XXII. 60. Il l'avertit que l'Empereur Constantin est mort. Il accuse le Duc Cluse d'enlever des biens de l'Eglise, & prie Charles de l'ôter du Païs de Toscane.

XXIII. 59. Il l'avertit d'une conspiration faite pour assieger la Ville de Rome.

XXIV. 92. Il l'avertit que ses Envoyez n'ayant pas suivi son conseil, s'en étoient trouvez mal, & que les Grecs prenoient le dessein d'ôter à Charles la Duché de Benevent.

XXV. 58. Il se plaint de ce que les Commissaires du Roi Charles l'avoient méprisé, & qu'au lieu de venir à Rome, ils étoient allez à Spolete & à Benevent. Il prie Charles de le mettre en possession de la Duché de Spolete qu'il lui avoit promis.

XXVI. Il dit qu'on ne lui a point contesté que tout le Païs de Sabine ne lui dût appartenir.

XXVII. Il le congratule de la Victoire qu'il avoit remportée, & lui recommande un Abbé & deux Evêques.

XXVIII. 54. Il lui fait sçavoir que dans l'Italie & la Toscane, il y a des Evêques Lombards qui s'emparent des Dioceses des autres ; que l'on y trouve des Moines qui quittent l'habit pour mener une vie seculiere, & même se marier. Il parle encore de la fille d'Ermenald, & prie Charles d'empêcher ces desordres.

XXIX. Il se plaint de l'impudence de l'E-

Adrien I. vêque de Ravenne qui retenoit les Villes d'Emilie & de Pentapole depuis le départ de Charles.

XXX. 51. Il lui envoye une lettre du Patriarche de Grade, & se plaint de ce que l'Evêque de Ravenne l'avoit ouverte & lûë.

XXXI. 51. Il prie Charles de se souvenir des promesses qu'il lui a faites, & lui demande tout le Païs que possedoient les Lombards.

XXXII. 50. Il se plaint de ce qu'il a attendu inutilement les Commissaires qui devoient venir avec André. Il se plaint de ce que Leon Evêque de Ravenne se vantoit d'avoir obtenu de lui les Villes de la Pentapole & l'Emilie.

XXXIII. 93. Il parle de sa fidelité, & de l'amitié qu'il lui porte. Il se réjouït de ce qu'il lui écrit qu'il viendroit en Italie. Il se plaint de ce qu'il retient son Legat Anastase en France. Il accuse deux personnes qui étoient auprés de lui d'être de ses ennemis.

XXXIV. 49. Il parle de quelque avantage remporté par les Perses sur les Grecs.

XXXV. 76. Il le prie de lui faire restituer tous les biens qu'il pretend que les Lombards avoient enlevez à l'Eglise Romaine.

XXXVI. 77. Il prie encore qu'on lui remette entierement entre ses mains le territoire de Sabine. Il rejette un abregé du Concile de Calcedoine qui lui avoit été apporté.

XXXVII. 75. Il le prie de conserver toûjours à l'Eglise Romaine l'amitié qu'il lui portoit. Il accuse deux particuliers qui s'étoient sauvez auprés de Charles, & le prie de les lui envoyer.

XXXVIII. 74. Il recommande les Députez du Monaſtere de S. Hilaire, & le prie de ne pas ſouffrir que l'on s'empare des Hôpitaux bâtis ſur le chemin des Alpes pour recevoir les paſſans. *Adrien I.*

XXXIX. 71. Il lui répond ſur les élections des Evêques de Ravenne, qu'elles ſe doivent faire par le Clergé & par le peuple de la Ville, en preſence des Commiſſaires de l'Empereur, & avec le conſentement de l'Evêque de Rome.

XL. 72. Il lui fait ſçavoir comme il a reglé le differend des Moines de S. Vincent, & comme l'Abbé Pothon étoit réſolu de l'aller trouver avec des Moines, pour ſe juſtifier de ce dont il étoit accuſé.

XLI. 71. Il remercie Charles de toutes les peines qu'il s'eſtoit donné pour ſervir l'Egliſe de Rome.

XLII. 70. Il l'avertit qu'Adalgiſe, fils de Didier, eſt venu en Calabre, & il prie Charles de lui faire la guerre, & de contraindre ceux du païs de Benevent de lui obéïr. Il lui mande de ſe donner de garde de faire Grimoald Duc de Benevent, & lui demande la reſtitution de Ravenne, de Roſelle & de Popolo.

XLIII. Il lui mande qu'il a reçû les Ambaſſadeurs d'Offa Roi des Anglois, avec les Commiſſaires de Charles, & lui témoigne qu'il ne croit pas qu'Offa ait rien ſuggeré contre Charles.

XLIV. Il ordonne des Litanies pendant trois jours dans tout l'Occident, pour l'heureuſe converſion des Saxons, faite par Charles.

57. Il mande que les Grecs ont arraché les yeux à Maurice Evêque d'Iſtrie, parce qu'il étoit fidele à l'Egliſe Romaine. Il prie Charles d'ordonner au Duc d'Aquilée de le faire rétablir.

75. Il lui mande qu'il prie Dieu avec tout ſon Clergé & ſes Moines, afin qu'il lui donne la vi-

Adrien I. ctoire contre les Agareniens.

La 95. est adressée à Egila, qui avoit été ordonné Evêque & envoié en Espagne par Vulcharius pour faire une Mission, sans avoir de Siege particulier. Il louë son zele, & l'exhorte de suivre l'usage de l'Eglise de Rome touchant le jeûne du Samedi.

Dans la 96. adressée au même Evêque & au Prêtre Jean, il les exhorte de se conformer aux usages de l'Eglise de Rome. Il combat la pratique des Eglises d'Espagne, qui remettoient la Pâque à la huitaine quand la 14. Lune arrivoit le Samedi. Il rapporte un grand passage de S. Fulgence touchant la Predestination. Il condamne quelques erreurs sur la liberté & les restes du Priscilianisme, & reprend quelques abus. Il fut ensuite mal content d'Egila, parce qu'il enseignoit des erreurs, & negligeoit de s'acquitter de son ministere.

La lettre 77. est adressée à tous les Evêques d'Espagne, il y traite de l'erreur de Felix & d'Elipandus. 2. De la celebration de la Pâque. 3. De la Predestination. 4. De l'obligation de s'abstenir de manger du sang. 5. Du commerce & du mariage avec les Païens & les Juifs, & des femmes qui se remarient du vivant de leur premier mari.

Flodoard rapporte une lettre de ce Pape à Tilpin Archevêque de Rheims, dans laquelle aprés avoir décrit les desordres qui étoient arrivez dans cette Eglise, il lui confirme le droit de Metropolitain ou de Primat, & lui accorde le Privilege de ne pouvoir être jugé que par un Jugement Canonique, & par le Pape s'il appelloit au S. Siege dans le Jugement même. Cette lettre me paroît douteuse.

Adrien donna à Charlemagne le Code de De-

nys le Petit, des Canons duquel on a fait un Sommaire qui porte mal-à-propos le nom de ce Pape. On lui attribuë une Collection de 72. ou 80. Capitules que l'on suppose qu'il donna à Angilram Evêque de Mets, ou qu'Angilram lui présenta : car l'un & l'autre se trouve dans les Manuscrits. Elle contient 72. ou 80. articles sur les Jugemens Ecclesiastiques, la plûpart tirez des anciens Canons des Lettres des Papes & du Code Theodosien; mais on y a fait des Additions favorables aux prétentions de la Cour de Rome. Cette piece a esté supposée dans le temps que l'on a fait les fausses Decretales, & peut-être par le mesme Auteur. L'on debite aussi un Privilege de ce Pape accordé au Monastere de S. Denys, par lequel il luy permet d'avoir un Evêque; mais c'est encore une piece visiblement supposée. *Adrien I.*

PAUL DIACRE D'AQUILÉE.

PAUL Diacre d'Aquilée, appellé Winfride de son nom de famille, fils de Wartifrede & de Theodelinde, fut Secretaire de Didier dernier Roi des Lombards. Ce Prince aiant été pris en 774. par Charlemagne, & son Royaume entierement détruit, Paul Diacre tomba entre les mains du Vainqueur, qui le traita fort honnêtement. Mais l'attache qu'il avoit euë à son Prince l'aiant fait soupçonner de quelque intrigue, il fut conduit en exil dans une Isle de la mer Hadriatique, d'où il se sauva chez le Duc de Benevent gendre de Didier, & se fit peu de temps aprés Moine du Mont-Cassin, où il mourut au commencement du neuviéme siecle. *Paul Diacre d'Aquilée.*

Cét Auteur a écrit l'Histoire des Lombards partagée en six livres. On lui attribuë encore faussement un abregé de l'Histoire Romaine tiré de plusieurs Auteurs : car quoi-qu'il ait fait une Addition à

Paul Diacre d'Aquilée.

l'Abregé d'Eutrope, il n'eſt point Auteur de cette Collection, qui eſt plûtôt d'Anaſtaſe le Bibliothequaire. Il a fait un abregé de l'Hiſtoire des premiers Evêques de Mets, qui ſe trouve parmi les Hiſtoriens de France, & dans la derniere Edition de la Bibliotheque des Peres. Les premiers temps de cette Hiſtoire qu'il fait remonter juſqu'aux Apôtres, ſont entierement fabuleux. Il compoſa cét Ecrit, comme il le dit lui-même au Chap. 16. du 6. Livre de ſon Hiſtoire des Lombards, à la priere d'Angilram Evêque de Mets. Il a auſſi compoſé en particulier la Vie de S. Arnoul Evêque de Mets, qui ſe trouve parmi les OEuvres de Bede. On a une relation du Martyre de S. Cyprien qui porte ſon nom, que l'on trouve à la tête des OEuvres de ce Pere, de l'Edition de Pamelius. On a encore donné ſous ſon nom des Vies de S. Benoiſt, de S. Maur & de Sainte Scholaſtique. Sigebert nous aſſure qu'il a écrit la Vie de S. Gregoire le Grand, que l'on a imprimée dans la derniere Edition des OEuvres de ce Saint. On lui attribuë encore un Commentaire ſur la Regle de S. Benoît, qui n'eſt point imprimé. Il y a quelques Hymnes & quelques Homelies tant manuſcrites qu'imprimées qui portent ſon nom. L'on croit que l'Hymne de Saint Jean, *Ut queant laxis*, eſt de lui. Enfin, il avoit compoſé par ordre de Charlemagne, un livre d'Homelies ou de Leçons tirées des SS. Peres pour tous les jours de l'année. Ce livre a été imprimé à Spire l'an 1472. par Pierre Drach, avec une lettre de Charlemagne en tête, par laquelle il déclare que cét Ouvrage a été compoſé par Paul Diacre, ſuivant l'ordre qu'il lui en avoit donné. Le Pere Mabillon a fait imprimer cette lettre & des extraits des Commentaires des premieres Homelies, parce que l'Edition de Spire eſt devenuë fort rare.

CHARLEMAGNE.

CHARLEMAGNE.

ON peut mettre l'Empereur Charlemagne entre les Auteurs Ecclesiastiques Latins, puisque l'on met Constantin au rang des Grecs: car non seulement il a travaillé au rétablissement de la discipline de l'Eglise; mais il a encore fait plusieurs Loix, écrit des lettres & fait composer des Traitez des matieres Ecclesiastiques. *Charlemagne.*

Les Loix de Charlemagne sur les matieres Ecclesiastiques, sont appellées Capitulaires, elles contenoient des Reglemens faits par les Conciles, & confirmez par le Prince, ou des Loix faites par la seule autorité du Prince.

Le premier Capitulaire de Charlemagne est de l'an 769. il contient dix-huit articles sur les mœurs du Clergé. Il défend aux Ecclesiastiques le port d'armes & la chasse. Il ordonne aux Prêtres d'être soûmis aux Evêques; de leur rendre compte de leur conduite tous les ans en Carême; de ne prendre point d'Eglise sans le consentement de l'Evêque dont il dépend; d'avoir soin d'administrer les Sacremens aux penitens & aux malades, & de ne laisser mourir personne sans l'Onction, la reconciliation & le Viatique; de ne celebrer la Messe que dans des Eglises dediées au Seigneur, & sur des Autels de pierre consacrez par l'Evêque. Il veut que les Evêques ayent soin de leur Diocese; qu'ils

Charlemagne. empêchent les superstitions; & qu'ils fassent la visite tous les ans. Il défend aux Juges de punir ou de condamner des Clercs sans le consentement de l'Evêque.

Le second Capitulaire est de l'an 779. il fut fait dans une Assemblée d'Evêques, d'Abbez, & de Seigneurs. Il ordonne sur les matieres Ecclesiastiques, que les Evêques Suffragans soient soûmis à leurs Metropolitains; que l'on ordonne des Evêques dans les Villes où il n'y en a point presentement; que la Regle soit observée dans les Monasteres; que les Evêques ayent tout pouvoir sur les Prêtres & sur les autres Clercs; qu'ils ayent pouvoir de punir les incestueux, & de regler la vie des veuves; qu'ils ne reçoivent ni n'ordonnent les Clercs des autres Evêques; que chacun paye la dixme, & que les dixmes soient distribuées selon les ordres de l'Evêque; que l'Eglise ne défende point les homicides, quand ils se seroient refugiez dans les Temples, & qu'on ne leur y donne point de quoi vivre.

On regla aussi dans cette Assemblée la maniere de faire des prieres pour le Prince, de la maniere suivante: Que chaque Evêque chante trois Messes & trois Pseautiers, le premier pour le Roi, le second pour l'armée, & le troisiéme pour l'affliction presente: Que les Prêtres disent trois Messes; & les Moines, les Moinesses, & les Chanoines trois Pseautiers. Qu'outre cela les Evêques, les Abbez & les Abbesses riches, donnent une livre d'argent, ou la valeur aux pauvres; & que ceux qui ne sont pas assez riches nourrissent quelques pauvres: Que les

Comtes

Comtes donnent aussi une livre d'argent, & les autres à proportion. *Charlemagne.*

Dans le Capitulaire de l'an 788. il n'y a qu'un seul article qui concerne les matieres Ecclesiastiques, par lequel il est défendu aux Evêques de recevoir les Clercs d'un autre Evêque sans son consentement.

Le premier Capitulaire d'Aix la Chapelle de l'an 789. est precedé d'une lettre adressée à tous les Ecclesiastiques & Seculiers, dans laquelle il les exhorte à veiller sur leur troupeau, à l'instruire des définitions des saints Conciles, & leur déclare qu'il leur envoye des Capitulaires tirez des Constitutions Canoniques. Les cinquante-huit premiers chapitres sont tirez des anciens Conciles & des Decrets des Papes, & les vingt-deux suivans sont des Constitutions nouvelles, par lesquelles il défend les parjures, les malefices, les homicides, les faux témoignages, & recommande la paix, la patience, la soûmission aux Puissances legitimes, le respect dans les Eglises, l'ordre dans le service divin, la regle dans les Monasteres, la vigilance & la science dans les Pasteurs; & en particulier l'usage du chant Romain, que Pepin avoit établi avec peine dans les Eglises de France.

Le second Capitulaire de la même année, contient seize Regles pour des Moines.

Le troisiéme comprend quelques Reglemens de Police, & entr'autres que l'on suivra l'usage Romain dans l'administration du Baptême; que l'on ne baptizera point les Cloches; que les Moines ne se mêleront point d'affaires seculieres, &c.

Charlemagne. Il y a un Capitulaire particulier pour les Saxons convertis, qui contient trente-quatre chapitres. Le huitiéme condamne à la mort ceux d'entre les Saxons qui ne voudront point se faire baptizer. Les sixiéme & septiéme accordent la dixme de tout aux Eglises. Le dix-huitiéme défend de tenir les plaids les Dimanches & les Fêtes. Le dix-neuviéme ordonne de porter les enfans au Baptême dans l'année. Il y en a plusieurs contre les superstitions, & d'autres pour la police Ecclesiastique & Civile.

Le Capitulaire de l'an 793. est pour l'Italie, il contient dix-sept chapitres; le premier donne permission aux Laïques de regir & gouverner les Hôpitaux qu'ils ont fondez : mais il leur défend de gouverner les Eglises dans lesquelles on administre le Sacrement de Baptême. Les autres chapitres concernent le Civil.

Le Capitulaire de Francfort de l'an 794. fut dressé dans le Synode, il contient cinquante & un chapitres. Par le premier, Charles accorde la grace à Tassilon Duc de Baviere. Par le 4. il est ordonné que les Evêques rendront justice aux Clercs, & qu'on obéïra à leurs jugemens. Par le 5. il est ordonné que l'Evêque ne courra pas de Ville en Ville; mais qu'il s'attachera à son Eglise & en aura soin. Par le 6. on regle le differend des Evêques de Vienne & d'Arles, suivant les lettres des Papes, & l'on accorde à celui de Vienne cinq Sieges suffragans, & neuf à celui d'Arles. A l'égard de Tarentaise, d'Ambrun, & d'Aix, on ordonne que l'on députera pour ce qui les regarde, vers le Pape, & qu'on suivra ce qu'il en ordonnera. Dans le

7. on ordonne qu'un Evêque ſoupçonné d'infidelité, ſera purgé en prenant Dieu à témoin qu'il n'eſt pas coupable. Par le 8. on dépoſe Gerbodius qui ſe diſoit Evêque, ſans avoir de preuves ou de témoins de ſon Ordination, & qui avoit été ordonné Diacre & Prêtre contre les regles canoniques. Les huit Canons ſuivans concernent les Moines & les Abbez. Le 17. défend aux Clercs d'aller au cabaret. Le 18. ordonne aux Evêques de ſçavoir les Canons. Le 19. eſt pour l'obſervation du Dimanche. Le 20. défend d'ordonner des Evêques dans des Bourgs. Le 21. défend d'ordonner un eſclave ſans le conſentement de ſon maître. Le 22. ordonne aux Clercs & aux Moines de demeurer dans leur profeſſion. Le 23. renouvelle l'ordonnance pour le payement de la dixme. Le 24. ordonne que les Egliſes ſeront reparées par ceux qui poſſedent les Benefices. Le 25. que l'on ne recevra point de Clercs étrangers, ſans des lettres de leur Evêque. Le 26. que l'on n'ordonnera perſonne ſans titre de Benefice. Le 27. que l'Evêque enſeignera ſon peuple. Le 28. qu'il ſera le Juge des differends de ſes Clercs. Le 29. qu'il n'y aura pas de cabales entr'eux. Le 30. que les Monaſteres ſeront dans la diſcipline. Le 31. que l'on enſeignera le Symbole & la Foi de l'Egliſe à tous les Fideles. Le 32. que l'on évitera l'avarice & la cupidité. Le 33. que l'on pratiquera l'hoſpitalité. Le 34. que les perſonnes notées d'infamie ne pourront être accuſateurs. Le 35. que l'on reconciliera dans la neceſſité. Le 36. que les Clercs de la Chapelle du Roi ne communiqueront point avec les Eccleſiaſtiques broüillez avec

Charlemagne.

Charlemagne. leurs Evêques. Le 37. que l'Evêque jugera les Prêtres trouvez en délit. Le 38. qu'il aura soin des filles orphelines. Le 39. qu'il ne demeurera plus de trois semaines hors de son Diocese, & que les biens d'Eglise d'un Evêque mort, appartiendront à son successeur, comme les biens de patrimoine à ses heritiers. Le 40. que l'on n'honorera point de nouveaux Saints, & qu'on ne fera point de Chapelles sur les chemins en leur honneur; mais qu'on n'honorera que ceux qui ont été choisis ou à cause de leur martyre ou du mérite de leur vie. Le 41. qu'on détruira les arbres & les bois consacrez aux divinitez Payennes. Le 42. qu'on se tiendra au jugement des Arbitres choisis. Le 43. que l'on ne menera pas les enfans aux Sacremens. Le 44. que l'on observera les Canons touchant la maniere de donner le voile aux vierges. Le 45. que l'on déposera les Abbesses qui ne vivent pas regulierement. Le 46. que l'Evêque distribuëra les oblations qui se font dans les Eglises. Le 47. que l'on n'ordonnera personne Prêtre avant trente ans. Le 48. qu'aprés la Messe on se donnera mutuellement la paix. Le 49. que l'on ne recitera point les noms avant l'oblation. Le 50. qu'il ne faut pas croire qu'on ne peut prier Dieu qu'en trois langues, parce que Dieu peut être honoré en toute sorte de langues, & qu'il entend toutes les demandes. Le 51. que les Evêques & les Prêtres n'ignoreront pas les Canons. Le 52. que l'on ne pourra pas vendre les Eglises pour des usages prophanes. Dans le 53. le Synode convient que l'Empereur puisse avoir à sa Cour l'Evêque Hildebolde, comme il avoit

déja Angilram. Dans le 54. il recommande Alcuin aux prieres du Synode, comme un homme fort éclairé dans les matieres Ecclesiastiques. *Charlemagne.*

Le Capitulaire pour les Saxons de l'an 797. donné dans une Assemblée d'Evêques & de Seigneurs, ne contient que des articles purement Civils.

L'an 799. Charlemagne envoya deux personnes à Rome, vers le Pape Leon III. pour le consulter sur les Corevêques & sur la punition des méchans Prêtres; il en écrivit aussi à ses Evêques. Et l'on a un fragment de cette lettre avec les Chapitres rapportez de Rome pour l'abolition des Corevêques.

L'an 800. ou environ il donna un Edit, par lequel il ordonne aux Comtes & aux autres Juges de prêter main forte aux Evêques pour faire executer les Reglemens qu'il avoit faits sur la discipline Ecclesiastique.

Quelque temps aprés il fit un Capitulaire pour recommander d'honorer le Saint Siege Apostolique en l'honneur de la memoire de Saint Pierre.

Il y a encore un autre Capitulaire de l'an 801. qui contient vingt-deux Chapitres dressez par les Evêques, & confirmez par l'autorité du Roi. Le 1. & le 2. portent que les Prêtres prieront pour la santé & la prosperité du Roi, de la Famille Roiale, & pour leur Evêque. Le 3. qu'ils auront soin de l'Eglise & des Reliques. Le 4. qu'ils prêcheront tous les Dimanches & les Fêtes. Le 5. qu'ils instruiront le Peuple du Symbole & de l'Oraison Dominicale. Le 6. & le 7. qu'on payera la dixme, & qu'une partie sera em-

Charlemagne. ployée pour les ornemens de l'Eglise, une autre pour les pauvres, & la troisiéme pour les Ecclesiastiques. Le 8. que l'on fera l'Office aux heures competentes. Le 9. qu'on ne celebrera point la Messe hors des Eglises consacrées. Le 10. & le 11. qu'on n'administrera le Sacrement de Baptême que dans les temps marquez, à l'exception des enfans qu'on pourra baptizer en tout temps. Le 12. que l'on n'exigera rien pour l'administration des Sacremens. Le 13. que les Prêtres demeureront dans l'Eglise où ils ont été ordonnez. Le 14. & le 15. que les Clercs seront libres. Le 16. qu'ils n'auront point de femme étrangere demeurante avec eux. Le 17. que celui qui a possedé une Eglise pendant trente ans, en demeurera paisible possesseur. Le 18. & suivans, que les Clercs ne porteront point d'armes ; qu'ils ne se mêleront point de procés ; qu'ils n'iront point au cabaret ; qu'ils s'abstiendront de jurer. Le 21. qu'ils imposeront une penitence à ceux qui se confessent à eux, & qu'ils accorderont le Viatique & la Communion aux malades. Le 22. que l'on donnera l'Onction aux malades.

Le premier Capitulaire de l'an 802. donné par le Roi à ses Commissaires, contient quelques articles sur la vie & les mœurs des Clercs, des Abbez & des Religieux.

Les autres Chapitres & le second Capitulaire de la même année, sont sur des matieres Civiles.

Le Capitulaire de l'an 803. fut fait dans le Synode que Paul d'Aquilée tint à Aix la Chapelle, il contient sept articles. Le premier pour-

voit à la conſervation des biens aux Egliſes. Le 2. rétablit l'élection des Evêques par le Peuple & par le Clergé. Le 3. défend que l'on s'empare des biens ou des privileges des Egliſes. Le 4. le 5. & le 6. déclare nulles les ordinations, les impoſitions des mains & les conſecrations faites par les Corevêques. Le dernier concerne les jugemens des Prêtres. Il y a encore deux autres Capitulaires faits peu aprés ſur ce dernier article. *Charlemagne.*

Le troiſiéme Capitulaire de la même année, ne contient que deux articles ſur les matieres Eccleſiaſtiques. Le premier porte que l'on réparera les Egliſes, & que dans les lieux où il y en a plus qu'il n'en faut, que l'on en abattra pour en conſtruire où il en ſera beſoin. Le 2. que l'on n'ordonnera point de Prêtre ſans l'avoir examiné, & que l'on ne prononcera point d'excommunication ſans ſujet.

Le cinquiéme de la même année, en contient un par lequel il eſt fait défenſe de rien donner ou de rien prendre pour le S. Chrême.

Le huitiéme donné à Wormes la même anné, eſt un Edit pour la décharge des Evêques & des Prêtres.

L'an 804. il fit à Salz huit articles pour les Evêques. Par le premier il eſt ordonné qu'ils auront ſoin des Egliſes de leur Dioceſe. Par le 2. & le 3. il conſerve aux Egliſes Paroiſſiales les dixmes. Le 4. porte que les Evêques auront ſoin d'ordonner des Prêtres. Le 5. défend aux perſonnes ſeculieres d'entrer dans les Monaſteres de filles, & même aux Clercs, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, & par l'ordre de l'Evêque. Le 6.

Charlemagne. défend aux Religieuſes d'avoir d'autres filles dans leur Monaſtere que celles qui ont deſſein d'y demeurer. Le 7. & le 8. défendent d'y recevoir des enfans mâles, ni d'y porter des armes. Ces articles ſont ſuivis des avertiſſemens ſuivans adreſſez aux Prêtres; qu'ils prêchent & enſeignent l'Ecriture & le Symbole; qu'ils ſçachent par cœur le Pſeautier & les paroles pour adminiſtrer le Baptême; qu'ils ſçachent les Canons & leur Penitentiel; qu'ils ſçachent chanter; qu'ils n'habitent point avec des femmes, à l'exception de leur mere, de leur ſœur ou de leur tante; qu'ils n'aillent point au cabaret; qu'ils ne ſoient ni avaricieux, ni yvrognes, ni pareſſeux; qu'ils ne rompent pas leur jeûne le Jeudy ſaint; qu'ils n'adminiſtrent pas le S. Chrême, & qu'ils viennent au Synode.

L'an 805. il fit un Capitulaire de ſeize articles à Thionville, qui contiennent divers Reglemens de Police Eccleſiaſtique: on en trouve auſſi quelques articles dans le ſecond & dans le troiſiéme Capitulaire.

Dans les articles donnez la même année à Jeſſé Evêque d'Amiens, il eſt porté par le ſecond qu'il n'y aura point de Laïque ſuperieur de Moines, ni Archidiacre. Il y a un Edit de la même année, & donné au même endroit, ſur le reſpect dû aux Evêques & aux Prêtres.

Le quatriéme Capitulaire de l'an 806. contient pluſieurs Reglemens de police Eccleſiaſtique.

Le ſixiéme renouvelle quelques anciens Canons ſur la diſcipline.

Le ſecond article du premier Capitulaire de

809. défend au Prêtre d'administrer le saint *Charle-*
Chrême. *magne.*

Le cinquiéme du premier Capitulaire de 810. leur ordonne de prêcher & d'instruire le peuple.

Le premier & 2 Capitulaire de 811. contiennent des instructions excellentes sur les devoirs des Abbez, des Moines, des Clercs & des Evêques.

Le Capitulaire de l'an 813. contient vingt-huit articles faits dans les Conciles d'Arles & de Mayence, & confirmez par l'autorité de Charlemagne, touchant la discipline de l'Eglise & les mœurs des Ecclesiastiques.

Enfin, outre ces Capitulaires de Charlemagne dont on sçait le temps, l'on a encore cinq autres Capitulaires dont on ne sçait pas l'année, qui contiennent divers Reglemens qui sont presque tous contenus dans les Capitulaires dont nous avons déja parlé.

La pluspart des Capitulaires de Charlemagne qui concernent les affaires Ecclesiastiques, ont été recueillis dans le premier des quatre livres des Capitulaires composez par Ansegise, selon quelques-uns Abbé de Lobbes, & selon Monsieur Baluze Abbé de Fontenelles, dont la collection a été approuvée par Louïs le Debonnaire, & par Charles le Chauve. Cét Abbé entreprit de mettre en ordre & de recueillir les Reglemens contenus dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire, faits avant l'an 828. Le premier des quatre livres de sa Collection contient les Reglemens Ecclesiastiques de Charlemagne, le second les Loix civiles du même Empereur, le troisiéme les Reglemens Ecclesiastiques de Louïs le Debonnaire,

Charlemagne.

& le dernier les Loix Civiles de celui-ci. Aprés lui Benoît Diacre de Mayence, recueillit vers l'an 845. des Capitulaires de ces deux Empereurs omis par Anſegiſe, & y joignit les Capitulaires de Carloman & de Pepin ; mais ſa Collection donnée en trois livres eſt fort confuſe. Ces deux Collections ſont les ſept livres des Capitulaires de nos Rois. Les ſix premiers livres furent donnez en 1548. par Tilius Evêque de Meaux, & les ſept livres entiers ont été donnez par Meſſieurs Pithou à la fin du ſiecle paſſé, & au commencement de celui-ci. Dés l'an 1545. l'on avoit imprimé en Allemagne quelques Capitulaires, & en 1557. l'on en avoit imprimé pluſieurs à Bâle ; mais toutes ces Editions étoient imparfaites & defectueuſes, & nous avons l'obligation à Monſieur Baluze de nous avoir procuré une belle Edition des Capitulaires, fort ample & revûë ſur pluſieurs Manuſcrits, avec tout le ſoin & toute l'application poſſible. Elle eſt ſortie en 1677. de l'Imprimerie de Muguet en deux volumes in fol. dont le premier contient les Capitulaires des Rois Childebert, Chlotaire, Dagobert, Carloman, Pepin, Charlemagne, de Pepin Roi d'Italie, & de Loüis le Debonnaire, avec les ſept livres des Capitulaires recueillis par Anſegiſe & par Benoît, quatre additions à ces Collections, les Canons d'Iſaac Evêque de Langres, tirez des trois derniers livres des Capitulaires, & les Chapitres d'Herard Archevêque de Tours, tirez auſſi des Capitulaires de nos Rois. Le ſecond Tome contient les Capitulaires de Charles le Chauve & des Empereurs poſterieurs, avec diverſes Formules.

Ces Capitulaires renouvellent l'ancienne discipline Ecclesiastique dans plusieurs chefs, & dans d'autres en établissent une conforme à la necessité & aux mœurs du siecle, & contre les dereglemens les plus communs pour lors. On rétablit les élections des Evêques, & l'on rendit à l'Eglise les biens qu'elle possedoit. On fit des défenses aux Laïques de les envahir & aux Ecclesiastiques de les aliener. On renouvella les anciennes Loix touchant les jugemens Ecclesiastiques, l'autorité des Metropolitains & des Synodes de la Province, & les défenses portées par les Canons d'entreprendre sur les Dioceses des autres Evêques, de recevoir leurs Clercs ou les personnes par eux excommuniées. On n'oublia pas la fameuse défense tant de fois renouvellée pour toutes les personnes qui sont dans les Ordres sacrez de n'avoir point de femme étrangere avec eux. On remit en vigueur le Canon du Concile de Calcedoine, par lequel il est défendu de faire des Ordinations absoluës & sans titre. On défendit les translations & les non residences; la stabilité des Clercs & des Moines fut ordonnée. L'on soûmit par plusieurs Loix les Clercs à leur Evêque. On ordonna qu'il auroit la disposition de tous les Benefices de son Diocese, & que nul Prêtre ne pourroit être mis ni demis de quelque Paroisse ou Chapelle sans son autorité. On obligea les Curez d'aller ou d'envoyer querir les saintes Huiles à la Ville Episcopale. On défendit aux Corevêques les fonctions Episcopales & on tâcha de les abolir entierement. On vouloit que les Evêques examinassent la doctrine & les

Charlemagne.

Charlemagne. mœurs des Prêtres avant que les ordonner; qu'ils n'ordonnassent personne Prêtre qu'à l'âge de trente ans; que les Prêtres & les autres Ecclesiastiques vécussent régulierement; qu'ils fussent appliquez aux fonctions de leur ministere & principalement à la predication. Il étoit défendu aux Prêtres de celebrer la Messe sans communier. Il leur étoit enjoint d'avoir toûjours l'Eucharistie prête pour l'administrer aux malades, avec l'Onction qui étoit commune en ce temps-là. Les Clercs n'avoient point d'autres Juges que les Evêques, & il faloit un grand nombre de témoins irreprochables pour les condamner. On établit des Ecoles dans les Evêchez & dans les Abbayes dans lesquelles on apprenoit les Pseaumes, le Chant & la Grammaire. On tâcha de détruire le reste des superstitions Payennes. L'invocation des Saints étoit fort celebre, l'on portoit du respect aux Reliques & aux Croix. Mais en France on ne vouloit pas qu'on eût aucune veneration pour les Images. La défense de contracter mariage entre parens étoit défenduë jusqu'au quatriéme degré; l'affinité spirituelle commençoit à avoir lieu.

La celebration des Dimanches étoit fort solemnelle. On s'abstenoit en ce jour de toutes œuvres serviles, & l'on obligeoit les Chrétiens d'assister à l'Office divin qui se faisoit solemnellement: il étoit défendu de tenir des marchez publics en ce jour. Voici le nombre des Fêtes que l'on solemnisoit, marquées dans le 158. chap. du premier livre des Capitulaires: Les Fêtes de Noël, de S. Estienne, de Saint Jean l'Evangeliste, des

Innocens, l'Octave du Seigneur, l'Epiphanie, l'Octave de l'Epiphanie, la Purification de la Bienheureuse Marie, huit jours à Pâques, la grande Litanie, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête de Saint Jean-Baptiste, celles de Saint Pierre & de Saint Paul, de Saint Martin & de Saint André : à l'égard de l'Assomption de la Vierge il est dit, *Nous la laissons pour nous en enquerir.* Les Eglises étoient bâties avec autant de grandeur & de beauté que le siecle le permettoit, elles étoient parées & ornées, les Autels consacrez & couverts de linge; le service s'y faisoit avec pompe. Le chant Romain s'étoit introduit dans les Eglises de France, mais elles avoient toûjours retenu leur chant particulier. On prit soin du chant & des livres d'Eglise. On défendit aux femmes d'approcher des Autels, & aux Abbesses de donner la benediction, de faire des signes de croix sur la tête des hommes, & de donner le voile avec la benediction Sacerdotale. La simonie fut défenduë tres-severement. L'on fit alors des Loix contre l'usure qui regardoient non seulement les Ecclesiastiques, mais aussi les Laïques. Il y avoit plusieurs Hôpitaux pour les pauvres & pour les malades. Les dixmes étoient devenuës d'obligation, & l'on contraignoit toutes sortes de personnes à les payer aux Ecclesiastiques. Il étoit défendu de rien exiger pour les Sacremens ni pour les fonctions Ecclesiastiques. Les biens d'Eglise étoient divisez en trois parts, une partie étoit pour les reparations des Eglises, l'autre pour les pauvres, & la derniere pour les Ecclesiastiques. On commença à obliger les Clercs des Cathedrales

Charlemagne.

Charlemagne. à vivre en commun & canoniquement. On fit divers Reglemens pour retenir les Moines dans l'ordre. On défendit de recevoir des enfans ſans le conſentement des parens, de voiler des filles avant trente ans, & des femmes veuves que trente jours aprés la mort de leur mari. On défendit certains Clercs qui portoient l'habit de Religieux, & ne vouloient vivre ni en Moines ni en Clercs. Les Curez des Paroiſſes de campagne venoient de temps en temps rendre compte de leur conduite à l'Evêque, qui faiſoit auſſi la viſite dans ſon Dioceſe. La pratique de la Penitence publique étoit encore en uſage, mais non pas dans la même rigueur que dans les ſiecles precedens. On accordoit pluſieurs fois l'abſolution. On ne refuſoit jamais la Communion à la mort. Les Confeſſions ſecrettes étoient frequentes. On recommandoit de communier ſouvent. On donnoit encore le Baptême par immerſion & ſeulement à Pâques & à la Pentecôte, ſi ce n'étoit en cas de neceſſité. La Priere des morts étoit fort en uſage. Voilà une partie de la diſcipline contenuë dans les Capitulaires de Charlemagne.

Voici le Catalogue des lettres de cét Empereur.

Une lettre à Offa Roi des Merciens, de l'an 774.

Une déclaration pour l'inſtitution des Evêchez.

Une lettre à Faſtrade ſon épouſe.

Un memoire donné à Angilbert allant à Rome, l'an 796.

Une lettre à Leon envoyée par Angilbert.

Deux autres lettres à Offa.

Un fragment d'une lettre contre les Prêtres vicieux adressée aux Evêques de France. *Charlemagne.*

Une lettre aux Moines de Saint Martin de Tours, par laquelle il leur ordonne de rendre à Theodulfe Evêque d'Orleans, des Clercs d'Orleans qui s'étoient retirez chez eux.

Une lettre pour l'établissement des Ecoles dans les Eglises & dans les Monasteres.

Une lettre à Pepin pour la paix des Eglises, & pour le repos de ceux qui les desservent.

Une lettre aux Evêques du Royaume, écrite l'an 811. afin qu'ils fassent instruire les Prêtres & le Peuple de ce que signifient les ceremonies du Baptême. La copie que l'on en a est adressée à Odelbert, elle a été donnée par le Pere Mabillon, & elle se trouve aussi-bien que les precedentes dans la Collection des Capitulaires de Monsieur Baluze. Cette lettre excita Amalarius, Jessé, & quelqu'autres Evêques à faire des traitez pour expliquer la ceremonie du Baptême.

Une lettre à Alcuin sur le nombre des semaines de l'année, parmi les OEuvres d'Alcuin.

Une lettre pour servir de Preface au Lectionnaire de Paul Diacre, donnée par le Pere Mabillon au Tome I. des Analectes pag. 25. Sigebert met Charlemagne au rang des Auteurs Ecclesiastiques à cause de cét Ouvrage, qui n'étoit pourtant pas de lui, mais de Paul, Diacre d'Aquilée.

Le Pere Mabillon a encore donné dans le quatriéme Tome de ses Analectes, une Epître de Charlemagne, de la grace du Saint Esprit.

Enfin l'on trouve plusieurs autres lettres de Charlemagne, comme fondations, donations, privileges, &c. dans les Collections de ces sortes de pieces.

Charlemagne. Mais les deux Ouvrages Ecclesiastiques les plus considerables, qui ayent paru sous le nom de ce Prince, sont la lettre écrite en son nom à Elipandus Evêque de Tolede, & aux autres Evêques d'Espagne, contre l'erreur de Felix Evêque d'Urgel, qui est à la fin du Concile de Francfort, & les quatre livres appellez Carolins contre l'adoration des Images, & le Decret du Concile de Nicée. Quelques-uns les attribuënt à Angilram Evêque de Mets, d'autres à Alcuin, d'autres ont voulu croire qu'ils étoient supposez. Mais cette derniere prétention est insoûtenable : car pour ne point parler de l'autorité d'Hincmar qui les cite, & de celle de plusieurs anciens Auteurs que l'on trouve dans les Bibliotheques, la réponse du Pape Adrien à cét Ouvrage, fait voir qu'il avoit été publié de son temps par ordre de Charlemagne, & les Conciles de Francfort & de Paris sont des témoignages authentiques de la verité de ces livres : de sorte que l'on ne peut douter que cét Ouvrage ne soit une espece de Manifeste qui contient le sentiment de l'Eglise de France, publié sous le nom & par l'ordre de Charlemagne. Nous parlerons plus amplement de ces Ouvrages de Charlemagne en faisant l'histoire du septiéme Concile, & de celui de Francfort, où nous examinerons l'affaire de Felix d'Urgel, & les sentimens de l'Auteur des livres Carolins sur les Images.

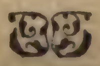

ALCUIN.

FLACCUS, Albin ou Alcuin né en Angleterre, Diacre de l'Eglise d'York, & disciple d'Egbert, fut appellé en France l'an 790. par Charlemagne qui le considera comme son Maître, & lui témoigna beaucoup d'estime. Il passa pour un des plus habiles hommes de son temps dans les matieres Ecclesiastiques. Il instruisit les François non seulement par ses Ecrits, mais encore par les leçons publiques qu'il faisoit dans le Palais du Roi & dans d'autres endroits. Charles lui donna plusieurs Abbaïes, & enfin le chargea de la conduite des Chanoines de Saint Martin de Tours. Il mourut dans cette Congregation l'an 804. *Alcuin.*

Les Ouvrages de cét Auteur ont été recueillis par André du Chesne, & imprimez à Paris chez Cramoisi en 1617.

Ils sont divisez en trois Parties.

La premiere contient ses Traitez sur l'Ecriture, la seconde ses Livres de doctrine, de discipline, & de morale; & la troisiéme les vers, les lettres & les poësies qu'il a faites.

La premiere Partie contient les Ouvrages suivans.

Des demandes & réponses sur plusieurs difficultez de la Genese, avec une explication de ces paroles, *Faisons l'homme à nôtre image.*

Une exposition des Pseaumes Penitentiels & Graduels, & du Pseaume 118.

Alcuin. Un Traité sur l'usage des Pseaumes avec des Prieres tirées des Pseaumes.

Un Office de l'Eglise pour l'année.

Une lettre sur ce qui est dit dans le Cantique des Cantiques, qu'il y a soixante Reines, & quatre-vingts Concubines.

Un Commentaire sur l'Ecclesiaste.

Et sept livres de Commentaires sur l'Evangile de Saint Jean. Il est marqué à la fin de cette Partie, qu'Alcuin avoit travaillé par l'ordre de Charlemagne à la correction de tout le texte de la Bible vulgate, & que l'on trouve cét Ouvrage manuscrit dans la Bibliotheque de Vauxcelles, avec des vers d'Alcuin sur ce travail.

La seconde Partie contient les Traitez suivans.

Un Traité de la Trinité, dedié à Charlemagne, divisé en trois livres, dans lesquels il traite avec beaucoup de subtilité & de netteté des questions speculatives & scholastiques qui concernent ces Mysteres, avec vingt-huit demandes & réponses sur la Trinité.

Une lettre dans laquelle il explique ce que c'est que le temps, l'éternité, & le siecle, &c.

Un Traité de l'ame, adressé à sa sœur Eulalie vierge.

Sept livres contre le sentiment de Felix Evêque d'Urgel, qui croyoit que JESUS-CHRIST pouvoit être appellé Fils adoptif de Dieu quant à la nature humaine.

Une lettre sur le même sujet écrite à Elipandus Evêque de Tolede.

La réponse d'Elipandus qui traite Alcuin d'une maniere tres-dure, & aprés l'avoir chargé de plusieurs injures, lui cite quelques passages des

Peres & de l'Office de l'Eglise, pour justifier que l'on peut appeller JESUS-CHRIST Fils adoptif de Dieu quant à la nature humaine. *Alcuin.*

La réplique d'Alcuin à la lettre d'Elipandus, divisée en quatre livres. Dans les deux premiers il répond aux autoritez apportées par Elipandus ; & dans les deux derniers il prouve son sentiment par des témoignages des Peres & de l'Ecriture. Il s'abstient de dire des injures, & agit avec autant de modération, que son adversaire avoit témoigné de chaleur & d'emportement.

A la fin de ces quatre livres il y a un avertissement d'Alcuin sur l'origine de l'erreur de Felix, & sur la retractation qu'il en fit ; la lettre d'Elipandus à ce Felix ; la Confession de Foi qu'il fit aprés s'être retracté ; & une lettre d'Alcuin sur les questions que l'on peut faire touchant le Fils de Dieu.

Voilà les OEuvres dogmatiques contenuës dans cette seconde Partie.

Le premier des Ouvrages de discipline est le livre des Offices qui porte le nom d'Alcuin ; mais qui est d'un Auteur plus recent, puisqu'il y est parlé d'Hilperic qui vivoit au dixiéme siecle, & qu'il contient plusieurs observations qui sont du siecle plus bas que celui dans lequel vivoit Alcuin.

Le second Ouvrage sur la discipline est la lettre d'Alcuin à Charlemagne, sur la Septuagesime, Sexagesime & Quinquagesime, & sur les differences du nombre des semaines de Carême, avec la réponse de Charlemagne sur le même sujet.

Alcuin. Le troisiéme eſt un Traité d'Alcuin, adreſſé à Adrien ſur les ceremonies du Baptême, qui ſont les mêmes que l'on pratique à preſent, dont il rend des raiſons morales.

Le quatriéme eſt une lettre aux Clercs de Saint Martin, pour les exhorter à la confeſſion de leurs pechez.

Le cinquiéme eſt un Sacramentaire contenant des Meſſes pour pluſieurs Fêtes de l'année.

Ces OEuvres ſont ſuivies de trois Homelies ſur l'Incarnation, ſur la Nativité de la Vierge, & ſur la Fête de tous les Saints. Ces trois Homelies ſont tirées du livre d'Homelies de Paul Diacre, & il n'eſt pas certain qu'elles ſoient d'Alcuin.

La Vie de l'Antechriſt ſuccede, qui eſt pleine d'imaginations ſans fondement. Il n'y a qu'un ſeul Ouvrage de morale qui eſt des vertus & des vices : les autres ſont des Ouvrages ſur les arts & les ſciences prophanes. Le livre des ſept Arts eſt la Preface de Caſſiodore ſur ce ſujet.

La derniere partie des OEuvres d'Alcuin contient les Ouvrages ſuivans.

La Vie de Saint Martin de Tours & un Sermon ſur ſa mort.

La Vie de Saint Vaaſt d'Arras.

La Vie de Saint Riquier Prêtre.

La Vie de Saint Wilbrord Evêque d'Utrecht, en proſe & en vers, avec une Homelie pour le jour de ſa Fête.

Cent quinze Epîtres, avec des fragmens de quelques autres, tirez des Auteurs Anglois.

Des Poëſies ſur pluſieurs Saints.

Un Poëme ſur la rencontre du Pape Leon & de Charlemagne.

Diverses Poësies. *Alcuin.*

Voici les lettres qui sont sur les matieres Ecclesiastiques.

La 2. qui est celle dont nous avons déja parlé, touchant la difference du nombre des semaines de Carême.

La 6. sur ces paroles de l'Evangile, *Il y a ici deux glaives.*

La 7. de la maniere d'instruire les Peuples de la Foi.

La 8. dans laquelle il parle contre une lettre qui lui avoit été écrite par Felix d'Urgel, qu'il appelle par un jeu de mots, *Felix infelix.* Mais cela lui fut rendu par Elipandus, qui l'appella plusieurs fois *Albinus niger, antiphrasius.*

Dans la 15. il parle d'un écrit qu'il avoit fait contre Felix d'Urgel, & d'un Dialogue de cét Auteur entre un Chrétien & un Sarazin.

La 29. adressée à Esrede Roi de Northumbre, est pleine d'instructions tres-utiles pour les Princes.

La 30. en contient pour une Reine qui s'étoit retirée du monde.

La 31. est pleine des avertissemens pour les Chanoines de Tours.

La 32. à l'Evêque Adelbert & à sa Congregation, contient une loüange de la vie des Chanoines reguliers, & une exhortation à l'observer.

La 49. contient de semblables exhortations aux Religieux de Wiremouth & de Jarrow.

La 50. à ceux d'York.

La 62. aux Chanoines de Saint Leger.

La 63. est adressée au Pape Adrien, à qui il écrit d'une maniere fort soûmise.

Alcuin. Dans la 69. il exhorte les Chanoines de Lyon à rejetter les erreurs qui viennent d'Eſpagne, à ſuivre la Tradition & l'uſage de l'Egliſe univerſelle, a fuïr les additions faites au Symbole, & les nouvelles coûtumes introduites dans l'Office de l'Egliſe. Il parle en particulier de leur erreur ſur l'adoption du Fils de Dieu. De la pratique de quelques-uns qui jettoient du ſel ſur le ſacrifice de JESUS-CHRIST. Il ſoûtient qu'on ne doit offrir que du pain, de l'eau & du vin ; que le pain doit être tres-pur & ſans aucun mélange, fait de farine & d'eau. La derniere choſe qu'il reprend dans les uſages qui s'introduiſoient en Eſpagne, c'eſt qu'ils ne faiſoient qu'une immerſion, en invoquant les trois Perſonnes de la Trinité. Il ſoûtient contre eux l'uſage de la triple immerſion, & explique ici les ceremonies du Bapteſme ; il parle de la même choſe dans la lettre 81. où il témoigne qu'il y en avoit qui plongeoient par trois fois, mais qui repetoient l'invocation de la Trinité à chaque fois. Il reprend dans cette lettre ceux qui doutoient ſi les ames des Saints Apôtres & Martyrs eſtoient reçûës dans le ciel avant le jour du Jugement. Dans la lettre 71. il prouve la neceſſité de la Confeſſion.

La 72. eſt au Pape Leon, qu'il appelle Vicaire des Apôtres, Prince de l'Egliſe.

Dans la 68. il loüe la vie Monaſtique, & exhorte des Moines à en pratiquer les devoirs.

La 97. contient d'excellentes inſtructions ſur les devoirs d'un Evêque.

Il traite du Bapteſme dans la 104.

Dans la 106. il répond à la queſtion qui lui

avoit été faite par Charlemagne, quelle est l'Hymne *Alcuin.*
que J. C. dit aprés son dernier repas. Il prétend que
ce sont les paroles rapportées par les Evangelistes.

Depuis cette Edition, l'on a imprimé encore quelques Ouvrages d'Alcuin, comme un Commentaire sur le Cantique des Cantiques à Londres en 1638. un abregé de la Foi contre les Ariens, donné par le P. Sirmond, sans nom d'Auteur, & attribué à Alcuin par le P. Chifflet, sur l'autorité de quelques MSS. une longue Confession de Foi divisée en quatre parties, tirée des Peres, donnée par le P. Chifflet, & imprimée à Dijon en 1656. un Discours de la Purification qui étoit sans nom parmi les Ouvrages de S. Ambroise, & qui a été restitué à Alcuin par M. Baluze dans le second Tome des Miscellanées p. 382. Deux lettres données par M. Baluze au même endroit, dont l'une est adressée à Charlemagne sur le prix de la mort de J. C. & l'autre aux Abbez & aux Moines des Goths sur l'unité des deux natures dans la personne de J. C. Il y a au même endroit un Capitulaire qui contient quelques Maximes morales adressées à Charlemagne; mais cét Ouvrage me paroît indigne d'Alcuin. Vingt-six lettres données par le P. Mabillon dans le quatriéme Tome des Analectes, & un Ouvage poëtique, dans lequel il déplore le déréglement d'un de ses amis sous le nom d'un Coucou.

Les Sçavans ne conviennent pas tous que la Confession de Foi donnée par le P. Chifflet soit d'Alcuin. L'Auteur de l'Office du S. Sacrement dans la Table historique & chronologique des Auteurs, a proposé quelques difficultez sur cette Confession de Foi, qui pourroient faire douter si elle est veritablement d'Alcuin. Il dit que les deux premieres parties sont fort belles & fort précieuses; mais qu'il y a beaucoup de

Alcuin. choses qui sont prises d'autres Ouvrages d'Alcuin, sur tout les diverses Oraisons. Que la 3me Partie ne paroît pas être une suite des deux premieres, parce qu'il y a beaucoup d'endroits qui en sont copiez mot à mot : ce qu'il n'y a point d'apparence qu'un Auteur quel qu'il puisse être, ait fait dans le même Ouvrage. De plus, qu'elle est presque toute prise de la Confession de Foi de Pelage, & du livre des dogmes Ecclesiastiques, en sorte neanmoins que les expressions Pelagiennes & Semi-pelagiennes de ces livres, y sont d'ordinaire retranchées ; qu'il y a aussi des endroits qui n'ont point de suite raisonnable : & sur tout que ce qu'il a mis à la fin pour la joindre avec la quatriéme, semble ajoûté. Que la quatriéme Partie en ce qu'elle contient de l'Eucharistie est parfaitement belle, mais qu'elle finit sans doute au premier Chapitre, tout ce qu'il y a depuis n'étant qu'une rapsodie de diverses Oraisons. Il avouë que le style de cette derniere Partie, aussi-bien que des premieres, est assez semblable à celui d'Alcuin, qui n'est pas toûjours trop pur & trop correct, mais qui est fort animé. Il témoigne que quoi-qu'on y lise ces quatre mots, *caro, cibus, sanguis, potus*, qui se trouvent dans la Prose de Saint Thomas, la suite de son Discours le portoit si naturellement à s'en servir dans cét ordre, que l'on ne doit pas conclure que cét Ouvrage ait été fait depuis Saint Thomas. Que le style n'a rien des Scholastiques, & qu'il y a même des expressions dont on ne s'est point servi depuis Berenger, comme, que l'Eucharistie n'est le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST que pour les Justes. Qu'enfin, il y a dans cette quatriéme Partie quelques lieux qui se trouvent dans le livre des divins Offices attribué à Alcuin.

Daillé

Daillé a pris affirmativement ce qui avoit été avancé par l'Auteur de l'Office du Saint Sacrement comme un ſimple doute, & ajoûte de nouvelles conjectures, pour montrer que cette Confeſſion de Foi n'étoit pas d'Alcuin. La premiere eſt fondée ſur ce que l'on trouve dans cette Confeſſion de Foi des choſes tirées mot à mot des livres des Meditations & du Miroir, attribuez fauſſement à Saint Auguſtin, qui ſont compoſez depuis Alcuin, puiſque celui des Meditations qui eſt le plus ancien, eſt écrit depuis Saint Anſelme. *Alcuin.*

La ſeconde, ſur ce qu'on n'a point mis cét Ouvrage dans les indices des OEuvres d'Alcuin.

La troiſiéme, ſur ce que cét Auteur ſe copie ſouvent lui-même, ce qu'un Auteur ne fait pas ordinairement. Il inſiſte encore ſur ce qu'il y a un endroit dans ce livre, qui ſe trouve dans le livre des Offices attribué à Alcuin.

Quatriémement, Daillé pretend que cét Auteur a des ſentimens differens d'Alcuin. Il dit qu'en expliquant la creation du monde, il rapporte les deux opinions qu'Alcuin a auſſi rapportées dans ſes queſtions ſur la Geneſe; mais qu'il prefere celle qu'Alcuin avoit moins approuvée. Il ajoûte que cét Auteur eſt dans le ſentiment de la preſence réelle, qu'il ne croit pas être celui d'Alcuin, & qu'il traite même d'heretique l'opinion contraire. Enfin, il pretend qu'il y a des choſes dans cét Ouvrage qui ne conviennent pas au 9e ſiecle; comme quand il ſe plaint du malheur de ſon ſiecle, & qu'il parle des miracles par leſquels l'Euchariſtie avoit été repreſentée ſous une figure humaine. Le Pere Ma-

Alcuin. billon établit au contraire la verité de cét Ouvrage, principalement sur l'antiquité du Manuscrit dont il est tiré. Il soûtient que les caracteres sont du temps de Charlemagne, ou à peu prés : & quoi que le témoignage seul d'une personne aussi versée que luy dans ces matieres pût suffire, il y a joint l'attestation de plusieurs Sçavans. L'antiquité de ce Manuscrit fait voir que ce livre est du temps d'Alcuin, puisque le Manuscrit même est de ce temps-là. Secondement, il remarque que le titre ancien de ce Manuscrit étoit écrit en rouge, & qu'on n'a fait que mettre de l'encre sur les anciens caracteres rouges, qui portent, *Albini Confessio Fidei.* Troisiémement, il prouve que cét Auteur est plus ancien que les Scholastiques, parce qu'il ne parle pas si exactement qu'eux des Mysteres, qu'il traduit toûjours l'ὁμόσιος des Grecs, par le terme de *coëssentiel*, au lieu que les Scholastiques ont toûjours dit *consubstantiel.* Il remarque l'endroit où il s'écarte de nôtre maniere de parler sur l'Eucharistie. Il ajoûte que cét Auteur est dans des sentimens qui n'ont été communs que dans le huitiéme & le neuviéme siecle : comme quand il pretend que les Catechumenes ne sçauroient être sauvez sans le Baptême ou le Martyre. Que la question des deux Predestinations dont il traite fut agitée en ce siecle ; que tout ce que cét Auteur dit de soi, convient à Alcuin. Enfin, pour apporter un témoin, il dit que Jean, Abbé de Fescamp, qui vivoit au douziéme siecle, a rapporté plusieurs endroits de ce Traité dans un livre qu'il fit contre Berenger.

Aprés avoir apporté ces preuves de l'antiqui-

té de ce livre, il répond aux difficultez. Il dit *Alcuin.* qu'il ne faut pas s'étonner que cét Auteur ait fait des extraits de la Confession de Foi de Pelage, puisqu'on la citoit communément en ce temps-là, & qu'on la regardoit comme un Ouvrage de Saint Jerôme. Qu'il est encore moins étonnant qu'il en ait fait du livre des dogmes Ecclesiastiques de Gennade, puisqu'Adrien n'a point fait de difficulté d'en alleguer une autorité. Que ce n'est pas du livre des Meditations & du Miroir, que sont tirez les passages qui se trouvent dans cette Confession ; mais que ce sont les Compilateurs de ces deux Ouvrages, qui ont mis ces deux endroits du Traité d'Alcuin, puisque le Manuscrit de cét Ouvrage-ci est sans doute plus ancien que l'Auteur de ces autres Traitez. Que si l'on ne trouve pas cette Confession dans les catalogues des OEuvres d'Alcuin, il ne faut pas s'en étonner, puisque toutes ces listes de catalogues sont imparfaites : qu'il est ordinaire aux Auteurs de ce temps-là & à Alcuin, non seulement de copier les autres, mais de se copier eux-mêmes. Que l'Auteur du livre des Offices a copié la Confession de Foi d'Alcuin ; qu'il n'est pas vrai que les sentimens d'Alcuin sur l'Eucharistie soient differens de ceux de cét Auteur ; qu'il avoit des exemples pour prouver que Jesus-Christ avoit paru dans l'Eucharistie sous une figure humaine ; que quelques Auteurs du neuviéme siecle, avant la naissance & la condamnation de l'erreur de Berenger, ont condamné son sentiment comme heretique. Qu'il n'est pas extraordinaire qu'un Auteur apportant en deux endroits deux explications differentes d'un

Alcuin. même passage approuve tantôt l'une tantôt l'autre ; qu'il seroit plus extraordinaire que deux differens Auteurs apportassent deux explications semblables d'un même passage. Que quoi-que le siecle de Charlemagne fût plus éclairé que le dixiéme : cependant Alcuin se plaint du malheur de ce temps-là, & du desordre qui étoit dans l'Eglise, dans les Ouvrages dont on ne doute pas, comme dans la lettre sixiéme & dans son Poëme 271. & qu'ainsi il n'y a rien dans la Confession de Foi qui porte son nom, qui prouve qu'elle ne soit point de lui.

Le style d'Alcuin est net & vif, il écrit avec esprit, ses termes sont assez purs pour son temps; & le tour qu'il donne aux choses est agreable: on peut dire qu'il ne manquoit pas d'éloquence, ni même d'élegance.

ETHERIUS.

Etherius. ETHERIUS Evêque d'Uxame en Espagne, & Beatus, Abbé & Prêtre, furent des premiers qui attaquerent l'erreur de Felix & d'Elipandus. Ils furent accusez par ceux-ci d'Eutychianisme. Ce fut pour se défendre, & pour convaincre leurs adversaires de l'erreur contraire, qu'ils firent deux livres, dans lesquels ils font profession de tenir la doctrine du Concile d'Ephese, & combattent le sentiment de leurs adversaires, contraire à cette doctrine. Ces deux livres sont fort confus, & pleins de beaucoup de reflexions in-

utiles, & de diverſes repetitions. Il ont été imprimez dans les antiquitez de Caniſius & dans les dernieres Bibliotheques des Peres. *Etherius.*

PAULIN D'AQUILE'E.

Paulin d'Aquilée.

PAULIN Evêque d'Aquilée aſſiſta au Concile de Francfort tenu en 794. Il y combattit l'erreur de Felix & d'Elipandus, ſur la qualité de Fils adoptif qu'ils attribuoient à JESUS-CHRIST ; il a fait un petit Ecrit & trois livres ſur ce ſujet. On trouve ces Ouvrages dans ceux d'Alcuin. On lui attribuoit autrefois les ſept livres d'Alcuin contre cette erreur. On a encore le fragment d'un écrit adreſſé à Heiſtulphe qui avoit tué ſa femme, qu'il ſoupçonnoit d'adultere ; il reprend tres-fortement ce Seigneur, & lui impoſe une grieve penitence. On trouve encore un fragment de Paulin d'Aquilée dans le Traité premier des Miſcellanées de Monſieur Baluze.

Enfin, le livre des Inſtructions Salutaires qui a long-temps paſſé ſous le nom de Saint Auguſtin, a été reſtitué à Paulin d'Aquilée, dans la derniere Edition des OEuvres de ce Pere, ſur la foi d'un ancien Manuſcrit de la Bibliotheque de M.Colbert. Il contient pluſieurs avertiſſemens utiles pour mener une vie chrétienne, & eſt du ſtyle de l'avertiſſement à Heiſtulphe. Cét Evêque mourut vers l'an 803. Son ſtyle eſt fort ſimple & n'a rien d'élevé.

THEODULPHE EVEQUE D'ORLEANS.

Theodulphe Evêque d'Orleans.

THEODULPHE Abbé de Saint Benoist sur Loire, & élevé ensuite à l'Evêché d'Orleans avant l'an 794. fleurit vers la fin de ce siecle, & mourut vers l'an 821. Le Pere Sirmond a donné les Opuscules de cét Evêque en 1646.

Le premier & le principal est son Capitulaire, qui contient 46. articles pour l'instruction des Prêtres de son Diocese. Il les entretient de la dignité de leur état, & leur recommande d'avoir soin de leur troupeau, d'être assidus à la lecture, à la priere & au travail ; il veut que quand ils viennent aux Synodes selon la coûtume, qu'ils apportent les habits, les livres & les vases avec lesquels ils font leurs fonctions, & qu'ils amenent deux ou trois Clercs; qu'ils aient soin que le pain, l'eau & le vin, avec lesquels on celebre la Messe, soient tres-propres ; qu'ils fassent eux-mêmes le pain qui doit être consacré, ou qu'ils le fassent faire en leur presence. Il défend aux femmes de s'approcher de l'Autel pendant que le Prêtre celebre ; & il ordonne que l'on ira recevoir leur oblation à leur place. Il défend aux Prêtrés de celebrer seuls la Messe sans assistans. Il défend de mettre autre chose dans l'Eglise, que les habits, les vases & les livres sacrez. Il ne veut pas que l'on enterre dans l'Eglise, si ce n'est les Ecclesiastiques, ou des personnes d'une

pieté ſinguliere. Il défend de faire des aſſemblées dans l'Egliſe, pour autre choſe que pour la priere, & de celebrer la Meſſe hors de l'Egliſe. Il étend la défenſe faite aux Eccleſiaſtiques d'avoir des femmes avec eux, aux perſonnes les plus proches. Il défend aux Clercs d'aller au cabaret, & leur recommande la ſobrieté dans les feſtins auſquels ils ſont invitez. Il défend aux Prêtres de prendre les decimes qui appartiennent à leurs confreres, ou de ſolliciter leurs Clercs. Il ordonne à tous les Prêtres de baptizer les enfans dans la neceſſité, ſoit qu'ils ſoient de leur Paroiſſe ou non. Il défend aux Prêtres & aux Laïques de ſe ſervir des vaſes ſacrez à des uſages prophanes. Il veut qu'il y ait des Ecoles dans les Paroiſſes, où l'on enſeigne à la jeuneſſe la vie Chrétienne dont il fait un abregé, & que tous les Fideles ſçachent l'Oraiſon Dominicale, & le Symbole. Il les exhorte tous à prier Dieu pour le moins deux fois le jour. Il veut qu'ils emploient les Dimanches à prier & à aſſiſter à l'Office divin, & défend toutes ſortes de travail, ſi ce n'eſt celui qui eſt neceſſaire pour apprêter à manger ; il permet de voyager pourvû qu'on aſſiſte à l'Office. Il veut que les Laïques aſſiſtent aux premieres Vêpres des Fêtes, à Matines & à la Meſſe ; qu'on les exhorte à la pratique de l'hoſpitalité ; qu'on les détourne des faux ſermens, des parjures, des faux témoignages ; qu'on les inſtruiſe de l'Ecriture ſainte ; qu'on les reprenne ; qu'on les avertiſſe d'être aſſidus à la priere. Il exhorte les Laïques à la Confeſſion de tous leurs pechez, même de ceux de penſée, & inſtruit les Prêtres de

Theodulphe Evêque d'Orleans.

Theodulphe Evêque d'Orleans.

la maniere dont ils doivent examiner les pecheurs. Il exhorte aux œuvres de misericorde envers les autres. Il veut qu'on avertisse le peuple de l'obligation que les enfans ont d'honorer leur pere, & les peres de traiter leurs enfans avec douceur ; & de la charité qu'ils se doivent les uns aux autres. Que l'on dise aux marchands & aux gens d'affaires de n'être pas si fort attachez au gain temporel qu'à la vie éternelle. Que le peuple se confesse la semaine qui precede le Carême, & qu'il reçoive alors la penitence, afin de la faire pendant le Carême. Il remarque plusieurs voies d'obtenir la remission de ses pechez. Il recommande l'observance exacte du jeûne pendant le Carême, & de joindre l'aumône au jeûne. Il ne veut pas que l'on rompe le jeûne à l'heure de None, mais que l'on attende l'heure de Vêpres. Il croit que ce seroit une grande perfection de s'abstenir d'œufs, de fromage, de poisson & de vin ; il en permet neanmoins l'usage aux personnes infirmes, & à ceux qui travaillent. Il veut qu'à l'exception de ceux qui sont separez de la Communion, tous les Fideles communient les Dimanches de Carême, & que tout le monde communie le Jeudy Saint, la veille de Pâque & le jour de la Fête. Que l'on s'abstienne de l'usage du mariage pendant les jours de jeûne ; qu'on s'en abstienne encore quelques jours avant que de communier ; & qu'on se prepare à cette sainte action par des aumônes & par de bonnes œuvres. Que les Prêtres qui disent des Messes particulieres les Dimanches, ne la disent pas en public, de peur qu'elles ne détournent

tournent le peuple d'assister à la Messe Paroissiale. Il veut enfin qu'on avertisse le peuple de ne point manger qu'on n'ait assisté à la Messe solennelle & à la Predication.

Theodulphe Evêque d'Orleans.

On a donné depuis une addition à ce Capitulaire, laquelle contient un avertissement general, touchant les choses dont les Curez doivent instruire le peuple.

Cét Evêque a encore écrit un Livre sur le Baptême, adressé à Magnus, Archevêque de Sens, dans lequel il explique les ceremonies de ce Sacrement, & un Traité du S. Esprit adressé à Charlemagne, qui n'est autre chose qu'un recueil de plusieurs passages des Peres, pour montrer que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils. Il cite les Livres de la Trinité & le Symbole sous le nom de S. Athanase.

Enfin, l'on a six livres de Poësies de Theodulphe. Le premier est une piece adressée aux Juges pour les exhorter à rendre la justice. Le 2. commence par un Catalogue en vers de tous les livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, tant de ceux qui étoient dans le Canon ancien, que de ceux qui ont été reçûs depuis, il contient aussi des vers pour le jour des Rameaux & diverses autres Poësies. Le 3. contient un Eloge de Charlemagne, un Epitaphe du Pape Adrien, & des vers à plusieurs personnes. Le 4. livre contient des vers sur les Fables, sur les Arts liberaux, des vers à l'Evêque Aiulfe & à Moduin, avec des vers de Moduin à Theodulphe. Le 5. contient des vers de consolation sur la mort de son frere; une description des sept pechez mortels, & une exhortation aux Evêques. Et le dernier, des vers sur differens points

Theodulphe Evêque d'Orleans. de morale. Le Pere Mabillon en a encore donné quelques-uns, qui n'étoient pas dans l'Edition du P. Sirmond. Theodulphe étoit un bon homme fort zelé pour le bien, qui n'étoit pas des moins éclairez, ni des moindres Ecrivains de son temps : ses Poësies sont tres-belles & surpassent sa Prose.

LEON III.

Leon III. LEON troisiéme fut élû en la place d'Adrien le 28. de Janvier de l'an 795. Aussi-tôt aprés son élection, il depêcha des Ambassadeurs à Charlemagne pour l'avertir de son élection, & lui porter les clefs de Saint Pierre avec la banniere de la Ville, & d'autres presens honorables, le priant d'envoier quelqu'un de ses Princes recevoir le serment de fidelité du peuple Romain. Le Roi envoia Angilbert, Abbé du Monastere de Saint Riquier avec des presens considerables.

Quoi-que Leon eût une protection si puissante, il ne laissa pas d'être attaqué l'an 799. par une faction de seditieux, qui se jetterent sur lui comme il étoit à une Procession solemnelle, s'efforcerent de lui arracher les yeux, & de lui couper la langue, & le traînerent en prison dans une salle. Il se trouva qu'il n'étoit point mutilé comme ils le pensoient. Il se sauva chez l'Ambassadeur de France, & de là fut conduit à Spolete, d'où il vint en France trouver le Roi Charlemagne, qui étoit alors en Saxe. Le Roi aiant

re û ſes plaintes, le renvoia à Rome avec le mê- *Leon III.*
me honneur qu'il l'avoit reçû, & lui promit d'aller bien-tôt ſur les lieux pour lui faire juſtice. En effet, l'année ſuivante, aprés avoir tenu ſon Parlement à Mayence il alla en Italie, tant pour connoître des outrages faits au Pape, que pour s'oppoſer aux deſſeins de Grimoald Duc de Benevent. Eſtant à Rome, il reçût le Pape Leon à ſa juſtification, & à ſe purger par ſerment, parce qu'il ne ſe preſenta point d'accuſateur ; aprés cela il fit faire le procés aux criminels de l'attentat fait en ſa perſonne ; ils furent condamnez à mort, mais le Pape obtint leur grace. Leon en revanche de tant de graces que le Saint Siege avoit reçûës de Charlemagne & de ſes peres, le fit demander pour Empereur par le peuple Romain, & le couronna le jour de Noël dans Saint Pierre l'an 800. à commencer l'année par Janvier, & l'an 801. ſi on la commence à Noël comme les Auteurs de ces temps-là. Aprés la ceremonie, le Pape adora le nouvel Empereur, c'eſt-à-dire, ſe mit à genoux devant lui, & lui prêta les ſermens de fidelité, & fit expoſer ſon portrait en public, afin que tous les Romains lui rendiſſent ce devoir.

L'an 804. Leon vint en France rendre viſite à Charlemagne, & y fut bien reçû de ce Prince, qui envoia ſon fils au devant de lui, & le vint lui-même recevoir à Rheims, d'où il le mena dans ſon Palais de Creſſy, & de là à Aix-la-Chapelle. Aprés ſon retour à Rome il joüit en paix du Pontificat juſqu'à la mort de Charlemagne ; mais l'an 815. il ſe fit encore une conſpiration contre Leon, qu'il vengea ſi ſeverement, qu'il

Leon III. fit lui-même mourir de sa propre main quelques-uns des coupables. Louis le Debonnaire trouva son procedé fort mauvais, comme étant contraire à sa douceur naturelle, & au droit de Souveraineté qu'il avoit dans Rome : il donna ordre à Bernard Roi d'Italie de s'y transporter, & de s'informer de la verité comme il fit. Le Pape de son côté envoia des Legats en France pour se justifier ; mais les Romains demeurerent si irritez de sa cruauté, que ce Pape étant tombé malade, ils se mirent en possession de ses terres, & pillerent ses Châteaux. Il mourut le 23. Mai de l'an 816. On a 13. lettres de ce Pape parmi les Conciles.

La premiere est une réponse à Kenulfe, Roi des Merciens, qui lui avoit demandé qu'il abolît l'Archevêché de Likelfeld, & qu'il rendît à l'Evêque de Cantorbie les droits qui lui avoient été ôtez par Offa & par Adrien I. Le Pape lui accorda ce qu'il demandoit, & aprés avoir loüé le Roi & Athelrade, Archevêque de Cantorbie ; il soûmit à sa Jurisdiction toutes les Eglises qui lui avoient été enlevées. L'on n'a cette lettre que sur la foi de Guillaume de Malmesbury.

La seconde lettre de Leon, est un privilege d'exemption accordé pour une Chapelle bâtie par Charlemagne en Saxe sur la montagne d'Eresburg.

La troisiéme est adressée à Charlemagne : il se plaint de ce qu'on avoit fait entendre à cét Empereur qu'il ne pouvoit lui envoier de Commissaires qui lui fussent agreables pour informer de son affaire ; il luy represente que c'est une calomnie, qu'il le prie de ne pas croire.

Dans la quatriéme, il avertit Charlemagne

du-Traité conclu entre les Sarazins & les Habitans de Sicile. *Leon III.*

Dans la cinquiéme, il lui mande ce qui s'étoit passé dans une rencontre de quelques Maures avec des Grecs.

Dans la sixiéme, il lui mande la mort de l'Empereur Constantin, tué par l'ordre de Leon.

La septiéme & la huitiéme, sont des lettres de remercîment adressées au même Charlemagne.

Dans la neuviéme, il resout quelques questions sur l'Ecriture proposées par Charlemagne.

La dixiéme, est une lettre de prieres pour appaiser Charlemagne irrité, & le persuader de son innocence.

Par la onziéme, il lui demande permission de laisser dans une ville d'Italie, un Evêque de l'Isle de Grade exilé.

Dans la douziéme, il se plaint que les Commissaires de Charles, au lieu de lui faire justice, lui avoient fait injustice.

La treiziéme, est une lettre de remercîment à Riculphe Evêque de Mayence.

Les lettres de Leon sont adroitement écrites, mais elles n'ont gueres de rapport aux matieres Ecclesiastiques.

QUELQUES AUTEURS GRECS contre les Iconoclastes.

VOICI quelques Auteurs, des Ouvrages desquels nous parlerons plus amplement, en traitant des actes du septiéme Concile.

Quelques Auteurs Grecs.

Taraſe, grand oncle de Photius, qui de Secretaire de l'Empereur fut fait Patriarche de Conſtantinople en 785. & qui mourut en 806. a fait une lettre Circulaire ſur les Images, deux Lettres adreſſées au Pere Adrien, & un Apologetique ſur ſon élection.

Epiphane, Diacre de Catane en Sicile, a recité un Panegyrique dans le ſeptiéme Concile. Baſile d'Ancyre, offrit au même Synode une Confeſſion de Foi.

Theodoſe Evêque, a fait un écrit ſur le même ſujet.

ELIE DE CRETE.

Elie de Crete.

CET Auteur a fait des Commentaires ſur les OEuvres de S. Gregoire de Nazianze, qui ſont imprimez dans le ſecond Tome des OEuvres de ce Pere. Il en a fait auſſi de ſemblables ſur les OEuvres de quelques autres Peres Grecs qui ſe trouvent MSS. dans les Bibliotheques. Il a écrit des réponſes aux queſtions du Moine Denys, qui ſe trouvent en Grec & en Latin dans le livre cinquiéme du Droit Grec-Romain.

GEORGE SYNCELLE ET THEOPHANE.

GEORGE, Syncelle du Patriarche de Taraſe, a fait une Chronique qui a été continuée par le Moine Theophane.

CONCILES
TENUS
DANS LE VIII. SIECLE.

ASSEMBLÉE de Berghamſtede, au Royaume de Kent.

Aſſemblée de Berghamſtede.

WITHREDE Roi de Kent, tint une Aſſemblée l'an 697. à laquelle ſe trouva Birtwalde Evêque de Cantorbie, Gidmond Evêque de Rochester, & pluſieurs Eccleſiaſtiques & Laïques, qui firent des Loix Eccleſiaſtiques & Civiles.

La premiere porte que l'Egliſe ſera libre & jouïra de ſes juſtices, revenus & penſions; que l'on priera pour le Prince, & que l'on ſe ſoûmettra volontairement à ſes ordres.

La 2. que l'amende pour l'infraction de la Juſtice de l'Egliſe, ſera de cinquante ſols, comme celle de la Juſtice du Roi.

La troiſiéme ordonne que les adulteres Laïques ſeront mis en penitence, & les Eccleſiaſtiques dépoſez.

La 4. que les étrangers coupables de ce crime, ſeront chaſſez.

Assemblée de Berghamstede.

La 5. & la 6. que les nobles qui seront surpris dans ce crime, seront condamnez à cent sols d'amende, & le païsan à cinquante sols.

La 7. permet à un Ecclesiastique qui a commis des adulteres, s'il quitte cette habitude, de demeurer dans le Sacerdoce, pourvû qu'il n'ait pas refusé malitieusement de donner le Baptême, ou qu'il ne soit pas yvrogne.

La 8. porte que si un Tonsuré, c'est-à-dire, un Moine n'observe pas sa Regle, il se retirera dans un hospice avec permission.

La 9. que les Esclaves affranchis devant l'Autel, jouïront de la liberté, & seront capables de succession & autres droits de personnes libres.

Les trois Canons suivans punissent de peines pecuniaires ceux qui font travailler leurs esclaves, ou qui les font marcher le Dimanche.

Les quatre autres mettent des peines corporelles, ou des amendes contre les personnes qui offrent aux Demons.

Le 17. porte que la parole de l'Evêque & du Roi doit être cruë, sans qu'il soit besoin qu'ils fassent serment.

Le dix-huitiéme, que les Abbez feront serment comme les Prêtres, & que les Prêtres feront serment devant l'Autel, en disant simplement, Je dis la verité en JESUS-CHRIST, & je ne mens pas; que les Diacres le feront de même.

Le 19. que les autres Clercs prendront avec eux quatre autres personnes pour se purger par serment, & qu'ils mettront une de leurs mains sur l'Autel.

Le 20. que les étrangers ne seront pas obli-

gez de mener d'autres perſonnes.

Aſſemblée de Berghamſteds.

Le 21. que les Païſans ſe preſenteront avec quatre autres perſonnes, & baiſſeront la tête devant l'Autel.

Le 22. déclare que les cauſes des Cliens de l'Evêque appartiennent à la Juſtice Eccleſiaſtique.

Le 23. ordonne que ſi quelqu'un accuſe un eſclave, ſon maître le pourra purger par ſon ſerment ſimple, pourvû qu'il reçoive l'Euchariſtie; mais s'il ne la reçoit pas, qu'il faut qu'il donne une caution, ou qu'il ſe ſoûmette à la peine.

Le 24. qu'un Eccleſiaſtique purgera ſon eſclave par un ſimple ſerment.

Le 25. que celui qui tuë un voleur n'eſt point obligé de payer aucune ſomme pour cette mort.

Le 26. que celui qu'on ſurprendra emportant quelque choſe, ſera puni de mort, ou d'exil, ou par amende, ſelon la volonté du Roi. Que celui qui l'aura arrêté aura la moitié de l'amende; mais que s'il le tuë, il ſera condamné à ſoixante & dix ſols.

Le 27. que celui qui favoriſera la fuite d'un eſclave qui aura volé ſon maître, ſera puni de ſoixante & dix ſols d'amende, & que celui qui le tuera en payera la valeur.

Le 28. que les étrangers & vagabonds qui courent la campagne ſans ſonner du cor, ou ſans crier, ſeront traitez comme des voleurs de grands chemins.

Ces Loix ſont ſuivies de quelques Reglemens touchant la compenſation pecuniaire des injures que l'on a faites à l'Egliſe ou au Sacerdoce. Ils ſe ſont trouvez dans le même Monument,

mais on ne sçait de qui ils sont, ni de quel temps.

CONCILES tenus en Angleterre sur l'affaire de Wilfride.

Conciles d'Angleterre.

IL n'y a gueres de vie qui ait été plus traversée que celle de Wilfride Abbé de Rippon, & ensuite Evêque d'York. Il étoit originaire du pays de Northumbre, né vers l'an 634. Il quitta son pays pour aller à Rome, où il fut instruit de la discipline de cette Eglise. Il revint ensuite à Lyon & y reçût la Tonsure de Delphin Evêque de cette Ville, qui fut massacré peu de temps aprés par l'ordre d'Ebroin. Aprés sa mort, Wilfride fut appellé par Alfride fils aîné d'Osuwi, Roi de Northumbre, qui lui donna le Monastere de Rippon qu'il avoit fondé dans l'Evêché d'York. Il fut ordonné Prêtre par Hagilbert Evêque de Dorcestre. Il assista à la Conference qui se tint à Streneshal devant le Roi, sur le differend qui étoit entre l'Eglise Romaine, & les anciennes Eglises des Bretons & des Irlandois sur le jour de la Fête de Pâques, & y défendit l'usage de l'Eglise de Rome contre Colman Irlandois. Il fut ensuite nommé à l'Archevêché d'York, & il passa en France pour se faire ordonner, parce qu'il n'y avoit alors qu'un seul Evêque en Angleterre. Il fut sacré

par Angilbert Evêque de Paris, & onze Evêques assisterent à cette ceremonie. Pendant son absence ceux qui soûtenoient l'usage des Eglises d'Irlande persuaderent au Roi Osuwi de mettre dans l'Eglise d'York, Ceadde Abbé de Listinguen, qui fut sacré par un Evêque Anglois & par deux Bretons. Saint Wilfride étant de retour, se retira d'abord à son Monastere, & ensuite fut appellé dans la Mercie, où le Roi lui donna Likfeld pour y établir un Evêché ou un Monastere. Aprés la mort d'Adeodatus Evêque de Cantorbie, il fit quelque temps les fonctions Episcopales dans cette Eglise, jusqu'à ce que Theodore en vint occuper le Siege. Celui-ci rétablit S. Wilfride dans l'Archevêché d'York, & en fit sortir Ceadde qui souffrit fort patiemment cette expulsion. Wilfride joüit paisiblement de cét Archevêché pendant le Regne du Roi Osuwi; mais il en fut chassé au commencement du Regne d'Egfrid vers l'an 670. aprés avoir été déposé par Theodore même. Il se retira d'abord en Frise, & alla ensuite à Rome, il fut bien reçû par le Pape Agathon qui le rétablit dans sa Dignité par un Concile d'Evêques, & ce jugement fut confirmé par les Papes Benoît & Sergius. Muni de cette autorité, il retourna en Angleterre où il fut mal reçû, & mis en prison par les ordres de la Reine Ermenburge femme d'Egfrid. En étant sorti, il alla annoncer la Foi aux Saxons Meridionaux, & baptiza à ce qu'on croit Edilwalth leur Roi. Theodose ayant reconnu qu'il s'étoit laissé surprendre aux ennemis de Saint Wilfride, se reconcilia avec lui, & fit consentir le Roi Alfride à son rétablisse-

Conciles d'Angleterre.

Conciles d'Angleterre.

ment; il revint à York en 686. mais cinq ans aprés il fut encore chassé pour n'avoir pas voulu recevoir les Reglemens faits par Theodore de Cantorbie, il retourna à son Evêché de Likfeld qu'il trouva vacant. Quelques années aprés il fut invité par Brithwald Archevêque de Cantorbie de se trouver à un Synode à deux lieuës de Rippon, dans l'esperance d'accommodement: on le pressa de se retirer dans son Abbaïe de Rippon, & de se demettre de son Evêché. Non seulement il ne voulut point le faire, mais il eut recours au Saint Siege. Il alla donc encore à Rome & se justifia devant le Pape Jean dans un Synode, en presence des Députez des Partis, & fut déclaré innocent. Avec cette sentence il retourna en Angleterre, mais Alfrid ne voulut point en permettre l'execution. Idulphe qui lui succeda demeura dans la même resolution; mais ayant été chassé deux mois aprés, & Ofred lui ayant succedé, Brithwald Archevêque de Cantorbie alla en Northumbre, & y tint un Synode l'an 705. prés de la riviere de Nid, où se trouva aussi le Roi avec les Officiers & les Grands du pays. On y lût les lettres du Pape, & aprés quelques difficultez formées par les Evêques du pays, on se reconcilia & on termina ainsi heureusement cette longue contestation. Wilfrid ceda le Siege Episcopal d'York à Jean de Beverlac, & fut remis en possession de l'Eglise d'Halgustad & de l'Abbaïe de Rippon: il mourut en 709.

Ces faits sont constans par Eddi disciple de Saint Wilfrid & Auteur de sa Vie, par les lettres de Jean VII. & par le rapport de Bede & de Jean de Malmesburi.

CONCILE DE ROME, ſous Gregoire II.

CE Concile fut tenu au mois d'Avril de l'an 721. dans l'Egliſe de Saint Pierre, vingt-deux Evêques y aſſiſterent, parmi leſquels il y en avoit un d'Eſpagne, un d'Angleterre & un autre d'Ecoſſe, onze Prêtres & cinq Diacres, Gregoire II. y preſida, & publia des Reglemens qui furent approuvez par tous les aſſiſtans. *Concile de Rome.*

Les onze premiers ſont contre ceux qui épouſent leurs parentes, des perſonnes conſacrées à Dieu, ou des femmes des Prêtres & des Diacres, ou qui enlevent des veuves & des filles.

Le 12. eſt contre ceux qui conſultent des Devins ou des Sorciers, ou qui ſe ſervent de charmes.

Le 13. contre ceux qui s'emparent des jardins ou des places appartenantes à l'Egliſe.

Le 14. le 15. & le 16. contre un particulier qui avoit épouſé une Diaconeſſe.

Et le 17. contre les Clercs qui portoient de longs cheveux.

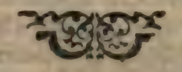

CONCILE
d'Allemagne, ſous Carloman.

Concile d'Allemagne.

CE Concile fut aſſemblé en Allemagne l'an 742. par l'ordre de Carloman Prince des François, Boniface y tint la premiere place. On ne ſçait pas le nombre des Evêques, ni le lieu où il a été tenu. Les Canons de ce Concile ſont rapportez dans les Capitulaires au nom de Carloman, qui déclare que ſuivant le conſeil de ſes Evêques, de ſes Religieux & de ſes Seigneurs, il a fait ordonner des Evêques dans ſes Villes, & qu'il les a ſoûmis à l'Archevêque Boniface Legat du Saint Siege; qu'il a ordonné que tous les ans on tiendroit un Synode en ſa preſence pour rétablir les droits de l'Egliſe, & reformer les mœurs & la diſcipline; qu'il a fait reſtituer aux Egliſes les biens qu'on leur avoit pris; qu'il a privé les méchans Prêtres, les Diacres & les Clercs fornicateurs des revenus Eccleſiaſtiques; qu'il les a dégradez & mis en penitence. Voilà ce que contient le premier Canon.

Le ſecond porte qu'il a défendu aux Clercs de porter les armes ni d'aller à l'armée, à l'exception de ceux qui ont été choiſis pour y celebrer l'Office divin, & y porter les Reliques des Saints; c'eſt-à-dire, un ou deux Evêques avec deux Chapellains, & deux Prêtres pour le Prince; & pour les Seigneurs un ſeul Prêtre qui

pourra entendre les Confeſſions & donner des penitences. Il défend la Chaire aux Clercs.

Concile d'Allemagne.

Par le troiſiéme Canon, il ordonne aux Curez d'être ſoûmis à leur Evêque, de lui rendre compte une fois l'an dans le Carême, des fonctions de ſon miniſtere ; de le recevoir quand il fait ſa viſite ; de venir querir tous les ans de nouveau Chrême au jour du Jeudy Saint, afin que l'Evêque puiſſe être témoin de la chaſteté, de la vie, de la foi & de la doctrine de ſes Prêtres.

Le quatriéme défend d'admettre aux fonctions des Prêtres ou des Evêques inconnus, avant qu'ils aient été examinez dans un Synode.

Le cinquiéme ordonne aux Evêques avec le ſecours des Comtes, de purger leur Dioceſe des ſuperſtitions Payennes.

Le ſixiéme ordonne que ceux ou celles qui tomberont à l'avenir dans le crime de fornication, ſeront mis en priſon, & qu'ils y feront penitence au pain & à l'eau ; que ſi c'eſt un Prêtre qui ait commis ce crime, il ſera deux ans renfermé aprés avoir été foüetté juſqu'au ſang ; que l'Evêque lui impoſera enſuite telle autre penitence qu'il jugera à propos. Et que ſi c'eſt un ſimple Clerc ou un Moine, il ſera foüetté par trois fois, & enſuite enfermé pour un an ; que les Nonnes qui ont reçû le voile ſeront traitées de la même maniere, & raſées.

Le ſeptiéme défend aux Prêtres & aux Diacres de porter des juſtes-au-corps comme les Laïques, & ordonne qu'ils ſe ſerviront de ſoutanes. Il leur défend d'avoir des femmes dans leur maiſon. Il enjoint aux Moines & aux Religieuſes de ſuivre exactement la Regle de Saint Benoît.

CONCILE DE LESTINES.

Concile de Lestines.

L'AN 743. le même Carloman assembla un Synode à Lestines proche de Cambrai, dont les Canons suivent immediatement les precedens dans le livre des Capitulaires, ils sont encore au nom de Carloman, qui déclare que dans l'Assemblée qui vient de se tenir à Lestines, les Evêques, les Comtes & les Gouverneurs des Provinces ont confirmé les Decrets precedens de l'Assemblée, & ont promis de les observer, de recevoir les Canons des Peres, & de rétablir la discipline & la doctrine de l'Eglise dans sa splendeur. Que les Abbez & les Moines ont reçû la Regle de Saint Benoît & promis de la suivre. Qu'ils ont dégradé & mis en penitence les Prêtres fornicateurs ou adulteres, & ordonné que le Decret fait contre eux seroit executé.

Dans le second il ordonne suivant le conseil du Clergé & du Peuple, que les Laïques pourront joüir des biens des Eglises qu'ils ont à titre de precaire, à condition de payer un sol pour chaque maison, & que quand celui qui les possede viendra à mourir, ils retourneront aux Eglises: en sorte neanmoins que s'il est encore necessaire pour le bien de l'Etat, & que le Prince l'ordonne, on fera un nouveau precaire; si toutefois les Eglises & les Monasteres dont on possede les biens à titre de precaire, ne sont pas extrémement pauvres.

Dans

Dans le troisiéme Canon les adulteres, les incestes, & les mariages illegitimes sont défendus. Il donne ordre aux Evêques de les empêcher & les punir. Il défend aussi de donner des esclaves Chrétiens à des Payens. *Concile de Lestines.*

Dans le quatriéme, Carloman renouvelle l'Ordonnance de son Pere contre ceux qui observent des superstitions Payennes, en les condamnant à quinze sols d'amende.

Ces Canons sont suivis dans une ancienne Collection, d'une abjuration en langue Tudesque, d'un memoire des superstitions les plus ordinaires, & d'une instruction sur les mariages défendus, & sur la défense de celebrer le jour du Sabat. Cela a tant de rapport aux Reglemens de ce Concile, que l'on peut raisonnablement croire que cela en faisoit partie.

CONCILE DE ROME, sous le Pape Zacharie.

CE Concile fut tenu l'an 743. & composé de quarante Evêques d'Italie ou environ, & de plusieurs Prêtres. Zacharie y publia les Canons suivans, qui furent écrits & approuvez par ceux qui y assisterent. *Concile de Rome.*

Le premier porte que les Evêques n'habiteront point avec des femmes.

Le second, que les Prêtres & les Diacres n'auront point avec eux de femmes étrangeres,

Concile de Rome. quoi qu'ils puissent avoir leur mere & leurs proches parentes.

Le troisiéme, que les Prêtres & les Diacres seront en habits décens, & qu'ils porteront un manteau dans la Ville.

Le quatriéme, que les Evêques qui sont de l'Ordination du Saint Siege, viendront tous les ans aux Ides de Mai au Concile, s'ils sont proches; & s'ils sont éloignez, qu'ils satisferont à ce devoir en écrivant des lettres.

Le cinquiéme prononce anathême contre ceux qui épousent la femme d'un Prêtre ou d'un Diacre, une Nonne ou une Religieuse, & ceux même qui épousent leur mere spirituelle.

Le sixiéme défend d'épouser sa cousine germaine, sa niece, sa belle-mere, sa belle-sœur, & ses proches parentes.

Le septiéme prononce anathême contre ceux qui enlevent des filles & des veuves.

Le huitiéme est contre ceux qui laissent grandir leurs cheveux.

Le neuviéme défend de faire une Fête au premier jour de l'an, comme faisoient les Payens.

Le dixiéme prononce anathême contre ceux qui marient leurs filles à des Juifs, ou qui leur vendent des esclaves Chrétiens.

Le 11. ordonne que l'on observera les temps de l'Ordination portez par les Canons; que l'on n'ordonnera point les bigames; que l'on n'ordonnera ni ne recevra point les Clercs d'un autre Evêque sans Dimissoire ou sans sa permission.

Le douziéme Canon ordonne que si les Prêtres, Diacres & autres Clercs ont quelque differend entr'eux, ils ne pourront s'adresser qu'à leur Evêque pour être jugez ; & que s'ils ont affaire à leur Evêque, ils s'adresseront au plus prochain Evêque ; & si l'on ne veut pas s'en rapporter à son jugement, ils viendront au Saint Siege. *Concile de Rome.*

Le treiziéme défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de porter un bâton dans la celebration de l'Office de la Messe, ou de monter à l'Autel la tête couverte.

✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣

CONCILE DE SOISSONS.

Concile de Soissons.

CE Concile fut assemblé par Pepin Prince & Duc des François, la seconde année du Regne de Chilperic, l'an 744. de JESUS-CHRIST, le second jour de Mars. Il fut composé de vingt-trois Evêques, de quelques Prêtres & des Grands, Adalbert y fut condamné. Aprés ce Concile Pepin publia dix Canons en son nom & au nom de cette Assemblée.

Par le premier on reconnoît la Foi établie par le Concile de Nicée, & l'autorité des Canons des autres Conciles, & on les publie en France, afin que la discipline qui y avoit été corrompuë y fût entierement rétablie.

Il est ordonné dans le second que l'on tiendra tous les ans un Synode pour procurer le salut du Peuple, & empêcher les Heresies telle

Concile de Soissons. qu'étoit celle d'Adalbert, qui a été condamné par vingt-trois Evêques & par plusieurs Prêtres, du consentement du Prince & du Peuple.

Dans le troisiéme il déclare que par le conseil des Evêques & des Grands, il a mis des Evêques legitimes dans les Villes de France, & qu'il leur a donné pour Archevêques au dessus d'eux Abel & Ardorbert (le premier étoit Archevêque de Rheims & le second de Sens,) pour avoir recours à leurs Jugemens quand il en sera besoin, tant pour les Evêques que pour le Peuple, afin que les Monasteres soient réglez, que les Moines & les Religieuses jouïssent paisiblement de leurs revenus, & que les Clercs ne soient point débauchez; qu'ils ne portent point d'habits seculiers, & qu'ils n'aillent point à la chasse.

Par le quatriéme, il défend aux Laïques les fornications, les parjures & les faux témoignages. Il ordonne aux Prêtres qui sont dans les Paroisses, d'être soûmis à leur Evêque, de lui rendre compte tous les ans dans le Carême, de leur conduite; de lui demander les saintes Huiles & le Crême, & de le recevoir quand il fait sa visite.

Le cinquiéme défend de recevoir des Clercs ou des Prêtres étrangers, qu'ils n'aient été approuvez de l'Evêque du Diocese.

Le sixiéme ordonne aux Evêques de veiller à l'entiere extirpation du Paganisme.

Le septiéme ordonne de brûler les Croix qu'Adalbert avoit plantées dans son Diocese.

Le huitiéme défend aux Clercs d'avoir des femmes dans leur maison, si ce n'est leur

mere, leur sœur, ou leur niece. *Concile de Soissons.*

Le neuviéme défend aux Laïques d'avoir chez eux des femmes consacrées à Dieu. Il leur défend aussi d'épouser la femme d'un autre du vivant de son mari, parce que les maris ne doivent pas quitter leur femme, si ce n'est en cas qu'ils l'ayent trouvé en adultere.

Le dernier ordonne que celui qui violera ces Loix, faites par vingt-trois Evêques serviteurs de Dieu, du consentement du Prince & des Grands des François, sera jugé par le Prince, ou par les Evêques, ou par les Comtes.

CONCILE II. DE ROME, sous Zacharie.

Concile II. de Rome.

CE Concile assemblé l'an 745. fut composé de sept Evêques & de quelques Prêtres. Le Prêtre Deneardus Envoyé de Boniface, se presenta au Concile le 25. jour d'Octobre, & déclara que cét Evêque avoit fait assembler un Synode en France, dans lequel Clement & Adalbert faux Evêques schismatiques & heretiques, avoient été déposez & mis ensuite en prison par l'ordre du Prince; mais qu'ils n'avoient pas voulu obéïr à ce jugement, qu'ils retenoient encore leur dignité, & continuoient à seduire le peuple. Il ajoûta qu'il avoit une lettre de Boniface sur ce sujet: elle fut lûë. Il demandoit que ces deux Evêques fussent retenus en prison, & que personne ne leur parlât,

Concile II. de Rome.

Il accuſe Adalbert qui étoit François, d'avoir été hypocrite dans ſa jeuneſſe, d'avoir fait accroire qu'un Ange du ciel lui avoit apporté des Reliques de bien loin, & qu'il pouvoit par ce moien obtenir de Dieu tout ce qu'il demandoit; qu'enſuite il avoit donné de l'argent à des Evêques ignorans pour ſe faire ordonner ; qu'enfin il s'étoit égalé aux Apôtres; qu'il ne vouloit plus conſacrer d'Egliſe en l'honneur des Apôtres ou des Martyrs;qu'il trouvoit mauvais qu'on allât à Rome pour viſiter les Tombeaux des Apôtres; qu'il avoit conſacré des Autels en ſon nom; qu'il avoit fait mettre des petites Croix & des petites Chapelles dans la campagne, & qu'il y faiſoit faire des Aſſemblées; que le peuple y couroit en foule & quittoit les Egliſes; que quelques-uns avoient eu l'impudence de dire, Les mérites de Saint Adalbert nous aideront; & qu'il avoit eu l'effronterie de donner de ſes ongles & de ſes cheveux pour les faire honorer & porter avec les Reliques de S. Pierre; que le peuple venant en foule ſe jetter à ſes pieds & prêt de confeſſer ſes pechez, il leur diſoit qu'il n'étoit pas neceſſaire qu'ils le fiſſent, qu'il ſçavoit tout ce qu'ils avoient fait,& que leurs fautes leur étoient remiſes, qu'ils en pouvoient être aſſurez.

A l'égard de Clement qui étoit venu d'Irlande, Qu'il réjettoit l'autorité des Canons; qu'il ne vouloit pas recevoir les Ecrits des Peres, & qu'il ſoûtenoit qu'il pouvoit demeurer Evêque aprés avoir eu deux enfans adulterins; qu'il permettoit d'épouſer la femme de ſon frere; qu'il aſſuroit que JESUS-CHRIST étant deſcendu aux enfers, avoit délivré tous ceux qui y

étoient, fideles ou infideles, Juifs & Payens, Adorateurs du vrai Dieu & Idolatres. Ces accusations ayant été proposées au Synode de Rome, exciterent l'indignation des Evêques contre ces deux scelerats : le Pape remit neanmoins le jugement de cette affaire à une autre Assemblée qui se tint le même jour. *Concile II. de Rome.*

On lût dans celle-ci les preuves des faits alleguez dans la lettre de Boniface, la vie de cét Adalbert, une lettre qu'il disoit être tombée du ciel & avoir été trouvée par Saint Michel, & apportée à Rome par un autre Ange : ces folies furent le sujet de la risée du Concile.

Le lendemain on lût une priere faite par Adalbert, dans laquelle il invoquoit les Anges Uriel, Raguel, Tubuel, Michel, Incar, Tubicas, Sabaoc, Simiel. Le Concile ayant entendu ceci, déclara que tous ces pretendus Anges, à l'exception de Saint Michel étoient des Demons ; qu'ils ne sçavoient le nom que de trois Anges, Michel, Raphaël & Gabriel. Il demanda que les Ecrits d'Adalbert fussent brûlez ; mais le Pape jugea plus à propos de les renfermer dans la Bibliotheque de l'Eglise Romaine. Aprés cela le Concile déclara qu'Adalbert dont on venoit de lire les actes, qui s'étoit fait appeller Apôtre ; qui avoit fait honorer ses cheveux & ses ongles comme des Reliques ; qui avoit seduit le peuple par plusieurs erreurs, & invoqué des Demons pour des Anges, devoit être déposé & mis en penitence. On prononça la même chose contre Clement, sur les accusations portées dans la lettre de Boniface.

Voilà ce que contiennent les Actes de ce

Concile, à la fin desquels est la lettre de Gemmulus Diacre de l'Eglise de Rome, à Boniface sur la condamnation de ces deux faux Evêques.

CONCILE DE CLOVESHAVV.

Concile de Cloveshavv.

CE Concile fut tenu en Angleterre à Cloveshaw le premier de Septembre de l'an 747. Quoi-qu'il n'ait été composé que de douze Evêques, il peut passer pour un Concile national d'Angleterre, parce qu'il y avoit outre l'Archevêque de Cantorbie & l'Evêque de Rochester, des Evêques des Merciens, des Saxons, des Anglois, tant Orientaux qu'Occidentaux, & des autres peuples d'Angleterre. On y lût une lettre que Zacharie écrivoit à l'Eglise d'Angleterre, pour l'exhorter à rétablir la discipline, aprés quoi l'on y fit trente Canons.

Dans le premier les Evêques sont exhortez de faire leur devoir, de s'acquitter des fonctions de leur ministere avec zele & avec vigilance, de s'y appliquer entierement, & de ne se pas plus attacher aux affaires du siecle, qu'au service de Dieu & de l'Eglise, d'instruire leur peuple, & de lui donner bon exemple en menant une vie exemplaire.

Le second leur recommande la paix & l'union.

Le troisiéme leur prescrit de faire tous les ans

la visite de leur Diocese, & d'y abolir les restes des superstitions Payennes. *Concile de Cloves-havv.*

Le quatriéme d'avertir les Abbez & les Abbesses de vivre regulierement, de servir d'exemple aux Moines ou Religieuses qui sont sous leur conduite, & d'en avoir soin.

La cinquiéme leur ordonne de ne pas negliger entierement les Monasteres qui étoient tenus par des seculiers de visiter ceux qui y demeurent, & d'y mettre un Prêtre.

Le sixiéme leur défend d'ordonner des Prêtres, qu'ils ne soient assurez qu'ils ont mené une vie irreprehensible.

Le septiéme ordonne que l'on fera des lectures dans les Abbayes tant d'hommes que de filles, & qu'on aura soin d'y instruire la jeunesse.

Le huitiéme enjoint aux Prêtres de quitter leurs affaires seculieres, pour s'employer uniquement au service de l'Eglise, de dire l'Office avec attention, d'avoir soin de leur Eglise & de ses ornemens, de s'employer à la lecture, à la priere, à la celebration de l'Office divin, d'avertir & de reprendre ceux qui sont sous leur conduite, & de les porter à Dieu par leurs paroles & par leur exemple.

Le neuviéme leur ordonne d'administrer les Sacremens, & de vivre sans donner aucun scandale.

Le dixiéme porte qu'ils sçauront exercer leurs fonctions, qu'ils pourront expliquer le Symbole, l'Oraison Dominicale, les Prieres de la Messe, & celles du Baptême ; qu'ils auront soin aussi d'apprendre ce que signifient ces ceremonies & les Sacremens.

Concile de Cloves-havv.

L'onziéme, qu'ils confereront tous le Baptême de la même maniere, & qu'ils expliqueront les ceremonies & les effets de ce Sacrement.

Le douziéme, que les Prêtres ne déclameront point les prieres, mais qu'ils les chanteront avec une douce & agreable mélodie, & que s'ils ne le peuvent pas, ils se contenteront de les prononcer distinctement.

Le quatorziéme, que dans les Fêtes on suivra le Rite Romain.

Le quatorziéme, que les Curez & les Abbez ne manqueront point de celebrer l'Office dans leurs Eglises tous les Dimanches & les Fêtes.

Le quinziéme ordonne de chanter les sept Heures Canoniques du jour & de la nuit, & défend d'y méler des Prieres extraordinaires qui ne sont point de l'Ecriture ni à l'usage de Rome.

Le seiziéme ordonne des Rogations ou des Litanies qui seront faites par le Clergé & par le peuple aux jours accoûtumez, sçavoir, le 26. de Novembre, & trois jours avant l'Ascension, dans lesquels on jeûnera jusqu'à None, & on celebrera la Messe. Il défend de mêler à cette ceremonie des chants prophanes, & veut qu'on ne porte en procession que la Croix & des Reliques.

Le dix-septiéme ordonne que l'on solemnisera les Fêtes de Saint Gregoire Pape, & de Saint Augustin Apôtre des Anglois.

Le dix-huitiéme ordonne que l'on observera les jeûnes des Quatre-Temps.

Le dix-neuviéme enjoint aux Moines d'être soûmis à leur Superieur, & leur défend de porter des habits seculiers.

Le vingtiéme avertit les Evêques de prendre garde que les Monasteres soient, suivant leur nom, des demeures de gens qui vivent dans le silence, en paix, en repos & qui travaillent pour Dieu, qui le loüent, qui le prient & qui s'appliquent à des lectures spirituelles, & non pas des retraites de Poëtes, de Musiciens, & de bouffons. Il défend d'y laisser entrer des Laïques, particulierement dans des Convents de filles. Il ordonne à celles-ci de s'appliquer plûtôt à lire & à chanter, qu'à broder des étoffes de differentes couleurs pour faire des habits du monde. *Concile de Cloves-havv.*

Le vingt & uniéme ordonne que les repas des Religieux & des Religieuses seront sobres & modestes, & qu'ils ne commenceront, si cela se peut, qu'aprés l'heure de Tierce achevée, c'est-à-dire à midi.

Le vingt-deuxiéme ordonne aux Moines & aux Ecclesiastiques de se rendre dignes de recevoir le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, & réprend ceux qui negligent ce devoir pour vivre licentieusement, sans se mettre en peine de confesser leurs pechez.

Le vingt-troisiéme porte que l'on fera communier frequemment les Laïques qui sont encore enfans, & qui n'ont pas été encore corrompus par les feux de la jeunesse, & que l'on exhortera aussi les personnes plus âgées qui cessent de pecher, à communier souvent.

Le vingt-quatriéme ordonne d'éprouver serieusement ceux qui se presentent pour faire profession Religieuse, & que l'on ne leur donnera l'habit qu'aprés les avoir bien éprouvez.

Concile de Cloves-havv.

Le vingt-cinquiéme, que les Evêques feront sçavoir dans leur Diocese les Reglemens du Synode, & que s'ils ne peuvent pas remedier à quelques abus dans leur Diocese, ils en avertiront le Synode.

Le vingt-sixiéme recommande l'aumône, mais il ne veut pas qu'on la donne du bien mal acquis, ou dans le dessein de pecher plus librement, ou pour diminuer la satisfaction de la penitence canonique, ou pour s'exempter du jeûne, &c.

Le vingt-septiéme apprend à prier. Il y est dit que quoi-qu'on n'entende pas en chantant le latin des Pseaumes, on peut rapporter son intention aux demandes generales que l'on doit faire à Dieu. (Cela fait voir qu'on faisoit alors l'Office public en latin en Angleterre, quoi-que quelques-uns priassent aussi en leur particulier en Saxon, comme il est remarqué en cét endroit.) Sur la fin il condamne un abus qui commençoit à être commun, contre ceux qui se dispensoient de prier & de jeûner, en le faisant faire par d'autres qu'ils payoient pour cela, croyant par ce moien satisfaire à leur devoir ou à la penitence qu'on leur avoit imposée.

Le vingt-huitiéme défend d'établir des Communautez sans avoir de quoi les nourrir suffisamment. Il défend aux Religieux & Religieuses de porter des habits seculiers & prophanes.

Le vingt-neuviéme défend aux Religieux & Religieuses d'habiter dans des maisons, & veut qu'on y recoive ceux qui s'y retireront.

Le trentiéme ordonne que l'on fera des prieres dans l'Eglise à toutes les heures pour les Rois & pour les Princes.

CONCILE DE VERBERIE.

CE Concile ou plûtôt cette Aſſemblée fut tenuë au commencement du Regne de Pepin, l'an 752. à Verberie, dans le Dioceſe de Soiſſons : on y fit vingt Chapitres qui furent publiez par l'autorité de Pepin. *Concile de Verberie.*

Par le premier il eſt ordonné que les parens au troiſiéme degré qui ſe marient, ſeront ſeparez, & qu'ils pourront aprés avoir fait penitence ſe remarier à d'autres; que l'on ne ſeparera pas ceux qui ne ſont parens qu'au quatriéme dégré, qu'on les mettra ſeulement en penitence, s'ils ſont mariez ; mais qu'on ne ſouffrira pas qu'ils ſe marient.

Par le ſecond, il eſt declaré que ſi quelqu'un a eu commerce avec ſa belle fille, il ne pourra plus demeurer ni avec la mere ni avec la fille, ni la fille ou lui ſe marier à d'autres; mais que la mere pourra épouſer une autre perſonne.

Le 3. porte que ſi le Prêtre épouſe ſa niece, il ſera obligé de la quitter & perdra ſon rang. Que ſi quelqu'un l'épouſe, il ſera auſſi obligé de la quitter, mais qu'il en pourra épouſer une autre.

Le quatriéme, qu'une fille de quelque maniere qu'elle ait pris le voile, ſera obligée de le garder, ſi ce n'eſt qu'on le lui ait donné malgré elle; & en ce cas, le Prêtre qui l'aura voilée malgré elle ſera dépoſé. Si une femme prend le voile ſans le conſentement de ſon mari, il ſera libre au mari de le lui laiſſer ou de ne le lui pas laiſſer.

Concile de Verberie. Le 5. permet au mari dont la femme a conſpiré contre ſa vie de la renvoier & d'en épouſer une autre.

Le 6. permet aux perſonnes qui ont été mariées à des eſclaves qu'ils croioient libres, de ſe marier à d'autres.

Le 7. permet aux eſclaves qui ont une concubine, de la quitter pour épouſer la ſervante de ſon maître, quoi-qu'ils faſſent mieux de garder la premiere.

Le 8. permet au maître d'obliger ſon eſclave d'épouſer ſa ſervante, s'il a eu un commerce charnel avec elle.

Le 9. porte que ſi des hommes ſont obligez de s'éloigner du lieu de leur demeure, & que leurs femmes ne les veulent pas ſuivre, ſans avoir d'autre raiſon que l'amour qu'elles ont pour leur païs, il ſera permis au mari que leurs femmes ont ainſi abandonnez, d'en épouſer d'autres; mais non pas aux femmes de ſe remarier.

Le 10. interdit le mariage à celui qui a couché avec ſa belle mere, auſſi-bien qu'à la belle mere, & donne permiſſion au beau pere d'épouſer une autre femme.

Le 11. impoſe la même peine à ceux qui abuſent de leur belle fille ou de leur belle ſœur.

Le 12. ordonne que celui qui couche avec les deux ſœurs, n'ait ni l'une ni l'autre, quoi-que l'une fût ſa femme.

Le 13. Celui qui épouſe une eſclave, ſçachant qu'elle l'eſt, eſt obligé de la garder.

Le 14. défend aux Evêques ambulans de n'ordonner point de Prêtres; que s'ils s'en trouvent d'ordonnez ainſi qui ſoient dignes de l'être, on les conſacrera de nouveau.

Le 15. qu'un Prêtre degradé, en cas de necessité peut baptiser. *Concile de Verberie.*

Le 16. défend aux Clercs le port d'armes.

Le 17. permet à une femme qui se plaint que son mari n'a jamais demeuré avec elle, de faire l'épreuve de la croix ; & s'il paroît par cette épreuve que cela est ainsi, qu'elle pourra faire ce qu'elle voudra.

Le 19. veut que l'on exhorte les esclaves qui se trouvent vendus separément, de ne se pas remarier.

Le 20. porte que l'esclave qui est fait libre, peut repudier sa femme esclave, & en épouser une autre.

Le 21. défend à celui qui a laissé voiler sa femme, d'en épouser une autre.

Reginon rapporte encore quelques autres articles sur les matieres qu'il attribuë à ce Concile de Verberie : on les peut voir dans l'Edition des Capitulaires de M. Baluze page 166. tome 1.

CONCILE DE VERNEUIL.

CE Concile fut tenu à Verneuïl sur l'Oise, & non pas à Vernon comme quelques-uns l'ont crû, vers le mois de Juillet l'an 755. par ordre de Pepin, qui confirma par son Edit, & publia les reglemens qui avoiēt été proposez dans ce Concile. *Concile de Verneuïl.*

Le 1r porte que chaque Ville aura son Evêque.

Le second, que l'on obéïra aux Evêques que l'on a mis pour Metropolitains.

Concile de Verneuil. Le troisiéme, que l'Evêque aura pouvoir de corriger les Reguliers & les Seculiers de son Diocese.

Le 4. que l'on celebrera tous les ans deux Synodes en France, l'un au mois de Mars, l'autre au mois d'Octobre.

Le 5. que les Monasteres d'hommes & de filles seront reguliers; que s'ils ne le sont pas, l'Evêque y mettra ordre, & s'il ne le peut lui seul, il le fera sçavoir au Metropolitain; que si le Metropolitain ne peut pas encore les corriger, il en parlera au Synode; & que s'ils méprisent le Synode, ils seront excommuniez.

Le 6. Qu'une Abbesse n'aura qu'un seul Monastere à gouverner; que ni elle ni ses Religieuses ne sortiront sans permission du Roi; qu'elles envoieront des seculiers au Prince ou au Synode pour representer leurs besoins; que l'on separera de la Communauté celles qui ne sont pas voilées, & que si elles veulent vivre regulierement, on les recevra aprés les avoir éprouvées.

Le 7. que l'on n'érigera point de baptistere sans la permission de l'Evêque.

Le 8. que les Prêtres seront soûmis aux Evêques, & qu'ils ne baptiseront, ni ne celebreront l'Office sans sa permission.

Le 9. que ceux qui communiqueront avec les excommuniez seront excommuniez; que les excommuniez n'entreront point dans l'Eglise; qu'ils ne mangeront point avec aucun Fidele; que personne ne pourra recevoir leurs presens, ni leur donner de baiser, ni les saluer.

Le 10. que les Moines n'iront point à Rome,

me, & qu'ils ne sortiront point de leur Mona- *Concile de*
stere, si ce n'est qu'ils obtiennent permission de *Verneuil.*
l'Evêque d'aller dans un Monastere plus rigide.

Le 11. porte que tous les Clercs vivront en Chanoines sous la conduite de l'Evêque, ou en Moines dans des Monasteres sous un Abbé.

Le 12. que les Clercs ne changeront pas d'Eglise, & qu'on ne recevra point le Clerc d'une autre Eglise.

Le 13. défend aux Evêques d'ordonner ou de faire aucune fonction Episcopale hors de leur Diocese, sans l'ordre de l'Evêque.

Le 14. permet de faire le Dimanche les œuvres qui sont necessaires pour apprêter à manger ou pour nettoier la maison ; mais il défend de travailler à l'agriculture.

Le 15. ordonne aux nobles & aux roturiers de faire leurs nôces en public.

Le 16. renouvelle le troisiéme Canon du Concile de Calcedoine, qui défend aux Clercs de se méler des affaires seculieres.

Le 17. est le vingt-cinquiéme Canon du Concile de Calcedoine, sur la vacance des Evêchez.

Le 18. renouvelle l'ordonnance du chapitre 9. du troisiéme Concile de Carthage, qui défend aux Clercs de se presenter aux Tribunaux des Laïques sans permission de l'Evêque.

Le dix-neuviéme concerne les immunitez des Eglises.

Le 20. ordonne que le compte des biens des Monasteres sera rendu au Prince s'ils sont Royaux, ou à l'Evêque s'ils sont Episcopaux. Ce Canon est fait dans un autre Synode, & peut-être aussi les suivans.

Concile de Verneüil. Le 21. que l'Evêque aura les Cures de son Diocese.

Le 22. que l'on n'exigera point de droits de ceux qui vont en pelerinage.

Le 23. que les Comtes & les Juges entendront les causes des Eglises, des veuves & des orphelins preferablement aux autres.

Le 24. que l'on ne donnera point d'argent pour parvenir aux Ordres sacrez.

Le 25. que les Evêques, Abbez & autres, ne recevront point de presens pour rendre la justice.

Le 26. concerne les droits de peage.

Le 27. le poids de la monnoie.

Le 28. les exemptions.

Le 29. la Justice seculiere.

Le 30. fait défenses aux Ecclesiastiques de venir en Cour contre leur Superieur, s'ils n'en ont permission.

CONCILE DE METS.

Concile de Mets. VOICI encore une Assemblée synodale, tenuë sous Pepin aprés la precedente, l'an 756. dont les Loix ont été autorisées & publiées par Pepin.

La premiere est contre les incestes qui se commettent ou avec une personne consacrée à Dieu, ou avec sa commere, ou avec sa mareine spirituelle, tant du Baptême que de la Confirmation, ou avec les deux sœurs, ou avec sa

niece, ou cousine germaine, tante, &c. on les punit d'une grosse amende.

Concile de Mets.

Par la seconde on ordonne la déposition des Clercs majeurs convaincus de ces crimes, & les mineurs sont condamnez au foüet ou à la prison.

La troisiéme ordonne que l'Archidiacre fera venir les Prêtres au Synode de l'Evêque.

La quatriéme renouvelle l'ordonnance du Concile de Verneuïl, pour faire rendre compte à ceux qui tiennent des Benefices du Roi.

La cinquiéme porte que ceux qui tiennent des Eglises dans un Diocese paieront les droits & la cire qu'ils doivent à la principale Eglise.

Les quatre dernieres sont dans le Concile de Verneuïl.

CONCILE DE COMPIEGNE.

LE dernier Capitulaire de Pepin est celui qu'il fit à Compiegne en 757. il contient vingt & un chapitres, qui ne sont presque qu'une repetition des chapitres des Capitulaires precedens, ainsi il est inutile d'en faire ici le détail. Nous ne parlerons point non plus des Assemblées de même nature, tenuës sous Charlemagne, parce que nous en avons rapporté les Reglemens en faisant l'extrait de ses Capitulaires.

Concile de Compiegne.

II. CONCILE DE NICE'E pour les Images VII. GENERAL,

Où ſont auſſi rapportez les Actes d'une autre Aſſemblée tenuë à Conſtantinople l'an 754. contre les Images ;

Et les Livres écrits en France contre ces deux Conciles, avec les Lettres des Papes ſur ce ſujet.

II. Concile de Nicée.

L'USAGE & le culte des Images étoit reçû communément dans l'Orient, lorſque l'Empereur Leon, ſurnommé l'Iſaurien, élevé à l'Empire l'an 717. ſe mit en tête de faire abolir cette pratique. La conteſtation commença vers l'an 725. Il trouva à ſon chemin le Pape Gregoire II. Germain Patriarche de Conſtantinople, & S. Jean Damaſcene. Le premier lui écrivit tres-fortement ſur ce ſujet. Dans ſa premiere lettre il lui repreſente qu'aiant reçû les années precedentes pluſieurs de ſes lettres tres-orthodoxes, il avoit été ſurpris qu'aprés dix années il eût entrepris de détruire les Images, & traité d'Idolatres ceux qui les honorent. Il ſoûtient que le Verbe s'étant rendu viſible en prenant la chair humaine, on a pû peindre JESUS-CHRIST. Il prétend même que les premiers

Chrétiens ont eu de ses tableaux, & de ceux de Saint Jacques, de Saint Estienne, & des autres premiers Martyrs. Il allegue l'Image que Jesus-Christ envoia au Roi Abgare. Il avouë que l'on ne peut peindre la Divinité. Il ajoûte que les Images sont tres-utiles pour exciter dans les Fideles des mouvemens de pieté & de componction. Il dit que l'on n'adore pas les toiles & les pierres, mais qu'elles servent à rafraîchir la memoire des Saints, & à élever nôtre esprit à Dieu. Il nie aussi qu'on les honore comme des Divinitez; mais il dit que si ce sont des Images de Jesus-Christ, on dit devant elles, Seigneur J. C. sauvez-nous: & que si ce sont des Images de la Vierge, on dit, Ste Mere de Dieu, intercedez pour nous auprés de vôtre Fils afin qu'il sauve nos ames: si c'est un Martyr, Intercedez pour nous, &c. Il se plaint de ce qu'il ne suivoit plus les conseils de Germain, agé pour lors de 95. ans, mais qu'il suivoit ceux des fils d'Apsimare & d'autres personnes semblables. Il l'avertit que c'est aux Evêques & non pas aux Empereurs à juger des dogmes Ecclesiastiques; que comme les Evêques ne se mêlent point des affaires seculieres, il faut aussi que les Empereurs s'abstiennent des affaires Ecclesiastiques. Il lui marque qu'il étoit inutile d'assembler le Concile general qu'il avoit demandé; qu'il n'avoit qu'à cesser de persecuter les Images, & que l'Eglise seroit en repos. Il proteste que bien loin d'exciter des troubles contre lui, il a écrit en sa faveur à tous les Princes d'Occident, & qu'ils étoient resolus de vivre en paix avec lui; mais qu'aiant appris qu'il étoit destructeur

II. Concile de Nicée.

II. Concile de Nicée.

des Images, & qu'il avoit envoié un Officier pour abattre une statuë du Sauveur, ce qui avoit été fait en presence de plusieurs personnes des païs d'Occident, ils avoient cessé d'avoir du respect pour lui ; qu'ils avoient abattu ses statuës, & que les Barbares étoient entrez dans la Decapole ; qu'ils en avoient chassé ses Magistrats, & pris la Ville de Ravenne, que tout cela lui étoit arrivé par son imprudence.

Il rapporte ensuite les menaces que l'Empe-
» reur lui faisoit en ces termes. J'envoierai, dit-
» il, à Rome, je ferai briser l'Image de Saint Pier-
» re, & j'en enleverai Gregoire, comme autrefois Constans en fit enlever Martin. Il y répond en ces termes: Vous devez sçavoir & être certain
» que les Pontifes Romains s'emploient toûjours
» pour entretenir la paix entre l'Orient & l'Occi-
» dent ; nos Predecesseurs y ont travaillé, & nous
» y travaillons à leur exemple. Que si vous con-
» tinuez à nous insulter & à nous ménacer, nous
» ne combattrons point contre vous, nous nous
» retirerons à vingt-quatre stades de Rome dans
» la Campanie : aprés cela faites tout ce qu'il vous
» plaira. Il le fait souvenir ensuite que Constans qui avoit persecuté le Pape Martin étoit mort malheureusement dans son peché, aiant été tué dans le Temple par un de ses Officiers, averti par les Evêques de Sicile qu'il étoit Heretique. Que Martin au contraire étoit honoré comme un Saint dans le lieu où il avoit été envoié en exil dans la Thrace, & dans les Provinces du Septentrion ; qu'il ne souhaitteroit rien tant que de suivre les traces de ses Predecesseurs : mais qu'il croioit devoir conserver sa vie pour le bien du

peuple, parce que tout l'Occident avoit les yeux sur lui, & que tous les Chrétiens avoient confiance en lui & dans S. Pierre, dont Leon menaçoit de détruire l'Image ; qu'ils consideroient S. Pierre comme un Dieu sur la terre, & que si Leon entreprenoit quelque chose en Occident, il auroit à craindre qu'ils ne voulussent aussi venger les Orientaux qu'il auroit maltraitez. Qu'il sçavoit que son Empire ne s'étendoit pas loin dans l'Italie ; qu'il n'y avoit que Rome qui pouvoit avoir quelque chose à craindre, à cause de la proximité de la mer ; mais que si le Pape s'en éloignoit seulement de vingt-quatre stades, il étoit en seureté. Il s'étonne enfin que dans le temps que tous les Occidentaux les plus Barbares s'adoucissent, l'Empereur d'Orient devienne Barbare. Il lui déclare que s'il envoie des gens pour abattre l'Image de Saint Pierre, le sang qui sera répandu retombera sur sa tête, & que pour lui il proteste qu'il en est innocent. Cette lettre fait voir la fausseté du fait, que quelques Historiens Grecs en haine du Pape, ont rapporté que Gregoire II. avoit défendu aux Romains & aux Italiens de paier les Tributs dûs à l'Empereur Leon, & qu'il les avoit dispensez de la fidelité qu'ils devoient à ce Prince.

II. Concile de Nicée.

Cette lettre ne fit point changer de sentiment à Leon l'Isaurien, il écrivit au contraire au Pape qu'il étoit Empereur & Pontife, *Imperator sum & Sacerdos*. Gregoire lui récrivant dans sa seconde lettre, lui dit qu'il étoit vrai que les Empereurs qui l'avoient precedé avoient fait connoître par leurs actions, qu'ils étoient Empereurs & Pontifes, en défendant la Religion de

II. Concile de Nicée.

concert avec les Evêques ; mais qu'il ne pouvoit pas prétendre à cette dignité, puisqu'il dépouilloit l'Eglise de ses ornemens, & dénuoit les Temples des Images qui instruisoient & qui édifioient également les Fideles. Que les Empereurs ne devoient point se mêler des dogmes ; que les Evêques seuls avoient les lumieres necessaires pour les décider ; que les affaires Ecclesiastiques & les Civiles se jugeant par des principes tout differens, il pouvoit être fort éclairé dans les affaires Civiles, & fort peu dans les matieres Ecclesiastiques. Que comme les Evêques n'avoient pas droit de se mêler des affaires de la Cour, l'Empereur n'avoit pas non plus de droit de gouverner les affaires de l'Eglise, de faire des élections dans le Clergé, de consacrer, d'administrer les Sacremens, ni même de les recevoir que des mains de l'Evêque. Que le Prince punit de mort, d'exil & de supplices les coupables ; que les Evêques n'en usent pas ainsi : mais que quand quelqu'un a peché & confessé sa faute, au lieu de lui couper la tête ou de le pendre, ils lui imposent sur la tête l'Evangile ou la Croix, qu'ils le mettent dans la Sacristie ou parmi les Catechumenes, & le font jeûner, veiller & prier : en sorte qu'aprés l'avoir ainsi bien châtié & affligé, ils lui donnent enfin le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST ; & aprés l'avoir purifié & en avoir fait un vase d'élection, ils le conduisent au ciel. Il lui reproche ensuite avec des termes tres-forts sa dureté, sa barbarie, sa tyrannie & l'exhorte enfin à se soûmettre. Et sur ce que l'on objectoit que dans les six premiers Conciles on n'avoit

rien dit des Images : il répond que c'est à cause qu'elles étoient si communes qu'il n'étoit pas necessaire d'en parler. Il lui conseille de se remettre à son jugement & à celui de Germain Patriarche de Constantinople, puisqu'ils ont reçû de JESUS-CHRIST le pouvoir de lier & de délier dans le ciel & sur la terre. *II. Concile de Nicée.*

Tout cela n'empêcha pas l'Empereur Leon de pousser sa pointe, & de faire publier le 7. Janvier de l'an 730. un Edit, par lequel il ordonnoit d'ôter les Images des Eglises & des lieux sacrez, & de les jetter au feu, condamnant à des peines ceux qui n'executeroient pas cét ordre. Germain fut alors chassé, & Anastase mis en sa place sur le Siege de Constantinople.

Constantin Copronyme fils de Leon, suivit l'exemple de son pere ; & pour mieux établir la discipline qu'il vouloit introduire, il fit assembler un Concile l'an 754. à Constantinople, composé de trois cens trente-huit Evêques. Il commença au mois de Fevrier, & finit au mois d'Aoust. Ce Concile fit un Decret contre l'usage & le culte des Images, que nous rapporterons dans la suite : il ne fut point reçû par les Romains ; mais l'autorité de l'Empereur le fit recevoir & executer dans une bonne partie des Eglises d'Orient, jusqu'à ce qu'Irene qui avoit épousé Leon IV. frere de Constantin Copronyme, étant dévenuë veuve & maîtresse de l'Empire, parce que son fils Constantin étoit encore jeune, eut la devotion de les faire rétablir. Pour réüssir dans son entreprise, elle se resolut d'assembler un nouveau Concile, & écrivit à Adrien en son nom & au nom de son fils, lui

II. Concile de Nicée.

remontrant que les Princes qui les avoient precedez avoient détruit les Images en Orient, & attiré le peuple & toute l'Eglise Orientale dans leur sentiment; que pour reformer cét abus ils jugeoient à propos d'assembler un Concile, & qu'ils le prioient de s'y trouver incessamment pour y tenir la place de premier Evêque du monde, & s'il ne pouvoit pas y venir, d'y envoier des Legats pour tenir sa place, afin que l'ancienne Tradition de l'Eglise fût confirmée dans ce Synode, & qu'il n'y eût plus à l'avenir de schisme dans l'Eglise Catholique & Apostolique dont JESUS-CHRIST est le Chef. Ils ajoûtent qu'ils lui envoioient Constantin Evêque de Leonce en Sicile, pour lui porter cét ordre, qu'il le prie de le renvoier au plûtôt avec la réponse.

Tarase que l'Empereur & l'Imperatrice avoient fait élire Patriarche, quoi-qu'il fût Laïque & Officier de la Couronne, aprés s'être excusé de ce qu'il avoit accepté cette dignité, exposa la division qui est dans l'Eglise sur le sujet des Images, & la necessité d'assembler un Concile general. L'Assemblée y consentit, il fut ordonné Patriarche, & écrivit des Lettres Synodiques aux Patriarches de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem.

Le Pape Adrien envoia deux Prêtres pour tenir sa place dans le Concile, & les Evêques d'Orient firent la même chose. Aprés leur arrivée les Officiers de l'Empereur voulurent faire tenir le Concile à Constantinople; mais il survint une difficulté, parce que plusieurs de ceux qui avoient approuvé la destruction des Images, ne voulurent point qu'on tinst davantage

de Synode sur cette affaire qu'ils consideroient comme jugée. Comme ils traitoient de ces choses dans des Assemblées particulieres, l'Empereur leur fit dire qu'il ne leur étoit pas permis de s'assembler sans le consentement de l'Evêque de Constantinople, & qu'à la rigueur ils étoient déposez. Ils ne laisserent pas d'exciter du tumulte quand le Concile fut assemblé la premiere fois le 1[r] jour d'Aoust de l'an 786. & aiant soûlevé les soldats qui étoient à Constantinople, ils firent assieger les Evêques, & demander avec menaces qu'on ne tinst point de Concile. L'on fut donc obligé de le separer; & afin d'en pouvoir tenir un autre librement, on envoia les soldats à l'armée, sous pretexte que les Agareniens avoient fait des courses sur l'Empire. Aprés cela le Concile fut assemblé à Nicée sur la fin de l'an 787. les Legats du Pape y tinrent la premiere place, Tarase Patriarche de Constantinople le second rang, les Députez des Evêques d'Orient le troisiéme, aprés eux Agapet Evêque de Cesarée en Cappadoce, Jean Evêque d'Ephese, Constantin Metropolitain de Chypre, avec deux cens cinquante Evêques ou Archevêques, & plus de cent Prêtres ou Moines, & deux Commissaires de l'Empereur & de l'Imperatrice.

II. Concile de Nicée.

La premiere Action ou Session se tint le 24. de Septembre dans l'Eglise de Sainte Sophie. Aprés que l'on eut proposé la tenuë du Concile, on lût la lettre de l'Imperatrice Irene, & de l'Empereur, par laquelle ils déclarent qu'ils ont assemblé ce Synode du consentement des Patriarches; qu'ils laissent une entiere liberté

II. Concile de Nicée.

aux Evêques d'y dire leur ſentiment; que Paul dernier Patriarche de Conſtantinople, aiant reconnu la faute qu'il avoit faite de recevoir le Synode qui ordonnoit la deſtruction des Images, aiant quitté ſa place, il avoit fait élire Taraſius en ſon Siege; qu'il avoit refuſé cette dignité, mais que preſſé de l'accepter, il avoit demandé que l'on tinſt un Synode pour ôter le ſchiſme qui étoit dans l'Egliſe au ſujet des Images; que ſuivant ſa demande ils avoient aſſemblé ce Concile; qu'ils les exhortoient de juger avec juſtice & avec fermeté, de condamner les erreurs & d'établir la verité, afin de rendre la paix à l'Egliſe; qu'ils avoient reçû des lettres du Pape Adrien, qu'ils vouloient être lûës dans l'Aſſemblée avec les cahiers envoiez par les Evêques d'Orient. Aprés la lecture de cette lettre, Baſile Evêque d'Ancyre, Theodoſe de Myre, Theodoſe d'Ammorie firent des déclarations fort amples qu'ils honoroient, qu'ils reveroient, qu'ils adoroient los Images, & qu'ils étoient fâchez d'avoir eu d'autres ſentimens, & furent reçûs. Aprés eux Hypatius de Nicée, & quelques autres qui avoient cabalé l'année precedente, ſe preſenterent auſſi pour être reçûs, faiſant des déclarations qu'ils recevoient le culte des Images. Ils donnerent lieu d'examiner comment & en quelle qualité on les devoit recevoir: on chercha pluſieurs loix Eccleſiaſtiques touchant la maniere de recevoir les Heretiques: on lût là-deſſus le cinquante-troiſiéme Canon Apoſtolique, le huitiéme Canon du Concile de Nicée, le troiſiéme du Concile d'Epheſe, le premier Canon de l'Epître de

Saint Basile à Amphilochius, une lettre du même Pere aux Eveseens, la définition du Concile d'Ephese contre les Messalianites, la lettre de Saint Athanase à Rufinien, le jugement du Concile de Calcedoine dans la reception des Evêques qui avoient assisté au Concile d'Ephese sous Dioscore, & des extraits des Histoires Ecclesiastiques de Rufin & de Socrate. On agita s'il falloit recevoir les Heretiques convertis en leur laissant la dignité du Sacerdoce. Quelques-uns insistoient sur la lettre de Saint Athanase à Rufinien, qui porte qu'ils seront admis à faire penitence, mais qu'ils ne seront plus dans le Clergé ; mais on répondit que cela ne s'entendoit que des Chefs & des Auteurs des Heresies. D'autres vouloient que suivant le Concile de Nicée on leur imposât les mains de nouveau ; mais quelques-uns dirent qu'il ne s'agissoit pas dans ce Concile d'une nouvelle consecration, mais d'une simple ceremonie d'imposition de mains. On demanda si l'heresie des Iconoclastes étoit plus ou moins grande que les heresies precedentes, & l'on ne décida rien sur ce point. Enfin aprés bien des allegations, on déclara qu'il falloit recevoir, & laisser dans leur dignité ceux qui revenoient de l'heresie, & ceux même qui avoient été ordonnez par les Heretiques, s'il n'y avoit rien autre chose qui les empéchât d'être dans le Clergé.

II. Concile de Nicée.

Dans la seconde Action du vingt-sixiéme du même mois, aprés que Gregoire Evêque de Neocesarée se fut presenté, & eut reconnu qu'il avoit eu tort de rejetter le culte des Images, on lût la lettre du Pape Adrien à Constantin & à

II. Concile de Nicée.

Irene, dans laquelle aprés avoir loüé leur zele, il établit le culte des Images, & prétend que l'Eglise Romaine l'a reçû par tradition de Saint Pierre. Il prouve par une fausse relation que du temps de Saint Sylvestre, les Images de Saint Pierre & de Saint Paul étoient dans l'Eglise. Il allegue l'opposition que ses Predecesseurs avoient apportée à la destruction des Images. Il exhorte l'Empereur à en rétablir l'usage dans l'Orient, comme il étoit établi dans l'Occident. Il dit que les Chrétiens ne se font pas des Dieux des Images; mais qu'il s'en servent comme de memoire pour faire souvenir du culte qu'on doit à Dieu & à ses Saints. Il en établit l'usage sur plusieurs exemples de l'Ancien Testament, comme ceux des Sacrifices, du Propitiatoire, & des Cherubins, du Serpent d'airain, & sur quelques témoignages des Peres, qui sont ou supposez ou qui ne prouvent rien du tout, ou qui prouvent seulement l'usage des Images, & ne montrent point qu'on leur eût rendu aucun culte. Cependant Adrien ne se contente pas de soûtenir qu'il est utile d'avoir des Images pour apprendre aux ignorans les choses qu'elles representent, pour faire ressouvenir des Saints, pour exciter à la pieté & à la componction, mais il veut encore qu'on les honore. Anastase ajoûte à cette lettre plusieurs lignes, par lesquelles le Pape conjure l'Empereur, 1. de faire rejetter & anathematizer le Concile tenu contre les Images, & d'établir ceux qui avoient été persecutez pour leur défense. 2. De lui faire rendre les patrimoines de Saint Pierre. 3. D'ordonner que tous les Archevêques & Evêques

de ſon Dioceſe, reçoivent l'Ordination de lui. *II. Concile de Nicée.*
4 De maintenir la primauté de l'Egliſe de Rome. 5. D'empêcher que l'Evêque de Conſtantinople ne prenne la qualité de Patriarche univerſel. 6. De ne pas ſouffrir Taraſe ſur le Siege de Conſtantinople, parce qu'il y avoit été élevé étant encore Laïque. 7. Il lui fait ſçavoir les victoires de Charlemagne & les biens qu'il a faits à l'Egliſe de Rome. Il n'eſt pas difficile de comprendre pourquoi les Grecs n'ont pas copié ces Articles, peut-être même que les Legats du Pape n'oſerent pas les preſenter au Synode auquel Taraſe preſidoit. On lût une autre lettre d'Adrien écrite à Taraſe, dans laquelle aprés lui avoir témoigné librement la peine que lui avoit faite ſon Ordination, il louë ſa Confeſſion de Foi, & l'exhorte à faire condamner le Synode qui avoit réjetté les Images. Aprés la lecture de cette lettre les Legats du Pape demanderent à Taraſe s'il ne l'approuvoit pas. Il répondit qu'ouï, & déclara qu'il adoroit d'un culte affectueux les Images de JESUS-CHRIST, de la Vierge, des Saints Anges, & de tous les Saints, quoi-qu'il n'adorât que Dieu du culte ſouverain de latrie, & qu'il mît ſon eſperance en lui ſeul. Le Synode approuva cette déclaration & la lettre du Pape. Tous les Evêques en particulier firent les mêmes déclarations, & les Abbez les ſuivirent.

Dans l'Action troiſiéme du vingt-huit ou du vingt-neuviéme du même mois de Septembre, Gregoire de Neoceſarée y fut reçû, quoi qu'avec aſſez de contradiction, aprés avoir lû une retractation de ſes anciens ſentimens & une

II. Concile de Nicée.

Profession de Foi sur les Images. Les autres Evêques qui abjurerent furent aussi reçûs, & prirent leur place dans le Concile. On y lût ensuite la lettre Synodique de Tarase envoiée aux Patriarches, dans laquelle il ajoûte à sa Confession de Foi sur la Trinité & sur l'Incarnation, l'intercession des Saints, de la Vierge, des Anges, & le culte des Images, il n'y reconnoît que six Conciles Generaux. On lût aussi la lettre de Theodose de Jerusalem approuvée par les Evêques d'Orient, dans laquelle aprés une longue Confession de Foi sur la Trinité & sur l'Incarnation, on ajoûte le culte des Saints & des Images. Les Evêques approuverent ces Ecrits, & rejetterent le Concile contre les Images.

Dans la quatriéme Action, Tarase fit lire les témoignages de l'Ecriture & des Saints, qu'il prétendoit autoriser le culte des Images. On n'allegue que trois passages de l'Ancien Testament, où il est parlé des Cherubins qui étoient sur le Propitiatoire, & un passage du Nouveau tiré de l'Epître aux Hebreux chap. 9. où il est parlé des Cherubins & de ce qui étoit dans le Tabernacle. Les Evêques insistent là-dessus, & pretendent que les Cherubins avoient des visages humains, & qu'ainsi voilà l'usage des Images établi dans l'Ancien Testament : je laisse à juger si cette preuve est bien concluante. Ils citent ensuite un passage de Saint Chrysostome, tiré du Panegyrique de Saint Melece, qui prouve seulement que les Fideles affectionnez à ce Saint, ne se contentoient pas de repeter souvent son nom; mais qu'ils representoient aussi son

son portrait sur des anneaux, sur des tasses, sur des phioles, sur les rideaux de leur lit, & en plusieurs autres endroits; mais il ne parle nullement du culte public des Images de Melece.

II. Concile de Nicée.

L'autre passage qu'ils alleguent sous le nom de S. Chrysostome, est tiré de l'Homelie, pour montrer qu'il n'y a qu'un seul Legislateur dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament, qui n'est point de ce Saint, comme nous avons fait voir dans la Critique de ses OEuvres. L'Auteur de cette Homelie dit qu'il a regardé avec plaisir une Image pieuse, dans laquelle on représentoit un Ange mettant en fuite des troupes de Barbares. Le passage de S. Gregoire de Nysse qu'ils alleguent ici, ne le prouve pas beaucoup davantage, quoi-que ce Pere parle en d'autres endroits des Images qui representoient les combats des Martyrs, placées dans des Eglises. Celui de S. Cyrille prouve l'usage des Images parmi les Chrétiens, aussi bien que celui de S. Basile dans le Panegyrique de Saint Barlaam, dont le passage est cité hors de son rang dans ce Concile. Mais il est difficile de concevoir comment on pourroit faire un argument bien convaincant pour le culte des Images de ce qui est rapporté par Saint Gregoire de Nazianze, qu'une femme de mauvaise vie fut portée à quitter ses desordres en considerant un tableau où étoit répresenté le changement de vie de Polemon, que Xenocrate retira du vice. Croit-on que l'Image du Païen Polemon méritât quelque culte religieux? Il est vrai que Saint Gregoire de Nazianze dit que ce tableau étoit venerable σεβασμία; mais cela ne veut dire autre chose,

II. Concile de Nicée.

ſinon qu'il étoit bien fait,& qu'il inſpiroit du reſpect par la maniere dont il étoit peint. Ce qui fait voir que quand ces ſortes d'epithetes de Saint & de Venerable ſeroient données ailleurs aux Images des Saints, cela ne prouveroit pas invinciblement qu'on les honorât; mais ſeulement que ce qu'elles repréſentoient inſpiroit du reſpect & de la pieté. Antipatre de Boſtre parle de la ſtatuë que la femme guerie du flux de ſang érigea à JESUS-CHRIST; mais cela ne prouve ni le culte des Images, ni l'uſage commun que l'on en faiſoit dans les Egliſes. Le paſſage d'Aſtere d'Amaſée eſt cité plus à propos,& prouve qu'à la Fête de Sainte Euphemie on expoſoit un tableau qui repreſentoit l'hiſtoire du martyre de cette Sainte. La narration du miracle d'une femme affligée d'un mal de reins, pour avoir parlé peu reſpectueuſement des Reliques de Saint Anaſtaſe que l'on apportoit de Perſe, prouve bien le culte des Reliques & non pas celui des Images: auſſi les Evêques de Sicile ajoûtent-ils qu'une femme poſſedée du Demon, fut guerie à Rome par l'Image de Saint Anaſtaſe. On apporte enſuite une piece ſuppoſée, & fauſſement attribuée à Saint Athanaſe, qui contient que les Juifs de Beryte aiant fait à une Image de JESUS-CHRIST, tout ce qui eſt dit dans l'Evangile que leurs Peres firent à JESUS-CHRIST même, qu'aiant enfin percé ſon côté d'une lance il en ſortit du ſang & de l'eau, & qu'il s'y fit tant de miracles, qu'une infinité de Juifs en étant convaincus ſe convertirent & ſe firent baptizer. Cette relation eſt ſuivie de deux lettres de Saint Nil, dont l'une adreſſée à Heliodore

est rapportée pour prouver la vertu des Images, quoi-qu'elle montre seulement le pouvoir de l'intercession des Saints; & l'autre à Olympiodore avoit été rapportée par les Iconoclastes, & falsifiée à ce qu'on prétend. On cita un passage de Maxime, qui dans la relation de ce qui se passa entre lui & Theodose, rapporte que l'on apporta les Saints Evangiles, la Croix, avec des Images de JESUS-CHRIST & de la Vierge Mere de Dieu, & qu'ils les saluërent & mirent leurs mains dessus pour confirmer ce qu'ils avoient arrêté ensemble. Ce passage est plus propre que les autres à prouver le culte des Images: cependant on chicana quelque temps sur le terme de *Salut* qu'on prétendoit n'être pas assez fort; il fut neanmoins conclu qu'il suffisoit de les honorer du baiser ou du salut, & qu'il n'y avoit que Dieu qu'on adorât du vrai culte de latrie. Le 82. Canon du Concile de Trulle prouve bien l'usage des Images de JESUS-CHRIST, mais il n'en établit pas le culte. Le passage de Leonce Evêque de Cypre, est plus formel & établit le culte exterieur des Images, en rejettant la mauvaise interpretation que l'on pourroit y donner. Ceux d'Anastase Sinaïte ne prouvent que l'honneur qu'on doit aux Saints & aux Anges. Celui qui est tiré du Pré Spirituel, & rapporté sous le nom de Sophrone, quoi-que cét Ouvrage soit de Jean Moschus, contient une réponse si outrée, que je ne crois pas que personne voulût l'approuver : on dit qu'elle fut faite à un Solitaire tourmenté du Demon de fornication, qui aiant sçû de ce Demon qu'il le laisseroit en repos s'il vouloit cesser d'a-

II. Concile de Nicée.

II. Concile de Nicée.

dorer l'Image de la Vierge, consulta son Abbé sur ce qu'il devoit faire, & en reçut cette réponse que je ne crois pas devoir traduire. *Expedit autem tibi potiùs, ut non dimittas in civitate ista lupanar in quod non introeas, quàm ut recuses adorare Dominum nostrum Jesum Christum cum propria Matre in sua Imagine.* On se servit neanmoins de cét exemple pour prouver que ceux qui avoient juré qu'ils demeureroient dans l'heresie, n'étoient point tenus de ce serment; parce que ce bon Moine aiant promis avec serment au Demon, qu'il feroit ce qu'il souhaittoit s'il le laissoit en repos, ne fit aucun cas de ce serment. Les miracles rapportez dans les Actes de Saint Cosme & de Saint Damien servent de preuves d'une devotion excessive pour les Images des Saints, si l'autorité & l'antiquité de ces Actes étoient bien établis; mais comme cela n'est pas, on ne peut pas en tirer une preuve convaincante. Le passage qu'on cite sous le nom de S. Chrysostome, tiré d'une Homelie sur le lavement est douteux; & quand il seroit veritable, il ne regarde point les Images des Saints, mais la qualité d'Image de Dieu qui est dans l'homme. Ceux de Saint Athanase & de Saint Basile viennent encore moins au sujet: car il y est parlé de la ressemblance parfaite du Fils de Dieu avec son Pere dont il est l'Image. La lettre citée sous le titre de Saint Basile à Julien, qui joint à la Confession de Foi le culte des Saints & des Images, est une piece supposée. Les Histoires tirées des Vies de Saint Symeon, de Saint Jean le Jeûneur, de Sainte Marie Egyptienne, &

d'autres actes de cette nature ne sont pas de grande autorité.

II. Concile de Nicée.

Aprés que l'on eut rapporté ces extraits, on fit lecture de la lettre du Pape Gregoire II. à Germain de Constantinople, dans laquelle il établit le culte des Images, & trois lettres de ce Patriarche de Constantinople sur le même sujet, dans lesquelles il reconnoît que le culte que l'on rend aux Images, n'est qu'un culte exterieur par lequel on témoigne la veneration interieure que l'on a pour ce qu'elles representent. Tous les Evêques approuverent ce sentiment, & prononcerent anathême contre ceux qui brisoient les Images, & même contre ceux qui ne les respectoient & ne les saluoient pas. Ensuite Euthymius Evêque de Sardes, lût au nom du Concile une Confession de Foi, dans laquelle aprés les articles qui regardent la Trinité & l'Incarnation, l'on ajoûte la priere des Saints, leur intercession, l'honneur qui leur est dû, aussi-bien qu'aux Croix, aux Reliques des Saints, aux Saints & aux venerables Images, que nous honorons, que nous embrassons & que nous adorons avec respect, particulierement les Images de l'humanité de JESUS-CHRIST & celles de la Sainte Vierge Mere de Dieu; celles des Anges, qui quoi qu'incorporels ont paru sous des figures humaines aux justes, & enfin celles des Apôtres, des Prophetes, des Martyrs & des autres Saints. Voilà la fin de cette Action.

Dans la cinquiéme qui fut tenuë le quatriéme jour d'Octobre, on rapporte plusieurs pieces pour montrer que les Iconoclastes avoient fait ce que d'autres Heretiques avoient entrepris avant

II. Concile de Nicée. eux. Le premier paſſage eſt de Saint Cyrille, qui accuſe Nabuchodonoſor d'avoir enlevé les Cherubins qui étoient ſur le Propitiatoire. La ſeconde piece eſt une lettre d'un Symeon, qui doit être different du grand Symeon Stylite, écrite à Juſtin le jeune contre ceux qui avoient abattu des Images : elle paroît ſuppoſée. La troiſiéme eſt un extrait d'un Sermon de Jean de Theſſalonique, qui aſſure qu'on doit peindre non ſeulement les hommes, mais auſſi les Anges, parce qu'ils ſont corporels. La quatriéme eſt un extrait d'une diſpute entre un Juif & un Chrétien, dans laquelle le Chrétien répondant au Juif qui lui réprochoit d'adorer les Images, lui répond que les Chrétiens ne les adorent point, mais qu'ils les conſervent & les regardent, & qu'ils adorent & invoquent Dieu. La cinquiéme eſt un fragment d'un faux Itineraire des Apôtres, qui avoit été cité par les Iconoclaſtes, le Concile le rejette, l'anathematiſe, & le condamne au feu, & cite pour prouver la fauſſeté de ce monument un paſſage d'Amphilochius : il n'en étoit pas beſoin, car ce monument eſt viſiblement apochryphe. On rejette auſſi un témoignage d'Euſebe à Euphration. Ce paſſage ne prouvoit rien ni pour ni contre les Images : cependant il ſert d'occaſion à la condamnation de la memoire & des Ecrits d'Euſebe, contre lequel on cite Antipatre de Boſtre. La ſixiéme piece alleguée par le Concile, eſt un extrait de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, d'un Jean qu'il appelle le Separé, qui dit que Xenaias ne vouloit pas qu'on peignît les Anges, & que Philoxene ne pouvoit ſouffrir de Colombes. On

prouve par un passage de la Vie de Saint Sabas, que Philoxene étoit un des Heretiques ennemis du Concile de Chalcedoine. On cite en 8e lieu un fragment du Concile de Constantinople tenu sous Mennas, où Severe est accusé d'avoir abattu les Autels & pillé les Colombes suspenduës au dessus, en disant qu'il ne falloit pas donner à des Colombes le nom de Saint Esprit. Dans le 9me on rapporte un témoignage de Jean Evêque de Gabale, qui accuse Severe de ne pas honorer les Anges. Le dixiéme monument est un passage de Constantinien Bibliothequaire de l'Eglise de Constantinople, qui soûtient qu'on ne peut point faire d'Image de la Divinité, mais que l'on en peut faire de l'humanité de JESUS-CHRIST. L'onziéme est un passage de l'Histoire d'Evagre sur l'Image de JESUS-CHRIST envoiée à Abgare. Le douziéme sont des extraits du Pré spirituel. De tous ces témoignages ils prétendent conclure que ce sont les Juifs, les Païens, les Samaritains, les Manichéens & les Severiens qui ont été le premiers ennemis des Images.

II. Concile de Nicée.

Enfin on lit un memoire de l'origine du renversement des Images, qui porte qu'un certain Juif de Tiberiade faisant le Devin & le Sorcier, persuada au Roi des Arabes de donner ordre pour ôter dans son Royaume toutes les Images des Eglises des Chrétiens, lui promettant qu'il vivroit long-temps s'il le faisoit; que cét ordre aiant été expedié, les Chrétiens n'aiant pas voulu ôter les Images de leurs propres mains, les Juifs & les Arabes les avoient arrachées, brûlées, déchirées ou effacées; que le Roi au

II. Concile de Nicée.

lieu de vivre long-temps, comme le Magicien le lui avoit promis, étoit mort deux ans & quelques mois aprés, & que son fils avoit fait mourir le Magicien, & laissé rétablir les Images. Aprés cette relation tous les Evêques demanderent la restitution des Images, ils crierent qu'on en apportât afin de les honorer, & répeterent les anathêmes contre ceux qui les brisoient ou les deshonoroient.

Dans la sixiéme Action tenuë le cinquiéme ou le sixiéme d'Octobre, on lût les Actes du Concile de Constantinople tenu contre les Images & une refutation de ce qui est dans ce Concile. La premiere chose qu'ils lui contestent, est la qualité qu'il avoit prise de saint Concile septiéme universel : ils prétendent qu'il ne peut point avoir ces qualitez, puisqu'il n'a point été reçû; mais au contraire rejetté & anathematizé par plusieurs Evêques, ni approuvé par l'Evêque de Rome, & par les Evêques qui sont auprés de lui, ni par ses Vicaires, ni par une lettre Circulaire suivant la loi ordinaire des Conciles; & enfin auquel les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem n'ont point donné leur consentement, ni par eux-mêmes, ni par les grands Evêques de leurs Provinces. Ils ne contestent pas neanmoins le nombre d'Evêques qui est marqué dans les Actes de trois cens trente-huit; mais ils disent que ce nombre n'a point pû faire un Concile universel ni legitime, parce que ceux qui le composoient se sont écartez de la verité & ont embrassé l'erreur. Je passe sous silence les prefaces du Concile de Constantinople, & les reflexions du Concile de

Nicée, ce qui regarde la Confession de Foi sur la Trinité & sur l'Incarnation, & la reconnoissance de ce qui a été décidé dans les six premiers Conciles Generaux, qui sont des Articles sur lesquels ces deux Conciles conviennent : mais le premier prétend que ceux qui font des Images renversent les six premiers Synodes; les autres au contraire soûtiennent que ceux qui les condamnent agissent contre l'esprit & l'usage des Evêques qui ont assisté à ces Synodes & contre leur Tradition. Rien n'est plus foible que ce que les premiers alleguent pour prouver que l'usage des Images est contraire aux décisions des Conciles Generaux : ce sont pures petitions de principes ou sophismes évidens qui ne méritent pas de réfutation. Il y en a un sur l'Eucharistie qui n'est pas meilleur que les autres; ils prétendent que l'on ne doit point faire d'Image de JESUS-CHRIST, parce que l'Eucharistie est sa veritable Image. A quoi les Peres du second Concile répondent que l'on ne donne point le nom d'Image au Sacrifice non sanglant qui est offert par le Prêtre, mais que c'est le Corps même & le Sang même de JESUS-CHRIST; que ces dons avant la sanctification ont été appellez Types par quelques Peres, comme par Eustathe d'Antioche & par Saint Basile; mais qu'aprés la sanctification ils n'ont jamais été appellez les Types ou les Images de JESUS-CHRIST, & qu'ils sont crus & appellez proprement le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. Ils ajoûtent que leurs adversaires n'ont pas pû même s'empêcher de reconnoître cette verité, & qu'ils avouënt dans le même

II. Concile de Nicée.

II. Concile de Nicée.

endroit que l'Eucharistie est faite par la consecration le Corps de JESUS-CHRIST. Ce qui prouve que les deux Conciles tiennent la réalité du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, & qu'ils ne different que sur l'expression & le nom que l'on y donne, les uns voulans que l'Eucharistie même aprés la consecration puisse être appellée & considerée comme une Image & comme un Type; & les autres nians formellement que les Peres lui aient jamais donné ce nom aprés la consecration : ce qui n'est pas tout à fait veritable, quoi-qu'on ne puisse pas dire que l'Eucharistie puisse être appellée Type ou Image comme les autres Images, & que tout le raisonnement fondé sur cette analogie soit tres-foible.

Les Evêques du premier Concile nient que les Images soient de Tradition de JESUS-CHRIST, des Apôtres ou des Peres. Ceux du second soûtiennent que c'est une tradition de JESUS-CHRIST qui n'a point été écrite, & le prouvent par l'histoire de la statuë érigée par la femme hemoroïsse en l'honneur de JESUS-CHRIST. J'en voudrois une meilleure preuve. Ils alleguent les autres preuves qu'ils avoient apportées, dont quelques-unes montrent bien que l'usage des Images étoit commun dans les Eglises dans le quatriéme & dans le cinquiéme siecle; mais pas-une ne remonte aux temps de JESUS-CHRIST, des Apôtres, ou de leurs Successeurs immediats.

Les Evêques du premier Concile ajoûtent que l'on n'a point de priere dans l'Eglise pour sanctifier les Images. Ceux du second répondent qu'il

y a plusieurs choses saintes dans l'Eglise qui ne sont point sanctifiées par aucune priere, mais qui sont saintes par leur seul nom, comme la Croix & les vases sacrez que l'on respecte à cause de leur figure & de leur usage. Qu'il en est ainsi des Images qui sont respectées à cause de ce qu'elles représentent & de l'utilité qu'elles peuvent avoir. *II. Concile de Nicée.*

Les Evêques du premier Concile accusent ceux qui honorent les Images des Saints de tomber dans le Paganisme. Ceux du second se défendent fortement sur cét article, & soûtiennent qu'ils ne les adorent point comme ils adorent Dieu; mais qu'ils les embrassent, qu'ils les saluënt, qu'ils leur rendent enfin un culte exterieur pour témoigner la veneration qu'ils ont pour les Saints qu'elles représentent; & qu'ils s'en servent encore pour s'instruire & pour exciter des mouvemens de pieté dans ceux qui les regardent.

Des raisons ils viennent aux autoritez, & alleguent d'abord deux témoignages de l'Ecriture, où il est dit que Dieu est un esprit; que ceux qui l'adorent, doivent l'adorer en esprit & en verité, & que Dieu n'a été vû de personne. Les Peres du second Concile répondent, que cela ne peut s'entendre que de la Divinité, & que l'on ne doit point en faire application à l'humanité de JESUS-CHRIST, avoüant ainsi qu'ils n'auroient pas approuvé les Images de la Trinité.

Le second passage de l'Ecriture est ce fameux passage du Deuteronome, *Vous ne vous ferez point d'Idole taillée.* Les Peres du second Con-

II. Concile de Nicée.

cile répondent que cela ne se doit point étendre aux Images des Chrétiens, que cela ne regarde que les Juifs & les Images prophanes, & que Moïse lui-même a expliqué ce precepte en faisant des Cherubins par l'ordre de Dieu. Je passe les autres passages de l'Ecriture qui sont bien moins concluans que les precedens, pour venir aux témoignages des Peres.

Le premier est celui de Saint Epiphane, qui ne veut pas que les Chrétiens aient des Images ni dans les Eglises, ni dans les Cemetieres, ni même dans leurs maisons. Les Peres du second Concile soûtiennent que cette lettre est fausse, que Saint Epiphane n'a pas pû être d'avis contraire à S. Basile, à Saint Amphiloque, à Saint Gregoire de Nysse, & aux autres Peres qui ont loüé l'usage des Images, ils auroient peut-être mieux fait de dire que ce Pere parle trop durement.

Le second passage est tiré des vers de Saint Gregoire de Nazianze, où il est dit qu'il ne faut pas mettre sa confiance ni son esperance dans les couleurs, mais dans les cœurs. Ce passage est bien vague & ne concerne nullement les Images; mais c'est une pensée morale, comme remarquent les Peres du second Concile de Nicée, par laquelle ce Pere fait remarquer qu'il ne faut point que les hommes mettent leur confiance dans les biens de ce monde qu'il compare à des couleurs, mais dans leur bonne conscience.

Les passages de Saint Basile sont encore plus vagues : ils disent que l'Ecriture nous rend presentes les Images des ames des Saints & non

celle de leur corps : cela ne détruit point les autres Images, & ils ne devoient pas non plus pour les combattre alleguer un passage tiré d'une Homelie qui n'est point de Saint Chrysostome.

II. Concile de Nicée.

Le passage de Saint Athanase, qu'il ne faut point adorer de creatures, n'est que contre les Idoles. Celui d'Amphilochius a quelque chose de plus difficile : ce Pere dit que nous ne devons pas avoir soin de figurer avec des couleurs une représentation corporelle des Saints, parce que nous n'en avons pas besoin, mais que nous devons imiter leurs vertus. Les Peres du second Concile s'étendent beaucoup pour éluder ce passage : ils font voir quelle utilité on retire de la representation des histoires des Saints, qui instruisent & qui excitent des mouvemens de pieté. Mais ils disent qu'il ne suffit pas de dresser des Temples & des Images en leur honneur, mais qu'il faut encore suivre leurs vertus & imiter leurs actions. Ils prétendent qu'Amphilochius n'a rien voulu dire autre chose, & s'expliquent par un passage d'Astere d'Amasée, qui leur donne occasion d'en produire un autre de ce même Pere qui prouve l'usage des Images.

Les Evêques du premier Concile avoient cité un passage encore plus fort que celui d'Amphilochius, tiré d'un écrit de Theodote d'Ancyre, qui dit que les Chrétiens n'ont pas appris à représenter sur les Images les visages des Saints, mais à imiter leurs vertus : car, dit-il, quelle utilité en pourroient tirer ceux qui érigeroient ces sortes de représentations, & quelle pensée spirituelle pourroient-elles leur donner ? c'est une vaine imagination & une invention diabolique. Les

II. Concile de Nicée. Peres du second Concile répondent que ce passage de Theodote est supposé. Ils auroient peut-être mieux fait de remarquer que la premiere partie est de Theodote, mais que la seconde est une conclusion que leurs adversaires tirent du passage de Theodote, auquel il étoit facile d'apporter la même réponse qu'ils avoient apportée au passage d'Amphilochius.

Le dernier passage rapporté dans les Actes du Concile de Constantinople, est un passage tiré d'une lettre à Constantie Auguste, qui est attribuée à cét Auteur : il n'est pas neanmoins certain qu'elle soit de lui, & le passage qui en est tiré, ne concerne nullement les Images. Cependant les Peres du second Concile sans énoncer ces choses, rejettent l'autorité d'Eusebe, l'accusent d'anathême, le font passer pour un Theopassien qui a condamné les Images, & le mettent au rang de Severe, de Pierre Gnaphée, de Philoxene, &c. croiant qu'il étoit avantageux qu'Eusebe fût leur adversaire & ennemi des Images.

La définition du Concile de Constantinople suit ces témoignages : ils défendent à toutes personnes de faire, d'adorer ou de mettre dans les Eglises ou dans les maisons particulieres aucune Image, à peine de déposition si c'est un Evêque un Prêtre, ou un Diacre, & d'excommunication si c'est un Moine ou un Laïque, & il veut qu'ils soient traitez suivant la rigueur des Loix Imperiales, comme des adversaires des Loix de Dieu & des ennemis des dogmes de leurs Ancêtres. Mais ils défendent de prendre sous ce pretexte les vases sacrez, ni de les

faire servir d'Images: non plus que les voiles les habits & les autres choses qui servent au ministere sacré. Cette déclaration est suivie d'anathême contre ceux qui ne reçoivent pas la doctrine des six premiers Conciles. Il y en a aussi contre ceux qui font des Images de JESUS-CHRIST ou des Saints, aprés des acclamations aux Empereurs Leon & Constantin, & des imprécations contre Germain, George & Jean Damascene, qui sont anathematizez & déposez. Le Concile de Nicée combat ces définitions article par article.

II. Concile de Nicée.

L'Action septiéme fut tenuë le 13. d'Octobre: elle contient une Confession de Foi, à la fin de laquelle il est défini qu'on peut proposer les saintes & venerables Images, aussi-bien que la Croix, tant celles qui sont faites de couleur, sur la toile, que celles qui sont d'autre nature; qu'on les peut mettre dans les Eglises, sur les vases sacrez, sur les habits Sacerdotaux, sur les murailles & les tables, dans les maisons & sur les chemins; sçavoir, les Images de JESUS-CHRIST & de la Vierge, celles des Anges & des Saints; qu'elles servent à renouveller leur memoire, le desir des Saints; qu'on peut les baiser & les respecter: mais non pas les adorer de l'adoration veritable qui n'est dûë qu'à Dieu seul; qu'on peut brûler de l'encens & des cierges devant elles, comme on fait devant la Croix, parce que l'honneur qu'on leur rend passe à leur objet, & que ceux qui les respectent, respectent ceux qu'elles représentent. Cette Confession est suivie d'une lettre du Concile à l'Empereur & à l'Imperatrice, & d'une lettre Circulaire à tous les Evêques & à toutes les Eglises.

II. Concile de Nicée.

Anaſtaſe Bibliothequaire qui a traduit les Actes de ce Concile, ne compte que ſept Actions, & attribuë à la derniere les Canons & les lettres de Taraſe ; mais dans l'Edition Grecque il y a une huitiéme Action du 20. de Septembre, parce qu'en effet ce qui y eſt rapporté ſe paſſa à Conſtantinople, où le Patriarche & les Evêques ſe tranſporterent pour faire leur rapport à l'Empereur & à l'Imperatrice de ce qui s'étoit paſſé. Ils en furent bien reçûs, & l'Imperatrice elle-même voulut aſſiſter au Synode pour entendre les acclamations que les Evêques feroient en ſa loüange. Elle fit lire la Définition du Concile, & demanda aux Evêques ſi elle avoit été faite d'un commun conſentement. Elle fut approuvée par pluſieurs acclamations, & preſentée par le Patriarche à l'Imperatrice qui la ſigna & la fit ſigner à l'Empereur ſon fils. Aprés cela les acclamations recommencerent pour ſouhaitter de longues années à l'Imperatrice & à l'Empereur. Quand elles furent ceſſées on lût devant les Seigneurs & le Peuple quelques-uns des principaux témoignages alleguez en faveur des Images. Aprés cette lecture les Evêques, les grands Seigneurs & le Peuple firent quantité d'acclamations.

Nous avons encore vingt-deux Canons de ce Concile, qu'Anaſtaſe attribuë à la ſeptiéme Action.

Dans le premier ils confirment les anciennes Loix des Conciles, & veulent que l'on anathematize ceux qui y ſont anathematizez, que l'on dépoſe ceux qui y ſont dépoſez, que l'on ſepare ceux dont ils ont ordonné la ſeparation,

tion, & qu'on mette en penitence ceux qu'ils ont ordonné y être mis.

II. Concile de Nicée.

Dans le ſecond ils ordonnent que l'on examinera ſi celui que l'on éleve à l'Epiſcopat ſçait le Pſeautier, l'Evangile, les Epîtres de S. Paul, & les Canons, & s'il eſt capable d'inſtruire ſon peuple des Commandemens de Dieu, & de ce qu'il doit pratiquer.

Le troiſiéme déclare nulles toutes les élections des Evêques ou des Prêtres faites par les Princes. Il ordonne que les Evêques ſeront choiſis par des autres Evêques, & cite là-deſſus le Canon du Concile de Nicée, qui ne parle pas de l'élection, mais de l'ordination : car anciennement l'élection appartenoit au Clergé & au Peuple, & l'ordination aux Evêques.

Le quatriéme eſt contre les Evêques qui reçoivent de l'argent pour dépoſer ou pour excommunier quelque Clerc.

Le cinquiéme met au dernier rang ceux qui ſe vantoient d'avoir ordonné pour de l'argent, & renouvelle les Loix Canoniques contre les ſimoniaques.

Le ſixiéme renouvelle le Canon du Concile de Nicée pour la tenuë des Synodes de la Province. Il menace d'excommunication les Princes qui voudroient l'empêcher, & de peines Canoniques les Metropolitains qui negligeroient de le faire. Il défend à ceux-ci de rien prendre de ce que les Evêques pourroient avoir apporté en venant au Synode.

Le ſeptiéme ordonne que l'on mettra des Reliques des Saints en diſant les prieres ordinaires, dans les Temples qui ont été conſacrez

II. Concile de Nicée. sans qu'on y ait mis des Reliques. Il défend à l'avenir aux Evêques à peine de déposition de consacrer un Temple sans Reliques.

Le huitiéme défend de recevoir ni de baptizer les Juifs s'ils ne sont bien convertis.

Le neuviéme ordonne que l'on renfermera dans le Palais du Patriarche de Constantinople avec les livres des Heretiques, tous les Ouvrages faits contre les Images; il ménace de déposition ou d'excommunication ceux qui les cacheront.

Le dixiéme défend de recevoir des Clercs dans des Chapelles ni dans des Eglises sans la permission de leur Evêque.

L'onziéme ordonne qu'il y aura des OEconomes dans toutes les Eglises, & permet même à l'Evêque de Constantinople d'en mettre dans les Eglises des Metropolitains, si ceux-ci négligent de le faire. Le même est ordonné pour les Monasteres.

Le douziéme défend aux Evêques & aux Abbez de rendre ou de donner mal-à-propos les biens de leurs Eglises ou de leurs Monasteres.

Le treiziéme ordonne qu'on rétablira les Monasteres & les Maisons Episcopales, & qu'on ne souffrira plus qu'elles servent d'hôtellerie.

Le quatorziéme défend de faire lire dans le Jubé des enfans Tonsurez, qui n'ont pas encore reçû l'imposition des mains de l'Evêque. Il permet aux Abbez Prêtres de faire des Lecteurs pour leur Monastere seulement. Il permet aussi aux Corevêques de les ordonner.

Le quinziéme défend à un Clerc d'être inscrit dans deux Eglises.

Le ſeiziéme défend aux Evêques & aux autres Eccleſiaſtiques de porter des habits éclatans qui ſe faſſent remarquer. Il ordonne que l'on punira ceux qui ſe mocquent des Clercs habillez ſimplement. Il y eſt remarqué qu'autrefois tout homme conſacré à Dieu, étoit habillé d'un habit ſimple & modeſte, parce que, comme dit S. Baſile, tout habit que l'on ne prend pas pour la neceſſité, mais pour la beauté, jette un ſoupçon d'orgueil. *II. Concile de Nicée.*

Le dix-ſeptiéme défend d'entreprendre de faire bâtir des Oratoires ou des Chapelles, ſi l'on n'a un fonds ſuffiſant pour ſubvenir à la dépenſe qu'il faut faire pour les achever.

Le dix-huitiéme défend aux femmes d'habiter dans les maiſons des Evêques ou dans les Monaſteres d'hommes.

Le dix-neuviéme défend de rien prendre pour les Ordres ni pour l'entrée dans les Monaſteres, à peine de dépoſition pour les Evêques & les Abbez Prêtres; & à l'égard des Abbeſſes & des Abbez qui ne ſont pas Prêtres, à peine d'être chaſſez de leur Monaſtere. Il permet à ceux qui ſont reçûs dans les Monaſteres ou à leurs parens de donner des biens volontairement, à condition neanmoins qu'ils demeureront aux Monaſteres, ſoit que celui qui y entre, y demeure, ſoit qu'il en ſorte, ſi ce n'eſt que les Superieurs ſoient cauſe de ſa ſortie.

Le vingtiéme défend de faire des Monaſteres doubles, c'eſt-à-dire, d'hommes & de femmes, & ordonne à l'égard de ceux qui ſont établis, que les Moines & les Moineſſes habiteront dans deux Maiſons differentes; qu'ils ne

II. Concile de Nicée.

pourront se voir, ni avoir de commerce ensemble.

Le vingt & uniéme défend aux Moines de quitter leur Monastere pour aller en d'autres.

Le vingt-deuxiéme défend aux Moines de manger avec des femmes, si ce n'est que cela soit necessaire pour leur bien spirituel, ou avec des parentes ou en voyage.

On joint encore aux Actes de ce Concile un Panegyrique prononcé en son honneur par Epiphane Diacre de l'Eglise de Catane en Sicile ; une lettre de Tarasius au Pape Adrien, sur le sujet du Concile ; une autre lettre du même contre les simoniaques, dans laquelle il a recueilli plusieurs Canons sur ce sujet ; une lettre du même à l'Abbé Jean, sur le sujet de la Définition du second Concile de Nicée, & contre les Ordinations simoniaques.

Les Actes de ce Concile aiant été apportez à Rome, on en envoia des extraits en France, où l'on étoit dans une pratique differente au sujet du culte des Images. On permettoit bien d'en avoir & d'en mettre dans les Eglises ; mais on ne pouvoit souffrir qu'on leur rendît aucun culte ni aucun honneur, pendant que l'on y permettoit d'honorer les Croix & les vases sacrez. Charles qui étoit alors Roi de France, & qui fût depuis Empereur, fit examiner ces Extraits par des Evêques de son Royaume, qui composerent un Traité pour défendre leur usage, & pour répondre aux preuves alleguées dans le Concile de Nicée pour le culte des Images. Cét Ouvrage fut publié par l'autorité de Charles & sous son nom, trois ans ou environ aprés

le Concile de Nicée. Il est divisé en quatre Livres.

II. Concile de Nicée.

Dans la Preface, aprés avoir remarqué que l'Eglise rachetée par le precieux Sang de JESUS-CHRIST son Epoux, lavée par l'eau salutaire du Baptême, rassasiée par le Sang précieux de son Sauveur, & ointe de l'huile sainte, est quelquefois attaquée par les Heretiques & par les Infideles, & quelquefois troublée par les querelles des Schismatiques & des orgueilleux; que c'est une Arche qui contient ceux qui doivent être sauvez, figurée par celle de Noé; qui essuie les tempêtes du déluge de ce siecle, sans être en peril de faire naufrage; qui ne cede point aux gouffres mortels de ce monde, & qui ne peut être vaincuë par les puissances ennemies qui l'assiegent, parce que JESUS-CHRIST combat continuellement pour elle, en sorte qu'elle resiste toûjours à ses adversaires, & maintient inviolablement la vraie Foi & la Confession de la Trinité. Que c'est une Mere sainte, sans tache, & sans corruption, toûjours feconde sans perdre sa virginité; que plus elle est attaquée par les contradictions du monde, plus elle croît en vertus; plus elle est abaissée, plus elle s'éleve. Aprés cét éloge de l'Eglise, l'on ajoûte au nom de Charles, que puisqu'il a pris les reines de son Royaume étant dans le sein de cette Eglise, il est obligé de travailler à sa défense & à son élevation; que non seulement les Princes, mais aussi les Evêques d'Orient enflez par une arrogance criminelle, s'étoient écartez de la saine doctrine & de la Tradition Apostolique, & vouloient faire valoir des Synodes impertinens & ridicu-

II. Concile de Nicée.

les pour se rend e celebres à la posterité. Que depuis quelques années l'on avoit tenu dans la Grece un certain Synode plein d'imprudence & d'indiscretion, dans lequel on avoit voulu abolir l'usage des Images, que les Anciens ont introduit pour l'ornement & pour faire souvenir des choses passées, & attribué aux Images ce que Dieu a dit des Idoles, quoi-que l'on ne puisse pas dire que toutes les Images soient des Idoles, & qu'il est constant qu'il y a de la difference entre l'une & l'autre ; parce que les Images sont pour l'ornement & pour servir de memoire: au lieu que les Idoles sont faites pour faire perir les ames par une adoration impie & par une vaine superstition. Que les Evêques de ce Concile avoient été assez aveuglez pour anathématizer tous ceux qui avoient des Images dans les Eglises, & pour se vanter que leur Empereur Constantin les avoit délivré des Idoles. Qu'outre cela il s'étoit tenu encore un autre Synode il y avoit environ trois ans, composé des successeurs de ceux qui étoient de ce precedent Concile, & même de ceux qui y avoient assisté, qui n'estoit pas moins dans l'erreur & dans la faute que le premier Concile, quoi-qu'il ait pris une voie contraire. Que les Evêques de ce Synode commandent d'adorer les Images, que ceux du premier ne permettoient pas même d'avoir ni de voir, & que toutes les fois que ceux-ci trouvent qu'il est parlé d'Images dans l'Ecriture ou dans les Ecrits des Peres, ils en concluënt qu'on les doit adorer. Qu'ainsi les uns & les autres tombent dans des absurditez contraires, les uns confondant l'usage & l'adoration

des Images, & les autres croiant que les Idoles & les Images sont une même chose. Pour nous, « dit-il, contens de ce qui se trouve dans les E- « vangiles & dans les Ecrits des Apôtres, & in- « struits par les Ouvrages des Peres qui ne se « sont point écartez de celui qui est la voie & la « verité, nous recevons les six premiers Synodes, « & nous rejettons toutes les nouveautez, tant « celles du premier que du second Synode. Et les « Actes de ce dernier dépourvûs d'éloquence & « de sens, étant venus jusqu'à nous, nous nous « sommes crûs obligez d'écrire contre leurs er- « reurs, afin que si leur écrit étoit capable de « soüiller les mains de ceux qui le tiendront, ou « les oreilles de ceux qui l'entendront, le ve- « nin qu'il pourroit inspirer soit chassé par nôtre « Traité, soûtenu par l'autorité de l'Ecriture, & « que ce foible ennemi venu d'Orient soit terrassé « dans l'Occident par les sentimens des Saints Pe- « res que nous avons apportez. Au reste, nous « avons entrepris cét Ouvrage du consentement « des Evêques du Royaume que Dieu nous a don- « nez, non dans le dessein de paroître, mais ani- « mez du zele de la Maison de Dieu & de l'a- « mour de la verité : parce que, comme c'est une « chose sainte de s'attacher aux bonnes choses, « c'est un grand peché de consentir aux mauvai- « ses. Voilà le sujet de sa Preface.

II. Concile de Nicée.

Dans le premier livre, aprés avoir fait des remarques incidentes sur quelques termes du Concile, il fait voir que les passages de l'Ecriture alleguez dans le Concile pour le culte des Images, expliquez selon leur sens naturel & selon le sentiment des Peres, ne prouvent nul-

II. Concile de Nicée.

lement ce qu'ils prétendent. Dans le premier Chapitre il reprend cette expression de la lettre de Constantin & Irene *par celui qui regne avec nous :* il trouve que c'est une témerité insupportable à des Princes de comparer leur Regne à celui de Dieu. Il dit qu'à proprement parler il n'y a que Dieu qui regne, & que les Princes ne regnent qu'abusivement, comme il n'y a que lui qui soit vraiement immortel & veritable, & que tout le reste n'est immortel ou vrai que par participation. Dans le second il les reprend de trop de hardiesse, pour avoir dit que Dieu les a choisis eux qui cherchent vraiement sa gloire. Il trouve mauvais dans le troisiéme, qu'ils aient donné à leur lettre le nom de *Scripta Divalia,* terme prophane. Il ne veut pas même qu'on appelle les morts *Diva memoria,* & il dit que c'est l'ambition & non pas la Tradition Apostolique qui a introduit cette qualité. Dans le quatriéme Chapitre, il reprend une autre expression de leur lettre au Pape Adrien : *Nous prions vôtre Sainteté, ou plûtôt elle est priée par ce Dieu qui ne laisse perir personne.* Il appelle cette expression une malheureuse façon de parler & une erreur execrable ; parce que celui qui est Dieu & qui a un empire souverain sur toutes les creatures, ne doit point se rabaisser jusqu'à les prier. Dans le cinquiéme Chap. il remarque que c'est un grand crime d'expliquer quelque chose d'une autre maniere qu'elle ne doit être entenduë. Dans le sixiéme, il dit que quand il s'éleve quelque question dans l'Eglise, on doit sur tout consulter l'Eglise de Rome qui a été preferée à

toutes les autres, & qu'on ne doit se servir que des écrits qu'elle reçoit. Que comme S. Pierre a été préferé aux Apôtres, de même l'Eglise de Rome est au-dessus de toutes les autres Eglises, & la premiere de toutes les Eglises Apostoliques : dautant plus qu'elle tient sa principauté de l'autorité de JESUS-CHRIST même, & non point de Constitutions Synodales; que Saint Paul a aussi contribué à l'établissement de cette Eglise, afin qu'elle eût toute l'autorité de ces deux Apôtres. Il cite le passage de Saint Jerôme à Damase, & remarque que son pere Pepin a voulu que l'on suivît dans les Eglises de France & d'Allemagne, l'usage de Rome dans le chant de l'Office. Je ne vois pas bien ce que pouvoit servir à l'Auteur de ce livre cét endroit, parce qu'il est constant que l'Eglise de Rome étoit contraire à sa prétention, & que le Pape Adrien avoit été consulté & avoit approuvé la décision du Synode qu'il combat. Dans les Chapitres suivans, il parcourt les preuves & les passages tirez de l'Ancien Testament alleguez par le Concile ou par des Evêques particuliers dans le Concile, & fait voir fort au long qu'ils ne font rien pour le culte des Images. Il s'arrête particulierement sur les Cherubins, & soûtient qu'on ne leur rendoit aucun culte. Il avouë que l'on dit qu'Abraham adoroit le peuple de la terre de Geth, & que Nathan adoroit David; mais il prétend qu'il y a bien de la difference entre des hommes vivans & des Images. Il veut que l'on puisse saluër les uns & respecter en eux la dignité qu'ils peuvent avoir ; mais il ne sçauroit souffrir qu'on

II. Concile de Nicée.

II. Concile de Nicée.

en faſſe de même à l'égard d'une peinture faite de couleurs, qui ne voit point, qui ne marche point, & qui n'a aucun ſentiment.

Dans le ſecond livre il acheve de répondre aux paſſages de l'Ecriture dont on s'étoit ſervi pour autoriſer les Images, & commence dans le Chapitre treiziéme à répondre aux autoritez des Peres ou des monumens Eccleſiaſtiques. Dans celui-ci aprés avoir proteſté qu'il ne défend pas d'avoir des Images, mais ſeulement de les adorer, il répond au témoignage tiré des Actes de S. Sylveſtre, où il étoit dit que ce Pape avoit fait apporter les Images des douze Apôtres à Conſtantin; il répond, dis-je, que cela ne prouve point qu'il les ait fait adorer, mais ſeulement qu'il les lui a montrées pour élever ſon eſprit par ces ſignes viſibles à des choſes inviſibles; que quand il les lui auroit fait honorer, ce qu'il n'a pas fait, c'étoit pour conduire ce Prince nouveau Fidele, par des choſes viſibles à la connoiſſance des choſes inviſibles. Et qu'enfin, quoi-que ces Actes de S. Sylveſtre ſoient lûs par pluſieurs Catholiques, ils n'ont pas neanmoins aſſez d'autorité pour ſervir de déciſion ſur des points qui ſont en conteſtation. Dans le Chapitre quatorziéme & dans le quinziéme, il fait voir que le paſſage de Saint Athanaſe allegué par le Concile, ne prouve quoi que ce ſoit. Dans le ſeiziéme il s'écrie fort de ce qu'on a rapporté aux Images un paſſage de Saint Auguſtin qui s'entend du Fils de Dieu. Dans le dix-ſeptiéme, il dit qu'il ne répond pas à Saint Gregoire de Nyſſe, parce que la Vie & les Ecrits de ce Pere lui ſont inconnus. Dans les Chapitres ſuivans, il mon-

tre que le paſſage tiré du ſixiéme Concile, & ceux de Saint Jean Chryſoſtome, & de Saint Cyrille ne prouvent quoi que ce ſoit pour le culte des Images. Dans le vingt & uniéme, il ſoûtient que l'on fait préjudice à ce que l'on doit à Dieu en adorant les Images, & qu'on n'en fait point en les laiſſant dans les Egliſes pour ſervir de memoire des choſes paſſées & d'ornement. Il veut bien, comme il le témoigne dans le Chapitre ſuivant, que ceux qui n'ont pas la memoire vive, s'en ſervent pour ſe reſſouvenir des choſes, mais il ne veut pas qu'ils leur rendent aucun culte. Il prouve dans le vingt-troiſiéme Chapitre que ç'a été là le ſentiment du Pape Saint Gregoire. Dans le vingt-quatriéme, il avouë qu'on peut saluër les hommes & avoir de la veneration pour eux ; mais il ne veut pas qu'on faſſe de même à l'égard des Images inanimées. Il prétend dans le vingt-cinquiéme, que le culte des Images n'eſt établi ſur aucun exemple des Apôtres. Dans le 26me il ſoûtient que c'eſt une grande témerité de comparer les Images avec l'Arche ; mais il dit dans le vingt-ſeptiéme, que c'eſt une eſpece d'impieté de les comparer avec le Sacrement du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST. Il parle de la conſecration de l'Euchariſtie d'une maniere tres-évidente, & il inſinuë ſur la fin que l'on donnoit l'Euchariſtie encore aux enfans nouvellement baptizez. Enfin il ne veut pas même dans les Chapitres ſuivans, qu'on compare les Images à la Croix, aux Vaſes ſacrez & aux livres des Evangiles & de l'Ecriture ſainte. Pour cét article il a tort, & tous les raiſonnemens qu'il allegue

II. Concile de Nicée.

II. Concile de Nicée.

ſont des ſophiſmes : car enfin la Croix, les Vaſes ſacrez & les Livres ne ſont pas moins des creatures inanimées que les Images, & ne méritent pas plus ni moins d'adoration. Si donc on peut rendre un culte exterieur à la Croix à cauſe qu'elle nous fait ſouvenir de celle où JESUS-CHRIST a été attaché, aux Vaſes ſacrez à cauſe de l'uſage que l'on en fait, & aux Livres ſacrez à cauſe de ce qu'ils contiennent, pour témoigner par-là le culte interieur que l'on porte à JESUS-CHRIST, aux ſaints Myſteres & aux veritez de l'Ecriture ſainte : pourquoi ne pourra-t-on pas de même honorer d'un culte exterieur les Images de JESUS-CHRIST, de la Vierge & des Saints, pour témoigner ſimplement la veneration interieure que l'on a pour ce qu'elles repreſentent ſuivant l'idée commune des hommes ? Il ne peut y avoir aucune difference que du côté de la pratique de l'Egliſe qui auroit reçû le culte de l'un, & non pas celui de l'autre : mais quand il plaît à l'Egliſe d'approuver celui-ci, auſſi-bien que celui-là, on ne peut pas plus condamner l'un que l'autre. C'eſt donc avec raiſon qu'Anaſtaſe dans la Preface de la verſion des Actes du Concile de Nicée, ſe ſert de cette raiſon comme d'un argument convaincant contre le ſentiment des François. *Ils diſent*, dit-il, *qu'il ne faut point adorer aucun Ouvrage de la main des hommes, comme ſi le Livre des Evangiles n'étoit pas un ouvrage des hommes qu'ils adorent en le baiſant, & la figure de la Croix que les Chrétiens adorent en tous lieux, quoi-que ce ſoit une Croix de bois, d'or, ou d'argent, differente de celle ſur*

laquelle JESUS-CHRIST *a été attaché.* Mais revenons à Charlemagne. Dans le trente & uniéme Chapitre, il se récrie contre l'anathême prononcé dans le Concile contre ceux qui n'adorent pas les Images : il prétend que par-là ils ont déclaré leurs Peres Heretiques, & que cela étant, ils n'ont pû ni consacrer, ni imposer les mains; d'où il s'ensuit que leurs Successeurs ne sont point de vrais Prêtres ni de vrais Evêques. Il oppose là-dessus la pratique d'Occident à celle d'Orient. « Nous prions, dit-il, & nous faisons des aumônes selon l'usage de l'Eglise pour nos Peres, & eux ils les anathématizent. Nous demandons leur repos dans les Sacrifices de la Messe, & eux ils font des imprécations contr'eux dans leurs Conciles. Nous faisons memoire d'eux dans nos prieres, & eux ils n'en parlent que pour les condamner. Nous demandons qu'ils joüissent du repos dans le sein d'Abraham, & eux ils souhaittent qu'ils soient damnez avec les Heretiques. » Il avouë neanmoins que « les uns & les autres ont eu tort : les premiers en condamnant l'usage des Images pour toûjours, les derniers en voulant qu'on les adore : les uns en les jettant au feu, les autres en leur presentant de l'encens : les premiers en fuïant leur vûë, les autres en ne cessant de les embrasser. Ceux-là en anathématizant ceux qui en ont, & ceux-ci en condamnant ceux qui ne les adorent pas. » Il finit ensuite en exposant le sentiment des François qui tient le milieu. « Nous ne croions pas, dit-il, les devoir abolir comme ont fait les premiers ; mais aussi nous ne voulons déclarer qu'elles doivent être adorées »

II. Concile de Nicée.

II. Concile de Nicée.

» comme ont fait les derniers. Mais adorons
» Dieu seul, & aions de la veneration pour ses
» Saints selon l'ancienne Tradition de l'Eglise.
» Nous souffrons les Images dans l'Eglise pour
» servir d'ornement, & si l'on veut, de memoire
» des choses passées. Nous évitons d'un côté une
» severité trop grande, & de l'autre une basse
» flatterie. Nous fuïons la malice & la sottise :
» nous ne sommes ni trop hardis, ni trop foibles,
» & nous montrons par-là à ceux qui tombent dans
» des excés contraires, le chemin qu'ils doivent
» tenir pour aller à JESUS-CHRIST.

Le troisiéme livre commence par une Confession de Foi, dans laquelle aprés avoir exposé la doctrine de l'Eglise sur la Trinité & sur l'Incarnation, il rapporte les autres articles du Symbole ; & remarque sur celui de la resurrection, que les hommes auront le même corps ; sur celui de la vie éternelle, que la beatitude & les supplices seront plus ou moins grands selon la difference des vertus ou des crimes ; sur celui du Baptême, qu'il faut le conferer aux enfans. Il ajoûte ensuite que les Eglises de France croient qu'un homme tombé dans le peché aprés son Baptême, peut être sauvé par la penitence ; qu'elles reçoivent le nombre des Livres Canoniques reconnus pour tels par l'autorité de l'Eglise ; qu'elles croient que Dieu a creé toutes les ames ; qu'elles anathématizent ceux qui les croient une portion de la substance divine ; qu'elles condamnent aussi ceux qui disent qu'elles ont peché autrefois dans le ciel, avant que d'être envoiées dans les corps ; qu'elles ont en horreur ceux qui assurent que Dieu a commandé quelque chose d'im-

possible aux hommes, & que les Commandemens ne peuvent pas être pratiquez tous par chaque particulier, mais bien par toute la Societé Chrétienne en commun ; ceux qui condamnent les premieres nôces avec les Manichéens, & les secondes avec les Cataphryges ; qu'elles anathématizent ceux qui disent que J. C. a menti par necessité & par la fragilité de la chair, ou qu'il n'a pas pû faire tout ce qu'il a voulu ; qu'elles condamnent l'heresie de Jovinien qui a assuré qu'il n'y auroit point de difference en l'autre vie pour les differens mérites des hommes, & que l'on auroit là les vertus qu'on a négligé d'avoir ici-bas. Enfin, qu'elles confessent le libre arbitre, en sorte qu'elles assurent que les hommes ont toûjours besoin du secours de Dieu, & qu'elles sont persuadées que ceux-là sont dans l'erreur qui disent avec Manichée, que l'homme ne peut éviter le peché, aussi-bien que ceux qui soûtiennent avec Jovinien, que l'homme est incapable de pecher, parce que les uns & les autres ont la liberté. Voilà l'abregé de la Confession de Foi que l'Auteur de ces livres dit avoir exprimé dans les propres termes de Saint Jerôme. Dans le second Chapitre, il reproche à Tarase son élection précipitée, & sa promotion aux Ordres sacrez. Dans le troisiéme, il réprend l'expression dont il s'étoit servi, que le Saint Esprit procede du Pere par le Fils : il dit qu'on doit croire qu'il procede du Pere & du Fils, & apporte plusieurs preuves de ce dogme, blâmant plus Tarase de s'être ainsi exprimé, que ceux qui s'étoient contentez de dire qu'il procedoit du Pere, sans y joindre le Fils, quoi-que dans le

II. Concile de Nicée.

II. Concile de Nicée.

Chapitre huitiéme il soupçonne tous ceux qui l'ont tû d'être dans l'erreur. Dans le quatriéme, il reprend Theodore d'avoir dit que le Fils n'a point d'autre principe que le Pere. Il croit que cette expression tend à insinuer que le Fils n'est pas lui-même le Principe, & qu'elle pourroit donner à penser qu'il auroit crû qu'il est posterieur à son Pere. Dans le cinquiéme, il reprend encore une expression de Tarase sur la Trinité; mais il ne peut souffrir que la plûpart de ces Evêques aient ajoûté à leur Confession de Foi le culte des Images, & s'en plaint fortement dans les Chapitres suivans. Il trouve encore plus mauvais qu'ils se soient avisez d'anathématizer ceux qui ne sont pas de leur avis. Il trouve à redire dans les Chapitres quatorziéme & quinziéme, que l'Imperatrice & l'Empereur se soient mêlez de cette affaire; mais il me semble qu'il devoit se souvenir que les Empereurs s'en étoient encore plus mêlez dans les autres Conciles, & considerer qu'il s'en mêloit plus dans l'Occident, qu'Irene ne s'en étoit mêlé en Orient. Dans le quinziéme Chapitre, il répond à cette objection, On honore les statuës, les médailles & les Images des Princes: pourquoi n'honorera-t-on pas celles de JESUS-CHRIST & des Saints? Il y répond, dis-je, en soûtenant que l'on ne doit point honorer les premieres. Dans le seiziéme Chapitre, il répond à une autre raison du Concile, que l'honneur de l'Image passe à celui qu'elle represente. Il dit d'abord que l'on ne peut pas concevoir comment une toile & des couleurs ont du rapport avec un Saint qui est dans le ciel; qu'il n'en est

pas

pas de même des Tableaux comme des Reliques qui ont un rapport naturel avec les Saints; qu'il dépend de la phantaisie des Peintres de faire croire qu'une Image represente un Saint ou une Divinité profane. Il demande si celles qui sont les plus ressemblantes méritent plus d'honneur, que celles qui sont d'une matiere plus précieuse. Il dit que si ce sont ces dernieres, c'est donc la matiere que l'on respecte; & que si ce sont les premieres, il semble injuste de les préferer à celles qui doivent être plus estimées. Enfin, il avouë que les Sçavans peuvent bien honorer les Images sans abus, en rapportant leur honneur non à ce qu'elles sont, mais à ce qu'elles signifient; mais il croit qu'elles ne peuvent être qu'un sujet de scandale aux ignorans, qui ne respectent & n'adorent que ce qu'ils voient: d'où il conclut qu'il vaut mieux entierement en abolir l'usage. Ceci fait voir que la dispute qui étoit entre les Grecs & les François, n'étoit pas tant une dispute de dogme que de pratique. Dans le dix-septiéme Chapitre il condamne une expression de Constance Evêque de Chypre, mais elle avoit été mal traduite: car au lieu que cét Evêque avoit dit qu'il adoroit la Trinité & qu'il honoroit les Images, il lui fait dire qu'il honoroit les Images du culte dû à la Trinité: ainsi c'est une erreur de fait. Dans les Chapitres suivans il réprend les avis de quelques Evêques. Dans le 21me il se raille de l'exemple de l'image de Polemon. Les deux Chapitres suivans sont contre les éloges donnez à la peinture. Dans le vingt-quatriéme, il prétend qu'il n'y a point de comparai-

II. Concile de Nicée.

II. Concile de Nicée.

son à faire entre les Reliques des Saints & leurs Images. Dans le vingt-cinquiéme, il dit que les miracles faits par les Images ne sont pas une preuve qu'il les faille adorer, qu'autrement il faudroit adorer les buissons, parce que Dieu a parlé à Moïse dans un buisson ardent: il faudroit adorer les franges, parce que J. C. a gueri par la sienne la femme affligée d'un flux de sang, & les ombres, parce que celle de Saint Pierre faisoit des miracles. Dans le vingt-sixiéme, il se mocque de Theodose Evêque de Myre, qui avoit rapporté les songes de son Archidiacre pour autoriser le culte des Images. Dans le trentiéme Chapitre, il attaque plusieurs preuves alleguées par le Concile, parce qu'elles sont tirées d'histoires apochryphes. Dans le trente & uniéme, il traite de folie & d'impieté la réponse de cét Abbé, qui dit à un Moine qu'il valoit mieux frequenter les lieux de débauche, que de ne pas adorer les Images de JESUS-CHRIST & de la Vierge.

Dans le dernier livre il continuë à refuter quelques expressions du Concile & des particuliers dans le Concile. Il soûtient qu'on ne doit point allumer de cierges ni brûler d'encens devant les Images, parce qu'elles sont insensibles. Il ne peut souffrir que les Peres du Concile comparent ceux qui n'adorent pas les Images, avec les Heretiques. Il trouve mauvais qu'ils chargent ainsi d'injures leurs Predecesseurs, avoüant neanmoins que ceux-ci avoient eu tort de brûler & de détruire les Images. Il rejette l'histoire de l'Image de J. C. envoiée à Abgare, comme un conte. Il ne fait pas grand cas d'u-

ne autre relation d'un Moine, qui avoit mis une lampe devant une Image, qui brûla plusieurs jours. Il ajoûte que quand ces miracles seroient vrais, il ne s'ensuivroit pas qu'il fallût adorer les Images. Enfin, aprés s'être raillé de plusieurs de leurs discours, il soûtient que ce Synode a eu tort de prendre la qualité d'universel, parce que tout ce qui est universel doit être conforme à la Tradition & à l'usage de toutes les Eglises. Ainsi, dit-il, s'il arrive que les Evêques « de deux ou trois Provinces s'assemblent, & que « suivant l'autorité de la Tradition ils établissent « quelque dogme, ou qu'ils fassent quelque Re- « glement qui soit conforme à la doctrine & à la « discipline ancienne, ce qu'ils font est Catholi- « que, & leur Concile peut être appellé univer- « sel, parce que quoi-qu'il ne soit pas com- « posé des Evêques de toutes les parties du « monde, ce qu'il fait est conforme à la Foi & à la « Tradition de toute l'Eglise : mais si au contrai- « re ils veulent établir quelque chose de nou- « veau, ce qu'ils font n'est pas Catholique. En « un mot, tout ce qui est Ecclesiastique est Ca- « tholique, & tout ce qui est Catholique est uni- « versel, tout ce qui est universel n'est point nou- « veau. Ainsi si le Synode dont il s'agit étant con- « traire aux sentimens de l'Eglise universelle, « nous ne pouvons le reconnoître pour universel. «

II. Concile de Nicée.

Ces livres furent portez à Rome, & presentez au Pape Adrien, par Engilbert Envoié de Charles. Le Pape qui soûtenoit le Concile les aiant reçûs, crut être obligé d'y répondre par un écrit adressé à Charlemagne même.

Il défend d'abord les expressions de Tarase

II. Concile de Nicée.

& des autres Grecs ſur le Saint Eſprit, par des paſſages des Peres qui ont parlé de la même maniere, ſuppoſant que ces Grecs n'étoient pas differens de l'Egliſe Romaine ſur la Proceſſion du Saint Eſprit. Il défend enſuite les paſſages de l'Ecriture, les raiſons, les autoritez & les hiſtoires alleguées par le Synode, & repriſes dans les livres Carolins ; mais il répond d'une maniere aſſez foible. Il prétend que Saint Gregoire a enſeigné dans ſa lettre à Secundin, que les Images méritoient quelque culte. Il cite des paſſages des Peres ſur preſque tous les articles ; mais il fait des applications de pluſieurs que peu de gens approuveroient, & il défend des raiſonnemens qu'on auroit bien de la peine à goûter. Mais ſur la fin aprés avoir rapporté tous les témoignages de Saint Gregoire, il s'explique ſur le culte des Images d'une maniere qu'il eſt impoſſible de condamner : car il dit qu'on ne porte du reſpect aux Images, qu'en tant qu'elles élevent nôtre eſprit à Dieu, & qu'en ſe proſternant devant l'Image de JESUS-CHRIST. C'eſt Dieu qu'on adore : qu'on témoigne de même à l'occaſion de l'Image du Saint l'affection & l'amour qu'on lui porte. Il ajoûte que le Synode de Nicée aiant établi cette doctrine, & rejetté le faux Synode qui avoit voulu abſolument ôter les Images, il l'avoit reçû comme un Synode legitime & Catholique; que neanmoins il n'avoit pas encore fait réponſe à l'Empereur, de crainte qu'il ne retombât dans l'erreur où avoient été ſes Predeceſſeurs: d'autant plus qu'en lui écrivant pour l'exhorter à rétablir les Images, il lui avoit auſſi demandé la reſtitution

des Dioceses qui étoient de l'Eglise Romaine, & des patrimoines qui lui appartenoient, sans en avoir eu de réponse. C'est pourquoi il dit qui si Charles veut bien lui permettre, en faisant réponse à l'Empereur Grec, il approuvera ce qu'il a fait pour les Images; mais qu'en même temps il lui fera une querelle au sujet des Dioceses & des patrimoines de l'Eglise de Rome, & que s'il ne les rend pas, il le déclarera pour cela Heretique. *II. Concile de Nicée.*

Cette lettre d'Adrien ne fit pas changer de sentiment ni de pratique à Charles ni aux Eglises de France: car au Concile de Francfort, tenu l'an 794. où cette question fut agitée, aprés celle qui regardoit le sentiment de Felix & d'Elipandus, on rejetta le sentiment des Grecs, & on condamna toute sorte d'adoration ou de culte des Images. C'est le second Canon de ce Synode.

En Orient, quoi-que la Définition du Concile de Nicée eût rétabli les Images en plusieurs endroits, elle ne fut pas neanmoins par-tout également bien observée, & Constantin même l'abrogea. Leon V. son Successeur rétablit le Decret du Concile de Constantinople: de sorte que l'Orient se trouva entierement divisé sur le sujet des Images. L'an 820. Michel le Begue aiant succedé à Leon, & voulant rétablir la paix, fit assembler un Concile dans lequel on suivit le sentiment de l'Eglise de France: car on fit ôter les Images qui étoient dans des endroits trop bas, & on laissa celles qui se trouvoient dans des places élevées où on les pouvoit voir, afin que la Peinture servît comme de

II. Concile de Nicée.

livre instructif pour les ignorans, à condition qu'ils ne les adoreroient pas, & qu'ils ne brûleroient point de lampes ni d'encens devant elles. Quelques-uns de ceux qui étoient les plus zelez pour le culte des Images, vinrent à Rome se plaindre de ce Concile, ce qui obligea Michel d'y envoier des Députez, qu'il adressa premierement à Louïs le Debonnaire, afin qu'il les favorisât de son credit. Cét Empereur trouvant une occasion si belle de procurer la paix de l'Eglise, envoia à Rome Freculfe & Adegarius, avec les Députez de l'Empereur Grec pour traiter de cette affaire. Mais les Envoiez de Louïs ne trouvant pas les Romains assez traitables, demanderent au Pape qu'il voulût bien que leur maître agitât cette question avec ses Evêques. Aiant obtenu cette permission ils revinrent en France : on tint à Paris l'an 824. une Assemblée des plus habiles Evêques du Royaume, & cette question y fut examinée à fonds, on y lût la premiere lettre d'Adrien, écrite sur ce sujet à Constantin & à Irene. On trouva qu'il avoit raison de condamner ceux qui brisoient les Images; mais qu'il avoit agi indiscretement en permettant de les adorer, parce qu'il est permis d'en avoir, & qu'il est défendu de les adorer. On y examina de nouveau le Synode de Nicée, fait en consequence de cette lettre, & l'on crut trouver dans ces Actes que non seulement il établissoit le culte des Images, mais qu'il vouloit qu'on les appellât saintes, & qu'on crût qu'elles donnoient quelque sainteté. On fit relire ce qui avoit été écrit par l'autorité de Charlema-

gne contre ce Concile : on ne fit pas grand cas des réponses d'Adrien, dans lesquelles on ne trouva rien qui méritât d'être consideré que le nom de Pape qu'elles portoient : on se plaignit de ce que cét abus étoit établi à Rome & en Italie : on loüa l'Empereur de ce qu'il s'opposoit à cette prétenduë superstition, & de ce qu'il vouloit tâcher de rétablir la paix de l'Eglise, en évitant les extrêmitez où l'on étoit tombé de part & d'autre : on approuva la prudence des Députez qui avoient demandé que cette question fût traitée en France : on jugea que pour faire réussir le dessein que l'on avoit, il falloit faire rétomber la faute sur les Grecs, adoucir le Pape & loüer son zele & sa pieté en établissant neanmoins la verité par des passages de l'Ecriture & des Peres, & en l'exposant avec sincerité & avec modestie ; que par ce moien on feroit revenir le Pape, & que si l'on n'en pouvoit pas venir à bout, on auroit toûjours la satisfaction d'avoir dit la verité & fait son devoir. On fit enfin un recueil des passages des Peres, distribué en 15. Chapitres. Le premier est contre ceux qui prétendent qu'on doit ôter les Images des Eglises, & les effacer de dessus les vases sacrez. Le second contient des témoignages de Saint Gregoire le Grand au sujet des Images, qui font connoître l'usage qu'elles peuvent avoir. Le troisiéme contient des témoignages de Saint Augustin contre ceux qui les adoreroient, ou qui croiroient qu'elles ont quelque sainteté ou quelque vertu. Le quatriéme contient plusieurs autres passages contre le culte des Images. Le cinquiéme contient quel-

II. Concile de Nicée.

II. Concile de Nicée.

ques paſſages qui prouvent que l'on peut honorer les Saints & leurs Reliques, mais non-pas les adorer : d'où l'on infere que l'on peut beaucoup moins offrir de l'encens aux Images. Le 6. contient quelques témoignages contre ceux qui défendent le culte des Images par l'uſage qui s'en eſt introduit. Dans le ſeptiéme, on prétend montrer pas des paſſages des Peres, qu'on doit éviter d'honorer les Images, pour ne pas donner de ſcandale aux foibles. Dans le huitiéme & dans le neuviéme on rapporte des explications des Peres, pour montrer que le paſſage de la Geneſe, où il eſt dit que Jacob adora le ſommet de la verge de ſon fils Joſeph ; & celui des Rois, où il eſt dit que Nathan adora David, ne prouve rien pour le culte des Images. Le Chapitre dixiéme contient un témoignage de Saint Auguſtin touchant les vaſes ſacrez. L'onziéme en contient un touchant les Cherubins. Le douziéme en contient quelques-uns pour montrer que l'adoration n'eſt dûë qu'à Dieu. Le treiziéme en contient pluſieurs ſur la Croix, pour prouver qu'on doit mettre une grande difference entr'elle & les Images. On confirme cette difference dans le Chapitre quatorziéme par l'uſage de l'Egliſe, qui a toûjours adoré les Croix, & qui s'eſt ſervi de ce ſigne dans ſes benedictions, dans les conſecrations, & contre les Demons. Dans le quinziéme, on avertit les deſtructeurs des Images de ne pas prendre de-là occaſion de les briſer, de les abattre, ou de s'en mocquer, & l'on fait ſouvenir ceux qui en ont de ne les point adorer : & afin d'établir la verité de ces deux points, on cite pluſieurs paſſa-

ges des Peres. On dressa enfin le modéle de deux lettres, dont l'une est celle que Loüis devoit écrire au Pape pour l'exhorter à procurer la paix de l'Eglise, en corrigeant les abus qui excitent du trouble en Orient, les uns voulant qu'on adorât les Images, & les autres ne voulant pas même en souffrir. La seconde lettre est un modéle de celle qu'ils veulent que le Pape écrive aux Empereurs Grecs; elle commence par une longue exhortation de se soûmettre à l'Eglise Romaine, & d'avoir du respect pour elle; ensuite de laquelle on y conseille aux Empereurs de rétablir la paix de l'Eglise, en suivant l'avis des François, c'est-à-dire, en permettant d'avoir des Images, sans permettre de les honorer. On apporte enfin quelques passages des Peres des plus formels pour établir cét usage.

II. Concile de Nicée.

Loüis le Debonnaire envoia cette déliberation & ces Actes au Pape Eugene, par Jeremie Archevêque de Sens, & par Jonas Evêque d'Orleans, & le pria par sa lettre de vouloir avec eux conferer sur la Legation qu'il devoit envoier en Grece. Mais pour ne pas donner d'ombrage au Pape, il dit qu'il ne les a pas envoiez avec ces cahiers pour lui imposer des loix, ou pour s'ériger en maître, mais simplement pour lui rendre compte du sentiment de l'Eglise de France, & pour contribuer à la paix de l'Eglise universelle. Il les lui recommande, & le prie de les recevoir favorablement, & le conjure de travailler à la réünion de l'Eglise Grecque, & d'agir avec beaucoup de prudence dans une affaire aussi délicate que celle-là. Il souhaitte que

II. Concile de Nicée. ses Députez accompagnent ceux que le Pape envoiera en Orient.

Il donna en même temps un Memoire aux deux Prélats Députez, par lequel il les charge de faire voir au Pape le recueil des passages faits en l'Assemblée tenuë à Paris pour examiner l'affaire des Images, selon le consentement qu'il avoit lui-même donné. Il leur recommande de lui faire entendre raison sur les Images, de traiter cette question avec douceur & avec modération, & de prendre bien garde de ne pas l'obstiner, en lui resistant trop ouvertement. Il les avertit enfin, que quand ils auront consommé cette affaire, si toutefois l'entêtement des Romains le permet, qu'ils demandent au Pape s'il ne souhaitte pas qu'ils aillent en Grece avec ses Députez : s'il y consent, qu'ils le lui fassent sçavoir aussi-tôt, afin qu'à leur rétour ils trouvent Amalarius & Halitgarius, & qu'avant que de partir ils conviennent du lieu où les Députez s'embarqueront.

Il y a bien de l'apparence que le Pape ne convint point avec les François sur ce sujet ; mais cela n'empêcha pas le Roi d'envoier en Grece Halitgarius Evêque de Cambrai, & Aufridus Abbé de Nonantule, vers l'Empereur Michel. L'on ne sçait point ce qu'ils firent au sujet des Images, il est seulement marqué qu'ils furent bien reçûs. Peut-être qu'ils porterent Michel à laisser la liberté d'avoir des Images ; mais cét Empereur & son fils Theophile furent contraires au Reglement du Concile de Nicée. Celui-ci étant mort en 842. & sa femme Theodore étant demeurée maîtresse du Gouver-

II. Concile de Nicée.

nement, elle rétablit le culte des Images, & l'autorité du Concile de Nicée. Mais les François & les Allemans persisterent long-temps dans leur usage, & ne reconnurent que fort tard ce Concile, en la place duquel ils mettoient celui de Francfort, comme il paroît par les témoignages de plusieurs Auteurs & Historiens François.

Pour reprendre maintenant en peu de mots ce que nous avons pû remarquer sur les Images, depuis le commencement de l'Eglise : il faut avouër que dans les trois premiers siecles, & même au commencement du quatriéme elles étoient fort rares parmi les Chrétiens. Vers la fin du quatriéme siecle on commença, particulierement dans l'Orient, de faire des Tableaux & des Images, & elles devinrent fort communes dans le cinquiéme : on y représentoit les combats des Martyrs & les Histoires sacrées, afin d'en instruire ceux qui ne sçavoient pas lire, & de les exciter à imiter la constance & les autres vertus de ceux qui étoient représentez dans ces Tableaux. Les simples touchez de ces représentations en voiant les Saints ainsi dépeints, ne pouvoient s'empêcher de témoigner par des signes exterieurs, l'estime, le respect & la vénération qu'ils avoient pour ceux qui y étoient représentez : ainsi s'établit le culte des Images, qui fut encore fortifié par les miracles que l'on leur attribua.

En Occident quelques Evêques ne voulurent point d'abord souffrir d'Images; mais la pluspart convinrent qu'elles pouvoient être de quelque utilité, & se contenterent d'empêcher

II. Concile de Nicée.

qu'on les honorât. Mais le culte des Images étant établi en Orient, fut aussi reçû à Rome, pendant qu'en France, en Allemagne, & en Angleterre on ne sçavoit ce que c'étoit que de leur rendre aucun culte exterieur. Cette difference ne faisoit aucune contestation & ne causoit aucune division entre les Eglises, lorsque tout à coup il s'éleva en Orient une tempeste furieuse contre les Images, suscitée par l'Empereur Leon Isaurien. Il se mit en tête de les abolir, & eut assez de pouvoir pour faire consentir un grand nombre d'Evêques à son sentiment, pour en faire ordonner l'abolition dans un Concile, & pour faire executer ce Decret en Orient. Les Papes s'y opposerent toûjours vigoureusement, & soûtinrent non seulement l'usage, mais aussi le culte exterieur des Images. Les choses changerent aussi bien-tôt de face en Orient, & malgré l'opposition de plusieurs, l'Imperatrice Irene fit décider dans le Concile de Nicée, qu'on pouvoit avoir & honorer les Images, & en rétablit l'usage. Cette décision eut differentes fortunes en Orient suivant la volonté des Princes, mais enfin elle emporta le dessus. En Occident les Italiens la reçurent; mais les François, les Allemans & les Anglois la rejetterent : & sans se mettre en peine de toutes les contestations qui avoient été en Orient, ausquelles ils n'avoient eu aucune part, ils demeurerent dans leur ancienne pratique, rejettant également l'opinion de ceux qui vouloient qu'on abolît les Images, & celle de ceux qui vouloient qu'on leur rendît un culte. Ils en rendoient à la Croix, aux Vases sacrez, aux Evangiles, aux Reliques;

mais ils n'en vouloient point rendre aux Images. Ils firent ce qu'ils purent pour faire que l'Occident & l'Orient embrassât leur discipline, sans neanmoins se separer de la Communion d'aucune Eglise : ils furent long-temps dans cét usage, mais enfin ils se rendirent, & le culte exterieur des Images s'introduisit parmi eux, comme parmi les autres Peuples. *II. Concile de Nicée.*

On peut faire quelques réfléxions sur ces differentes époques, qui feront admirer la conduite de Dieu envers son Eglise dans tous ces changemens. Il n'y a pas de doute que dans le temps que le Paganisme étoit la Religion dominante, il eût été dangereux aux Chrétiens d'avoir des Images ou des Statuës, parce qu'elles eussent pû donner occasion d'idolatrie à ceux qui en étoient nouvellement revenus, & donner lieu aux Païens de reprocher aux Chrétiens qu'ils avoient & qu'ils adoroient des Idoles comme eux. Il étoit donc à propos qu'il n'y eût point d'Images dans ces premiers siecles, particulierement dans les Eglises, & qu'on ne leur rendît aucun culte. Dans la suite les Peuples étant plus instruits, plus éclairez, & plus éloignez de l'idolatrie, il n'y a pas eu le même danger de leur en proposer : & l'Eglise aiant alors plus d'éclat dans ces ceremonies, elles ont servi d'ornement aux Temples, & elles avoient leur usage, parce qu'elles mettoient devant les yeux les actions des Martyrs. On ne peut pas douter que les Tableaux non seulement ne fassent ressouvenir de ceux que l'on aime ; mais que représentant encore vivement leurs actions, ils ne touchent & n'excitent de l'admiration, de l'e-

II. Concile de Nicée. ſtime pour eux, & un deſir de les imiter. L'idolatrie n'étant donc plus à craindre, pourquoi les Chrétiens n'auroient-ils pas eu des Images? Ceux neanmoins qui connoiſſoient que leurs Peuples étoient encore enclins à l'idolatrie, & qui craignoient que les Images ne les y portaſſent, ont pû les retrancher; & cela juſtifie la conduite de S. Epiphane, de Serenus & de quelques autres Evêques. Mais vouloir les briſer, les brûler, les mettre en poudre, & conſiderer comme Idolâtres tous ceux qui en ont; condamner entierement les Peintres & leur Art, comme ont fait les Evêques du Concile de Conſtantinople, c'eſt une imprudence & une folie inſupportable. Pour ce qui eſt du culte qu'on leur a rendu, il eſt certain qu'il ne ſe peut point rapporter aux Images, & qu'on n'a aucune veneration pour la matiere dont elles ſont composées, non plus que pour leur forme & pour leur figure: mais ſeulement qu'à leur préſence on donne des marques exterieures de la veneration qu'on a pour ce qu'elles repréſentent. Ce culte ainſi expliqué, comme il l'a été par la pluſpart des défenſeurs des Images, ne peut point être accuſé ni taxé d'idolatrie: ceux mêmes chez leſquels il n'étoit pas en uſage n'en diſconviennent pas. Mais auſſi on ne peut pas dire qu'il ſoit abſolument neceſſaire, & que ceux qui pour quelque raiſon particuliere ne croiroient pas devoir, par exemple ſe proſterner devant les Images, les ſaluër, les baiſer, les embraſſer, pour témoigner le reſpect qu'ils ont pour ce qu'elles repréſentent; on ne pourroit pas, dis-je, condamner d'Heretiques ceux qui ne

voudroient pas en user ainsi, pour des raisons particulieres, ou parce que ce n'est pas la pratique de leur Eglise, ou parce qu'ils craindroient qu'on ne prît ces devoirs exterieurs pour des adorations, ou enfin parce qu'ils ne croiroient pas le culte des Images assez bien autorisé, voiant que pour le prouver on a emploié un grand nombre de fausses pieces ou de passages qui ne prouvent rien.

II. Concile de Nicée.

On ne pourroit pas encore trouver à redire à la conduite de ces personnes, si pour mettre la paix dans l'Eglise & réünir deux partis opposez, dont l'un voudroit abattre toutes les Images, & l'autre les honorer, ils tâchoient de faire recevoir leur usage par-tout, & en écrivoient respectueusement au Pape. Voilà la disposition où étoient nos François du temps du Concile de Nicée & aprés, c'est ainsi qu'ils en userent : on ne peut donc pas les blâmer. Mais enfin le culte qu'on rend aux Images étant bien expliqué & bien entendu par tout le monde, n'y aiant plus d'idolatrie à craindre, toute l'Eglise étant convenuë de le reconnoître, ce seroit une témerité à un particulier ou à quelques Eglises particulieres de ne vouloir pas suivre cét usage, & de condamner ceux qui les honorent. C'est donc à tort que les Reformez ont voulu abolir le culte & l'usage des Images. Il seroit seulement à souhaitter, 1°. Que l'on eût soin de bien instruire le Peuple de la nature du culte qu'on rend aux Images, & d'apprendre aux simples que ce n'est pas proprement à l'Image qu'on le rend, mais à JESUS-CHRIST & aux Saints qu'elle représente, & que l'Image en

II. Concile de Nicée.

est seulement l'occasion, parce qu'à sa présence on donne des marques exterieures du culte que l'on rend à l'objet. 2°. Que l'on évitât les abus & les excés qui se commettent dans ce culte, comme d'allumer un plus grand nombre de cierges devant les Images que devant le Saint Sacrement, de les parer & de les orner avec tant de pompe, de se mettre à genoux devant elle préferablement à l'Autel où repose le Corps de J. C. de croire qu'il y a quelque vertu dans une Image, qui n'est pas dans une autre, &c. 3. Il seroit peut-être à propos de ne point souffrir d'Images de la Trinité ou de la Divinité, tous les Défenseurs les plus zelez des Images aiant condamné celles-ci, & le Concile de Trente n'aiant parlé que des Images de JESUS-CHRIST & des Saints. L'on devroit aussi être plus exact à ôter des Eglises les Images profanes, & toutes celles dans lesquelles il y a quelque chose d'indecent ou de fabuleux.

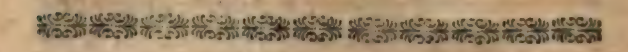

CONCILE DE NORTHUMBERLAND.

LE Pape Adrien aiant envoié deux Legats en Angleterre, Gregoire d'Ostie & Theophilacte Evêque de Todi, ils furent bien reçûs par les Rois & par les Evêques du Païs, & tinrent un Concile à Northumberland l'an 787. dans lequel ils firent recevoir les Reglemens suivans.

Premierement,

Premierement, qu'on soûtiendroit la Foi du Concile de Nicée, & que s'il étoit besoin on mourroit pour sa défense.

Concile de Northumberland.

Secondement, que l'on n'administreroit le Baptême que suivant l'ordre & dans le temps prescrit par les Canons, à moins qu'il n'y eût quelque necessité ; que tout le monde seroit obligé de sçavoir le Symbole & l'Oraison Dominicale; que les Parreins seroient avertis de l'obligation qu'ils contractoient, de faire instruire ceux qu'ils tiennent sur les Fonts, du Symbole & de l'Oraison Dominicale.

Troisiémement, qu'on tiendroit tous les ans deux Conciles ; que les Evêques visiteroient leurs Dioceses, & qu'ils veilleroient soigneusement à la conduite de leur Troupeau.

Quatriémement, qu'ils auroient soin que leurs Clercs vécussent canoniquement, & leurs Moines regulierement; qu'ils eussent des habits differens; que les Clercs fussent habillez modestement & simplement; que les Evêques, les Abbez & les Abbesses devoient servir d'exemple à ceux ou celles qui sont sous leur conduite.

Cinquiémement, qu'aprés la mort d'un Abbé ou d'une Abbesse, on en éliroit d'autres en leur place avec le conseil de l'Evêque, & qu'on les prendroit du Monastere, s'il y en avoit qui pussent remplir cette place, sinon que l'on en prendroit d'un autre Monastere.

Sixiémement, que les Evêques n'ordonneront Prêtres ou Diacres que des personnes d'une vie exemplaire, & qui puissent s'acquitter dignement de leurs fonctions ; que ceux qui

Concile de Northumberland. seront ordonnez, demeureront dans le titre auquel ils seront destinez, & que l'on ne recevra point le Clerc d'une autre Eglise sans sujet, & qu'il n'ait des lettres de son Evêque.

Septiémement, que dans toutes les Eglises on celebrera l'Office aux heures & avec reverence.

Huitiémement, que les Privileges anciens donnez aux Eglises, leur seront conservez; mais que s'il s'en trouve de faits contre les Constitutions Canoniques, à la sollicitation des méchans, ils seront abrogez.

Le neuviéme, que les Clercs ne mangeront point en particulier & en cachette.

Le dixiéme, que l'on ne s'approchera de l'Autel qu'avec reverence & avec le corps bien couvert; que les oblations du Peuple seront un pain entier, & non pas une simple croûte; qu'on ne fera point de Calice ni de Patene de corne de bœuf; & que les Evêques ne se mêleront point de juger des affaires seculieres.

Dans l'onziéme, les Rois sont exhortez à s'acquitter de leur devoir, & à gouverner chrétiennement.

Le douziéme recommande l'obéïssance dûë aux Rois, & déteste ceux qui entreprennent sur leur vie.

Le treiziéme exhorte les Grands & les riches à faire justice.

Dans le quatorziéme, la fraude, la violence, & les exactions sont défenduës, & la concorde, la paix, l'union & la charité sont recommandées.

Le quinziéme interdit les mariages illegitimes, sous peine d'anathême.

Concile de Northumberland.

Le seiziéme ôte aux enfans bâtards le droit de succeder.

Le dix-septiéme ordonne de paier les dixmes, & défend l'usure.

Le dix-huitiéme ordonne que les Chrétiens s'acquitteront des vœux qu'ils auront faits.

Le dix-neuviéme défend certaines coûtumes qui leur paroissoient être des restes du Paganisme, comme de se faire déchiqueter, de décider par sort des jugemens, de manger de la chair de cheval, &c.

Le vingtiéme ordonne de se confesser & recevoir l'Eucharistie, & déclare qu'on ne priera point pour ceux qui meurent sans s'être confessez.

Ces articles furent proposez à Northumberland par les Legats d'Adrien en presence d'Eiswlphride Roi de Northumbre, de l'Archevêque d'York, des Evêques, des Abbez & des Seigneurs qui les reçurent, & promirent de les observer, & les signerent. De-là ils furent portez à Offa Roi des Merciens, & lûs en sa présence dans une Assemblée où assista l'Archevêque de Cantorbie, avec des Evêques, des Abbez & des grands Seigneurs, qui les reçûrent & les signerent aussi.

CONCILE D'AQUILE'E.

Concile d'Aquilée.

CE Concile fut tenu par Paulin Evêque d'Aquilée, l'an 791. Il commence par une longue explication de la doctrine de la Trinité & du Symbole, dans laquelle il établit principalement ces deux dogmes, que le Saint Esprit procede du Pere & du Fils, & que JESUS-CHRIST ne peut point être appellé Fils adoptif. Cette exposition de Foi est suivie de quatorze Canons.

Le premier est contre la simonie.

Le second, sur l'excellence de la vertu necessaire aux Pasteurs.

Le troisiéme est contre l'yvrognerie.

Le quatriéme, contre l'habitation des femmes avec les Ecclesiastiques.

Le cinquiéme défend aux Clercs de se mêler des affaires du siecle.

Le sixiéme leur défend les emplois & les divertissemens seculiers, comme la chasse, la musique, les danses, &c.

Le septiéme défend aux Evêques suffragans d'Aquilée de condamner un Prêtre, un Abbé, ou un Diacre sans consulter le Metropolitain.

Le 8. défend les mariages illicites entre parens, & les clandestins. Il ordonne que les mariages ne seront contractez qu'entre des personnes qu'on sçaura n'être pas parens; qu'il y aura un temps entre les fiançailles & le mariage; que la pré-

sence du Prêtre y sera necessaire ; que les parens qui se trouveront mariez aux degrez défendus, seront separez & mis en penitence ; que si cela se peut, ils demeureront sans se marier : mais neanmoins que s'ils veulent avoir des enfans, ou qu'ils ne puissent garder le celibat, on leur permettra de se marier à d'autres, & que leurs enfans seront déclarez legitimes.

Concile d'Aquilée.

Le neuviéme défend de contracter mariage avant l'âge de puberté.

Dans le dixiéme il défend à un homme ou à une femme qui se sont separez pour cause d'adultere, de se remarier. Il prétend que JESUS-CHRIST n'a permis en ce cas que de renvoier sa femme, non pas d'en épouser un autre, & appuie ce sentiment sur l'autorité de Saint Jerôme. La pratique commune étoit alors contraire à cette Loi.

L'onziéme déclare que les femmes de quelque condition qu'elles soient, soit que ce soit des vierges ou des veuves, qui ont promis de vivre dans le celibat & pris l'habit, pour marque de cette promesse, quoi qu'elles n'aient pas reçû la consecration de l'Evêque, garderont inviolablement leur vœu ; & que si elles se marient en cachette, ou qu'elles se laissent corrompre, elles seront punies suivant la rigueur des Loix Civiles, & qu'outre cela elles seront separées & mises en penitence pour toute leur vie, à moins que leur Evêque considerant la grandeur de leur penitence, n'ait quelque indulgence pour elles ; mais qu'à l'article de la mort on ne les privera pas du Viatique. On ne permet neanmois à pas une de prendre l'habit

Concile d'Aquilée.

de Religieuse sans l'avis de son Evêque.

Le douziéme défend aux hommes d'entrer sans grande necessité dans les Monasteres de filles. Il étend cette défense à tous les Ecclesiastiques, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'ils n'aient permission de l'Evêque. Il défend même à l'Evêque d'y entrer qu'il ne soit accompagné de ses Prêtres & de ses Clercs. Il ordonne que soit qu'il y aille, soit qu'il y envoie pour prêcher ou pour instruire les Religieuses, la personne qui le fera aura des témoins de sa conduite, afin qu'on n'en puisse pas dire de mal. Il défend aux Abbesses & aux Religieuses de quitter leurs Convens pour aller à Rome, ou en d'autres Pelerinages.

Le treiziéme ordonne la celebration du Dimanche, à commencer à l'heure de Vespres du Samedi; & il ordonne pour le solemniser comme il faut, que l'on s'abstiendra premierement de peché & de toute œuvre servile; que l'on vacquera uniquement à la priere, & que l'on assistera à tout l'Office. Il ordonne aussi que l'on observera les autres Fêtes, & exhorte les Prêtres de donner bon exemple aux Peuples.

Le quatorziéme Canon ordonne le paiement des dixmes.

CONCILE DE RATISBONE.

FELIX Evêque d'Urgel en Catalogne, consulté par Elipandus, Evêque de Tolede, sçavoir si JESUS-CHRIST comme homme, étoit Fils adoptif ou naturel, lui fit réponse qu'il devoit en cette qualité être consideré comme Fils adoptif. Il défendit ce sentiment par ses Ecrits & voulut le rendre commun non seulement en Espagne, mais aussi en France & en Allemagne. Mais il trouva ces Evêques opposez à son erreur : car s'étant assemblez à Ratisbone l'an 792. ils la condamnerent avec son Auteur, qui fut envoié à Rome à Adrien, qui confirma le jugement de ce Synode, & fit rétracter Felix. Alcuin & Jonas d'Orleans parlent de ce Concile. Il en est aussi fait mention dans les anciennes Annales de France. *Concile de Ratisbone*

CONCILE DE FRANCFORT.

NONOBSTANT le Jugement du Concile precedent, les Evêques d'Espagne persisterent dans leur erreur. Felix qui sembloit s'être retracté la soûtint de nouveau, & Elipandus fit une lettre pour la défendre. Cette lettre fut refutée & condamnée, premierement *Concile de Francfort*

Concile de Francfort par le Pape Adrien, secondement par un Concile d'Italie, & enfin par le Concile de Francfort, qui écrivirent à Elipandus & aux autres Evêques d'Espagne des lettres, dans lesquelles ils prouvent par l'Ecriture & par les Peres, que JESUS-CHRIST doit être appellé le propre Fils de Dieu, & qu'il ne peut point être dit Fils adoptif, parce qu'il n'y a point de division ni de separation des deux natures. Charlemagne écrivit aussi à ces Evêques une lettre particuliere, dans laquelle il les presse fortement de se retracter & de suivre le sentiment des autres Evêques. L'on a ces quatre lettres.

Le Concile de Francfort fut assemblé par l'ordre de Charlemagne, l'an 794. au commencement de l'Eté. Il fut composé de trois cens Evêques ou environ, de France, d'Italie & d'Allemagne ; les Legats du Pape y assisterent, & il a été long-temps consideré en France comme un Concile universel. En effet, si l'on a donné le nom de Conciles universels en Orient & en Afrique à des Conciles Nationaux, pourquoi n'aurions-nous pas pû donner le même nom à un Concile composé des Evêques des principaux Roiaumes d'Occident. On agita dans ce Concile l'affaire des Images, & l'on y décida la question muë par Felix & par Elipandus sur la qualité de Fils adoptif qu'ils donnoient à JESUS-CHRIST. L'on y fit cinquante-six Canons. Le premier Canon est contre l'erreur de ces Evêques. Le second sur les Images. Les cinquante-quatre autres ont été rapportez parmi les Capitulaires de Charlemagne.

CONCILE DE ROME sous le Pape Leon III.

L'AFFAIRE de Felix d'Urgel, qui avoit déja été portée à Rome sous Adrien, y fut encore examinée de nouveau sous le Pape Leon III. dans un Concile de cinquante-sept Evêques, tenu l'an 799. dont Felix fait mention dans sa derniere Confession de Foi, & dont il nous reste quelques fragmens. *Concile de Rome.*

Leon III. y rapporte dans la premiere Action comment cette heresie condamnée par son Predecesseur Adrien, s'est renouvellée, & même augmentée.

Dans la seconde, il décrit de quelle maniere Felix, aprés avoir été condamné à Ratisbone, avoit ensuite retracté son erreur à Rome, & fait profession sur le Tombeau de Saint Pierre, de ne plus appeller JESUS-CHRIST, Fils adoptif de Dieu; mais de le croire & de le dire son propre Fils. Il ajoûte qu'il étoit depuis retombé dans son erreur, & qu'il n'avoit pas même voulu se rendre au Jugement du Concile de Francfort, assemblé par l'ordre du Roi Charles, qui avoit condamné son erreur, & avoit menacé d'anathême ceux qui la soûtenoient, s'ils y persistoient. Que bien loin de se rendre à ce Jugement, il avoit écrit contre Albin un livre plein de blasphêmes & d'erreurs encore plus horribles que celles qu'il avoit avancées auparavant.

Dans la troisiéme Action le Pape représen-

Concile de Rome. te qu'il faut encore exhorter ceux qui ſont dans l'erreur pour tâcher de les en faire revenir, & prononce anathême contre Felix d'Urgel, s'il ne veut pas quitter le dogme Heretique qu'il enſeigne, ſçavoir que JESUS-CHRIST eſt Fils adoptif de Dieu.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE, contre Felix.

Concile d'Aix-la-Chapelle, contre Felix. LA même année Charlemagne fit venir Felix d'Urgel à Aix-la-Chapelle, lui promettant qu'il auroit la liberté de propoſer en préſence des Evêques qu'il y feroit venir, tout ce qu'il pouvoit avoir de raiſons & de paſſages pour défendre ſon ſentiment, & que l'on procederoit au jugement de cette queſtion avec une entiere liberté. Cela fut fait ainſi de l'aveu même de Felix dans une Confeſſion de Foi: car aprés qu'il eut allegué les paſſages qu'il avoit, Alcuin y répondit & détruiſit ſi clairement ſon opinion par des paſſages formels de Saint Cyrille, de Saint Gregoire, de Saint Leon, & des autres Peres, & par l'autorité du Synode qui venoit d'être tenu à Rome, que Felix abandonna volontairement ſon opinion pour embraſſer la doctrine de l'Egliſe, & fit une Confeſſion de Foi orthodoxe. Il fut ſuivi par ceux de ſes Diſciples qui ſe trouverent alors avec lui.

FIN DU VI. TOME.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU VII. ET DU VIII. SIECLE de l'Eglise.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	ISIDORE, Evêque de Seville.	Ordonné Evêque en 595.	Mort en 636.
	BRAULION, Evêque de Saragosse.	Ordonné en 626.	Mort en 646.
	S. COLUMBAN, Moine de Benchor, & Fondateur des Abbaïes de Luxeüil & de Bobio.	Passa en France en 590. en Italie en 613.	Mort l'an 615.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	AELRAN, Prêtre Irlandois.	A fleuri vers le milieu de ce siecle.	
Né en 592.	CUMIAN, ou CUMIN, Abbé.	Fleurit vers l'an 630.	Mort en 662.
	HESYCHIUS Prêtre de Jerusalem.	Il a fleuri dans le 7me siecle.	
	EUSEBE, Evêque de Thessalonique.	A fleuri vers le milieu du septiéme siecle.	
	BONIFACE IV. Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 607.	Mort en 614.
	JEAN PHILOPONUS, Grammairien.	Fleurit au commencement du septiéme siecle.	
	THEODOSE, CONON, EUGENE, THEMISTIUS, & THEODORE.	Du même temps.	
	NICIAS,	Du même temps.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	ANTIOCHUS, Moine du Monastere de S. Sabas.	Du même	
	JEAN, Evêque de Thessalonique.	Du même	
	GREGOIRE, Evêque d'Antioche.	Elevé sur le Siege d'Antioche, l'an 572.	Mort en 608.
	JEAN, Abbé & Evêque de Sarragosse.	Fleurissoit vers l'an 620.	
	ARAUSIUS, HELLADIUS, JUSTE, Evêques de Tolede.	Ont tenu ce Siege depuis 606. jusqu'à l'an 634. ou 635. Le dernier n'a été que trois ans Evêque.	
	NONNITUS, Evêque de Gironde.	Vers le même temps.	
	CONANTIUS, Evêque de Palenzo.	Vers le même temps.	
	BONIFACE V. Evêque de Rome.	Elevé sur le Siege de Rome en 617.	Mort en 628.

Temps de leur naiſſance.	Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.	Temps auquel ils ont fleuri.	Temps de leur mort.
	MODESTUS, Evêque de Jeruſalem.	Vers l'an 620.	
	GEORGE, Evêque d'Alexandrie.	Elevé ſur le Siege l'an 620.	Mort en 630.
	HONORIUS, Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 626.	Mort en 638.
	SOPHRONIUS, Patriarche de Jeruſalem.	Fleurit depuis l'an 625. & fut élevé ſur le Siege de Jeruſalem en 629.	Mort en 636.
	JEAN MOSCHUS, Prêtre.	Fleurit vers le même temps.	
	GEORGE PISIDES, Diacre de Conſtantinople.	Vers le milieu de ce ſiecle.	
	EUGENE, Evêque de Tolede.	Fleurit vers l'an 650.	
	APOLLONIUS, Prêtre de Novare.	De même.	
	JEAN IV. Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 640.	Mort en 641.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	THEODOSE I. aussi Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 641.	Mort en 649.
	MARTIN I. Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 647.	Mort en 656.
	S. MAXIME, Abbé.	A commencé à fleurir en 641.	Mort en 662.
	ANASTASE, Disciple de Saint Maxime.	Fut recommandable en souffrant avec son maître.	
	ANASTASE, Apocrisiaire de Rome.	A souffert avec eux.	
	THEODOSE, & THEODORE.	Ont vécu de leur temps.	
	THEODORE, Abbé de Rhaite.	A fleuri vers le milieu du 7. siec.	
	PIERRE DE LAODICE'E.	Dans le septiéme siecle.	
	THALASSIUS, Moine.	Contemporain de S. Maxime.	

Temps de leur naiſſance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	L'ABBE ISAIE.	Dans le ſeptiéme ſiecle.	
	THEOFRIDE.	Incertain.	
	DONAT, Evêque de Beſançon.	Fut fait Evêque en 630.	Mort aprés 650.
	VITALIEN, Pape.	Elevé au Pontificat en 656.	Mort en 671.
	SAINT ELOI, Evêque de Noion.	Elevé à l'Epiſcopat en 646.	Mort en 663.
	AGATHON, Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat en 678.	Mort en 682.
	LEON II. auſſi Evêque de Rome.	Eleu en 682.	Mort en 684.
	BENOIST II.	Elevé en 684.	Mort en
	DREPANIUS-FLORUS.	Sur le milieu du ſeptiéme ſiecle.	
	ILDEFONSE, Abbé d'Agali, & enſuite Evêque de Tolede.	Elevé à l'Epiſcopat en 658.	Mort en 667.

TAION,

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	TAION, Evêque de Sarragosse.	A fleuri sur la fin du 7me siecle.	
	LEONTIUS, Evêque de Lemonce en Cypre.	Vers le même temps.	
	MARCULPHE, Moine François.	A fleuri dans tout ce siecle.	Mort aprés l'an 660.
	COSME, de Jerusalem.	Au commencement du 8. siecle.	
	PANTALEON, Prêtre de Constantinople.	Florissoit vers le même temps.	
	S. JULIEN, Evêque de Tolede.	Elû en 680.	Mort en 690.
	THEODORE, de Cantorbie.	Fleurit depuis l'an 668.	Mort en 690.
	FRUCTUOSUS, Evêque de Dumes, & ensuite de Tolede.	Vers la fin du VII. siecle.	
	CEOLFRIDE, Abbé de Jarow.	A la fin du VII. siecle, & au commencement du suivant.	Mort en 720.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	ADELME, Abbé de Malmesbury.	Vers le même temps.	
	ADAMAN, Abbé d'Hi.	Aussi vers le même temps.	
	APONIUS.	Vers le même temps.	
	CRESCONIUS, Evêque d'Afrique.	Vers le même temps.	
	JEAN, Moine Grec.	Du même temps.	
	DEMETRIUS, Evêque de Cizique.	Vers le même temps.	
	S. OUEN, Archevêque de Roüen.	Ordonné en 646.	Mort en 689.
Né l'an 672.	BEDE, surnommé le Venerable, Prêtre & Moine Anglois.	Fleurit au commencement du VIII. siecle.	Mort en 735.
	JEAN, Patriarche de Constantinople.	Fleurit vers la fin du 7. siecle jusqu'au 8. siecle.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	AGATHON, Diacre de la même Eglise.	De même.	
	GERMAIN, Patriarche de Constantinople.	Transferé de Cizique à Constantinople en 713. chassé en 730.	
	BONIFACE, Archevêque de Mayence, Anglois.	Fleurit depuis 715. qu'il sortit de son païs, jusqu'à la mort.	Mort l'an 754.
	GREGOIRE II. Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat l'an 714.	Mort en 731.
	GREGOIRE III. Evêque de Rome.	Elevé en 731.	Mort en 741.
	ZACHARIE, Evêque de Rome.	Elevé l'an 741.	Mort en 752.
	ANDRE' de Damas, Evêque de Crete.	Fleurit depuis 730.	
	ANASTASE, Abbé du Monastere de S. Euthyme en Palestine,	Vers l'an 740.	

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	EGBERT, Archevêque d'York.	Depuis 731. jusques vers 767.	
	S. JEAN DAMASCENE, Moine.	Depuis 730.	Mort en 750.
	CHRODEGAND, Evêque de Mets.	Ordonné en 743.	
	ESTIENNE II. Evêque de Rome.	Ordonné en 752.	Mort en 757.
	WILIBALD, Moine du Mont-Cassin, & ensuite Evêque d'Ejessard.	A fleuri depuis 728. jusqu'à sa mort.	Mort vers l'an 786.
	JEAN, Patriarche de Jerusalem.	Depuis l'an 750.	
	GODESCALQUE, Diacre & Chanoine de Liege.	Vers l'an 760.	
	AMBROISE AUTBERT, Abbé de Saint Vincent de Volturne.	Vers le même temps.	Mort en 778.
	PAUL I. Evêque de Rome.	Ordonné en 757.	Mort en 767.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	ESTIENNE III. Pape.	Ordonné en 767.	Mort en 772.
	ADRIEN I. Pape.	Elû en 772.	
	PAUL, Diacre d'Aquilée.	Fleurit depuis 770.	Mort au commencement du IX. siecle.
	CHARLEMAGNE.	Depuis 700.	Mort l'an 814.
	ALCUIN, Diacre d'York, ensuite Abbé, & Doien des Chanoines de Tours.	Fleurit en France depuis 791. jusqu'à sa mort.	Mort en 804.
	ETHERIUS, Evêque d'Uxame.	Sur la fin du VIII. siecle.	
	PAULIN, Evêque d'Aquilée.	Sur la fin du même siecle.	
	THEODULPHE, Evêque d'Orleans.	Ordonné Evêque en 794.	Mort vers l'an 821.
	LEON III. Evêque de Rome.	Elevé au Pontificat l'an 795.	Mort en 816.

Temps de leur naissance.	*Noms des Auteurs, leur Patrie, & leurs emplois.*	*Temps auquel ils ont fleuri.*	*Temps de leur mort.*
	TARASE, Patriarche de Constantinople.	Fleurit vers l'an 787. de ce siecle dans le II. Concile de Nicée.	Mort en 806.
	EPIPHANE, Diacre de Catane.	De même.	
	THEODORE.	De même.	
	ELIE, de Crete.	Vers la fin du VIII. siecle.	
	GEORGE SYNCELLE.	De même.	

Fin de la Table Chronologique des Auteurs Ecclesiastiques.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES CONCILES
TENUS
DANS LE VII. ET LE VIII. SIECLE
DE L'EGLISE.

DANS LE VII. SIECLE.

Conference tenuë à Vorchester. *année* 601.
Assemblée tenuë à Challon. 603.
Concile de Tolede sous Gondemare. 610.
Concile d'Egare. 614.
Concile V. de Paris. 615.
Concile tenu en France. 615.
Second Concile de Seville. 619.
Concile de Rheims sous Sonnatius. 630.
Concile IV. de Tolede. 633.
Concile V. de Tolede. 636.
Concile VI. de Tolede. 638.
Concile VII. de Tolede. 646.
Concile de Latran contre les Monothelites. 649.
Concile III. de Constantinople VI. general. 678.
Concile de Challon sur Saone. 650.
Concile VIII. de Tolede. 653.
Concile IX. de Tolede. 655.

Concile X. de Tolede. 656.
Conference de Northumbre. 664.
Concile de Merida. 666.
Concile d'Autun. 666.
Concile d'Erudfort en Angleterre. 673.
Concile XI. de Tolede. 675.
Concile IV. de Brague. 675.
Concile XII. de Tolede. 681.
Concile XIII. de Tolede. 683.
Concile XIV. de Tolede. 684.
Concile XV. de Tolede. 688.
Concile de Sarragoſſe. 691.
Concile XVI. de Tolede. 693.
Concile de Conſtantinople de Quini-ſexte, ou de Trulle. 692.

DANS LE VIII. SIECLE.

Aſſemblée de Bergamſtede au Roiaume de Kent. 697.
Conciles tenus en Angleterre ſur l'affaire de Wilfride, dont le dernier eſt en 705.
Concile de Rome ſous Gregoire II. 721.
Concile tenu en Allemagne ſous Carloman. 742.
Concile de Leſtines. 743.
Concile de Rome ſous le Pape Zacharie. 743.
Concile de Soiſſons. 744.
Concile II. de Rome ſous Zacharie. 745.
Concile de Cloüeshaw. 747.
Concile de Verberie. 752.
Concile de Vernueil. 755.
Concile de Mets. 756.
Concile de Compiegne. [illegible]7.
Pluſieurs autres Aſſemblées Eccleſiaſtiques, dont

on trouvera les lieux & les années dans l'extrait des Capitulaires, pag. 367. & ſuiv.

Concile de Conſtantinople contre les Images. 754.
Concile de Nicée. 787.
Concile de Northumberland. 787.
Concile d'Aquilée ſous Paulin. 791.
Concile de Ratiſbone. 792.
Concile de Francfort. 794.
Concile de Rome ſous Leon III. 799.
Concile d'Aix-la-Chapelle. 799.
Concile de Paris. 824.

Fin de la Table Chronologique des Conciles tenus dans le VII. & dans le VIII. ſiecle.

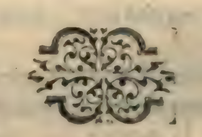

TABLE

DES OUVRAGES des Auteurs Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise.

S. ISIDORE DE SEVILLE.

Ouvrages veritables que nous avons.

VINGT Livres d'étymologies ou d'origines.

Trois Livres des differences des noms.

Un Livre de la nature des choses.

Une Chronique depuis le commencement du monde, jusqu'à l'Empire d'Heraclius.

L'Histoire des Goths.

Un abregé de l'Histoire des Wandales & des Sueves.

Un Traité des Ecrivains Ecclesiastiques.

Histoire de la Vie & de la Mort de quelques Saints.

Des Prolegomenes sur la Bible.

Des Notes sur le Pentateuque, sur Josué, sur les Livres des Rois, & sur Esdras.

Un Livre allegorique sur l'Octateuque.

Un Commentaire ſur le Cantique des Cantiques.

Deux Livres contre les Juifs.

Deux Livres des Offices.

Quelques Lettres.

Une Regle pour des Moines.

Deux Livres intitulez des Synonimes.

Un Traité du mépris du monde.

Les Lamentations de la penitence.

Une Priere ſur l'amendement de la vie.

Un Recueil de ſentences tirées de Saint Gregoire.

Ouvrages ſuppoſez.

La quatriéme & la cinquiéme Lettre.

Une Lettre à Maſſanus.

Un Traité du combat des vices & des vertus.

BRAULION EVEQUE DE SARRAGOSSE.

Ouvrages veritables.

Il a achevé & mis en ordre les Origines d'Iſidore.

Il a fait ſon Eloge & le Catalogue de ſes OEuvres.

On lui attribuë la Vie de ſaint Milan & celle de ſainte Leocadie.

SAINT COLOMBAN, ABBE' DE LUXEUIL ET DE BOBIO.

Ouvrages veritables.

Lettres en vers ſur la brieveté de la vie, & quatre autres pieces en vers.

Une Regle pour les Moines, avec un Peni-

tentiel & quelques Instructions spirituelles.

Un Traité de vingt principaux pechez.

Quatre Lettres.

Ouvrages perdus.

Un Commentaire sur les Pseaumes.

Quelques Lettres.

Un Traité contre les Ariens.

Un Traité de la Pâque.

Ouvrages supposez.

Quinziéme & dix-septiéme Instruction.

Un Traité des Penitences pour les Moines, les Clercs & les Laïques.

ADERAN PRESTRE IRLANDOIS.

Ouvrages veritables.

Traité mystique sur la Genealogie de Jesus-Christ.

CUMIAN ou CUMIN, Abbé Irlandois.

Un Penitentiel.

Une Lettre sur la Pâque.

HESICHIUS, PRESTRE DE JERUSALEM.

Ouvrages veritables.

Un Commentaire sur le Levitique.

Deux Homelies sur la Vierge Marie.

Ouvrages perdus.

Quatre discours citez par Photius au Volume 51. de sa Bibliotheque.

Fragmens de deux Sermons rapportez par Photius.

Sommaire Grec des douze petits Prophetes, & d'Isaïe.

Il y a un autre Hesychius plus ancien, qui est Auteur d'un Traité de la Temperance & de la Vertu. L'Histoire Ecclesiastique citée dans le cinquiéme Concile étoit de ce dernier, aussi-bien que la Concordance des Evangelistes, dont M. Cottellier en a donné un abregé.

Il y a un troisiéme Hesychius Prêtre de Constantinople plus recent, dont Photius parle au Volume 52. de sa Bibliotheque, & rapporte des extraits de quatre de ses Sermons.

EUSEBE DE THESSALONIQUE.

Ouvrages perdus.

Lettre contre un Moine faussaire.

Dix Livres contre les erreurs de ce même Moine.

BONIFACE IV. EVEQUE DE ROME.

Ouvrages supposez.

Un Decret & une Lettre donnez par Holstenius.

DEUSDEDIT, PAPE.

Ouvrages supposez.

Lettre à Gordien.

JEAN PHILOPONUS.

Ouvrages veritables.

Un Traité de l'ouvrage des six jours.
Un Traité de la Pâque.
Traitez Philosophiques.

Ouvrages perdus.

Traité contre le Philosophe Jamblichus.
Traité de la Resurrection.
Traité contre le quatriéme Concile.
Un Traité contre un Discours de Jean Scholastique, Patriarche de Constantinople.

THEODOSE MOINE.

Ouvrage perdu.

Ecrit contre Philoponus.

CONON, EUGENE, & THEMISTIUS.

Ouvrages perdus.

Invectives contre Philoponus.
Apologie de Themistius pour Theophobius.
Réponse du même à Theodore.

THEODORE MOINE.

Ecrit contre Themistius.

NICIAS.

Ouvrages perdus.

Livre contre Philoponus, intitulé, L'Arbitre ou le Juge.

Traité contre Severe.

Deux Livres contre les Païens.

ANTIOCHUS.

Ouvrage veritable.

Pandectes de l'Ecriture Sainte.

JEAN DE THESSALONIQUE.

Ouvrage veritable.

Homelies sur les Femmes qui porterent des parfums pour embaumer le Corps de JESUS-CHRIST.

Ouvrage perdu.

Dialogues sur la Religion.

GREGOIRE D'ANTIOCHE.

Ouvrage veritable.

Un Discours sur les Femmes qui ont embaumé JESUS-CHRIST.

JEAN, EVEQUE DE SARRAGOSSE.

Ouvrage perdu.

Prieres pour chanter dans l'Office de l'Eglise.

JUSTE, EVEQUE DE TOLEDE.

Ouvrage veritable.

Lettre à Richilan.

CONANTIUS, EVEQUE DE PALENZO.

Ouvrages perdus.

Hymnes & Prieres.

BONIFACE V.

Ouvrage veritable.

Trois Lettres rapportées par Bede.

MODESTUS, EVEQUE DE JERUSALEM.

Ouvrages perdus.

Sermons dont Photius rapporte des Fragmens au Volume 275. de ſa Bibliotheque.

GEORGE D'ALEXANDRIE.

Ouvrage veritable.

Vie de Saint Chryſoſtome.

HONORIUS.

Ouvrages veritables.

Lettres à Sergius.
Neuf Lettres.

SOPHRONIUS DE JERUSALEM.

Ouvrages veritables.

Lettre Synodique à Sergius.
Quatre Sermons.

Vie

Vie de Sainte Marie Egyptienne.

Ouvrages perdus.

Lettre Synodique à Honorius.

Discours sur Saint Cyr & Saint Jean.

Ouvrage supposé.

Ecrit des Voïages de S. Pierre & de S. Paul.

JEAN MOSCHUS.

Ouvrage veritable.

Le Pré Spirituel.

GEORGE PISIDES.

Ouvrages veritables.

Description de la creation du Monde, en vers.

Un Poëme de la vanité de la vie.

Sermons en l'honneur de la Vierge.

Ouvrages perdus.

Vie de l'Empereur Heraclius.

La guerre de Perse.

Panegyrique du Martyr Anastase.

Ouvrage intitulé, *Abarica.*

Quelques Poësies.

EUGENE, EVEQUE DE TOLEDE.

Ouvrage veritable.

Poësies.

Ouvrages perdus.

Un Traité sur la Trinité, en vers.

Un autre Traité sur le même sujet, en prose.

APOLLONIUS, PRETRE DE NOVARE.

Ouvrage veritable.

Poëme ſur la ruïne de Jeruſalem.

JEAN IV.

Ouvrages veritables.

Apologie d'Honorius.
Deux Lettres.

THEODORE I.

Ouvrage veritable.

Deux Lettres & un Memoire.

MARTIN I.

Ouvrage veritable.

Dix-ſept Lettres.

SAINT MAXIME.

Ouvrages veritables.

Sa Vie & les Actes de ſa perſecution.
Queſtions ſur l'Ecriture à Thalaſſius.
Soixante & dix-neuf Réponſes à autant de Queſtions.
Expoſition du Pſeaume 59.
Diſcours Aſcetique.
Quatre cens Maximes ſpirituelles de la charité.
Deux cens Maximes Theologiques & OEconomiques.

Ecrit à Theopemptus.
Deux cens quarante-trois Maximes morales.
Vingt-cinq Traitez dogmatiques.
La Conference avec Pyrrhus.
Le Traité de l'ame.
Plusieurs Lettres.
Cinq Dialogues de la Trinité sous le nom de Saint Athanase.
La Mystagogie.
Recueil des Sentences morales.
Commentaire sur les OEuvres attribuées à Saint Denys.
Scholies sur Saint Gregoire de Nazianze.
Un Calendrier.

Ouvrage supposé.

Resolution des doutes au Roi d'Acride.

ANASTASE, DISCIPLE DE S. MAXIME.

Ouvrage veritable.

Lettre aux Moines de Cagliari.

ANASTASE APOCRISIAIRE.

Ouvrage veritable.

Lettre sur la mort de Saint Maxime.

THEODOSE, & THEODORE.

Ouvrage veritable.

Memoire historique des combats d'Anastase.

THEODORE DE RHAITE.

Ouvrage veritable.

Traité de l'Incarnation.

PIERRE DE LAODICE'E.

Ouvrage veritable.

Explication de l'Oraiſon Dominicale.

THALASSIUS.

Ouvrage veritable.

Quatre cens Maximes morales.

L'ABBE' ISAYE.

Ouvrage veritable.

Preceptes.

THEOFRIDE.

Ouvrage veritable.

Deux Homelies ſur les Reliques.

DONAT.

Ouvrage veritable.

Deux Regles, l'une pour des Religieux, l'autre pour des Religieuſes.

VITALIEN.

Ouvrage veritable.

Six Lettres.

SAINT ELOI.

Ouvrage veritable.

Un Discours d'instructions recueillies par Saint Ouën dans la Vie de ce Saint.

Ouvrage douteux.

Seize Homelies qui portent son nom.

AGATHON.

Ouvrage veritable.

Lettre à l'Empereur Constantin.

Ouvrage supposé.

Lettre à Ethlerede.

LEON II.

Ouvrage veritable.

Lettre par laquelle il souscrit à la décision du sixiéme Concile.

Quatre Lettres adressées en Espagne.

BENOIST II.

Ouvrage veritable.

Lettre aux Evêques d'Espagne sur le sixiéme Concile.

DREPANIUS-FLORUS.

Ouvrages veritables.

Les Pseaumes 22. 26. 27. tournez en vers.

Le Cantique des trois jeunes Hommes dans la fournaise, en vers.

Une Hymne à Saint Michel, une autre ſur le Cierge Paſcal, & quelques autres pieces poëtiques.

ILDEFONSE DE TOLEDE.

Ouvrages veritables.

Traité des Ecrivains Eccleſiaſtiques.

Traité de la virginité perpetuelle de Marie.

Quelques Lettres.

Ouvrages perdus.

Le Catalogue en eſt à la page 109.

Ouvrages ſuppoſez.

Un autre Traité de la virginité perpetuelle de la Vierge Marie.

Douze Sermons ſur la Purification.

TAION.

Ouvrage veritable.

Lettre à Quiricus.

Ouvrage qui n'eſt pas encore public, qui n'eſt que manuſcrit.

Recueil de cinq Livres de Sentences, tirées des OEuvres de Saint Gregoire.

LEONTIUS EVEQUE EN CYPRE.

Ouvrage perdu.

Apologie pour les Chrétiens.

MARCULPHE.

Ouvrage veritable.

Formules anciennes recueillies par cét Auteur.

COSME DE JERUSALEM.

Ouvrage veritable.

Treize Hymnes.

PANTALEON.

Ouvrage perdu.

Quatre Sermons.

JULIEN DE TOLEDE.

Ouvrages veritables.

Traité des Prognoſtiques, diviſé en trois livres.

Traité contre les Juifs.

Hiſtoire de Vamba.

Ouvrages perdus.

Voyez le Catalogue, pag. 120. 121.

Ouvrages ſuppoſez.

Antilogies de l'Ecriture.

Commentaire ſur le Prophete Nathum.

THEODORE DE CANTORBIE.

Ouvrages veritables.

Capitules propoſez au Concile d'Erudfort.

Ouvrage perdu.

Son Penitentiel.

Ouvrages ſuppoſez.

Les differens recueils & extraits de ſon Penitentiel.

FRUCTUOSUS.

Ouvrages veritables.

Deux Regles Monaſtiques.

CEOLFRIDE.

Ouvrage veritable.

Lettre à Naïtan ſur la Pâque & ſur la Tonſure des Clercs.

ADELME.

Ouvrage veritable.

Livre ſur la Pâque.

ADAMAN.

Ouvrages veritables.

Hiſtoire de la Terre ſainte.

Vie de Saint Colomban.

APONIUS.

Ouvrage veritable.

Commentaire ſur le Cantique des Cantiques.

CRESCONIUS.

Ouvrage veritable.

Collection de Canons, diviſée en deux Parties.

JEAN MOINE.

Ouvrage veritable.

Sermon ſur la Nativité de la Vierge.

DEMETRIUS DE CIZIQUE.

Ouvrage veritable.

Memoire ſur l'origine des Jacobites.

Ouvrages anonymes.

Memoire ſur le ſchiſme des Armeniens.

Memoire ſur la Nativité de JESUS-CHRIST.

S. OUEN.

Ouvrage veritable.

Vie de Saint Eloi.

BEDE.

Ouvrages veritables d'Arts & de Sciences.

OEuvres de Grammaire, Arithmetique, Aſtronomie, Phyſique, Chronologie & Morale.

Deux Traitez des tropes & des figures de l'Ecriture.

Traitez des Cycles lunaires.

Traité des Temps.

D'Hiſtoire.

Hiſtoire d'Angleterre diviſée en cinq livres.

Traité de la Terre ſainte.

Traité des noms Hebreux.

JEAN PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Ouvrage veritable.

Lettre au Pape Conſtantin.

AGATHON DIACRE.

Ouvrage veritable.

Memoire de ce Diacre.

GERMAIN PATRIARCHE

Ouvrage veritable.

Traité de la ſepulture du Seigneur, qui eſt en vers, donné par Gretſer.

Ouvrages perdus.

Traité de la Retribution legitime, dont Photius a donné des extraits.

Traité des Synodes.

Ouvrages ſuppoſez qui ſont d'un autre Germain plus recent.

La Theorie.

Quatre Sermons ſur la Vierge.

Deux Sermons ſur la Croix.

Un Sermon ſur la Ceinture de la Vierge.

BONIFACE DE MAIENCE.

Ouvrages veritables.

Pluſieurs Lettres.

Ouvrages douteux ou ſuppoſez.

Vie de Saint Livin.

Statuts de Boniface.

Ouvrage perdu.

Traité de l'unité de la Foi.

GREGOIRE II.

Ouvrages veritables.

Quinze Lettres.

Un Memoire contenant diverſes inſtructions.

GREGOIRE III.

Ouvrage veritable.

Sept Lettres.

Ouvrage ſuppoſé.

Recueil de Canons.

ZACHARIE.

Ouvrage veritable.

Seize Lettres.

Ouvrage ſuppoſé.

Les dix-ſeptiéme & dix-huitiéme Lettres.

ANDRÉ DE CRETE.

Ouvrages veritables.

Dix-ſept Panegyriques.

Une Homelie ſur la Nativité de la Vierge, & une autre ſur la Décollation de S. Jean.

Ouvrages douteux.

Un Commentaire ſur l'Apocalypſe.

Odes ou Proſes pour les Fêtes.

ANASTASE.

Ouvrage supposé.

Traité contre les Juifs.

EGBERT D'YORK.

Ouvrage veritable.

Son Penitentiel.

Ouvrages supposez.

Plusieurs extraits de son Penitentiel.

Un Traité sur la vie des Ecclesiastiques.

S. JEAN DAMASCENE.

Ouvrages veritables.

Quatre Livres de la Foi orthodoxe.

Autres Traitez dogmatiques, dont vous avez le Catalogue, pag. 327.

Trois Oraisons des Images.

Discours sur la priere des Morts.

Traité sur cette Question, En quoi consiste la ressemblance de l'homme avec Dieu.

Traité du Jugement dernier.

Traité des Heresies.

Paralleles.

Sermons.

Plusieurs Hymnes.

Voïez pag. 331. 332. ceux de ces Ouvrages que l'on a en Grec.

Ouvrages perdus.

Voïez les pag. 333. 334.

Ouvrages supposez.

Deux Lettres de la Messe & de la Consecration.

L'Histoire de Barlaam.

Quelques Hymnes.

CHRODEGAND,
EVEQUE DE METS.

Ouvrages veritables.

Regle pour des Clercs Reguliers.

ESTIENNE II.

Ouvrages veritables.

Six Lettres.

Réponses aux Questions des Moines de Bretigny.

WILIBALD.

Ouvrage veritable.

Vie de saint Boniface de Maïence.

JEAN PATRIARCHE DE JERUSALEM.

Ouvrage douteux.

Vie de saint Jean Damascene.

GODESCALQUE.

Ouvrage veritable.

Vie de saint Lambert Evêque de Liege.

AMBROISE AUTPERT.

Ouvrages veritables.

Commentaire ſur l'Apocalypſe, attribué à ſaint Ambroiſe, & peut-être des Commentaires ſur les Pſeaumes & ſur le Cantique des Cantiques.

Le Livre du combat des vertus & des vices dans ſaint Auguſtin.

Vies des ſaints Paldon, Taſon & Taton.

Ouvrages perdus.

Traité de la cupidité.

Pluſieurs Homelies.

PAUL I.

Ouvrages veritables.

Pluſieurs Lettres inſerées dans le Code Carolin.

ESTIENNE III.

Ouvrage veritable.

Trois Lettres.

ADRIEN I.

Ouvrages veritables.

Pluſieurs Lettres aux Rois de France, qui ſont dans le Code Carolin.

Lettres ſur les Images, dans les Actes du Concile de Nicée, rapportez aux livres Carolins.

Lettre à Tilpin, rapportée par Flodoard.

Collection de Canons, donnée à Angilram Evêque de Mets.

PAUL D'AQUILEE.

Ouvrages veritables.

Hiſtoire des Lombards.

Hiſtoire des Evêques de Mets.

Les Vies de Saint Arnoul Martyr, de Saint Cyprien, de Saint Benoiſt, de Saint Maur, & de Sainte Scholaſtique.

La Vie de ſaint Gregoire.

Lectionnaire pour tous les jours de l'année.

L'Hymne *Ut queant laxis.*

Ouvrages perdus.

Un Commentaire ſur la Regle de S. Benoiſt.

Quelques Homelies.

CHARLEMAGNE.

Ouvrages veritables.

Pluſieurs Capitulaires faits par ſon autorité.

Pluſieurs Lettres écrites par ſes ordres.

Les quatre Livres Carolins ſur les Images.

Une Lettre contre l'erreur de Felix d'Urgel.

ALCUIN.

Ouvrages veritables.

Queſtions ſur la Geneſe.

Expoſition des Pſeaumes Penitentiels & du 118.

Traité ſur l'uſage des Pſeaumes.

Un Office.

Une Lettre ſur le Cantique des Cantiques.

Un

Un Commentaire ſur l'Eccleſiaſte, & ſur l'Evangile de ſaint Jean.
Traité de la Trinité.
Lettre ſur le temps, l'éternité, &c.
Traité de l'ame.
Sept Livres contre Felix d'Urgel.
Lettre à Elipandus, & Replique à la Réponſe du même, diviſée en quatre livres.
Pluſieurs Lettres.
Confeſſion de Foi.
Homelie ſur la Purification.
Vingt-ſix Lettres.

Ouvrage ſuppoſé.

Le Livre des Offices.

ETHERIUS.

Ouvrage veritable.

Deux Livres contre Elipandus.

PAULIN.

Ouvrages veritables.

Petit Ecrit & trois Livres contre Elipandus.
Traité des Inſtructions ſalutaires parmi les OEuvres de ſaint Auguſtin.

Ouvrages perdus.

Lettre à Heiſtulphe dont on a un fragment.
Fragment d'un autre Traité, dans M. Baluze, Volume 1. des Miſcellanées.

THEODULPHE D'ORLEANS.

Ouvrages veritables.

Capitulaire pour l'instruction des Prêtres de son Diocese, contenant quarante-six articles.

Traité sur le Baptême à Magnus.

Poësies.

LEON III.

Ouvrages veritables.

Treize Lettres.

TARASE.

Ouvrages veritables.

Apologetique pour son élection.

Trois Lettres.

ELIE DE CRETE.

Ouvrage veritable.

Commentaire sur les Oraisons de saint Gregoire de Nazianze.

GEORGE SYNCELLE.

Ouvrage veritable.

Une Chronique.

Fin de la Table des Ouvrages des Auteurs Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle.

TABLE

DES ACTES, DES LETTRES, & des Canons des Conciles tenus dans le ſeptiéme & le huitiéme ſiecle de l'Egliſe.

CONFERENCE DE VORCHESTER.

ACTES rapportez dans Bede, ſecond livre de ſon Hiſtoire.

CONCILE DE CHALLON.

Memoires.

CONCILE DE TOLEDE
ſous Gondemare.

Acte de reconnoiſſance de la Metropole de Tolede.

CONCILE D'EGARE.

Decret de ce Concile ſur le celibat.

CONCILE V. DE PARIS.

Quinze Canons ſuivis de l'Edit de Clotaire.

CONCILE TENU EN FRANCE vers le même temps.

Quinze Canons.

CONCILE DE SEVILLE.

Actes qui contiennent douze Reglemens.

CONCILE DE RHEIMS sous Sonnatius.

Vingt-cinq Canons, dont les extraits sont rapportez par Flodoard.

CONCILE IV. DE TOLEDE.

Profession de Foi, & soixante & quatorze Canons.

CONCILE V. DE TOLEDE.

Neuf Canons.

CONCILE VI. DE TOLEDE.

Profession de Foi, & dix-huit Canons.

CONCILE VII. DE TOLEDE.

Six Canons.

CONCILE DE LATRAN sous Martin I.

Actes en Grec & en Latin, qui composent cinq Actions ou cinq Seances.

Lettre Circulaire du Pape.

CONCILE III. DE CONSTANTINOPLE ſixiéme General.

Lettre de l'Empereur à Denys & à George.
Lettre de Manſuetus Evêque de Milan, & la Profeſſion de Foi.
Actes qui contiennent dix-ſept Actions ou Seances.
Lettres du Concile à Agathon.
Edit de l'Empereur.
Lettres du même à Leon II. & aux Evêques du Concile Romain.

CONCILE DE CHALLON.

Trente-neuf Canons.

CONCILE VIII. DE TOLEDE.

Lettre du Roi Receſwinthe.
Actes qui contiennent douze Chapitres.
Decret ſur les biens des Rois.
Edit de Receſwinthe,
Placet des Juifs.

CONCILE IX. DE TOLEDE.

Preface, & dix-ſept Canons.

CONCILE X. DE TOLEDE.

Sept Canons.
Decret ſur un Evêque qui n'avoit pas gardé le celibat.

CONFERENCE DE NORTHUMBRE.

Actes de cette Conference.

CONCILE DE MERIDA.

Vingt-deux Canons.

CONCILE D'AUTUN.

Reglement touchant les Moines.

CONCILE D'ERUDFORT.

Dix Canons.

CONCILE XI. DE TOLEDE.

Quinze Canons.

CONCILE IV. DE BRAGUE.

Huit Canons.

CONCILE XII. DE TOLEDE.

Treize Canons.

CONCILE XIII. DE TOLEDE.

Treize Canons.

CONCILE XIV. DE TOLEDE.

Actes du Concile contenant une exposition de Foy.

CONCILE XV. DE TOLEDE.

Actes sur des difficultez de la Profession de Foi precedente.

CONCILE DE SARRAGOSSE.

Cinq Canons.

CONCILE XVI. DE TOLEDE.

Memoire du Roi Egica.
Treize Canons.

CONCILE XVII. DE TOLEDE.

Memoire d'Egica.
Huit Canons.

CONCILE DE QUINISEXTE ou de Trulle.

Cent deux Canons.

CONCILE DE BERGAMSTEDE.

Vingt-cinq Reglemens Ecclesiastiques.

CONCILES TENUS SUR L'AFFAIRE de Wilfride.

Histoire des Actes de ces Conciles rapportez par divers Auteurs.

CONCILE DE ROME
sous Gregoire II.

Dix-sept Canons.

CONCILE D'ALLEMAGNE
sous Carloman.

Sept Canons.

CONCILE DE LESTINES.

Quatre Canons.
Forme d'abjuration.
Memoire ou instruction sur les mariages défendus.

CONCILE DE ROME
sous Zacharie.

Treize Canons.

CONCILE DE SOISSONS.

Dix Canons.

CONCILE II. DE ROME
sous Zacharie.

Actes de ce Concile.

CONCILE DE CLOVESHAW.

Trente Canons.

CONCILE DE VERBERIE.

Vingt & un Canons.

CONCILE DE VERNVEIL.

Trente Canons.

CONCILE DE METS.

Neuf Canons.

CONCILE DE COMPIEGNE.

Vingt & un Articles.

PLVSIEVRS AVTRES CONCILES de France sous Charlemagne.

Les Reglemens en ont été inserez dans les Capitulaires de ce Prince.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE contre les Images.

Actes de ce Concile inserez dans l'Action sixiéme du second Concile de Nicée.

II. CONCILE DE NICE'E septiéme General.

Actes de ce Concile, en Grec, & de la Traduction d'Anastase, vingt-deux Canons.

CONCILE DE NORTHUMBERLAN.

Vingt Canons.

CONCILE D'AQUILÉE.

Quatorze Canons.

CONCILE DE RATISBONE.

On n'a rien de ce Concile.

CONCILE D'ITALIE contre Felix.

Lettre de ce Concile.

CONCILE DE FRANCFORT.

Lettre de ce Concile contre Felix.
Cinquante-ſix Canons.

CONCILE DE ROME ſous Leon III.

Fragmens des Actes.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

On n'en a point les Actes.

Fin de la Table des Actes, des Lettres, & des Conciles tenus dans le ſeptiéme & le huitiéme ſiecle de l'Egliſe.

TABLE

DES OUVRAGES DES AUTEURS Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise,

Disposez par ordre des matieres.

Traitez de la Religion contre les Païens, les Juifs, & les Sarasins.

DEux Livres d'Isidore contre les Juifs.
Traité de Julien de Tolede contre les Juifs.
Dialogue de Saint Jean Damascene entre un Chrestien & un Sarasin.
Traité du mesme contre un Manichéen.

Sur toute la Theologie.

Origines d'Isidore.
Traité de Taion manuscrit.
Traité de la Foi orthodoxe de Saint Jean Damascene.

Traitez sur la Trinité.

Cinq Dialogues sur la Trinité, de Saint Maxime, sous le nom de Saint Athanase.

Traité du Trisagion par Saint Jean Damascene.
Traité d'Alcuin sur la Trinité.

Sur l'Incarnation, & particulierement sur les deux Volontez.

Lettres d'Honorius à Sergius.
Lettre de Sophronius.
Apologie d'Honorius par Jean IV.
Quelques Lettres de Martin.
Plusieurs Traitez de S. Maxime.
Quelques Lettres du même.
Traité de l'Incarnation de Theodore de Rhaite.
Lettre d'Agathon.
Lettres de Leon II.
Lettre de Benoist II.
Plusieurs Traitez de Saint Jean Damascene.
Actes des Conciles de Latran, de Constantinople, & de Tolede.
De l'Incarnation contre Felix d'Urgel.
Lettre de Charlemagne.
Sept Livres d'Alcuin contre Felix d'Urgel.
Lettre du même à Elipandus, sur le même sujet.
Quatre Livres de replique à la réponse de cét Evêque.
Deux Livres d'Etherius contre Elipandus.
Petit Ecrit de Paulin d'Aquilée.
Trois Livres contre le même.
Concile de Francfort.

Sur l'Ame, & de la fin de l'homme.

Traité de l'Ame de saint Maxime.
Traité de Julien de Tolede des Pronostiques, divisé en trois livres.

Traité de la Priere des Morts, de saint Jean Damascene.
Traité du même, du Jugement dernier.
Traité de l'Ame par Alcuin.

Sur les Images.

Lettres du Pape Gregoire II.
Oraison de saint Jean Damascene sur le cûlte des Images.
Lettres d'Adrien, de Germain, de Tarase, &c.
Actes du Concile de Constantinople contre les Images.
Actes du Concile de Nicée pour les Images.
Livres Carolins.
Concile de Francfort.
Concile de Paris, & Lettres écrites en son nom.

De la virginité perpetuelle de Marie.

Traité d'Ildephonse de Tolede.

Ouvrages de Discipline.

Deux Livres d'Offices d'Isidore.
Quelques Lettres du même.
Penitentiel de saint Colomban.
Lettres de saint Colomban.
Penitentiel de Cumin.
Lettre du même sur la Pâque.
Traité de la Pâque de Philoponus.
Mystagogie de saint Maxime.
Kalendrier pour la Pâque, du même.
Lettres de Vitalien.

Formules de Marculphe.
Capitules de Theodore de Cantorbie.
Lettre de Ceolfride à Naïtan, sur la Pâque.
Traité d'Adelme.
Collection de Canons de Cresconius.
Traité des Offices de l'Eglise, de Bede.
Lettres de Boniface de Maïence.
Memoire de Gregoire II.
Réponse d'Estienne aux Moines de Bretigny.
Collections de Canons par Adrien I.
Lectionnaire de Paul d'Aquilée.
Capitulaires, Lettres & Loix de Charlemagne.
Lettres d'Alcuin.
Office de l'Eglise, du même.
Deux Livres des Offices qui sont faussement attribuez à cét Auteur.
Fragment d'une Lettre de Paulin.
Capitulaire de Theodulphe d'Orleans.
Traité sur le Baptême.
Canons des Conciles.
Lettres des Papes.

Ouvrages de Critique sur la Bible.

Prolegomenes d'Isidore de Seville sur la Bible.
Homelies de Jean de Thessalonique, de Gregoire & de Modestus, sur les femmes qui embaumerent JESUS-CHRIST.
Traité de Bede des noms Hebreux.
Questions du même sur l'Ecriture.
Traité de la Sepulture du Seigneur, de Germain.
Traité de l'usage des Pseaumes, par Alcuin.

Commentaires ſur l'Ecriture.

Notes d'Iſidore ſur l'Octateuque.
Commentaire allegorique du même ſur l'Octateuque.
Traité de l'Ouvrage des ſix Jours de Philoponus.
Explication des trois premiers Chapitres de la Geneſe, de Bede.
Commentaire du même ſur le Pentateuque.
Commentaire d'Heſychius ſur le Levitique.
Allegorie du même ſur l'Arche.
Commentaire d'Alcuin ſur la Geneſe.
Queſtions de ſaint Maxime à Thalaſſius.
Soixante & dix-neuf Réponſes du même.
Expoſition du Pſeaume 59. du même.
Queſtions de Bede ſur le livre des Rois.
Explication allegorique du même ſur les livres des Rois & ſur Tobie.
Commentaire de Bede ſur les Pſeaumes & ſur les Proverbes.
Expoſition des Pſeaumes Penitentiels & du 118. par Alcuin.
Commentaire d'Alcuin ſur l'Eccleſiaſte.

Sur le Cantique des Cantiques.

Commentaire allegorique d'Iſidore.
Commentaire d'Aponius ſur le même Livre.
Ouvrage de Bede ſur le Cantique des Cantiques.
Lettre d'Alcuin ſur le Cantique des Cantiques.

Sur le Nouveau Teſtament.

Commentaire de Bede ſur les Evangiles, ſur les Epîtres Canoniques, & ſur l'Apocalypſe.
Commentaire d'Alcuin ſur l'Evangile de ſaint Jean.
Commentaire d'André de Crete ſur l'Apocalypſe.
Commentaire d'Ambroiſe Autpert ſur l'Apocalypſe.

Ouvrages Hiſtoriques.

Chronique d'Iſidore.
Hiſtoire des Goths du même.
Abregé d'Hiſtoire des Vandales & des Sueves, du même.
Traité des Ecrivains Eccleſiaſtiques, du même.
Vies de quelques Saints, du même.
Eloge de ſaint Iſidore par Braulion, avec le Catalogue de ſes Ouvrages.
Vie de S. Milan & de S. Leocadie, du même.
Vie de S. Chryſoſtome par George d'Alexandrie.
Vie de ſainte Marie Egyptienne, de Sophronius.
Le Pré Spirituel, de Jean Moſchus.
Actes de la Vie & de la perſecution de ſaint Maxime.
Vie de ſaint Maxime par Anaſtaſe ſon Diſciple.
Lettre d'Anaſtaſe Apocriſiaire de Rome, adreſſée à Theodoſe.
Memoire Hiſtorique de Theodoſe & de Theodore.
Traité d'Ildephonſe des Ecrivains Eccleſiaſtiques.

Hiſtoire

Histoire de Vamba, de Julien de Tolede.
Histoire de la Terre sainte, par Adaman.
Vie de saint Colomban, du même.
Memoire sur l'origine des Jacobites.
Memoire sur le schisme des Armeniens.
Vie de saint Eloi, par saint Ouën.
Histoire d'Angleterre, de Bede.
Traité de la Terre sainte, du même.
Martyrologe en vers, de Bede.
Memoire d'Agathon, Diacre de Constantinople.
Lettres des Papes Boniface, Gregoire, Estienne, Paul I. Adrien, Zacharie, & autres, touchant les affaires d'Italie.
Traité des Heresies de saint Jean Damascene.
Vie de saint Boniface de Maïence.
Vie de saint Jean Damascene.
Vie de saint Lambert.
Vies de saint Tason & de saint Taton.
Histoire des Lombards, de Paul Diacre d'Aquilée.
Histoire des Evêques de Mets, du même.
Vie de saint Arnoul, du même.
Martyre de saint Cyprien, du même.
Vies de saint Benoist & de sainte Scholastique, du même.
Vie de saint Gregoire, du même.
Chronique de Syncelle, continuée par Theophane.
Actes des Conciles.

Ouvrages de morale, de pieté & de spiritualité.

Synonimes d'Isidore.
Traité du mépris du monde, du même.
Les lamentations de la penitence, du même.

Une Priere, du même.
Recueil de Sentences tirées de saint Gregoire ; du même.
Instructions spirituelles de saint Colomban.
Traité du même des huit principaux pechez.
Quatre Lettres.
Traité mystique d'Aëlran sur la Genealogie de JESUS-CHRIST.
Homelies d'Hesychius.
Lettre d'Eusebe de Thessalonique contre un Moine faussaire.
Pandectes de l'Ecriture, par Antiochus.
Homelies de Jean de Thessalonique.
Sermons de Sophronius.
Sermons de George Pisides en l'honneur de la Vierge.
Maximes morales de saint Maxime.
Lettres de saint Maxime.
Explication de l'Oraison Dominicale de Pierre de Laodicée.
Quatre cens maximes de Talassius.
Deux Homelies de Theofride sur les Reliques.
Instructions de saint Eloi.
Sermons de saint Pantaleon.
Sermons de Jean Moine sur la Nativité de la Vierge.
Sermons de Bede.
Panegyrique & Homelies d'André de Crete.
Parallele de saint Jean Damascene.
Sermon de saint Jean Damascene.
Livre du combat des vertus & des vices, par Ambroise Autpert.
Traité des Instructions salutaires, qui est de Paulin d'Aquilée.

Ouvrages Monastiques.

Regle d'Isidore.
Regle de saint Colomban.
Discours ascetique de saint Maxime.
Deux Regles de Donat.
Deux Regles de Fructuosus.
Regle de Chrodegand.

Ouvrages Poëtiques.

Poësies de saint Colomban.
Description de la creation, par George Pisides.
Un Poëme de la vanité de la vie, par le même.
Poësies d'Eugene de Tolede.
Poëme d'Apollonius sur la ruïne de Jerusalem.
Ouvrages de Drepanius-Florus.
Hymnes de Cosme de Jerusalem.
Odes d'André de Crete & de Cosme de Jerusalem.
Hymnes de Marc d'Otrante.
Hymnes de saint Jean Damascene.
L'Hymne *Ut queant laxis*, de Paul d'Aquilée.
Poësies de Theodulphe.

Philosophie & autres Sciences.

Origines de saint Isidore de Seville, & autres Ouvrages du même.

Traitez Philosophiques de Philoponus.

Recueil de plusieurs Pensées morales par saint Maxime, tirées des Auteurs Ecclesiastiques & Prophanes.

Traitez de Bede sur les Sciences.

Traité de Dialectique & de Physique de saint Jean Damascene.

Lettre d'Alcuin sur le temps & l'éternité.

Plusieurs Lettres d'Alcuin.

Fin de la Table des Ouvrages veritables des Auteurs Ecclesiastiques.

TABLE ALPHABETIQUE
DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES
DU VII. ET DU VIII. SIECLE DE L'EGLISE.

A

ADELME. 141
ADRIEN I. 356
AGATHON Pape. 104
AGATHON Diacre de Constantinople. 283
ALCUIN. 385
AMBROISE AUTPERT. 346
ANASTASE Disciple de Maxime. 87
ANASTASE Apocrisiaire de Rome. 88
ANASTASE. 321
ANDRE DE CRETE. 317
ANTIOCHUS. 41
APOLLONIUS DE NOVARE. 61
APONIUS. 141
ARAUSIUS. 44

B

BEDE. 275
BENOIST II. 107
BONIFACE IV. 36
BONIFACE V. 46
BONIFACE DE MAYENCE. 288
BRAULION. 13

C

CEOLFRIDE. 14
CHARLEMAGNE. 367
CHRODEGAND. 334
S. COLOMBAN. 13
CONANTIUS. 44

Conon. 40
Cosme. 119
Cresconius. 143
Cumin. 27

D

Demetrius de Cizique. 145
Donat. 91
Drepanus-Florus. 108

E

Egbert d'York. 322
Elie de Crete. 405
S. Eloi. 93
Estienne II. 341
Estienne III. 352
Etherius. 395
Eusebe de Thessalonique. 33
Eugene. 40
Eugene de Tolede. 60

F

Fructuosus 140

G

George d'Alexandrie. 47
George Sincelle. 406
George Pisides. 59
Germain de Constantinople. 285
Gregoire d'Antioche. 44
Gregoire II. 300
Gregoire III. 304

H

Helladius. 44
Hesychius. 28
Honorius. 49

I

Jean Damascene. 323
Jean Moschus. 54
Jean Evêque d'Espagne. 44
Jean de Thessalonique. 42
Jean IV. 61
Jean Moine. 144
Jean de Nicée. 146
Jean de Constantinople. 283
Jean de Jerusalem. 344
Ildefonse de Tolede. 109
Isaac Abbé. 90
Isidore de Seville. 1
Julien de Tolede. 120
Juste. 44

L

LEON II. 165
LEON III. 402
LEONTIUS. 113

M

MARCULPHE. 114
MARTIN I. 63
S. MAXIME. 72
MODESTUS. 46

N

NICIAS. 41
NONNITUS. 44

O

S. OUEN. 148

P

PANTALEON. 119
PAUL I. 347
PAUL D'AQUILEE. 365
PAULIN D'AQUILEE. 399
PHILOPONUS. 38
PIERRE DE LAODICEE. 89

S

SOPHRONIUS. 52

T

TAION. 112
THALASSIUS. 90
THEODOSE. 40
THEODOSE. 88
THEODORE. 40
THEODORE Pape. 62
THEODORE. 88
THEODORE DE RHAITE. 89
THEODORE DE CANTORBIE. 126
THEODULFE. 308
THEOFRIDE. 90
THEOPHANE. 406
THEMISTIUS. 40

V

VITALIEN. 92
WILIBALD. 344

Z

ZACHARIE Pape. 306
ZACHARIE. 152

TABLE ALPHABETIQUE
DES CONCILES
TENUS
DANS LE VII. ET LE VIII. SIECLE
DE L'EGLISE.

A

CONCILE tenu en Angleterre. 410
Concile tenu en Allemagne. 414
Concile d'Aix-la-Chapelle contre Felix d'Urgel. 506
Concile d'Aquilée. 500
Concile d'Autun. 244

B

ASSEMBLE'E de Bergamstede. 407
Concile de Brague. 247

C

CONCILE de Challon. 151
Autre Concile tenu au même endroit. 227
Concile de Clovesshaw. 424
Concile de Compiegne. 435
III. Concile de Constantinople. 196
Concile de Constantinople Quinisexte. 262
Concile de Constantinople contre les Images. 436

E

CONCILE d'Egare. 152
Concile d'Erudfort. 245

F

CONCILE tenu en France. 157
Concile de Francfort. 503

L

CONCILE de Latran sous Martin I. 183
Concile de Lestines. 416

M

CONCILE de Merida. 240
Concile de Mets. 434

N

CONCILE de Nicée II. 43
Conference de Northumbre. 238
Concile de Northumberland. 496

P

CONCILE de Paris. 153
Autre Concile de Paris. 486

R

CONCILE de Ratisbone. 503
Concile de Rheims. 163
Concile de Rome sous Gregoire II. 413
Concile de Rome sous Zacharie. 417
Autre Concile de Rome sous le même. 421
Concile de Rome sous Leon III. 505

S

CONCILE de Sarragosse. 257
Concile de Seville. 159
Concile de Soissons. 419

T

Concile de Tolede sous Gondemar. 151

Conciles de Tolede.

I V. 166
V. 178
V I. 179
V II. 182
V I I I. 231
I X. 233
X. 236
X I. 245
X I I. 249
X I I I. 252
X I V. 255
X V. 256
X V I. 258

V.

Concile de Verberie. 429

Concile de Verneuïl. 431

Concile de Vorchester. 149

Fin de la Table Alphabetique des Conciles tenus dans le VII. & le VIII. siecle.

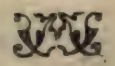

TABLE

DES OUVRAGES DES AUTEURS Ecclesiastiques du VII. & du VIII. siecle de l'Eglise,

Disposez par ordre des matieres.

AVERTISSEMENT.

Je n'ai point rempli ces Tables des noms des Auteurs, ni de leurs Ouvrages, parce qu'ils se peuvent facilement trouver par le moien des Tables precedentes ; j'ai seulement marqué les principales matieres dans celle-ci.

A

ABBEZ. Il ne peut y avoir deux Abbez dans un Monastere. 129

Adalbert & Clement. Evêques de France, de mauvaises mœurs condamnez. 421

Alleluia. Il est défendu de le chanter en Carême. 169

Allemagne. Etablissement des Eglises en Allemagne 288

Ames. Leur nature & leurs qualitez, 325. Creées de Dieu & mises dans les corps, 478. Etat des ames aprés la mort, 122. 123. Vision de l'état des ames aprés la mort, 294. 295. Creées quand nos corps sont formez, 42. Elles sont spirituelles & conserveront leurs facultez aprés la mort, 83

Amour. Amour de Dieu & du prochain fondement de la vie Chrétienne. 15. 79. 80. 81. 83

Anges. Noms d'Anges supposez, 423. On ne sçait les noms que de trois Anges. *là-même*.
Apocalypse. Est un Livre canonique. 170
Arles. Different des Eglises d'Arles & de Renne, reglé par le Concile de Francfort. 370
Avarice condamnée par un miracle. 95. 96
Austeritez extraordinaires. 58

B

BAPTEME donné avec du sable en cas de necessité, 56. & avec du vin, 344. Baptême donné par force ou par crainte, 57. Anges Parreins au Baptême, *là-même*. Baptême administré au jour de l'Epiphanie en Orient, *là-même*. Differentes sortes de Baptéme, 9. Effets du Baptéme, *là-même*. Chrême que l'on donne au Baptême, *là-même*, & 44. Ses effets & ses ceremonies, 130. Donné par un méchant Prêtre ne doit être reïteré, 302 mais bien celui qui est donné par un Prêtre Païen, 304. On ne peut être ordonné valablement qu'on n'ait été baptizé, 129. Ceux qui ont été baptizez par un Prêtre ainsi ordonné, sont rébaptizez, 129. Suivre l'usage Romain dans son administration, 369. Ne doit être administré dans les Hôpitaux, 370. Baptême donné avec du vin s'il est valable, 344. Rebaptizer ceux qui ont été baptizez par les Païens, 304. & ceux qui n'ont pas été baptizez au nom de la Trinité, 313. Baptême donné en termes barbares est valide, 311. Triple immersion, 390. Baptizer dans la necessité les enfans qui ne sont pas de la Paroisse, 299. Liberté de baptizer avec une ou trois immersions, 168. Ne doit être administré sans necessité que suivant l'ordre & dans le temps prescrit par l'Eglise, 497. Donné depuis le commencement du Carême, jusqu'au Jeudi saint. 261

C

CELIBAT n'est pas requis dans les Prêtres & Diacres dans l'Eglise Grecque, 263. 266. Ordonné aux Evêques. 269
Chanoines Reguliers instituez par Chrodegand,

334. Regles établies pour eux. 335. 336. &c.

Chapitres. Condamnation des trois Chapitres desapprouvée par S. Colomban. 23

S. Chrême. Ceremonie pour le consacrer le jeudi saint. 314

Chrétiens. Vie Chrétienne en abregé. 94

Cloches. Il est défendu de les baptizer. 369

Communion. Chez les Grecs on communie tous les Dimanches: on n'y est pas obligé chez les Latins, 138. Sentimens raisonnables sur la frequente Communion, 99. 100. Communion frequente & pourquoi, 427. De tous les Dimanches, 400. Communion frequente, 499. Maniere de Communier du Peuple & du Clergé. 170

Conciles Generaux. Isidore n'en compte que quatre, 2. Forme de les tenir, 167

Confession de deux sortes de loüanges & de pechez, 3. Sentiment de Theodore sur la necessité de la Confession, 138. Confession secrete des pechez en usage, 25. Confession, 499. Les Chanoines Reguliers se confesseront deux fois l'an, 337. Exhortation à se confesser de toutes sortes de pechez, 399. Doit être faite au commencement du Carême. 400

Confirmation. Elle se donne par l'imposition des mains, reservée à un seul Evêque, 9. Appartient à l'Evêque, 130. Défense de la réiterer. 301

Constantinople. Privileges conservez à l'Eglise de Constantinople. 268

Corruptibilité. Si le Corps de JESUS-CHRIST a été corruptible, 4. 34. Questions sur la corruptibilité & l'incorruptibilité. 35

Croix. Signes de Croix en disant la Messe, 315. Culte dû à la Croix. 326

D

DIACRES. Fonctions défenduës aux Diacres. 129

Dimanche. OEuvres permises le jour de Dimanche. 433

Discipline. Divers Reglemens de discipline. Voïez les Canons des Conciles. 303

Dispense. Le S. Siege n'en accorde point de con-

traire aux Reglemens des Canons. 309

Dixmes. 499. 502. Il est ordonné qu'elles seront païées aux Ecclesiastiques. 368. 370. 381

E

ECOLES établies dans les Evêchez & Abbaies. 380

Ecclesiastiques. Devoirs des Ecclesiastiques, 6. Distinction des Ecclesiastiques, 7. Tonsure des Ecclesiastiques, *là-même.* Differends ordres de Clercs, *là-même*, 8. Les Clercs ne sont pas en penitence, *là-même.* Un Clerc tombé dans le peché de la chair, doit être déposé pour toûjours, 9. 10 65. Reglemens sur les devoirs & la vie des Ecclesiastiques, 367. 371. 373. 375. 376. 379. 380. 398. 399. 414. 415. 416. 417. 418. 420. 421. 424. 425. 426. Relâchement de discipline à l'égard des Prêtres tombez en adultere, 408. Comment des Prêtres, des Abbez, & des Clercs doivent prêter serment, 418. Doivent être jugez par leur Evêque, 419. Devoirs des Ecclesiastiques, 466. 467. Comment ils doivent être habillez, 467. Qualitez que doivent avoir les Prêtres, 129. Reglemens sur la vie des Ecclesiastiques, 297. 298. Reglement sur leur vie & leurs obligations, 264. 265. 266. Celibat des Clercs autorisé dans le Concile d'Egare, 152. Item, par d'autres Conciles, 158. Reglemens sur leur vie & leurs devoirs, 497. 498. 500. Vertus & devoirs des Ecclesiastiques, 171. 172. Reglemens sur leur vie & leur conduite, 173. 174

Ecriture sainte. Catalogue des livres Canoniques selon S. Isidore. 2

Eglise. Miracle pour prouver qu'il n'y a point de salut hors de l'Eglise. 55

Eglise pour le Temple. On n'en doit point bâtir où il y a eu des corps enterrez, 128. Il doit y avoir des degrez devant l'Autel, des Reliques, une lampe, &c. 129. On ne doit celebrer la Messe que dans les Eglises dediées, & sur des Autels consacrez, 37. On ne doit point y refugier les homicides. 368

Eglise. Respect dû aux Eglises, 229. 230. Regle-

ment pour conserver les biens d'Eglise, 228. 234. 235. Biens d'Eglise tenus à titre de precaire, doivent une redevance, 416. Administration des biens d'Eglise par des OEconomes, 466. Biens d'Eglise comment administrez & défendus, 154. 155. 162. 163. 165

Eglise de Rome. Villes & Domaines qui lui sont accordez par Pepin. 342. 343. Evêques dépendans de cette Eglise y doivent venir tous les ans, 418. Respect de Boniface pour le Pape. 296. 297. 298

Eglise de France. Anciennes Loix Ecclesiastiques renouvellées dans l'Eglise de France, 378. 379. &c. Elle n'approuve point le culte, mais l'usage des Images, 470. &c. Respect qu'elle a pour l'Eglise de Rome, 472. 473. 487. Introduction du Rite Romain. 422

Ermites. Quels Ermites on doit reconnoître. 182. 187. 269

Espagne. Questions jugées entre des Evêques d'Espagne. 159 160

S. Esprit. Procession du S. Esprit, du Pere & du Fils, définie dans le Concile IV. de Tolede, 166. 231. Procede du Pere & du Fils. 479

Evêchez. Erection d'Evêchez en Allemagne. 289

Evêques. Distinction des droits des Evêques, & de ceux des Prêtres, 128. 129. Fonctions reservées à l'Evêque, 161. Devoirs des Evêques, 242. 243. Respect qui est dû aux Evêques, 242. 243. Reglement touchant les Evêques, 228. 229. Devoirs des Evêques, 171. 172. 173. Reglement pour les Evêques, 497. 500. Doivent faire la visite & avoir soin de leur Diocese, 368. Veiller sur leurs Ecclesiastiques, *là-même.* Il ne doit point y en avoir dans les Bourgades, 371. Residence des Evêques ordonnée, 372. Ils ne feront pas de fonctions hors de leur Diocese, 433. Ne doivent surcharger leurs Curez, 182. 220. Ils ne doivent être ordonnez dans des Bourgs, 251. Archevêques principaux établis en France pour juger des affaires Ecclesiastiques, 420. Jeûnes qu'on faisoit défendus. 428

Eucharistie. Réalité du Corps de JESUS-CHRIST reconnuë par les Conciles de Constantinople & de Nicée sur les Images,

457. 458. Si l'Eucharistie peut être appellée Image, 456 457. Réalité du Corps de JESUS-CHRIST, 326. Presence réelle, 99. 102. Miracles rapportez par Jean Moschus, qui prouvent la réalité du Corps de J. C 54. 55. 56. 57. Ne doit être donnée aux morts, 272 Pain & vin doivent être propres, 398. Sentiment de l'Eglise de France sur l'Eucharistie, 475. On la donnoit aux enfans. 475

Excommunication. Si l'on doit communiquer avec des Evêques de mauvaise vie. 290. 291

Exorcismes en usage du temps d'Isidore.

F

FELIX & *Elipandus*. Erreur de ces Evêques sur l'Incarnation, 390. Attaquée par Etherius, 396. & par Paulin d'Aquilée, 397. Condamnée dans le Concile de Ratisbone, 503 Felix soutient son erreur de nouveau, *là-même*. Sa lettre est condamnée & refutée, 504. Il est condamné dans le Concile de Francfort, *là-même*. Et dans un Concile de Rome sous Leon III. 505. Et enfin dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, 506. Il se retracte. 507

Femmes. Fonctions Ecclesiastiques qui leur sont défenduës. 131. 132

Festes. Nombre des Fêtes celebrées en France au huitiéme siecle, 280. Fêtes de S. Gregoire & de S. Augustin en Angleterre. 426

G

GRACE. Sentimens de S. Colomban, conformes à ceux de S. Augustin sur la Grace, 18. Reconnuë avec le libre Arbitre. 479

H

HERETIQUES. Divers Heretiques, 329. 330. De quelle maniere ils doivent être reçûs, 273. Evêques tombez dans l'heresie revenus à l'Eglise, à quelles conditions doivent être reçûs. 444. 445. Livres d'Heretiques doivent être renfermez. 466. 4

Honorius condamné dans le huitiéme Concile, 215. 217. Bien condamné & comme Heretique. 221

Hôpitaux. Les Laïques en peuvent avoir la direction. 570

I

JACOBITES, leur origine & leurs erreurs. 145. 146

Iconoclastes. Voïez Images.

Jean de Lappa. Persecution qu'on a fait souffrir à cét Evêque. 92

Jeudi saint. Ceremonies que l'on pratique en ce jour. 99

Jeûne de devotion entre Pâque & la Pentecôte, 6. Jeûner le Vendredi saint jusqu'au soleil couché, 168. Jeûne du Samedi défendu chez les Grecs, 270. Du Carême, comment doit être pratiqué, 400. Des Quatre Temps. 426

Images. Ceux qui les honorent n'honorent pas leur matiere selon Anastase, 321. & selon S. Jean Damascene, 326. 328. Leon Isaurien entreprend de détruire les Images, 436. Gregoire II. Germain & S. Jean Damascene en défendent le culte & l'usage, 436. &c. Leon les proscrit par un Edit, 441. Irene fait assembler un Concile pour en rétablir le culte, 442. Lettre d'Adrien pour le culte des Images, 446. Preuves du culte des Images examinées, 448. 449. &c. Preuves contre les Images refutées, 456. &c. Leur culte & leur usage défini par le Concile de Nicee, 463. Usage de l'Eglise de France touchant les Images, d'en avoir sans les honorer, 468 Les Evêques de France défendent ce sentiment & combattent le Concile de Nicée, 469. &c. Ils ne veulent pas qu'on rende aux Images le culte qu'on rend aux Vases sacrez, aux Croix, &c. 475. Ils ont tort en cela, 476. Adrien répond aux François, 483 484. Le culte des Images est condamné au Concile de Francfort, 485. Constantin en abrogea l'usage en Orient, *là même.* Leon V. son successeur le suivit, *là-même.* Michel le Begue envoia des Ambassadeurs en Occident sur ce sujet, *là même.* La question est agitée l'an 824. dans une Assemblée tenuë à Paris, 486. On y établit la pratique de France par plusieurs passages, 488. Images de la Divinité défenduës, 326. A Rome on n'approuve point ce qui avoit été fait en France, 489. Le culte des Images rétabli en

Orient par l'Imperatrice Theodore, 490 Histoire abregée de l'usage & du culte des Images, 491. 492. 493. Reflexions sur cette Histoire, *là-même*. 474 Histoire d'un Moine qui avoit dit qu'il n'honoreroit plus les Images, 53. Honneur qu'on leur rend. 113

Incarnation. Questions sur quelques expressions touchant ce Mystere, 256. 257. Explication de ce Mystere. 325

Jugement. Explication du Jugement, 123. 124. Diverses sortes de Jugemens, 128 129. 174. 153. 160. 165.

Juifs. Divers Reglemens touchant les Juifs. 176. 177. 180. 181. 235 262

Justinianople. Autocephalie conservée à l'Evêque de cette Ville. 268

L

LIBRE *arbitre* reconnu par l'Eglise de France, 479. Condamnation de ceux qui disent que les Commandemens de Dieu sont impossibles. 479

Litanies ordonnées. 178. 179. 261

M

MARIAGE. Affinité spirituelle & charnelle, empêchemens du mariage, 270. Doute sur l'empêchement d'affinité spirituelle, 291 Degrez de parenté dans lesquels il est défendu de contracter mariage, 30. Degrez prohibez, 305. Troisiémes nôces défenduës, 305. Questions sur les personnes mariées, 133. 134. Illegitimes défenduës, 499. 500. 501. Degrez d'affinité & de consanguinité prohibez, 418. Degrez défendus, 156. 164. Divers Reglemens politiques sur le mariage. 429. 430. 431

Marie. Honneur dû à la Vierge Marie, 68. Virginité perpetuelle de Marie. 110. 111. Sentiment sur son Assomption, *là-même*.

Marie Madeleine, differente de la Pecheresse. 46. 47

Messe. On ne doit pas la laisser sans l'achever, 182. 247. On ne peut la dire sans communier, 251. Abus qui se commettoient dans la celebration du Sacrifice reformez, 248 259. 261. 267. Doit être celebrée à jeun, *là-même*. Ne mettre qu'un Calice sur l'Autel pendant la Messe, 301. Offrir le Sacrifice pour tous ceux qui sont morts dans la Foi, 340. Les Prêtres ne le doi-

vent pas celebrer leurs, ni dire des Messes privées en public les Dimanches, 398 400. Messe des présanctifiez. 269

Miracles extraordinaires. 54 *& suiv.*

Moines. Differentes sortes de Moines, 8. Age auquel on peut les recevoir, 268. Toutes sortes de personnes peuvent y être reçûës, 269. Reglement pour les Religieux & Religieuses, *là-même.* Quelle doit être la vie des Moines & des Religieuses, 426. 427. 431. 432. Reglement sur la vie des Moines, 244. Divers Reglemens touchant les Moines, 175. Regle pour des Moines, 15. Doivent observer leur Regle, 157. Obligez à demeurer dans leur Monastere, 133 Loüanges outrées des Moines, 36. 37. La plûpart des Moines dereglez & hypocrites, 80. Formules des Privileges des Moines, 115. 116. Reglement pour les Abbez & pour les Moines, 131. Autres Reglemens pour les Moines & les Religieuses, 468. 502

Monasteres. Défense de baptizer ni d'enterrer dans les Monasteres, 157. Monasteres doubles défendus. 467

Monothelites. Leur doctrine & leur origine, 183. 184. Leur histoire, 183. 184. &c. Concile de Latran qui les condamne, 188. &c. Ils sont condamnez dans le Concile de Constantinople. 196. &c.

Mort. Sentimens sur la mort, 122. Prieres & Messes pour les morts, 130. 131. Pourquoi on peut dire des Messes. 135

N

NATIVITE' *de* JESUS-CHRIST. Raisons de celebrer la Féte de Noël le 25. de Decembre. 147

O

ŒCUMENIQUE *ou universel.* En quel sens tout ce qui est Catholique, peut être dit œcumenique. 483

Office. De quelle maniere il se celebre dans l'Eglise, 128. Reglement touchant l'Office de l'Eglise, 168. 169. 170. Office en Latin, 428. Sa description. 381. 398. 399. 426

Onction des Malades. Commune dans le huitiéme siecle. 380

Ordination des Evêques, 7. Les Evêques ne doivent être ordonnez que dans des Villes, 251. Qualitez que doivent avoir

ceux qu'on éleve au Sacerdoce, 465. Elections des Princes nulles, *là-même.* Age & qualitez de ceux qui sont ordonnez, 380. Ordinations des bigames annullées, 160. Autre Ordination irreguliere & invalide, *là-même.* Qualitez que doit avoir une personne qu'on ordonne Evêque, 165. Doit être faite en presence de deux ou trois Evêques, 305. On ne peut se choisir un successeur, 309. Age requis pour être ordonné, 314. Quelles personnes il est défendu d'ordonner, 170. 171. 232. Age de l'Ordination, 171. 265. Ceux qui sont ordonnez ne peuvent retourner dans le monde, 232. Ordinations des bigames défenduës, 263. 264. Formules du Prince pour obliger les Evêques d'ordonner une personne qu'il a choisie pour Evêque, 116. Ordinations par argent ou par cabales défenduës, 153. Défenses de se choisir un successeur, 153. Un Prêtre ordonné sans être baptizé, doit être réordonné, 129. Ministeres des Ordinateurs & des Consecrateurs. 129. 130

Oraison Dominicale doit être recitée tous les jours dans l'Office de l'Eglise. 169

P

PALLIUM donné à l'Evêque de Maïence, 304. Aux Metropolitains ordonnez par Boniface, 310. Pallium accordé à l'Archevêque de Cantorbie. 46

Pâque. Sentiment des Irlandois sur la celebration de la Pâque, défendu par S. Colomban, 19. 20. 21. 22. Coûtume des Irlandois condamnée, 132. 133. 137. 150. Approuvée, 141. Le jour de la Fête doit être reglé par les Metropolitans, 168. 258. Communion à Pâque, 168. Contestation avec les anciens habitans d'Angleterre sur le jour de cette Fête. 238. 239

Passion. Ordonnance de prêcher la Passion le Vendredi saint. 168

Pelerinages défendus aux femmes & aux filles. 298

Penitence. Ses parties, 3. Les Clercs la font devant Dieu, & les Laïques devant l'Evêque, 8. En quoi consiste la veritable penitence, *là-même.* Les Prêtres doivent en avertir les Penitens, & ne donner l'absolution qu'à ceux qui sont en état

d'être absous, 274. Comment & où se fait la reconciliation des Penitens, 135. Il n'y avoit point de penitence publique en Angleterre, 135. Ceremonies & observances de la penitence publique, 135. 136. Penitence publique, 101. 102. 103. Reconciliation des Penitens au Jeudi saint, 96. Dispositions necessaires pour être reconcilié, 97. 99. Penitence des pechez legers, 98. 99. 102. Ceux qui l'ont commencée, obligez de l'achever, 175. 180. 250. Diverses peines & penitences imposées, 407. 413. 415. Penitence des Clercs, 338. Evêques mis en penitence sans avoir confessé de crimes, peuvent être rétablis dans leur Ordre, 254. Penitences des Moines. 17. 18. 25

Pepin. Zacharie déclare qu'il devoit être Roi. 307

Prieres pour le Prince, 368. 375. Differentes sortes de Prieres, 5. & 6. Office de l'Eglise, 17. Office des Moines, 16. Offrir le Sacrifice pour les morts, 304. Prieres en toutes sortes de langues, 372. Prieres pour les morts. 329

Princes. Obéïssance qui leur est dûë. 498

Puissance. Distinction de la puissance Ecclesiastique & Civile. 438. 440

Purification. Origine de cette Fête, & des ceremonies qu'on y pratique. 96

Purgatoire. Reconnu par Eugene de Tolede. 123

R

RELIQUES. Doivent être mises dans les Eglises. 465. 466

Resurrection. Avec les mêmes corps. 52

Rogations ou Litanies. Isidore en fait mention. 3

Rois. Obéïssance & fidelité qui leur est dûë. 128. 177. 179. 232. 233. 236. 240. 249. 250. 253. 258

S

SACREMENT. Définition du Sacrement selon Isidore, 3. Nombre des Sacremens marqué par Isidore. *là-même.*

Sacrifice. Définition du Sacrifice. *là-même.*

Saints. Invocation des Saints en Image, 380. Nouveaux Saints défendu de les honorer. 372

Simonie condamnée, 180. 219. 232. 242. 248. Il est défendu de rien prendre, même de ce qu'on offre volontairement pour le Baptême, 246. 248. Simonie défenduë, 381. Condamnée. 463

Symbole. Les Apôtres en

sont Auteurs selon Isidore. 3. 9

T

TOLEDE. L'Evêque de Tolede Metropolitain de la Province Carthaginoise. 151

V

VASES SACREZ. On ne doit les briser si ce n'est dans une grande necessité. 165

Virginité. Obligation de garder le vœu de virginité. 501

Usages. Differens chez les Grecs & les Latins, 132. Usages des Eglises. 134. 135

ERRATA.

Les fautes principales sont marquées d'une étoile.

* *Page* 21. *ligne* 31. il demande, *ajoûtez*, à Dieu.
P. 24. *lig. penultiéme*, étoit un Prêtre, *lisez*, étoit Prêtre.
P. 30. *lig.* 19. par le feu, *ostez*.
* P. 41. *lig.* 12. sixiéme siecle, *lisez*, septiéme.
* P. 50. *lig.* 2. Eduin Roi des Lombards, *lisez*, Eduin Roi de Northumberland.
P. 59. *lig. penult.* amphatiques, *lisez*, emphatiques.
P. 64. *lig.* 13. Calliopa, *lisez*, Calliopas.
* P. 152. *au titre*, Sisebert, *lisez*, Sisebut.
* P. 195. *lig.* 6. Constance, *lisez*, Constans.
P. 200. *lig.* 20. aprés lui, *lisez*, aprés eux.
* P. 208. *lig.* 18. 18. Mars, *lisez*, 28. Mars.
P. 217. *lig.* 8. Pourquoi les Papes s'en servoient-ils, s'ils n'étoient pas corrompus? Comment ne s'en sont-ils pas servi pour decouvrir la fraude des ennemis du S. Siege? *lisez & ponctuez*, Pourquoi les Papes s'en servoient-ils? S'ils n'étoient pas corrompus, comment s'en sont-ils servis, &c.
P. 232. *lig.* 24. les Pseautier, *lisez*, le Pseautier.
P. 233. *lig.* 23. leur, *lisez*, leurs.
* P. 243. *lig.* 6. de supprimer, *lisez*, de s'appliquer.
P. 247. *lig.* 9. qu'ils chantent, qu'ils celebrent, *lisez*, qu'il chante, qu'il celebre.
Là même, *lig.* 24. d'autres grappes; *lisez*, d'autres des grappes.
* P. 276. *lig.* 15. à Anvers, *lisez*, à Cologne.
P. 281. *lig.* 12. du temps en Eté, *lisez*, du temps d'Eté.
* P. 284. *lig.* 13. 703. *lisez*, 713.
P. 324. *lig.* 14. toutes sortes, *lisez*, toute sorte.
* P. 360. *lig.* 24. Tarracone, *lisez*, Terracine.
P. 378. *lig.* 9. Tilius, *lisez*, du Tillet.
* P. 466. *lig.* 5. au Pere Adrien, *lisez*, au Pape Adrien.
Là même, *trois lignes avant la fin*, de Tarase, *lisez*, Tarase.
P. 430. *lig. penult.* s'ils s'en trouvent, *lisez*, s'il s'en trouve.
* P. 492. *lig. penult.* qu'on ne leur rende aucun culte, *lisez*, qu'on leur rendit quelque culte.

RÉPONSE
AUX REMARQUES
SUR
LE PREMIER TOME
DE
LA BIBLIOTHEQUE
DES
AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TABLE
DES TITRES
DE CETTE RE'PONSE.

CHAP. I. DU dessein de l'Auteur de la Bibliotheque. 1

CHAP. II. Des Remarques sur la Dissertation preliminaire. 8

§. I. *De l'Auteur du livre de la Sagesse.* là-mêm.

§. II. *De l'Histoire de Susanne.* 11

§. III. *Quel étoit ce Zacharie dont* JESUS-CHRIST *dit qu'il a été tué entre le Temple & l'Autel.* 16

§. IV. *Des derniers Chapitres d'Ester.* 19

§. V. *Réponse à quelques chicanes de mon Censeur.* 25

§. VI. *Remarques generales sur les livres de l'ancien & du nouveau Testament, qui n'étoient point autrefois dans le Canon des Livres divins, & qui y ont été mis depuis.* 27

§. VII. *Réponse à quelques Remarques sur le nouveau Testament. Que Saint Jean peut être appellé Evêque d'Ephese.* 35

§. VIII. *Si la premiere lettre de S. Pierre a été écrite de Rome ou de Babylone.* 38

§. IX. *De l'année du martyre de S. Pierre & de Saint Paul.* 43

§. X. *De l'Epître aux Hebreux & de l'Apocalypse.* 46

CHAP. III. Des Remarques sur la doctrine des Peres. 49

§. I. *De ce que j'ai dit du peché originel.* 50

§. II. *Sur le Purgatoire.* 60

§. III. *De quelques Remarques legeres sur les Autels, sur la réïteration du Baptême, & sur la liberté de prendre l'Eucharistie.* 66

§. IV. *De quelques points de discipline de consequence. 1. Du divorce. 2. De l'antiquité des Dixmes. 3. S'il étoit permis aux Diacres de se marier. 4. De l'origine des Moines. 5. Du nombre des jours de jeûne avant Pâques.* 71

Nota. Que les chifres sont mal mis depuis le §. II. qui est intitulé XII. & les suivans XIII. & XIV.

CHAP. IV. Des OEuvres des Apôtres. 88

§. I. *Du Symbole.* là-même.

§. II. *Chicanes de mon Adversaire sur ce que j'ai dit du Canon des Apôtres.* 99

CHAP. V. Du temps où l'on a supposé les livres des Sibylles. 102

CHAP. VI. Des Auteurs du premier & du second siecle.

§. I. *De l'Epître de Saint Barnabé.* 111

§. II. *D'une Remarque sur les OEuvres de S. Denys.* là-même.

§. III. *Examen de quelques Remarques de Saint Ignace.* 113

§. IV. *Sur le martyre de Saint Polycarpe.* 117

§. V. *Des OEuvres de S. Justin.* 118

§. VI. *De l'excommunication des Asiatiques par le Pape Victor.* 119
§. VII. *Si l'on peut prouver la Confession auriculaire par S. Irenée.* 120
§. VIII. *Erreur de Saint Irenée sur la durée des ames.* 121
CHAP. VII. Sur les Peres du troisiéme siecle. 124
§. I. *De l'Evangile de Saint Matthieu, trouvé dans les Indes par Pantænus.* là-même.
§. II. *Examen des Remarques sur ce que j'ai rapporté de Tertullien.* 125
§. III. *Des Remarques sur le livre attribué à Hippolite, & sur Minutius Felix.* 139
§. IV. *Remarques sur Origenes.* 140
§. V. *Examen des Remarques de mon Censeur sur ce que j'ai dit de S. Cyprien.* 165
§. VI. *De quelques observations sur la lettre de Denys d'Alexandrie, particulierement sur le Baptême des Heretiques.* 192
§. VII. *De quelques Remarques sur Lactance.* 195
§. VIII. *Des Remarques sur les Conciles.* 196
§. IX. *D'un Traité attribué à S. Athanase, intitulé de l'Incarnation, contre Paul de Samosate.* 202

RE'PONSE

RE'PONSE AUX REMARQUES SUR LA BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

CHAPITRE I.

Du deſſein de l'Auteur de la Bibliotheque.

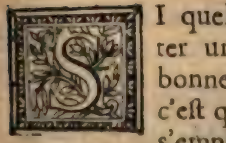

SI quelque choſe eſt capable de flater un Auteur, & de lui donner bonne opinion de ſon Ouvrage, c'eſt quand ſes Cenſeurs ne peuvent s'empêcher de le louër & de l'approuver. Si j'étois ſuſceptible de cette foibleſſe, je ne pourrois pas ne point avoir quelque complaiſance pour un Ouvrage dont mon Cenſeur parle auſſi avantageuſement qu'il fait du mien au commencement de ſa Critique. Car aprés

avoir loüé mon dessein, & en avoir exageré l'étenduë & la difficulté, il dit, *que les plus grands desseins ne sont pas capables d'occuper mon esprit tout entier, & que je n'ai rien promis dans ma Preface, dont je ne me sois fort bien acquitté.* Voilà un magnifique éloge, qui m'est d'autant plus avantageux qu'on ne peut pas me soupçonner de l'avoir mendié, ni que l'on ne peut douter que celui qui le porte ne le fasse avec sincerité.

Mais ce ne sont pas de ses loüanges dont je veux prendre avantage, c'est de sa Critique & de ses Remarques, qui me sont plus favorables que tous les éloges du monde. Il pretend *qu'on peut ajoûter plusieurs choses à mon Ouvrage, & qu'il y en a même qui paroissent essentielles.* Je n'ai point crû jusqu'à present qu'il fût impossible d'ajoûter à ma Bibliotheque, j'ai même témoigné dans ma Preface que j'étois persuadé du contraire. J'ai prié les Sçavans de me faire connoître les fautes dans lesquelles je serois tombé, & de me faire remarquer les choses que je pourrois avoir obmises, & j'ai esperé que par ce moien mon Ouvrage pourroit acquerir quelque sorte de perfection. Il n'étoit pas necessaire que l'Auteur de ces Remarques les fît imprimer, il pouvoit me les communiquer ; & si des personnes éclairées les eussent trouvées judicieuses, si sa Critique eût été juste, j'en eusse fait part au public, sans le priver des loüanges qu'il merite. Il a mieux aimé se faire Auteur à mes dépens : je n'y trouverois rien à redire, si son Ouvrage étoit utile : mais s'il se trouve que la plupart de ses Remarques soient ou fausses ou

superfluës, ou de peu de consequence, il se trouvera avoir travaillé en vain, & fait un Ouvrage dont le public se seroit bien passé.

Pour commencer par celles qu'il fait sur *les choses essentielles* qu'il pretend pouvoir être ajoûtées à mon Ouvrage. On sera fort surpris quand on verra que des six points qu'il remarque, les deux premiers ne regardent que les tables ; que je me suis assez bien acquitté du troisiéme & du quatriéme, & que les deux derniers n'entrent point dans mon dessein.

De tous les Ouvrages des Auteurs qui ont été faits jusqu'à present, il n'y en a point où l'on ait pris tant de précaution pour y faire un grand nombre de bonnes tables, que j'en ai prises dans le mien. Le public a paru satisfait de mon exactitude, & plusieurs Sçavans m'ont assuré que mes tables seules reduites en un seul volume feroient un Ouvrage fort utile, parce qu'on pourroit par ce moien trouver tout d'un coup le temps de tous les Auteurs Ecclesiastiques ; non seulement celui de leur naissance ou de leur mort, qui étoit le seul que l'on avoit marqué jusqu'à present, mais celui dans lequel ils ont fleuri : & ce qui est encore plus utile, qu'aiant besoin d'une matiere, on pourroit en un moment, & d'un seul coup d'œil, voir tous les Ouvrages que les Peres & les Auteurs Ecclesiastiques auroient composez sur cette matiere. Mon Censeur y trouve neanmoins deux choses à redire, voions de quelle consequence elles peuvent être. Il voudroit que j'eusse ajoûté à l'âge des Auteurs celui des Empereurs & des Papes ; comme si l'époque de l'Ere vulgaire ne suffisoit pas pour faire connoî-

tre leur âge, & si quand on a cette époque il n'étoit pas facile de sçavoir sous quel Empereur & sous quel Pape ils ont vécu. Outre que la maniere de compter par les années des Papes est inconnuë à toute l'antiquité, & que les Papes mêmes étant au rang des Auteurs Ecclesiastiques, il auroit fallu repeter deux fois leurs années.

La seconde chose que mon Censeur voudroit que j'eusse mise dans ma table, *ce sont les années des Ouvrages, comme je l'ai fait dans le corps de ma Bibliotheque :* je ne pouvois les marquer sans confusion, & je ne vois pas de quelle utilité cela seroit dans une table.

La troisiéme remarque que fait mon Censeur sur l'execution de mon dessein, c'est *qu'il seroit à souhaitter*, dit-il, *que je ne passasse aucun des Ouvrages des Peres sans en dire quelque chose en particulier, & sans marquer ce qu'il y a de considerable ; au lieu que je me contente assez souvent d'en marquer en gros le sujet, ce que je fais même dans les Ouvrages où il y a des choses fort remarquables.* Je n'ai point promis de tout remarquer, & il seroit même impossible de le faire ; j'ai tâché de ne rien oublier de considerable. J'avouë neanmoins qu'il peut m'être échappé des choses remarquables : dans un travail si vaste & si étendu, il est bien difficile qu'un particulier qui n'a du secours de personne, n'obmette quelque chose : outre que j'ai été obligé de passer & de rejetter plusieurs choses, pour ne pas ennuier par la longueur de l'Ouvrage : il est plus aisé en ce genre de recueillir beaucoup, que de faire un choix bien juste. Telle chose nous paroît quelquefois fort

remarquable, que le public juge fort inutile. Un Moine, par exemple, fera grand cas de quelque Regle Monastique, ou de quelque privilege souvent douteux; le public s'en embarasse peu, & les vrais Sçavans méprisent ces choses. Des Scholastiques voudroient qu'on n'oubliât rien de tout ce qui peut avoir quelque rapport à leurs questions metaphysiques; les bons Theologiens mépriseront cette sorte de recherche. Les spirituels demanderoient que l'on fît un recueil des spiritualitez, des allegories & des moralitez des Peres; les autres trouveroient ce recueil ennuieux & insupportable. Quelques Critiques feront grand cas d'un endroit qui apprend quelque circonstance particuliere de la vie d'un Empereur ou d'un Roi, qui fixe l'époque d'une bataille, le genre de mort d'un Capitaine, &c. les plus sensez n'estiment pas ces remarques. Il faut s'accommoder au goût general des hommes, & non pas à la phantaisie des particuliers; c'est ce que j'ai tâché de faire, en m'appliquant à rapporter ce qui regarde les dogmes essentiels de la Religion, les principaux points de la discipline de l'Eglise, & les grands principes de Morale, sans entrer dans un trop grand détail, & en avertissant ceux qui veulent sçavoir les matieres à fonds de consulter les Originaux. Si j'ai oublié quelque chose de ce genre, & qu'on me le fasse remarquer, je suis prêt de l'ajoûter; mais je ne suis pas dans la disposition de fourer dans ma Bibliotheque tout ce que le premier venu trouvera y devoir entrer.

La quatriéme remarque de mon Censeur c'est, *qu'il m'est échappé des Ouvrages des Pe-*

res, quoique je les aie recherchez avec exactitude. En lisant cette remarque, je m'imaginois qu'il alloit citer plusieurs Ouvrages considerables, & je mettois la main à la plume pour les remarquer & en faire mon profit; mais j'ai trouvé que cela aboutissoit à deux Ouvrages inconnus & perdus, dont l'un, de son aveu, est l'Ouvrage d'un Payen, & non d'un Chrétien; & l'autre est un Dialogue entre un Juif & un Chrétien, dont il est fait mention en passant dans le quatriéme Livre d'Origenes contre Celse.

Les deux dernieres choses que mon Censeur voudroit que j'eusse ajoûtées dans ma Bibliothe-
» que, sont les Actes des passions des Martyrs, &
» ce qu'on imprime dans ce siecle ici, touchant
» l'Histoire des differentes Eglises particulieres,
» & des differens Ordres Religieux, dont les ti-
» tres bien averez peuvent servir à l'Histoire.
Pour les Actes des passions des Martyrs, j'ai crû ne les devoir pas comprendre dans la suite des siecles, parce que l'on n'en sçait pas certainement les Auteurs ni les temps, & que la Critique de ces sortes de pieces demande une attention & une étude particuliere. J'ai jugé plus à propos de laisser cette matiere à d'autres, ou de la traiter entierement dans un tome destiné particulierement pour la critique des Actes des Martyrs & des Vies des Saints, que de remplir mon Ouvrage de ces digressions. La même raison m'a fait obmettre les Histoires & les titres anonymes des Eglises particulieres & des Ordres Religieux. Ces pieces ne peuvent point passer pour des Ouvrages d'Auteurs Ecclesiastiques; & d'ailleurs elles ne sont ni de grande autori-

té, ni de grande utilité. Mais quand cela ne feroit pas ainſi, il eſt permis à un Auteur de ſe fixer des bornes ; il n'eſt pas obligé de tout entreprendre, ni de comprendre dans ſon Ouvrage tout ce qui pourroit y avoir quelque rapport. L'Hiſtoire des hereſies & des troubles de l'Egliſe auroit pû entrer auſſi dans mon Ouvrage; je n'ai pas voulu neanmoins les comprendre dans toute leur étenduë, & je me ſuis reſtraint à en dire ce que mon ſujet m'obligeoit indiſpenſablement d'en remarquer.

Au reſte, quoique je ſois perſuadé que je ne dois pas ſuivre en ceci les conſeils de mon Cenſeur, je ne ſuis pas neanmoins aſſez ſuperbe pour m'imaginer qu'il n'y ait rien à ajoûter à mon Ouvrage. Je puis même avouër que j'ai un grand nombre d'additions à y faire, particulierement pour les Sçavans, & que l'Edition Latine que je prepare ſera beaucoup plus ample que les Françoiſes qui ont paru juſqu'à preſent: on y verra les témoignages des anciens & des modernes ſur chaque Auteur dans toute leur étenduë ; on y trouvera une analyſe exacte des Ouvrages des Peres, une ample diſcuſſion de leurs dogmes, une explication des endroits difficiles, & bien d'autres choſes que mon Cenſeur n'a pas remarquées, qu'on ne pouvoit pas traiter dans toute leur étenduë dans un Ouvrage François qui eſt pour tout le monde.

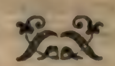

d'être de cét avis, aprés les plus habiles de ceux qui ont écrit ſur cette matiere. 1°. Parce que le ſtyle & la maniere dont ce Livre eſt écrit, ſont bien differens du ſtyle & de la maniere d'écrire de ce Philon dont nous avons les OEuvres : il ne faut qu'avoir lû quelque choſe des Ecrits de Philon pour en être pleinement convaincu. 2°. Parce qu'Euſebe & Saint Jerôme en parlant des Ouvrages de ce Philon, ne le lui ont point attribué le Livre de la Sageſſe, & n'en ont pas même parlé : ce qui fait voir qu'ils ont crû que le Philon qu'on diſoit en être Auteur, étoit different de celui-là. 3°. Il paroît par ce Livre même qu'il a été composé dans un temps que les Juifs avoient un Roi & un Roiaume floriſſant : cela ne convient point au temps de Philon. 4°. Ce Livre a toûjours été crû plus ancien que cét Auteur, il eſt cité dans l'Epître de Saint Barnabé, & dans celle de Saint Clement aux Corinthiens, qui n'euſſent pas cité un Auteur Juif de leur temps. Il doit donc paſſer pour conſtant que l'Auteur du Livre de la Sageſſe ne peut être le Philon dont nous avons les OEuvres, & il n'y a aucune apparence que Saint Jerôme qui étoit fort habile, le lui ait attribué, dautant plus qu'il n'en parle point en faiſant le catalogue des Livres de cét Auteur. Il ſemble bien plus raiſonnable de l'attribuer à un autre Philon plus ancien. Nous en trouvons en effet un qui étoit fort verſé dans la connoiſſance de l'Hiſtoire & de la doctrine des Juifs; & quoique Joſephe le mette au rang des Auteurs Grecs, il ne s'enſuit pas qu'il n'eût qu'une connoiſſance ſuperficielle des Livres ſacrez,

comme mon Censeur ose l'avancer. Au contraire, il paroît par les Anciens qui l'ont cité, qu'il en avoit une connoissance parfaite.
Euseb. l. 9. Præp. Ev. c. 20. & 24. Alexandre Polyhistor rapporté par Eusebe dans le Livre 9. de la Preparation Evangelique, cite un Traité de cét Auteur touchant la ville de Jerusalem, dont on trouve des fragmens dans le même Auteur, qui sont des vers à la loüange des Patriarches des Juifs. Clement d'Alexandrie le cite aussi dans le premier des
L. 1. Stromat. p. 333. Stromates, & dit qu'il n'étoit pas d'accord avec Demetrius, dans l'Histoire qu'il avoit faite des Rois des Juifs. En voilà assez pour persuader que ce Philon étoit assez versé dans les Livres des Juifs, pour faire des extraits de leurs Sentences, ou pour en faire de semblables. Il a bien pû faire une Histoire des Juifs sur les Livres de Moïse, pourquoi n'auroit-il pas pû faire un Livre Moral à l'imitation de leurs Livres Moraux ? Or quoique Josephe le mette au rang des Grecs, parce qu'il a écrit en Grec, il y a bien de l'apparence qu'il étoit Juif, aussi-bien qu'Eupolemus, Demetrius & Aristobule, qui sont citez comme des Auteurs Juifs par Alexandre Polyhistor, par Clement d'Alexandrie, & par Saint Jerôme. Il n'est pas étonnant que Josephe se trompe en cela, puisqu'il confond l'Historien Demetrius avec Demetrius Phalereus : ainsi rien n'empêche que Philon cité par Alexandre Polyhistor ne puisse être Auteur du Livre de la Sagesse. Mais quand ce ne seroit pas lui, c'est certainement un autre Philon que celui dont nous avons les OEuvres.

§. II.

De l'Hiſtoire de Suzanne.

CE que j'ai dit des deux derniers Chapitres de Daniel, qui contiennent l'Hiſtoire de Suzanne & celle de l'Idole de Bel, donne ſujet à mon Cenſeur de faire pluſieurs Remarques contre moi. Ne pouvant diſconvenir de ce que j'ai avancé, *que l'on a fort douté dans l'Antiquité de la verité de ces deux Chapitres :* il chicane ſur des incidens.

Il dit premierement, que j'ai oublié *de joindre aux Hiſtoires de Suzanne & de Bel, l'Hymne des trois jeunes Hommes, dont on a douté dans l'Antiquité, & qui ne ſe trouve point dans le Texte original.* Je lui réponds en un mot, que je n'ai pas dû les joindre, parce qu'il n'y a preſque point eu de queſtion ſur le Cantique des Enfans dans la fournaiſe ; au lieu que l'Hiſtoire de Suzanne, & l'Hiſtoire de Bel ont donné ſujet dans l'Antiquité à des diſputes conſiderables. Il eſt vrai que le Cantique des trois jeunes gens dans la fournaiſe n'eſt qu'en Grec, comme je l'ai remarqué, & que cela a donné lieu à quelques Anciens de douter s'il étoit canonique ; mais on ne lit point qu'il y ait eu de diſpute ſur ce ſujet, comme il y en a eu touchant les Hiſtoires de Suzanne & de l'Idole de Bel. J'ai donc eu raiſon de diſtinguer l'un d'avec l'autre.

Secondement, il trouve mauvais que j'aie joint Africanus aux Auteurs qui ont crû que ces

Histoires faisoient partie de la Prophetie d'Habacuc. Je n'ai point dit qu'Africanus l'eût assûré : mais rapportant dans une Note où l'on doit parler d'une maniere abregée, les sentimens des Anciens sur ce livre, j'ai dit qu'Africanus, Eusebe & Apollinaire avoient réjetté ces narrations, & soûtenu qu'elles n'étoient point de Daniel, mais qu'elles faisoient partie de la Prophetie d'Habacuc. Il dit que ces trois Auteurs conviennent que ces Histoires ne sont point de Daniel : ils ont donc pû être alleguez pour ce fait. Il est vrai qu'il n'y a que les deux derniers dont Saint Jerôme dise qu'ils ont consideré ces Histoires, comme une partie de la Prophetie d'Habacuc : mais cela suffit pour me justifier.

Troisiémement, il dit qu'il eût été bon d'avertir qu'ils entendent parler d'une autre Prophetie que de celle d'Habacuc. Quand je ne l'aurois pas remarqué, je n'aurois point fait d'autre faute que Saint Jerôme, qui ne le dit point : mais on n'a qu'à lire la page 117. & 118. & l'on verra que j'y ai formellement distingué l'Habacuc dont il est parlé en cét endroit de celui dont nous avons la Prophetie. Il eût été plus utile de remarquer que Saint Jerôme s'est trompé, ou peut-être même Eusebe & Apollinaire, quand ils ont assuré que l'Histoire de Suzanne étoit d'Habacuc, sur la foi d'un titre Grec qui ne concernoit que l'Histoire de Bel laquelle étoit à la fin de Daniel, au lieu que celle de Suzanne étoit autrefois au commencement, comme je l'ai remarqué, pag. 116.

Quatriémement, on m'objecte qu'Eusebe & Apollinaire n'ont pas rejetté ces narrations com-

me fabuleuſes. Mon Cenſeur le ſçait-il mieux que Saint Jerôme, qui dit formellement *qu'ils ont rejetté les fables de Suzanne, de Bel & du Dragon. Suzannæ, Beli ac Dragonis fabulas.* Porphyre avoit aſſuré que cette Hiſtoire étoit une fable, il en apportoit des raiſons. Ces Auteurs lui donnent pour toute réponſe, que ce ſont des fables qui ne ſont point dans le Texte Hebreu, & qu'ils ne ſont pas obligez de défendre. En voilà aſſez pour faire croire qu'ils n'ont pas crû ces Hiſtoires veritables.

Cinquiémement, il dit que je n'ai allegué que quatre Auteurs qui citent l'Hiſtoire de Suzanne. Il faut qu'il n'ait pas lû mon paſſage entier: car il en auroit trouvé un bien plus grand nombre citez dans la pag. 116. & même preſque tous ceux qu'il a citez, à l'exception de Saint Irenée qui ne parle pas de l'Hiſtoire de Suzanne, mais de celle de Bel, dans le chapitre 11. du 4. livre.

Sixiémement, mon Cenſeur prétend *que j'ai eu tort d'avancer aprés M. Veſtenius, qu'Origene a défendu la verité de cette Hiſtoire, ſans aſſurer pourtant qu'elle fût canonique.* Il falloit pour réfuter ceci, apporter un paſſage formel d'Origenes, où il dit qu'elle eſt canonique; mais on n'en rapporte aucun: ſa lettre tend à prouver ſeulement que cette Hiſtoire peut être veritable. Il n'aſſure pas qu'elle ſoit compriſe dans le Canon des livres authentiques, ni qu'elle ſoit reçûë dans toutes les Egliſes: il en parle au contraire d'une maniere incertaine & douteuſe. Mais ce qui met la choſe hors de doute, c'eſt que dans ſon livre dixiéme des Stromates, dont

Saint Jerôme a fait un extrait pour servir de Commentaire au dernier Chapitre de Daniel, il avouë qu'on peut dire que cette Histoire n'est point du Canon, parce qu'elle n'est point dans le livre des Hebreux. S. Jerôme dans sa Preface sur Daniel, dit encore qu'Origenes s'est servi de cette réponse contre Porphyre, aussi-bien qu'Eusebe & Apollinaire; qu'il n'étoit point obligé de lui répondre sur cét article, parce que cette Histoire ne devoit point être considerée comme aiant l'autorité de l'Ecriture. Voici les termes de Saint Jerôme : *Cùm & Origenes, & Eusebius, & Apollinarius, aliique Ecclesiastici & Doctores Græciæ, has, ut dixi, visiones non haberi apud Hebræos fateantur, nec se debere respondere Prophyrio pro his quæ nullam Scripturæ sanctæ autoritatem præbeant.* C'est donc donner un démenti à Saint Jerôme, d'avancer qu'Origenes a soûtenu que cette Histoire étoit indubitablement canonique.

Mon Censeur dit que la querelle qui est entre Africanus & Origenes, est sur la canonicité de ce livre. Je lui soûtiens au contraire, qu'il s'agit seulement de la verité de cette Histoire: il s'agit de sçavoir si elle avoit pû être citée dans une Conference comme étant digne de quelque foi. On ne peut point trouver mauvais qu'on cite dans une Conference des livres qui ne sont pas canoniques: tous les Anciens, particulierement Origenes en ont souvent cité; mais on auroit droit de les reprendre s'ils citoient des fables & des contes visiblement faux, pour des histoires veritables & dignes de foi. C'est ce qu'Africanus reprend dans Origenes. *Je*

m'étonne, dit-il, *que vous aiez ignoré que cette partie du livre de Daniel est fausse ; que c'est une relation agreable, mais qui n'est qu'un conte ; qu'il est évident que ce n'est qu'une fable nouvellement ajoûtée, & dans laquelle on fait parler Daniel comme Philistion fait parler son Comedien.* Voilà de quelle maniere s'explique Africanus. Origenes défend au contraire cette narration comme une histoire veritable, & il croit même en son particulier qu'elle étoit autrefois dans le Texte Hebreu, & qu'elle en a été retranchée par les Juifs. Mais il n'ose pas assurer qu'elle soit reçûë comme canonique dans toute l'Eglise, il se contente de dire qu'on s'en sert communément dans l'Eglise, *Quæ in Ecclesiis circumfertur.* Et il dit la même chose dans cette lettre, du livre de Tobie, qu'il n'a pas mis au rang des livres canoniques reçûs de toute l'Eglise. Il est donc à croire qu'Origenes a jugé de la même maniere de l'Histoire de Suzanne & de Tobie : il les a mis au rang des livres Ecclesiastiques, c'est-à-dire, de ceux qui ne contenoient rien que de bon & de veritable, & qu'on lisoit utilement dans l'Eglise, comme Tobie, Judith, la Sagesse & l'Ecclesiastique ; mais non pas au rang de ceux qui étoient alors reçûs dans toutes les Eglises comme des livres canoniques, & qu'on pouvoit citer comme tels pour prouver les dogmes de la Religion. Les passages que l'on allegue, tirez de l'Homelie premiere sur le Levitique, & du Commentaire sur Saint Matthieu, qui pourroient neanmoins être suspects, parce qu'on n'en a que la Version, ne prouvent uniquement que ce que nous disons, qu'on les lisoit,

& qu'on les estimoit dans l'Eglise. J'ai donc eû raison de dire qu'Origenes n'avoit pas assuré que les Histoires de Suzanne & de Bel fussent canoniques.

§. III.

Quel étoit ce Zacharie dont JESUS-CHRIST *dit qu'il a été tué entre le Temple & l'Autel.*

IL y a une difficulté considerable pour expliquer un fait rapporté par JESUS-CHRIST dans l'Evangile de Saint Matthieu chap. 23. & & dans celui de Saint Luc chap. 11. où il dit aux Juifs: *Que tout le sang des Justes qu'ils ont répandu, retombera sur eux, depuis le sang du juste Abel, jusqu'à celui de Zacharie fils de Barachie, qu'ils ont tué entre le Temple & l'Autel.* Les sentimens des Interpretes sont fort partagez au sujet de ce Zacharie; les uns veulent que ce soit Zacharie fils de Joiada, qui fut tué à coups de pierres sous le regne du Roi Joas, à l'entrée du Temple, pour avoir repris les Juifs de violer les Commandemens de Dieu, comme il est rapporté dans le chap. 24. du second livre des Paralipomenes. Le sujet & le genre de la mort de ce Zacharie a fait croire à plusieurs Interpretes que c'est de lui dont JESUS-CHRIST entend parler: mais cette opinion qui paroît vraisemblable souffre beaucoup de difficultez. Car premierement il est dit formellement dans l'Evangile, que celui dont parle JESUS-CHRIST, étoit fils de Barachie, & il semble qu'il seroit trop

trop hardi de dire, qu'il y a erreur dans le Texte, ou que c'eſt une faute de memoire de l'Evangeliſte. Secondement, Zacharie fils de Joïada, ne fut pas tué entre le Temple & l'Autel, mais à l'entrée du Temple. A ces deux raiſons j'en ai ajoûté une troiſiéme, que le fils de Joïada n'étoit point un Prophete. Mon Cenſeur trouve celle-cy foible, & ſoûtient qu'on pouvoit lui donner ce nom. J'avouë que ſi je n'avois rapporté que cette ſeule raiſon, il ſeroit facile de l'éluder; mais ayant rapporté la premiere & la principale, que ce Zacharie, dont il eſt parlé dans l'Evangile, étoit fils de Barachie, & non pas de Joïada, c'eſt mal à propos qu'il chicane ſur une conjecture que je n'ai pas donnée pour une preuve convaincante: d'autant plus, que je n'ai rien décidé ſur cette queſtion, que je n'ai pas même traitée en cét endroit à fonds; me contentant de remarquer les ſentimens oppoſez de S. Jerôme, qui croit que cela s'entend du fils de Joïada, & qu'il y a une faute dans le Texte de l'Evangile, qui doit eſtre corrigée par l'Evangile des Nazaréens; & d'Origene, qui prétend que c'eſt du Prophete dont Jesus-Christ parle. Je puis même dire que ſi j'avois à me déterminer, je ſuivrois l'avis de S. Jerôme plûtoſt que celui d'Origene; parce que l'exemple de Zacharie fils de Joïada revient ſi juſte à ce que dit Jesus-Christ, que l'on ne peut preſque douter que ce ne ſoit de cette Hiſtoire qu'il parle. Et d'ailleurs nous ne trouvons point d'Hiſtoire d'autre perſonne juſte nommé Zacharie mis à mort avant Jesus-

CHRIST pour le zele de la Religion. D'ailleurs JESUS-CHRIST parle d'une Histoire connuë & rapportée dans les Livres des Juifs, aussi-bien que le meurtre d'Abel. On ne trouve nulle part que le Prophete Zacharie ait été tué de cette maniere : l'Ecriture n'en fait point mention ; aucun Auteur ancien ne l'a dit : il n'y a donc point d'apparence que ce soit de lui que JESUS-CHRIST veuïlle parler. Quelques-uns ont pensé que JESUS-CHRIST avoit dit cela par Prophetie de Zacharie fils de Baruch, homme juste, qui fut tué dans le Temple un peu avant le siége de Jerusalem, comme Joseph le rapporte dans le Livre de la Guerre des Juifs. Cette opinion a sa vrai-semblance ; mais il paroît que JESUS-CHRIST parle du temps passé, & d'un homme qui avoit été tué autrefois, ὃν ἐφονεύσατε, *que vous avez tué*, c'est-à-dire, que les Juifs ont tué. Il semble donc que la premiere opinion est la plus vrai-semblable; & les raisons qu'on allegue contre, ne sont pas indissolubles. La seconde objection est de peu de conséquence ; car, comme l'on donne le nom de Temple à tout l'espace qui étoit entouré de murs, dans lesquels étoient compris la premiere porte appellée *atrium*, où étoit l'Autel des Holocaustes, on a pû dire fort bien d'une personne tuée en cét endroit, & peut-être entre cét Autel & la porte interieure du Temple, qu'il avoit été tué entre le Temple & l'Autel. La premiere objection est la seule qui puisse faire de la peine, & l'on ne peut l'éviter qu'en y répondant comme Saint Jerôme a fait, qu'il

faut mettre Joïada à la place de Barachie, ou en disant que ce Joïada avoit deux noms. Pour la troisiéme conjecture que j'avois apportée, prise de la qualité de Prophete, mon Censeur ne devoit pas s'amuser à y répondre. On voit bien par ce que je dis, que je ne l'avois pas donnée pour une preuve bien convaincante, puisque je ne m'éloigne pas du sentiment contre lequel je l'avois apportée.

§. IV.

Des derniers Chapitres d'Esther.

LEs six derniers Chapitres, à commencer au ℣. 4. du chap. 10. du Livre d'Esther, ne sont pas une continuation de l'Histoire, mais une compilation de diverses pieces qui sont inserées dans la Version Grecque, qui ne se trouvent ni dans le Texte Hebreu, ni dans aucune autre Version, & qui visiblement ont été ajoûtez par celuy qui a fait la Version Grecque. Pour en être convaincu, il ne faut que considerer de quelle nature ils sont & où ils se trouvent placez.

La premiere piece, qui est rapportée au chap. 11. & 12. est à la tête de l'Histoire d'Esther. Il est dit dans la Version Vulgate, *que cette piece*, qu'on dit être une Epître de Phurim, *fut apportée sous le Regne de Ptolomée & de Cleopatre par Dosithée, qui se disoit Sacrificateur & de la race Levitique, & par son fils Ptolomée, qui dirent qu'elle avoit été traduite par Lysimachus fils de Ptolomée en Jerusalem.* Voilà des noms

& une Histoire supposée. Qui est ce Dosithée, qui a eu un fils appellé Ptolomée ? Qui est ce Lysimaque fils de Ptolomée Traducteur de ces pieces ? Ne voit-on pas que ce sont des noms d'Egyptiens inventez par des Juifs Hellenistes d'Alexandrie ? Ce titre seul ne fait-il pas connoître de quelle nature est cette piece, & quand elle a pû être faite ? Mais les pieces mêmes font encore mieux voir que ce sont des Juifs Hellenistes, qui pour orner l'Histoire d'Esther, rapportée d'une maniere tres-simple, ont inventé cette description, & fait les Edits & les Lettres, dont l'Auteur du Livre d'Esther s'étoit contenté de rapporter le Sommaire. Car premierement il est constant, que l'on ne peut pas dire que la relation du songe de Mardochée, & la découverte de ces deux Eunuques qui vouloient attenter à la vie d'Artaxercés, rapportée dans cette premiere addition, soit de l'Auteur du Livre d'Esther, parce que le nom & les qualitez de Mardochée, & le temps & le lieu dans lequel il a vécu, étant mis en tête de cette piece, il seroit inutile de les repeter au commencement de l'Histoire; aussi-bien que la conspiration des deux Eunuques qui est rapportée au chapitre second. L'Addition commence par ces mots : *La seconde année du regne du Grand Artaxercés, le premier jour de Nisan, Mardochée fils de Jaire, fils de Semeï, fils de Cis de la Tribu de Benjamin, homme Juif qui habitoit à Suse, homme considerable & Officier du Roy, qui étoit du nombre des Captifs que Nabuchodonozor Roi de Babylone avoit transferé de Jerusalem avec Je-*

chonias Roi de Juda. On voit bien que c'eſt là le commencement d'une Hiſtoire ; & il n'y a pas d'apparence qu'un Auteur qui l'a ainſi commencée, repete enſuite les meſmes choſes. Cependant il eſt certain que l'Hiſtoire d'Eſther, comme elle eſt rapportée par l'Auteur original, commence par ces mots : *Dans le temps d'Aſſuerus qui regna depuis l'Inde juſqu'à l'Ethiopie, &c.* & qu'au Chapitre ſecond il parle de Mardochée comme d'un homme dont il n'avoit point encore parlé, ni expliqué ſes qualitez. *Il y avoit*, dit-il, *un homme Juif dans la Ville de Suſe appellé Mardochée, fils de Jaïre, fils de Semeï, fils de la Race de Jemini, qui avoit été transferé de Jeruſalem, dans le temps que Nabuckodonoſor transfera Jechonias, &c.* Dans le Chapitre troiſiéme l'Auteur de l'Hiſtoire d'Eſther, parlant de la Lettre écrite au nom du Roi pour faire mourir tous les Juifs, dit que cette Lettre contenoit, Que tous fuſſent préparez pour le jour marqué : *Summa autem Epiſtolarum hæc fuit ut omnes Provinciæ ſcirent & pararent ſe ad prædictum diem.* Cét Auteur n'avoit donc pas rapporté la Lettre entiere que l'Auteur Grec a inſerée en cét endroit, & qui ſe trouve dans le Chapitre 14. de la Vulgate. Il en eſt de meſme de la Lettre écrite en faveur des Juifs : l'Auteur de l'Hiſtoire ſe contente de dire au Chap. 8. ℣. 13. que le contenu de cette Lettre étoit *que les Juifs fuſſent preſts à ſe vanger un tel jour de leurs ennemis.* Le Paraphraſte Grec rapporte en cét endroit une Lettre écrite qui ſe trouve dans la Vulgate au Chapitre 16. Les cinq premiers Verſets du

Chap. 15. ſont déja au Chapitre quatriéme; & tout ce qui eſt rapporté dans ce Chapitre, eſt une deſcription qui eſt hors de ſa place, & qu'on voit bien être inventée pour embellir l'Hiſtoire. Il eſt encore viſible que la priere de Mardochée & d'Eſther, qui ſont à la fin du quatriéme Chapitre dans le Grec, & qui ſe trouve dans le 13. & dans le 14. Chapitre, ſont encore une addition à la narration ſimple de l'Auteur. Enfin, le ſtyle ſeul de ces pieces fait aſſez voir que c'eſt un Grec, qui pour orner l'Hiſtoire d'Eſther, a fait des pieces éloquentes qui ſont d'un ſtyle tres different de celui dont l'Hiſtoire originale eſt compoſée, & qui en rendent la narration moins ſimple & moins naturelle. L'on peut encore ajoûter qu'il y a des faits dans ces pieces qui ne s'accordent pas avec l'Hiſtoire. Dans le premier Chapitre on y donne à Mardochée la qualité de grand Seigneur & d'Officier du Roi dés la ſeconde année du Regne de ce Prince: il paroît au contraire par le ſecond Chapitre de cette Hiſtoire, qu'il n'étoit pas encore en faveur ni connu du Prince. L'Auteur des pieces ajoûtées, rapporte à la ſeconde année d'Artaxercés la découverte de la conſpiration des Eunuques, laquelle ſelon ce qui eſt dit dans le corps de l'Hiſtoire ch. 2. ℣. 16. doit être rapportée à la 7. année d'Aſſuerus. Il eſt dit dans l'Hiſtoire ch. 6. ℣. 3. que Mardochée ne fut recompenſé de ce ſervice que long-temps aprés l'avoir rendu, quand la perte des Juifs étoit déja reſoluë; & l'Auteur de l'addition ſuppoſe qu'il le fut ſur le champ. Il eſt dit dans

l'Histoire, qu'Aman resolut de faire perir Mardochée, parce qu'il avoit refusé de se prosterner devant lui : dans l'addition on apporte une autre raison de sa colere, sçavoir la mort des deux Eunuques. Ils ne conviennent pas sur le jour destiné par le massacre du Peuple Juif: l'un dit que c'est le 13. & l'autre le 14. du mois Adar. Aman qui est dit dans l'Histoire fils d'Agag & Amalecite, est appellé dans la derniere Lettre du Prince, homme de Macedoine, & il y est dit qu'il avoit dessein de faire passer l'Empire des Perses aux Macedomiens. Ce qui n'a aucune apparence, parce que dans le temps qu'est arrivée l'Histoire d'Esther, les Macedoniens ne prétendoient pas à l'Empire.

Tout ce que nous venons de dire prouve invinciblement qu'Origenes a eu tort de croire que ces pieces étoient autrefois dans l'original : car si cela étoit, elles se seroient trouvées dans quelque Version autre que la Grecque. 2. Elles auroient quelque liaison avec la verité de l'Histoire. 3. Elles ne contiendroient pas les mesmes choses qui se trouvent rapportées dans l'original. 4. L'Historien original ne diroit pas qu'une telle Lettre contient telle chose, pour la rapporter aussi-tost toute entiere. 5 Si elles étoient du même Auteur, elles seroient du mesme style. On connoistroit dans la Version le même caractere, la même simplicité, la même naïveté. Tout cela ne se trouvant pas ainsi, ou plûtôt le contraire étant démontré par les remarques que nous venons de faire, nous pouvons dire que l'opinion d'Origenes est insoûtenable, & qu'il est fort vrai-

ſemblable que ces pieces ſont de l'invention du Traducteur Grec, qui a pû ſans mauvaiſe foi, inſerer dans ſa narration des Lettres & des Diſcours par le droit qu'ont les Hiſtoriens de compoſer ces ſortes de pieces, par rapport aux perſonnes & aux choſes.

Si mon Cenſeur avoit bien examiné toutes ces choſes, il n'auroit pas dit ſechement, *qu'il n'eſt pas d'humeur à ſuivre le ſentiment de Sixte de Sienne, ni à croire comme moy que ces ſix Chapitres ne ſoient pas dans l'Hebreu.* Quand Sixte de Sienne ſeroit ſeul de cét avis, comme il le prétend, la choſe eſt trop évidente pour ne pas s'y rendre. Mais il n'eſt pas ſeul : il cite pluſieurs Auteurs Catholiques qui ſont de ſon ſentiment, comme Hugues le Cardinal, Nicolas de la Lyre, & Denys le Chartreux, & s'appuie principalement ſur l'autorité de S. Jerôme. Enfin, comme il a bien prévû que quelqu'un lui pouvoit objecter le Concile de Trente, il répond, que le Canon de ce Concile ne ſe doit entendre que des parties veritables des Livres qui les compoſent en leur entier, & non pas de ces ſortes de Recueils mis à la fin par quelque Auteur inconnu & ſans autorité.

Ainſi, comme mon Cenſeur s'eſt donné la liberté de dire, qu'il n'étoit pas d'humeur à ſuivre Sixte de Sienne, nous ne ferons pas difficulté de lui declarer que nous ſommes encore moins d'humeur à ſuivre ſa Remarque; & peut-être trouvera-t-il peu de gens qui ſoient diſpoſez à la ſuivre, aprés avoir bien examiné la queſtion, & lû ſerieuſement les pieces dont il s'agit.

§. V.

Réponses à quelques chicanes de mon Censeur, sur les Livres d'Esther & de Tobie.

C'EST une basse critique de chicaner sur certaines expressions qui peuvent être vraies dans un sens, quoi-qu'à la rigueur elles ne le fussent pas. Mais cela est encore moins supportable quand ce qu'on a voulu dire par ces expressions, se trouve expliqué dans la suite. C'est pourtant ainsi que mon Censeur en a agi en plusieurs endroits. J'ai dit dans la page 127. que la plûpart des Auteurs qui ont fait des Catalogues des Livres de l'Ecriture, ont suivi celui de Meliton. L'Auteur des Remarques me fait là-dessus un procés, parce que le Livre d'Esther n'est point dans le Catalogue de Meliton, & qu'il se trouve dans plusieurs des Catalogues faits par les Auteurs que j'ai dit qui l'ont suivi. Quand je n'aurois pas expliqué cét endroit dans la suite, je serois toûjours en droit de m'expliquer, & de dire qu'ils l'ont suivi dans le reste, en omettant les autres Livres qui ne sont point dans le Canon des Hebreux: & n'aiant point dit précisément qu'ils le suivissent en tout, on pourroit recevoir mon explication. Mais puisque dans la page 129. je me suis clairement expliqué, en marquant les Auteurs qui ont mis le Livre d'Esther au rang des Livres Canoniques, & ceux qui l'ont omis; la Remarque du Censeur devient entierement inu-

tile, pour ne rien dire de plus dur contre lui.

Il me fait une autre chicane, qui n'est pas plus supportable, sur ce que j'ai dit du Livre de Tobie. J'ai dit qu'il ne se trouvoit point dans tous les Catalogues anciens des Livres Canoniques. Cela se doit entendre de ceux qui sont venus jusqu'à nous, & en ce sens cela est vray; & je défie mon Censeur d'en citer un où il se trouve. Il n'en cite pas en effet, & n'en sçauroit citer; mais il m'objecte que S. Hilaire a remarqué que quelques-uns le mettoient au rang des Livres Canoniques, comme si je n'avois pas moi-même fait cette remarque. Qu'on jette les yeux sur la fin de la même page, qui est la 131. de la seconde Edition, on l'y verra en termes formels. *Il est encore cité*, dis-je, parlant du Livre de Tobie, *par S. Hilaire sur le Pseaume 129. où il se sert de l'autorité de ce Livre, pour prouver l'Intercession des Anges. Ce mesme Pere faisant le Catalogue des Livres Canoniques, remarque que quelques-uns en comptent 24. ajoûtant les Livres de Tobie & de Judith.* On voit bien qu'il n'y a que l'envie de contredire qui ait pû porter mon Censeur à faire cette Remarque, puisque je l'avois faite moi-même d'une maniere plus forte & plus expressive qu'il ne l'a faite.

Il me fait un autre procés sur ce que j'ai dit, qu'Origenes dans l'Homelie 27. sur les Nombres dit, que le Livre de Tobie est du nombre de ceux qu'on lit aux Catechumenes, mais qu'il n'étoit pas Canonique. Il est vrai que ces derniers mots ne sont pas dans Ori-

genes, aussi ne les ai-je pas mis en Italique. Mais la premiere partie se trouve dans Origenes; sçavoir, que ces Livres sont bons pour ceux qui ne font que commencer d'être instruits de la Religion, *qui initia habent in divinis studiis, & prima eruditionis rationabilis elementa suscipiunt*, qui ont *besoin de lait*, & à qui une viande plus solide ne seroit pas encore bonne. Or comme d'ailleurs il est certain que la difference que les Peres mettoient communément entre les Livres qui étoient dans le Canon, & ceux qui pouvoient être tres-utiles & tres-instructifs, quoi-qu'ils ne fussent pas Canoniques, étoit que ceux-ci étoient pour les Catechumenes, & les autres pour les Chrétiens parfaits, j'ai crû pouvoir conclure du principe d'Origenes, qu'il ne croioit pas le Livre de Tobie Canonique, d'autant plus qu'il le joint aux Livres de la Sagesse & de Judith, qu'il ne croioit pas non-plus Canoniques.

§. VI.

Remarques generales sur les Livres de l'Ancien Testament, qui n'étoient point autrefois dans le Canon des Livres Divins, & qui y ont esté mis depuis.

IL est important d'examiner l'idée que nous donne l'Auteur des Remarques, touchant les Livres qui ne se trouvent point dans les anciens Catalogues des Livres Canoniques

de l'Ancien Teſtament ; ſçavoir, les Livres de Tobie, de Judith, de la Sageſſe, de l'Eccleſiaſtique, & les deux Livres des Machabées. Il prétend que dés les premiers temps ces Livres étoient reconnus dans toute l'Egliſe, comme des Livres divinement inſpirez, & qu'on avoit pour eux le même reſpect que pour les autres ; qu'ils étoient dans le Canon des Chrétiens, quoi-qu'ils ne fuſſent pas dans celui des Juifs ; & que c'eſt l'équivoque de ces deux Canons qui a imposé à pluſieurs Auteurs. Que l'Egliſe d'Afrique les aiant declarez Canoniques, la Tradition des autres Egliſes s'étoit trouvée conforme en ce point, & que depuis ils ont été reçûs generalement, & mis dans tous les Canons qui furent dreſſez dans la ſuite.

Rien n'eſt plus aiſé que de ſe faire ainſi des ſyſtemes ; mais il n'eſt pas ſi facile d'ajuſter à ces idées celles des Anciens : & quand il arrive qu'elles détruiſent manifeſtement le ſyſteme qu'on s'étoit formé, on ſe trouve engagé dans un pas dont il eſt difficile de ſe tirer. Or il n'y a rien de ſi facile que de montrer que la plûpart des Anciens n'ont point crû que les Livres qui n'étoient pas compris dans les Catalogues qu'ils faiſoient des Livres Canoniques, le fuſſent veritablement, & qu'ils euſſent une égale autorité avec ceux qui y étoient compris. Car premierement ſi ces Livres euſſent été reçûs par toute l'Egliſe, comme des Livres d'une autorité infaillible, eſt-il poſſible que les Conciles & les Peres, qui faiſoient le Catalogue des Li-

vres de l'Ecriture, ne les y eussent pas compris ? Pour qui les faisoient-ils ces Catalogues ? Pourquoi les faisoient-ils ? Ce n'étoit pas assurément pour des Juifs ; c'étoit pour des Chrétiens. Ils ne les faisoient pas pour apprendre quels Livres étoient reçûs dans la Synagogue : mais pour enseigner aux Chrétiens quels Livses ils devoient reconnoître pour authentiques, & sur quels Livres ils devoient établir leur Religion. Cela étant, & les Evêques des Conciles, & les Ecrivains Ecclesiastiques n'auroient-ils pas été ridicules, s'ils eussent seulement mis dans leur Catalogue des Livres Canoniques, ceux que les Juifs reconnoissoient, & qu'ils eussent toûjours omis ceux que l'Eglise Universelle avoit admis ? On ne peut pas dire que cette omission soit arrivée par hazard ou par negligence. Car outre que dans un sujet de cette consequence on ne peut pas présumer qu'il y ait eu de l'ignorance ou de la negligence de personne; s'il y en avoit, il seroit impossible qu'ils eussent tous omis précisément les mêmes Livres.

Secondement, non-seulement ils ont omis ces Livres ; mais la plûpart ont marqué formellement qu'ils n'étoient point reconnus Canoniques par les Chrétiens mêmes : car les uns leur ont donné le nom d'Apocryphes ; les autres ont dit qu'ils étoient douteux ; quelques-uns, qu'ils étoient du nombre de ceux dont les Eglises ne convenoient pas. La plûpart ont dit, qu'on les lisoit bien dans l'Eglise ; mais qu'ils n'y étoient pas reçûs parmi les Ecritures Canoniques. *Legit quidem Ec-*

clesia, sed eos inter Canonicas Scripturas non recipit, dit S. Jerôme : Remarquez que c'est l'Eglise qui *ne les reçoit pas* au rang des Livres Canoniques. Ils ont ajoûté, qu'ils étoient bons & utiles; qu'on pouvoit les faire lire aux Catechumenes ; mais qu'ils n'étoient pas de la même autorité que les Livres Canoniques; qu'on ne pouvoit pas s'en servir pour établir les dogmes de la Religion , & qu'il faloit les lire avec discernement & avec sobrieté. Voilà de quelle maniere les Anciens ont parlé de ces Livres dans les endroits où ils ont traité exprés de cette matiere. Comment accorder cela avec le systeme de nôtre Observateur ?

Le seul Auteur Ancien qu'il cite pour l'établir, c'est S. Augustin, qui parlant des Livres des Maccabées , dans le Livre 18. de la Cité de Dieu ch. 36. dit , que quoi-que ces Livres ne soient point reçûs comme Canoniques par les Juifs, ils sont toutefois reconnus pour tels par l'Eglise : *Macabæorum Libri quos non Judæi, sed Ecclesia pro Canonicis habet.* J'ai moi-même rapporté ce passage de S. Augustin. Mais outre que ce Pere vivoit dans une Eglise où les Maccabées étoient reçûs comme Canoniques , quoi-qu'ils ne le fussent pas dans les autres Eglises, il faloit remarquer en même temps , comme je l'ai fait, que le même Saint Augustin, dans le premier Livre contre Gaudence ch. 38. parlant encore des Livres des Maccabées, remarque que quoi-que l'Eglise les ait reçûs , il faut les lire avec discernement : *Recepta est ab Ecclesia non inutiliter, si*

ſobriè legatur vel audiatur, maximè propter illos Macabæos. Ce qui fait connoître que S. Auguſtin ne les a pas crû tout-à-fait de la même autorité que les autres Livres Canoniques. C'eſt pourquoi dans le Chapitre 8. du ſecond Livre de la Doctine Chrétienne, parlant des Auteurs Canoniques, il dit, Qu'on doit ſuivre l'autorité du plus grand nombre d'Egliſes, & particulierement celle des Egliſes Apoſtoliques; & qu'une perſonne équitable préferera les Ecritures qui ſont reçûës de toutes les Egliſes, à celles que quelques-unes rejettent; & qu'entre celles qui ne ſont pas reçûës de toutes les Egliſes, il faudra préferer celles qui ſont reçûës par le plus grand nombre, & par les plus conſiderables Egliſes. Et qu'enfin s'il s'en trouve quelques-unes qui ſoient reçûës par le plus grand nombre d'Egliſes, & d'autres qui le ſoient par celles qui ont le plus d'autorité, quoi-qu'elles ne faſſent pas le plus grand nombre, (ce qu'il ne croit pas toutefois ſe pouvoir trouver) qu'alors les Livres ſeront d'égale autorité. C'eſt ſur cette regle de Saint Auguſtin, & conformément à ſon principe, que j'ai raiſonné, & qu'il faut raiſonner des Livres Canoniques. Quand toute l'Egliſe reçoit un Livre comme Canonique, il faut alors le recevoir, quoi-qu'on en ait douté autrefois. Mais lorſque l'Egliſe Univerſelle ne l'avoit pas encore reçû, qu'il étoit rejetté hors du Canon par preſque toutes les Egliſes d'Orient & d'Occident, & même par les plus conſiderables, on ne pouvoit pas dire qu'il étoit reconnu pour Canonique, & qu'il

fût alors d'égale autorité avec les autres Livres que l'Eglise recevoit. Sur ce principe les Livres des Maccabées, Tobie, Judith, &c. sont à present Canoniques, parce que toute l'Eglise les a reçûs ; mais ils ne l'ont pas été tant que plusieurs Eglises les ont rejettez.

Voions maintenant s'il est vrai, comme dit nôtre Observateur, que le Canon du Concile de Carthage sur les Livres Canoniques, ait été reçû dant toute l'Eglise. On ne peut pas douter qu'il ne l'ait été dans l'Eglise, puisqu'il a été confirmé par Innocent I. & reçû dans le Concile de Rome, tenu sous le Pape Gelase, quoi-qu'il y ait quelque difficulté au sujet des Livres des Maccabées, de la canonicité desquels S. Gregoire semble encore douter, comme nous avons remarqué. Mais pour les autres Eglises d'Orient & d'Occident, on ne voit pas qu'elles aient suivi le Reglement de ce Concile. Pour l'Eglise Grecque, il ne se trouvera pas qu'elle ait si-tost mis les Livres reçûs dans le Concile au rang des Livres Canoniques. Anastase Sinaïte, Leonce, & les Nicephores ne comptent encore que 22. Livres Canoniques de l'Ancien Testament. Le sentiment d'Antiochus, de Philippe Solitaire, qui comptent soixante Livres Canoniques de l'Ancien & du Nouveau Testament, se rapporte à celui des autres. S. Jean Damascene ne fait que copier à la verité le Catalogue de S. Epiphane, mais il ne s'en écarte pas. Quant aux Eglises d'Occident, nous voions qu'en France on ne reconnoissoit point le Canon du Concile de

Carthage

Carthage, puisque nous apprenons d'Hilaire, que l'on n'y reconnoissoit pas le Livre de la Sagesse ; & depuis ce temps, plusieurs Auteurs Latins n'ont encore compté que 22. Livres Canoniques. Enfin, quoi-qu'on les ait reçûs en Afrique comme Canoniques, toutefois on les a distinguez, suivant le sentiment de S. Augustin, de ceux qui étoient reçûs par toutes les Eglises, & on leur a donné moins d'autorité. C'est la remarque de Junilius qui distingue les Livres sacrez en trois classes. *Quelques-uns*, dit-il, *ont une autorité parfaite, d'autres en ont moins, & d'autres n'en ont point : Quidam perfectæ autoritatis sunt, quidam mediæ, quidam nullius.*

Mais, dit-on, ces Livres ont été citez comme des Livres de l'Ecriture dés les premiers Siecles de l'Eglise. Il est vrai, & je l'ai remarqué ; mais il y en a plusieurs autres qui ont été citez de la même maniere, qui n'étoient pas reconnus comme Canoniques, & qui ne le sont pas encore, comme le troisiéme Livre des Maccabées, le troisiéme & le quatriéme Livre d'Esdras, le Livre du Pasteur, & quelques autres.

Je n'ajoûterai rien à ce que j'ai dit des Livres citez dans les Livres Saints qui se trouvent perdus, sçavoir s'ils doivent être appellez Canoniques, ou non. Il me semble avoir dit en peu de mots, les principales difficultez qui se peuvent faire sur cette question ; & mon Adversaire ne m'objecte rien là-dessus à quoi on ne puisse facilement répondre. Il dit qu'au moins les Paraboles de Salomon qui

ſe trouvent perduës, ont dû être de même autorité que celles que nous avons. Je voudrois bien ſçavoir d'où il le ſçait ? Quelle revelation en a-t-il euë ? Salomon ne pouvoit-il pas écrire de lui-même, ſans être aſſiſté du S. Eſprit, & ce qu'il auroit écrit ainſi, devroit-il être Canonique, & auroit-il été reconnu pour tel ?

Je ne m'arrêteray point à deux queſtions de Critique, ſur leſquelles il a plû à mon Cenſeur de faire des Remarques. Comme je n'ai point voulu traiter à fonds ce qui regarde la Critique du Texte Hebreu, & des Verſions Orientales; je me ſuis contenté de rapporter là-deſſus les ſentimens des plus habiles gens dans les pages 152. & 153. j'ai ſuivi entre autres celui d'Elias Levita, d'Aben Eſra, de Walton, & des autres Sçavans Critiques ſur les points voielles des Hebreux, & j'en ai fait Auteurs les Juifs du Tiberiade. Mon Cenſeur eſt d'un autre avis; c'eſt un procés qu'il aura à démêler avec eux. Pour moy, je ne ſuis pas preſentement d'humeur à y entrer. Je laiſſe aux autres à examiner ſi l'on peut dire, comme dit mon Cenſeur, que la maſſore & les points voielles, ne ſont pas plus anciens que le dixiéme Siecle. J'ai dit encore, touchant les Verſions Orientales, qu'elles étoient toutes nouvelles : il en excepte les Syriaques, & prétend qu'elles ſont fort anciennes, particulierement celle du Nouveau Teſtament. Il ſuffit de lui répondre, que je n'ai point voulu parler de celle-ci; & qu'à l'égard de la Verſion Syriaque de l'ancien Teſtament, quoi-

qu'elle soit plus ancienne que les autres Versions Orientales, elle l'est beaucoup moins que la Version des Septante, & peut-être même que celle que nous avons n'est pas la même dont se sont servis S. Basile, S. Ambroise, & S. Chrysostome. Mais quand cela seroit, cela n'empêche pas que je n'aie pû dire, que les Versions Orientales de la Bible sont nouvelles, puisqu'il n'y avoit que celle-là seule à excepter.

§. VII.

Réponse à quelques Remarques sur le Nouveau Testament: que S. Jean peut estre appellé Evêque d'Ephese.

J'Ai dit que S. Jean avoit été quelque temps Evêque d'Ephese. Mon Censeur me fait un procés là-dessus, & prétend que c'est Timothée qui a été le premier Evêque de cette Eglise, & que l'on ne peut pas dire que Saint Jean en ait été Evêque. Pour justifier ce que j'ai avancé, il faut remarquer que quoi-que les Apôtres n'aient pas été arrêtez à certaines Villes, ou à certains Sieges, on n'a pas laissé dans l'antiquité de leur donner la qualité d'Evêques des Eglises qu'ils avoient affectionnées, & où ils avoient fait leurs demeures pendant un temps. Ainsi, quoi-que S. Pierre & S. Paul n'aient pas toûjours demeuré à Rome; quoi-que, selon plusieurs Anciens, ils aient eux-mêmes établi un Evêque dans cette Eglise, on n'a point fait de difficulté de leur

donner le nom de premiers Evêques de Rome. Il en est de même de S. Jean à l'égard de l'Eglise d'Ephese. Si quelque Apôtre peut être appellé Evêque de quelque Eglise particuliere, S. Jean peut avec juste titre estre appellé Evêque d'Ephese. Il est vrai que cette Eglise fut fondée par S. Paul, & que Timothée en fut le premier Evêque. Mais ensuite l'Asie étant échûë, pour ainsi dire, en partage à S. Jean, il en prit un soin particulier, y érigea des Evêchez, & regla la forme & la discipline des Eglises de ce Païs. C'est ce que S. Irenée, Origenes & Tertullien, témoins tres-dignes de foi nous assurent. Ce dernier dans les Livres qu'il a faits contre Marcion, appelle ces Eglises, *Joannis alumnas*. S Jean en fut exilé sous l'Empire de Domitien, & relegué dans l'Isle de Pathmos. Il n'est pas à croire qu'en partant il ait laisse l'Eglise d'Ephese destituée de Pasteur. Nous sçavons que dans ces premiers temps, les Apôtres ne quittoient jamais une Eglise qu'ils ne laissassent un Evêque pour la gouverner. Dans cét exil, S. Jean n'oublia pas ses cheres Eglises d'Asie; il leur adressa son Apocalypse. Il y revint enfin aprés la mort de Domitien, & continua de gouverner les Eglises d'Asie; mais il fit sa demeure à Ephese, & gouverna particulierement cette Eglise, comme mon Censeur l'avouë sur le témoignage de l'Auteur des Actes de S Timothée. Mais on peut lui en alleguer de meilleurs garans, comme S. Irenée, qui dit dans le Chap. 3. du troisiéme Livre contre les Heretiques, que l'Eglise d'Ephese, fondée par

S. Pierre, fut gouvernée par S. Jean jusqu'au temps de Trajan : *Sed & quæ Ephesi est Ecclesia à Paulo quidem fundata, Joanne autem permanente apud eos usque ad Trajani tempora.* Eusebe cite en Grec ces mêmes paroles de S. Irenée, que M. de Valois a traduit de la maniere suivante : *Sed & Ephesina Ecclesia quæ à Paulo quidem fundata est, Joannem verò usque ad Trajani tempora habet præsidentem.* Mais rien n'est plus clair que ce que dit Tertullien dans le 4. Livre contre Marcion : *Habemus & Joannis alumnas Ecclesias ; nam etsi Apocalypsim ejus Marcion respuit, ordo tamen Episcoporum ad originem recensus in Joannem stabit Autorem.* Il est donc constant que S. Jean a eu pour son département les Eglises d'Asie, qu'il les a gouvernées, qu'il a fait sa demeure principale à Ephese, qui étoit la principale Ville de tout le Diocése ; qu'il a encore été plus attaché au gouvernement de cette Eglise, qu'à celui des autres Eglises d'Asie ; enfin, qu'il est mort à Ephese. Tout cela fait voir qu'il peut être dit Evêque d'Ephese, avec aussi juste titre que S. Pierre & Paul ont été appellez Evêques de Rome ; quoi-qu'il se puisse faire qu'il y ait eu de son vivant un autre Evêque de cette Ville, comme on tient qu'il y a eu un Evêque de Rome du vivant de Saint Pierre & de S. Paul.

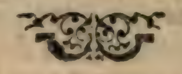

§. VIII.

Si la premiere Lettre de S. Pierre a été écrite de Rome ou de Babylone.

J'AVOÜE que mon ſentiment ſur cét article n'eſt pas le plus commun ; mais il ne s'enſuit pas qu'il ne ſoit pas le meilleur : & mon Cenſeur n'a rien apporté de ſolide pour le détruire. Dans le Chapitre 5. de la premiere Epître de S. Pierre, ℣. 13. l'on trouve ces termes : *L'Egliſe qui eſt dans Babylone, éluë comme vous & mon fils Marc, vous ſaluënt.* Si l'on ne s'attache qu'à ce Texte, & qu'on veuïlle l'entendre ſimplement, il n'y a pas de doute que l'on ſe perſuadera facilement que l'Epître de S. Pierre eſt écrite de Babylone : & il ne viendra point en penſée à une perſonne, qui ne lira que ce Texte, d'entendre Rome par le nom de Babylone. Mais peut-être S. Pierre avoit-il quelque raiſon de cacher le nom de Rome ſous celui de Babylone ? C'eſt ce qui ne paroît pas par la lecture de la Lettre, ni par l'Hiſtoire du temps, ni par le témoignage d'aucun Ancien. Les nouveaux mêmes n'en alleguent pas de bonnes raiſons. On ſçait bien que S. Jean dans l'Apocalypſe a deſigné Rome ſous le nom de Babylone : mais il y a bien de la difference entre la nature de la Lettre de S. Pierre & de l'Apocalypſe. Celle-ci eſt un Livre prophetique, dans lequel les choſes ſont exprimées ſous des voiles, & ſous des figures. L'Auteur ne pouvoit pas nommer Rome par ſon nom, qu'il n'allât contre le

dessein & la forme de son ouvrage. Mais quelle necessité de changer le nom de Rome dans une Lettre où rien n'est figuré ? Comment ceux à qui il écrivoit eussent-ils pû entendre que Babylone étoit Rome ? Pour quelle raison S. Pierre eût-il caché le lieu où il étoit ? Quoi-que le Texte soit manifestement pour moi, j'avouë que s'il y avoit quelque Auteur du temps bien précis, qui expliquât ainsi ce passage, il faudroit me rendre à son autorité; mais c'est ce qui ne se trouvera pas. On cite communément S. Clement & Papias, parce qu'on est persuadé qu'Eusebe les a alleguez pour prouver ce fait. Mais j'ai remarqué qu'il ne les allegue que pour montrer que S. Pierre avoit approuvé l'Evangile de S. Marc. Car aprés avoir rapporté la maniere dont cét Evangile fut composé, & parlé de l'approbation que S. Pierre y donna, il dit, *que cette Histoire est rapportée par Saint Clement dans le sixiéme Livre de ses Institutions; & que Papias Evêque d'Hieraple en est encore témoin.* Aprés quoi Eusebe ajoûte de son chef, *que S. Pierre fait mention de Marc dans la premiere Epître qu'on dit être écrite de Rome, que cét Apôtre designe figurément par le nom de Babylone.* Voicy le passage Grec entier d'Eusebe: Κλήμης ἐν ἕκτῳ τῶν ὑποτυπώσεων παρατέθειται τὴν ἱστορίαν· συνεπιμαρτυρεῖ δ' αὐτῷ καὶ ὁ Ἱεραπολίτης ἐπίσκοπος ὀνόματι Παπίας: τοῦ δὲ Μάρκου μνημονεύειν τὸν Πέτρον ἐν τῇ προτέρᾳ ἐπιστολῇ, ἣν καὶ συντάξαι φασὶν ἐπ' αὐτῆς Ῥώμης, σημαίνειν τε τοῦτ' αὐτὸν τὴν πόλιν τροπικώτερον Βαβυλῶνα προσειπόντα διὰ τούτων, ἀσπάζεται ὑμᾶς, &c. On voit bien que ce φασὶν peut fort bien

être indéterminé, & signifier *on dit.* De sorte qu'il n'est pas certain qu'Eusebe rapporte ce dernier fait sur le témoignage des Auteurs qu'il venoit de citer pour un autre sujet: mais seulement sur un bruit commun qu'il n'assûre pas même être veritable. M. Valois dans sa Version a suivi ce sens, & remarque dans ses Notes, que S. Jerôme & Nicephore en ont fait de même. Le témoignage de Saint Jerôme est décisif : car aprés avoir cité Saint Clement, pour montrer que S. Pierre avoit approuvé l'Evangile de S. Marc, il ajoûte, que Papias fait aussi mention de S. Marc. Aprés quoi il dit de son chef, que S. Pierre dans sa premiere Epître designe Rome sous le nom de Babylone : *Quod* (Evangelium) *cùm Petrus audisset, probavit, & Ecclesia legendum sua autoritate dedit, sicut scribunt Clemens in sexto Hypotyposeon Libro, & Papias Hierapolitanus Episcopus. Meminit hujus Marci & Petrus in Epistola 1. sub nomine Babylonis figuraliter Romam significans.* Si S. Clement & Papias eussent été témoins que par Babylone S. Pierre entendît Rome, S. Jerôme n'eust pas oublié de les citer en cét endroit, & même sur l'autorité d'Eusebe, si cét Historien l'eût dit. Mais il n'est pas necessaire d'avoir recours aux conjectures, puisqu'Eusebe rapporte dans le Ch. 15. du 6. Livre de son Histoire, le passage entier de S Clement, dans lequel il n'est pas dit un seul mot de l'Epître de S. Pierre. Enfin, quand il seroit vrai que Papias & S. Clement auroient conjecturé que S. Pierre a entendu Rome par le nom de Babylone, leur témoignage ne seroit pas entierement convaincant en cette rencontre,

puisqu'ils n'ont pas rapporté cela comme un fait dont ils fussent certains par quelques anciens monumens, ou par un témoignage positif; mais qu'ils l'ont seulement donné comme une conjecture. On sçait d'ailleurs assez que Papias a bien debité des Fables, & que S. Clement ajoûtoit foi assez legerement à des choses qui n'étoient pas bien établies.

Mon sentiment n'est pas si extraordinaire & si nouveau que mon Censeur se l'est imaginé. Car non seulement plusieurs habiles Critiques sont de mon avis; mais j'ay encore pour moi le celebre Monsieur de Marca, qui soûtient fortement que la Lettre de S. Pierre est écrite de Babylone : c'est dans le Chap. 1. du 6. Livre de la Concorde §. 4. où aprés avoir remarqué que S. Pierre, qui étoit destiné pour annoncer l'Evangile aux Juifs, étoit d'abord venu à Alexandrie où habitoient les Juifs de la seconde Dispersion; il étoit passé de là à Babylone où étoit la succession des Patriarches Juifs de la premiere Succession, & qu'étant en cette Ville il a écrit la premiere Epître Canonique, comme il paroist par sa souscription qui porte, *L'Eglise qui est à Babylone vous saluë.* Car, ajoûte-t-il, quoi-que quelques Anciens aient crû que S. Pierre designoit Rome sous le nom de Babylone; la conjecture de Scaliger est plus probable, qui estime que cette Lettre a été écrite de Babylone par S. Pierre, & adressée aux Juifs dispersez qui habitoient dans les Provinces dont les Synagogues dépendoient du Patriarche qui étoit dans Babylone. J'emploie non seulement l'autorité, mais aussi la raison de

M. de Marca, pour appuier davantage mon opinion.

Aprés cela je ne m'amuſerai pas à refuter les foibles objections de mon Cenſeur. *Il a de la peine*, dit-il, *à comprendre comment je me ſuis laiſſé aller à ce ſentiment.* Il n'en doit plus avoir, puiſqu'il a vû que je ne ſuis pas le ſeul, & qu'un ſçavant Archevêque eſt du même avis. Il ajoûte, qu'il eſt *contre toute l'antiquité.* Cette antiquité ſe reduit, comme nous avons vû, à un, *on dit*, fondé ſur une conjecture. Il me demande ſi je ne ſçai pas bien qu'Euſebe, & les autres Anciens ne prétendent pas *que S. Pierre ait donné à Rome le nom de Babylone dans un autre ſens que dans le ſens figuré.* Je le ſçais bien ; mais je prétens qu'il n'y a point de vrai-ſemblance, qu'il ſe ſoit ſervi de ce ſens figuré dans la ſouſcription d'une Epître : *Ne ſçai-je pas bien*, dit-il, *encore que S. Jean la deſigne pluſieurs fois ſous ce nom.* Ouï, je le ſçai bien ; mais je ſçai bien auſſi que c'eſt dans un ouvrage obſcur & prophetique dans lequel il cache ſes prédictions ſous des noms figurez. *Dire qu'elle eſt écrite à Babylone*, dit-il encore, *c'eſt avancer ce qu'aucun Ancien n'a dit.* Mais c'eſt dire ce que le Texte de S. Pierre porte expreſſément. *Tous les anciens Monumens diſent que S. Pierre eſt venu à Rome, pas-un ne penſe qu'il ait été à Babylone.* Il ſuffit que ſa Lettre en faſſe foi.

Mais à la place de ces objections frivoles, on pouvoit en faire une plus raiſonnable, fondée ſur le témoignage de Joſephe, qui rapporte que dans le dernier Chapitre du 18. Livre des Antiquitez, que tous les Juifs fu-

rent chassez de Babylone sous l'Empire de Caïus ; & qu'ainsi cette Lettre étant écrite depuis ce temps, il n'y a pas d'apparence que S. Pierre fût allé à Babylone où il n'y avoit plus de Juifs. Il est vrai que quelques-uns croient que la Lettre de S. Pierre avoit été écrite avant l'Empire de Caïus ; mais cette opinion est insoûtenable, non seulement parce que cét Apôtre est toûjours demeuré dans la Judée jusques-là ; mais encore parce qu'il paroît par cette Lettre qu'elle est posterieure à ce temps-là. Car l'on y trouve le nom de *Chrétien* dans le chap. 4. qui n'a commencé que sur la fin de l'Empire de Caïus. Je croirois donc plûtôt que cette Lettre a été écrite aprés que S. Pierre fut délivré de prison. Il a pû en ce temps-là aller à Babylone pour y prêcher l'Evangile, tant aux Juifs qui pouvoient y être restez, qu'aux autres habitans de cette Ville.

§. IX.

De l'année du Martyre de S. Pierre & de S. Paul.

JE me suis encore écarté de l'opinion commune touchant l'année du Martyre de Saint Pierre & de Saint Paul, pour m'attacher à la lettre au témoignage des Anciens. Les Auteurs sont fort partagez sur l'année de ce Martyre ; les uns disent qu'il est arrivé l'an *66*. d'autres l'an 68. d'autres l'an *69*. de Jesus-Christ. Quelques-uns ont crû que S. Pierre

avoit souffert le Martyre un an aprés S. Paul. Enfin les Anciens ne conviennent que d'un seul point, qu'ils ont souffert dans le temps de la persecution de Neron. Denys de Corinthe & Origenes, citez par Eusebe, sont de cét avis. Eusebe, S. Jerôme, S. Epiphane, & plusieurs autres, sont de même avis ; & parlant de la persecution de Neron, ils rapportent aussi-tôt le Martyre de S. Pierre & de S. Paul, comme un des premiers & principaux effets de cette persecution. Mais ces derniers se trompent en ce qu'ils rapportent la persecution de Neron à la 12. ou à la derniere année de l'Empire de Neron, qui est la 66. ou la 68. de l'Ere vulgaire, puisqu'il est constant par le témoignage de Tacite, qu'elle commença aprés l'incendie de Rome la 10. année de Neron au mois de Juillet de l'an 64. de JESUS-CHRIST. C'est sur ce fondement que j'ai rectifié l'Epoque du Martyre de Saint Pierre & de Saint Paul. Car, puisqu'il est certain par le témoignage des Auteurs Ecclesiastiques, qu'elle est arrivée quand Neron persecuta les Chrétiens à Rome ; & qu'il paroît par le témoignage de Tacite, que cela arriva en l'année 64. on ne doit pas reculer plus loin le Martyre de ces deux Apôtres.

Mon Censeur m'oppose que cela ne peut s'accorder avec ce que S. Paul a dit de luimême, qu'il est constant qu'il ne fut pas condamné la premiere fois qu'il fut presenté au Tribunal de Neron ; qu'il demeura deux ans à Rome aprés y être arrivé la premiere fois en 61., qu'il voiagea ensuite en Grece ; qu'ainsi

on ne peut pas dire qu'il ait été martyrisé en 64. puisqu'à peine les deux années, dont parle S. Luc, étoient expirées. Pour voir si cela est ainsi, il n'y a qu'à compter. S. Paul est venu à Rome au commencement de 61. à la fin de 62. ou au commencement de 63. les deux années pendant lesquelles il demeura à Rome, sont expirées. Depuis ce temps jusqu'à la fin de 64. il a eu assez de temps pour faire un voiage en Grece, & pour revenir à Rome avec S. Pierre avec lequel il venoit d'annoncer l'Evangile à Corinthe, si l'on en croit Denys Evêque de cette Ville.

Mon Censeur ajoûte, que quand les Anciens ont dit que S. Pierre & S. Paul avoient souffert dans la persecution de Neron, ils n'ont rien voulu dire autre chose sinon, que c'est sous Neron qu'ils ont souffert le Martyre; mais on ne peut pas ainsi expliquer leurs termes. Car si cela étoit ainsi, ils auroient parlé auparavant de la persecution de Neron, & ils en rapporteroient le commencement à une autre année, au-lieu qu'ils ne parlent de la persecution de Neron, qu'à l'occasion du Martyre de S. Pierre & de S. Paul, & la rapportent à l'année 66. ou 68. Il faut donc dire, qu'ils ont été persuadez que S. Pierre & S. Paul avoient été martyrisez pendant le fort de la persecution que Neron fit souffrir aux Chrétiens à Rome; mais qu'ils se sont trompez en rapportant cette persecution à l'an 66. au 68. de JESUS-CHRIST, que Tacite nous apprend être arrivée l'an 64.

§. X.

De l'Epître aux Hebreux & de l'Apocalypse.

MON Censeur prétend qu'en parlant de l'Epître aux Hebreux, je n'ai pas assez appuié sur les doutes des Livres qu'il lui plaît d'appeller Deuterocanoniques du Nouveau Testament. Il est vrai qu'il y a quelques Livres du Nouveau Testament qui n'ont pas été reçûs comme Canoniques par toutes les Eglises dés les premiers siecles. J'en ai averti, & ai marqué ceux qui en avoient douté. Mais il faut avouër qu'ils ont été reçûs plus communément, & bien plûtôt reconnus que les Livres de l'Ancien Testament, qui n'étoient point dans le Canon des Juifs. Pour commencer par l'Epître aux Hebreux, il est constant que toutes les Eglises Grecques l'ont reçûë. Il est encore certain qu'elle est dans tous les Catalogues des Livres du Nouveau Testament. J'ai reconnu que quelques Romains, comme Caius & Hyppolite ne l'avoient pas crûë Canonique. Mais j'ai remarqué en même temps que S. Clement Romain la citoit avec éloge dans son Epître aux Corinthiens, que Tertullien la citoit, & qu'il rendoit témoignage qu'elle étoit reçûë dans plusieurs Eglises où le Livre du Pasteur n'étoit pas reconnu. J'ai compté Saint Cyprien entre ceux qui l'ont citée. Les Evêques Anglois qui ont donné les OEuvres de ce Pere, ont

été de même avis, & citent deux endroits des Ouvrages veritables de S. Cyprien, où ils prétendent qu'elle est citée. Cela n'est peut-être pas tout-à-fait clair ; mais quand S. Cyprien ne l'auroit pas citée, il ne s'ensuit pas qu'il ne l'eût pas reconnuë. Mon Censeur est plaisant quand il dit, pour me prouver qu'elle n'étoit pas reçûë en Occident, qu'elle n'est pas citée par Minutius Felix, par Arnobe, & par Lactance, comme si l'on ne sçavoit pas que ces trois Auteurs n'ont gueres cité les Livres de l'Ecriture. Où en serions-nous s'il faloit douter des Livres qu'ils n'ont pas citez ? On n'a donc point de preuve que toutes les Eglises d'Occident aient rejetté generalement cette Lettre dans les quatre premiers Siecles de l'Eglise.

Enfin, mon Censeur répond à ce que j'ai dit de l'Apocalypse, qu'Eusebe nous assûre qu'il y en avoit qui mettoient ce Livre au rang des Livres indubitables, d'autres au rang des Livres douteux, où même supposez. Pour me justifier il suffit de rapporter le passage tiré du Chapitre 25. du Livre troisiéme de son Histoire. *Il est à propos*, dit-il, *de faire ici le Catalogue des Livres du Nouveau Testament dont nous avons parlé. Il faut donc y mettre premierement les quatre Evangiles, les Actes des Apôtres, les Epîtres de S. Paul, la premiere Epître de Saint Jean, & la premiere de S. Pierre ; enfin il y faut ajoûter, si l'on veut, l'Apocalypse de S. Jean. Nous reservons à dire en son lieu ce que les Anciens en ont pensé. Ces Livres sont reçûs d'un commun consentement :* καὶ ταῦτα μὲν ἐν ὁμολογου-

μένοις. Et voici ceux qui sont revoquez en doute par quelques-uns, & reconnus par plusieurs, τῶν δὲ ἀντιλεγομένων γνωρίμων δ' οὖν ὅμως τοῖς πολλοῖς : la Lettre qu'on dit être de S. Jacques, celle de S. Jude, la seconde de S. Pierre, la seconde & la troisiéme de S. Jean. Enfin, il faut mettre au rang des Livres tout-à-fait faux νόθοις, les Actes de S. Paul, le Livre du Pasteur, l'Apocalypse de S. Pierre, la Lettre de S. Barnabé, & les Institutions des Apôtres. Ajoûtez-y, si vous voulez, l'Apocalypse de S. Jean que quelques-uns rejettent du nombre des Livres de l'Ecriture, & que d'autres mettent au rang de ceux qui sont reconnus pour indubitables : τοῖς ὁμολογουμένοις. Mon Censeur me fait dire, que j'ai prétendu que quelques-uns la mettoient au rang des Livres dont on n'avoit point douté. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire ; j'ai dit seulement qu'ils la mettoient au rang des Livres dont on ne pouvoit pas douter, & qui étoient reçûs comme Canoniques par l'Eglise Universelle, quoi-que quelques particuliers en doutassent ; & que d'autres la mettoient au rang des méchans Livres, qui ne pouvoient estre reconnus pour Canoniques. Voilà le sens d'Eusebe, & voilà le mien.

Je ne toucherai point ici aux Remarques que mon Censeur fait ici sur le fameux passage de la premiere Epître de S. Jean sur la Trinité, & sur les derniers Versets de l'Evangile de S. Marc ; sur l'Histoire de la sueur de sang, rapportée dans l'Evangile de S. Luc, & sur celle de la Femme adultere. Comme je ne m'étois pas proposé de traiter des parties des Livres

de

de l'Ecriture, mais ſeulement de faire quelques remarques ſur les Livres entiers, je n'avois pas voulu entrer dans la diſcuſſion de ces choſes. Peut-être que j'y entrerai dans la ſuite; & j'eſpere, ſi Dieu m'en fait la grace, donner bien-tôt au Public un Traité aſſez ample ſur les prolegomenes de la Bible, qui contiendra tout ce qui s'eſt dit de meilleur juſqu'à preſent ſur cette matiere.

CHAPITRE III.

Des Remarques ſur la Doctrine des Peres.

L'AUTEUR des Remarques a renverſé l'ordre naturel que j'avois ſuivi dans l'examen de la Doctrine des Peres & des Auteurs des trois premiers Siecles. Aprés avoir parlé des Ouvrages de chaque Auteur en particulier, & remarqué ſes ſentimens, j'ai fait à la fin un Sommaire de la Doctrine, de la Diſcipline & de la Morale, de ces temps Apoſtoliques. Il eſt viſible que c'eſt-là l'ordre que l'on doit ſuivre naturellement, & qu'il faut s'aſſûrer de la doctrine des particuliers, avant que de pouvoir juger de la doctrine commune. Cependant il lui a plû de commencer par le dernier avant que d'avoir critiqué ce que j'ai dit de la doctrine de chaque Pere. Je ne vois pas quelle raiſon l'a pû porter à faire ce renverſement, ſi ce n'eſt qu'il a crû qu'il lui étoit plus facile d'attaquer ce que je dis en general de la do-

ctrine des Peres, que ce que j'ai extrait de chacun en particulier.

§. I.

De ce que j'ai dit du Peché originel.

J'Ay remarqué touchant le peché originel, *que tous les Peres des trois premiers Siecles ont reconnu les peines & les plaies du peché d'Adam ; mais qu'ils ne semblent pas être tous demeurez d'accord que les enfans nâquissent dans le peché, & dignes de la damnation ; que c'étoit cependant le sentiment commun, comme il paroist par S. Cyprien.* J'ai dit encore, en parlant de la doctrine de S. Cyprien p. 534. *qu'il est le premier qui ait parlé bien clairement du peché originel.*

Je ne nie pas absolument que les anciens Peres n'aient reconnu le peché originel. J'avouë que c'étoit la doctrine commune de l'Eglise. Mais je dis, que quoi qu'ils aient reconnu les peines & les plaies qui ont suivi le peché d'Adam, la mort, la cupidité, la pente au mal, l'ignorance, & les pechez actuels, ils ne se sont pas si clairement expliquez sur la damnation des enfans nez sans Baptême ; & que S. Cyprien est le premier qui en ait parlé formellement. C'est un pur fait dont il s'agit. Je pourrois ajoûter, comme quelques-uns l'ont remarqué, qu'il y en a qui semblent l'avoir nié, comme S. Clement d'Alexandrie au liv. 3. des Stromates, pag. 468. & 469. & dans le Livre 4. p. 538. où il suppose que les enfans

naissent sans peché ; Tertullien , qui assûre dans son Livre du Baptême , qu'il ne faut point baptizer les enfans , parce qu'ils sont innocens en cét âge ; & Origenes qui a établi des principes tout contraires au peché originel.

Mon Censeur prétend que S. Justin, S. Irenée, Tertullien & Origenes, se sont expliquez fort clairement sur ce point. C'est ce qu'il faut examiner.

Il est vrai que S. Justin & S. Irenée ont dit clairement, & en plusieurs endroits, que le genre humain étoit tombé dans la mort & dans l'erreur par le peché du premier homme, que le serpent avoit causé une plaie au genre humain qui n'a été reparée que par Jesus-Christ ; que par le peché du premier homme, le genre humain étoit tombé dans la mort, & que Jesus-Christ étoit venu le relever : on convient de tout cela. Je l'ai remarqué en parlant de la doctrine de S. Irenée sur ce point p. 221. & 229. où j'ai cité une partie des passages que mon Censeur allegue ; mais tout cela ne prouve que la premiere partie, que tous les Peres ont reconnu les peines & les plaies du peché du premier homme : & ne montre pas évidemment qu'ils aient reconnu que les enfans naissoient criminels devant Dieu & objets de sa colere ; & que mourans sans Baptême, ils étoient précipitez dans les feux éternels. En effet, on voit que souvent par la mort, qui est l'effet du peché, ils n'entendent pas la mort spirituelle de l'ame, mais seulement la mort du corps ; & que par le peché dans lequel l'homme

vient au monde, ils entendent seulement la pente au peché, la concupiscence, les mœurs corrompuës, & la coûtume de pecher. C'est ainsi que S. Justin semble s'expliquer dans la seconde Apologie, en expliquant la raison pour laquelle on donne le Baptême. Voici, dit-il, la raison que nous en avons reçûe des Apôtres, *c'est parce qu'ignorant nôtre premiere origine, nous naissons necessairement de la semence des hommes par l'union de nos parens; nous nous trouvons engagez dans des mœurs dereglées, & dans de malheureuses coûtumes;* ἐν ἔθεσι φαύλοις καὶ πονηραῖς ἀναστροφαῖς γεγόναμεν: *c'est donc afin de ne pas demeurer dans cette ignorance, pour devenir enfans de la science & de la vertu, & pour obtenir la remission des pechez que nous avons commis, que l'on nous baptize dans l'eau.*

Le passage du Dialogue contre Tryphon, cité par l'Auteur des Remarques, ne prouve pas davantage que celui-ci: il y dit seulement que JESUS CHRIST n'avoit pas été baptizé par necessité, mais seulement pour le genre humain, qui étoit tombé par le peché d'Adam *dans la mort & dans la seduction du serpent*, ὑπὸ θάνατον καὶ πλάνην τὴν τοῦ ὄφεως. Voilà les effets du peché d'Adam, la mort, l'erreur, la tentation du Demon. Mais ce n'est pas là formellement le peché qui rend les enfans ennemis de Dieu. C'est ce qu'il explique immediatement aprés quand il dit, que Dieu qui avoit creé les hommes libres, les devoit preserver de la corruption & des peines, s'ils eussent bien usé de cette liberté, & les punir ainsi qu'il jugeroit à propos, s'ils faisoient mal. On

trouvera bien dans S. Irenée que les hommes naissent privez de la perfection dans laquelle étoit le premier homme ; qu'ils ont perdu par leurs pechez cette ressemblance qu'ils avoient avec Dieu ; qu'ils sont devenus sujets à la mort, pleins d'ignorance & d'erreurs , enclins au peché , esclaves du Demon & de la cupidité : mais on n'y trouvera point clairement que les enfans soient damnez pour un peché qui est en eux. C'est neanmoins ce qu'il faut prouver ; car je conviens que le reste est clairement dans les premiers Peres.

Pour Tertullien je m'étonne que l'Auteur des Remarques ait osé avancer que l'on croiroit que cét Auteur a vécu depuis S. Augustin , & depuis l'heresie de Pelage. Car, comment comprendre qu'un Auteur qui eût vécu dans ces temps , & qui eût été dans le sentiment de l'Eglise , eût dit qu'il n'étoit pas à propos de baptizer les enfans , & qu'il eût ajoûté pour raison, que cét âge innocent ne devoit pas se presser de courir au Baptême : *Quid festinat innocens ætas ad remissionem peccatorum?* Il est vrai qu'il a dit en plusieurs endroits , que l'homme étoit tombé & peri par le peché du premier homme , qui avoit infecté tout le genre humain ; mais c'est, comme il s'explique lui-même , à cause de la pente au peché, de la cupidité , des passions , & des autres peines du peché , ausquelles Adam a été condamné. Ainsi quand il dit au Livre du témoignage de l'ame, qu'Adam a communiqué à tout le genre humain sa condamnation , *suæ damnationis traduces fecit* , c'est-à-dire, la

peine de son peché ; & quand il dit encore dans le même Livre de l'Ame, que toute ame est censée être en Adam, jusqu'à ce qu'elle soit rétablie en JESUS-CHRIST : *in Adam censetur, donec in Christo recenseatur* ; il ne prétend pas qu'elle demeure coupable du peché d'Adam, comme nôtre Censeur traduit cét endroit; mais qu'elle est pleine de desirs impurs & charnels, qu'elle met en execution, en se servant de la chair comme de son instrument ; & c'est pour cette même raison qu'il prétend que la chair est appellée pecheresse, parce qu'elle est l'instrument par lequel on commet le peché. C'est dans le même sens qu'il dit ailleurs, que la chair des hommes descendus d'Adam, est une chair pecheresse, parce qu'elle est la cause & l'instrument du peché. C'est encore ce qu'il remarque dans le cinquiéme Livre contre Marcion, où il confond la loi des membres, ou la concupiscence, avec la chair du peché qui est dans tous les hommes, à l'exception de JESUS-CHRIST, qui n'a point pris cette chair de peché ; mais une chair semblable à celle du peché. C'est pour cela qu'il dit dans le même Livre, que les hommes sont appellez enfans de colere, *à cause de leurs pechez, de leurs passions charnelles, & de leur incredulité. Quoi que le Diable surprenne tous les jours cette nature, qu'il a déja infectée en y mettant les semences du peché. Apparet communi naturâ omnium hominum, & delicta, & concupiscentias carnis, & incredulitatem, & iracundiam reputare : Diabolo tamen captante naturam, quam & ipse jam infecit peccati semine illato.*

Ces passages de Tertullien, & quantité d'autres que l'on auroit pû alleguer, prouvent évidemment que Tertullien a crû que la concupiscence, les passions, la pente au mal, étoient des effets du peché du premier homme, qui se communiquent à tous les hommes : mais ils ne prouvent pas clairement qu'il ait été persuadé que les enfans naissent coupables de crime & sujets à la damnation. C'est neanmoins ce que mon Censeur devroit prouver pour détruire ma Remarque, & pour balancer la clarté de l'endroit où Tertullien dit qu'il n'est pas à propos de baptizer les enfans, parce qu'ils sont innocens dans cét âge.

Nôtre Censeur se trompe quand il dit, qu'Origenes s'est expliqué clairement sur le peché originel. Il n'y a point d'Auteur qui ait traité plus obscurement cette matiere, & qui ait plus favorisé le sentiment des Pelagiens. Son principe de la préexistence des ames dans un autre monde, d'où il supposoit qu'elles étoient envoiées en celui-ci en punition de leurs pechez, ne peut gueres s'accorder avec nôtre doctrine touchant le peché originel. Il le poussoit si loin, qu'il prétendoit que le Baptême remettoit les pechez que les ames avoient commis avant que d'être mises en ce monde, comme S. Jerôme le remarque à la fin du troisiéme Livre contre les Pelagiens.

Origenes établit encore un autre principe bien different du peché originel, selon lequel on doit entendre ce qu'il peut avoir dit de la corruption de la nature humaine par le peché

du premier homme. C'est dans le 20. Tome de son Commentaire sur l'Evangile de S. Jean que nous avons en Grec. Voici la Theologie qu'il y debite à l'occasion de ces paroles de JESUS-CHRIST aux Juifs, en S. Jean ch. 8. *Je sçai que vous êtes de la semence d'Abraham.* Il prétend que quoi-que ce terme de semence se puisse entendre des descendans d'Abraham, il faut neanmoins penetrer plus avant, & reconnoître qu'il y a dans les ames des hommes des semences spirituelles de bien ou de mal, qui proviennent de ceux dont ils descendent. Il semble dire d'abord, que ceux qui sont descendus des méchans, ne peuvent avoir de bonnes semences, & ne peuvent par consequent faire de bonnes œuvres. Mais il s'explique dans la suite, & remarque que les hommes aiant plusieurs aieuls dont ils descendent, ils ont aussi en eux-mêmes diverses semences de bien ou de mal, quoi-que les uns en aient plus de bonnes, & les autres moins; de sorte qu'on ne doit desesperer de personne, parce que nul ne vient au monde entierement dépourvû de bonnes & de saintes semences, qu'il peut cultiver en sorte qu'il deviendra saint & juste: comme au contraire ceux qui ont beaucoup de ces semences, peuvent devenir injustes, s'ils ne les cultivent pas; mais qu'enfin, quand on n'auroit aucune bonne semence, on pourroit esperer au secours de Dieu qui peut faire des pierres mêmes des enfans d'Abraham.

Orig. tom. 20. in Joan. edit. Huet. t. 2. p. 286. *Si quidem corporaliter intelligendus esset ille contextus,*

Novi quòd Abrahæ semen estis, illud omnino videretur sequi, ut hi quibus loquebatur essent filii Abrahæ: concesso quòd semen sit filius, & non dato juxta accuratam intelligentiam. Sed quoniam ex moribus & operibus judicantur filii Abrahæ, vide ne fortè designandi sint qui sunt semen Abrahæ ex rationibus quibusdam seminalibus insitis, quibusdam animis: & quemadmodum quod ad corpus attinet, non omnes homines semen sunt Abrahæ; ita juxtà ea quæ nunc explicuimus, quinam sint semen Abrahæ. Ne homines quidem omnes advenerunt ad hanc hominum vitam cum rationibus omnino seminalibus ingenitis suis animabus. p. 287. *Non omnes ergo homines semen sunt Abrahæ, neque enim suis animis ingenitas habent rationes, quæ valeant, si excolantur, facere filios Abrahæ.* p. 288. *Interpretamur autem hæc omnia, referentes quæ dicentur non ad corpora, nec ad homines, sed ad quædam intelligibilia, & ad rationes plures vel pauciores, quas participabant diversimodè ascendentes & descendentes, vel venientes in lucem, &c.* p. 290. *Quoniam enim qui seminat rationes à majoribus acceptas, in seipso habet & ingenitas, aliquando quidem prævalet ejus ratio; idque quod gignitur, editur seminanti simile aliquando etiam fratris ejus qui seminavit, aliquando avi, &c.* p. 291. *Hæc igitur transferantur ad animam seminibus intelligibilibus plenam, quæ venerunt à quibusdam qui patres ejus dicuntur, & veluti seminales, quædam patrum rationes perficiantur propter multam mobilitatem, agilitatemque & intentionem ad tales imaginationes ejus partis animæ quæ præstantissima est: quæ si excolantur, erit aliquis filius, hic quidem Abrahæ, ille verò Noë, &c. Attamen nec cum similibus, iisdemque seminibus venimus omnes, nec etiam vacuus salutaribus & sanctis seminibus venit quispiam, nisi fortè quis in hac re nos refellat, præsidium à Deo proveniens adducens in medium, quòd ne de pessimis quidem desperat, qui nullis seminibus optimis in vitam venerint.*

Ceci supposé, il sera plus aisé d'entendre ce qu'il dit dans son cinquiéme Tome du

Commentaire ſur l'Epître aux Romains, ſur ces paroles de l'Apôtre S. Paul : *Le peché eſt entré dans le monde par un ſeul homme, & la mort a ſuivi le peché, & elle eſt ainſi paſſée dans tous les hommes, tous aiant peché dans ce premier homme.* C'eſt ici où ce Pere devroit s'expliquer clairement ſur le peché originel, puiſque c'eſt le paſſage de l'Ecriture qui l'établit le plus fortement.

Que doit-on donc juger de lui, s'il l'explique d'une maniere qui ne prouve nullement le peché originel ; & s'il établit, en l'expliquant, des principes qui détruiſent la doctrine de l'Egliſe. Or c'eſt ce qu'il fait dans tout ce Commentaire. Car premierement par le peché qui eſt entré dans le monde, il n'entend pas le peché avec lequel tous les hommes naiſſent ; mais les pechez qu'ils commettent volontairement à l'imitation d'Adam. Secondement il dit, que ce peché ne ſe communique pas tant par la naiſſance, que par l'inſtruction & par l'éducation. 3. Que ce peché n'a regné & cauſé la mort qu'à ceux qui ſont demeurez dans l'habitude de leurs crimes. 4. Que tous les hommes ne ſont pas morts par le peché d'Adam ; mais ſeulement ceux qui ont imité ſa prévarication. 5. Il inſinuë que le peché qui eſt entré dans le monde, eſt venu du ciel. On trouve toutes ces propoſitions répanduës en differens endroits de ce Commentaire, & l'on n'y trouve rien de poſitif pour établir le peché originel. J'ai donc eu plus de raiſon de dire, qu'Origenes en parle obſcurement, que mon Cenſeur n'en a

d'assûrer qu'il s'explique clairement sur cette matiere.

Les Homelies d'Origenes que mon Censeur cite, ne sont pas beaucoup plus claires que le Commentaire sur l'Epître aux Romains. Il y dit bien que la naissance des hommes est impure & souïllée; mais il distingue cette impureté du peché, & semble n'entendre autre chose que ces semences de malice dont il a parlé si amplement dans son Commentaire sur l'Evangile de Saint Jean. Il faut encore remarquer, qu'en parlant du Baptême des enfans dans l'Homelie 13. sur le Levitique, il dit bien qu'on peut demander pourquoi l'on baptize les enfans, puisque s'il n'y avoit rien en eux qui eût besoin d'indulgence & de remission, on leur accorde inutilement la grace du Baptême. Mais il ne s'explique pas davantage, & il ne dit point s'il entend parler des pechez qu'ils pouvoient avoir commis dans l'autre vie, selon son sentiment, ou des semences du peché qui étoient en eux, ou d'un veritable peché. Il semble même exclure ce dernier dans l'Homelie 14. sur S. Luc; car aprés avoir distingué l'impureté d'avec le peché, expliquant le passage de Job, *Personne n'est exempt de souïlleure*, des impuretez qui ne sont point pechez; il fait encore cette question: *Pourquoi baptize-t-on les enfans pour la remission des pechez? De quels pechez? En quel temps ont-ils peché, ou comment peut-on trouver en eux que le Baptême les purifie, si ce n'est dans le sens que nous avons expliqué ce passage, Personne n'est exempt de souïlleure, quand on n'auroit vécu qu'un jour*

Vide quid in Job scriptum est: nemo mundus à sorde: non dixit, nemo mundus à peccato, sed nemo mundus à sorde. Neque enim idipsum significant sordes atque peccata. Et ut scias aliud sonare sordes, aliud peccatum... Homil. 14. in Luc.

sur la terre. Et parce qu'on quitte par le Baptême les impuretez de la naissance, c'est pour cela que l'on baptize les enfans . . . . . . l'ame ne peut pas acquerir cette pureté aussi-tôt aprés sa naissance. . . . . Cette justification se fait avec le temps ; & je crois même qu'aprés la resurrection des morts, nous aurons encore besoin d'un Sacrement qui nous purifie, & qui nous lave ; car personne ne ressuscitera sans peché ; & on ne trouvera point d'ame qui soit exempte de tous les vices. On reçoit donc le Sacrement de Baptême dans la regeneration, afin que comme JESUS-CHRIST *a été purifié par l'oblation de sa chair, nous soyons aussi purifiez par cette regeneration spirituelle.*

Tout cela a rapport aux principes d'Origenes sur la préexistence des ames, sur les pechez qu'elles avoient contractez en l'autre monde, & sur les semences vicieuses qu'elles reçoivent par la naissance ; & cela ne revient nullement à la doctrine de l'Eglise touchant le peché originel. Ainsi, bien-loin de dire qu'il s'est clairement expliqué là-dessus, on doit dire qu'en le suivant on tomberoit dans l'égarement.

§. XI.

Sur le Purgatoire.

MON Censeur trouve à redire, qu'en marquant les points de la doctrine qui se trouvent dans les Ecrits des Peres des trois premiers Siecles, j'aie omis l'article du Pur-

gatoire, dont on a des preuves, dit-il, dans les trois premiers Siecles, aussi-bien que dans les autres. Il est vrai que je n'en ai point parlé, parce qu'en effet on n'en trouve rien positivement dans les Peres des trois premiers Siecles. Mais, dit-il, la priere pour les Morts a une liaison si grande avec le Purgatoire, que l'on ne peut pas douter qu'ils ne l'aient reconnu, puisque la priere pour les Morts a été en usage de leur temps. Si cela est, j'en ai donc dit assez pour prouver le Purgatoire: car on ne peut pas exprimer plus fortement que j'ai fait les sentimens des premiers Peres touchant les prieres pour les Morts. Voici mes paroles pag. 693. *On prioit pour les Morts, on faisoit des oblations pour eux, & on celebroit le Sacrifice de la Messe en leur memoire.*

Voions les autres preuves qu'en allegue mon Censeur. La premiere est tirée des Actes de Sainte Perpetuë. Comme je n'avois point parlé de ces Actes, je n'étois pas obligé dans l'abregé de la doctrine, ni de la discipline, de rapporter ce qu'ils contiennent. Mais quand je l'aurois voulu faire, je soûtiens qu'on ne peut pas fonder le Purgatoire sur ce témoignage. Car premierement il y a bien de l'apparence que ces Actes ont été faits par un Montaniste, comme M. de Valois le prouve par les paroles de la Préface, *Que ceux qui font état des effets du S. Esprit par rapport à leur antiquité, prennent garde à ceci, & ils seront persuadez que l'on doit croire les plus recens, & les derniers plus grands que les autres, selon l'abondance de la grace destinée pour les derniers temps;*

c'est pourquoi nous autres qui recevons avec les propheties, les nouvelles visions, & les autres effets du S. Esprit, &c. Quoi-qu'on en puisse dire, ceux qui auront remarqué de quelle maniere Tertullien parle étant Montaniste, auront bien de la peine à ne pas croire, que ce ne soit pas là le discours d'un homme de cette secte.

Secondement, supposé que ces Actes fussent d'un Catholique, ce qui y est dit ne prouve point le Purgatoire. Il y est dit, que Sainte Perpetuë se souvint tout d'un coup de son frere Dinocrate mort à l'âge de sept ans, d'un cancer au visage ; & que s'étant resoluë de prier & de gemir pour lui, elle le vit cette nuit-là même dans un lieu tenebreux, où il y avoit des personnes qui étoient tourmentées d'une ardeur & d'une soif étrange, & qu'il avoit le visage pâle & défiguré, couvert de la même plaie dont il étoit mort. Qu'elle remarqua qu'il y avoit une grande distance entre lui & elle ; qu'il étoit dans un lieu où il y avoit une piscine pleine d'eau, plus haute que lui ; qu'il faisoit ses efforts pour en boire, mais qu'il ne le pouvoit à cause de la hauteur du bord ; qu'elle eut confiance que sa priere le soulageroit de cette peine ; qu'elle continua de prier, & qu'elle vit quelques jours aprés le lieu, où elle l'avoit vû, éclairé, & Dinocrate couvert d'habits, en repos & à son aise, prenant de l'eau dans une cruche pour boire, & se joüant aprés en avoir bû : d'où je connus, dit-elle, qu'il étoit délivré de la peine ; *tunc intellexi translatum eum de pœna.* On a objecté autrefois à Saint

Auguſtin cette relation comme une preuve que le Baptême n'étoit pas neceſſaire aux enfans, puiſque cét enfant étant mort ſans ce Sacrement, n'avoit pas laiſſé d'être délivré de la damnation. S. Auguſtin répond, 1°. Que cette Hiſtoire eſt tirée d'un Ecrit qui n'eſt pas ſuffiſant pour établir un dogme de Foy. 2. Il ſoûtient que cét enfant avoit été baptizé; mais qu'il avoit été damné, parce qu'il avoit été perverti par ſon pere, & engagé de nouveau dans l'idolatrie & dans les ſacrileges du Paganiſme. Mais ſoit qu'il n'eût pas été baptizé, ſoit qu'il eût peché aprés ſon baptême, il eſt certain qu'il étoit mort en état de peché mortel, *dans la condamnation de la mort*, comme dit S. Auguſtin, & qu'il étoit par conſequent en Enfer, & non pas en Purgatoire; d'où l'on ſuppoſe qu'il a été tiré par les prieres de ſa ſœur, comme on a écrit depuis, que l'ame de Trajan fut tirée d'Enfer par les prieres de S Gregoire. Troiſiémement, quand on ſuppoſeroit que Dinocrate étoit mort en état de grace, & que ſon ame étoit dans un lieu où elle ſouffroit pour expier ſes pechez, d'où elle fut transferée par les prieres de ſa ſœur, ſi l'on entend ceci ſelon le ſyſteme des Peres de ces premiers temps, il faudra dire que ce lieu eſt l'endroit où toutes les ames étoient retenuës en attendant le Jugement, & où elles étoient punies ou recompenſées, à proportion du bien & du mal qu'elles avoient fait. Ainſi l'on ne peut pas tirer de ce paſſage une preuve demonſtrative de nôtre Purgatoire.

Pour Origenes, il eſt étonnant qu'on le cite

ſur le Purgatoire, lui qu'on ſçait avoir admis un Purgatoire bien different du nôtre, aiant prétendu que tous les crimes, & même l'heresie & l'infidelité, ſeroient purgez & expiez par les ſupplices, & que tous les damnez ſeroient enfin délivrez de leurs peines. Comme on ne doute pas qu'Origenes n'ait été dans ce ſentiment érroné, on ne peut en faire un patron de nôtre Purgatoire. Le ſyſteme de Lactance ne revient pas mieux à nôtre Purgatoire. Il dit, qu'au jour du Jugement, & avant le regne de mille ans de JESUS-CHRIST ſur la terre, les hommes ſeront purifiez par le feu du Jugement. J'ai moi-même remarqué ce ſentiment de Lactance, & celuy de preſque de tous les anciens Peres, qui prétendent que les ames des juſtes, attendent le Jugement dans les lieux où elles ſont plus ou moins à leûr aiſe, ſuivant le bien ou le mal qu'elles ont fait ſur la terre. Si l'on veut ſe ſervir de cela pour établir le Purgatoire, on le peut : mais on ne peut pas dire, que les Peres des trois premiers Siecles aient enſeigné dans leurs Ecrits, la doctrine du Purgatoire, telle que nous l'avons preſentement.

Il ne reſte qu'un ſeul paſſage de S. Cyprien, que nôtre Cenſeur allegue mal à propos. Il eſt tiré de la Lettre 51. à Antonien, où ce Pere voulant répondre à l'objection qu'on lui faiſoit, que la condeſcendance qu'il avoit pour les laps, étoit capable de diminuër le courage des Freres, & empêcher qu'il y eût des Martyrs, il répond, *que ceux qui ont une veritable Foi n'en ſeroient pas moins fermes & inébranlables :*

branlables : car vous sçavez, dit-il, *que nous admettons les adulteres a la Penitence, & que nous leur donnons ensuite la paix ; & cependant la virginité n'en est pas moins commune dans l'Eglise, & cela n'empèche pas qu'il n'y ait toûjours des personnes genereuses qui se proposent de garder la continence. Une infinité de Vierges brillent dans l'Eglise, & l'on ne voit pas que la chasteté y fleurisse moins qu'auparavant. Il y a bien de la difference*, ajoûte-t-il, *entre attendre le pardon & parvenir à la gloire ; entre être mis en prison & n'en point sortir, qu'on n'ait paié toute la dette jusqu'au dernier double, & recevoir en même temps la recompense de sa Foi & de son courage ; entre souffrir de longs travaux pour les pechez, & être purifié long-temps par le feu, & avoir effacé tous ses pechez par le martyre ; & enfin entre être incertain au jour du Jugement de la Sentence du Seigneur, & être couronné aussi-tost par le Seigneur.* Il est bon de rapporter les termes Latins : *Aliud est ad veniam stare, aliud ad gloriam pervenirè ; aliud missum in carcerem non exire inde, donec solvat novissimum quadrantem ; aliud statim Fidei & virtutis accipere meritum ; aliud pro peccatis longo dolore cruciatum emendari & purgari diu igne ; aliud peccata omnia passione purgasse ; aliud denique pendere in die judicii ad Sententiam Domini ; aliud statim à Domino coronari.* Si l'on prend bien le sens de ce passage, & sans aucune prévention, on ne fera point de difficulté qu'il ne s'entende d'un côté des pecheurs pénitens, & de l'autre des Martyrs. Les premiers attendent le pardon en faisant penitence ; c'est là propre-

ment ce qu'on appelle *ad veniam stare.* Ils ne sortent point de prison, c'est-à-dire, qu'ils ne sont point délivrez des travaux de la penitences, ni rétablis dans l'Eglise qu'ils n'aient paié le dernier double, c'est-à-dire, qu'ils n'aient entierement satisfait pour leurs pechez par la penitence. Ils sont tourmentez pour leurs pechez, & exercez par les mortifications & les œuvres rigoureuses, qui sont comme le feu qui les purifie. Enfin ils attendent avec incertitude, ce que Dieu décidera d'eux au jour du Jugement. Les derniers au contraire parviennent aussi-tôt à la gloire, ils reçoivent sur le champ la recompense de leur vertu & de leur foi; tous leurs pechez sont itout d'un coup expiez par leur martyre, & ils reçoivent dans le moment leur couronne. Rien n'est plus naturel que cette explication, ni plus conforme à l'intention de S. Cyprien, & à la pratique qu'il établit. On ne peut donc s'en servir comme d'une preuve solide pour prouver le Purgatoire.

§. XII.

De quelques Remarques legeres sur les Autels, sur la reïteration du Baptême, & sur la liberté de prendre l'Eucharistie.

J'AY remarqué dans la page 193. que l'on ne donnoit point le nom de Temple aux lieux où se faisoient les prieres communes des Chrétiens, ni celui d'Autel à la Table sur la-

quelle on celebroit l'Euchariſtie. Mon Cenſeur ne dit rien contre la premiere partie de cette reflexion ; mais il produit contre la ſeconde quelques paſſages qui prouvent qu'on a quelquefois donné le nom d'Autel à la ſainte Table. Il eſt vrai que Tertullien, S. Cyprien, & Firmilien l'ont ainſi appellée : mais il eſt vrai auſſi que ce n'étoit pas le nom le plus ordinaire, & que quand les Païens ont objecté aux Chrétiens qu'ils n'avoient point d'Autel materiel, ceux-ci ont avoüé que cela étoit vrai, comme on peut voir dans Minutius Felix, dans Origenes, & dans Arnobe. Ils ne diſent pas ſeulement qu'ils n'en ont point de ſemblables à ceux des Païens ; mais qu'ils n'en ont point de materiels ; qu'ils n'en ont point d'autres que leur cœur qu'ils conſacrent à Dieu : *in noſtra dedicandus eſt mente, in noſtro conſecrandus pectore.* Il eſt donc vrai que les Chrétiens diſoient hautement & communément, qu'ils n'avoient ni Temples ni Autels, particulierement quand ils parloient aux Païens, quoi-que quelques-uns d'entre eux donnaſſent quelquefois le nom d'Autel à la Table ſacrée en parlant aux Chrétiens.

En traitant du Baptême, j'ai dit qu'on ne le reïteroit pas, ſi ce n'eſt celui des Heretiques dans quelques Egliſes. Mon Cenſeur trouve que je devois y joindre ceux qui avoient été baptizez par des perſonnes qui étoient tombées dans l'idolatrie dans le temps de la perſecution, & il prétend que c'eſt le ſentiment de Firmilien, & de S. Cyprien. Je veux que cela ſoit ainſi. Cela ne valoit pas la

peine d'être relevé, principalement en un endroit où je n'ai parlé de cela qu'en passant, & où l'on peut comprendre les laps sous le nom d'Heretiques : car si les Peres n'ont pas voulu reconnoître leur Baptême pour veritable, c'est qu'ils les consideroient comme des Infideles. Et d'ailleurs nous ne voions pas qu'on ait parlé d'eux dans la question du Baptême. Mais il y a lieu de douter, si la Remarque du Censeur est veritable, au moins à l'égard de S. Cyprien ; car l'on ne trouvera pas qu'il établisse cette opinion dans ses Lettres 63. & 67. où il ne parle que de la consecration, ou de la sanctification de l'oblation qui est bien differente du Baptême. Un Evêque tombé dans l'idolatrie peut être consideré comme un Laïque qui a perdu la puissance d'ordonner & de consacrer, sans qu'il soit necessaire qu'il ait pour cela perdu le pouvoir de baptizer, puisque les Laïques peuvent donner le Baptême. On ne trouvera point non-plus, que Firmilien ait soûtenu nettement cette opinion. Il est vrai qu'elle semble être une suite du principe qu'ils avancent, *que pour donner le Baptême il faut être sanctifié* : mais souvent on ne tire pas d'un principe toutes les consequences qu'on en pourroit tirer. Il est même visible qu'ils ne l'ont pas fait de celui-là : autrement il faudroit dire, qu'ils ont aussi reïteré le Baptême de ceux qui étoient dans le peché ; puisque n'aiant pas la sainteté, ils ne pouvoient pas le conferer. On convient qu'ils ne sont jamais tombez dans cét excés, & par consequent on ne doit pas non-plus croire

qu'ils aient étendu ce principe à ceux qui étoient tombez dans la persecution, d'autant plus que l'on ne voit pas que cette question ait été agitée entre eux & leurs adversaires.

La remarque que j'ai faite qu'en quelques Eglises *on laissoit la liberté à un chacun de s'approcher de la Table, & de prendre de l'Eucharistie*, est fondée sur un passage formel de S. Clement d'Alexandrie qui se trouve dans le premier Livre des Stromates p. 17. *Quelques-uns*, dit-il, *aprés avoir divisé l'Eucharistie, comme c'est la coûtume, permettent à un chacun d'entre le peuple, d'en prendre une portion* : οὗ καὶ τὴν Εὐχαριστίαν τινὲς διανεμήσαντες ὡς ἔθος αὐτὸν δὴ ἕκαστον τοῦ λαοῦ λαβεῖν τὴν μοῖραν ἐπιτρέπουσιν. Je ne vois pas qu'on puisse donner à ces paroles d'autre sens : car de dire que cela se doit entendre de la liberté de s'approcher de l'Eucharistie, c'est s'éloigner du sens naturel du Texte. Mon Censeur prétend neanmoins que c'est ainsi qu'on les doit entendre, & il en rapporte trois raisons. Premierement, dit-il, parcequ'il ne se trouve dans l'Antiquité aucun vestige de cette coûtume. Il est vrai que je ne trouve point d'autre Auteur qui en parle; mais la pratique de la primitive Eglise n'en étoit pas éloignée, puisqu'on donnoit l'Eucharistie aux Fideles, qu'ils l'emportoient chez eux, & qu'ils la prenoient quand bon leur sembloit. S'ils pouvoient se communier ainsi eux-mêmes chez eux, est-il si étrange que dans quelques Eglises on leur permît de prendre eux-mêmes l'Eucharistie?

Secondement, dit-il, S. Clement traite en

cét endroit des dispositions pour recevoir l'Eucharistie. Le but de S. Clement n'est pas tant de traiter des dispositions pour recevoir l'Eucharistie, que des dispositions pour enseigner, & pour recevoir la parole de Dieu. Il dit, qu'il faut s'éprouver pour cela comme on s'éprouve pour recevoir l'Eucharistie; & cite à ce propos la coûtume de certaines Eglises, lesquelles pour donner plus de facilité aux personnes de s'approcher, ou de s'abstenir de l'Eucharistie, leur donnoient la liberté de la prendre eux-mêmes.

Enfin, mon Censeur dit que la liberté de recevoir, ou de ne pas recevoir l'Eucharistie, étoit une chose particuliere, parce qu'il falloit que tous ceux qui assistoient communiassent; mais il ne prouvera pas facilement que ceci fût une loi generale dans la primitive Eglise, & que tous les Fideles fussent indispensablement obligez de communier. Comme ils recevoient l'Eucharistie dans la main, & qu'il leur étoit permis de l'emporter chez eux, il y a bien de l'apparence que quelques-uns ne communioient pas sur le champ.

§. XIII.

De quelques points de Discipline de consequence. 1. Du divorce. 2. De l'antiquité des Dixmes. 3. S'il étoit permis aux Diacres de se marier. 4. De l'origine des Moines. 5. Du nombre des jours de jeûne avant Pâques.

VOICI des points de Discipline de plus grande consequence sur lesquels il seroit plus dangereux de s'être trompé. Le premier est sur le Divorce. J'ai remarqué que dans quelques Eglises on permettoit aux maris de repudier leur femme pour cause d'adultere. Mon Censeur dit, que je n'en ai point de preuves dans les trois premiers Siecles. Je ne conçois pas comment il a pû si hardiment avancer une proposition qu'il est si facile de détruire. Voici donc des preuves du contraire. Saint Justin dans sa premiere Apologie, rapporte qu'une femme Chrétienne aiant un mari fort débauché, aprés avoir tenté inutilement de le convertir, le quitta en se separant d'avec lui par le divorce. Or le divorce, qui étoit en usage alors, permettoit à la femme & au mari de convoler à des secondes nôces. Tertullien au commencement du second Livre adressé à sa femme, avouë qu'il y avoit des femmes Chrétiennes qui se remarioient aprés avoir été repudiées par leurs maris. Car aprés avoir exhorté les femmes Chrétiennes à ne se point remarier

quand elles ſont privées de leur mari de quelque maniere que ce puiſſe être, il dit qu'il ſe croit obligé de leur donner un ſecond conſeil, aiant égard à la foibleſſe humaine, & averti par les exemples de quelques-unes qui aiant trouvé l'occaſion de vivre en continence, ou par le divorce, ou par la mort de leur mari, non-ſeulement ont mépriſé un ſi grand bonheur, mais n'ont pas même en ſe mariant obſervé la regle qui les oblige à ne pas épouſer un infidele : *Quorumdam exemplis admonentibus quæ divortio, vel mariti exceſſu oblata continentiæ occaſione, non modò abjecerunt opportunitatem tanti boni, ſed ne in nubendo quidem diſciplinæ meminiſſe voluerunt, ut in Domino potiſſimum nuberent.* Voilà des femmes Chrétiennes qui ſe remarioient aprés avoir été repudiées par leurs maris ; & leur conduite n'étoit pas plus condamnée que celle des femmes qui convoloient à de ſecondes nôces aprés la mort de leurs maris. Tertullien, quelque rigide qu'il fût ſur ce ſujet, eſt obligé de l'avouër, & ne les accuſe pas d'avoir violé la diſcipline pour s'être remariées, ſoit aprés le divorce, ſoit aprés la mort de leur premier mari ; mais parce qu'elles avoient épouſé des infideles. Le même Auteur dans le 4. Livre contre Marcion, répondant à l'objection de cét Heretique, qui vouloit prouver que le Legiſlateur de l'Ancien Teſtament, & celui du Nouveau, étoient contraires, parce que l'un avoit permis le divorce que l'autre avoit défendu, dit que J. C. n'a défendu le divorce que quand il ſe fait dans la vûë d'épouſer une autre femme, & que l'on n'eſt

Adultere en épousant la femme repudiée par son mari, que quand elle a été répudiée sans sujet, parce que le mariage qui n'a pas été bien rompu subsiste, & que c'est un adultere de se marier, tant que le premier mariage est subsistant. Mais qu'il n'a pas défendu absolument le divorce en toutes sortes d'occasions, qu'il l'a même permis quand la clause pour laquelle il l'a défendu cesse. Qu'un mari doit quitter sa femme si elle commet un adultere, & que JESUS-CHRIST approuve ce juste divorce. *Dico enim conditionaliter tunc fecisse divortii prohibitionem, si ideo quis dimittat uxorem ut aliam ducat. Qui dimiserit, inquit, uxorem, & aliam duxerit, adulterium commisit, & qui à marito dimissam duxerit, æquè adulter est, ex eadem utique causa quâ non licet dimitti ut alia ducatur: illicitè enim dimissam pro indimissa ducens adulter est. Manet enim matrimonium, quod non ritè diremptum est, manente matrimonio nubere adulterium est. Ita si conditionaliter probibuit dimittere uxorem, non in totum prohibuit, & quod non prohibuit in totum, permisit: alias ubi causa cessat ob quam prohibuit....Maritus si uxor ejus commiserit adulterium, habebitne illam? .... habet itaque & Christum assertorem justitia divortii. Jam tunc confirmatur ab illo Moïses, ex eodem titulo prohibens repudium quo & Christus, si inventum fuerit in muliere negotium impudicum.* Tout ce raisonnement de Tertullien suppose que le divorce étoit permis par la Loi de l'Evangile entre les Chrétiens pour cause d'adultere, de la même maniere qu'il étoit permis par la Loi de Moïse entre les Juifs; & que l'on pouvoit épouser,

ſans commettre d'adultere, une femme repudiée par ſon mari, quand le divorce avoit été fait pour une juſte cauſe, & que le mariage ne ſubſiſtoit plus. C'eſt pourquoi il applique auſſi-tôt l'exception de la cauſe d'adultere, non ſeulement à la ſeparation, mais encore au ſecond mariage. *Nam & in Evangelio Matthæi, qui dimiſerit, inquit, uxorem ſuam præter cauſam adulterii, facit eam adulterari, atque ita adulter cenſetur & ille, qui dimiſſam à viro duxerit.* Le mari n'eſt coupable que quand il renvoie ſa femme pour une autre cauſe que pour celle de l'adultere; & celui qui l'épouſe ne commet d'adultere, que quand il ne l'a pas renvoiée pour ce ſujet. Il eſt vrai que Tertullien eſt d'avis contraire dans le Livre de la Monogamie, & de la Pudicité, qu'il a compoſé étant Montaniſte: mais c'eſt parce qu'il y établit ce faux principe, que toutes les ſecondes nôces ſont défenduës ſoit aprés le divorce, ſoit aprés la mort du mari.

Origenes dans le quatorziéme Tome de ſes Commentaires ſur S. Matthieu, expliquant le paſſage de JESUS-CHRIST touchant le divorce, dit qu'il y a des Evêques qui ont permis aux femmes de ſe marier du vivant de leur mari, aprés avoir été repudiées. Il eſt vrai qu'il croit en ſon particulier que cette permiſſion eſt contraire à l'autorité de S. Paul; mais il avouë qu'ils ne l'ont pas fait ſans raiſon, & qu'il eſt vrai-ſemblable qu'ils l'ont permis contre la Loi pour éviter un plus grand mal. Voici la Traduction de ſon paſſage ſelon la Verſion de M. Huet: *Jam verò contra Scripturæ legem mulieri,*

vivente viro, nubere quidam Ecclesiæ Rectores permiserunt; agentes contra id quod scriptum est, mulier alligata est legi quanto tempore vivit vir ejus; & contra illud igitur, vivente viro, mulier vocabitur adultera si fuerit cum alio viro. Non omnino tamen sine ratione: hæc enim contra legem initio latam & scriptam ad vitanda pejora alieno arbitrio morem gerentes eos permisisse verisimile est. Voilà donc encore un témoignage positif que dans quelques Eglises on permettoit aux femmes repudiées de se remarier, & ce témoignage est d'autant moins suspect, qu'il est rendu par un Auteur qui n'approuve pas cét usage. Enfin le Concile d'Arles, qui est un des plus anciens Conciles qui ait fait un reglement sur ce sujet, ne défend pas absolument aux maris, qui ont repudié leur femme pour cause d'adultere, d'en épouser une autre, il ordonne simplement qu'on leur conseillera de ne se point remarier tant qu'elles vivent: *Consilium eis detur ne viventibus uxoribus suis licèt adulteris, alias accipiant.* Ce qui n'est que de conseil n'est pas de precepte; ce qu'on ne commande pas, mais ce que l'on conseille simplement, n'est pas d'obligation, & le contraire est permis. Voilà plus qu'il ne faut de preuves pour justifier ce que j'ai avancé; mais quand je n'en aurois point d'autre, que la varieté de la discipline des Eglises sur ce sujet dans les Siecles suivans, elle suffiroit pour montrer que la discipline des premiers Siecles n'a pas non plus été uniforme. Car si l'on eût crû en ce temps-là qu'il étoit absolument défendu dans l'Evangile de se remarier aprés le divorce; si c'eût été la pratique constante

de toutes les Eglises du monde depuis les Apôtres jusqu'au quatriéme Siecle, est-il possible que dans les Siecles suivans la discipline eût varié si fort sur cét article, & que tant d'Eglises se fussent écartées de la verité & de la tradition Apostolique, sans être accusées ni condamnées d'erreur, ou de nouveauté, par les Eglises qui n'étoient point dans cette pratique ?

L'antiquité des Dixmes est un autre point de discipline qui merite d'être examiné. J'ai dit *que les Pasteurs n'avoient point encore de dixmes assûrées dans la primitive Eglise; mais que le peuple les nourrissoit volontairement.* Tous les habiles gens qui ont écrit exactement sur cette matiere, sont de mon avis. Cependant mon Censeur me reprend d'avoir avancé ceci, & prétend prouver que dés les trois premiers Siecles il y avoit des dixmes fixes que les Chrétiens étoient obligez de paier au Clergé: le seul témoin qu'il cite, qui peut être digne de foi, est S. Cyprien, qui loüant dans le Livre de l'Unité, la charité des premiers Chrétiens qui distribuoient le prix de leur bien aux pauvres, se plaint que de son temps on ne leur donnoit pas même la dixme de son patrimoine. On voit bien que ce passage ne fait rien au sujet, parce qu'il s'y agit des pauvres & non pas des Clercs. Mais on pouvoit citer la Lettre 65. de ce Pere, où il parle de la maniere dont le Clergé étoit nourri par le peuple: car, aprés avoir parlé des dixmes que l'on paioit aux Levites dans l'Ancien Testament, afin que ceux qui étoient occupez à servir Dieu, ne fussent point divertis de leur

ministere, ni obligez de penser aux choses du monde, il ajoûte, *que l'Eglise garde aujourd'hui la même conduite envers ses Ministres : car afin qu'ils ne soient point détournez de leurs fonctions, elles les décharge des embarras des affaires du Siecle, par les charitez des Fideles qui leur tiennent lieu de la dixme:* SED IN HONORE SPORTULANTIUM FRATRUM TANQUAM DECIMAS EX FRUCTIBUS ACCIPIENTES. On ne leur paioit donc pas la dixme comme on faisoit aux Levites dans l'Ancien Testament; mais on leur donnoit volontairement des charitez qui tenoient lieu de cette dixme. On pourvoioit à leur entretien par des oblations volontaires qui demeuroient en commun, & dont l'on distribuoit une part à chaque Clerc, comme il paroît par d'autres Lettres de S. Cyprien ; mais la principale partie étoit emploiée à nourrir les Pauvres, les Orphelins, & les Veuves, comme il paroît encore par S. Cyprien, par S. Justin, & par Tertullien, qui marquent tous, que ces oblations des Fideles étoient volontaires, qu'on ne les exigeoit point; qu'ils donnoient tant & si peu qu'ils vouloient, & qu'on les consideroit comme des dépôts de pieté. L'Auteur des Constitutions Apostoliques est plus recent. Mais puisque mon Censeur le cite, je m'en servirai ici pour montrer que dans le quatriéme ou dans le cinquiéme Siecle, les dixmes n'étoient pas encore fixes comme elles l'ont été en France dans le septiéme Siecle : car cét Auteur dans le ch. 25. du Livre second, remarque que les dixmes & les premices que l'on offre, sont volontaires. Il est vrai qu'il

se sert de l'exemple des Juifs & des passages qui ordonnent de paier aux Levites la dixme ; pour exhorter les Fideles à faire des charitez au Clergé ; mais il en marque clairement la difference. *L'Eglise*, dit-il, *offroit des Sacrifices dans l'ancienne Loi, à present elle offre des prieres & des Eucharisties : elle offroit alors des prémices des dixmes, & à present elle offre des oblations & des dons par ses Ministres.* Et un peu plus haut : *Vous recevez les alimens & les choses necessaires à l'usage de la vie à la place des fruits.* Dans le 35. il dit, *qu'on n'est pas entierement déchargé des redevances qu'on paioit autrefois aux Levites ; parce que la justice des Chrétiens doit être plus abondante que celle des Phariſiens, & que la charité envers leurs Ministres, leurs Pauvres, & leurs Veuves, doit être plus étenduë.* Dans le Chap. 30. du 7. Livre, l'Auteur des Constitutions ne fait que copier le passage du Livre des Nombres ; mais il n'en tire pas une conclusion differente de la précedente. Il est vrai, dans le Chapitre 30. du 8. Livre, il en fait une Loi pour les Chrétiens sous le nom de S. Matthieu : mais on voit bien que cette Loi est supposée, aussi-bien que plusieurs autres Loix que cét Auteur s'est avisé de feindre sous le nom des Apôtres. Enfin, Origenes dans l'Homelie XI. sur les Nombres, expliquant le precepte de donner les prémices aux Levites, l'applique à l'Evangile, pour faire voir *qu'il est décent & utile d'offrir aussi de prémices aux Prêtres de la Loi nouvelle : Decet enim & utile est Sacerdotibus Evangelii primitias offerre.* Et fait voir en même temps que

la Loi de l'Evangile oblige les Fideles de les nourrir & de les entretenir : mais ce passage ne prouve point que le Clergé exigeât la dixme de tous les biens que recueilloient les Fideles. C'est ce qu'on ne trouvera pas établi, non seulement dans les trois premiers Siecles de l'Eglise, mais même peut-être avant le septiéme. L'Eglise avoit des biens, mais ils provenoient de la liberalité & de la charité des Fideles; elle n'exigeoit rien ; elle ne demandoit rien pour l'administration des Sacremens ; & ses Ministres distribuoient aux pauvres les biens qu'elle avoit, dont ils ne se consideroient que comme les dépositaires. Je finis cét article par deux beaux passages de deux fameux Apologistes de nôtre Religion. Le premier est S. Justin: *Qui copiosiores sunt, & & volunt*, dit-il, *pro arbitrio quisque suo quod visum est tribuunt, & quod ita colligitur, apud præpositum deponitur, atque inde opitulatur pupillis & viduis, & his qui propter morbum, aut aliam causam egent.* Le second est de Tertullien : *Apud nos præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti ; neque enim pretio ulla res Dei constat, etiam si quod arcæ genus est non de oneraria summa quasi redemptæ religionis congregat. Modicam unusquisque stipem menstruâ die, vel cùm velit, & si modò possit, apponit :* NAM NEMO COMPELLITUR, SED SPONTE CONFERT. *Hæc quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis, non potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur: sed egenis alendis humandisque, & pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, ætateque domitis*

senibus, item naufragis & si qui in metallis, & si in insulis, vel in custodiis duntaxat, ex causa Dei secta, alumni confessionis suæ fiunt.

Ce que j'ai dit que dans quelques Eglises il étoit permis aux Diacres de se marier, même aprés leur Ordination, quoi-que cela fût défendu aux Prêtres, est établi par le 9. Canon du Concile d'Ancyre, qui porte, *que si les Diacres protestent dans le temps de leur ordination, & declarent qu'ils veulent se marier, parce qu'ils ne peuvent pas demeurer dans le celibat, ils ne seront point chassez du ministere s'ils se marient, parce que l'Evêque semble leur avoir donné cette permission. Mais que s'ils n'en ont rien dit, & qu'ils aient reçû l'Ordination, à condition de demeurer dans l'état où ils sont; s'ils se marient ensuite, ils seront privez de leur ministere.* Ce Canon nous apprend deux choses. Premierement, qu'il y avoit des Diacres qui se marioient aprés avoir été ordonnez Diacres, & que cette pratique étoit commune avant ce Concile. Secondement, que le Concile ne défend pas absolument à tous les Diacres de se marier aprés leur Ordination; mais seulement à ceux qui n'avoient pas declaré dans le temps de leur Ordination, qu'ils n'entendoient pas s'obliger à demeurer dans le celibat. Ma remarque est donc juste, qu'il étoit permis aux Diacres de se marier aprés leur Ordination: car premierement il y a de l'apparence qu'avant le Concile d'Ancyre, cela étoit permis, ou toleré dans quelques Eglises, même à l'égard de tous les Diacres. Et troisiémement le Concile permet à tous ceux

qui

qui le voudront, de n'être faits Diacres qu'à cette condition de pouvoir se marier sans être déchûs de leur Ordre. Ce qui me suffit afin que ma remarque soit veritable. Le Concile de Neocesarée semble encore l'autoriser dans son premier Canon ; car il ordonne, *que si un Prêtre se marie, il sera déposé :* mais il ne dit rien de semblable du Diacre. Il est vrai que le 25. Canon Apostolique ne permet qu'aux seuls Chantres & Lecteurs de se marier aprés leur Ordination ; mais ou il faut sous-entendre dans ce Canon la restriction du Concile d'Ancyre, ou bien dire, que c'est une pratique differente de quelque Eglise particuliere, pour laquelle ce Canon avoit été fait.

Quand j'ai dit que les Moines n'étoient pas encore établis dans les trois premiers Siecles, je n'ai pas voulu nier qu'il ne pût y avoir avant S. Antoine quelques personnes que la crainte de la persecution avoient fait fuïr dans les deserts, ou que l'amour de la solitude avoient portées à se retirer dans des lieux écartez : mais j'ai voulu dire qu'il n'y avoit point encore de Monasteres ni de Moines vivans en commun, comme il y en a eu depuis. Cela ne peut pas souffrir de difficulté. C'est ce que prouve le passage même de la Vie de S. Antoine : *Necdum autem tam crebra erant in Ægypto Monasteria, neque omnino quisquam aviam solitudinem noverat ; sed quicumque in servitute sibimet ipsi prodesse cupiebat, non longè à sua villula separatus instituebatur.* Il n'y avoit pas en- « core ce grand nombre de Monasteres qui est à « present en Egypte ; personne n'avoit penetré «

» dans les deserts ; ceux qui vouloient s'instruire
» s'enfermoient separément dans des lieux pro-
» ches de leurs Villages. Ce passage prouve plûtôt, qu'il ne détruit ce que j'ai avancé.

La durée du jeûne solennel de l'Eglise avant Pasques, est le dernier des articles qui a exercé la Critique de mon Censeur. J'ai dit, *que les Chrétiens jeûnoient alors solemnellement avant Pasques, les uns plus, les autres moins.* Il prétend que l'on jeûnoit par tout quarante jours avant Pasques, & que c'est de-là qu'est venu le nom de Carême, comme Bereveregius l'a montré contre Daillé. J'avouë, si l'on veut, que le Carême vient de ce que plusieurs Eglises jeûnoient prés de quarante jours, quoi-que je croie bien plus probable l'Observation de M. Rigault, qui prétend que l'on a donné ce nom au jeûne solennel des Chrétiens, à cause du jeûne de quarante jours de J.C. Mais, quoiqu'il en soit, je soûtiens que ce jeûne solemnel n'a pas été de quarante jours dans toutes les Eglises, dans les trois premiers Siecles, & que ma proposition est tres-veritable. J'ai trois témoins irreprochables pour le prouver.

Le premier est Saint Irenée, qui dans sa Lettre à Victor, parlant des differentes pratiques des Eglises touchant le jour de Pasque, remarque qu'il y a bien encore d'autres differences entre elles, & particulierement sur la forme du jeûne. *Car quelques-uns*, dit-il, *estiment qu'il suffit de jeûner un seul jour, d'autres en jeûnent deux, d'autres plusieurs, d'autres quarante, la mesure du jour comprenant les heures de la nuit & du jour. Et cette*

diversité n'est pas née en nôtre temps ; mais il y à long-temps qu'elle a commencé du temps de nos Peres, qui s'éloignant de l'exactitude de l'ancienne tradition, ont introduit une coûtume qui vient d'ignorance & de simplicité. Voilà le sens que donnent à ce passage Rufin, Christophorson, Savile, Langus, & enfin Bereveregius que nôtre Censeur cite avec éloge, comme étant de son avis. M. Valois s'en écarte en deux endroits : premierement, parce qu'au lieu de rapporter le nombre de *quarante* aux jours dont il est parlé auparavant, il le rapporte aux heures qui suivent ; de sorte qu'au lieu de traduire *quelques-uns croient qu'il suffit de jeûner un jour, d'autres deux, d'autres en jeûnent plusieurs, d'autres quarante* ; il traduit, *quelques-uns croient qu'il suffit de jeûner un jour, d'autres deux, d'autres plusieurs, & d'autres mesurent leurs jours par quarante heures tant de jour que de nuit.* Ce sens est bien moins naturel. Car premierement on n'a jamais oüi parler de compter les jours par quarante heures, & nous ne voions point que les anciens Chrétiens se soient faits un mystere de jeûner quarante heures de suite. Ni les Peres ni les Auteurs n'ont jamais parlé d'un semblable jeûne, encore moins de plusieurs jours de quarante heures chacun. Comment auroit-on pû diviser ces jours de quarante heures en quarante heures ? Comment regler le temps du repas qui seroit arrivé tantôt le jour, tantôt la nuit, tantôt au matin, tantôt au soir ? L'autre difference de la Version de M. Valois d'avec celle de Rufin, est sur le changement

de la Tradition, ſelon la Traduction de M. Valois : *Elle vient des Evêques negligens qui ont introduit une coûtume dont l'origine vient de la ſimplicité & de l'ignorance.* Selon nous elle vient generalement de ceux qui ſe ſont écartez par negligence de l'ancienne Tradition : mais de quelque maniere que l'on explique ce paſſage, il prouve invinciblement la propoſition que j'ai avancée, ou plûtôt c'eſt la même choſe. Je ſçai bien qu'on y répond, qu'il ne s'agit pas en cét endroit de tous les jours de jeûne qui precedent la Feſte de Paſques, ou de tout le Carême, mais ſeulement du jeûne de la derniere ſemaine. Mais c'eſt une foible réponſe qui ne ſe peut ſoûtenir.

Car premierement S. Irenée parle generalement du jeûne qui précede la feſte de Paſques.

Secondement, s'il ne parloit que des jours qui précedent immediatement la feſte de Paſques, il ne diroit pas que dans quelques Egliſes, on ne jeûne qu'un jour, dans d'autres deux, dans d'autres pluſieurs, & dans d'autres enfin quarante jours. Ce nombre de pluſieurs jours & de quarante, ne peut pas s'appliquer au jeûne des trois jours avant Paſques, & doit s'entendre de tout le jeûne qui précede la Feſte.

Troiſiémement, en quoi auroit pû conſiſter la diverſité des Egliſes dans le jeûne de la derniere ſemaine, ſi elles euſſent obſervé toutes un jeûne de quarante jours ? Comment dire que les uns ne jeûnoient qu'un jour, les autres deux, & les autres plus, & alleguer

cela comme une diversité, puisqu'on suppose qu'elles jeûnoient toutes quarante jours ? On dira que la difference consistoit dans la longueur du jeûne. Mais ce n'est pas en cela que S. Irenée la fait consister ; c'est dans le nombre des jours. Il faut donc dire, que du temps de ce Pere, l'on jeûnoit plus ou moins dans differentes Eglises; que cette difference, selon lui, étoit venuë de ceux qui s'étoient écartez de la premiere Tradition des Apôtres, & que les Eglises les plus regulieres qui avoient une discipline exacte, τὸ ἀκριϐὲς, jeunoient quarante jours.

Saint Denys d'Alexandrie dans son Epître à Basilide, parle à peu prés de la même maniere : car aiant examiné à quelle heure il faut rompre le jeûne le jour du Samedi Saint, il blâme la negligence de ceux qui mangeoient avant minuit, & louë la ferveur des personnes qui demeuroient sans manger jusqu'à la quatriéme veille de la nuit ; il ajoûte qu'on ne doit point reprendre ceux qui rompent leur jeûne à quelque heure que ce soit aprés minuit, ne pouvant pas jeûner plus long-temps, ou ne jugeant pas à propos de le faire. *Car*, dit-il, *tous les Chrêtiens ne passent pas les six jours de jeûne également ni de la même maniere: quelques-uns font un jeûne extraordinaire tous les six jours, d'autres ne le font que deux jours, d'autres trois, d'autres quatre, & quelques-uns ne jeûnent point du tout. On doit pardonner à ceux qui sont beaucoup fatiguez par des jeûnes, s'ils mangent plûtôt, parce qu'ils sont plus abbatus & prêts à tomber en défaillance. Mais à l'égard*

de ceux qui non ſeulement n'ont pas jeûné extraordinairement ; mais qui n'ont point même jeûné du tout, & qui aiant paſſé les quatre premiers jours à ſe divertir, jeûnent ſeulement les deux derniers, c'eſt-à-dire, le Vendredy & le Samedy, ils ſe trompent s'ils croient avoir fait quelque choſe de grand & de conſiderable ; & je ne crois pas que leur fatigue dût être miſe en paralelle avec celle de ceux qui ſe ſont mortifiez pendant pluſieurs jours. Ce paſſage nous fait entendre, que le jeûne ſolennel de l'Egliſe d'Alexandrie n'étoit alors que de ſix jours. On dira que S. Denys ne parle que du jeûne de la derniere ſemaine, & encore de l'augmentation que l'on faiſoit à ce jeûne. Mais ſi cela étoit, il auroit parlé de ceux qui avoient, ou n'avoient pas jeûné tout le Carême. Il n'en dit rien ; il parle ſeulement de ſix jours de jeûne avant Paſques ; ce qui ſuppoſe qu'il n'y avoit que ceux-là qui fuſſent d'obligation.

Tertullien rend encore témoignage de la pratique de l'Egliſe de ſon temps ; car écrivant contre elle, il la rapporte en ces termes dans le 2.Ch.du Liv.des Jeûnes. *Ils croient*, dit-il, *qu'il n'y a point d'autres jours deſtinez pour les jeûnes que ceux dans leſquels l'époux a été enlevé ; ils ſoûtiennent que ce ſont les ſeuls jours de jeûnes, deſquels il y ait une Loi parmi les Chrétiens ; que dans le reſte du temps le jeûne eſt libre, & qu'il n'eſt pas de commandement, comme nous le croions dans nôtre nouvelle diſcipline, & que chacun le pratique ſuivant ſes beſoins : que les Apôtres l'ont ainſi obſervé, & qu'ils n'ont point impoſé le joug d'autres jeûnes à cerains jours*

qui soit d'obligation pour tout le monde. Certè in Evangeliis illos dies jejuniis determinatos esse putant, quibus ablatus est sponsus, & hos esse solos legitimos jejuniorum dies. Itaque de cætero differenter jejunandum ex arbitrio, non ex imperio novæ disciplinæ pro temporibus & causis uniuscujusque: sic & Apostolos observasse nullum imponentes jugum certorum, & in commune omnibus obeundorum jejuniorum. Ce passage de Tertullien fait voir clairement qu'il n'y avoit point d'autre jeûne solemnel dans l'Eglise d'Afrique avant Pasques que celui de la semaine precedente; car c'est proprement cette semaine qu'on peut appeller *Dies quibus ablatus est sponsus*; & l'on ne peut pas croire que cela puisse s'étendre aux autres jours. Il parle de la même maniere étant Catholique, dans son Livre de l'Oraison, où il dit, qu'on ne doit point cesser de donner le baiser de paix dans *les jeûnes des Stations qui étoient volontaires; mais seulement le jour de la Passion, quand l'observance du jeûne est publique & solemnelle. In die Paschæ quo communis, & quasi publica jejunii religio est.* Ce jeûne commençoit au Lundi & finissoit au Samedi Saint, lequel étoit le seul dans toute l'année, selon Tertullien, dans lequel les Catholiques jeûnoient par obligation: *Quamquam vos etiam Sabbatum, si quando continuatis, numquam nisi in Pascha jejunandum secundùm rationem alibi redditam.* Je croi que voilà des preuves suffisantes de ce que j'ai avancé.

CHAPITRE IV.

Des OEuvres des Apôtres.

§. I.

Du Symbole.

IL faut avant toutes choses bien établir l'état de la question qui est entre nous sur la maniere dont le Symbole a été fait. Nous convenons que la doctrine est des Apôtres; nous convenons que le Symbole contient les points & les articles que les Apôtres prêchoient, dont ils instruisoient ceux qu'ils devoient baptizer, qu'ils leur faisoient faire profession de croire, qu'ils ont donné par Tradition à toutes les Eglises du monde, qui les ont conservez inviolablement & enseignez de même aux Catechumenes; mais je soûtiens que les Apôtres n'ont point dressé entre eux la Formule de Foi, qui contient ces Articles. Mon Censeur prétend le contraire. Il avouë que dans la suite des temps on a changé quelques mots dans le Symbole, & qu'il s'y est glissé quelques termes qui n'étoient pas des Apôtres, & il tâche par là de rendre raison de la difference des Symboles qui étoient en usage dans differentes Eglises. Mais il devoit s'appercevoir que la difference qui est entre ces Symboles, ne consiste pas seulement

dans des mots & dans des termes differens, mais dans des articles omis, comme ceux de la descente aux Enfers, de la Communion des Saints, & de la vie éternelle, qui se trouvent dans les uns, & ne se trouvent point dans les autres. D'ailleurs s'il eût été composé par les Apôtres, toutes les Eglises l'eussent recité dans les mêmes termes, sans y rien changer. Car il n'en est pas de même du Symbole comme d'un autre ouvrage qui peut être alteré, ou par la faute des Copistes, ou par les fausses conjectures des Critiques, ou par la malice des corrupteurs, ou par la negligence des hommes. Le Symbole est une piece extrémement courte, que tous les Chrétiens sçavoient par cœur mot à mot; on en auroit reveré toutes les paroles si elles eussent été des Apôtres, & jamais on n'y eût souffert aucun changement. Si-tôt que l'on s'en fût apperçû, on eût crié contre, on s'y fût opposé, on l'eût empêché.

Mon Censeur dit que les raisons que j'ai apportées pour prouver mon sentiment, lui paroissent foibles, & que celles de l'opinion contraire, sont tres-fortes. Tout le monde n'en a pas jugé comme lui; & je puis dire que bien des gens qui étoient persuadez de l'opinion contraire, ont trouvé mes raisons si fortes, qu'ils ont quitté leur sentiment. Voions neanmoins si mon Censeur dit quelque chose qui les détruise absolument, & qui établisse invinciblement son opinion.

Ma premiere raison est fondée sur le silence de S. Luc, & de tous les anciens Peres qui n'ont point parlé de cette assemblée des Apôtres,

ni dit que le Symbole fût leur ouvrage. Il combat cette preuve, parce qu'il faudroit rejetter par la même raison ce que Tertullien, & les plus anciens Auteurs ont rapporté aux Apôtres. Je lui répons, que cette consequence n'est pas juste, que le Symbole étoit une chose trop remarquable pour être oubliée; qu'il est vrai que S. Luc n'a pas écrit dans les Actes tout ce qu'ont fait les Apôtres : mais qu'il y a bien de l'apparence qu'il n'eût pas manqué de rapporter ce fait. Que s'il ne l'avoit pas rapporté, & qu'il eût été constant dans la primitive Eglise par Tradition, que quelques-uns des premiers Peres en eussent fait mention, comme ils ont fait mention des Traditions Apostoliques; que non-seulement ils ont eu occasion de parler de cette composition du Symbole; mais qu'il étoit necessaire qu'ils en parlassent pour convaincre les Heretiques: parce qu'ils n'avoient pas de meilleur argument à alleguer contre eux que celui-ci, qui eût été un moien décisif qu'ils n'auroient jamais manqué d'emploier, s'il eût été veritable.

Mais il suffit, dit-il, que les Peres aient dit que les Apôtres étoient Auteurs du Symbole. Il est vrai, s'ils avoient dit qu'ils fussent Auteurs des termes du Symbole; mais s'ils ont seulement dit que la doctrine contenuë dans le Symbole venoit d'eux par Tradition, cela ne suffit pas, au contraire cela prouve qu'ils ne les croioient pas Auteurs de la Formule. On ne trouvera aucun passage dans les Anciens qui prouve ce dernier point. Ils n'ont point allegué aux Heretiques l'autorité du Symbole, pour

prouver que la Doctrine qu'il contenoit étoit des Apôtres; mais ils ont prouvé par la Tradition, que la doctrine du Symbole étoit celle des Apôtres.

C'est ma seconde raison qui a paru décisive à plusieurs. *Rien*, dis-je, *n'eût été plus convaincant contre les Heretiques que de leur dire: Vous combattez la doctrine du Symbole; il est constant que ce sont les Apôtres qui en sont les Auteurs; vous combattez donc la Doctrine des Apôtres. Ils ne se sont point neanmoins servis de ce raisonnement: au contraire, il prouvent par la Tradition, & par le consentement des Eglises Apostoliques, que la Doctrine contenuë dans le Symbole, est celle des Apôtres.* Que dit à cela mon Adversaire: *Cette raison*, dit-il, *n'auroit pu été une preuve décisive, dautant que les Heretiques eussent demandé des preuves pour se persuader que les Apôtres avoient composé le Symbole, aussi-bien qu'ils en demandoient pour se persuader que la doctrine du Symbole venoit des Apôtres.* Cette réponse suppose que les premiers Peres n'avoient pas le sens commun, & qu'ils ne sçavoient pas distinguer les preuves les plus évidentes & les plus courtes de celles qui étoient plus obscures & plus embarassées. Car de sçavoir si les Apôtres avoient composé le Symbole, ou non, c'étoit un fait unique, un fait qui pouvoit être facilement prouvé, étant encore tout recent; & qui étant prouvé, mettoit la chose hors de doute. Il ne restoit plus de contestation, & ils prouvoient tout d'un coup toute leur doctrine: au-lieu qu'ils se jettoient dans un embarras bien plus grand, &

dans une question qui demandoit bien plus de discussion, en examinant sur chaque point du Symbole la Tradition de chaque Eglise. S Irenée allegue des faits bien moins utiles, & bien moins autentiques que n'eût été celui-là. Par exemple, il se sert du témoignage de S. Polycarpe, qui avoit été instruit par S. Jean, de la doctrine des Apôtres. Les Heretiques pouvoient bien plûtôt nier ce fait, que celui de la composition du Symbole; & ce dernier étant plus public, eût été bien plus facile à prouver. Pourquoi ne l'a-t-on pas allegué? Pour rendre la chose évidente, mettons-là dans un exemple. Supposons qu'un Abbé ait fait il y a deux cens ans une Regle pour ses Religieux, qui contienne en peu de mots les principales choses qu'ils doivent pratiquer dans le Convent, & que c'est une Tradition constante parmi ses Religieux; que cette Regle qu'ils ont conservée est de lui, qu'il l'a composée. S'il arrivoit que ces Religieux fussent en contestation sur presque tous les points de cette Regle, les uns disant que chaque point est de leur premier Abbé, les autres, qu'il n'en est pas: n'est-il pas vrai que les premiers seroient fols, si au lieu d'alleguer la Regle qui a été faite par le premier Abbé, ce qu'ils pourroient prouver en cas qu'il leur fût contesté, ils s'engageoient à prouver par le témoignage de plusieurs Religieux, & d'autres Monasteres fondez par des Religieux de ce Convent, que chaque article de cette Regle a été ordonné & pratiqué par leur premier Abbé. L'application de cette comparaison est aisée à faire.

La difference des Symboles est une troisiéme preuve qui est encore plus forte que les precedentes. Je ne la repete point ici, on la peut voir avec toutes les circonstances qui la mettent dans la derniere évidence dans les pages 29. & 30. de mon premier Tome. Mon Adversaire ne répond que tres-foiblement à cette raison, & n'a rien de bon à y opposer.

Il dit que les Peres des trois premiers siecles le paraphrasent, & ainsi qu'il ne faut pas s'étonner qu'ils ne le rapportent pas de la même maniere ; mais quoi, seroit il possible que s'il y avoit un Symbole fixe, conçû en mêmes termes dans toutes les Eglises, & fait par les Apôtres, aucun des Peres des trois premiers siecles ne l'eût rapporté dans sa pureté ?

Il pretend que les Symboles étoient conformes dans toutes les Eglises : mais cette uniformité est entierement détruite par la table des quatre principaux Symboles que j'ay mise dans mon Livre. On y voit qu'il n'y a presque point d'article dans lequel il n'y ait quelque difference. *Que la Communion des Saints & la vie éternelle* ne se trouvent que dans un seul ; & que *la descente aux Enfers* n'est point dans deux. Dira-t-il que cette varieté est venuë de la difference des Versions, comme il le dit des autres ; supposant que le Symbole ait été composé en Syriaque par les Apôtres ? Imagination insoûtenable : car s'ils l'avoient fait, l'ayant dressé pour l'apprendre aux Gentils & aux Juifs dispersez parmi les Nations, il y a bien de l'apparence qu'ils l'eussent composé en Grec plûtôt qu'en Syriaque. Mais, dit-il, les

differens Symboles contiennent les mêmes points de Doctrine. Il faut en excepter les articles dont nous venons de parler. Mais il ne faut pas s'étonner qu'ils contiennent tous les principaux articles de nôtre Foi, puisque c'étoient ceux dont les Apôtres avoient instruit l'Eglise, & dont l'Eglise instruisoit les Catechumenes.

Peut-on dire, ajoûte-t-il, *que les Eglises aient été trois cens ans sans avoir un Abregé de la Foi pour instruire les simples.* Réponse. On sçavoit les articles dont il les faloit instruire ; chaque Pasteur les leur proposoit dans des termes simples & ordinaires. Ensuite on en a fait des Formules dans chaque Eglise.

Mon Censeur soûtient que les Peres n'ont pas simplement parlé de la Foi & de la Do-
» ctrine des Apôtres, mais qu'ils ont marqué une
» certaine Formule qui étoit connuë & reçûë
» dans l'Eglise, parce qu'autrement ils se se-
» roient contentez de rapporter cette Foi qui
» étoit en question entre eux & les Heretiques ;
» au lieu qu'ils ont toûjours rapporté une gran-
» de partie des articles du Symbole, & qu'ils
» n'en ont jamais proposé d'autres que ceux qui
» y sont compris.

Réponse. Ils ont entendu par la regle de la Foi les articles de la Doctrine des Apôtres les plus necessaires, les points capitaux de nôtre Religion. Il les ont compris dans des Symboles differens quant aux termes, & conformes dans la doctrine.

» Tertullien, dit-il, a entendu autre chose
» par la regle de la Foi, que la Doctrine des Apô-

tres : car aprés avoir rapporté le Symbole « mot à mot, il dit : *Supereſt igitur ut demonſtremus an hæc noſtra Doctrina, cujus regulam ſupra edidimus, de Apoſtolorum Traditione cenſeatur.* « *Regula* en cét endroit, dit mon Cenſeur, eſt « l'Abregé de la Foi. Réponſe. Ce Paſſage prouve contre luy : car ſi Tertullien eût crû que le Symbole eût été une regle de Foi donnée par les Apôtres, il eût dit, Voilà la regle de Foi que les Apôtres ont compoſée, qui eſt conforme à la Doctrine de leurs autres Ecrits ; il n'eût pas dit, Voilà la regle de nôtre Foi : montrons qu'elle eſt conforme à la Tradition des Apôtres. Cela ſaute aux yeux.

Le même Tertullien écrivant contre Praxée, « (c'eſt encore ici une des objections de mon « Cenſeur) dit que les ſimples ſçachant la regle « de la Foi, qui porte qu'il n'y a qu'un Dieu, « croient qu'on parle contre la regle de la Foi, « quand on enſeigne les trois Perſonnes, parce « qu'ils n'en ſçavent pas l'œconomie. Voici la concluſion que tire mon Adverſaire de ce Paſſage. Il diſtingue, dit-il, la regle de la Foi de « la Doctrine de la Foi, autrement il eût été « ridicule de dire que les Fideles fuſſent ſurpris « lorſqu'on leur propoſeroit la Trinité en Dieu, « puiſque l'article de la Trinité fait partie de la « Doctrine de la Foi. «

Réponſe. La Doctrine de la Trinité ne fait-elle pas auſſi partie du Symbole ? ainſi la difficulté ne ſeroit-elle pas toûjours la même, ſoit qu'on entendiſt par la regle de la Foi la Doctrine de la Foi, ſoit qu'on entendiſt le Symbole ? mais il n'y a point de difficulté.

Voici ce que veut dire Tertullien. Quand on explique la distinction des trois Personnes, les simples croient que cela est contraire aux premiers principes de la Foi qu'on leur a enseignée, parce qu'on leur a appris qu'il n'y a qu'un Dieu ; & qu'ils ont de la peine à accorder cette verité avec le Mystere de la Trinité, parce qu'ils n'en comprennent pas l'œconomie : c'est à dire, qu'ils ont de la peine à comprendre un seul Dieu en trois Personnes, & accorder deux choses qui paroissent si opposées à la raison.

Au reste, pour montrer invinciblement que Tertullien n'entend point par la regle de la Foi le Symbole composé par les Apôtres, il n'y a qu'à remarquer que dans son Livre des Prescriptions, aprés avoir rapporté les articles contenus dans le Symbole, il dit qu'on prouvera que cette regle de Foi est de JESUS-CHRIST même, *hæc regula à Christo, ut probabitur, instituta.* Il n'entend donc pas par la regle de la Foi le Symbole : autrement il faudroit dire que le Symbole n'a pas été fait par les Apôtres, mais par JESUS-CHRIST. Il faut necessairement que mon Censeur réponde ici que la regle de la Foi est de JESUS-CHRIST, parce que JESUS-CHRIST est auteur de cette Doctrine, parce que c'est lui qui l'a enseignée aux autres. J'en dirai de même des endroits, où il est dit que la regle de Foi est des Apôtres.

Mon Censeur cite un grand Passage de Lucifer de Cagliari, mais je ne vois pas ce qu'il prouve ; cét Auteur dit que *les Apôtres ont crû en Dieu le*

Pere

Pere tout-puissant, qui est un vrai Pere, qui a un Fils veritable, & en son Fils unique qui est vrai Fils de Dieu, & en un Esprit consolateur qui est le vrai Esprit de Dieu. Que prouve ce Passage? que l'on convenoit du temps de Lucifer que la Foi du Symbole étoit celle des Apôtres; que c'étoit un point qui n'étoit pas controversé entre les Ariens & les Catholiques; mais cela ne prouve pas que les Apôtres eussent fait le Symbole qui contient cette Doctrine: & en effet, Lucifer ne rapporte pas le Symbole des Apôtres en cét endroit, mais un Abregé de la Foi contenuë dans ce Symbole, reduite à sa manière.

Le passage de Saint Jerôme ne prouve que ce que j'ai reconnu. Ce Saint dit *que le Symbole de nôtre foi & de nôtre esperance, donné par les Apôtres, n'est pas écrit sur le papier avec de l'encre, mais sur les tables de chair du cœur humain.* Que pretend on prouver par ce passage? que les Apôtres ont donné le Symbole par Tradition, *quod ab Apostolis traditum.* On en convient quant à la substance de la doctrine, mais non pas quant aux termes; & ce n'est pas de quoi Saint Jerôme parle: car le Symbole dont il parle, est écrit dans le cœur. Or qu'est-ce qu'est écrit dans le cœur? Sont-ce les termes du Symbole? non c'est la Foi. Mon Censeur dit que Saint Jerôme dit cela, parce qu'on n'écrivoit pas le Symbole sur du papier. D'où le sçait-il? quelle preuve en a-t-il? Il dit qu'il seroit ridicule de dire que la Foi de la Trinité ou de l'Incarnation, n'est pas écrite sur le papier; il ne seroit pas moins ridicule

de le dire en ce ſens du Symbole, qui étoit écrit en tant d'endroits. Mais cette expreſſion n'eſt pas ridicule quand on l'entend dans ce ſens, que la Foi du Symbole eſt d'autant plus certaine & immuable, qu'elle n'eſt pas ſeulement écrite ſur du papier avec de l'encre, mais qu'elle eſt encore gravée dans le cœur des Fideles.

J'ai dit que le paſſage de Saint Ambroiſe, *Credatur Symbolo Apoſtolorum, quod Eccleſia Romana ſemper intemerata cuſtodit & ſervat*, devoit s'entendre de la doctrine, & non pas de la formule. Mon Adverſaire m'oppoſe qu'il s'agit de la virginité de Marie aprés ſon enfantement, dont il n'eſt point parlé dans les Ecrits des Apôtres. En eſt-il plus parlé dans le Symbole, que dans le nouveau Teſtament? cela ne ſe doit donc entendre que de la doctrine de l'Egliſe Romaine, qui a retenu cette doctrine des Apôtres par Tradition. Mais quand il faudroit entendre cét endroit du Symbole & non pas de la doctrine; il n'eſt pas neceſſaire que le Symbole ait été fait par les Apôtres, pour être appellé le Symbole des Apôtres: il ſuffit qu'il porte ce nom, & que l'on convienne qu'il contient la doctrine des Apôtres.

Mon Cenſeur cite un autre paſſage de Saint Ambroiſe, tiré du Sermon ſur Elie & du jeûne; mais il devoit avoir appris des Peres de la Congregation de Saint Maur, que ce Sermon n'eſt point de Saint Ambroiſe, mais de Ceſaire d'Arles. Ces ſçavans Peres lui euſſent encore pû apprendre que le paſſage de Saint Ambroiſe qu'il venoit de citer, ne prouve pas

ce qu'il pretend : car ils ont si peu crû qu'il fût décisif pour cette opinion, qu'ils ont apporté mes raisons dans leur note, pour montrer qu'on en peut douter.

Mon Adversaire cite encore Celestin Premier, qui dans son Epître à Nestorius, dit qu'il est *affligé qu'il eût ôté quelque chose du Symbole donné par les Apôtres*. On ne pouvoit pas citer un passage plus foible que celui ci : car 1. il ne s'agit point en cét endroit du Symbole. Nestorius n'avoit rien ôté du Symbole, il n'en avoit effacé aucun terme : il avoit corrompu la Foi, & en avoit combattu des points. 2. Le mot d'*Apôtres* n'est point dans le Grec, mais seulement celui de *Symbole*. 3. Il y a bien de la difference entre appeller le Symbole *le Symbole des Apôtres*, & dire que les Apôtres l'ont composé. Si mon Censeur ne la voit pas, c'est qu'il ne la veut pas voir.

Enfin, quand Celestin auroit crû que les Apôtres étoient Auteurs du Symbole, ce ne seroit pas une preuve bien décisive. Rufin avoit rapporté ce sentiment avant lui, il est le premier qui en ait parlé ; mais il ne le donne que comme une opinion qui ne soit pas certaine.

§. II.

Chicanes de mon Adversaire, sur ce que j'ai dit des Canons des Apôtres.

JE ne comprens rien à ce que mon Censeur réprend, sur ce que j'ai dit que Gelase avoit

mis les Canons des Apôtres au rang des livres apocryphes, & qu'Hincmar avoit expliqué favorablement ce Decret, en disant que le Pape ne les avoit pas mis au rang des livres apocryphes, & pleins d'erreurs, mais seulement au nombre de ceux à l'égard desquels on doit observer cette regle de S. Paul : *Eprouvez tout, & retenez ce qui est bon.* Ces deux faits sont constans. Le premier par le decret même de Gelase, *liber Canonum Apostolorum apocryphus.* Le second, par le témoignage d'Hincmar de Reims, dans son Traité contre Hincmar de Laon ch. 29. *Beatus Gelasius de his Apostolorum Canonibus penitus tacuit, sed nec inter apocrypha eos misit.* Quelques-uns ont pretendu qu'il faloit lire, *sed inter apocrypha eos misit.* D'autres, *sed nec inter apocrypha eos omisit ;* mais c'est un changement du texte que mon Censeur n'approuve pas. Que veut-il donc dire ? Il chicane encore sur ce que je dis que ces Canons ont été autorizez en France. Je l'ai prouvé par l'affaire de Pretextat, dans laquelle ils furent emploiez : & par le témoignage d'Hincmar, ces deux preuves sont suffisantes. Mon Censeur ne dit rien de la seconde, mais il chicane sur la premiere. Il dit que les Evêques qui condamnerent Pretextat, étoient dévouëz aux interests du Prince. Je veux que cela soit, ils se fonderent neanmoins sur un des Canons des Apôtres pour le condamner. Mais, dit-il, ils les corrompirent, & retrancherent le crime du larcin, du Canon, & y substituerent celui d'homicide ? Qu'est-ce que cela fait ? en ont-ils moins reconnu l'autorité de ces Canons.

Entre les raiſons que j'ai apportées, pour prouver que les Canons Apoſtoliques n'étoient pas des Apôtres mêmes, j'ai allegué la triple immerſion dans le Baptême ordonnée dans ces Canons. Mon Cenſeur rejette cette preuve, parce qu'il croit que la triple immerſion étoit en uſage du temps des Apôtres. Il me ſemble qu'il faut être bien credule pour être de cét avis ? Y a-t-il quelque apparence que les Apôtres qui baptizoient une infinité de gens à la fois, les plongeaſſent chacun trois fois dans l'eau ? En eſt-il dit quelque choſe dans l'Ecriture. Il eſt vrai que Tertullien & Saint Baſile rapportent cette pratique comme d'une ancienne Tradition. Mais ces Peres apportent en ces endroits des pratiques comme étant de Tradition tres-ancienne, que perſonne ne voudroit ſoûtenir avoir été inſtituées par les Apôtres, comme ſont les ſuivantes, de donner du lait & du miel aux baptizez, de s'abſtenir du bain pendant huit jours aprés le Baptême, de faire le ſigne de la croix à tous momens, de benir l'eau du Baptême, & l'huile dont on ſe ſert dans l'onction ; de ſe tourner vers l'Orient pour prier, &c. L'on ne peut dire que ces pratiques quoi-qu'anciennes, ſoient des Apôtres mêmes : ainſi s'il ſe trouvoit quelqu'un qui les eût mis au rang des Traditions Apoſtoliques, il faut l'entendre ſelon l'explication que donne S. Jerôme, quand il remarque que chaque Egliſe doit reſpecter ſes coûtumes anciennes, comme étant de Tradition Apoſtolique, *unaquaque Eccleſia Conſuetudines ſuas habeat velut Apoſtolicas Traditiones.*

CHAPITRE V.

Du temps où l'on a ſuppoſé les Livres des Sibylles.

LA ſuppoſition des Livres attribuez aux Sibylles eſt un fait conſtant entre mon Adverſaire & moi. Le ſeul differend que nous aions enſemble, eſt ſur le temps dans lequel ils ont paru. Il prétend qu'ils ſont du premier Siecle de l'Egliſe, & moi je ſoûtiens qu'ils ne ſont que du ſecond, & qu'ils ont été faits & publiez ſous l'Empire d'Antonin le Pieux, qui aſſocia à l'Empire Marc Aurele, & L. Verus.

La preuve en eſt tirée des Livres mêmes, où l'Impoſteur découvre viſiblement le temps dans lequel il a vécu. Car quoi qu'il ait voulu faire croire dans le premier Livre, qu'il vivoit du temps de Noë; & dans le troiſiéme, qu'il écrivoit quinze cens ans aprés l'établiſſement de l'Empire des Grecs, il n'a pas pû s'empêcher de declarer dans les Livres ſuivans, les Empereurs ſous leſquels il vivoit. Dans le cinquiéme Livre, il dit, *qu'aprés l'Empereur dont il parle, qui eſt Trajan, regnera un homme à tête couverte d'argent qui aura le nom de la Mer* (c'eſt Adrien qui avoit la tête blanche, & qui portoit le nom de la mer Adriatique;) *qu'aprés lui viendroit un homme habile qui ſçauroit toutes choſes* (c'eſt Antonin le

Pieux ;) *que tout l'Empire sera sous sa domination , & sous celle de ses rejettons* (sçavoir Marc Aurele , & Lucius Verus ;) *que ces trois tiendroient le timon de toutes choses ; & qu'enfin l'un d'eux sera seul le maître de tout.* Dans le huitiéme Livre il se découvre encore plus clairement : car adressant sa parole à la Ville de Rome, il lui dit, *qu'aprés avoir eu quinze Rois puissans , qui subjugueront l'Orient & l'Occident , elle aura un Roi, dont la tête sera couverte d'un casque blanc , & portera le nom de la mer voisine* (la mer Hadriatique) ; *qu'aprés lui regneront trois Rois.* Voilà qui marque nettement Adrien & ses trois Successeurs Antonin, Marc Aurele, & Lucius Verus. Il est donc constant par ces passages , que cét Auteur est au moins du temps de ces Princes. Il ne peut pas être beaucoup plus recent , tant parce que parlant du temps de la durée de la Ville de Rome, dans le huitiéme Livre, il dit, qu'elle ne subsistera que 948. ans , & qu'aprés ce tems elle sera entierement détruite. Cette époque est complete l'an 195. de JESUS-CHRIST ; d'où il s'ensuit évidemment que l'Auteur de ces Livres n'a pas écrit aprés ce temps-là ; car il n'auroit pas prédit une chose qu'il auroit sçûë être fausse par experience ; & par consequent il faut dire que ces Livres ont été supposez depuis l'an 138. jusqu'à l'an 195. vers l'an 150. Quelques-uns croiant qu'il parloit dans le cinquiéme Livre du second embrasement du Temple de Vesta , ont crû qu'il avoit écrit aprés l'an 190 mais il est bien plus probable qu'il parle de l'embrasement du Temple de Jerusalem.

Voilà des preuves assez positives du temps dans lequel j'ai dit qu'avoit écrit l'Auteur des Livres attribuez aux Sibylles. Mon Adversaire n'a que des conjectures pour soûtenir son systeme. Voions si elles sont de quelque poids.

Il dit premierement que les Peres eussent été ou bien ignorans, ou bien imprudens de citer les Livres des Sibylles, s'ils eussent été si nouvellement supposez. Ces sortes de conjectures ne peuvent avoir lieu quand le fait est d'ailleurs certain. Il est certain que les Peres les ont citez; il est certain qu'ils étoient nouvellement supposez : ces deux faits sont évidens, & ne peuvent être détruits par des conjectures, ni par des raisonnemens qui supposent que ceux qui les ont citez, les avoient bien examinez, ou qu'ils en connoissoient la fausseté. Cependant ni l'un ni l'autre n'est prouvé. S'il étoit permis de raisonner ainsi, que ne diroit-on point pour soûtenir des bévûës manifestes des Anciens ? Ne pourroit-on pas dire de même, que S. Justin étoit bien imprudent, ou bien ignorant, d'alleguer dans une Apologie publique, que l'on avoit dressé à Rome une Statuë à Simon le Magicien, si ce fait n'étoit pas veritable ? Cependant on convient que le fait est faux, que S. Justin s'est lourdement trompé en prenant une Statuë érigée en l'honneur du Dieu Semon Sancus, pour une Statuë érigée à Simon le Samaritain. L'examen des Livres des Sibylles demandoit assurément plus de temps & d'exactitude, que l'examen de l'inscription de cette Statuë. Il

étoit plus facile de découvrir l'erreur de ce fait. Elle étoit plus évidente que la supposition des Livres Sibyllins. On les avoit publiez sous le nom des Sibylles. Ils contenoient des choses tres-favorables aux Chrétiens. Le nom des Sibylles étoit venerable aux Païens. Cela étoit suffisant pour donner lieu aux premiers Apologistes de la Religion, qui n'étoient pas grands Critiques, de les citer sans en examiner la verité.

Secondement, mon Censeur prétend que les Livres Sibyllins sont citez par Hermas, qui vivoit avant le temps auquel nous supposons qu'ils ont été faits.

Mais il ne se trouvera point qu'Hermas ait cité aucun des Livres Sibyllins, ni qu'il en ait même parlé. Il est vrai qu'au commencement du premier Livre du Pasteur, il dit, que quand l'Ange lui eut demandé qui étoit cette Vieille de qui il avoit reçû un Livre, il répondit, C'est peut-être une Sibylle; & que l'Ange lui apprit que c'étoit l'Eglise de Dieu.

Mais quelle conclusion peut-on tirer de-là en faveur des Livres Sibyllins. *Jamais*, dit mon Censeur, *Hermas ne se seroit avisé que cette femme pût être la Sybille, s'il n'y avoit eu dés ce temps-là des Chrétiens persuadez que la Sibylle avoit parlé de nôtre Religion.* Cette consequence est ridicule; car Hermas ne parle point des réponses de cette Sibylle prétenduë; mais il insinuë que le port & la figure de cette femme, lui avoient fait croire que c'étoit une Sibylle. Or il suffit pour cela que l'on se representât les Sibylles comme des

Filles venerables qui inspiroient du respect & de la veneration.

La troisiéme objection de mon Censeur est tirée du témoignage de l'Auteur des Questions, qui porte le nom de S. Justin, qui dit dans la Réponse à la Quest. 74. que S. Clement a dit dans son Epître aux Corinthiens, que non seulement dans les Ecrits des Prophetes & des Apôtres, mais encore dans ceux de la Sibylle, il étoit parlé de la fin du Monde, & du Jugement : d'où il conclut, que S. Clement aiant cité les Ecrits des Sibylles, il faut qu'ils soient plus anciens que je n'ai dit.

Je répons, que l'Auteur de ces Questions étant du cinquiéme Siecle, n'est pas un témoin digne de foi, pour des choses aussi anciennes que celles-là. L'on ne trouve rien de semblable dans la premiere Epître de S. Clement aux Corinthiens, ni dans la seconde que nous avons presque toute entiere. Il est vrai que la fin en est perduë; mais on n'a point de preuve qu'il y citât les Sibylles : au contraire, il paroît par S. Clement & par S. Jerôme, qu'il y traitoit de la Virginité. Car le premier cite un passage, qui est la continuation de cette Epître, où il parle contre la cupidité; & le dernier nous assûre, qu'il avoit emploié une partie de cette Epître à louër la Virginité. C'est pourquoi, puisque la fin du fragment de l'Epître que nous avons, & la continuation qui est rapportée par S. Clement d'Alexandrie, sont le commencement d'un discours sur la Virginité, il y a bien de l'apparence que cette matiere occupoit le reste de cette

Lettre, & qu'il n'y étoit point parlé du feu du Jugement, à l'occasion duquel l'on veut qu'il ait cité S. Clement.

Mon Censeur dit, que ce qui lui fait croire que S. Clement a cité la Sibylle, c'est que Saint Irenée dit, qu'il étoit parlé dans cette Epître du feu d'Enfer. Voilà qui est dit avec bien de l'assurance; & cependant il ne paroît point du tout que S. Irenée cite l'Epître de S. Clement pour prouver le feu d'Enfer : mais il dit en general, qu'elle établissoit la Tradition de la doctrine des Apôtres. Et d'ailleurs S. Irenée ne parle pas de la seconde Epître aux Corinthiens; mais de la premiere que nous avons toute entiere, & dans laquelle il n'est pas dit un mot des Sibylles.

La seconde objection de mon Adversaire est fondée sur un passage de S. Clement d'Alexandrie, qui semble dire dans le 6. Livre des Stromates, que l'Apôtre S. Paul a cité la Sibylle. Je ne m'arrête point à examiner si S. Clement dit que S. Paul a allegué les Sibylles, ou plûtôt si c'est S. Clement même qui cite les Livres des Sibylles sur ce sujet, comme M Cotelier le prétend; parce que c'est un fait certain que S. Paul n'a jamais cité les Livres des Sibylles; & qu'ainsi S. Clement s'est certainement trompé, s'il l'a assûré.

On nous objecte en quatriéme lieu un témoignage de Josephe, qui dit dans le cinquiéme Chapitre du premier Livre des Antiquitez, que la Sibylle a parlé de la Tour de Babel. Quelqu'un pourroit peut-être croire que cela a esté ajoûté au Texte de Josephe;

mais supposé que cela soit de cét Historien; cela ne prouve autre chose, sinon que de son temps on publioit des Oracles sous le nom des Sibylles, dans lesquels il étoit parlé du deluge, de la Tour de Babel, & de la confusion des Langues. Et l'on n'en peut pas tirer que ce soient ceux qui portent à present le nom des Sibylles : car si l'on compare ce qu'en dit Josephe, avec les Vers rapportez par Theophile dans le second Livre à Autolycus, qui se trouvent aussi dans les Livres Sibyllins, on trouvera qu'il y a une grande difference.

Enfin, mon Censeur m'objecte le Philosophe Celse, qui accuse les Chrétiens d'avoir supposé & falsifié les Livres des Sibylles. Cette objection n'a aucune difficulté, parce que Celse vivoit encore sous l'Empereur Commode, & par consequent aprés le temps que j'ai marqué de la supposition des Livres Sibyllins.

Il est vrai qu'Origenes les défend ; mais il avouë qu'il y avoit parmi les Chrétiens plusieurs personnes qui n'approuvoient pas ceux qui s'en servoient. Il interpelle Celse de rapporter des exemplaires anciens des OEuvres des Sibylles, où ce que les Chrétiens citoient ne se trouvât point. Celse n'avoit garde d'en trouver; car il n'y en avoit point : mais il lui eût été facile de découvrir la nouveauté de ceux qui couroient sous leur nom.

Mon Censeur ajoûte, que les Païens étoient tellement persuadez que ces Oracles étoient des Sibylles, qu'ils firent défenses aux Chrétiens de les lire. Comme ceci n'est fondé que

ſur les paroles de l'Empereur Aurelien, rapportées par Vopiſcus, qui écrit que cét Empereur dit au Senat, qu'il s'étonnoit de ce qu'il tardoit tant à conſulter les Livres des Sibylles. *Comme ſi l'on étoit*, dit-il, *dans une aſſemblée de Chrétiens, & non dans le principal lieu de la Religion Romaine.* J'ai répondu, *que ces paroles ne marquoient pas que les Paiens euſſent défendu aux Chrétiens la lecture des Livres Sibyllins; mais ſeulement que les Chrétiens les conſideroient comme des livres prophanes.* C'eſt en effet la premiere idée que preſente ces paroles, & le ſens le plus naturel qu'on leur puiſſe donner. Car un Empereut reprochant au Senat de ce qu'il negligeoit de conſulter les Livres des Sibylles, qu'on conſultoit ordinairement dans les neceſſitez, comme des Livres qui contenoient les cérémonies de la Religion des Païens, ne peut pas mieux leur faire entendre ce qu'il croit être de leur devoir, qu'en leur reprochant qu'ils ſemblent ne faire pas plus de cas de ces Livres, qu'en feroient les Chrétiens. Ce ſens ne plaiſt pas à mon Cenſeur; & il dit que j'ai avancé deux choſes peu exactes. La premiere, que la lecture des Livres Sibyllins n'étoit point défenduë aux Chrétiens par les Loix des Empereurs. Je ne l'ai pas dit; mais j'ai dit ſeulement que les paroles d'Aurelien ne le prouvent pas; mais quand je l'aurois dit, je ne croi pas qu'on pût prouver par aucun témoignage qu'ils fuſſent plus défendus aux Chrétiens qu'aux autres. La ſeconde choſe que mon Cenſeur trouve à redire dans mon explication, eſt ce que

je dis, que les Chrétiens les regardoient comme des livres prophanes. Si cela n'est pas, il faut donc dire que les Chrétiens approuvoient les Cérémonies que faisoient les Païens aprés avoir consulté les Livres des Sibylles, tels qu'ils les avoient, les supplications qu'ils faisoient à leurs Dieux, les clous qu'ils fichoient dans le Capitole, &c. On ne peut pas douter que ces sortes de Cérémonies, & les Livres qui les contenoient, ne fussent en horreur aux Chrétiens; & qu'ainsi un Empereur parlant au Senat, ne pût lui reprocher, qu'en ne consultant pas ces Livres, il sembloit avoir autant de mépris que les Chrétiens pour ce qu'ils ordonnoient. Il est vrai que quelques Chrétiens ont cité avec éloge des Livres qu'ils prétendoient être des Sibylles : mais ce n'est pas de ceux-là dont parle Aurelien; & ceux mêmes qui les citoient, ne les citoient que comme des livres prophanes dont ils ne reconnoissoient pas l'autorité; mais qu'il étoit bon d'alleguer contre les Païens qui reveroient les Sibylles.

CHAPITRE VI.

Des Auteurs du premier & du second Siecle.

§. I.

De l'Epître de S. Barnabé.

MON Censeur ne reprend rien de ce que que j'ai d t sur l'Epître de S. Barnabé; mais il trouve mauvais que je n'en aie point fait d'extrait, & que j'en aie, dit-il, donné une idée desavantageuse. Il n'y a qu'à lire cette Lettre pour être persuadé que ce que j'en ai dit est veritable : & le seul extrait que mon Censeur a fait de ce qu'il a crû être de meilleur de cette Lettre, peut servir de justification du jugement que j'en ai porté.

§. II.

D'une Remarque sur les OEuvres de S. Denys.

IL semble que mon Censeur voudroit bien soûtenir la verité & l'antiquité des Livres attribuez à S. Denys l'Areopagite; mais cette cause est tellement décriée presentement, qu'il n'a osé l'entreprendre : il me fait seulement un procés sur ce qu'une des raisons que j'ai

apportées pour prouver que l'Auteur de ces Livres a vécu depuis le quatriéme Siecle, est *qu'il cite souvent les Auteurs Ecclesiastiques qui ont vécu avant lui, sur des choses qui n'ont été dites que dans le quatriéme Siecle de l'Eglise, comme sur la distinction de l'Amour & de la Charité, sur le sort par lequel S. Matthias fut élu, sur les prieres qu'on dit à la Messe qu'il dit avoir reçûës de ses ancêtres par Tradition.* Mon Censeur passe ces articles qui sont proprement ceux dont j'ai dit, *que cès choses n'avoient été dites que dans le quatriéme Siecle.* Et il s'arrête sur ce qui suit du Baptême des enfans, & des ceremonies de ce Sacrement, comme si j'avois voulu assurer que le Baptême des enfans n'a été en usage que dans le quatriéme Siecle, & que les ceremonies du Baptême ont commencé en ce temps-là. Je ne l'ai pas dit, & n'ai pas eu dessein de le dire. J'ai dit même le contraire en plusieurs endroits : & en cét endroit j'ai seulement voulu remarquer qu'un Auteur qui prouve le Baptême des enfans par une ancienne Tradition de ses Peres, ne peut pas être du premier Siecle. Aprés cela je n'entreprendrai pas d'examiner si tout ce que dit là-dessus le faiseur de Remarques est vrai ou faux, parce que cela ne me regarde point.

§. III.

Examen de quelques Remarques ſur Saint Ignace.

UNE des raiſons pour leſquelles j'ai rejetté l'ancienne Edition des Epîtres de S. Ignace, c'eſt à cauſe qu'il y eſt dit des Nicolaïtes, que c'étoit à tort qu'ils s'attribuoient ce nom. Si c'étoit la ſeule preuve que l'on eût que ces Lettres ne ſont pas dans leur pureté originale dans cette Edition, elle pourroit peut-être ſouffrir quelque contradiction : mais il y en a tant d'autres, que celle-ci n'eſt pas conſiderable. Elle a neanmoins ſa vrai-ſemblance, parce que les plus anciens Ecrivains aiant fait Nicolas auteur de cette Hereſie, il n'y a pas d'apparence que S. Ignace l'eût excuſé. Il eſt vrai que S. Clement d'Alexandrie excuſe Nicolas ; mais il le fait d'une maniere tout-à-fait foible :& il n'eſt pas ſi croiable que S. Irenée qui l'accuſe. Mon Cenſeur prétend qu'il faut prendre le parti de l'excuſer comme le plus probable. Je lui ſoûtiens au contraire, que non-ſeulement ce parti n'eſt pas le plus probable ; mais qu'il ne l'eſt point du tout. Car en matiere de fait une opinion ne peut être probable, quand elle ſe trouve détruite par le témoignage des Auteurs les plus anciens, & que ceux qui la rapportent le font d'une maniere qui ne merite point de créance. Or c'eſt ce qui ſe rencontre ici. S. Irenée fait

Nicolas Auteur de la Secte des Nicolaites : *Hi Magistrum quidem habent Nicolaum , unum è septem, qui primi ad Diacoratum ab Apostolis ordinati sunt.* l. 1. c. 27. Voilà le témoignage du plus ancien Auteur qui ait parlé de cette Heresie, dont l'exactitude est assez connuë. On ne lui peut opposer qu'un Auteur bien plus recent, qui est S. Clement d'Alexandrie, qu'on sçait avoir rapporté plusieurs Histoires peu dignes de foi. Celle qu'il rapporte sur ce sujet est une des moins croiables. Il dit, que Nicolas accusé de jalousie , fit venir sa femme au milieu des Apôtres, & qu'il dit, qu'il faloit *user de la chair, uti carne.* Ce qui donna lieu, dit-il, de croire , qu'il permettoit d'user de toutes sortes de plaisirs ; au-lieu qu'il ne vouloit rien dire autre chose , sinon , qu'il faloit exercer & mortifier sa chair. Voilà une Histoire fort extraordinaire ; mais l'explication qu'il donne à ces termes *uti carne*, est bien violente ; & il est aisé de voir qu'elle n'a été inventée que pour excuser Nicolas ; de sorte que le témoignage de S Clement est de peu de consequence. Aussi presque tous ceux qui ont parlé de cette Heresie, en ont fait Nicolas le veritable Auteur, sans l'excuser comme a fait S. Clement. On peut voir S. Epiphane , l'Auteur du Catalogue des Heresies, qui est à la fin du Livre de Tertullien des Prescriptions , S. Hilaire sur S. Matth. c. 25. S. Jerôme dans son Epître à Ctesiphon, & plusieurs autres.

Pour répondre à une difficulté qu'on propose contre une Epître de S. Ignace, dans laquelle il dit, que le Verbe ne procede pas du

ſilence ; ce qu'on croit être dit contre l'erreur de Valentin qui a dogmatizé depuis la mort de Saint Ignace ; j'ai dit, qu'il n'étoit pas ſûr que Valentin fut le premier qui eût inventé cette proceſſion d'Etres produits du ſilence. J'en ai donné pluſieurs preuves ; & entre autres j'ai allegué un paſſage d'Euſebe l. ſecond de la Theol. Eccl. chap. 9. où il attribuë cette opinion au *Prince des Heretiques*, ce qui s'entend naturellemen de Simon. *J'ai cité* le paſſage en Latin traduit ſur le Grec. Mon Cenſeur prétend que je me ſuis trompé, & qu'il y a dans le Grec αἱρεσιάρχην, ce qui peut (dit-il) convenir à Valentin comme à Simon. Il faut que mon Cenſeur n'ait conſulté que la Verſion ordinaire où il y a *Hereſiarcha* ; car dans le Grec il y a τὸν ἁπάντων αἱρεσιωτῶν ἀρχηγὸν, ce qui ſignifie, comme je l'ai traduit, *Hæreticorum Principem*. Il ne devoit donc pas reprendre ma traduction comme n'étant pas conforme au Texte Grec. Ce titre convient mieux à Simon qu'à Valentin ; & d'ailleurs ce qu'en dit Euſebe ne peut gueres s'entendre de ce dernier, qui n'a jamais dit, que le Verbe ſortît du ſilence. S. Gregoire de Nazianze, dans l'Oraiſon 23. attribuë le même dogme à Simon & à Cerinthus ; & il eſt conſtant que Valentin avoit tiré ſes erreurs des Heretiques plus anciens que lui.

Mon Cenſeur me fait une chicane ſur ce que j'ai dit, que S. Ignace dans l'Epître à S. Polycarpe recommandoit à cét Evêque d'ordonner aux femmes de plaire à leurs maris. Il dit que S. Ignace leur ordonne ſeulement de garder la chaſteté conjugale. Voilà une exactitu-

de bien grande. Je le remercie de cette Remarque, & en ferai mon profit. Mais je le prie de me permettre de ne pas suivre l'autre Remarque qu'il fait*, que S. Ignace ne recommande pas à Polycarpe d'envoier un Evêque à Antioche; mais seulement d'y envoier quelqu'un de son Eglise : car ce Pere dit expressément, que Polycarpe assemblera un Concile, & qu'il ordonnera, χειροτονῆσαι, dans ce Concile une personne pour envoier à Antioche. Il y a donc bien de l'apparence que c'est un Evêque qu'il veut qu'ils ordonnent pour envoier dans l'Eglise d'Antioche.

Mon Censeur ajoûte à l'Analyse que j'ai faite des Epîtres de Saint Ignace, qu'il faut encore remarquer que les Territoires des Evêques étoient divisez, qu'ils sont de droit divin ; & il prétend enfin prouver l'Intercession des Saints par la fin de l'Epître aux Tralliens. Mais il prend mal les témoignages qu'il cite pour établir ces points, & particulierement ce dernier. S. Ignace en finissant son Epître, dit selon le Texte Grec, & selon l'ancienne Version : *Purifiez mon esprit qui est en vous à present, & quand je jouïrai de Dieu.* Quelques-uns changent le Texte, & veulent qu'on lise : *Mon esprit vous saluë à present, & quand je jouïrai de Dieu.* Cette correction n'est fondée sur aucun manuscrit, & ne paroît pas même naturelle : mais quand elle seroit bien juste, je ne vois pas que ce fût encore là une preuve bien convaincante de l'Intercession des Saints, j'en laisse le jugement au Lecteur.

§. IV.

Sur le martyre de S. Polycarpe.

J'AI remarqué qu'il eſt dit dans la Lettre de l'Egliſe de Smyrne ſur le martyre de S. Polycarpe, *que quoi-qu'on doive admirer la conſtance de ceux qui ont ſouffert genereuſement le martyre, aprés s'être eux-mêmes preſentez, on ne doit pas toutefois approuver leur conduite, puiſque l'Evangile la condamne.* Mon Cenſeur trouve deux choſes à redire dans cette periode : 1. que la premiere partie n'eſt point dans cette Lettre ; 2. qu'il n'y eſt point dit nonplus que l'Evangile condamne la conduite de ceux qui ſe preſentent. Il eſt vrai que la premiere partie ne s'y trouve pas jointe à la ſeconde : mais il eſt encore vrai qu'elle s'y trouve au commencement, où il eſt dit, qu'il faut avouër que tous ceux qui ſouffrent genereuſement le martyre, ſont heureux. Pour la ſeconde, on ne peut pas douter, que je n'aie ſuivi le ſens de l'Auteur ; car quand il dit, *nous n'approuvons pas ceux qui ſe preſentent & qui ſe livrent eux-mêmes au martyre, parce que l'Evangile ne l'enſeigne pas ainſi*, ne veut-il pas dire, que l'Evangile condamne cette conduite, & commande le contraire. C'eſt auſſi comme M. de Valois a traduit, *cùm aliter præcipiatur in Evangelio.* Mon Cenſeur prétend que l'Evangile ne condamne pas ceux qui ſe preſentent d'eux-mêmes pour ſouffrir ; en quoi il fait voir qu'il n'eſt pas meilleur Theologien que

Critique. Car les Theologiens reconnoissent que cette conduite est condamnée par les maximes de l'Evangile, qui défendent de tenter Dieu, de s'exposer au peril, & qui avertissent les Fideles s'ils sont persecutez dans une Ville de fuïr dans une autre, afin d'éviter la persecution, & l'occasion de chûte. L'on excuse le zele de ceux qui se sont presentez à cause de la grandeur de leur foi : mais on ne peut pas nier, que leur conduite ne soit condamnée dans l'Evangile.

§. V.

Des OEuvres de S. Justin.

IL faut que l'article de S. Justin soit bien exact, puisque mon Censeur n'y trouve rien à critiquer. Il se contente d'y ajoûter quelques extraits des choses que j'ai la plûpart remarquées dans l'abregé general de la Discipline. Il n'y a qu'un seul article où il trouve à redire, c'est que j'aie dit que selon le sentiment de S. Justin, les ames des Justes morts avant la venuë de JESUS-CHRIST étoient sous la puissance des Demons : il prétend qu'il ne restraint pas cela aux ames des Justes de l'ancienne Loi. Le passage de S. Justin fera connoître qui a raison de lui ou de moi. Voici ce qu'il dit à l'occasion de l'ame de Samuël, appellée par la Pythonisse. *Il paroît*, dit-il, *que toutes les ames des Justes & des Prophetes tombent sous la puissance de ces esprits, tels qu'il y en avoit un dans la Pythonisse.*

§. VI.

De l'excommunication des Asiatiques par le Pape Victor.

EN parlant des Ouvrages de S. Irenée j'ai fait une Histoire de la contestation qui fut entre Victor & les Evêques d'Asie sur la Pasque, dans laquelle j'ai dit, que ce Pape avoit resolu de chasser hors de l'Eglise Polycrate, & les Evêques Asiatiques; & que pour cét effet *il avoit envoié par tout des Lettres*, dit Eusebe, *par lesquelles il les declaroit excommuniez.* Je n'ai rien dit qu'il ne soit dans le Texte d'Eusebe dans le Liv. 5. c. 24. de son Histoire, ἀκοινωνήτους ἄρδην πάντας τοὺς ἐκεῖσε ἀνακηρύττων ἀδελφοὺς, *declarant excommuniez tous les Freres qui étoient en ce païs-là.* Socrate dit de même qu'il leur envoia une Lettre d'excommunication, ἀκοινωνησίας ἀπέστειλεν: & S. Epiphane dit, qu'alors *les Eglises d'Orient & d'Occident furent divisées, & ne s'adresserent plus de lettres de Communion.* Mon Censeur pretend qu'il est plus probable que Victor n'excommunia pas les Asiatiques; & il le prouve par un passage de Firmilien, qui dans sa Lettre à Saint Cyprien dit, que la paix fut rompuë entre les Eglises d'Orient & d'Occident pour les differends qui se trouverent entre elles au sujet de la celebration de la Pasque. Il est vrai que la paix ne fut pas rompuë effectivement, parce que cette division ne continua pas, & que Victor s'étant apparemment rendu aux

conseils de S. Irenée, & des autres, se réünit avec les Evêques d'Asie; mais cela n'empêche pas qu'il ne les eût separez de la Communion par ses Lettres, & qu'il n'eût aussi tâché de les separer de la Communion des autres Evêques.

§. VII.

Si l'on peut prouver la Confession auriculaire par Saint Irenée.

JE ne m'arrêterai point à faire des Remarques sur les extraits que mon Censeur a voulu ajoûter aux miens tirez des Livres de Saint Irenée; je dirai seulement en passant qu'il y en a quelques-uns que j'ai remarquez en d'autres endroits, & que la plûpart des autres sont inutiles, ou de peu de consequence: mais je ne puis que je n'avertisse, que ce n'est pas un bon argument pour prouver la Confession auriculaire, que ce que cét Auteur dit dans le premier Livre, que quelques femmes qui avoient été corrompuës par l'Heretique Marc, *faisoient publiquement exomologese de leur peché : in manifesto exomologesim faciunt*; puisque tous ceux qui sont mediocrement versez dans l'antiquité, demeurent d'accord que leur exomologese est la Penitence publique, & non pas la Confession auriculaire. Ce passage même de S. Irenée ne peut pas avoir un autre sens, car parlant d'une de ces femmes il dit, *qu'elle avoit passé le reste de sa vie dans l'exomologese, pleurant & se lamentant à cause de la cor-*

ruption qu'elle avoit souﬀerte. Je voudrois bien sçavoir comment on appliqueroit cela à la Confession auriculaire.

§. VIII.

Erreur de S. Irenée sur la durée des ames.

J'Ai remarqué que S. Justin & S. Irenée avoient un sentiment bien particulier sur les ames, parce qu'ils croioient que celles des impies aprés avoir souﬀert long-temps, seroient enfin aneanties. Mon Censeur n'a osé nier que ce ne soit le sentiment de S. Justin : mais il ne veut pas que ce soit celui de S. Irenée, quoi-qu'il parle pour le moins aussi clairement que S. Justin. Afin qu'on en juge mieux, voici les principes qu'il avance dans le chap. 64. du 2. Livre des Heresies.

Premierement, il se propose cette difficulté, si les ames sont immortelles, il faut dire qu'elles sont sans commencement, au-lieu qui si elles ont un commencement avec le corps, il faut qu'elles meurent aussi avec le corps. Il répond à cette difficulté, qu'il n'y a que Dieu qui soit sans commencement & sans fin ; que tous les autres êtres ont un commencement, & qu'ils ont une durée aussi longue qu'il plaît à Dieu de la leur donner ; que comme c'est lui qui leur donne l'être, il le leur conserve aussi tant & si peu qu'il lui plaît.

Secondement, il soûtient que ce principe doit avoir lieu non-seulement à l'égard des corps, mais aussi à l'égard des esprits & des

ames, & qu'elles ne perſeverent qu'autant que Dieu veut qu'elles ſubſiſtent.

Troiſiémement, que les ames de ceux qui ſont ſauvez ſubſiſteront éternellement, non par leur nature, mais par la grace toute pure de Dieu qui leur conſervera l'être.

Quatriémement, que ceux qui ont rejetté le don de la vie, & été ingrats envers celui qui les avoit créez, ſeront privez de cette perſeverance éternelle.

Cinquiémement, il établit pour principe dans le chap. 37. du Livre 4. que c'eſt la vûë de Dieu qui donne l'immortalité aux ames.

Il n'eſt pas neceſſaire de m'étendre davantage pour montrer que S. Irenée a été dans le ſentiment, que les ames des impies ſeront privées de la perſeverance éternelle, non ſeulement du bon Etre, mais même de l'être; car c'eſt ce dont il s'agit dans ſes principes. Mais, dit mon Adverſaire, il appelle les peines des damnez, des peines éternelles. Je l'avouë; & S. Juſtin leur donne auſſi ce nom, conformément à la maniere de parler de l'Ecriture & de l'Egliſe. Mais cela n'empêche pas qu'ils n'euſſent leur ſentiment particulier; & ſans doute que ſi on leur eût demandé ce qu'ils entendoient par des peines éternelles, qu'ils euſſent répondu, qu'ils entendoient des peines de longue durée, & que le terme d'Eternité ſe prend ſouvent dans l'Ecriture pour un temps bien long, quoi-qu'il ait ſa fin. Il dit que S. Irenée avouë que l'ame eſt immortelle. Il eſt vrai qu'il reconnoiſt qu'elle ne peut pas perir par la corruption ni par la diſſolution de

ses parties ; mais il soûtient qu'elle n'a l'immortalité que par la grace de Dieu ; & que comme il lui a donné l'être, il la peut aneantir, & qu'il le fera à l'égard des impies.

Il prétend que S. Irenée ne parle point de l'immortalité en elle-même ; mais de l'immortalité bien-heureuse, dont il dit que les impies sont privez.

Cette réponse ne peut s'accorder avec les principes & les raisonnemens de S. Irenée. Il dit d'un côté que toutes les ames n'ont leur être que par grace, & qu'autant qu'il plaist à Dieu de le leur conserver, *quandiu eas esse & perseverare vult Deus*. Et de l'autre il dit, que les ames impies sont *privées de cette perseverance éternelle qui est accordée aux justes*. Je voudrois bien sçavoir comment on pourroit appliquer ici la distinction de mon Censeur.

Mais, dit-il, on ne peut pas conclure de là que l'ame soit mortelle. Je l'avouë, si par mortelle on entend corruptible, ou perissable par la dissolution de ses parties ; mais on en peut conclure, qu'il a crû que les ames des impies seroient un jour aneanties.

Il cite enfin un passage de S. Hilaire qui porte que l'éternité des ames est un effet de l'ordre de Dieu, & non pas de leur nature. Il veut prouver par là que S. Irenée n'a rien prétendu autre chose. Si S. Irenée n'avoit dit que cela, il seroit facile de l'expliquer ; mais il a tiré de ce principe des conclusions si fortes qu'il est difficile de l'excuser, & de le separer de S. Justin, que mon Censeur a tacitement avoüé être dans cette opinion.

CHAPITRE VII.

Sur les Peres du troisiéme Siecle.

§. I.

De l'Evangile de S. Matthieu, trouvé dans les Indes par Pantænus.

J'AI témoigné douter pag. 239. que Pantænus eût trouvé l'Evangile Hebreu de S. Matthieu dans les Indes, où l'on prétend que S. Barthelemi l'avoit laissé. Ce fait n'est attesté que par Eusebe & par S. Jerôme, & paroist assez extraordinaire. Mon Censeur prétend que j'ai eu tort d'en douter, puisque l'on ne doit pas douter des faits attestez par des Auteurs contemporains, comme si Eusebe & S. Jerôme étoient contemporains de Saint Barthelemi, ou de Pantænus. Il dira peut-être, qu'il cite S. Jerôme comme Auteur contemporain, sur ce qu'il dit que cét Evangile se trouvoit de son temps dans la Bibliotheque d'Alexandrie : mais il arrive souvent que les Auteurs du temps attestent ces sortes de choses, sur la foi d'autrui, sans les avoir bien examinées. On a pû croire que l'Evangile selon les Nazareens, étoit l'original de S. Matthieu ; & sur ce fondement, mander à S. Jerôme qu'il étoit dans cette Bibliotheque. Au reste il n'est nullement probable que S. Barthelemi ait laissé

un Evangile en Hebreu à des Indiens. Il est encore moins probable que cét Evangile se fût conservé jusqu'au temps de Pantænus, que Pantænus l'eût trouvé & rapporté, qu'il ait depuis été dans une Bibliotheque publique des Chrétiens, & que personne ne l'ait vû, ni ne l'ait fait copier. Tout cela rend mon doute tres-bien fondé & tres-raisonnable.

§. II.

Examen des Remarques sur ce que j'ai rapporté de Tertullien.

J'AI dit p. 278. que Tertullien avoit écrit le livre du Baptême avant que d'être Montaniste. Mon Censeur approuve l'argument negatif que j'en ai apporté, que Tertullien ne parle point dans ce Livre de l'erreur des Montanistes; mais il ne peut passer celui que j'ai tiré de la Discipline des Montanistes. *Tertullien y assure*, dis-je, *que le Baptême est reservé aux Evêques, & qu'il n'est jamais permis aux femmes d'enseigner & de baptizer : ce qui paroît contraire à la doctrine des Montanistes.*

Je n'ai pas assuré positivement que ce fût là la pratique des Montanistes, j'ai seulement donné cette raison comme une conjecture probable, & elle l'est en effet : car il paroît par Tertullien que les Montanistes avoient beaucoup de mépris pour les Evêques, qu'ils attribuoient à leur homme spirituel le pouvoir de remettre les pechez qu'ils n'accordoient pas à l'Eglise prise pour l'assemblée des Evêques; *Eccle-*

ſia per ſpiritualem hominem, non Eccleſia numerus Epiſcoporum. Il paroiſt encore qu'il eſtimoit les propheties de Maximilla & de Priſcilla, & qu'il les conſideroit comme des choſes qui avoient été inſpirées de Dieu. Il paroît enfin, que tous ceux qui dans cette Secte ſe croioient inſpirez du Saint Eſprit, hommes ou femmes, avoient la liberté de parler & de debiter leurs viſions. En voilà aſſez pour établir ma conjecture; & pour juſtifier ce que j'ai dit en un autre endroit, *que les Montaniſtes donnoient plus de pouvoir à ces femmes qu'ils croioient inſpirées du Saint Eſprit, qu'aux Evêques.* Il eſt vrai qu'ils n'accordoient ce pouvoir qu'à celles qu'ils conſideroient comme propheteſſes, & qu'ils le refuſoient aux autres; mais c'eſt auſſi de celles-là dont je parle, & non pas du commun des femmes Montaniſtes.

J'ai dit p. 289. que l'Apologetique de Tertullien n'étoit pas adreſſé au Senat, mais au Proconſul d'Afrique, & aux Gouverveurs des Provinces. Je l'ai montré dans la note par des preuves citées du Livre même, qui doivent l'emporter ſur l'autorité d'Euſebe, qui dit le contraire. Je prie le Lecteur de les vouloir examiner.

J'ai remarqué que *Tertullien refute en paſſant ce que quelques-uns diſoient, que les Chrétiens adoroient la tête d'un Aſne & des croix.* Il dit que Tertullien ne rejette pas l'adoration de la Croix : comme ſi ce n'étoit pas la rejetter, que de la mettre entre une des calomnies que les Païens impoſoient aux Chrêtiens; mais s'il ne le fait pas nettement, Minutius Felix le

fait pour lui, quand répondant à la même calomnie, il dit : *cruces nec colimus, nec adoramus.*

Mon Censeur chicane encore sur ce qu'en traduisant un passage de Tertullien, où il y a *communicatione orationis*, j'ai traduit de la communion du pain & de l'oraison. Il avouë que le sens en est bon. Il ne s'agit que de l'exactitude des termes que je n'étois pas obligé de les suivre à la lettre. Le mot *orationis* enferme & la priere & l'Eucharistie : car on separoit de l'une & de l'autre ceux qu'on excommunioit : ainsi c'est faire une remarque fort inutile, & chicaner mal propos.

J'ai dit p. 305. que Tertullien dans son livre de l'Ame, soûtient que toutes les ames, même celles des Martyrs que quelques-uns exceptoient, sont envoiées dans un lieu soûterrain, en attendant le jour du Jugement. Mon Censeur soûtient que Tertullien excepte les Martyrs. Il ne faut que rapporter la suite du livre de Tertullien, pour montrer que j'ai exposé fidelement son sentiment en cét endroit. Il demande dans le ch. 54. où ira l'ame aprés la mort, *quò ergo deducetur anima?* Aprés avoir rapporté là-dessus les sentimens des Philosophes, il dit que les Enfers sont un lieu soûterrain. Il le prouve, parce que Jesus-Christ y est descendu pour y aller trouver les Patriarches & les Prophetes : d'où il conclut que les ames sont sous la terre, & qu'on doit se moquer de ceux qui pretendent que les ames des Justes ne doivent point aller aux Enfers. *Vnde habes*, dit-il, *eos cubito pellere qui satis superbè animos Fidelium inferis dignos non pu-*

tant ? Il dit que ce ſont des ſerviteurs qui veulent être plus que leurs maîtres ; des diſciples qui veulent être au deſſus de leur Precepteur. Aprés les avoir ainſi raillez, il dit en general que le ciel eſt fermé à tous juſqu'au jour du Jugement. *Nulli patet cælum, terra adhuc ſalva, ne dicam clauſa.* Enſuite il ſe forme cette ob-
„ jection, nous nous repoſerons peut-être dans
„ l'air, ou du moins les Juſtes ſont en Para-
„ dis, ou les Patriarches & les Prophetes ont
„ été transferez. Il cite au nom de ceux qui étoient de cette opinion les Actes de Sainte Perpetuë, qui vit les Martyrs ſur l'Autel. Il pouſſe leur raiſonnement, que cette nouvelle mort pour JESUS-CHRIST, doit être ſuivie d'une recompenſe extraordinaire. Quoi-qu'il ne rejette pas tout-à-fait ce ſentiment ; il conclut neanmoins, en diſant qu'il a fait un livre du Paradis, dans lequel il a prouvé que toutes les ames ſont ſequeſtrées dans les Enfers juſqu'au jour du Jugement. *Habes etiam de Paradiſo à nobis libellum, quo conſtituimus omnem animam apud Inferos ſequeſtrari in diem Domini.* Enfin, ſur la fin du Livre, il conclut que toutes les ames ſont dans les Enfers, & qu'elles y ſont dans les ſupplices & dans le repos. *Omnes ergo animæ penes Inferos, inquis, velis ac nolis, & ſupplicia jam illic & refrigeria habes pauperem & divitem.* Il eſt vrai qu'il n'a pas toûjours été fixe dans ces manieres de parler ; & que dans le quatriéme Livre contre Marcion, il diſtingue des Enfers, le ſein d'Abraham où ſont les ames des Juſtes ; & qu'il pretend que le premier eſt un lieu qui n'eſt pas à la verité dans

dans le ciel, mais qui est audessus des Enfers. Dans le chap. 41. de son Apologie, il dit que le Paradis est un lieu destiné pour recevoir les ames des Saints jusqu'au jour du Jugement. Cependant il soûtient ici qu'elles ne sont pas dans le Paradis. Dans d'autres endroits il dit cela seulement des ames des Martyrs. Enfin, l'on peut dire que Tertullien a toûjours été constant à dire que toutes les ames attendent le jour du Jugement pour recevoir la beatitude ou la damnation ; qu'en attendant, elles sont retenuës dans un lieu où elles sont en repos, ou en souffrance à proportion de leurs vertus ou de leurs pechez : mais qu'il estoit assez incertain de l'endroit où étoient les ames des Justes, & particulierement celles des Martyrs; que quelquefois il ne l'a pas distingué des Enfers ; que quelquefois il l'appelle le sein d'Abraham ; & quelquefois le dessous de l'Autel ou le Paradis terrestre. Mais qu'il n'a jamais dit, que ni celles des justes ni celles des Martyrs fussent dans le ciel, & joüissent de la beatitude avant le jour du Jugement.

J'ai mis au rang des opinions particulieres de Tertullien ce qu'il dit dans ce même Traité des obsessions des Demons & des songes. Mon Censeur trouve que ces opinions ne lui sont pas particulieres, mais que ce sont les sentimens de l'Eglise. Il faut donc qu'il prouve que l'Eglise enseigne que chaque homme a son demon, que les Demons en font mourir plusieurs ; qu'ils font souvent paroître des phantômes qui representent les morts ; qu'ils sont auteurs d'un tres-grand nombre de son-

ges, même de ceux qui ſont veritables & agreables. Que l'on peut dire avec Platon que les ſonges du matin ſont plus ſeurs que ceux du ſoir; que ceux du Printemps ſont plus tranquilles, parce que l'Eté diſſout les ames, & que l'Hyver les endurcit; que l'Automne les rend malades: mais que le Printemps les nourrit du feu du vin, & pluſieurs autres imaginations de cette nature, que Tertullien debite dans ſon livre de l'Ame.

J'ai dit que Tertullien dit qu'il n'eſt pas permis aux Chrétiens de prendre les armes, à moins qu'ils ne le puiſſent faire ſans favoriſer l'idolatrie. Mon Cenſeur pretend que cette exception n'eſt pas juſte, & que Tertullien a compris ſous ſa défenſe la milice dans laquelle on ne commet point d'idolatrie. Il eſt vrai que Tertullien a pouſſé juſques-là la défenſe de porter les armes. Je l'ai remarqué auſſi-tôt aprés. *Il ſoûtient*, dis-je, p. 314. *qu'il eſt abſolument défendu aux Chrétiens de ſe couronner, & même de porter les armes*: mais il condamne cét emploi, principalement à cauſe qu'on ne peut l'exercer ſans s'engager dans quelque ſorte d'idolatrie; parce que quoi qu'on ne ſoit pas obligé d'offrir des ſacrifices, on eſt obligé de prêter ſerment à un Prince Païen: ce qu'il conſidere comme une eſpece d'idolatrie. Et d'ailleurs, il n'a pas toûjours été de cét avis: car il remarque dans ſon Apologetique, que les Chrétiens portent les armes comme les autres hommes, *navigamus & vobiſcum militamus*.

Mon Cenſeur remarque deux ou trois fautes qu'il pretend être conſiderables dans la

traduction d'un passage du livre de la Couronne. La premiere est celle de ces paroles, *Dehinc ter mergitamur amplius aliquid respondentes quàm Dominus in Evangelio determinavit.* Je les ai traduites ainsi. *On nous fait répondre des choses qui ne sont pas précisément dans l'Evangile.* Il dit qu'il faloit traduire *que l'on nous fait répondre des choses que* JESUS-CHRIST *n'a pas prescrites dans l'Evangile.* Ma traduction revient au même sens que celle de mon Censeur.

Pour la seconde, je passe condamnation, & j'avouë que je me suis trompé en lisant *quotidiano lavacro per totam hebdomadam abluimur*, au lieu d'*abstinemus.* Je le remercie de m'en avoir averti, & le corrigerai dans ma premiere édition.

Pour la troisiéme, ce n'est point une faute, c'est une exactitude ; il y a dans le texte, *oblationes pro Defunctis, pro natalitiis annua die facimus. J'ai traduit : Nous faisons des oblations pour les morts en l'honneur des Martyrs.* Mon Censeur veut qu'on ajoûte la particule *&*. Elle n'est point dans le texte, & si elle est necessaire, on la peut facilement suppléer.

Mon Censeur me demande pourquoi j'ai restreint l'obligation de voiler les Vierges, dont parle Tertullien au seul temps qu'elles sont dans l'Eglise. Il soûtient que sa These est generale, & que ses raisons prouvent qu'elles le doivent être par tout. Je lui réponds que je n'ai pas nié que Tertullien ne voulust que les filles se voilassent en tous lieux ; mais qu'il entreprend principalement dans ce Livre,

de prouver *qu'elles se doivent voiler dans l'Eglise ;* parce qu'il ne s'agissoit pas des autres lieux où elles se voiloient ordinairement ; mais de l'Eglise dans laquelle elles se découvroient : ce que les paroles suivantes du chapitre 13. insinuënt. *Et ut apud Ethnicos caput velant, certè in Ecclesia virginitatem suam abscondant, quam extra Ecclesiam celant. Timent extraneos, revereantur & fratres, aut constanter audeant & in vicis Virgines videri, sicut audent in Ecclesiis.... quid ergo, foris quidem bonum suum abstrudunt, in Ecclesia verò promulgant, exposco rationem.* Ces Vierges se voiloient quand elles sortoient, ou quand elles étoient avec des Païens, pour ne pas faire connoître par leur habit qu'elles étoient Vierges. Tertullien dit qu'elles en doivent faire de même dans l'Eglise. J'ai donc eu raison de faire consister en cela l'état de la question que Tertullien traite dans ce Livre, sçavoir, si les Vierges doivent paroître dans l'Eglise sans voile ; mais c'est être mauvais Logicien que d'en conclure que j'ai crû qu'il permettoit aux Vierges de se dévoiler en d'autres endroits.

Mon Censeur ne raisonne pas mieux, quand il me reprend d'avoir dit que les Montanistes ne mangeoient pendant leurs jeûnes que du pain & des fruits. Il dit qu'ils s'abstenoient aussi des fruits qui avoient le plus de jus. *A vividioribus quibusque pomis, ne quid vinositatis comederent.* Cette remarque n'est pas contre moi. Je n'ai pas dit qu'ils mangeoient de toutes sortes de fruits, mais seulement qu'ils ne mangeoient que du pain & du fruit.

J'ai remarqué que Tertullien & les premiers

Montanistes ne croioient pas que Montan fût le Saint Esprit, mais seulement que le Saint Esprit avoit inspiré Montan, & qu'il avoit parlé par sa bouche. Cela est si clairement dans Tertullien & en tant d'endroits, que mon Adversaire n'a osé en disconvenir. Il voudroit neanmoins prouver le contraire par les témoignages de Tertullien & de Saint Basile. Mais quand ces Auteurs auroient accusé les Montanistes d'être dans cette erreur, il ne s'ensuit pas que Tertullien & les premiers Montanistes y eussent été. Outre que si l'on prend bien leurs témoignages, on verra qu'ils ne sont pas si formels qu'on s'imagine. Car Tertullien ne dit pas qu'ils assurassent que Montan étoit le Saint Esprit, mais seulement qu'en recevant les nouvelles propheties, ils ne reconnoissent pas le même Saint Esprit; parce que quoiqu'ils reconnussent un Saint Esprit, ils lui attribuoient une doctrine & une mission si differente de celle de JESUS-CHRIST, qu'on ne pouvoit pas s'imaginer que le Saint Esprit qu'ils reconnoissoient, fût le même que celui que l'Eglise adore. C'est pour la même raison que Saint Basile dit, que quoi-qu'ils baptizent en invoquant le nom du Saint Esprit, neanmoins il est vrai de dire qu'ils baptizent au nom de Montan, de Priscille & de Maximille. Ce n'est pas qu'ils crussent que Montan & ces deux femmes fussent le Saint Esprit; mais c'est qu'ils étoient persuadez que le S. Esprit avoit parlé d'une maniere particuliere par Montan & par ces femmes prophetesses.

Quoi-que je n'aie pas coûtume d'examiner

les extraits que mon Censeur ajoûte à ceux que j'ai faits, j'ai crû neanmoins devoir dire un mot de ceux qu'il a faits sur Tertullien, qui paroissent plus considerables que ceux des autres Auteurs, afin que sur ceux-là on se puisse former une idée des autres.

Premierement, il remarque des choses que j'ai remarquées avant lui, telles que sont les suivantes, que Tertullien dit dans l'Apologetique, que parmi les premiers Chrétiens tout étoit commun, à l'exception des femmes. J'ai traduit cét endroit, p. 291. Qu'il condamne les équivoques & les spectacles, p. 313. & 316. qu'il tient que l'ame est corporelle & invisible, page 304. qu'il croit qu'elle est engendrée par les parens, page 305. que l'on réïtere le Baptême des Heretiques page 307. qu'il cite le livre d'Enoch. Diss. prel. page 141. que le mariage se confirmoit par l'oblation, page *696.* que la Vierge n'étoit pas toûjours demeurée Vierge page *689.*

Secondement, il pretend que Tertullien a decidé des questions ausquelles il semble n'avoir pas pensé, telles que sont le peché originel, l'efficacité de la grace; que les restrictions mentales soient des pechez; que la chasteté des Payens soit peché; que les Chrétiens aient fêté tout le temps qui est depuis Pâque jusqu'à la Pentecôte: ce qui ne peut être vrai qu'en prenant le mot de fête d'une autre maniere que nous ne le prenons, simplement pour une joie solennelle & publique.

Troisiémement, il fait des remarques inutiles ou de tres-peu de consequence: comme

par exemple, *Que les Disciples du Seigneur sont la veritable Ecole.* Que J. C. aprés sa Resurrection ne voulut point paroître aux méchans, de peur qu'ils ne quittassent leur malice : consideration metaphysique, qui ne merite pas d'être remarquée, Qu'il y a des Martyrs qui souffrent plus que Jesus-Christ, Qu'il a lû dans le Pseaume *r.gnavit à ligno Deus.* Voilà presque toutes les Remarques de mon Censeur. Je laisse à juger au Lecteur si cela valoit la peine de les faire imprimer.

Voici quelques autres Remarques qui paroissent plus de consequence, mais dans lesquelles mon Censeur s'est écarté de la verité. La premiere est sur ce que dit Tertullien dans le livre des Prescriptions touchant les Heretiques Valentin & Marcion ; qu'ils avoient été Catholiques dans l'Eglise sous l'Episcopat du bienheureux Eleuthere, jusqu'à ce qu'ils fussent chassez une & deux fois, à cause de leur nouvelle curiosité ; & qu'enfin Marcion fut chassé pour une derniere fois avec les deux cens sesterces qu'il avoit apportez ; qu'ensuite aiant fait penitence, il fut reçû à condition qu'il feroit rentrer dans l'Eglise ceux qu'il en avoit separez. Mon Censeur se trompe premierement en ce qu'il se sert de cette Histoire, pour prouver la Confession, *Pœnitentiam confessus* ne veut point dire *aiant fait sa confession* ; mais, comme l'explique M de Laubespine, *aiant declaré publiquement qu'il vouloit changer, cum publicè testatus esset se pœnitere.* Dés qu'on rencontre le mot de *Confession*, il ne faut pas croire que ce soit la Confession Sa-

cramentelle. Mon Censeur y est neanmoins tellement accoûtumé, qu'il cite pour la prouver un passage de Tertullien de la Confession d'Adam. Il fait deux autres remarques sur cette Histoire. La premiere, qu'il semble qu'elle ne s'accorde pas avec ce qu'Eusebe dit de Marcion. La seconde, qu'il semble que Tertullien disculpe cét Heretique, de ce qu'il est accusé par Saint Epiphane d'avoir corrompu une Vierge. Cette derniere remarque n'est pas veritable : car quoi-que Tertullien ne parle point de ce fait, il ne le nie pas : & quand il reproche en un autre endroit à Apellés d'être un deserteur de la continence de Marcion, *desertor continentiæ Marcionensis*, il ne compare pas les mœurs, mais la doctrine de Marcion & d'Apellés : ainsi cét endroit ne prouve pas que la narration de S. Epiphane soit falsifiée. Mais il y a dans ce que dit ici Tertullien, une chose qui ne peut s'accorder avec ce qu'il dit ailleurs, & avec ce qui se prouve évidemment par le témoignage des Auteurs contemporains de Marcion. Saint Irenée dans le troisiéme livre des Heresies au chapitre 4. dit que Cerdon publia son Heresie, & fut excommunié sous Hygin, & que Marcion lui succeda sous l'Episcopat d'Anicet & sous l'Empire d'Antonin. Dans la seconde Apologie de Saint Justin à Antonin, il est encore parlé de Marcion comme d'un Heretique connu & rejetté. Et Tertullien même dans le Livre contre Marcion, dit qu'il ne se met pas en peine de sçavoir quelle année d'Antonin il a semé son heresie; mais que certainement

il est Heretique Antonien. *Antonianus Hæreticus, sub pio impius.* Si cela est, comment se peut-il faire que Marcion ait été premierement Catholique sous le Pontificat d'*Eleuthere*, comme Tertullien le dit ici ? *Primò apud Ecclesiam Romanensem Catholicam doctrinam credidisse sub Episcopatu Eleutheri Benedicti*, puisqu'Eleuthere n'a été Evêque qu'aprés la mort d'Antonin : & comment depuis ce temps-là a-t il pû entrer, & être chassé tant de fois de l'Eglise. Il faut donc avouër qu'il y a erreur dans ce dernier endroit de Tertullien ; & pour accorder tout ce qui est rapporté de Marcion par les Anciens, il faut dire qu'aprés la mort d'Hygin, vers la cinquiéme année d'Antonin, Marcion vint à Rome aprés avoir été excommunié par son Pere, & demanda au Clergé à être reçû dans la Communion de l'Eglise. Qu'aiant reçû de lui cette genereuse réponse : *Nous ne pouvons vous recevoir sans le consentement de vôtre venerable Pere ; parce que comme il n'y a qu'une même Foi, il n'y a aussi qu'un seul esprit dans l'Eglise :* il se fit disciple de Cerdon, & qu'aprés avoir été quelque temps incertain, il se fit enfin chef d'Heresie sous Anicet. Qu'il demanda ensuite d'être reçû dans l'Eglise, offrant d'abandonner son erreur ; mais qu'on ne voulut le recevoir qu'à condition qu'il feroit revenir tous ceux qu'il avoit seduits : ce qu'il ne fit point, & demeura toûjours hors de l'Eglise. Voilà comme on peut accorder ce que les Anciens ont dit de Marcion : mais comme il appartenoit plûtôt à un Historien qu'à un Bibliothequaire de faire la critique de ces faits, je

n'ai pas crû devoir en parler dans mon Ouvrage.

On ne trouvera pas que Tertullien ait remarqué dans le second Livre contre Marcion, que Dieu n'avoit pas défendu aux Juifs d'avoir des Images, mais seulement de les adorer, comme mon Censeur le lui attribuë On trouvera seulement qu'il y dit que la raison pour laquelle Dieu défendit au peuple d'Israël de faire des representations de tout ce qui est sur la terre ou dans le ciel, c'étoit à cause de l'idolatrie. *Proinde & similitudinem vetans fieri omnium quæ sunt in cælo & in terra & in aquis, ostendit & causas idololatriæ, scilicet substantiam cohibens.* Dans le livre de la Pudicité, il parle des figures du bon Pasteur exprimées sur les Calices; mais il ne marque point si c'étoient des Calices destinez à des usages sacrez, ou des coupes communes, comme Saint Jerôme remarque que l'on en representoit dés le temps des Apôtres sur des courges dont on faisoit des vases.

Mon Censeur remarque encore que Tertullien avouë dans le livre de la Pudicité, que l'Eglise a le pouvoir de remettre les pechez legers. Il dévoit remarquer que par ces pechez legers il entend tous les pechez, à l'exception de l'adultere & des autres pechez d'impudicité : car il ne s'agit que de ceux là dans tout ce Livre. L'Eglise reconnoissoit qu'on ne devoit point remettre les pechez d'idolatrie & d'homicide, mais elle accordoit le pardon aux adulteres, c'est de quoi Tertullien se plaint. Je ne suis point tombé sur ce sujet

dans une erreur commune. Il eſt certain que Tertullien pretend que non ſeulement l'Egliſe priſe pour les Miniſtres, ne doit pas, mais même qu'elle ne peut pas accorder le pardon de ce peché. Il avouë que l'Egliſe des Montaniſtes le peut, c'eſt à dire, que leurs prophetes, leurs hommes ſpirituels le peuvent par un pouvoir ſpecial que le Saint Eſprit a accordé; mais il nie que les Evêques de l'Egliſe le puiſſent. *Eccleſia Spiritûs per ſpiritualem hominem, non Eccleſia numerus Epiſcoporum.* Cette exception n'excuſe pas ſon erreur, elle l'augmente encore.

§. III.

Des Remarques ſur le Livre attribué à Hippolite, & ſur Minutius Felix.

MON Cenſeur avouë que l'Ouvrage attribué à Hippolite eſt ſuppoſé, mais il trouve que ce Traité ſeroit fort utile, s'il étoit d'Hippolite. Cela importe peu, parce qu'il n'en eſt pas; mais toute cette utilité conſiſte en ce que l'Euchariſtie y eſt appellée le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST: comme s'il n'y avoit pas aſſez d'autres preuves de cette verité dans les plus anciens Auteurs.

Dans les Remarques que mon Cenſeur a faites ſur l'Octave de Minutius, il dit qu'il a bien de la peine à ſe perſuader que Cecile reproche aux Chrétiens qu'ils n'ont ni Temples ni Autels: cela eſt pourtant formellement dans le Diſcours de Cecile, *cur nullas Aras habent, Templa nulla?* Celſe objectoit la même

choſe aux Chrétiens, comme il paroît par le huitiéme Livre d'Origenes, ὁ Κέλσος φησὶν ἡμᾶς βωμοὺς, ἀγάλματα καὶ νεὼς ἱδρύεσθαι φεύγειν : & Arnobe remarque au Livre ſixiéme que les Païens avoient coûtume de former cette accuſation contre les Chrétiens. *Conſueſtis crimen nobis maximum impietatis affingere, quòd neque ædes ſacras venerationis ad officia conſtruamus.* Octave répondant à Cecile avouë que les Chrétiens n'ont point de Temple, parce que l'on n'en peut édifier qui ſoit digne de la majeſté de Dieu, & que l'Autel qu'on lui doit conſacre, eſt nôtre cœur & nôtre eſprit : *Templum quod ei extruam, cùm totus hic mundus cujus opere fabricatus eſt, eum capere non poſſit, &c. Nónne meliùs in noſtra dedicandus eſt mente, in noſtro imo conſecrandus eſt pectore?*

§. IV.

Remarques ſur Origenes.

MON Cenſeur reprend d'abord la methode que j'ai obſervée en parlant des OEuvres d'Origenes. Il trouve mauvais que je n'aie pas fait des extraits de ſes Ouvrages en détail ; mais que je me ſois contenté de rapporter les principaux points de ſa doctrine. Comment eût-il voulu que j'euſſe fait un détail de ſes Homelies ? Pouvoit-on débiter ſes allegories & ſes imaginations avec quelque grace ? Ne valoit il pas mieux décharger le Lecteur de cét embarras, & rapporter comme j'ai fait, ſa doctrine ?

J'ai examiné avec ſoin, & rapporté fidelement dans la Note A A. p. 446. 447. 448. & & 449. tout ce qui ſe pouvoit dire ſur l'Auteur du Dialogue contre Marcion attribué à Origenes. Mon Cenſeur veut critiquer ce que j'en ai dit ; mais il ne dit rien que je n'aie expliqué, ou détruit : de ſorte que pour toute réponſe, je le renvoie à ce que j'en ai écrit en cét endroit, & prie ceux qui le liront, de vouloir y avoir recours.

J'ai dit p. 406. *que quoi-que Theodoret citât ſouvent Origenes contre divers Heretiques, il ne faloit pas croire pour cela qu'il eût composé autant d'Ouvrages contre ces Heretiques* ; & j'ai ajoûté par conjecture, que *ces paſſages pouvoient être tirez des endroits de ſes Ouvrages dans leſquels il combattoit diverſes erreurs, en écrivant ſur d'autres ſujets.* Mon Cenſeur remarque que ces paſſages ſont tirez d'un Traité d'Origenes contre les Hereſies, & que le P. Mabillon nous aſſure dans ſon Voiage d'Italie p. 168. que nous avons encore à preſent une bonne partie de ce Traité d'Origenes, qu'il a fait décrire ſur un manuſcrit de la Bibliotheque du Grand Duc de Toſcane. Quand la premiere edition de mon premier Tome parut, le Voiage d'Italie n'étoit pas encore imprimé ; je n'étois pas obligé de deviner que le P Mabillon trouveroit ce manuſcrit. Je n'ai pas crû devoir changer cét endroit dans la ſeconde, ne ſçachant pas ſi c'eſt de ce Livre que ſont tirez les paſſages citez par Theodoret. Il y a même apparence que non, parce que Theodoret ſemble citer des Ouvrages particuliers contre

les Heretiques. Quoi-qu'il en soit, on le verra quand il paroîtra : mais jusques-là on n'en peut rien assûrer : mon Censeur qui n'en sçait pas plus de nouvelles que j'en sçavois alors, n'a pas dû avancer si hardiment cette Remarque, qui se trouvera bien ridicule si ce Traité prétendu n'est point d'Origenes, comme je l'ai depuis appris d'une personne tres-digne de foi, & tres-capable d'en juger, qui l'a vû.

Tous ceux qui ont écrit jusqu'à present du Peché originel, de la Grace, & de la Prédestination, ont abandonné Origenes, & l'ont consideré aprés S. Jerôme, comme le Maître de Pelage. *Vis & alium nosse tui erroris principem*, dit ce Pere à Pelage, *doctrina tua Origenis ramusculus est*. Les Disciples d'Origenes, bien-loin de donner lieu de rejetter cette accusation comme une calomnie, servent encore à convaincre Origenes : car Evagre, Pallade, & Rufin, ont tenu les dogmes des Pelagiens qu'ils avoient puisez dans les Livres d'Origenes qui en sont tout pleins. Il plaît neanmoins à mon Censeur de soûtenir qu'Origenes a été fort Catholique sur ces points, & de me faire un gros procés, parce que j'ai remarqué le contraire, quoi-qu'avec beaucoup de retenuë & de moderation. J'ai déja montré quels étoient les sentimens d'Origenes sur le peché originel, & sur la distinction de l'état du premier homme, & du nôtre. Mon Censeur avouë ici qu'il a parlé obscurement en quelques endroits, mais il dit qu'il a parlé clairement en d'autres : c'est ce qu'on lui nie. S'il a parlé obscurement, c'est quand il a dit quelque chose

qui avoit rapport au peché originel : mais il a établi clairement des principes tout contraires.

Mon Censeur cite pour la distinction des deux états, un passage tiré du Livre troisiéme du C mmentaire sur l'Epître aux Romains ; mais Origenes ne dit pas en cét endroit, que le premier homme ait mis ses descendans hors du bon chemin ; il apporte seulement son exemple, pour montrer que l'homme s'écarte du bon chemin. Et quand il auroit reconnu en cét endroit, comme il fait ailleurs, que depuis le peché du premier homme, il y a des semences de peché dans tous les hommes, & que la grace rétablit, pour ainsi dire, l'ancienne perfection de l'homme, & le remet dans la liberté & dans l'indifference parfaite, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait point eu d'erreurs sur la grace.

J'ai remarqué qu'Origenes n'avoit pas nié la grace de JESUS-CHRIST ; j'ai dit même qu'il en parloit avantageusement en quelques endroits, & qu'il donnoit beaucoup au secours de Dieu : mais qu'il donnoit encore plus au libre arbitre & à la nature, & qu'il croioit que cette grace étoit donnée aux ames suivant les merites qu'elles avoient eus avant que d'être mises dans les corps, & qu'elle étoit ensuite augmentée selon le bien & le mal qu'elles faisoient en usant de leur liberté ; qu'il attribuë en plusieurs endroits la conversion de l'homme, & tout le bien qu'il fait, à la liberté, & qu'il soûmet la grace au libre arbitre. J'ai cité en marge quelques endroits où il enseigne clairement ces opinions. Mon Censeur avouë que tout ceci se trouve dans Ori-

genes ; mais il prétend qu'il enseigne ailleurs
" le contraire , & que ces contradictions des Pe-
" res servent à la verité, & rendent témoignage
" à la Tradition , parce qu'il ne faut que suivre
" les préjugez de la nature corrompuë , pour
" parler avantageusement du libre arbitre. D'autres diront peut-être, qu'il ne faut que suivre les sentimens de la raison & de la nature, qui nous font connoître que nous sommes libres , & qu'il n'est point necessaire que ce que les Peres ont dit d'avantageux pour le libre arbitre, soit un préjugé de la nature corrompuë, puisque ces sentimens peuvent aussi s'accorder avec la pieté & la Religion. Mon Censeur ajoûte que les Sçavans de nôtre Siecle se sont imaginez deux Traditions contraires au sujet de la grace. Il n'est point vrai que les Sçavans aient parlé de cette maniere. Ils sçavent trop bien ce que c'est que Tradition ; & feu M. de Launoy, dont le Censeur veut parler, nous a appris que la veritable Tradition de l'Eglise est celle que décrit Vincent de Lerins , *quod ubique , quod semper , quod ab omnibus.* Il n'avoit donc garde de dire qu'il y avoit d ux Traditions dans l'Eglise sur la Grace. Mais il étoit persuadé que les Peres Grecs & Latins avant Saint Augustin, n'avoient ni parlé, ni raisonné comme lui sur la Predestination & sur la Grace; que S. Augustin s'étoit formé un systeme là-dessus, qui n'avoit pas été suivi par les Grecs , ni goûté de plusieurs Catholiques d'Occident , quoique ce Pere se fût fait beaucoup de Disciples; que ces questions avoient été agitées depuis entre les Theologiens avec beaucoup d'aigreur ;
mais

mais qu'elles n'étoient pas neanmoins du nombre de celles, *quæ hæreses inferunt, aut hæreticos faciunt*, comme dit Tertullien. Voilà quel étoit le ſentiment de feu M. de Launoy, & quel eſt celui des Sçavans dont veut parler mon Cenſeur : non ſur la neceſſité de la grace que tout le monde reconnoît comme un point de Tradition, mais ſur les autres queſtions qui ont tant fait de bruit parmi les Theologiens. Les Peres des premiers ſiecles Grecs & Latins, ſans entrer dans ces queſtions, ont reconnu la liberté de l'homme, & la neceſſité de la Grace : mais ils ſe ſont peu mis en peine de rechercher les moiens d'accorder ces choſes ; ou s'ils l'ont fait, ils l'ont fait d'une maniere bien differente de S. Auguſtin.

Pour revenir à Origenes, on ne peut nier que cét Auteur n'ait établi des principes tres-contraires à ceux de S. Auguſtin ſur la Grace, & tres favorables aux Pelagiens. Il eſt vrai qu'il y a des endroits où il parle avantageuſement de la Grace ; mais cela prouve ſeulement que les plus fortes expreſſions pour la Grace, peuvent bien s'accorder avec les ſentimens qui donnent le plus à la liberté. Enfin je ne ſçai pas comment on peut croire qu'Origenes ait tenu la Predeſtination gratuite, puiſqu'il établit nettement le contraire dans le Traité de l'Oraiſon, où il traite exprés de cette matiere. Voici un extrait de cét endroit. Rapportons, « dit-il, les objections de ceux qui mépriſent « les prieres .... Il eſt vrai-ſemblable, diſent- « ils, que non-ſeulement Dieu prevoit les cho- « ſes futures, mais qu'il les ordonne, & qu'il «

„ ne se fait rien que ce qu'il a ainsi resolu. Ainsi
„ comme ce seroit une folie de prier afin que
„ le Soleil se leve, parce qu'il se levera infailli-
„ blement sans cette priere, il semble de même
„ qu'il est inutile de faire des prieres pour des
„ choses qui arriveront infalliblement sans nos
„ prieres. Et comme ce seroit une folie à un
„ homme que le chaud incommode en Eté de
„ croire obtenir par ses prieres, que le Soleil
„ retourne aux Signes du Printemps, il semble
„ que ce soit une pareille folie de croire pou-
„ voir empêcher par ses prieres les accidens fâ-
„ cheux qui arrivent aux hommes. D'ailleurs,
„ s'il est vrai que les pecheurs soient éloignez
„ de Dieu dés le ventre de leur mere, & les
„ hommes élûs, selon le dessein de Dieu, avant
„ que d'avoir fait du bien, ou du mal, non à
„ cause de leurs œuvres, mais par la vocation
„ de Dieu, il est inutile de demander pardon de
„ nos pechez, & de demander un esprit de for-
„ ce, parce que si nous sommes reprouvez dés
„ le ventre de nôtre mere, nous serons neces-
„ sairement dans le peché; & si nous sommes
„ élus, nous ferons le bien même sans prier,
„ ce qui s'explique par la comparaison d'Esaü &
„ de Jacob: en un mot, tout homme est ou élû
„ avant la creation du monde, & alors il ne
„ peut pas déchoir de cette élection, & il n'est
„ pas besoin qu'il prie: ou il n'est pas élû &
„ prédestiné, & en ce cas, c'est en vain qu'il prie,
„ parce qu'il ne sera point exaucé quand il prie-
„ roit mille fois. Voilà l'objection; voions
quelle sera la réponse d'Origenes. Toutes les
„ choses qui sont mûës, dit-il, ou ont en elles

le principe de leur mouvement, ou sont mûës «
par un principe exterieur comme les choses «
inanimées ; mais entre celles qui ont en elles- «
mêmes le principe de leur mouvement, il y «
en a qui le font avec connoissance & avec li- «
berté ; cette liberté se trouve dans l'homme «
qui peut s'en servir pour faire le bien & le «
mal. Dieu a connu de toute éternité cét usa- «
ge, & il n'ordonne de nous, qu'aprés avoir «
prévû les actions que nous ferons librement : «
car la prescience n'est point la cause des cho- «
ses futures ; mais Dieu aiant connu ce que «
nous ferons par nôtre liberté, & ce que nous «
lui demanderons, il ordonne ensuite ce qui «
est juste, & ce qui lui plaist. Il connoist non- «
seulement ce qu'il fera dans telle & telle «
action, mais ce qu'il fera pendant toute sa vie : «
il sçait s'il changera, ou non ; & en conse- «
quence, il se resout d'accorder cette grace à «
celui-ci, de la refuser à celui-là, parce qu'il «
a prévû que celui-ci en feroit un bon usage, «
& que l'autre en abuseroit. Voilà un som- «
maire de la doctrine, & de la réponse d'Origenes. Je laisse à juger au Lecteur si elle est conforme aux principes de S. Augustin sur la Predestination & sur la Grace.

J'ai remarqué qu'Origenes avoit reconnu la resurrection des corps, mais qu'en philosophant sur cette matiere, il les avoit, pour ainsi dire, spiritualisez : c'est de quoi il est accusé par Methodius & par S. Jerôme qui disent qu'il a crû la resurrection des corps, mais qu'il a nié la resurrection de la chair, supposant que nos corps étoient d'une autre

nature aprés la Resurrection. Saint Jerôme dans l'Epître à Jean de Jerusalem & Methodius, dont Photius a conservé les fragmens au Volume 234. de sa Bibliotheque, rapportent les passages mêmes dans lesquels Origenes enseigne cette doctrine. Il avoit fait un Traité de la Resurrection, où il l'expliquoit; & nous en voions encore des vestiges dans le second Livre des Principes ch. 3. & dans le cinquiéme Livre contre Celse. Il est vrai qu'il y a d'autres endroits où il semble reconnoître que les corps des Bienheureux sont de chair : mais outre qu'il est assez ordinaire à Origenes de contredire ses sentimens, en s'acommodant à la maniere de parler de l'Eglise, on peut dire, que quoi-qu'il donne quelquefois le nom de chair aux corps des Bienheureux, il ne leur en donne pas la nature & la réalité. Et dans le cinquiéme Livre contre Celse, expliquant ces paroles de l'Apôtre : *La chair & le sang ne possederont point le Roiaume des cieux*, il enseigne que cette chair visible & sensible ne possedera point le Roiaume des cieux. Dans le troisiéme Livre des Principes chap. 6. il dit, que le corps aprés avoir été corrompu, étant reüni à l'ame, participe à sa qualité, & devient spirituel. *Post hoc jam velut meritum inhabitantis animæ popo∫cerit, in gloria corporis proficiet spiritalis.* Cela joint au témoignage de Methodius, de S. Jerôme, & de plusieurs autres, suffit pour soupçonner justement Origenes d'avoir eu un sentiment particulier sur la nature des corps ressuscitez.

J'ai remarqué exactement les sentimens

d'Origenes ſur la nature, les qualitez, & les fonctions des Anges, mon Cenſeur critique mal-à-propos quelques-unes de mes Remarques. J'ai dit qu'il avoit avancé que les bons Anges avoient un corps plus mince, & les Demons un corps plus groſſier. S. Jerôme lui attribuë ce ſentiment dans l'Epître à Avitus, chap. 1. & Origenes l'inſinuë lui-même dans le Tome 1. ſur S. Jean pag. 17. où il dit que le Demon étant déchû de la vie pure, avoit été attaché à la matiere. Dans le Livre troiſiéme contre Celſe, il dit que les Anges ſont d'une autre nature, ἄλλης φύσεως, que les Demons. Il eſt vrai qu'en d'autres endroits il dit qu'ils ſont d'une même ſubſtance οὐσίας: mais je ne l'ai pas nié, & j'avouë au contraire avec S. Jerôme, qu'il a écrit que les corps des Anges & des Demons étoient d'une ſubſtance aërienne; mais que ceux des Anges étoient d'un air plus ſubtil, & ceux des Demons d'un air plus groſſier, quoi-que les uns & les autres fuſſent inviſibles. Mon Cenſeur avouë lui-même qu'Origenes a dit qu'ils étoient differens, comme l'œil ſain differe d'avec l'œil trouble. Il ne m'en faut pas davantage.

J'ai encore remarqué qu'Origenes avoit crû que tous les hommes avoient un Ange Gardien. Il le dit formellement dans le treiziéme Tome ſur S. Matthieu p. 310. en parlant du Lunatique, non-ſeulement il remarque qu'il avoit un bon Ange; mais il dit qu'il faut conclure de-là, *que tous les hommes ſont ſoûmis à quelque Ange.* Et dans l'Homelie 35. ſur S. Luc, il dit nettement que ceux qui

ſont hors de l'Egliſe ont un Ange ; mais il ajoûte, que cét Ange n'oſe pas regarder le Pere celeſte. J'ai ajoûté qu'Origenes dit en quelques endroits, que les hommes ont un bon & un mauvais Ange. Mon Cenſeur qui en doute, peut conſulter non-ſeulement trois paſſages formels citez par M. Huet tirez de la quatriéme Homelie ſur le Pſeaume 36. de la vingtiéme ſur Joſue, & de la trente-cinquiéme ſur S. Luc : mais encore le Ch. 2. du 3. Livre des Principes ; la premiere Homelie ſur Ezechiel, & le dernier Livre contre Celſe. Les paſſages qu'il cite ne prouvent pas qu'Origenes ait refuſé aux infideles la preſence des Anges, mais ſeulement leurs ſecours, ni que les Juſtes ne ſoient pas entourez d'un Demon qui les tente ; mais ſeulement que ce Demon n'a point de pouvoir ſur eux. Et même le paſſage du dernier Livre contre Celſe, cité par mon Cenſeur, ſuppoſe que tous les hommes ont un bon & un mauvais Ange ; que le mauvais veut continuellement tenter les Juſtes, & que le bon Ange reſiſte au méchant, & protege celui qu'il a en ſa garde. On peut voir la même doctrine enſeignée par Hermas dans le l. 2. du Paſteur *Mand. 6*.

J'ai remarqué que quoi-qu'Origenes nie qu'il faille adreſſer aux Anges les mêmes prieres & les mêmes adorations qu'on rend à Dieu, il a neanmoins voulu qu'on les honorât comme ils le meritent. C'eſt pour expliquer le paſſage du cinquiéme Livre contre Celſe, que mon Cenſeur m'objecte, où Origenes ſemble ſoûtenir qu'il faut adreſſer toutes

ses prieres à Dieu seul par le Fils. Mais si l'on y prend bien garde, il dit seulement qu'il ne faut pas adorer & prier les Anges en la place de Dieu, ἀντὶ τοῦ Θεοῦ, comme des Dieux, quoi-que ce nom leur soit donné dans l'Ecriture. En effet, dans le huitiéme Livre contre Celse, il dit, qu'*il faut honorer les Anges Ministres du Fils de de Dieu*, δεῖν θεραπεύειν, & il adresse lui-même une priere aux Anges dans l'Homelie 1. sur Ezechiel. Mon Censeur, aprés avoir fait cette chicane, convient enfin avec nous, en disant que quand Origenes a nié qu'il faloit invoquer les Anges, il a pris le mot d'invocation autrement que nous ne le prenons. En verité n'est-ce pas se mocquer que de chicaner longtemps pour dire la même chose que j'ai dite?

Mon Censeur veut m'engager dans une longue dispute sur ce que j'ai remarqué de la Discipline de l'Eglise touchant la Penitence, tiré des OEuvres d'Origenes : mais sans y entrer, il suffit pour me justifier de montrer dans ses écrits en propres termes les propositions que j'ai avancées. J'ai dit que de son temps on n'accordoit la Penitence qu'une fois, & encore rarement. Ce sont les termes de ce Pere dans l'Homelie quinziéme sur le chap. 25. du Levitique : *In gravioribus enim criminibus semel tantùm, vel raro pœnitentiæ conceditur locus.* Mon Censeur fait une plaisante reflexion sur ce passage. Origenes, dit-il, remarque qu'on ne l'accordoit qu'une fois, ou du moins rarement. Ce qui fait voir qu'on l'accordoit plus d'une fois, au moins dans l'Eglise d'Alexandrie, quoi-que cela se fît ra-

rement. Voilà une objection que ne feroit pas le moindre petit Grammairien, *semel vel raro*, c'est comme s'il y avoit *semel vel etiam raro*. On ne l'accorde qu'une fois, & encore rarement, parce qu'on ne l'accorde pas à tous, mais à ceux qui la demandent avec empressement, qui témoignent un sincere regret, & qui font des œuvres de penitence. Ce sens est raisonnable; & il est inouï que dans l'ancienne Eglise l'on ait accordé la penitence publique une seconde fois.

J'ai dit qu'on confessoit de son temps ses pechez aux Prêtres, & qu'ils examinoient ceux qu'on devoit declarer en public. Voici ce qu'il dit de cette pratique dans l'Homelie 2. sur le Ps. 37. *Tantummodo circumspice diligentiùs cui debeas confiteri peccatum tuum.... & si intellexerit talem esse languorem tuum, qui in conventu totius Ecclesiæ exponi debeat & curari, multâ hoc deliberatione, & satis perito medici illius consilio providendum est.*

J'ai dit en troisiéme lieu, qu'Origenes distingue deux sortes de pechez, les grands pechez & les legers, & qu'il met au rang des pechez legers des pechez qui peuvent être mortels, & que par les grands pechez, il entend ceux dont on ne faisoit penitence qu'une seule fois. Deux endroits d'Origenes prouvent invinciblement ce que j'avance ici. Le premier est dans son Commentaire sur Saint Matthieu, où il a traité cette question, en expliquant ces paroles de JESUS-CHRIST: *Si vous voiez vôtre frere pecher, reprenez-le entre vous & lui; s'il ne vous écoute pas, prenez deux té-*

moins ; s'il ne se corrige pas encore , dites-le à l'Eglise ; & s'il n'écoute pas l'Eglise , considerez-le comme un Païen & un Publiquain. Il demande de quelles sortes de pechez cela est dit, si c'est des grands pechez seulement , comme de la fornication, de l'adultere , de l'homicide ; ou si cela se doit étendre aux petits, tels que sont la détraction , l'ivrognerie , le mensonge , & les autres fautes legeres que peuvent commettre ceux qui sont dans l'Eglise. Ce qui fait voir quels sont , selon son sentiment, ce qu'il appelle grands & petits pechez. Mais il les distingue encore plus clairement dans l'Homelie quinziéme sur le Levitique , dans laquelle, expliquant allegoriquement ce qui est dit dans le Levitique , de la vente & du rachapt des maisons, il dit, que la maison des Chrétiens est la sainteté que l'on acquiert par l'innocence & la pureté de la vie ; & que comme il arrive quelquefois que ceux qui ont bâti cette maison par leur Foi & par leurs bonnes œuvres, la vendent, pour ainsi dire, en tombant dans le peché , le Legislateur a donné un moien de la racheter par les larmes de la Penitence. *Que l'on peut toûjours racheter ces maisons quand il arrive quelque chûte , & que l'on se laisse aller à quelque faute mortelle, qui ne consiste pas dans un crime mortel , ni dans le blasphême de la Foi ; mais dans les discours , ou dans quelque dereglement des mœurs . . . . . que cette faute peut toûjours être reparée , & qu'il n'est jamais défendu de faire penitence de ces sortes de fautes : que pour les grands crimes , on n'accorde la Penitence qu'une seule fois : mais*

que pour les pechez communs dans lesquels on tombe souvent, ils reçoivent toûjours le remede de la Penitence, & sont rachetez à tous momens. Voilà des fautes qui peuvent être mortelles, mises au rang des petits pechez dans Origenes. Je sçai bien que d'habiles gens prétendent, qu'au lieu de *si nos aliqua culpa mortalis invenerit, quæ non in crimine mortali, non in blasphemia Fidei, &c.* il faut lire, *si nos aliqua culpa moralis invenerit, &c.* & effectivement cét endroit se trouve ainsi corrigé dans l'édition de Bâle, & dans celle de Grynæus : mais cette correction est nouvelle; car ce même passage est cité de la maniere que nous l'avons rapporté par le Maître des Sentences dans la Dist. 14. du 4. Livre, *si nos aliqua culpa mortalis invenerit, &c.* & cét Auteur en tire la même conclusion que nous : que non seulement il a donné le nom de pechez communs dans lesquels les Fideles tombent souvent, aux pechez veniels, mais aussi à quelques pechez mortels. *Communia dicit venialia peccata & fortè mortalia, quæ sicut sæpè committuntur, ita sæpè per pœnitentiam redimuntur.* Le Texte même fait encore voir, qu'il faut lire, *culpa mortalis*, & qu'il s'agit des pechez mortels : car Origenes parle des pechez qui peuvent faire perdre la maison celeste, la sainteté, la justice, comme on peut le remarquer par ce qui précede. Il ne parle donc pas seulement de ceux qui sont veniels, puisque la sainteté & le droit à la gloire, peuvent subsister avec ceux-ci. Ainsi cette correction a été faite par un homme mediocrement sçavant, qui ne

pouvant pas concevoir la difference qu'il y a entre un peché & un crime mortel, a changé *mortalis* en *moralis*, ſans prendre garde que dans Origenes il y a des pechez mortels qui ne ſont pas des crimes ſoûmis à la Penitence publique, comme ce paſſage ſeul le prouve, quand on y veut faire attention. La même choſe ſe confirme par un paſſage d'une Homelie precedente; c'eſt la douziéme ſur le Levitique, où Origenes expliquant ces mots, *Il n'entrera point dans l'ame morte. Quelle eſt*, dit-il, *cette ame morte? c'eſt l'ame qui peche; car il eſt dit qu'elle mourra.* JESUS-CHRIST *n'entre point dans cette ame, parce qu'elle eſt morte par la malice & par le peché, qui étant conſommé engendre la mort. C'eſt pourquoi* JESUS-CHRIST *n'entre point dans cette ame morte; mais ſi cette ame vit, & qu'elle n'ait pas le peché qui donne la mort,* JESUS-CHRIST, *qui eſt la vie, vient dans cette ame vivante. Si quelqu'un ſe ſent coupable d'avoir le peché en ſoi, & qu'il ne l'ait pas banni par une ſatisfaction entiere, il ne doit point eſperer que* JESUS-CHRIST *entre dans ſon ame, parce qu'il n'entre point dans les ames mortes.* Voilà des pechez mortels qu'on expie par une Penitence quotidienne.

Tout cela prouve aſſez bien ce que j'ai dit, qu'Origenes met quelquefois au rang des pechez legers, des pechez qui peuvent être mortels, ſelon le ſens que nous donnons preſentement à ce terme, c'eſt-à-dire, qui font perdre la grace & la juſtice : il eſt vrai qu'en un autre ſens on peut dire, que ces pechez ne ſont pas mortels, parce qu'on en obtient

plus facilement la remiſſion ; & c'eſt en ce ſens qu'il dit qu'il y a des fautes mortelles qui ne ſont pas des crimes mortels.

Mon Cenſeur pretend qu'Origenes n'a compris ſous le nom de pechez legers que des pechez purement veniels. Voici les raiſons qu'il en apporte.

Il dit premierement qu'Origenes dit dans ſon Traité ſur Saint Matthieu, que ces pechez ne ſont pas des pechez qui donnent la mort à l'ame *Réponſe*. Origenes ne dit point ce qu'il lui fait dire : il dit qu'il ne ſont pas de ceux qui ſont appellez dans le Levitique pechez à la mort, c'eſt à dire, des crimes énormes, dont on ne fait penitence qu'une fois.

Secondement, mon Cenſeur dit qu'Origenes remarque que ces pechez legers ſont communs à tous les Chrétiens, & qu'il y a peu de Fideles qui en ſoient exempts : d'où il conclut que cela ne ſe doit entendre que des pechez tres-legers, parce qu'il n'y a pas d'apparence que les Chrétiens des premiers ſiecles tombaſſent dans des pechez mortels.

Réponſe. Quelque ſainte qu'ait été la vie des premiers Chrétiens, il faut avouër qu'ils étoient hommes comme nous, & qu'ils étoient apparemment ſujets aux mêmes foibleſſes & aux mêmes paſſions, & par conſequent aux mêmes pechez. Rien ne perſuade tant que la penitence publique n'étoit pas pour tous les pechez mortels que cette reflexion ; qu'il auroit été preſque impoſſible qu'un Chrétien paſſaſt ſa vie ſans faire penitence publique. Car qui eſt l'homme qui ne tombe pas en ſa

vie dans quelques uns de ces pechez, que nous appellons presentement mortels ? Mais sans raisonner sur ce sujet, il ne faut que considerer les exemples qu'Origenes & les autres Peres nous apportent des pechez legers, pour être persuadé qu'il y en avoit plusieurs qui étoient mortels. Ils mettent en ce rang les inimitiez, la médisance, les jugemens temeraires, les mensonges, le violement de sa parole, l'ivrognerie, le vol secret, & tous les autres pechez que l'on commet dans les emplois & dans le negoce : au contraire, ils ne donnent pour exemple des grands pechez, que l'idolatrie, le blaspheme, l'homicide, l'adultere, & les autres crimes d'impudicité. Le moindre de tous est la fornication. Ils ajoûtent que ce qu'ils appellent grands pechez, ce sont ceux qui sont manifestement contre le Decalogue, pour lesquels on est puni non seulement devant Dieu, mais devant les hommes, pour lesquels on est mis en penitence publique, dont on ne fait penitence qu'une fois, &c. Toutes ces descriptions font assez comprendre ce qu'ils entendent par les grands & petits pechez.

Mais comme mon Censeur s'arrête particulierement sur ce que dit Origenes de la Penitence & des pechez dans les Livres contre Celse, il est bon d'y faire quelque reflexion. Ce Pere dit dans le troisiéme Livre, que les Chrétiens examinent avec soin tous ceux qui veulent les entendre, & assister à leurs assemblées ; qu'avant de les y recevoir, ils les instruisent, & leur font souhaiter de mener une

vie innocente, qu'ils les distinguent en deux classes. *Qu'il y en a qui sont nouvellement venus, & qui n'ont pas encore reçû le symbole de purification*, lustrationis symbolum ; *& que les autres ont déja professé la Foi Chrétienne. Qu'à l'égard de ceux du second rang, il y a des personnes disposées pour s'enquerir de la vie & des mœurs de ceux qui viennent, afin d'empêcher ceux qui font des actions défenduës, d'entrer dans l'Assemblée ; & afin de recevoir ceux qui ne leur ressemblent pas, & les perfectionner de plus en plus. Qu'à l'égard des pecheurs, & principalement à l'égard de ceux qui se sont soüillez par les crimes de la chair, ils sont chassez entierement de la republique des Chrétiens.* J'ai ici une petite contestation avec mon Censeur, sur l'office de ces personnes proposées pour examiner les mœurs des Chrétiens qui sont appellez προαλύτω. Il pretend qu'ils n'étoient que pour examiner les mœurs des Catechumenes ; & moi j'ai crû que je pouvois dire qu'ils étoient aussi pour examiner la vie de ceux qui étoient dans l'Eglise, afin de découvrir ceux qui commettoient des crimes, & de les chasser des Assemblées. En effet, il y a bien de l'apparence que leur soin ne se terminoit pas aux seuls Catechumenes ; & Origenes joignant ensemble l'exclusion des Catechumenes qui vivoient mal, & la separation des Fideles qui commettoient des pechez, insinuë qu'il y avoit des personnes qui veilloient sur la conduite des uns & des autres. Quoi-qu'il en soit, ce premier passage fait voir qui étoient ceux qu'on excluoit des Assemblées : ce sont ces grands pecheurs, &

ceux principalement qui étoient coupables des pechez de la chair, *contaminatos libidine*. Origenes expliquant ensuite les dispositions qui étoient requises pour recevoir un Catechumene, il dit que l'on prend garde qu'il ne soit pas seulement exempt de crime, mais mêmes des pechez qu'on croit plus legers. *Peccatis istis quæ leviora putantur.* Dira-t-on que l'on demande qu'un Catechumene soit exempt de ce que nous appellons pechez veniels. Origenes entend donc en cét endroit par les pechez legers ceux des pechez qui peuvent être mortels.

Mon Censeur objecte un autre passage du quatriéme Livre contre Celse, dans lequel Origenes dit qu'il ne parle point des pechez « ausquels sont sujets ceux qui ne sont ni Juifs « ni Chrétiens, & dont les Philosophes n'ont « pas été exempts, parce qu'il n'y a que de faux « Philosophes : ces pechez ne se trouvent point « dans les Chrétiens, si on prend le nom de « Chrétiens dans sa signification propre ; & si « quelqu'un d'eux s'en trouve capable, il n'est « pas du nombre de ceux qui assistent aux Assem- « blées & aux prieres communes ; mais qui en « sont chassez, si ce n'est peut-être, ce qui arrive « rarement, qu'il ne s'en cache quelqu'un dans « la multitude qui soit inconnu aux autres. «

Il me semble que ce passage m'est bien favorable : car il fait voir qu'on ne chassoit des assemblées des Fideles que ceux qui commettoient des pechez que les Juifs mêmes ne commettoient pas . de ces pechez énormes, & qui rendoient indignes du nom de Chrétien. Cela

peut-il s'entendre de tous les pechez mortels? Examinons par quelles raiſons mon Cenſeur pretend au contraire qu'il lui eſt favorable. Il dit premierement qu'il paroît par ce paſſage, qu'on y parle des pechez cachez auſſi-bien que des publics.

Il paroît par ce paſſage, que l'intention de l'Egliſe étoit de ſeparer de ſa Communion & de ſes Aſſemblées, tous ceux qui avoient commis des crimes énormes, & qu'elle emploioit tous les biais poſſibles pour découvrir ceux qui en étoient coupables; & qu'étant découverts ils étoient chaſſez. Voilà ce qui paroît.

Il veut prouver enſuite qu'il parle de tous les pechez mortels. Premierement, parce qu'il parle des pechez que les Philoſophes Païens ne laiſſoient pas de commettre. Or il n'y a pas d'apparence qu'ils commiſſent publiquement des impudicitez. Comme ſi l'on ne ſçavoit pas combien la vie de pluſieurs Philoſophes Païens a été ſcandaleuſe, & dans quels crimes ils ſont tombez : comme ſi l'on ne ſçavoit pas que c'eſt des Philoſophes dont parle Saint Paul dans l'Epître aux Romains, quand il accuſe les faux ſages du ſiecle d'avoir commis des crimes horribles; comme ſi l'on ne ſçavoit pas que Socrate a été accuſé du crime le plus infâme : comme ſi Lucien & les autres Auteurs ſatyriques n'avoient pas découvert la vie honteuſe & les deſordres des Philoſophes.

Secondement, il dit qu'Origenes avoit parlé de l'idolatrie & de l'impureté : qu'on ne peut donc point rejetter ſur ces deux crimes

ce qu'il dit des autres pechez

Mon Censeur n'a pas bien pris le sens d'Origenes : il dit d'abord que les Chrétiens ne commettent point de fornication ; & il ajoûte qu'il ne parle point des autres crimes plus énormes, dont les Philosophes Païens n'ont pas été exempts : ce sont les autres crimes d'impudicité que l'on n'oseroit pas nommer. C'est ainsi que Tertullien dans son Traité de la Penitence, aprés avoir parlé de la penitence des adulteres, dit que pour les autres crimes d'impudicité, on ne souffre pas même à ceux qui en sont coupables, de s'approcher de l'entrée de l'Eglise. *Cæteras autem libidinum furias ab omni Ecclesiæ tecto submovemus.*

Aprés tout, je demande à mon Censeur s'il pretend que l'orgueil, l'envie, les inimitiez, la paresse, l'ivrognerie, &c. ne puissent pas être des pechez mortels qui tuënt l'ame, & lui font perdre sa sainteté interieure. Je lui demande en second lieu, s'il est croiable que les premiers Chrétiens aient été entierement exempts de ces pechez pendant toute leur vie ; si dés qu'un homme y étoit tombé, on pouvoit dire qu'il cessoit de meriter le nom de Chrétien ; s'il étoit mis pour cela en penitence publique, & separé de l'Eglise ; si quand il y retomboit une seconde fois, il n'étoit plus reçû à la Communion, &c. Si mon Censeur peut digerer toutes ces conclusions, s'il n'est pas effraié de leur absurdité, qu'il me produise donc quelque Canon qui les soûmette à la Penitence ; qu'il m'apporte quelque exemple de l'antiquité ; qu'il m'allegue quelque auto-

rité, pour me faire croire des choses aussi incroiables que celles-là.

Si mon Censeur n'a pas bien rencontré dans la Critique qu'il a faite contre moi, il n'a pas été plus heureux dans le choix des nouvelles Remarques qu'il a données. Dans des extraits de la nature de ceux que j'ai donnez au public, on ne doit remarquer que des choses rares & singulieres, des pensées surprenantes, des faits de consequence, des exemples remarquables. Enfin, l'on ne doit rien apporter qui ne soit utile, & qui ne serve à établir quelque point de doctrine, ou à éclaircir quelque pratique de l'Eglise : car si l'on amasse sans jugement des choses tres-communes, des faits vagues, de fausses pensées, des imaginations sans fondement, des opinions ridicules, un pareil Recueil ne peut être qu'ennuieux & desagreable.

Qu'auroit-on dit de moi, si j'eusse remarqué comme quelque chose de bien singulier, ainsi
» qu'a fait mon Censeur, qu'il y avoit dans la pri-
» mitive Eglise des personnes vertueuses, qui se
» dévoüoient à parcourir les Bourgs, les Villages,
» & les Metairies, pour attirer les hommes à la
» Foi ; que lorsqu'on remarquoit parmi les Chré-
» tiens des personnes bien instruites, on les fai-
» soit Prêtres malgré eux ; que la plûpart des
» Evêques de ces temps étoient des personnes
» d'un merite extraordinaire ; qu'on croioit que
» les Prêtres devoient vivre dans une grande
» charité ; que quand l'on prêchoit l'Evangile
» aux Gentils, on ne leur cachoit pas ce qui
» pouvoit les choquer, parce qu'on leur prê-

choit la vanité des Idoles ; qu'on recevoit «
des ignorans dans l'Eglise, &c. ne se seroit-on «
pas mocqué de moi, si j'avois fait ces remarques ; & si l'on en vouloit faire de pareilles, quels volumes ne feroit-on pas ? Mais si j'eusse encore fait observer avec mon Censeur, que
les bons Anges ne font point de mal aux hom- «
mes, pas même aux plus méchans ; que les «
demons pechent avec les méchans ; qu'ils «
prennent plaisir à sentir la fumée des victimes ; «
qu'ils ont été releguez sur la terre ; qu'il y en «
a qui sont attirez & attachez par des enchan- «
temens ; que lorsqu'un Demon étoit vaincu «
aprés avoir tenté un homme, il n'en pouvoit «
plus tenter d'autre, &c. ne me serois-je pas «
exposé à la raillerie du public ?

On pourra croire que les remarques que mon Censeur a tirées d'Origenes sur l'Ecriture, sont de plus grande consequence ; mais on sera assez surpris, quand on verra qu'à l'exception de celle qui regarde les Auteurs des Pseaumes dont j'ai parlé dans ma Dissertation preliminaire, les autres sont si frivoles, qu'elles ne meritent aucune creance, si ce n'est que l'on soit assez simple pour croire que S. Jean,
lorsqu'il envoioit ses disciples à Jesus-Christ, «
doutoit si étant aussi glorieux qu'il l'avoit ap- «
perçû quand il le baptiza, il descendroit aux «
Enfers ; que ce fut un mauvais Ange qui sug- «
gera à Saint Pierre au temps de la Transfigu- «
ration ces paroles, *bonum est nos hîc esse* ; qu'A- «
nanias mourut de honte & Saphire de dou- «
leur, &c. quel usage peut-on faire de ces chi- «
meres. Si mon Censeur veut ainsi faire des

Recueils des imaginations de plusieurs Auteurs Ecclesiastiques, il pourra faire de gros volumes que personne ne lira. Pour moi je croirois abuser de la patience & du temps de mes Lecteurs, si je faisois de ces sortes d'observations.

Les extraits de Morale peuvent être moins inutiles ; mais si l'on vouloit recueillir tout ce qu'il y a dans Origenes & dans les autres Peres, on auroit plutôt fait de traduire la plûpart de leurs Ouvrages. Il faut necessairement se contenter de remarquer les grands principes comme j'ai fait, sans entrer dans un détail ennuieux de plusieurs remarques particulieres.

Mon Censeur appelle Remarques sur l'Histoire, les observations suivantes ; que les Chrétiens vivoient dans une grande perfection ; que
» les Evêques étoient plus reglez que les Ma-
» gistrats seculiers ; que la Religion Chrétienne
» étoit plus connuë que les Sectes d'aucun Phi-
» losophe ; que Dieu avoit dissipé les desseins
» des ennemis des Chrétiens ; qu'il avoit neanmoins permis qu'il y eût quelques Martyrs ;
» que le Demon avoit contribué à faire cesser
» les persecutions ; & quantité d'autres remarques generales, qui ne serviroient pas beaucoup à perfectionner l'Histoire. Il est vrai qu'il y en a quelques autres qui pourroient entrer dans une Histoire Ecclesiastique, mais qui n'ont pas dû être remarquées par un Bibliothequaire. S'il vouloit qu'on rapportast tous les faits historiques qui se trouvent dans les Auteurs, on ne finiroit jamais ; & d'ailleurs, ces faits mis sans ordre hors de leur place & de

leur temps, ne peuvent pas être de grand usage.

§. V.

Examen des Remarques de mon Censeur sur ce que j'ai dit de Saint Cyprien.

QUELQUE ennuieux que soit l'examen de toutes les Remarques de mon Censeur, il faut pourtant me resoudre à le continuer, afin de n'en laisser aucune sans replique. Ce qui me console, c'est qu'il s'en trouve qui me donnent occasion d'examiner de belles matieres, & j'espere que celles qu'il a faites sur ce que j'ai dit de Saint Cyprien, m'obligeront d'éclaircir quelques points importans de discipline.

La premiere que je rencontre est de peu de consequence : j'ai dit que Saint Cyprien fut obligé de se retirer de Carthage, parce que les Païens irritez de ce qu'il encourageoit son peuple, le demanderent plusieurs fois par des cris qu'ils jetterent dans le lieu des spectacles, pour l'exposer aux bêtes. Et j'ai ajoûté, *qu'il avoit suivi en cela le commandement qu'il croioit avoir reçû de Dieu dans une vision.* Mon Censeur trouve à redire à cette expression, *& m'accuse d'avoir oublié en cela le respect dû à la sainteté de Saint Cyprien :* comme si un Saint ne pouvoit pas se tromper, en prenant une representation naturelle de son imagination pour une vision. Je veux croire que celle qu'eut Saint Cyprien étoit veritable, mais cela n'est pas de foi, on n'est pas obligé de le croire,

comme une chose tres-certaine, & Saint Cyprien même pouvoit en douter.

J'ai dit que quand la paix fut renduë à l'Eglise aprés la persecution de Dece, on avoit fait une distinction entre les Libellatiques & les Idolâtres ; qu'on avoit permis de reconcilier les premiers sur le champ ; & que l'on avoit resolu de differer l'absolution des seconds à la mort. Ceci est fondé sur les paroles de la lettre 51. de Saint Cyprien adressée à Antonien, dans laquelle il dit, parlant de ce qui avoit été ordonné en Afrique & à Rome sur ce sujet. *Et ideo placuit, frater carissime, examinatis causis singulorum, libellaticos interim admitti, sacrificatis in exitu subveniri.* Voici comme ces paroles ont été traduites par M. Lumbert. *C'est pourquoi, mon tres-cher frere, nous avons trouvé bon, aprés avoir examiné la cause de chacun, de recevoir presentement ceux qui se sont servis de billets, & de reconcilier à la mort ceux qui ont sacrifié.* On ne voit pas qu'on puisse donner un autre sens à ces paroles que celui que j'y ai donné. L'*interim* ne veut dire autre chose en cét endroit que *presentement, sur le champ.* C'est ce que signifie quelquefois ce mot même dans les Auteurs de la pure latinité, & je ne vois pas qu'on puisse donner d'autre sens à ce passage, quand on traduiroit même : *Nous avons resolu de recevoir cependant les Libellatiques, & d'attendre à la mort à reconcilier les Penitens.* Cela seroit le même sens. A la fin de la Lettre l'*interim* est pris dans le même sens : *Hæc interim, frater carissime, pauca de multis, quantùm potui, breviter decucurri :* où il est visible qu'*interim* est

mis pour *in præsentiarum. Voilà presentement, mon cher frere, une partie du grand nombre de choses que j'aurois à vous dire.* Il est vrai que deux lignes auparavant l'*interim* semble être pris pour tout le temps de cette vie; quand il dit que parce qu'il n'y a point de penitence en l'autre monde, on doit recevoir les Penitens en celui-ci, *debent interim suscipi*; mais il est aisé de voir que l'*interim* est toûjours pris dans le même sens pour le temps present par opposition au temps futur: mais parce que le temps present est opposé en cét endroit à l'autre vie, il doit s'entendre de celle-ci en son entier; au lieu qu'au premier passage l'*interim* étant opposé à l'article de la mort & à la fin de la vie presente, il se doit entendre pour le temps present. J'avouë neanmoins qu'on ne doit pas étendre cette permission de recevoir les Libellatiques sur le champ à tous ceux qui étoient coupables de ce crime, mais seulement à ceux qui étoient alors en penitence: car pour ceux qui ne l'avoient pas encore demandée ni faite lorsque ce decret fut fait, on ne peut pas croire qu'ils y fussent compris. La question étoit seulement de ceux qui avoient fait penitence, & non pas de ceux qui ne l'avoient point encore entreprise. Cette reflexion détruit toutes les objections de mon Censeur, à l'exception d'une seule, que si l'on devoit ainsi entendre le Decret de Saint Cyprien, il s'ensuivroit qu'il n'auroit pas pris un milieu entre le relâchement de ceux qui vouloient admettre sur le champ les Libellatiques, & ceux qui leur vouloient refuser entierement l'absolution;

mais rien n'est plus foible que cette raison. Car absoudre les Libellatiques qui ont déja fait penitence, & remettre les Idolâtres à la mort, c'est assurément un temperament entre absoudre sur le champ tous les coupables & ne les point absoudre du tout.

J'ai dit que dans le même Concile on avoit ordonné que les Ecclesiastiques qui avoient sacrifié aux Dieux seroient exclus du Clergé, pour toûjours ; qu'ils ne communiqueroient plus avec les Fideles que comme laïques ; & que quelques-uns même seroient mis en penitence. Mon Censeur dit là dessus que j'ai eu tort de restreindre le Decret de mettre les Ecclesiastiques en penitence ; qu'il étoit general pour tous les Clercs. J'avouë que c'étoit la pratique ordinaire de l'Eglise d'Afrique ; mais comme elle n'étoit pas universelle, j'ai crû devoir mettre cette exception : d'autant plus, qu'il paroît que Trophime, Evêque d'Arles, dont il est parlé dans cette lettre de Saint Cyprien, avoit été exempté des travaux de la penitence publique. Ce Decret n'étoit donc pas si general qu'il n'y eût quelque exception.

Mon Censeur m'accuse d'avoir oublié de traduire dans le Decret d'Etienne touchant le Baptême des Heretiques ces mots, *in pœnitentiam*. Voici les termes latins : *Si quis à quacumque hæresi venerit ad vos, nihil innovetur nisi quod traditum est ut manus ei imponatur in pœnitentiam.* Voici comme je les ai traduits. *Si quelqu'un vient à vous de quelque heresie qu'il soit, qu'on ne change rien à ce qui a été reglé par la Tradition,*

& qu'on lui impose seulement les mains pour le recevoir. Il est faux que j'aie oublié de traduire ces mots, *in pœnitentiam.* J'ai pretendu en rendre le sens par ceux-ci, *pour le recevoir* ; & en effet ils ne signifient autre chose : car on ne peut pas dire qu'on mît en penitence ceux qui revenoient de l'heresie, l'imposition des mains étoit seulement une marque de leur conversion & de leur réünion.

En comparant la conduite de Saint Cyprien avec celle d'Etienne, je ne me suis pas pû empêcher de faire remarquer que celui-ci avoit témoigné bien moins de moderation que le premier. Je l'ai prouvé par la maniere dont il reçût les Députez des Afriquains, par la dureté de ses Lettres, par les termes imperieux qu'il y emploia, par l'excommunication qu'il lança aussi-tôt contre eux ; toutes ces choses sont des marques de son emportement. Du côté de S. Cyprien on ne voit rien de semblable. Il écrit honnêtement son avis au Pape ; il lui parle avec déference ; il ne pretend point lui faire de loi. Le Pape maltraite ses Députez, & le traite lui-même de faux Chrétien, de faux Apôtre, il l'excommunie : tout cela n'émeut point Saint Cyprien, & il conserve toûjours l'union, la charité, la paix, proteste hautement qu'il ne veut point se separer de la Communion d'aucun Evêque, qu'il ne condamne personne. Ce n'est point moi qui ai inventé ces faits, mon Censeur ne sçauroit disconvenir de leur verité. Je laisse à penser quel jugement on peut faire là-dessus de la conduite de l'un & de l'autre.

Il m'objecte que Firmilien n'a pas mieux traité le Pape Etienne, qu'il lui donne les noms de Judas, d'Heretique, &c. Il ne s'agit pas de Firmilien, il s'agit de Saint Cyprien, la faute de l'un ne doit pas retomber sur l'autre : outre que Firmilien est plus excusable qu'Etienne, parce qu'il avoit conçû de l'indignation contre la maniere indigne dont Etienne avoit traité les Députez de Saint Cyprien.

Mais Saint Cyprien même, dit-il, l'accuse sans le nommer, de vouloir avoir un empire tyranique. C'est déja une grande moderation de ne point nommer son Adversaire, & un Adversaire qui n'a point gardé de menagement : mais je ne veux que ces paroles mêmes de Saint Cyprien pour faire connoître sa moderation. Aprés avoir fait lire dans un Concile tres-nombreux la Lettre à Jubaien, il exhorte ses Censeurs à dire librement leurs avis sur la question qui y étoit traitée, qui est celle du baptême des Heretiques, *sans cependant condamner personne, & sans avoir dessein d'excommunier ceux qui seroient d'avis different : car personne de nous*, dit-il, *ne se doit établir Evêque des Evêques, ou pretendre contraindre ses Collegues par une crainte tyrannique.* Saint Augustin a bien porté un autre jugement de ces paroles que mon Censeur n'a fait : car aprés les avoir rapportées dans le chapitre 3. du troisiéme livre du Baptême, bien loin d'y trouver de l'aigreur, il s'écrie : *Que peut-on trouver de plus doux que ces paroles? qu'y a-t-il de plus humble? nulle autorité ne nous doit empêcher de chercher la verité.*

Ce Saint ne juge pas non plus des Lettres que Saint Cyprien a écrites sur ce sujet comme a fait mon Censeur : il les trouve au contraire, pleines de douceur, d'humilité, de charité, & de raisons mêmes vraisemblables, qui pouvoient être de grand poids avant que la question fût décidée, principalement parce que l'on n'apportoit pas alors de raisons assez pertinentes pour soûtenir l'opinion contraire. Il ne l'accuse point d'avoir mal parlé d'Etienne, ni d'avoir témoigné trop de chaleur. Cependant mon Censeur qui en juge bien autrement, trouve que Saint Cyprien a fait un grand crime, en faisant remarquer que la lettre d'Etienne étoit pleine de faux sentimens, d'impertinences, de contradictions, d'ignorances & d'imprudences. Voici les termes latins, *nam inter cætera superba, vel ad rem non pertinentia, vel sibi ipsi contraria, quæ imperitè atque improvidè scripsit.* Je ne m'arrête pas à remarquer que le terme *ad rem non pertinentia*, n'est pas bien rendu par celui *d'impertinences*, & qu'il a tout un autre sens dans le Latin que dans le François, où il pourroit passer pour un terme injurieux ; je dis seulement que tout cela est dit, non contre la personne d'Etienne, mais contre ce qu'il avoit écrit dans sa Lettre : nous ne l'avons pas, ainsi nous ne pouvons pas sçavoir si ce qu'il disoit étoit bien à propos. Il est assez étonnant que Saint Augustin ne se soit point servi des raisons de ce Pape, & n'ait point rapporté sa Lettre ; mais ce que nous en avons, ne nous en donne gueres une autre idée que celle qu'en donne S. Cyprien.

L'unique raiſon qu'il rend pour montrer qu'il ne faut point baptizer les Heretiques : *c'eſt*, dit-il, *parce que les Heretiques ne ſe rebaptizent pas en ſe recevant les uns les autres.* Je crois qu'on pourroit bien dire de cette raiſon, que *ad rem non pertinet* ; & je doute fort que l'on voulût la faire valoir comme une bonne preuve. Je ne parle point de l'erreur dans laquelle il ſemble avoir été, qu'il faloit recevoir generalement tous les Heretiques de quelque maniere qu'ils euſſent été baptizez, *à quacumque hæreſi.* J'ai aſſez bien prouvé qu'il eſt tres-probable qu'Etienne a été dans cette erreur, & mon Cenſeur n'a oſé attaquer cette Remarque. Cependant c'eſt par là qu'il faloit commencer la juſtification d'Etienne. Au reſte, plus Saint Cyprien a eu mauvaiſe opinion du ſentiment d'Etienne, plus il l'a crû dangereux, plus on doit admirer ſa patience & ſa ſageſſe ; puiſque malgré cela non ſeulement il ne l'a pas voulu condamner, mais il a voulu entretenir la paix, quoi-qu'il eût été maltraité ; de ſorte que l'on peut dire, que ni le zele indiſcret pour la verité, ni la paſſion de ſe venger, ne l'ont porté à rien faire contre la charité & la paix.

Je ne m'arrêterai pas beaucoup à une chicane que me fait mon Cenſeur ſur ce que j'ai dit que la Lettre du Clergé de Rome par laquelle il blâmoit la retraite de S. Cyprien, étoit ſans inſcription ni ſouſcription. J'ai crû que ces paroles de la Lettre troiſiéme de Saint Cyprien le marquoient aſſez clairement : *Legi etiam litteras, in quibus nec qui ſcripſerint, nec*

ad quos scriptum sit, significanter expressum est. Quand on ne marque point dans une lettre ni ceux qui l'ont écrite, ni ceux à qui elle est écrite, il faut qu'elle soit sans adresse & sans signature ; cela ne peut être autrement. Les termes de S. Cyprien ne veulent pas seulement dire qu'il y avoit quelque ambiguité ; mais il dit nettement qu'on n'avoit point marqué précisément, ni ceux qui l'avoient écrite, ni ceux à qui elle étoit écrite. Mon Censeur nous donne ici une plaisante conjecture. Il dit *que c'est que celui qui l'avoit composée, s'étoit contenté de mettre au bas le nom du Clergé de Rome sans y mettre le sien.* S'il n'y eût manqué que cela, on eût sçû au nom de qui elle étoit écrite, & à qui elle étoit adressée. Il est vrai que S. Cyprien marque sur la fin qu'il leur renvoie cette Lettre, afin qu'ils reconnoissent si l'écriture & la souscription est d'eux, ou non : mais par la souscription il faut entendre quelque marque que l'on avoit mise au lieu du nom du Clergé de Rome. Et en effet, cette Lettre qui est la seconde dans l'ordre de Pamelius, n'a point d'inscription comme les autres.

Mon Censeur remarque une faute d'impression qui s'est glissée : dans la ligne 20. de la page 466. l'on a mis *la lettre 8* pour *la lettre 6.* Je le remercie de cét avertissement ; mais il n'étoit pas difficile de connoître qu'il y avoit erreur, puisque quelques lignes auparavant j'ai parlé de la Lettre huitiéme. Il pouvoit encore remarquer que dans la page 453. & que dans la 476. l. 26. il faut mettre *451.* au lieu

de *457*. J'en avertis ici quoi-que la faute soit aisée à reconnoître, parce qu'auparavant je parle de l'année 450. & aussi-tôt aprés de l'année 452.

Mon Censeur dit que je n'ai pas bien pris le sens de la Lettre vingtiéme, & que le dessein de Celestin n'étoit pas de recommander sa sœur aux prieres de Lucien; mais de le prier que le premier des Confesseurs qui mourroit, accordât la paix à sa sœur. Il est vrai qu'il demande l'un & l'autre; mais il étoit assez inutile de marquer le dernier, parce qu'il est expliqué dans la Lettre suivante. Cela est de peu de consequence.

Il est plus important d'examiner s'il est vrai que l'on n'ait mis personne en Penitence pendant la persecution de Dece. C'est un paradoxe que mon Censeur avance. Voions s'il est soûtenable. Par Penitence, ou l'on entend la separation du corps de l'Eglise pour quelque peché, ou l'on entend les œuvres de Penitence que faisoient ceux qui étoient ainsi separez pour expier leur peché, & pour meriter d'être réünis à l'Eglise. Je ne crois pas que mon Censeur veuille nier que ceux qui avoient sacrifié aux Idoles, ou reçû des billets pendant la persecution de Dece ne fussent separez de la Communion des autres Fideles, & ensuite mis en Penitence. Cela est trop visible, parce qu'ils demandoient à être rétablis dans l'Eglise, & sollicitoient pour cela les Martyrs: ils en étoient donc separez. La question reste des œuvres de Penitence; mais on les peut faire par deux motifs, ou dans

le dessein d'expier sa faute devant Dieu, sans esperance de pardon du côté de l'Eglise, ou bien dans l'esperance de recevoir le pardon. Or je prétends qu'il est évident par S. Cyprien, que plusieurs de ceux qui avoient été separez de l'Eglise pour avoir sacrifié, ou reçû des billets pendant la persecution de Dece, avoient entrepris de faire Penitence de leur faute, soit dans le dessein de l'expier devant Dieu, soit afin de rentrer dans l'Eglise, ou par l'indulgence des Martyrs, ou par la condescendance des Evêques qui se relâcheroient dans la suite de leur premiere severité. Cela paroît évidemment par les Lettres de S. Cyprien. Dans la neuviéme, écrivant à son Clergé sur le dereglement de quelques uns de ses Clercs qui donnoient la Communion aux laps sur le champ, sous pretexte qu'ils avoient reçû des libelles des Martyrs, il suppose que ces personnes avoient commencé la Penitence, quoi-qu'ils ne l'eussent pas achevée : *Nondum Pœnitentiâ actâ, nondum exomologesi factâ.* Dans la Lettre onziéme il dit, qu'il ne doute pas que ces personnes n'eussent continué à faire leur satisfaction & leurs prieres, *in satisfactione Dei, & deprecatione vigilarent*, s'ils n'eussent été abusez par quelques Prêtres. Dans la douziéme Lettre, il permet de donner l'absolution à l'article de la mort à ceux à qui les Martyrs avoient donné des billets ; mais il suppose qu'ils avoient déja commencé leur Penitence, & il avertit son Clergé d'exhorter ceux qui étoient tombez, d'esperer en la misericorde de Dieu, & d'être persuadez qu'ils

ne ſeront pas abandonnez du ſecours de Dieu, étans doux & humbles, & faiſans veritablement Penitence, *Pœnitentiam verè agentes*, s'ils perſeverent dans leurs bonnes œuvres, & qu'ils pourront auſſi être aſſiſtez du remede divin, *quominùs illis quoque divino remedio conſulatur.* Dans la quatorziéme Lettre, il marque que le Clergé de Rome n'avoit accordé l'abſolution à l'article de la mort, qu'à ceux qui ſe trouvoient être en penitence : *qui poſt lapſum infirmitate apprehenſi eſſent, & pœnitentes communicationem deſiderarent.*

Il eſt ſi vrai que l'on faiſoit Penitence pendant la perſecution de Dece, que les Martyrs n'accordoient la paix aux laps, qu'à condition qu'ils ſe preſenteroient à l'Evêque, & feroient Penitence : c'eſt ce qui paroît par la Lettre vingtiéme de Lucien à Celeſtin, dans laquelle il dit qu'il demandoit, ſelon que le Martyr Paul l'avoit reglé, que l'on accordât la paix aux laps, quand JESUS-CHRIST rendroit la paix à l'Egliſe, aprés qu'ils auroient expoſé leur état à l'Evêque, & fait Penitence, *expoſitâ causâ apud Epiſcopum, & facta exomologeſi.* L'exomologeſe dont il eſt parlé dans cette Lettre, & par tout ailleurs, eſt aſſurément la Penitence publique. On ne peut l'entendre autrement, ſi l'on n'ignore les premiers élemens de la diſcipline de ces temps-là ſur la Penitence. La Lettre même de Lucien à S. Cyprien, fait voir qu'il l'entendoit ainſi. Sçachez, dit-il, que nous avons donné la paix *à tous ceux dont vous vous ſerez informé comme ils ſe ſont comportez depuis leur crime : De*

quibus

quibus apud te ratio conſtiterit quid poſt commiſſum egerint. Cela ſe peut-il entendre autrement que des œuvres de la Penitence. La Lettre trentiéme du Clergé de Rome ſuppoſe que ceux qui étoient tombez faiſoient Penitence publique : *Adeant limen Eccleſiæ, ſed non utique tranſiliant, mittant legatos pro ſuis doloribus lacrymas, advocatione fungantur, ex intimo pectore prolati gemitus, dolorem probantes commiſſi criminis & pudorem.* Voilà une deſcription bien formelle de la Penitence publique des laps pendant la perſecution de Dece. Dans la Lettre vingt-ſixiéme de S. Cyprien écrite à quelques laps, qui lui avoient adreſſé une lettre par laquelle ils lui avoient demandé la paix comme une choſe qu'il leur étoit dûë, il reprend leur hardieſſe, & temoigne en même temps qu'il avoit reçû des Lettres d'autres perſonnes qui étoient auſſi tombées : mais qui depuis leur chûte avoient été humbles, doux, craignans Dieu, & avoient fait de grandes actions dans l'Egliſe ; qui lui avoient mandé qu'ils faiſoient une veritable Penitence, *ſe Pœnitentiam veram agere*, & qu'ils ne demandoient pas à recevoir précipitamment la paix & l'abſolution. La Lettre vingt-ſeptiéme ſuppoſe que les laps que l'on admettoit temerairement à la Communion, avoient commencé de faire Penitence ; car il y blâme les Prêtres qui les recevoient d'arrêter le cours de leur Penitence, & exhorte ceux qui ſont fermes de traiter les bleſſures des pecheurs, en attendant qu'on eût reſolu ce qu'on en feroit. Cela ne prouve-t-il pas que les Prêtres les ſe-

paroient & les mettoient en Penitence, avant la fin de la persecution de Dece. Enfin, puisque quand la paix fut renduë à l'Eglise, Saint Cyprien, & les autres Evêques refuserent de donner l'absolution à ceux qui étant en santé, avoient refusé de faire Penitence, & attendu à la demander qu'ils fussent malades, (comme cela paroît clairement par la Lettre cinquante-uniéme :) quelle vrai-semblance y a-t-il que pendant la persecution ils l'aient accordée à ceux qui n'avoient pas encore fait Penitence. C'est donc un fait tres-évident que ceux qui avoient sacrifié aux Idoles, ou pris des libelles des Magistrats pendant la persecution de Dece, non seulement étoient separez & chassez de l'Eglise pour ce crime; mais aussi que ceux qui se repentoient de l'avoir commis, demandoient à être mis en Penitence; qu'ils la commençoient & la faisoient dans l'esperance d'obtenir le pardon de Dieu, & même de l'Eglise, si elle vouloit user de condescendance en leur faveur à la recommandation des Martyrs, ou par la déliberation des Evêques. On trouvera peut-être que je me suis trop arrêté à prouver ce point; mais il m'a parû assez d'importance pour être examiné à fonds.

Mon Censeur trouve deux difficultez sur ce que j'ai dit de Felicissime : la premiere est de sçavoir, si Felicissime se retira sur une montagne avec ceux de son parti, comme je l'ai dit aprés tous ceux qui ont écrit du Schisme de Felicissime. Cét article dépend d'un mot de la Lettre trente septiéme de S. Cyprien, où il est dit, que Felicissime avoit menacé,

rion communicaturos in monte secum. Et un peu auparavant, *quòd secum in monte non communicarent.* C'est ainsi que ces deux endroits sont imprimez dans toutes les Editions, & même écrits dans tous les manuscrits, à l'exception de deux manuscrits du Vatican, où il y a *in morte.* On doit preferer la premiere leçon autorisée sur tant de témoignages à la seconde, qui n'est appuiée que de deux manuscrits, d'autant plus que le sens *in morte*, étant plus facile à comprendre que celui d'*in monte*, il est plus vrai-semblable que les copistes ont mis *in morte* pour *in monte*, que le contraire. Il paroît même par S. Cyprien que ce Felicissime avoit fait bande à part, qu'il s'étoit fait un parti, qu'il avoit élevé autel contre autel. Cela étant, quel inconvenient y a-t-il qu'il se fut retiré sur une montagne avec ceux de son parti, & qu'il eût menacé les autres qu'il ne communiqueroit plus avec eux. S. Cyprien le marque assez par ces termes, *instinctu suo quietem fratrum turbans proripuerit se cum plurimis, ducem se factionis & seditionis principem temerario furore contestans.* Enfin S. Cyprien fait retomber sur Felicissime la peine qu'il avoit voulu porter contre les Clercs qui obeïroient à S Cyprien; *parce qu'il a menacé*, dit-il, *que ceux qui m'obeïroient, ne communiqueroient plus avec lui sur la montagne, qu'il reçoive la sentence qu'il a le premier prononcée, & qu'il sçache qu'il est excommunié . . . . & que ceux qui se joindront à lui ne communiqueront point dans l'Eglise.* Il est évident qu'il ne s'agit nullement de la Communion à

la mort. La menace de Felicissime eût été vaine, & la reponse de S. Cyprien n'eût pas été à propos: car il ne s'agissoit pas d'excommunier Felicissime à l'article de la mort; mais de l'excommunier pour le present, parce qu'il avoit dit qu'il ne communiqueroit point avec ceux qui obéïroient à S. Cyprien. Saint Cyprien oppose *in Ecclesia* à *in monte*: & comme Felicissime avoit menacé que ceux qui obéïroient à S. Cyprien, ne communiqueroient point avec soi *in monte*, S. Cyprien menace ceux de la faction de Felicissime, qu'ils ne communiqueroient pas avec soi *in Ecclesia*. Si mon Censeur avoit fait reflexion à ces choses, il ne se seroit pas avisé par la seule envie de me contredire, de s'écarter là-dessus du sentiment de tous ceux qui ont donné le S. Cyprien au Public.

La seconde difficulté qu'il me fait, est que je parle de l'excommunication de Felicissime comme d'une menace. Voici de quelle maniere je rapporte les paroles de Saint Cyprien page 478. *Saint Cyprien aiant appris cette rebellion écrivit à ces deux Evêques, que Felicissime aiant menacé ceux qui étoient en sa place, de ne plus communiquer avec eux, s'étoit lui-même separé, & qu'il le retrancheroit lui & tous ceux de son parti, de la Communion de l'Eglise.* Il y a en cét endroit une legere faute de l'Imprimeur: il faut lire, *il le retranchoit* pour *retrancheroit*. Mais quand on laisseroit *retrancheroit*, le sens n'est pas mauvais; car ce ne fut pas S. Cyprien qui separa S. Felicissime de la Communion; il ordonna qu'il en seroit retranché, & les Evêques Caldonius

& Fortunat executerent cette Sentence, en ſeparant actuellement Feliciſſime de la Communion de l'Egliſe, comme il paroît par la Lettre trente-huitiéme. Mais c'eſt trop s'arrêter à des vetilles.

Venons à une queſtion plus importante. En faiſant l'extrait de la Lettre trente-neuviéme, j'ai dit que S. Cyprien remontroit avec vehemence à ſon peuple, *que comme il n'y a qu'une Egliſe, il n'y a qu'une chaire dans chaque Egliſe.* Mon Cenſeur dit que ce mot *chaque* eſt une addition, je l'avouë; mais il m'étoit permis de la faire pour exprimer le ſens de S. Cyprien. Or il eſt viſible qu'il ne s'agit en cét endroit que des Egliſes particulieres & des Chaires Epiſcopales qui y ſont établies, & non pas comme mon Cenſeur le prétend, de la Chaire de l'Evêque de Rome. Car Saint Cyprien ne parle que de ſon Egliſe particuliere, & du Schiſme que Feliciſſime y avoit excité. Pour montrer que Feliciſſime étoit hors de l'Egliſe, il dit, qu'on ne peut être de l'Egliſe qu'on ne ſoit uni à ſon Evêque; parce que, comme il a dit ailleurs, *l'Evêque eſt dans l'Egliſe, & l'Egliſe eſt dans l'Evêque; en ſorte que tous ceux qui ne ſont point avec l'Evêque ne ſont point de l'Egliſe.* Feliciſſime donc s'étant ſeparé de ſon Evêque, n'étoit plus de l'Egliſe; il avoit voulu établir un autre Autel & un autre Sacerdoce, quoiqu'il ne puiſſe y avoir qu'un Autel, qu'un Sacerdoce, qu'une Chaire. Voilà le ſens de Saint Cyprien, qui ne parle point en cét endroit de la Chaire de S. Pierre dans l'Egliſe de Rome;

mais de la Chaire de chaque Evêque dans ſon Egliſe. Mon Cenſeur ſoutient qu'on doit l'expliquer de l'Egliſe de Rome, & qu'il faut faire violence aux paroles de nôtre Saint pour les entendre autrement. Il trouvera peu de gens qui ſoient de ſon avis; du moins il eſt preſentement rejetté par les Sçavans d'une commune voix, & entierement contraire aux principes de S. Cyprien.

Le raiſonnement de mon Cenſeur, pour combattre le ſentiment de tous les habiles » gens, fait pitié. Il dit que le but de Saint » Cyprien étoit de prouver que ceux qui di- » viſoient l'Egliſe par des Schiſmes en ſe ſe- » parant de l'unité étoient hors de l'Egliſe, & ne » pouvoient eſperer de ſalut. Je conviens de cette propoſition. Pour le prouver, ajoûte- » t-il, il falloit expliquer ce que c'étoit que cette » unité, & c'eût été, dit il, fort mal la prou- » ver que de la définir par autant de Chaires » qu'il y a d'Egliſes particulieres, parce qu'il n'y » a rien de ſi oppoſé à l'unité que la multiplicité. Voilà une reflexion bien contraire aux principes & à l'eſprit de Saint Cyprien. Son principe eſt, que quiconque eſt ſeparé de ſon Evêque eſt ſeparé de ſon Egliſe, & qu'en même temps il eſt hors de l'Egliſe univerſelle, & ſeparé de la Communion de tous les Evêques, parce qu'il n'y a qu'un Sacerdoce dans tous les Evêques; & que toutes les Egliſes du monde ne ſont qu'une ſeule Egliſe: ainſi ce raiſonnement eſt juſte. Celui-là eſt ſeparé de l'unité de l'Egliſe qui eſt ſeparé de ſon Evêque, parce que tous les Evêques n'aiant qu'un même Sa-

cerdoce, toutes les Eglises ne composent qu'une seule Eglise. Quiconque est separé de la Communion de son Evêque, n'est point dans l'unité de l'Eglise ni du Sacerdoce, c'est un Schismatique qui forme un autre Sacerdoce, qui veut se faire une Eglise divisée, separée, qui n'a ni communion ni union avec les autres, qui ne peut point être enfin consideré comme un membre de l'Eglise universelle. Qui se separe de son Evêque, se separe de son Eglise, & se separe en même temps de tous les autres Evêques, & de toutes les autres Eglises du monde, qui sont unis avec cét Evêque & avec cette Eglise. Voilà le raisonnement de Saint Cyprien.

Il dit que Saint Cyprien n'a pas crû qu'il y eût d'autre Chaire que celle de Saint Pierre dans l'Eglise. Si cela est, comment Tertullien son maître a-t-il dit que les Chaires des Apôtres étoient encore dans les Eglises Apostoliques? comment Optat a-t-il dit que ce n'étoit pas Cecilien, mais Majorin, qui s'étoit separé de la Chaire de S. Pierre & de celle de S. Cyprien, *à Cathedra Petri vel Cypriani*. Il est vrai en un sens qu'il n'y a qu'une Chaire comme il n'y a qu'un Sacerdoce & qu'un Episcopat, dont chaque Evêque a sa part, *Episcopatus unus, cujus à singulis in solidum pars tenetur*, dit Saint Cyprien dans le livre de l'unité de l'Eglise. Cette unité de Sacerdoce n'empêche pas neanmoins qu'il n'y ait plusieurs Evêques: mais comme celui qui est separé d'un Evêque, est aussi separé des autres; de même l'unité d'une Chaire n'empêche pas qu'il n'y ait plu-

ſieurs Chaires ; mais elle fait que celui qui s'éloigne d'une de ces Chaires s'écarte de l'Egliſe. Au reſte, cette Chaire qui eſt dans l'Egliſe, eſt appellée la Chaire de Saint Pierre, parce que comme dit Saint Cyprien, JESUS-CHRIST pour marquer davantage l'unité, a donné la puiſſance des Clefs à l'Egliſe en la perſonne de Saint Pierre ; & quoi qu'enſuite il ait donné le même pouvoir à tous les Apôtres, qu'il leur ait accordé la même puiſſance & le même honneur, il a commencé par les donner à une ſeule perſonne, pour montrer qu'il n'y a qu'une ſeule Egliſe. Voilà les principes & les raiſonnemens de Saint Cyprien que mon Cenſeur n'a pas compris, ou n'a pas voulu comprendre.

Dans la page 493. j'ai dit que Saint Cyprien mandoit aux Evêques de Numidie qu'il leur envoioit cent mille ſeſterces pour ſecourir la neceſſité des pauvres de leur Païs, en reduiſant la valeur des cent mille ſeſterces à celle de nôtre monnoie. J'avois mis en chifre dans mon Manuſcrit 7500. livres, l'Imprimeur omettant un des zero, en a fait 750. livres qu'il a mis tout du long. On voit bien que c'eſt une faute legere, & aiſée à corriger : car qui ne ſçait que cent mille ſeſterces valoient plus de ſept cens cinquante livres.

Mon Cenſeur pretend que Pupien à qui eſt adreſſée la lettre 68. n'étoit pas un Evêque mais un ſimple Prêtre ; cependant S. Cyprien lui donne la qualité de frere, non ſeulement dans l'inſcription de la lettre, mais encore au commencement de l'Epître : & il n'y a pas de

preuve positive tirée de la Lettre, qu'il ait été laïque. Il est vrai que S. Cyprien y parle contre ceux qui avoient du mépris pour les Evêques; mais c'est peut-être parce que Pupien quoiqu'Evêque, défendoit le parti de ceux qui s'élevoient contre les Evêques.

Il nous reste deux faits considerables, sur lesquels mon Censeur prend parti pour la Cour de Rome contre ce qu'en ont dit les Theologiens qui ont défendu les libertez de l'Eglise.

Le premier, est celui de Basilide & de Martial, Evêques d'Espagne, qui aiant été deposez dans leur Province, s'aviserent d'aller à Rome pour faire en sorte d'être rétablis. J'ai remarqué qu'ils n'avoient pas demandé directement au Pape Etienne leur rétablissement, mais qu'ils avoient seulement demandé à être admis à sa Communion. Mon Censeur qui veut que le Pape ait une autorité absoluë de déposer les Evêques contre l'ordre des anciens Canons, pretend qu'ils alloient à Rome pour demander d'être restituez par l'autorité du Pape. Examinons ses preuves. Il dit premierement, que c'est ce que signifient ces mots de Saint Cyprien, qu'il étoit allé à Rome, & avoit trompé Etienne, *ut exambiret reponi se injustè in Episcopatum, de quo fuerat justè dejectus.* Si mon Censeur avoit bien pesé le sens de ces termes, il n'auroit eu garde de s'en servir: car ils signifient simplement que Basilide avoit surpris Etienne, & l'avoit reçû à sa Communion, *afin de briguer ensuite son rétablissement*, non à Rome, mais en Espagne.

Secondement, mon Cenſeur dit que ſi le Pape Etienne n'eût fait que le recevoir à ſa Communion, il n'eût pas falu tant de myſteres pour l'excuſer, il n'y auroit eu qu'à dire qu'il n'auroit pas dû priver ces Evêques de ſa Communion, vû qu'il n'étoit pas averti de leur dépoſition : comme s'il n'y avoit pas une loi Eccleſiaſtique auſſi-bien pour le Pape que pour les autres Evêques, qui défendoit de recevoir un Evêque ſans Lettres formées de ſon Metropolitain ; outre qu'il faudroit ſuppoſer qu'Etienne n'avoit pas été averti de la dépoſition de Baſilide, & qu'il n'en ſçavoit rien. Peut-être qu'il en avoit été averti, mais quand cela ne ſeroit pas, il faut que mon Adverſaire avouë lui-même que Baſilide lui avoit dit qu'il étoit excommunié & dépoſé, quoi-qu'il lui eût fait entendre qu'il l'avoit été injuſtement. C'eſt là-deſſus qu'il faloit excuſer Etienne d'avoir crû l'accuſé & le condamné, ſans entendre les accuſateurs, & ſans avoir égard au jugement.

Troiſiémement, mon Cenſeur appuye fort ſur ces paroles, *nec reſcindere ordinationem jure perfectam poteſt, quod Baſilides poſt crimina ſua detecta*. Il dit que le mot *reſcindere* marque que le Pape avoit rendu une Sentence. Rien n'eſt plus foible que cette remarque : car Saint Cyprien ne dit pas qu'Etienne eût caſſé l'Ordination de ceux qui avoient été mis en la place de Martial & de Baſilide par un jugement, mais ſeulement que l'Ordination ne pouvoit être caſſée & annullée par l'action du Pape Etienne.

La quatriéme objection de mon Censeur est encore plus foible. Les Evêques d'Espagne, dit-il, n'eussent pas eu besoin d'avoir recours à ceux d'Afrique, si le Pape n'eût fait que recevoir ces Evêques à sa Communion sans les rétablir ; ils n'avoient qu'à tenir bon, & en informer le Pape. Il est vrai que de quelque maniere que la chose fût, ils pouvoient absolument se passer d'écrire en Afrique. Quand même le Pape auroit donné un jugement pour rétablir Basilide, ils n'avoient qu'à tenir bon, & informer le Pape de l'affaire ; mais il faut avouër que soit que le Pape eût seulement donné son suffrage en faveur de Basilide, ou qu'il eût rendu une Sentence pour lui, les Evêques d'Espagne faisoient bien de se precautionner & de se munir contre ce qu'il avoit fait en consultant les Evêques d'Afrique, pour opposer leur autorité à celle de l'Evêque de Rome.

Enfin, mon Censeur pretend que le Pape recevant les Evêques aprés être informé de leurs crimes, les rétablissoit par là. Je nie que ce soit les rétablir, que de leur accorder la Communion mal à propos. C'étoit bien n'avoir pas assez d'égard au jugement rendu contre eux ; mais ce n'étoit pas les remettre dans leur Evêché avec autorité, & par un jugement auquel on fût obligé d'obeïr. En un mot, ces Evêques ne furent point rétablis, & ne le devoient point être, quoi-qu'Etienne eût fait pour eux. Saint Cyprien & les Evêques d'Afrique le décident nettement : ainsi plus on en fait faire au Pape en leur faveur, plus

on expose, plus on commet son autorité. Que mon Censeur qui veut se rendre Rome favorable, fasse reflexion là-dessus.

Le fait de Marcien Evêque d'Arles, est si clairement expliqué dans l'extrait de la lettre de Saint Cyprien, rapporté page 495. 496. que je ne vois pas ce qu'on y peut trouver à redire. Mon Censeur attaque ce que j'ai dit dans mes Notes, que Saint Cyprien mande à Etienne *de faire ce qu'il pouvoit faire lui-même, & ce qu'il avoit fait.* Que mande S. Cyprien à Etienne? que veut-il qu'on fasse? puisque Marcien étoit notoirement excommunié, parce qu'il s'étoit joint à Novatien; qu'Etienne écrivit une lettre dans la Province, & principalement au peuple de la ville d'Arles, par laquelle il le declareroit excommunié, & manderoit d'élire un autre Evêque en sa place. Saint Cyprien n'eût-il pas pû écrire la même chose en France, ne l'a-t-il pas fait à l'égard de l'Espagne, en soûtenant même contre le jugement de Rome, qu'il faloit maintenir la déposition de Basilide & de Martial, & l'Ordination de ceux qui avoient été mis en leur place. Enfin, Saint Cyprien ne dit-il pas dans cette lettre à Etienne, que tous les Evêques ont ce droit. Voici ses paroles plus claires que le jour. *Idcirco enim copiosum est corpus Sacerdotum concordiæ mutuæ glutino atque unitatis vinculo copulatum, ut si quis ex collegio nostro heresim facere & gregem Christi lacerare ac vastare tentaverit, subveniant cæteri, & quasi pastores utiles & misericordes in gregem colligant oves dominicos.* Il ne dit pas que cela appartient au Pape privativement

aux autres Evêques, à cause de sa primauté ; mais que c'est le devoir de tous les Evêques répandus dans le monde.

Mais, dit mon Censeur, Saint Cyprien n'a pas écrit à Faustin, quoi-que cét Evêque lui eût écrit deux fois sur ce sujet. Je veux qu'il n'ait point fait de réponse, s'ensuit-il qu'il n'en pouvoit point faire ? S'il n'eût pû en faire, Faustin se fut-il adressé à lui pour n'en tirer aucun secours ? Saint Cyprien & les Evêques d'Afrique n'ont-ils pas fait une pareille réponse dans l'affaire de Basilide ?

J'ai remarqué que Saint Cyprien ne dit pas à Etienne de déposer Marcien, mais seulement de le declarer separé de la Communion. Mon Censeur dit qu'il ne sçait ce que je veux dire, mais c'est qu'il ne fait pas attention à l'ancienne discipline de l'Eglise sur l'excommunication. Tout Evêque pouvoit se separer de la Communion d'un autre Evêque qu'il croioit dans l'erreur, & indigne de sa Communion & de celle de l'Eglise ; mais il ne pouvoit pas pour cela le déposer juridiquement, & mettre un autre Evêque en sa place : il faloit que cela fût fait par ceux à qui il appartenoit de droit de le déposer, & d'en ordonner un autre. Ainsi Etienne & Saint Cyprien pouvoient bien declarer Marcien excommunié, & se separer d'avec lui ; mais ce n'étoit pas à eux à le déposer, ni à mettre un autre Evêque en sa place : c'étoit aux Evêques de France à le faire. Et même il n'étoit pas besoin de le déposer par un jugement Synodal, puisqu'il s'étoit lui-même déposé en se joignant à Nova-

tien, & en se separant des autres Evêques & de l'Eglise; il faloit seulement ordonner un Evêque en sa place : & c'est sur quoi Etienne devoit écrire en France, afin que le peuple d'Arles élût un sujet propre pour la remplir; & que les Evêques de France l'ordonnassent.

Que peut répondre mon Censeur à ce que je viens de rapporter. *On diroit*, ajoûte-t-il, *que c'étoit une moindre chose de declarer Marcien excommunié, & d'ordonner au peuple d'Arles d'en élire un autre, que de le citer ou le déposer.* Ouï, c'est une moindre chose : car si la cause de Marcien eût été douteuse, s'il lui eût falu faire son procés dans les formes, & que la connoissance en eût appartenu au Pape en premiere instance; qu'il l'eût pû citer à Rome, le juger & le déposer : il seroit vrai de dire que le Pape auroit joui pour lors d'un droit non seulement d'appellation, mais encore de souveraineté. Mais declarer un Evêque excommunié qui s'est separé ouvertement de l'Eglise, qui s'est joint à une Secte d'Heretiques condamnez, exhorter son peuple à en élire un autre en sa place, avertir les Evêques voisins d'en ordonner un, ce n'est pas une marque d'un empire souverain, mais seulement une preuve de la charité & du zele que les Evêques doivent avoir pour toutes les parties du troupeau de JESUS-CHRIST : aussi c'est là-dessus que Saint Cyprien fonde l'obligation d'Etienne d'écrire en France. *Quia etsi multi pastores sumus; unum tamen gregem pascimus.*

Mon Censeur combat cette raison, & dit que Saint Cyprien se fonde aussi sur l'autori-

té des predeceſſeurs d'Etienne. C'eſt ici une équivoque. Saint Cyprien ne fonde pas ſur l'autorité des predeceſſeurs d'Etienne l'obligation où il étoit d'écrire en France ; mais il l'exhorte à le faire par une raiſon particuliere à ſon Siege, pour conſerver l'honneur dû à la memoire de ſes predeceſſeurs Cornelius & Lucius, qui ſeroient deshonorez ſi l'on ſouffroit un Evêque Novatien. *Servandus eſt enim anteceſſorum noſtrorum beatorum Martyrum Cornelii & Lucii honor glorioſus.*

Enfin, mon Cenſeur m'accuſe d'une contradiction, parce que j'avouë *ici que ce n'eſt pas l'auteur de la Vie* de Saint Saturnin ; *mais Saint Gregoire de Tours, qui à l'occaſion de ce que cét Auteur dit que Saturnin fut fait Evêque de Toulouſe du temps de Dece, ajoûte les ſept autres Evêques de France.* Il dit qu'apparemment je ne me ſouviens pas d'avoir dit le contraire dans l'article de Saint Denys ; mais c'eſt lui-même qui ne prend pas garde que dans ce dernier endroit je n'ai fait que rapporter les raiſons de M. de Launoi & des autres, qui ont nié que Saint Denys l'Areopagite ſoit venu en France, & qu'ainſi je n'étois pas obligé alors de dire mon ſentiment.

Mon Cenſeur pretend ajoûter pluſieurs choſes à mes extraits, mais il ne remarque preſque rien de conſiderable que je n'aie mis en ſa place.

§. VI.

De quelques obſervations ſur les Lettres de Denys d'Alexandrie, particulierement ſur le Baptême des Heretiques.

MON Cenſeur trouve deux ou trois petits endroits à reprendre dans l'article de Saint Denys d'Alexandrie. Ce ſont en effet de petits endroits, mais ſa cenſure eſt encore plus petite. Il ſe plaint de ce que je n'ai pas rapporté l'Hiſtoire entiere de Serapion, de ce que je n'ai pas dit qu'il envoioit querir le Prêtre pour le reconcilier; mais de ce que je me ſuis contenté de dire qu'il envoia querir l'Euchariſtie, & qu'il la reçût un peu avant ſa mort, afin de mourir dans la Communion de l'Egliſe. Je n'ai rapporté que ceci, parce que ce fut ſeulement ce qui arriva : le Prêtre n'aiant pû venir, il envoia une parcelle de l'Euchariſtie par un jeune garçon, afin de rendre par là la Communion de l'Egliſe à Serapion. Il ſuffit quand on veut abreger les narrations, de rapporter les évenemens, ſans s'arrêter à décrire toutes les circonſtances.

Mon Cenſeur s'imagine que je me ſuis contredit, en diſant que la Sentence d'excommunication portée contre Origenes par Demetrius, ſubſiſta ſous les ſucceſſeurs d'Heraclas & Denys; & d'autre côté, que Denys d'Alexandrie adreſſa un Traité du Martyre à Origenes. Il dit que lorſque des Evêques écrivoient à quelqu'un des Fideles, ou même à d'autres Evêques,

Evêques, c'étoit une marque de Communion. Il devoit remarquer que dans l'endroit où j'ai dit que la Sentence de Demetrius avoit subsisté sous Heraclas & Denys, j'ai dit que le premier avoit été disciple d'Origenes, & que le second avoit eu beaucoup d'estime pour lui. Rien n'empêche qu'un Evêque n'écriv à son ami, qu'il croit innocent & habile, quoi-que son predecesseur l'ait condamné, & qu'il n'ait pas jugé à propos de revoquer cette Sentence. On ne peut douter que Demetrius n'ait condamné Origenes; on ne voit pas que Denys ait revoqué cette Sentence : cependant on voit qu'il estimoit Origenes, & qu'il lui écrivoit. Tout cela peut fort bien s'accorder.

Je me suis servi de ce que Denys dit dans les lettres qu'il a écrites sur le Baptême des Heretiques pour prouver deux choses, l'une, que dans l'Eglise d'Alexandrie communément on ne rebaptizoit pas les Heretiques; l'autre, que Denys croioit qu'on devoit suivre la coûtume de chaque Eglise : ces deux choses me semblent assez bien établies. Dans sa lettre à Philemon, il dit qu'Heraclas recevoit sans rebaptizer tous ceux qui venoient des Heretiques. Il est vrai qu'il ne parle distinctement en cét endroit que de ceux qui avoient été baptizez dans l'Eglise ; mais il semble qu'il s'en sert pour établir la regle generale ; & c'est ce qui se prouve par la lettre à Sixte, dans laquelle il rapporte qu'Heraclas ne vouloit point rebaptizer une personne baptizée par les Heretiques, quoi-que son Baptême fût tout-à-fait profane. Il est vrai que la raison qu'en

rend Heraclas, c'eſt parce qu'il avoit reçû pluſieurs fois l'Euchariſtie ; mais il ſemble que Denys s'en ſert pour autoriſer la pratique de l'Egliſe de Rome, ou du moins pour l'excuſer.

Mon Cenſeur pretend prouver évidemment par le fragment de la lettre à Philemon, rapporté par Euſebe au chapitre 7. du Livre 6. de ſon Hiſtoire, que l'Egliſe d'Alexandrie étoit dans la même pratique que l'Egliſe d'Afrique, mais cela n'eſt point clair. Quand Saint Denys dit, *Præterea didici non ab Afris ſolis hunc morem nunc primùm invectum fuiſſe, ſed & multò antea, &c.* c'eſt une concluſion qu'il tiroit aprés avoir agité la queſtion, pour prouver qu'il ne faloit point condamner les Egliſes qui étoient dans une pratique contraire à l'Egliſe Romaine. Mais l'on ne trouvera pas que Saint Denys d'Alexandrie ait condamné l'une plus que l'autre : car quand aprés avoir parlé des Conciles qui avoient ordonné la rebaptization, il ajoûte, *quorum ſententias & ſtatuta ſubvertere eoſque ad jurgia & contentiones excitare quidem nolim*, il fait bien voir qu'il croioit qu'il faloit demeurer en paix ſur cette queſtion, & tolerer les differentes pratiques : & même l'on peut dire que cette maniere de parler ſemble inſinuer qu'il ne croioit pas que la pratique des Evêques qui avoient ordonné la rebaptization, fût la ſeule qu'on dût ſuivre, ni même peut-être la meilleure, puiſqu'il ſe contente de dire froidement, *qu'il ne voudroit pas renverſer l'uſage & les Reglemens qu'ils ont faits là-deſſus, de peur de donner ſujet de querelle & de conteſtation.* S'il eût été perſuadé que l'Egliſe de Rome avoit tort

entierement, & qu'elle étoit dans une mauvaise pratique, il eût parlé comme Saint Cyprien & Firmilien ; il eût attaqué son usage ; il eût prouvé qu'il faloit absolument rebaptizer. Il n'en agit pas ainsi, il se contente d'excuser ceux qui avoient ordonné la rebaptization ; il veut qu'on les laisse en repos de peur du trouble ; il rapporte des exemples pour autoriser l'usage des Romains. Tout cela marque assez qu'il étoit persuadé que chaque Eglise pouvoit conserver sa pratique.

§. VII.

De quelques remarques sur Lactance.

JE ne m'arrête pas aux Remarques que mon Censeur a faites sur Methodius, parce qu'il ne reprend rien de ce que j'ai dit, se contentant d'ajoûter quelques Remarques que j'ai omises, sur Lactance, il trouve mauvais que j'aie traité l'opinion de Lactance sur la generation de Demons terrestres venus des hommes, d'imagination particuliere. Elle l'est en effet. Il est vrai que S. Justin est de même avis ; mais on ne peut pas dire que ce soit une opinion fort commune

Il remarque que j'ai commis une faute d'inadvertance dans la p. 460. en prenant Maximin pour Diocletien, parce que, dit-il, lorsque le prodige arriva, Maximin n'étoit pas encore Cesar, & que Maximien Hercule qui n'étoit que Cesar, n'étoit pas avec Diocletien. J'avouë que je me suis trompé en cét endroit ;

Verùm opere in longo fas est obrepere somnum.

§. VIII.

Des Remarques sur les Conciles.

IL n'eſt pas neceſſaire de faire un chapitre ſur les Remarques de mon Cenſeur touchant ce que j'ai dit des Conciles : une reflexion ou deux ſuffiront. Quand j'ai dit que les Conciles étoient plus rares dans les trois premiers ſiecles, qu'ils n'ont été dans les ſuivans, j'ai dit une choſe tres-veritable, & mon Cenſeur le reconnoît lui-même. J'en ai donné une preuve convaincante, en faiſant obſerver qu'on ne lira point que les premiers Heretiques aient été condamnez dans des Conciles ; & que les premiers Synodes dont on ait parlé, ſont ceux qui furent tenus pour l'affaire de la Pâque. Il eſt vrai que ſur la fin du troiſiéme ſiecle ils devinrent plus frequens, & qu'on commença à en aſſembler dans les Provinces une ou deux fois l'année ; mais on n'eſt pas ſûr qu'alors cette diſcipline fût obſervée par tout : & il ne paroît pas qu'elle ait été en uſage dans les ſiecles precedens.

Touchant les Conciles tenus pour l'affaire de la Pâque, j'ai remarqué qu'Euſebe ne parle clairement que de trois, ſçavoir, de celui de Paleſtine, de celui de Rome & de celui d'Aſie ; & qu'à l'égard des autres, il dit bien que les Evêques avoient écrit en leur nom, ou au nom de leurs Egliſes. Si l'on prend la peine de lire le chapitre 23. du cinquiéme livre de l'Hiſtoire d'Euſebe, on y trouvera cette diſtin-

ction. Voici une traduction litterale de cét endroit. *On a encore à present la Lettre de ceux qui s'assemblerent alors en Palestine, ausquels presiderent Theophile, Evêque de Cesarée, & Narcisse de Jerusalem : & un autre de ceux qui s'assemblerent de même à Rome sur le même sujet, qui porte en tête le nom de Victor. On a aussi des Lettres de ceux du Pont, ausquels presidoit Palmas, qui étoit le plus ancien : & celle des Provinces* παρ·ικίων *de France, qui étoient gouvernées par Saint Irenée, & encore des Eglises de l'Osroëne, & des Villes de ce Païs : & en particulier, de Bachillus, Evêque de Corinthe, & de plusieurs autres.* Voilà, ce me semble, deux Conciles bien marquez ; mais pour ce qui est des autres lettres, on ne voit pas qu'elles soient faites dans des Conciles. Elles étoient seulement écrites par des Evêques au nom de leurs Eglises. Cela est constant de celle de Saint Irenée : car dans le chapitre suivant Eusebe dit *qu'elle étoit écrite au nom des Freres qu'il gouvernoit en France.* Cela ne peut s'entendre que des Eglises dont il étoit Evêque : ce qui fait voir que ce n'est pas une lettre Synodique de son Concile, mais une lettre de Saint Irenée au nom de son Eglise, comme la lettre de Saint Clement étoit écrite au nom de l'Eglise de Rome. D'ailleurs, on ne voit pas qu'il y eût alors un nombre assez considerable d'Evêques en Gaule pour y tenir un Concile sur ce sujet. Les raisons de mon Adversaire ne meritent pas qu'on y fasse attention. Il allegue qu'Eusebe *dit que l'on assembla des Synodes pour examiner cette question, & que ous d'un commun consentement se declarerent par*

leurs lettres pour la Tradition de l'Eglise Romaine. Mais Eusebe ne dit point que tous les Conciles declarerent par leurs lettres, &c. Il dit seulement que l'on tint des Conciles sur cette question, & que tous les Evêques, à l'exception des Asiatiques, convinrent qu'il faloit celebrer la Fête de Pâque le Dimanche.

Secondement, dit mon Censeur, Eusebe marque exactement ceux qui presidoient dans chaque Province. Il est vrai qu'il marque bien les Presidens des Conciles, mais à l'égard des autres, il ne dit point qu'ils aient presidé à un Concile; & même pour ce qui regarde les Eglises de France, il dit que ce fut Saint Irenée qui écrivit au nom des Freres dont il étoit Evêque. Il ne dit point que ce fut au nom des autres Evêques ses confreres.

Troisiémement, mon Censeur dit qu'Eusebe oppose la lettre particuliere de Bachillus à celles dont il venoit de parler; d'où il conclut que ces lettres n'étoient pas l'ouvrage de simples particuliers. La difference est aisée à remarquer, Bachillus écrivoit en son nom, & plusieurs autres Evêques de même; mais Saint Irenée & ceux de la Province Osroëne avoient écrit au nom de leurs Eglises. Eusebe distingue ces trois choses, des lettres Synodiques des Conciles, des lettres écrites au nom des Eglises, & des lettres des Evêques en leur nom.

Enfin, on ne peut pas douter qu'il ne se soit tenu en Asie un Concile sur cette question, puisque Polycrate le dit nettement à la fin de sa lettre. *Je pourrois*, dit-il, *parler des Evêques qui sont avec moi, que vous avez demandé que*

j'assemblasse. Je l'ai fait, & m'étans venus voir, ils ont approuvé ma lettre.

Si mon Censeur montroit qu'Eusebe eût dit la même chose des lettres des autres, il faudroit se rendre, & avouër qu'il s'étoit tenu des Conciles dans tous les endroits d'où l'on a écrit des lettres touchant la Pâque ; mais puisque cela n'est pas, il y a bien de la difference entre les uns & les autres.

J'ai remarqué que l'on ne sçavoit pas en quel temps furent assemblez les Conciles d'Icone & de Synnade : mon Censeur pretend le découvrir, mais il ne paroît pas avoir bien deviné. Il dit qu'à l'égard du Concile d'Icone, Firmilien en parle comme d'un Concile auquel il étoit present. Cela n'est pas clair : car quand il dit *plurimi simul convenientes in Iconio tractavimus*, cela peut s'entendre des Evêques de son Païs, & non pas de lui en particulier ; d'autant plus, que dans les paroles precedentes, il parle de la même maniere au nom des Evêques de son Païs. On pouvoit tirer de ce passage une conjecture plus probable : car Firmilien assurant en cét endroit, que ce Concile a été tenu pour examiner si le Baptême des Montanistes étoit valable, on pourroit croire qu'il a été assemblé dans le temps que cette heresie a commencé à se repandre en Asie. Mon Censeur devine encore plus mal touchant le Concile de Synnade : il pretend qu'il n'étoit pas encore celebré quand Firmilien écrivit sa lettre, parce qu'il n'en fait pas mention.

Une preuve negative comme celle-là ne peut

être d'aucun poids, quand elle se trouve détruite par un témoignage positif d'un Auteur du temps. Or celle-ci est de cette nature : car Denys d'Alexandrie voulant prouver que cette pratique est tres-ancienne en Orient, & établie en Orient avant qu'elle le fût en Afrique, allegue l'autorité de ces deux Conciles. Voici ses paroles, *Illud præterea didici non ab Afris solis hunc morem nunc primùm invectum fuisse, sed & multò antea superiorum Episcoporum temporibus in Ecclesiis populosissimis apud Iconium & Synnada & apud alios plurimos idem sancitum fuisse.* Il ne dit pas seulement, comme mon Censeur lui fait dire, que la coûtume de rebaptizer étoit ancienne ; mais il prouve qu'elle étoit ancienne par l'autorité de ces Conciles, qu'il dit avoir été assemblez autrefois du temps de ses predecesseurs, *multò antea superiorum Episcoporum temporibus.* Trois choses prouvent l'antiquité de ces Conciles. 1. Qu'ils sont plus anciens que ceux d'Afrique sur le même sujet. 2. Qu'ils ont été celebrez depuis plusieurs années. 3. Qu'ils n'ont point été celebrez du temps de Denys, mais sous ses predecesseurs.

Enfin, mon Censeur pretend que j'ai eu tort de remarquer que Paul de Samosate traitoit son peuple & son Clergé avec tyrannie. Ce sont les paroles de la lettre même, *minùs quidem potentiam ejus atque tyrannidem reformidant.* Il étoit donc un Tyran, & ses actions rapportées dans la lettre du Synode le font assez voir.

Le dernier Chapitre de mon Censeur contient quelques fautes d'impression de mon pre-

mier Tome qu'il a remarquées, la plûpart sont corrigées dans la seconde Edition, comme il le marque lui-même : les autres sont legeres, & peuvent facilement être corrigées. On sçait qu'il n'y a point d'Ouvrages qui en soient exempts, & que ceux où il y a quantité de noms propres & de chiffres y sont plus sujets que les autres. Je suis obligé à mon Censeur du soin qu'il a pris, & de la peine qu'il s'est donnée de les rechercher ; mais il pouvoit se passer de les faire imprimer dans un gros Ouvrage : il pouvoit m'en avertir charitablement, & j'en eusse fait un errata. Il est vrai qu'il a été plus équitable que quelques autres, qui ont voulu faire retomber sur moi des fautes d'impression, & qui en ont pris occasion de me dire des injures grossieres. Le Pere de la Congregation de Saint Vannes, qui a été chargé de dresser ces Remarques, en a usé plus honnêtement, & je n'ai pas sujet de me plaindre des tours ni des termes dont il s'est servi. Il regne neanmoins par tout son Ouvrage une certaine affectation de me contredire, & de relever sans raison ce que j'ai dit, qui seroit fort desagreable à des Auteurs plus delicats que moi ; mais graces à Dieu, je ne me sens point choqué de son entreprise. Je ne lui aurois pas même fait de réponse, si je n'eusse crû qu'il étoit important d'examiner les questions qu'il avoit agitées, parce qu'elles ne me regardent pas personnellement, mais des points de doctrine, de discipline & d'histoire, qui meritoient d'être éclaircis.

§. IX.

D'un Traité attribué à S. Athanaſe, intitulé de l'Incarnation contre Paul de Samoſate.

LA même raiſon qui m'a engagé de répondre aux PP. de Saint Vannes, m'oblige de répondre à ce que dit en paſſant l'Auteur d'une Diſſertation Latine, intitulée des *Jugemens des Critiques, & du nouveau Traducteur ſur l'Homelie troiſiéme de Saint Chryſoſtome ſur l'Epître aux Hebreux*, contre ce que j'ai remarqué que le Traité intitulé *de l'Incarnation contre Paul de Samoſate* attribué à Saint Athanaſe, n'étoit point de ce Pere. Ce Traité, & le diſcours dans lequel il eſt prouvé *que* JESUS-CHRIST *eſt un*, ſont du même Auteur. Ils ſont écrits contre l'erreur de Neſtorius, & ſur les mêmes principes. Ce dernier prend le terme d'hypoſtaſe, pour ſignifier la perſonne, il condamne ceux qui admettent en JESUS-CHRIST deux hypoſtaſes au lieu d'une, & les accuſe d'introduire par là une quaternité, au lieu de la Trinité des Perſonnes divines. Il eſt vrai que je me ſuis trompé, quand j'ai dit que l'Auteur du Traité de l'Incarnation, admettoit trois hypoſtaſes dans la Trinité : j'avouë que cela n'eſt pas dans ce Traité ; mais il y a d'autres preuves encore plus convaincantes de la ſuppoſition de cét Ouvrage Premierement, il eſt trés court, & n'eſt point du ſtyle de Saint Athanaſe. Secondement, il combat l'erreur de ceux qui reconnoiſſent deux per-

ſonnes en JESUS-CHRIST, comme étant ſoûtenuë de ſon temps par une ſecte d'Heretiques. Il commence, en diſant qu'autrefois on avoit été ſcandaliſé de l'erreur ſoûtenuë par Paul de Samoſate, & qu'on l'étoit encore preſentement par l'erreur de ceux qui combattoient la vraie Foi, & renouvelloient cette Hereſie. Il dit enſuite que JESUS-CHRIST n'eſt qu'une ſeule perſonne, & non pas deux, comme l'infidelité de quelques-uns le veut faire croire à preſent, ὅπως ἡ νῦν ἀπιστία βιάζεται. 3. Il refute ceux qui diſoient que le Verbe habitoit dans la chair, & qu'on adoroit JESUS-CHRIST à cauſe du Verbe qui habitoit dans l'homme : ce ſont les propres termes de Neſtorius. 4. En expoſant la doctrine de ſon temps, il entre dans le détail des queſtions agitées dans le cinquiéme ſiecle ſur l'Incarnation, ſçavoir, *qu'il n'y a qu'une perſonne en* JESUS-CHRIST, *avant & aprés ſon Incarnation; qu'il eſt un Dieu d'une maniere ineffable dans ſa chair, qu'il eſt indiviſible, impaſſible dans les paſſions de la chair.* Il ajoûte, *qu'il eſt monté au ciel par ſa nature, & non point par grace; & qu'au jour du Jugement il viendra manifeſtement en ſa divinité, qui fera éclater dans le corps qu'il a pris de Marie, une gloire ineffable, dont il a paru un échantillon ſur la montagne de Thabor.* Voilà une penſée qui n'eſt point aſſûrément de Saint Athanaſe. Enfin, que JESUS-CHRIST a toûjours été tel, & non pas ſeulement aprés ſa déification, comme les blaſphemes qui regnent à preſent le ſoûtiennent ὡς ἡ νῦν βλασφημία βιάζεται, & que ſon humanité a toûjours été

unie à sa divinité ; qu'il n'a point cessé d'être fils de l'homme, & qu'il ne s'est point dépouïllé de la chair. Tout cela prouve à ceux qui ont quelque critique, que ce Traité n'est point de Saint Athanase. Si l'Auteur de la Dissertation ne sçait pas la force de ces preuves, je ne m'en étonne pas, puisqu'il trouve qu'il n'y a rien dans le symbole attribué à Saint Athanase qui prouve qu'il n'est point de ce Pere, & qu'il dit qu'il n'a point de preuve convaincante pour ne lui pas donner cét Ouvrage. J'appelle de son jugement à celui de tous les habiles gens de nôtre siecle, s'il ne veut pas s'y rapporter, je ne pretens plus disputer avec lui. Il me chicane sur ce que j'ai dit que le symbole de Saint Athanase rejettoit l'erreur des Monothelites, & cependant que je semble approuver le sentiment du Pere Quesnel, qui attribuë cette piece à Vigile de Tapse, plus ancien que l'erreur des Monothelites. Il est vrai que ce symbole combat clairement les fondemens de l'erreur des Monothelites; mais il n'est pas étonnant qu'un Auteur qui a écrit depuis les Heresies des Nestoriens & des Eutychiens, & qui rejette leurs sentimens, établisse des principes contraires à l'Heresie des Monothelites : cela est ordinaire à tous les Auteurs qui ont écrit contre les premiers, & cela ne pouvoit pas être autrement. On prouvoit la distinction des deux natures par la difference des operations : ainsi il n'est pas surprenant que Vigile de Tapse soit Auteur du symbole de Saint Athanase ; mais il n'est nullement probable que Saint Athanase ait mis

dans un ſymbole des articles directement contraires à des erreurs qui ne ſont nées que long-temps aprés ſa mort. Ainſi quand il n'y auroit que cette raiſon pour rejetter le ſymbole qu'on lui attribuë, elle ſeroit plus que ſuffiſante ; mais il y en a tant d'autres, que je ne conçois pas comment à preſent on peut conſiderer cette queſtion comme un Probleme.

FIN.

TABLE

DES MATIERES TRAITE'ES

Dans la Réponse aux Remarques sur le premier Tome de la Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques.

DESSEIN de Monsieur du Pin, loüé par le Censeur. 1
Execution de ce dessein approuvée. 2
Eloge de l'Ouvrage de M. du Pin par le Censeur. *là-même.*
M. du Pin ne s'en veut pas prevaloir, mais de ses notes. *là-même.*
Jugement sur les Remarques du Censeur. 3
Défense des Tables. *là-même.*
Les noms des Empereurs & des Papes n'ont pas dû y être mis. 3 & 4
Ni les années des Ouvrages 4
On n'est pas obligé de tout mettre dans un Ouvrage, il faut faire choix. 4 & 5
On ne peut pas contenter tout le monde dans ce choix. 5
Le Censeur n'a trouvé à ajoûter que deux Ouvrages, dont l'un est d'un Païen, & l'autre est perdu entierement. 6
Il n'étoit pas necessaire d'y faire entrer les Actes des Passions des Martyrs, & les Histoires particulieres des Eglises. 6 & 7
M. du Pin a bien des additions à faire à sa Bibliotheque. 7
Que le livre de la Sagesse, s'il est de Philon, est d'un Philon plus ancien que celui dont nous avons les OEuvres. 8 & 9
Qui est cét ancien Philon. 9 & 10

Verité de l'Histoire de Susanne, sujet de contestation parmi les Anciens. 11
On a crû qu'elle faisoit partie de la prophetie d'Habacuc. 12
Cét Habacuc est different du Prophete. 13
Eusebe & Apollinaire l'ont rejettée comme subalterne. *là-même.*
Plusieurs Auteurs l'ont reçûë. *là-même.*
Origenes en a défendu la verité, mais il n'a pas assuré qu'elle fût Canonique. 13 & 14
Quel étoit ce Zacharie, dont il est dit dans l'Evangile qu'il fut tué entre le Temple & l'Autel. 16 & 17
Qu'il est probable que c'est Zacharie, fils de Joiada. 17, 18 & 19
Preuves que les six derniers Chapitres d'Ester ont été ajoûtez par l'Auteur de la Version. 19, 20, 21, 22, 23 & 24
Remarques sur le livre d'Ester. 25
Sur celui de Tobie. 26
Que les Livres qui n'étoient point dans le Canon des Juifs, n'ont point éte reçûs comme Canoniques par les premiers Chrétiens. 27, 28 & 29
Sentimens de Saint Augustin sur ces Livres. 30 & 31
Regle de Saint Augustin sur l'autorité de ces Livres. 31
Application de cette Regle. 31 & 32
Si le Canon du Concile de Carthage a été reçû dans toute l'Eglise. 32
Pourquoi ces livres ont été citez comme tirez de l'Ecriture par ceux qui ne les reconnoissoient pas comme Canoniques. 33
Si les Paraboles de Salomon perduës étoient Canoniques. 34
Des Versions Syriaques. 34 & 35
Que Saint Jean peut être appellé Evêque d'Ephese. 35, 36 & 37
Preuves que la lettre de Saint Pierre a plûtôt été écrite de Babylone que de Rome. 38, 39 & 40
Que S. Clement & Papias n'ont point dit qu'elle fût écrite de Babylone. 39 & 40
M. de Marca est d'avis qu'elle a été écrite de Babylone. 41
Réponse aux Objections du Censeur. 42

Autre Objection plus raisonnable. 42 & 43
Que Saint Pierre & Saint Paul ont plûtôt souffert en 64 qu'en aucune autre année. 43, 44 & 45
Autorité de l'Epître aux Hebreux. 46 & 47
Apocalypse reçûë par quelques-uns comme Canonique. 47
Il faut examiner la doctrine de chaque Pere avant que de prononcer sur le sentiment commun du temps. 49
Que les premiers Peres ont reconnu les peines & les effets du peché originel, mais qu'ils n'ont pas clairement reconnu la damnation des Enfans. 50
Que les passages de Saint Justin ne prouvent pas autre chose. 51, 52 & 53
Que Tertullien n'a pas fait attention au peché originel. 53 & 54
Qu'Origenes a établi des principes contraires. 55
Semences de peché dans les ames selon Origenes. 56 & 57
Explication du passage de S. Paul aux Romains selon Origenes. 58
Le Purgatoire n'est point prouvé par les Actes de Sainte Perpetuë. 61
Ces Actes sont d'un Montaniste. 61 & 62
Dinocrate étoit en Enfer. 62 & 63
Purgatoire selon Origenes, bien different de celui des Catholiques. 64
Passage de Saint Cyprien dans l'Epître à Antonien ne prouve point le Purgatoire. 64 & 65
Qu'ordinairement on ne donnoit point le nom de Temple aux Eglises, ni d'Autel à la sainte Table. 66 & 67
Qu'elle a neanmoins été appellée quelquefois Autel. 67
Baptême des Laps ne semble pas avoir été réïteré par Saint Cyprien. 68
Coûtume de laisser prendre l'Eucharistie, reconnuë & prouvée. 69
Divorce, & permission de se marier aprés le divorce dans les trois premiers siecles. 71, 72, 73, 74, 75 & 76
Preuves que les Dixmes n'étoient pas encore établies dans les trois premiers siecles. 76
Les Prêtres nourris de charitez. 77, 78 & 79
Quand, dans quelles Eglises, & comment il étoit per-

mis

mis aux Diacres de se marier aprés leur Ordination. 80 & 81
Les Moines n'étoient pas encore établis dans les trois premiers siecles, quoi-qu'il y eût quelques Solitaires. 81
Durée du jeûne avant Pâque. 82
Sentiment de S. Irenée là-dessus. 82
Son passage expliqué. 83 & 84
Sentimens de Saint Denys d'Alexandrie. 85
Témoignage de Tertullien sur le même sujet. 86
Le Symbole n'est point des Apôtres. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98 & 99
Canons des Apôtres mis au rang des Ouvrages apocryphes par Gelase. 99
Reçûs en France. 100
La triple immersion ne paroît pas avoir été en usage du temps des Apôtres. 101
Les livres des Sibylles supposez vers l'an 150. de Jesus-Christ. 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 & 115.
Les livres des Sibylles n'ont point été citez par Hermas. 105
Ni par S. Clement. 106 & 107
Ni par Joseph. 108
Il n'étoit pas plus défendu aux Chrétiens qu'aux autres de les lire. 109
Jugement de M. du Pin sur l'Epître de Saint Barnabé, confirmé par les extraits du Censeur. 111
Nicolas est auteur de la secte des Nicolaïtes. 113 & 114
Passage d'Eusebe bien cité par M. du Pin, & mal entendu par son Censeur. 115
Evêque ordonné pour Antioche. 116
Saint Ignace n'a point parlé de l'intercession des Saints. 116
Que l'Evangile défend de s'exposer au martyre. 117 & 118
Sentiment de S. Justin touchant le pouvoir des Demons sur les ames des Justes. *là-même.*
Que Victor a excommunié les Evêques d'Asie. 119
Que S. Irenée ne parle point de la Confession auriculaire, mais de l'éxomologese, qui est la penitence publique. 120
Que S. Irenée a crû aussi-bien que S. Justin, que les

ames des Impies seront aneanties. 121, 122 & 123
Qu'il n'y a pas d'apparence que Pantænus ait trouvé l'Evangile de S. Matthieu en Syriaque dans les Indes. 124
Que les Montanistes permettoient aux femmes qu'ils croioient inspirées du Saint Esprit d'enseigner. 125 & 126
L'Apologetique de Tertullien n'est pas adressé au Senat, mais au Proconsul & aux Gouverneurs. 126
Que les premiers Chrétiens n'adoroient point les croix. 126
Chicane du Censeur sur la traduction du passage de Tertullien. 127
Sentimens de Tertullien sur l'état & le lieu où sont les ames, méme celles des Martyrs aprés la mort. 127 & 128
Sentimens particuliers de Tertullien sur les obsessions des Demons & sur les songes. 129 & 130
Tertullien n'a pas toûjours assuré qu'il fût défendu aux Chrétiens de porter les armes, quoi-qu'il l'ait dit dans le livre de la Couronne. 130
La question que Tertullien agite dans le livre des Vierges, est principalement, sçavoir, s'il faut qu'elles se couvrent de voiles dans l'Eglise. 131 & 132
Les Peres ne disent point que les Montanistes aient crû que Montan fût le S. Esprit. 133
Infidelité ou inutilité des extraits du Censeur. 134 & 135
Histoire de Marcion bien expliquée. 135, 136 & 137
Tertullien n'a pas crû que l'Eglise eut le pouvoir de remettre les pechez. 138 & 139
Les Païens ont accusé les Chrétiens de n'avoir point de Temples. 139 & 140
Caractere des Ouvrages d'Origenes. 140
Le livre des Heresies attribué à Origenes, trouvé par le Pere Mabillon, n'est point celui dont les Peres ont tiré des extraits : il n'est pas apparemment d'Origenes. 141 & 142
Origenes est le chef & le maître des Pelagiens. 142
Sentimens d'Origenes sur la grace. 142 & 143
Sentiment de feu M. de Launoi & de quelques Sçavans, sur la doctrine de S. Augustin, sur la Predestination & sur la Grace. 144 & 145
Origenes est bien éloigné des principes de S. Augustin sur cette matiere. 145, 146 & 147

Origenes a enseigné que les corps étoient spiritualisez. 147 & 48
Il a crû que les Demons avoient des corps plus grossiers que les bons Anges. 149
Il a avancé que tous les hommes avoient un bon & un mauvais Ange. 149 & 150
Il n'a pas nié qu'on ne pût invoquer les Anges. 150 & 151
Du temps d'Origenes on n'accordoit la penitence qu'une seule fois. 151 & 152
On confessoit ses pechez aux Prêtres, & ils examinoient ceux qui devoient être declarez en public. 152
Il a donné le nom de pechez legers à des pechez qui peuvent être mortels. 152, 153, 154 & 155
Que la vie des premiers Chrêtiens n'a pas été exempte de tout peché mortel. 156 & 157
Distinction des grands & petits pechez selon les Anciens. 157
Ceux qui avoient soin de veiller sur les Catechumenes, veilloient aussi sur la conduite des Chrêtiens. 158
Que l'on ne separoit de la Communion, & que l'on ne mettoit en penitence que ceux qui avoient commis des crimes énormes. 159 & 160
Jugement sur les extraits que le Censeur a faits des OEuvres d'Origenes. 162, 163 & 164
Des Visions de Saint Cyprien. 165
Que l'on a accordé l'absolution aux Libellatiques aprés la persecution de Dece. 166 & 167
Que le Decret qui soûmet les Clercs à la penitence n'est pas sans exception. 168
Signification de ces termes *in pœnitentiam* dans le Decret d'Etienne. 168
Comparaison de la conduite d'Etienne & de Saint Cyprien. 169 & 170
Jugement avantageux que S. Augustin a porté de la conduite de Saint Cyprien. 170 & 171
Etienne ne se servoit pas de bonnes raisons pour soûtenir son sentiment. 172
D'une lettre du Clergé de Rome dont on doutoit. 172 & 173
Que l'on a mis les laps en penitence pendant la persecution de Dece. 174, 175, &c.
Si Felicissime se retira sur une montagne. 178 & 179

Qu'il faut lire dans la lettre 37. de S. Cyprien *in monte* & non pas *in morte*. 179 & 180

Explication du sentiment de S. Cyprien sur l'unité de la Chaire dans l'Eglise. 181, 182, &c.

Il n'est pas certain que Pupien fût Evêque. 184

Ample discussion de la cause de Basilide & de Martial, 185, 186 & 187

Difference qu'il y a entre recevoir un Evêque déposé à la Communion & le rétablir. 187

Fait de Martien expliqué. 188 & 189

Difference entre excommunier & déposer un Evêque. 189 & 190

Remarque sur l'Histoire de Serapion. 192

Sur l'excommunication d'Origenes. *là-même.*

Que Denys a crû qu'on devoit suivre la coûtume de chaque Eglise sur la rebaptization. 195 & 196

Remarques legeres sur Lactance. 195

M. du Pin reconnoît une faute d'inadvertance. *là-même.*

Que les Conciles ont été plus rares dans les trois premiers siecles que dans les suivans. 196

Qu'il n'y a pas eu autant de Conciles que de lettres écrites au sujet de la Pâque. 196, 197, 198, &c.

Les Conciles d'Icone & de Synnade sont plus anciens que le Censeur ne l'a crû. 199 & 200

Paul de Samosate a traité son Clergé & son peuple tyranniquement. 200

Remerciement au Censeur des fautes d'impression qu'il a remarquées. 200 & 201

La plupart sont corrigées dans la deuxieme édition. 201

Le Pere de S. Vannes témoigne être honnête. *là-même.*

Il regne dans son Ouvrage un esprit de contradiction. *là-même.*

Raisons qui ont porté M. du Pin à lui repondre. *là-même.*

Preuves que le Traité attribué à Saint Athanase, intitulé De l'Incarnation contre Paul de Samosate est supposé. 202 & 203

Que ce n'est plus un probleme que le Symbole attribué à S. Athanase ne soit pas de lui. 204 & 205

ERRATA.

P. 13. *lig.* 26. dit, *lisez*, dit. P. 23. *lig.* 6. par, *lisez*, pour. P. 42. *lig. penult.* que, *ostez.* P. 73. *lig.* 8. clause, *lisez*, cause. P. 127. *lig.* 8. de les, *ostez* les.

Digitized by Google

Digitized by Google